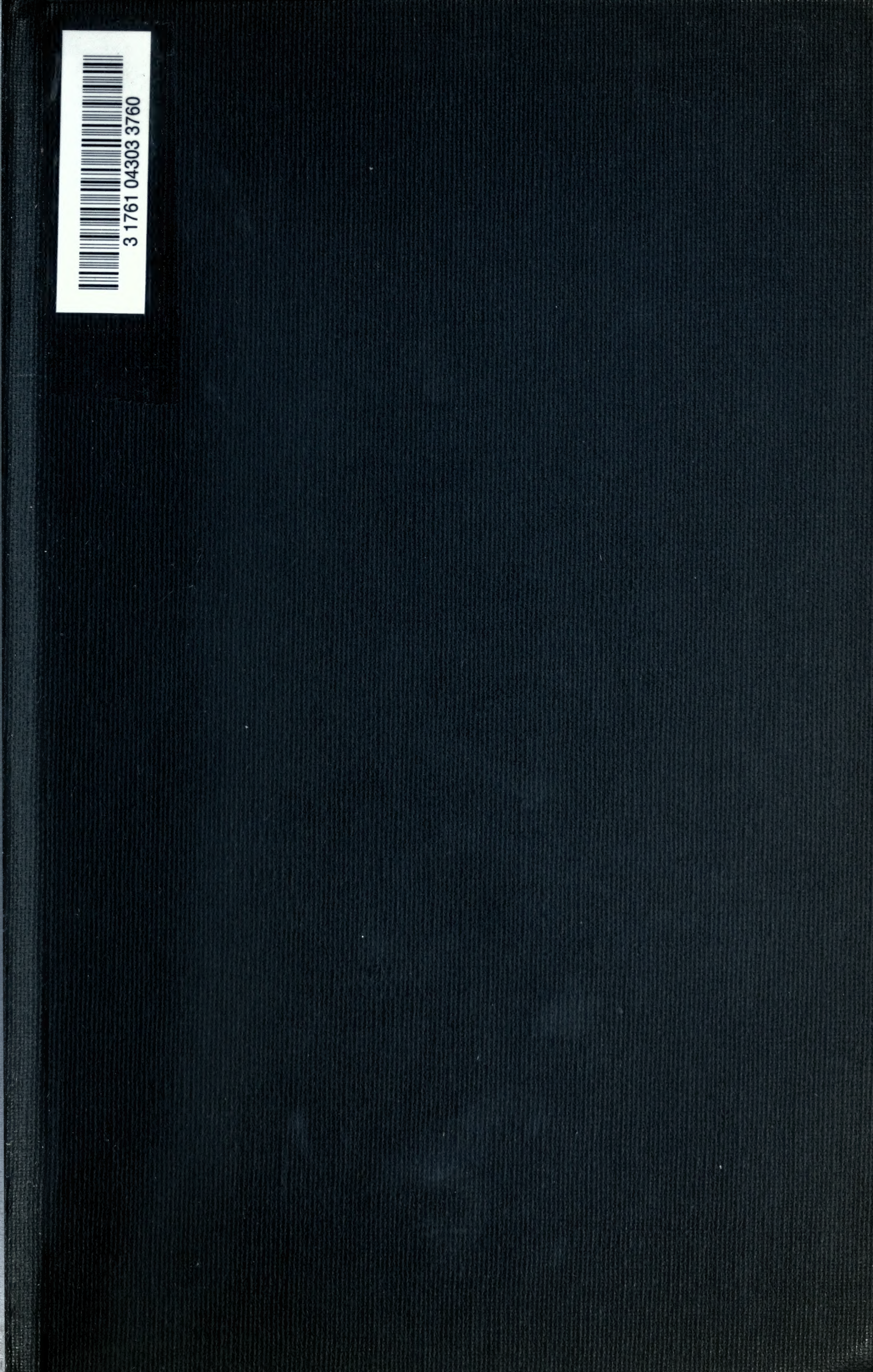
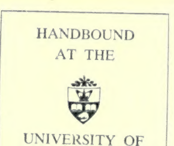

3 1761 04303 3760


HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF

bien affectueusement,

F. Letaconnoux.

1582

LES SUBSISTANCES

ET LE

COMMERCE DES GRAINS EN BRETAGNE

AU XVIII[e] SIÈCLE

DU MÊME AUTEUR

Le Régime de la Corvée en Bretagne au XVIIIe siècle, Rennes, Plihon et Hommay, 1905, 1 vol. in-8°, 116 p. (Extrait des *Annales de Bretagne*).

Les Relations du Pouvoir central et de la Province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV. *Correspondance des Contrôleurs généraux avec la Province de Bretagne, 1689-1715* (t. XIV des *Archives de Bretagne*), Société des Bibliophiles bretons et de l'Histoire de Bretagne, 1907, 1 vol. in-4°, 355 p.

LES SUBSISTANCES

ET LE

COMMERCE DES GRAINS EN BRETAGNE

AU XVIIIe SIÈCLE

ESSAI DE MONOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

PAR

J. LETACONNOUX

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ



IMPRIMERIE OBERTHUR, RENNES

1909

**



BIBLIOGRAPHIE

A. — Documents inédits.

La plus grande partie des documents inédits relatifs à l'histoire des subsistances et du commerce des grains en Bretagne, au XVIIIe siècle, sont conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Les Archives départementales des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, les Archives du Parlement de Bretagne, les Archives municipales de Brest, de Rennes, de Nantes et de Saint-Malo, les Archives et la Bibliothèque nationales, la Bibliothèque de l'Arsenal, la Bibliothèque Mazarine et les Archives de la Marine, moins riches, nous ont cependant permis de compléter notre documentation et de nous renseigner sur quelques points spéciaux, notamment sur les défrichements, sur les règlements de police promulgués par le Parlement ou par les villes, sur les manœuvres des marchands, sur les apprécis locaux; les Archives du bureau de l'Enregistrement de Broons (Côtes-du-Nord) nous ont aussi fourni quelques renseignements.

I. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

Série B.

Dol. — Rapports des minagers sur les prix des grains, 1776-1789, 5 registres.

Hédé. — Sénéchaussée royale de Hédé, Police, Apprécis pour le prix du blé et du seigle et du pain, 1671-1789, registres.

Série C.

1° C. 1648 à 1748. Grains.

Ce fonds est de beaucoup le plus abondant et le plus utile; à lui seul, il contient les éléments essentiels de cette étude :

C. 1648 et 1649. Edits, déclarations royales, arrêts du Conseil, ordonnances des intendants (1693-1789).

Ces documents sont imprimés ou manuscrits, communs à toutes les provinces ou spéciaux à la Bretagne; ils sont indispensables pour reconstituer l'histoire de la législation du commerce des grains.

C. 1650. Déclarations faites par les particuliers aux greffes des juridictions royales et seigneuriales des grains qu'ils possèdent pour se conformer à la déclaration du roi du 27 avril 1709.

C. 1651 à 1659. Etats de l'apparence des récoltes.

Ces états, annuels ou bi-annuels, dressés par les subdélégués de l'intendant, contiennent souvent en marge des annotations très instructives sur la situation de l'agriculture et des agriculteurs.

C. 1654 à 1676, 1684, 1692 et 1693. Correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux.

Cette correspondance a pour objet de demander des passeports ou des permissions particulières d'exporter; — de transmettre les requêtes des commerçants, les mémoires des Etats au sujet de la liberté du commerce; — de renseigner le gouvernement sur la tenue des registres à caution, sur les ports d'amirauté, sur les bureaux d'entrée et de sortie, sur le prix des grains et du pain, sur les arrivages de grains étrangers, en un mot sur tout ce qui touche au commerce des grains et aux subsistances de la province.

C. 1676 à 1684. Etats des grains sortis de la province.

Ces liasses comprennent, en outre des états, des soumissions d'embarquer des grains dans les villes et ports maritimes de la province, des déclarations de cargaisons de céréales et des acquits-à-caution pris dans les bureaux des fermes du roi, et des états des grains importés en Bretagne.

C. 1685 et 1686, C. 2607. Contraventions aux règlements sur la circulation des grains.

Elles permettent d'étudier l'application des règlements et de connaître les différentes condamnations encourues par les marchands et les fraudeurs.

C. 1690 et 1691, 1694 à 1710. Etats des marchés aux grains, avis du prix des grains, du pain et autres denrées sur les différents marchés.

C. 1687 à 1690. Etats des droits perçus sur la vente des grains (1662-1779).

Dans ces liasses, il faut distinguer des arrêts du Conseil relatifs aux droits sur les grains, la correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux et les résultats des enquêtes au sujet de ces droits. — Les réponses des subdélégués aux circulaires de l'intendant renferment parfois des détails intéressants sur l'origine de ces droits et sur les abus auxquels donne lieu leur perception.

C. 1710 à 1714 et 1717 à 1748. Approvisionnement de la Bretagne. Secours en grains, en riz et en argent accordés à la province.

C. 1712 à 1719 et 2605. Emeutes à l'occasion du transport et de l'embarquement des grains; enlèvement des grains à main armée (en 1710 et à la fin du siècle surtout).

2° Outre ces cent liasses, classées sous la rubrique générale *Grains*, nous avons consulté dans la même série C. un certain nombre de liasses qui, bien que moins fécondes en renseignements que les précédentes, ne pouvaient cependant pas être négligées.

C. 20 à 70. Correspondance générale de l'intendance.

C. 1567 à 1570. Commerce (1677-1789).

Correspondance entre les intendants, les contrôleurs généraux et les intendants du commerce. — Commerce des denrées.

C. 1570 à 1578. Foires et marchés (1432-1788).

Notes et correspondance relatives aux créations de foires franches, à des projets et règlements pour la police des foires de Bretagne, à la répartition et à l'activité de ces foires.

C. 1578 à 1581. Juridictions consulaires de Bretagne (1566-1789).

C. 1629 à 1632, 3243 et 3244. Défrichements, landes, terres incultes et inondées.

C. 1915 à 1947. Afféagements de landes.

C. 2019 à 2022. Messageries (1681-1789).

Outre des arrêts du Conseil et des ordonnances, ces liasses contiennent des plaintes et des requêtes de voyageurs ou de commerçants qui peuvent servir à étudier la question des transports.

C. 2438 et 2439. Droits de péage et de bac.

Série de notes et d'états concernant les bacs, péages et passages existant sur les routes et les rivières bretonnes, rédigés et dressés pendant les enquêtes pour la vérification des titres de propriété, entre 1717 et 1766.

C. 2593. Inondations, orages.

C. 2706 à 2709. Table alphabétique des matières contenues dans les registres des Etats, 5 registres.

C. 3255 à 3260. Domaine du roi. Traite foraine (1512-1732).

On y trouve notamment des remontrances du procureur général des Etats et des mémoires au sujet de procès entre les fermiers et les particuliers.

C. 3272 à 3275 et 3282. Droits domaniaux divers.

C. 3912. Commission intermédiaire, subsistances.

Correspondance des commissaires des Etats avec les curés ou les généraux des paroisses à l'occasion de la disette de 1785.

C. 4881 et 4882. Sécheresse de 1785.

C. Registres de délibérations de la Commission des domaines et contrôles.

Cette commission, à différentes reprises, mit sa caisse au service des sociétés qui s'occupèrent de subsistances aux époques de cherté et prêta des grains aux paroisses éprouvées par la disette.

3° C. Supplément. 2517 à 2594.

C. 2517 à 2523. Grains. Correspondance relative à l'approvisionnement de Belle-Ile-en-Mer (1748-1763).

C. 2523. Correspondance relative à l'approvisionnement des forts et îles (1696-1709).

C. 2530 et 2531. Droits d'amirauté et d'ancrage (1725-1783).

C. 2580 à 2583. Grains — Lettres et extraits de lettres au sujet de l'imposition de 60.000 sacs de grains mise sur la Bretagne —

C. 2579. Foires (1700-1787).

C. 2594. Journaux (1715-1789).

Dans les lettres envoyées à l'intendant par différents particuliers et destinées à renseigner la gazette sur les événements extraordinaires survenus dans la province, on recueille quelquefois des détails sur l'état des récoltes et sur la misère des campagnes.

Paroisses par subdélégations. Etat des paroisses de la Bretagne distribuées par subdélégations (après 1729 et avant 1758).

1 registre de 63 pages.

Etat des paroisses distribuées par évêchés, direction des domaines et subdélégations et état des subdélégations proches des ports de la province (postérieur à 1758, corrigé vers 1780).

1 registre.

Série E.

E. 62. Sommier de Fouesnel. Apprécis des grains de la seigneurie de Fouesnel (1765-1784).

E. 382. Fonds de Saint-Brice. Apprécis de la seigneurie de Saint-Etienne.

Fonds non classé.

Sénéchaussée de Hédé. Défrichements.

Divers registres contenant des déclarations de défrichements de 1768 à 1790.

II. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES COTES-DU-NORD

Série B.

B. 196. Rapports des minagers sur le prix des grains dans la juridiction de Callac (1702-1711).

B. 266. Défaut de comparution de Jean le Cuziat et consorts à la vérification des apprécis du boisseau de froment pour 1768 et 1769. Juridiction de Châtelaudren.

Série C.

C. 122. Registre de délibérations des Etats de Bretagne.

Série D.

D. 3. Société d'agriculture, du commerce et des arts de Bretagne (1757-1789).

III. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU FINISTÈRE

Série B.

B. 726 à 733 et 899. Audiences de police. Quimper (1726-1789).

Dans ces registres, on relève des taxes du pain, des ordonnances de police relatives aux boulangers, aux blatiers, à la circulation des grains.

B. 735 à 739. Apprécis des grains vendus sur les foires et marchés de Quimper (1716-1773).

B. 900. Police. Déclarations des marchands de grains (1771-1772).

B. 1187 à 1190. Rapports des marchands pour l'apprécis des grains... à Concarneau (1758-1766). Apprécis des grains et du pain à Concarneau (1767-1790).

B. 1287. Procès-verbaux de vérification des poids et balances (1760-1781).

IV

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES

C. 634. Service des ports et des messageries.

C. 667. Gabariers (1736-1790).

C. 697. Mémoires, notes et lettres sur le commerce et l'industrie dans les villes et bourgs des évêchés de Rennes, Nantes, Léon, Tréguier et Quimper (1715).

C. 698. Mémoires et rapports sur l'industrie, le commerce et l'agriculture des paroisses des évêchés de Tréguier, Léon, Saint-Malo et Dol (1715).

C. 700. Mémoire sur l'agriculture et l'industrie d'Ancenis et des paroisses voisines (s. d.).

C. 771. Transit et entrepôts; lenteurs du roulage.

C. 774 à 777. Commerce des grains. Statistique des expéditions du port de Nantes (1749-1751); liste des navires chargés de grains entrés à Nantes (1770-1773).

C. 779. Police des mesureurs et porteurs de farine et de grains, ouvriers agricoles.

C. 781 à 787. Traite domaniale. Passeports.

C. 788. Droits de méage sur la Loire.

C. 791 à 796. Octrois de Nantes.

C. 797. Péages sur terre et sur eau.

C. 798. Péages de la Loire. Cahier de tous les droits perçus sur la Loire depuis sa source jusqu'à son embouchure (1702).

C. 799. Navigation du lac de Grandlieu et du Tenu. Dessèchement du lac de Grandlieu (1754-1786).

C. 801. Droits de navigation. Mémoire des juges consuls de Nantes sur l'origine des droits de trépas et de boîte et les usurpations des fermiers (1752).

C. 857 et 858. Statistique. Etats mensuels des navires entrés à Nantes... (1733-1737; 1738-1746).

C. 864. Statistique (1749-1751).

C. 878, 883 et 884. Différents mémoires sur l'exercice du commerce des grains, sur la circulation et l'exportation des grains (1750-1772).

V. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU MORBIHAN

Série B.

B. 321. Défrichements faits dans la sénéchaussée de Ploërmel du 26 juillet 1774 au 4 juillet 1782.

5 registres de déclarations de défrichements. En réalité, ces déclarations ont été faites du 16 septembre 1768 à mai 1793. Voici, en effet, les dates extrêmes des déclarations consignées dans chacun de ces registres : premier registre, 16 septembre 1768-18 décembre 1769; deuxième registre, 20 décembre 1769-25 juillet 1774; troisième registre, 26 juillet 1774-4 juillet 1782; quatrième registre, 6 juillet 1782-24 mai 1784; cinquième registre, mai 1784-mai 1793.

B. 1270 à 1273. Troubles et séditions à Vannes au sujet de l'exportation des grains (en 1715 et en 1763-1766).

B. 1362 à 1375. Audience de police. Apprécis du marché de Vannes (1700-1790).

B. 1376. Procès-verbaux relatifs à la vérification des mesures de grains, des poids et balances des boulangers de Vannes.

B. 1377. Apprécis des grains aux foires et marchés de Questembert (1748-1752).

B. 1378 à 1381. Défrichements faits dans la sénéchaussée de Vannes.

3 registres de déclarations de défrichements : premier registre, 19 septembre 1768-30 mars 1774; deuxième registre, 30 mars 1774-29 août 1787; troisième registre, 7 septembre 1787-8 août 1789.

B. 1768 et 1769. Audiences et règlements de police de la ville et sénéchaussée d'Auray (1740-1789).

B. 1773 à 1777. Apprécis des grains vendus sur les marchés d'Auray et taxes du pain dans la même ville (1710-1790).

B. 2111 à 2129. Taxes du pain dans la sénéchaussée de Belle-Ile-en-Mer; ordonnances de police et divers apprécis (1736-1782).

B. 2219 et 2220, 2222, 2224, 2226 et 2227, 2246, 2248, 2251, 2261, 2287, 2293, 2296, 2303 et 2304, 2306, 2308 et 2309. Apprécis des grains vendus sur les marchés du Gourin (1710-1790).

B. 2476. Rapports des blatiers au greffe d'Hennebont sur le prix des grains (1698-1700).

B. 2477 à 2604. Apprécis des grains vendus sur le marché d'Hennebont (1700-1790).

B. 2737. Audiences et ordonnances de police d'Hennebont; taxes du pain (1780-1790).

VI. — ARCHIVES COMMUNALES DE NANTES

Série CC.

CC. 40 à 46. Péages de la rivière de Loire.

CC. 49. Droit de boîte.

CC. 200. Impôts et comptabilité. Comptes de sociétés charitables.

Série DD.

DD. 37. Moulins de la ville de Nantes.

Série EE.

EE. 234. Droit de minage sur les grains.

EE. 239 et 240. Police du lestage et délestage des navires.

Série FF.

FF. 57 et 58, 60 et 62, 67, 69, 77, 81, 83 et 96. Audiences de police du présidial; taxes du pain.

FF. 149, 151 à 170. Police des boulangers; ordonnances, arrêts et contraventions, requêtes de boulangers; taxes du pain.

FF. 171, 175, 177 et 182. Circulation et exportation des grains.

FF. 178 à 181, 183 à 186. Police des marchands ; autorisations de faire le commerce des grains, déclarations de marchands, poursuites contre des blatiers et des négociants.

FF. 186, 190 à 206. Approvisionnement ; disettes, compagnies charitables, souscriptions patriotiques, importation de grains, passeports.

VII. — ARCHIVES COMMUNALES DE RENNES

Registres des procès-verbaux et sentences de police depuis 1745.

Halle aux blés, minage, grains. Liasse 181.

Boulangers. Liasse 189.

VIII. — ARCHIVES COMMUNALES DE SAINT-MALO

Série BB.

BB. 43. Enlèvement des grains (1741-1750).

BB. 52. Règlement sur les péages et les bacs dans l'étendue de la province de Bretagne (1770-1772).

BB. 57. Accaparement de grains et de farines (1786-1789).

Série FF.

FF. 5. Arrêts et règlements de police pour la ville de Saint-Malo (1760-1789) ; mémoire à consulter sur l'exercice de la police.

Série GG.

GG. 290. Disette de blé en Bretagne et à Saint-Malo en particulier.

Série HH.

HH. 1 et 2. Circulation des grains bretons à l'intérieur du royaume; pancartes et règlement de police pour la vente du pain.

HH., série II, 15. Mémoire sur la culture du blé noir (1776).

IX. — ARCHIVES DU PARLEMENT DE BRETAGNE

B. 846, 848 et 851. Minutes de la Table raisonnée des registres secrets du Parlement.

Parlement de Bretagne. Registres secrets.

Ces registres contiennent les arrêts, ordonnances, règlements, analysés dans la table raisonnée qui renvoie aux numéros des registres

Registres de la police générale de la Cour.

4 registres: premier registre, 1690-1702; deuxième registre, 1703-1724; troisième registre, 1725-1787; quatrième registre, 1788-1789.

X. — ARCHIVES DE LA MARINE (1)

Série B.

B^7 463 à 466. Mémoires sur le commerce des étrangers : Hollande, Angleterre; mémoires sur le commerce du Nord (XVIIIe siècle).

B^7 515. Navigation des neutres.

Série C.

C^4 159. Ports d'amirauté de Bretagne (1727-1730).

C^4 169 et 170. Description des ports d'amirauté de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper, Vannes et Nantes (s. d.).

(1) Les documents des séries B, C et D ont été versés aux Archives Nationales. La série G est encore conservée aux Archives du Ministère de la Marine.

Série D.

D³ 35. Mémoire sur la cherté des grains (1768-1769).

Série G.

G. 18. Etat abrégé de la marine, 1710.

Cet état contient un « Estat des vaisseaux et autres bastimens marchands de tous les departemens du Royaume suivant les reveües envoyées par les commissaires au commencement de l'année 1710 ».

G. 153. Observations faites pendant les tournées du duc d'Aiguillon en Bretagne sur les villes, bourgs, villages de cette province et des îles qui en dépendent (1753-1755).

On y relève d'intéressants détails sur la population, l'agriculture et le commerce, qui confirment les renseignements fournis par les Archives d'Ille-et-Vilaine.

G. 154. Tableau général géographique des costes de la province actuelle de Bretagne avec l'état actuel de tous les ports... (1753).

XI. — ARCHIVES NATIONALES

Série F.

F¹⁰ 223. Correspondance et documents sur le commerce des grains (1768-1772).

F¹⁰ 226. Mémoires et observations sur l'agriculture et les subsistances.

F¹¹ 222. Commerce, exportation et cherté des grains (1740-1790).

F¹² 1 à 6. Arrêts relatifs à la circulation des grains (1702-1792).

F¹² 153 à 157. Correspondance du contrôleur général avec MM. de Bacalan, Albert, de Tolozan, sur le commerce des grains (1769-1791).

F[12] 1510. Transports par terre et par eau.

F[12] 1834 et 1835. Balance du commerce.

Série G.

G[7] 179 à 212. Correspondance des intendants de Bretagne avec le contrôle général (1678-1747).

Série H.

H. 442. Mémoires sur la province de Bretagne (1717-1754).

H. 457. Mémoires sur les terres incultes, les défrichements et les engrais.

H. 606. Mémoire en faveur des habitants de Saint-Léry (diocèse de Saint-Malo).

H. 612. Défrichements.

H. 1588[47]. Mémoires et statistiques sur les généralités.

Série K.

K. 907. Mémoire sur le commerce de Bretagne (1775) ; histoire et commerce de Saint-Malo ; mémoire sur les moyens d'augmenter la navigation et le commerce du royaume (1744).

K. 1151. Observations sur la dépopulation de la Bretagne. — Mémoire sur la province de Bretagne (1746). — Tableau géographique des côtes de la Bretagne.

Série M.

M. 642. Journal d'une visite des côtes de Bretagne (1756).

Série T.

T. 211[5A]. Reconnaissance des côtes de Bretagne (postérieure à 1756).

Série AD.

AD. XI, 38 à 40. Foires, marchés, grains et farines (XVIII[e] s.).

XII. — BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

Manuscrit, n° 3875. Mémoire sur la province de Bretagne du mois de juin 1746.

— n° 6458. Mémoire sur la Bretagne par le marquis de Caraman, 1er aoust 1756.

Bretagne. Ville et communauté du Croisic et dépendances. Mémoire adressé au marquis de Paulmy, 1754.

XIII. — BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

Manuscrit, n° 2764. Mémoire sur la situation politique et financière de la France au premier janvier de l'année 1739 avec les moyens d'y porter prompt remède.

Ce mémoire consacre quelques pages (p. 39-48) à une critique de la réglementation du commerce des grains.

— n° 2833. Procès-verbal des départements d'Angers, Nantes et Rennes fait en 1717 par M. Michel Lallemant, intéressé en la ferme générale, chargé desdits départements.

— n° 2840. Voyage dans l'Orléanois, le Blésois, la Touraine, l'Anjou et la Bretagne fait en 1752, depuis le 9 septembre jusqu'au 23 octobre, par de Montigny.

XIV. — BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Fonds français, n° 1205. Mémoires présentés au Roi par M. de Belesbat :

Notamment le Projet pour soutenir la guerre de la ligue d'Augsbourg avec les revenus ordinaires du roi (s. d.), et le Mémoire sur l'état présent de la France, 1699.

— n° 8153. Mémoire de l'intendant de la Tour (1733).

Fonds français, n° 8265. Tableau des villes, bourgs... de la province de Bretagne, des juridictions, marchés qui y sont établis... (XVIIIe siècle).

— n°s 8306 et 8307. Précis par ordre de matières des mémoires, pièces et rapports de commissions déposés au greffe des Etats de Bretagne (XVIIIe siècle), 2 vol.

— n°s 11348 et 11349. Tableaux des prix du blé et du pain dans les diverses généralités du royaume, pendant les années 1777 et 1779, 2 vol.

— n°s 14295 et 14296. Recueil de mémoires sur la police des grains, 1764.

— n° 21773. Mémoire sur le commerce et les manufactures de la généralité de Bretagne (f° 45).

XV. — BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE NANTES

N°s 8161 à 8167. Règlements du Parlement, arrêts du Conseil et ordonnances de l'intendant sur la police des subsistances (1697, 1720, 1721 et 1787).

N° 8456. Déclaration du roi qui convertit en argent jusqu'au 31 décembre 1770 les droits de mesurage et autres sur les grains, 13 juin 1770.

Les considérants de cette déclaration sont intéressants pour le commerce de Nantes.

N°s 51193 à 51208. Pancartes des droits de la prévôté de Nantes; arrêts et ordonnances relatifs aux droits perçus sur les marchandises; mémoires des négociants de Nantes sur les abus du fermier des droits.

N° 51296. Mémoires sur le commerce de Nantes, rédigés par Mellier et Vigneu.

N° 51848. Mémoire concernant les gens de mer et le commerce des ports du quartier du Croisic, adressé à M. le comte de Maurepas, ministre de la marine, le 1er may 1743.

XVI. — BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE RENNES

125. C. 3, 4. Dictionnaire de l'administration de Bretagne, 2 vol.

125. C. 8. Administration de la commission intermédiaire, par Chardel.

Ce recueil a été publié en partie par N.-L. Caron, Administration des Etats de Bretagne, 1493-1790, Paris, Pedone, 1872, in-8°.

124. G. 25. Mémoire sur la province de Bretagne, par l'intendant de Nointel, 1698.

Ce mémoire est aussi classé sous la cote : manuscrit n° 317.

179. Description historique, topographique et naturelle de la Bretagne, enrichie de plans, cartes et dessins, par Christophle Paul de Robien, président à mortier au Parlement de Bretagne (1737-1756), 3e partie, §§ II et III, pp. 5-17.

Navigation de la Vilaine de Rennes à Redon (1786).

Affiches de Rennes, feuille hebdomadaire bretonne, juillet 1784 à 1792, François Vatar, Rennes, in-4°.

Chaque semaine ces affiches donnaient le prix des grains et du pain à Rennes. Assez souvent elles signalaient aussi l'arrivée et le départ des bâtiments dans les ports de Redon, Nantes, Saint-Malo, et notaient la nature de leur chargement.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi qui fixe les droits qui doivent être perçus par les officiers de l'Amirauté de Nantes, 27 mai 1725. Paris, impr. Royale, 1725, broch. in-4°.

B. — Documents publiés.

Dr Aubry. *Extrait des registres du greffe du siège royal de police de Dinan (Règlement de police pour la ville de Dinan, 1762)*, publié dans le Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, année 1893, t. XXXI, pp. 189-195.

Boislisle (A. de). *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°.

Bonnassieux et Lelong. *Conseil du commerce et bureau du commerce. Inventaire analytique des procès-verbaux*, Paris, 1900, 1 vol. in-fol.

Borderie (A. de la). *Lettres inédites de Louis XIV et de Colbert en faveur du commerce de Saint-Malo (1655-1672)*, publiées dans la Revue de Bretagne et de Vendée, année 1862, 2e série, t. II.

Caron (N.-L.). *Administration des Etats de Bretagne, 1493-1790*, Paris, Pedone, 1872, in-8°

Dr Corre. *Règlement de police pour la ville de Brest du mois de juin 1754* (extrait du Bulletin de la Société archéologique du Finistère), Quimper, Ch. Cotonnec, 1891.

Dupuy et Charvot. *Journal d'un curé de campagne (1712-1765)*, publié dans les Annales de Bretagne, t. V, pp. 386-445.

Emotion populaire à Morlaix pour s'opposer à l'exportation du blé (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, année 1895, t. XXII, pp. 34-38).

Faty. *Règlement général de police pour la ville de Quimper (1766)*, publié dans le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. XI, pp. 223-232).

GUILLOT (A.). *La Molière. Journal de deux gentilshommes bretons au XVIIe siècle (1636-1711),* publié dans la Revue de Bretagne et de Vendée, année 1867, t. XXI.

ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises,* Paris, 1822-1827, 29 vol. in-8°.

La Loire navigable au XVIIIe siècle (Anjou historique, année 1901-1902, t. II).

L'Hiver de 1789 à Beauvoir-sur-Mer (Revue des Provinces de l'Ouest, année 1758-1759, t. VI).

NICOLLIÈRE-TEIJEIRO (S. DE LA). *Documents inédits. La navigation de la Vilaine en 1767,* publiés dans la Revue de Bretagne et de Vendée, année 1883, 6e série, t. III, pp. 242-245.

Nouveau règlement de police pour la ville, faubourgs et ressort de Quimper (1719), publié dans la Revue historique de l'Ouest, Mémoires, 1886.

Ce règlement a été analysé par Trévédy dans Deux ordonnances de police à Quimper (1404-1709), Nantes, Vincent Forest et Grimaud, 1887.

PARIS-JALLOBERT (Paul). *Journal historique de Vitré ou documents et notes pour servir à l'histoire de cette ville,* Vitré, Jules Guays, 1880, in-4°.

PIED (Ed.). *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes,* Nantes, G. Dugas, 1903, 3 vol. in-8°.

ROZENZWEIG. *Quelques ordonnances de police à Vannes (1650-1735),* publiées dans le Bulletin de la Société archéologique du Morbihan, année 1859, t. XV.

Second Mémoire au sujet de la voie fluviale que je conseille à ma patrie depuis 1746, présenté aux Etats de Bretagne en 1765 par M. de Kersauson, publié dans la Revue historique de l'Ouest, Documents, années 1886 et 1887.

VERGER (J.). *Archives curieuses de la ville de Nantes et des départements de l'Ouest,* Nantes, Vincent Forest, 1837.

C. — Brochures et Ouvrages anciens.

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

Nous avons rangé sous cette rubrique un certain nombre de brochures, de mémoires, de recueils, de documents écrits ou publiés aux XVIIe et XVIIIe siècles sur l'état général de l'agriculture, du commerce et des finances de la France, qu'il est indispensable d'avoir lus avant d'entreprendre toute monographie économique.

A. Histoire économique générale.

BELLEPIERRE DE NEUVE-EGLISE. *Cours complet d'agriculture, du commerce, des arts et des métiers de France*, Paris, 1761-1763, 3 vol. in-8°.

BOULAINVILLIERS (DE). *Etat de la France, dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique... les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitants...*, Londres, 1752, 8 vol. in-18.

BOISGUILLEBERT (DE). *Le Détail de la France sous le règne de Louis XIV*, édition Boislisle, Paris, 1851, 2 vol.

BRIE-SERRANT (DE). *Observations concernant le commerce français en général, le projet d'une ville commerçante du premier ordre, les péages et droits relatifs à la navigation, adressées aux Etats du royaume, avec des mémoires et des cartes touchant les ports et canaux en Bretagne* (s. l. n. d.), in-4°, 16 p. (Bibliothèque communale de Nantes, n° 20301).

DUMOULIN. *Description générale du royaume divisé en généralités*, Paris, 1762-1767, 2 vol. in-8°.

Encyclopédie méthodique. Arts et métiers mécaniques, Paris, 1782-1791, 8 vol. in-4°.

***

Eon (Jean). *Le commerce honorable,* Nantes, 1646, in-4°.

Expilly. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France,* Amsterdam, 1768, in-f°.

Forbonnais (Véron de). *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis 1595 jusqu'à 1721,* Bâle, 1758, 3 vol. in-4°.

Lefebvre (Jacques). *Le Traité du commerce de terre et de mer, à l'usage des marchands, banquiers, agents de change et gens d'affaires,* Paris, J. Lefebvre, 1710, 2 vol.

Messance. *Nouvelles recherches sur la population de la France avec des remarques importantes sur divers objets et d'administration,* Lyon, 1788, in-4°.

Moheau. *Recherches et considérations sur la population de la France,* Paris, 1778, 1 vol. in-8°.

Moreau de Beaumont. *Mémoires sur les impositions de la France,* Paris, 1785, 5 vol. in-8°.

Necker. *Traité de l'Administration des finances de la France,* Paris, 1785, 3 vol. in-8°.

Piganiol de la Force. *Nouvelle description de la France, dans laquelle on voit le gouvernement général de ce royaume et celui de chaque province en particulier, 1753-1754,* 13 vol. in-12.

— *Nouveau voyage de France,* 1780, 2 vol. in-12.

Savary (Jacques). *Le parfait négociant ou instruction générale pour tout ce qui regarde le commerce de toutes sortes de marchandises tant de France que des pays étrangers,* Paris, édition de 1721, in-4°.

Savary des Bruslons. *Dictionnaire universel du commerce,* 5e édit., Copenhague, 1759-1765, 5 vol. in-f°.

Tolozan (de). *Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies,* Paris, 1789, 2 vol.

Vauban. *La dîme royale, 1707,* édit. Guillaumin, 1843.

B. Histoire du commerce des grains.

Nous ne songeons pas ici à donner la bibliographie complète de l'histoire du commerce des grains en France ; nous indiquons seulement quelques-uns des ouvrages que nous avons le plus utilement consultés ; on trouvera l'indication de quelques autres dans l'article que nous avons publié sur *La Question des subsistances et du commerce des grains en France au XVIIIe siècle*, *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1906-1907, t. VIII, p. 409-445.

ABEILLE (Paul-Louis). *Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre*, s. l. 1768, in-8°, 48 p.

BOISGUILLEBERT (DE). *Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains*, édit. Guillaumin, Paris, 1843, 1 vol. gr. in-8°.

BOURDON-DESPLANCHES. *Projet nouveau sur la manière de faire utilement en France le commerce des grains*, Bruxelles et Paris, V. Esprit, 1785, in-8°.

CONDORCET. *Monopole et monopoleur, et réflexions sur le commerce des blés*, Œuvres, édition O'Connor, Paris, Firmin Didot, 1847-1849, t. XI.

DELAMARRE. *Traité de la police*, Paris, Michel Brunes, 2e édit., 1722, 1 vol. in-f°.

DELATTRE. *Acte de navigation. Rapport et projet de décret sur la navigation française*, 1791, in-8°.

DU PONT. *De l'exportation et de l'importation des grains*, Soissons et Paris, Simon, 1764, in-8°.

DUCHESNE. *Code de la police ou analyse des règlements de police*, Paris, Prault père, 3e édit., 1761, in-12.

D***. *Les Fléaux de l'Agriculture, cause de la disette des viandes... et des blés... et moyens de remédier à l'une et à l'autre*, s. l., 1789, in-8°.

Ephémérides du citoyen (Les), année 1769, avril (« Aspect des règlements des villes au sujet du commerce des grains »).

Fréminville (Edme de la Poix de). *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, nouv. édit., 1771, in-8°.

Fresnais de Beaumont. *Essai pour concilier les avantages de l'exportation des grains avec la subsistance facile et la sécurité des sujets*, Paris, Morin, 1778, in-8°. 24 p.

Galiani. *Dialogues sur le commerce des bleds*, Londres, 1770, in-8°, s. n.

Goyon de la Plombanie. *Vues politiques sur le commerce, ouvrage dans lequel on traite particulièrement des denrées*, Amsterdam et Paris, Vincent, 1759, in-12.

Herbert. *Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture*, Londres, 1754, et Berlin, 1755.

Journal économique ou mémoires, notes et écrits sur les arts, l'agriculture et le commerce, 1751-1772.

Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, 1778-1783.

Le Trosne. *Recueil de plusieurs morceaux économiques, principalement sur la concurrence des étrangers dans le transport de nos grains*, Amsterdam et Paris, Desaint, 1768, in-12.

Melon. *Essai politique sur le commerce*, Amsterdam, 1735, in-8°.

Necker. *Sur la législation et le commerce des grains*, Paris, 1775, in-8°, s. n.

Quesnay. *Tableau économique*, Versailles, 1758, in-4°.

Recueil des principales lois relatives au commerce des grains, avec les arrêts, arrêtés et remontrances du Parlement

sur cet objet et le procès-verbal de l'Assemblée générale de police tenue à Paris le 28 novembre 1768, en France, 1769.

Roubaud. *Représentations aux magistrats concernant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains et les résultats respectifs des règlements et de la liberté*, s. l. n., 1769, in-8°.

Turgot. *Œuvres*, édit. Daire, Paris, Guillaumin, 1844, 2 vol. in-4° (1).

II. — BROCHURES ET OUVRAGES RELATIFS A LA BRETAGNE

Almanach de Bretagne, année 1746 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 10. O. 65).

Cahier des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes, Rennes, Audran, 1789, 80 p.

Cahier des charges et doléances du Tiers Etat de la sénéchaussée de Ploërmel, 7 avril 1789, 39 p.

Carte figurative des rivières et canaux projetés pour la navigation intérieure de la Bretagne (Musée de Rennes; dimensions : 0m33 sur 0m41).

(1) Outre ces livres, qui traitent de la circulation des grains, il faut citer, à titre d'exemple, quelques-uns des ouvrages qui se sont occupés de leur conservation : Duhamel du Monceau, *Traité de la conservation des grains et en particulier du froment*, Paris, Guérin, 1754, in-8°, et *Supplément au Traité de la conservation des grains...*, Paris, Vve Desaint, 1771, in-12. — Ducarne de Blangy, *Méthode pour recueillir les grains dans les années pluvieuses et les empêcher de germer...*, Paris, Greffier, 1771, in-8°. — Béguillet, *Traité de la connaissance générale des grains et de la mouture par économie*, Paris, Panckoucke, 1775, 2 vol. in-8°. — Parmentier, *Expériences et réflexions relatives à l'analyse du bled et des farines*, Paris, Monorg, 1776, in-8°. — Bucquet, *Traité pratique de la conservation des grains..., avec notes et observations sur l'agriculture et la boulangerie*, Paris, Onfroy et Belin, 1783, in-8°. — Tessier, *Traité des maladies des grains*, Paris, Ve Hérissant, 1783, in-8°. — Cf. encore aux Arch. Nat. un certain nombre de mémoires manuscrits relatifs à l'exploitation agricole et à la conservation des grains (K. 906, nos 23, 27 et 49; F10 224 et 226).

Corps d'observations de la Société d'agriculture, du commerce et des arts de Rennes, rédigé par Abeille et Montaudouin (années 1757 et 1758, 1759 et 1760), Rennes, 1760 et 1772, 2 vol. in-8°.

Etrennes bretonnes géographiques, historiques, ecclésiastiques, civiles, etc., ou Etat abrégé de la Bretagne, années 1727, 1730 à 1732, 1753, 1754, 1762, 1772, 1776, 1778, 1779, 1781 à 1784, 1786 à 1790 (Bibl. Comm. de Rennes).

Etrennes du Commerce de Nantes, 1792.

F. M. *Voyage de Brest à Paris en passant à la Trappe; Voyage de Cherbourg à Quimper en Armorique,* 1785, 54 p. (Communiqué par M. A. Le Braz).

HUBELOT. *Mémoire pour le général du Commerce à Nantes... contre N. H. Jean-Baptiste Delmestre fils, négociant se disant faire pour lui et consorts, fermiers du minage de la même ville,* s. l. n. d. [Nantes, 1763], in-f°, 13 p.

YOUNG (Arthur). *Voyages en France pendant les années 1787, 1788 et 1789,* trad. F. S., 2e édit., Paris, 1794, 2 vol. in-8°.

KERSAUSON (DE). *Mémoire sur les canaux de Bretagne,* Rennes, Vatar, 1748.

MELLIER (Gérard). *Recueil d'ordonnances de la police de Nantes,* Nantes, Mareschal, 1723, in-4°.

OGÉE. *Atlas itinéraire de Bretagne contenant les cartes particulières de tous les grands chemins de cette province avec tous les objets remarquables qui se rencontrent à une demi-lieue à droite et à gauche,* 1769.

— *Dictionnaire de Bretagne,* édit. Marteville, 2 vol.

— *Rennes ancienne,* Notes de Marteville, Rennes, Deniel et Verdier.

PINCZON DU SEL DES MONTS. *Considérations sur le commerce de Bretagne,* Rennes, Vatar, 1756, 1 vol. in-16.

Pinczon du Sel des Monts. *Manuel à l'usage des laboureurs bretons*, Rennes, Audran de Montenay, 1784, in-16.

Piré de Rosnyvinen. *Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1785, in-f°.

Poids et mesures en Ille-et-Vilaine (Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, C. 25, M. 31).

Privilèges accordés par nos rois aux habitants de Nantes (Bibl. com. de Rennes, 2796).

Cartes. Au *Musée archéologique de Rennes*, nous avons consulté : L'*Atlas itinéraire de Bretagne* d'Ogée ; des *Cartes routières* manuscrites, dressées vers 1763 par divers ingénieurs et une carte de *Bretagne par eveschés avec la route des postes et celles des grands chemins*, imprimée à Rennes en 1751.

D. — Ouvrages modernes.

AFANASSIEV. *Le commerce des céréales en France au XVIIIe s.*, trad. Paul Boyer, Paris, Picard, 1894, 1 vol. in-8°.

— *Tableau des mesures pour les grains qui étaient en usage en France au XVIIIe siècle*, Odessa, 1891.

Annuaire dinannais, année 1835, Dinan.

AWETIS ARASKHANIANTZ. *Die französische Getreidehandelspolitik bis zum Jahre 1789* (Staats und Sozialwissenchaftliche Forschungen, 1882, t. IV).

BAUDRILLART. *Les populations agricoles de la France*, t. I, Paris, Hachette, 1885.

BENZACAR. *La Disette de 1747-1748* [dans le Bordelais] (Revue philomathique de Bordeaux et du Sud-Ouest, novembre 1904).

— *La question du pain à Bordeaux sous l'Ancien Régime et la Révolution* (Revue économique de Bordeaux, mars 1904-mars 1905).

BIOLLAY. *Etudes économiques sur le XVIIIe siècle. Le pacte de famine. L'Administration du commerce*, Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

— *Les prix en 1790*, Paris, 1886, 1 vol. in-8°.

BLOCH (Camille). *Etudes sur l'histoire économique de la France (1760-1789)*, Paris, Picard, 1900, 1 vol. in-8°. Voy. notamment :

Le commerce des grains dans la généralité d'Orléans (1768), pp. 1-80.

Les cahiers du bailliage d'Orléans au point de vue économique, pp. 157-225.

BOISLISLE (A. DE). *Le grand hiver et la disette de 1709* (Revue des Questions historiques, année 1903, t. LXXIII, pp. 442-510 et t. LXXIV, pp. 486-543).

BORD. *Histoire du blé en France, le Pacte de famine, Histoire, Légende*, Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

BOUCHEL. *Le grand hiver de 1709 à Serval et dans le Soissonnais* (Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, 1903-1904, t. XII, 3e série [Soissons, 1907]).

BOURDAIS (F.). *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne du XVe au XIXe siècle (inédit)*. Voy. l'analyse de cette étude dans les Annales de Bretagne, janvier 1907, t. XXII.

— *La navigation intérieure en Bretagne depuis le Moyen-Age jusqu'à nos jours. Les projets de canalisation proposés et mis à l'essai du XVIe au XIXe siècle* (inédit). Analysé dans les Annales de Bretagne, avril 1908, t. XXIII [1].

BOTREL (A.). *La communauté de Lamballe en 1788, 1789 et 1790* (Annales de Bretagne, 1905, t. XX).

BOURDE DE LA ROGERIE. *Origine et organisation des sièges d'amirauté établis en Bretagne* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, année 1902, t. XXIX, pp. 223-260).

BRUNEAU (C.). *Monographie des communes de la Loire-Inférieure*, Nantes, 1904, 1 vol. in-18.

Bulletin paroissial de Mordelles (nos de juillet et décembre 1907), *Misère et pauvreté à Mordelles en 1785*.

CARNÉ (DE). *Les troubles de la Bretagne au XVIIIe siècle* (Bulletin archéologique de l'Association bretonne, année 1857, t. VI).

CHAILLOU DES BARRES. *Essai historique et critique sur la législation des grains jusqu'à ce jour*, Paris, Didot, 1820, 1 vol. in-8°.

(1) Cette analyse a paru au moment où mon ouvrage était en partie imprimé.

CHAMBOIS. *Emeute populaire à Laval relativement à la cherté des grains (1725)* (Province du Maine, 1902, t. X).

CHATELLIER (A. DU). *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, Paris, 1863, 1 vol. in-8°.

CÉLESTE. *Nicolas Beaujon (1718-1785)* [*et le commerce des grains à Bordeaux*], dans la Revue philomathique de Bordeaux et du Sud-Ouest, 1902.

CILLEULS (A. DES). *Enquêtes sur les céréales au XVIIIe siècle* (Revue générale d'Administration, année 1893, t. III, pp. 129-147).

COGNEC (E.). *Plonéour-Lanvern (Essai de monographie régionale)*, Brest, 1904, 1 vol. in-8°.

DUCREST DE VILLENEUVE. *Histoire de Rennes*, Rennes, Moreau, 1845, in-8°.

DELPEUCH (Maurice). *L'escadre de Louisbourg et l'épidémie de Brest en 1757* (Bulletin de la Société académique de Brest, 2e série, t. XXIV).

DUMAS. *La généralité de Tours au XVIIIe siècle. Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Paris, Hachette, 1894, 1 vol. in-8°.

DUPONT (Emile). *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution d'après les cahiers des paroisses* (extrait des Annales de Bretagne), Paris et Rennes, 1901, 1 vol. in-8°.

DUPUY (A.). *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne au XVIIIe siècle* (Annales de Bretagne, t. VI).

— *Les épidémies en Bretagne* (Annales de Bretagne, t. I, II et III).

— *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris et Rennes, 1891, 1 vol. in-8°.

FAVÉ (Antoine). *Les meuniers d'autrefois à Maël-Carhaix* (Bulletin archéologique de l'Association bretonne, 3e série, t. XX).

FRAIN. *Une paroisse du Vitréais (1100-1904)*, Vitré, 1905.

FRIDRICHOWICZ. *Die Getreidehandelspolitik der Ancien Regime*, Weimar, 1897, 1 vol. in-8°.

GABORY (E.). *La marine et le commerce de Nantes au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe (1661-1715)*, dans les Annales de Bretagne, t. XVII.

GAILLARD (H.). *La misère et l'assistance en Bretagne au XVIIIe siècle* (mémoire inédit).

GARNIER. *L'hiver de 1709 en Bourgogne* (Annuaire départemental de la Côte-d'Or, 1901).

GAULTIER DU MOTTAY. *Les Brieux* (Annuaire des Côtes-du-Nord, année 1858 et année 1869).

GESLIN DE BOURGOGNE et DE BARTHÉLEMY. *Anciens évêchés de Bretagne*, Saint-Brieuc, 1855-1879, 7 vol. in-8°.

GIFFARD (André). *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles (1661-1791)*, Paris, Rousseau, 1902, 1 vol. in-8°.

GIROD. *Les subsistances en Bourgogne à la fin du XVIIIe siècle* (Revue Bourguignonne, année 1906, 1 vol. in-8°).

Dr GUÉPIN. *Histoire des progrès de la ville de Nantes*, Nantes, 1832, 1 vol. in-8°.

GUILLOTIN DE CORSON. *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3 séries, Rennes, Plihon et Hervé, 1897-1899, 3 vol. in-8°.

— *Petites seigneuries du comté de Rennes* (Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, année 1900, t. XXIX ; année 1902, t. XXXI ; année 1903, t. XXXII).

GUILLOUX (Abbé). *Brandiry* (Revue historique de l'Ouest, Mémoires, année 1891).

HAUDOUIN. *Traité complet du système légal des poids et mesures contenant les transformations faites des anciennes mesures en nouvelles, avec des applications*

spéciales aux mesures employées dans le département de la Loire-Inférieure, Nantes, Guireau, 1840, 1 vol. in-16.

Jégou. *Histoire de la fondation de Lorient,* Lorient, 1870, grand in-8°.

Jourjon. *Notice sur le port et la ville de Tréguier* (Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, année 1878, t. XV).

Kareiew. *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle,* trad. française, Paris, Giard et Brière, 1899, 1 vol. in-8°.

Keisser (L.). *Etude historique sur Chardon de Courcelle (1741-1775). Tableau de l'épidémie de Brest de novembre 1757* (Bulletin de la Société académique de Brest, année 1902, 2e série, t. XXVII).

Lafarge. *L'agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'intendance de Turgot,* Paris, 1902, 1 vol. in-8°.

Le Carguet. *L'île de Sein au XVIIIe siècle. Etat de la population* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. XXI).

Le Claire (Abbé). *L'ancienne paroisse de Carentoir,* Vannes, 1895, 1 vol. in-8°.

Letaconnoux (J.). *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle* (extrait des Annales de Bretagne), Rennes, 1905, 1 vol. in-8°.

— *La question des subsistances et du commerce des grains en France au XVIIIe siècle* (Revue d'Histoire moderne et contemporaine, 1906-1907, t. VIII, p. 409-445).

— *Les transports en France au XVIIIe siècle* (Revue d'Histoire moderne et contemporaine, 1908-1909, t. XI, novembre 1908 et janvier 1909).

Levasseur. *La population française,* t. I, Paris, 1899, in-8°.

LEVASSEUR. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2e édit. Paris, 1901, 2 vol. in-8°.

— *Les Prix. Aperçu de l'Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France, du commencement du XIIIe siècle à la fin du XVIIIe siècle, avec un appendice sur le prix du froment et sur les disettes depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1891* (Extrait des Mém. de la Soc. Nat. d'agriculture de France, t. CXXXV, 1893), Paris, 1893, in-8°.

LEVOT. *Histoire de la ville et du port de Brest*, Brest, 1867, 3 vol. in-8°.

— *Recherches historiques sur la ville de Brest; le passage et divers droits ou coutumes de Bretagne avant 1789*, Brest, 1 vol. in-8°.

LUCAS (J.-M.). *Un péage sur la rivière le Jaudy* (Revue historique de l'Ouest, Documents, année 1792, t. VIII).

MAITRE (Léon). *L'assistance publique dans le département de la Loire-Inférieure avant 1789*, Nantes, 1880, 1 vol. in-8°.

MANTELLIER. *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, 1867-1869, 3 vol. in-8°.

MARION (Marcel). *La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1753-1770)*, Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux (extrait de la Revue des Etudes historiques), Paris, 1902, 1 vol. in-8°.

— *Les Etats de Bretagne sous Louis XVI* (Revue historique, 1903, t. LXXXI).

— *Une famine en Guyenne, 1747-1748* (Revue historique, 1891, t. XLVI).

Dr MAURICET. *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord*, Vannes, Galles, 1893, broch. in-8°.

MERLET. *Notice sur la paroisse de Cordemais* (Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, année 1893, t. X).

MONIN. *Essai sur l'intendance de Basville en Languedoc,* Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

MONST. *La disette de 1769 à Lons-le-Saunier,* Lons-le-Saunier, 1897, broch. in-8°.

POCQUET (Barthélemy). *Les origines de la Révolution en Bretagne,* Paris, Perrin, 1885, 3 vol. in-8°.

RÉBILLON (A.). *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes* (extrait des Annales de Bretagne), Paris et Rennes, 1902, 1 vol. in-8°.

ROBERT (E.). *Densité de la population en Bretagne, calculée par zones d'égal éloignement de la mer* (Travaux du Laboratoire de Géographie de l'Université de Rennes, n° 4, Rennes, Simon, 1905, in-8°).

THOISON (Eug.). *L'hiver de 1709 et les phénomènes démographiques dans le canton de Nemours* (Bulletin de la Commission des sciences économiques et sociales, séances et rapports, année 1899 [1900]).

— *La moisson de 1755 à 1770* (Almanach de Seine-et-Marne, 1903, pp. 159-161).

TRÉMAUDAN (J. DE). *Le commerce de Nantes (XVIIe, XVIIIe siècles),* dans la Revue de Bretagne et de Vendée, année 1903, t. XXX.

TRÉVÉDY. *Voyages dans le département actuel du Finistère, 1775-1785,* Quimperlé, 1891, 1 vol. in-8°.

SÉE (Henri). *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne, Toulgouet et le Treff* (Annales de Bretagne, 1904, t. XIX).

— *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution,* Paris, Giard et Brière, 1906, 1 vol. in-8°.

— *Les cahiers des paroisses de la Bretagne en 1789* (La

Révolution française, juin et juillet 1904, t. XLVI et XLVII).

VALLAUX (Camille). *La nature et l'homme en montagne d'Arrée. Brasparts et Saint-Rivoal* (Extrait du Bulletin de la Soc. arch. du Finistère, 1908), Quimper, 1908, in-8°.

VILLERS (L. DE). *Histoire de la Société d'agriculture, du commerce et des arts, établie par les Etats de Bretagne* (extrait du Bulletin archéologique de l'Association bretonne, 3e série, t. XVI, 1898).

VILLIERS DU TERRAGE. *Notes sur les anciens chemins de la paroisse d'Elliant*, Quimper, 1907, broch. in-8° (Extrait du Bulletin de la Soc. arch. du Finistère, 1907).

NOTA

1° Nous avons laissé, dans cette étude, au mot *quintal* son ancienne acceptation : l'ancien quintal pesait 100 livres.

2° Nous ne connaissons aucune carte ancienne de la Bretagne divisée en subdélégations. Pour établir les cartes I et II, nous avons dû nous-même délimiter les différentes subdélégations bretonnes. Pour cette délimitation, nous nous sommes servi de l'*Etat des paroisses distribuées par... subdélégations... entre 1758 et 1780* (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, IIe supplément).

LES SUBSISTANCES

ET LE

COMMERCE DES GRAINS EN BRETAGNE

AU XVIII[e] SIÈCLE

INTRODUCTION

I

Importance du problème des subsistances en Bretagne.

Le problème des subsistances fut particulièrement important en Bretagne, au XVIII[e] siècle : « Cette partie est d'un détail immense dans cette province », écrivait l'intendant, en juin 1774 (1).

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1653. Lettre au Contrôleur général, juin 1774. Prévenir les disettes et les troubles, que provoquait d'ordinaire la cherté des grains, fut une des préoccupations les plus constantes de l'administration royale au XVIII[e] siècle. La préoccupation n'était pas nouvelle, comme pourraient le faire croire les livres et les polémiques, que suscita, à partir de 1750, la question des subsistances et du commerce des grains. Qu'on ouvre par exemple A. de Boislisle, *La correspondance des Contrôleurs généraux des Finances avec les Intendants des provinces* et J. Letaconnoux, *Les Relations du Pouvoir central et de la Province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, d'après La Correspondance des Contrôleurs généraux.* Rennes, Fr. Simon, 1907, l'on verra apparaître, à chaque page, le souci d'assurer les subsistances. Ce qui

Par son étendue et par sa population, la Bretagne était en effet une des provinces les plus considérables du royaume.

Dans son tableau des Intendances, Necker lui donne une superficie de 1,774 lieues carrées 1/4, soit un peu plus du vingtième de la France, à laquelle il attribue 26,950 lieues. Une seule généralité était plus étendue, celle de Montpellier, qui mesurait 2,140 lieues 3/4 [1]. La Bretagne était divisée, comme les autres provinces, en subdélégations, dont le nombre varia au XVIII[e] siècle; il fut tantôt de 60 et tantôt de 64, de 65 même, en comptant Belle-Ile-en-Mer [2]. Ces subdélégations étaient loin d'avoir la même importance. Tout d'abord elles étaient d'étendue très inégale [3] : en 1772, la subdélégation de Lamballe comptait 58 paroisses, celle de Nantes 48, celle de Dinan et la première de Rennes 43, celles de Brest et de Morlaix 31; d'autres n'en comptaient que 26 comme celles de Saint-Brieuc et de Redon, que 19 comme celle d'Auray, que 11 comme celles de Montfort et de la Roche-Bernard, que 3 comme celles du Croisic et de Gourin [4]. D'autre part, leur importance venait moins de leur étendue que de leur fertilité respective et de leur activité commerciale propre; à ce point de vue,

est vrai, c'est qu'au XVIII[e] siècle, la préoccupation des subsistances est devenue plus générale, plus dominante. Jusqu'alors, les procédés et la politique du gouvernement ont échappé au public, ou le public n'a pas encore osé les critiquer et les juger; il n'y a guère que BOISGUILLEBERT qui, dans son *Traité des Grains*, ait critiqué la réglementation du commerce. Au XVIII[e] siècle, à partir de 1750 surtout, de nombreux écrivains au contraire abordent le problème, que de terribles disettes imposent à l'attention publique, en saisissent l'opinion naissante et en cherchent la solution.

(1) NECKER, *Traité de l'administration des Finances de la France*, t. I.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2[e] sup. Paroisses par subdélégations... après 1729 et avant 1758, et C. 1726. Etat du nombre des paroisses que contient chaque subdélégation de la province de Bretagne, 1772.

(3) Elles varièrent d'ailleurs d'étendue. En 1758 notamment, la répartition des paroisses fut quelque peu modifiée, cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2[e] sup. Paroisses par subdélégations......

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1726. Etat du nombre des paroisses......

les principales étaient au nombre de quinze : Auray, Brest, Hennebont, Lannion, Morlaix, Nantes, Pontivy, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier, Vannes et Vitré [1]. C'est surtout sur ces quinze subdélégations que nous sommes renseignés, car c'est de préférence à leurs subdélégués que l'intendant s'adressait pour connaître l'état des récoltes, l'abondance ou la médiocrité des ressources, la situation des marchés de sa province.

Très étendue, la Bretagne était aussi relativement très peuplée. Au XVIIe siècle, d'après Vauban, la population bretonne était de 1,655,000 habitants [2]; dans la première moitié du XVIIIe, elle atteignait 1,838,855 [3]; En 1774, l'intendant l'estimait à plus de 2,000,000 [4]. Evidemment ces chiffres sont approximatifs [5]; ils permettent pourtant de constater que la Bretagne était non seulement la province de beaucoup la plus peuplée, puisqu'elle venait, au XVIIe siècle, avant les généralités de Paris, du Languedoc, de Bordeaux et de Rouen, mais encore une des régions où la densité de la population était la plus forte [6].

(1) *Idem*, C. 1655. Lettre de l'intendant à M. de Calonne, 16 novembre 1785.

(2) *Projet d'une dime royale* dans les *Economistes financiers du XVIIIe siècle*, éd. Daire, p. 121.

(3) Bibl. Nat., fonds français, n° 8153. Mémoire de l'intendant de La Tour (1733); cf. aussi : Un mémoire de juin 1746, où l'on donne à la Bretagne « près de deux millions d'habitants » (Arch. Nat., K. 1151, n° 19).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'intendant au Contrôleur général, juin 1774. Necker l'évalue à 2,276,000 (*Administration des Finances de la France*, t. I, p. 281). — Cf. aussi Arch. Nat., H. 1588[17], registre, p. 139.

(5) Les statistiques des XVIIe et XVIIIe siècles n'offrent aucune certitude. Si les Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine ne peuvent nous renseigner sur le chiffre exact de la population bretonne, elles nous donnent cependant (Cf. C. 1400) d'utiles détails sur le mouvement de cette population à la fin du XVIIIe siècle. — Cf. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 488-491.

(6) LEVASSEUR, *La population française*, t. I, pp. 204 et 225. En 1790, la densité était de 69 à 75 habitants dans les départements actuels de la Loire Inférieure, de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan, de 56 à 69 dans celui des Côtes-du-Nord. Les généralités de Paris, de Lyon, de Flandre et d'Alsace avaient seules une densité plus grande.

Enfin, en Bretagne, la division était très nette entre consommateurs et producteurs. Dans cette province essentiellement agricole [1], les producteurs, dont les grains constituaient l'unique ressource, étaient en général partisans de la liberté de circulation et d'exportation [2]; les consommateurs au contraire, artisans, ouvriers agricoles, sans compter la foule incroyable des pauvres, insuffisamment salariés ou souvent sans travail, voyaient dans la liberté du commerce des grains la source de tous leurs maux.

II

Importance du commerce des grains en Bretagne.

Etant donné que la Bretagne était une province agricole, le commerce des grains devait tenir une place considérable dans sa vie économique. Il est assez difficile de déterminer cette place d'une façon précise; ou bien nous manquons de chiffres et de points de comparaison, ou bien les chiffres, qui nous sont parvenus, ne nous paraissent pas mériter une grande créance.

La Bretagne passait pour être, avec le Poitou, la province la plus riche en blé [3]. Or Savary des Brûlons estime la

(1) Un mémoire d'avril 1753 sur la Bretagne (Arch. Nat., H. 442) met les grains au premier rang des richesses naturelles de la province.

(2) En 1771, l'intendant de Bretagne écrit à l'abbé Terray que les propriétaires bretons sont « fort attachés à l'exportation ». Voy. plus loin, Troisième partie, Liberté relative du commerce breton.

(3) AFANASSIEV, *Le commerce des Céréales en France au XVIIIe siècle*, p. 106. Au XVIIIe siècle, en France, sur 32 provinces, 10 produisent plus de grains qu'elles n'en consomment, 10 fournissent à peu près à leur subsistance, et 12 n'en récoltent presque pas (Arch. Nat., F^10^ 226, Observations sur les subsistances, par Raymond Le Bon).

valeur de l'exportation des grains bretons à 100,000 livres[1]. Si l'on admet ces chiffres et ceux de Necker, qui, en 1789, évalue l'exportation des grains pour la France entière à 6,000,000 de livres[2], la Bretagne n'exporterait que le soixantième de la valeur totale. Savary des Brûlons est resté au-dessous de la vérité.

Sans doute, le Dictionnaire de Savary des Brûlons et le Rapport de Necker ont paru à quarante ans d'intervalle, et il se pourrait que, dans cet intervalle, le commerce des grains se fût développé en Bretagne ou que, dans la valeur de l'exportation générale, la part de quelques provinces longtemps peu productives eût augmenté. Mais, au XVIIIe siècle, le commerce des céréales n'a guère varié en Bretagne et cette province est restée jusqu'à la Révolution une des plus fertiles en grains.

On pourrait objecter, pour justifier Savary des Brûlons, que le prix des grains n'a cessé de s'accroître au XVIIIe siècle et que le froment par exemple, dont le prix moyen, à Nantes, en 1700, était de 90 francs le tonneau, oscillait, en 1790, entre 100 et 300 francs[3]. Malheureusement Savary des Brûlons a pris soin de nous dire que la province, ses provisions faites, pouvait expédier en Espagne 6,000 tonneaux de froment et 9,000 tonneaux de seigle[4]. Il a emprunté ces chiffres au mémoire fourni par l'intendant de Nointel en 1698[5]; à cette époque, dans l'évêché de

(1) *Dictionnaire universel du commerce*, éd. 1748, t. I, p. 121. Les grains ne viendraient qu'après les toiles, les fils, les chevaux, les miel et cire, les bœufs, les bois, les chanvres, c'est à dire en huitième rang. D'après un mémoire sur la province de Bretagne d'avril 1753 (Arch. Nat., H. 442) les richesses naturelles de la province seraient : « le bled, les sels du Croisic et de Guérande, les eaux-de-vie du comté nantais et les toiles de Morlaix, de Quintin et de Vitré ».

(2) Dans son Rapport du commerce de la France et de ses relations extérieures (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, D. 3).

(3) Dr GUÉPIN, *Histoire des progrès de la ville de Nantes*, p. 137.

(4) *Op. cit.*, t. I, p. 112.

(5) Mémoire de l'intendant de Nointel, p. 119 (Bibl. com. de Rennes, manuscrit, n° 317). A noter que ces 6,000 tonneaux de froment et ces 9,000 tonneaux de seigle,

Vannes, un des plus riches en grains, le tonneau de froment est estimé dans les baux à 90 livres [1] : à ce prix, les 6,000 tonneaux de froment auraient produit à eux seuls 540,000 livres. Nous voilà loin des 100,000 livres, auxquelles Savary des Brûlons évalue l'exportation bretonne tout entière [2].

Quelle est au juste la valeur du commerce des grains en Bretagne? On ne saurait, faute d'une statistique, l'évaluer en chiffres; mais de nombreux témoignages attestent son importance.

Un mémoire postérieur à mars 1748 déclare que « le commerce des grains est la principale ressource de la province [3] ». On ne s'en étonnera pas si l'on songe qu'il permet aux gentilshommes, aux décimateurs, aux gros propriétaires d'écouler les amas de grains provenant de leurs rentes en nature, et aux paysans de vendre leurs récoltes pour acquitter leurs redevances en argent et les impôts royaux [4]. Quand les blés manquent ou ne se vendent pas, l'argent se fait rare dans les campagnes; la rentrée des impôts, le paiement des fermages deviennent difficiles [5] et les privilégiés même connaissent la gêne. Les

d'après de Nointel, sont exportés par les seuls port de Vannes, Auray et Hennebont, et qu'ils ne comprennent point les grains exportés par les autres évêchés de Bretagne.

(1) A la même date, les baux estiment le tonneau de seigle à 60 livres, cf. Mémoire de l'intendant de Nointel, p. 119.

(2) On remarquera qu'il n'est pas question de la circulation intérieure des grains.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1662. Mémoire s. d., commençant ainsi : « L'arrêt du Conseil du 12 mars 1748...... ».

(4) Arch. Nat., G^7 179. Lettre de M. de Nointel au Contrôleur général, 30 mai 1696.

(5) La liberté du commerce est désirable, dit un ancien maire de Quimper en 1715, car les habitants, chargés de grosses rentes en grains et argent, ne peuvent « au surplus acquitter les impositions des fouages et subsides ordinaires... ny les capitations faute de trouver débit de ce qui leur reste de grains... » (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Réponse au Mémoire envoyé par l'intendant au s[r] Audouyer, ancien maire de Quimper, 1715). — Les paysans vendent leurs grains pour payer les seigneurs

grains en effet sont « le seul bien des prêtres, des nobles et des roturiers [1] » : à Hennebont « pour que les seigneurs et les vassaux puissent vivre », il faut qu'on exporte au moins 4,000 tonneaux de blés [2]; dans l'évêché de Saint-Brieuc, une grande partie du revenu de la noblesse est en froment [3]; dans la subdélégation de Pont-l'Abbé, les grains sont la « seule denrée dont on puisse faire quelque argent dans le pays et, lorsque la sortie n'[en] est point permise, tout est désolé, pour ne se pas trouver en état de payer les droits royaux ny le seigneur à qui il est dû des rentes [4] ». Il en est de même dans la subdélégation de Lamballe [5] et dans toutes celles où la culture des chanvres et des lins, l'industrie et le commerce des toiles n'existaient guère; leurs subdélégués, à propos d'une disette ou à la suite d'une mauvaise récolte, pouvaient écrire : « Les collecteurs [de la capitation] devraient payer dès à présent le premier terme des impositions, cela est impossible. Il n'y a pas un sol dans les campagnes ny espérance de s'en procurer qu'à la récolte...... [6] »

Dans certaines subdélégations, comme à Hennebont, le commerce des grains n'est pas seulement la principale ressource, il est la condition essentielle de tout autre commerce. Le commerce d'Hennebont en effet consiste dans l'achat et la vente des grains d'une part, de l'autre dans la vente des vins de Nantes et de Bordeaux, des sels du Croisic, de la résine et des planches de Bayonne, des fers

et les impôts, dit encore M. de Pradalan (Idem, C. 698, carton 26, cote 8. Etat des denrées que l'on perçoit... dans les paroisses du departement de M. de Pradalan, 1715).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine C. 1676. Mémoire du departement d'Hennebont, 1728.

(2) *Idem, ibid.*

(3) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdelégué, 24 novembre 1738.

(4) *Idem*, C. 1663-1664. Lettre de Mme de Rays, 21 avril 1755.

(5) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 4 décembre 1738.

(6) *Idem*, C. 1653. Etat des récoltes, Saint-Brieuc, 1770.

d'Espagne, « mais lorsqu'on n'a pas de permission d'envoyer des blés hors de la province, ce commerce tombe [1] ». Aussi la Bretagne est-elle une des provinces les plus intéressées à la liberté du commerce et une de celles où la politique prohibitive du gouvernement provoqua le plus de plaintes de la part des producteurs [2].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1676. Mémoire du département d'Hennebont, 1728.

(2) *Idem*, C. 1662. Mémoire non daté, commençant ainsi : « L'arrêt du Conseil du 12 mars 1748...... »

PREMIÈRE PARTIE

Conditions de la production.

D'où vient que la Bretagne ait eu, au XVIII[e] siècle, la réputation de produire beaucoup de grains? Les conditions de la production y étaient-elles plus favorables qu'ailleurs? L'état de l'agriculture, la proportion des terres incultes et des terres cultivées, la nature des cultures et leur rendement à cette époque ne permettent pas de le supposer.

I. — *Etat de l'agriculture.* — Singulièrement misérable est la condition des laboureurs et singulièrement arriérée l'agriculture. Presque partout on ne voit que pauvreté; partout les procédés agricoles sont rudimentaires. « Dans toute la haute Bretagne, la misère des laboureurs est si grande qu'ils sont absolument hors d'état de se procurer par eux-mêmes les choses les plus indispensablement nécessaires à la culture des terres, comme les bestiaux de toute espèce, charrettes, semences de la première année. Si le propriétaire ne les fournissait pas, les héritages demeureraient nécessairement en friche (1)... » Les petits propriétaires et journaliers, très nombreux, qui n'ont que des parcelles de terre, possèdent quelquefois une vache ou deux, quelques

(1) A. Dupuy, L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne au XVIII[e] siècle (*Annales de Bretagne*, t. VI, an. 1891, p. 5).

porcs, rarement un cheval et des instruments agricoles. Pour labourer leurs terres, ils doivent avoir recours aux paysans qui disposent d'un harnais et de charrues; mais quand la cherté fréquente des fourrages rend les harnais trop coûteux, quand les pluies ou l'inclémence de la saison, en retardant les labours et les semences, empêchent les possesseurs de harnais, occupés à la culture de leur propre terre, d'aider à temps les journaliers, ceux-ci sont réduits à travailler leur champ à la bêche ou à le laisser en friche (1). Les tenanciers de domaines congéables, établis le plus souvent sur de trop grandes tenures, sont incapables, faute de bras, de ressources, de les mettre sérieusement en valeur et ne les cultivent qu'imparfaitement (2). Il n'est pas rare, après de mauvaises récoltes ou à la suite de ventes inconsidérées, de voir, comme le constate, en 1709, le subdélégué de Lanmeur, des paysans obligés de laisser leurs terres en friche faute de grains pour semer et d'argent pour en acheter (3). Parfois les récoltes sont moissonnées avant d'être mûres, et les grains séchés au four pour pouvoir être envoyés au moulin; il en résulte des pertes considérables sur la qualité et la quantité des grains (4). L'habitude de vendre, malgré les défenses, les récoltes sur pied (5), n'est pas faite non plus pour favoriser la production; les paysans devaient négliger les récoltes ainsi vendues.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653 à C. 1738, *passim*. Cf. aussi H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 380.

(2) « ... On peut assurer que la moitié des bonnes terres reste en friche, ce qui ne peut être autrement, vu la disette de bras pour les cultiver », H. SÉE, Administration de deux seigneuries de la Basse-Bretagne au XVIIIe siècle (*Annales de Bretagne*, t. XIX, an. 1904, p. 291).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Lettre du 28 juin 1709.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650 à C. 1740, *passim*.
En 1709 notamment, « on coupa du bled un peu après la Madeleine, et on mettait la paille au four pour battre le bled... » (LA MOLIÈRE, journal de deux gentilshommes bretons au XVIIe siècle, 1636-1711, dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. XXI, p. 205-206).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650-1740, *passim*.

L'état sanitaire des campagnes est déplorable; de fréquentes épidémies sévissent sur les hommes et sur les bestiaux, ruinent les laboureurs et déciment les bras déjà trop rares. Fièvres malignes, dysenterie, typhoïde sont pour ainsi dire à l'état endémique ; fréquemment des paroisses entières sont atteintes ; on trouve six à sept malades dans la même maison, deux et trois dans le même lit. En 1758, à Tramain, sur 643 habitants, il y eut 378 malades et 86 morts ; au Gouray, sur 1,400 habitants, 700 malades et 145 morts. La mortalité était effrayante [1] : de 1770 à 1787, en 17 ans, l'excédent des décès sur les naissances fut de 101,594 [2]. Entre 1783 et 1785, l'ingénieur Liard, qui a parcouru pour étudier un projet de canal, le pays entre la Vilaine et la Rance, remarque qu'on n'y trouve généralement qu' « une population faible et languissante [3] ».

Affaibli par la maladie et les privations, privé des ressources et des instruments que demanderait une exploitation active, le paysan breton est de plus l'esclave de son indolence et de la routine. « Le laboureur ne travaille que pour lui. Sa prévoyance ne va point au delà de son nécessaire [4]; il s'endort sur ses besoins futurs et s'en rapporte constamment à une Providence toujours juste, qui le condamne souvent à des privations méritées par sa négli

(1) A. Dupuy, *Les Epidemies en Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. II an. 1887, p. 29 et 49).

(2) H. Sée, *Les Classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 490.

(3) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 4955. *Precis des operations relatives a la navigation interieure de Bretagne* ..., memoire de M. Liard, p. 31

(4) Pinczon du Sel des Monts (*Considerations sur le commerce de Bretagne*, p. 31) avait écrit en 1756 : « La plupart des paysans, surtout dans les evêches de Rennes et de Nantes, se contentent de labourer tant bien que mal le champ que leur père leur a laissé. Ils laissent ce champ a leur tour a quatre ou cinq enfants, qui cultivent chacun la quatrieme ou cinquieme portion de ce champ. Si la récolte suffit pour les nourrir, ils s'en contentent ; si elle ne suffit pas, ils vont mendier... ».

gence; alors il est au comble du malheur (1)... ». A la veille de la Révolution, en septembre 1789, l'intendant constate que le laboureur breton raisonne aussi peu que possible sur l'agriculutre et qu'il est plus attaché à la routine et à l'usage que nul autre (2). Les travaux se font lentement, car chaque paysan fait tout par lui-même, avec l'aide des siens; il évite de se servir des journaliers (3). Il engraisse peu ou point faute d'engrais (4), laboure mal, ne sarcle jamais (5). Parfois, pour obéir à la routine, il choisit mal le temps des semailles; le seigle devrait être semé dans le courant d'octobre, remarque en 1775 le subdélégué de Redon; or, les semailles ne commencent dans sa circonscription que vers la mi-novembre et se prolongent toujours en décembre (6). L'assolement lui est pour ainsi dire inconnu. Il est rare qu'il ne laisse jamais, comme dans le département d'Hennebont, « chômer » les terres labourables et qu'au lieu de les laisser sans culture pendant quelque temps, il les ensemence alternativement de seigle, d'avoine, de blé noir (7). Généralement il pratique la jachère (8). On croit que les terres ne sont pas assez fertiles en Bretagne pour être ensemencées tous les ans : « on en trouve une partie qui peut bien aller au quart soubz veillon et sans être labourées et il en demeure d'autres pour le pâturage (9). » La durée de la jachère est variable; elle est toujours longue.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. *Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de la Bretagne*, mémoire de M. de Brémontier, p. 1.

(2) *Idem*, C. 1655. Lettre de l'intendant à Lambert, 9 septembre 1789.

(3) *Idem, ibid.* Subdélégation de Vannes, récolte de 1789.

(4) H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne, op. cit.*, p. 384.

(5) A. Dupuy, *L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne, op. cit.*, p. 5, et Observations de M. de Nevet (*Corps d'observations de la Société d'agriculture...*, 1757-1758).

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat des récoltes, Redon, 1775.

(7) *Idem*, C. 1676. Mémoire du département d'Hennebont, 1728.

(8) H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne, op. cit.*, p. 381.

(9) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Département de la sénéchaussée de Guingamp pour le produit des espèces de grains, 1709.

D'après le Corps d'observations de la Société d'agriculture, presque partout les terres labourées ont besoin de deux et même de trois ans de repos (1). Dans la subdélégation de Vitré, la coutume est de laisser les terres se reposer pendant trois ans (2); dans celle de Morlaix, les champs restent en jachère pendant quatre, cinq, six ou sept ans, selon les besoins, pour servir le plus souvent de pâturages (3). Après ces longues années de repos, on ne peut ensemencer la terre sans « l'écobuer », c'est-à-dire sans brûler les ronces, les genêts, les souches et les ajoncs qui l'ont envahie (4).

Dans plusieurs lieux, au lieu de battre immédiatement les récoltes, il est d'usage de les mettre en tas, de les couvrir de terre et d'attendre à les battre au printemps (5). On devine quel déchet cette pratique doit entraîner (6). Dans d'autres (7), on n'ajourne pas si longtemps le battage des grains, mais les métairies et les fermes sont dépourvues de granges, dont l'usage est ignoré; quand la saison est pluvieuse, on sollicite des évêques la permission de ramasser les blés dans les chapelles et les églises (8), et même de les y battre (9).

A la pauvreté, à la négligence et à la routine vient s'ajouter souvent chez le paysan le découragement. Les

(1) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*..., 1757-158, p. 102-103.

(2) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1653, Etat des récoltes, Vitre, 1770.

(3) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, Morlaix, 1770. Il est même des terres qu'on laboure tous les 20 ou tous les 30 ans (H. SEE, *Les classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 383) et Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 698, carton 26, cote 8. Réponses aux instructions de l'intendant par le sénechal de Guenou, 1715.

(4) Arthur YOUNG, *Voyages en France*..., trad. Lesage, Paris, 1860, t. II, p. 27 et 123.

(5) Quelquefois les paysans bas bretons laissaient leurs récoltes en gerbes, « plus de deux ou trois ans » (Arch. Nat. G7 181, Lettre de M. de La Faluere, 24 mai 1699).

(6) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1652, Lettre du subdelegue de Morlaix 7 octobre 1768.

(7) Dans les subdélégations de Bourgneuf et de Morlaix (Arch. dep. d'Ille et Vilaine, C. 1652. Lettre du subdélegue de Bourgneuf, 14 septembre 1768 et Lettre du subdélégué de Morlaix, 11 septembre 1768).

(8) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1652. Lettres du subdelegue de Morlaix des 11 et 25 septembre 1768).

(9) *Idem, ibid.* Lettre du maire de Nantes, 25 septembre 1768.

redevances et les dîmes l'écrasent. A quoi bon faire rendre davantage à sa terre, si le seigneur ou le curé doivent surtout en profiter? « Il est quelques paroisses, écrit le subdélégué d'Auray en 1778, où l'excès des dîmes semble décourager le cultivateur, par exemple celle de Quiberon, où l'on dîme à la tierce dans une partie, à la douzième ensuite, puis après à la trente-troisième, sans y comprendre les novales que le curé vient ensuite dîmer à son tour [1] ».

II. — *Etendue des terres incultes.* — Au XVIII[e] siècle, la surface cultivable était loin d'être aussi étendue qu'aujourd'hui. Elle était si réduite, que les étrangers qui voyagèrent en Bretagne à la fin du siècle en furent vivement frappés [2]. Outre les marais encore nombreux, dont quelques-uns avaient, comme ceux de Donges, 9 lieues de tour [3], ou occupaient, comme ceux de Brains, d'Avessac, de Masserac, de 10,000 à 15,000 journaux [4], outre les bois et forêts, dont un almanach de 1746 évaluait la superficie connue à 115,526 journaux [5] et les *Etrennes*

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Auray, 1778.

(2) Arthur Young, notamment.

(3) Bibl. Nat., fonds français, 8306, p. 5.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. *Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de la Bretagne*, Observations faites... par M. de Rosnyvinen de Piré..., 1784, p. 11.

(5) L'Almanach signale en outre les bois et forêts des Sales, de Kergrist, de Malo, du Faou, de Loudéac, de Blain, de Machecoul, de Nolac, d'Elven, de Rieux sans donner leur superficie.

Les 115,526 journaux se répartissent donc entre les bois et forêts de :

Rennes............	7.996 journ.,	47 cordes.		Cornouailles....	9,984 journ.,	66 cordes.
Saint-Aubin....	2,826 —	71 —		Vitré................	9,000 —	
Liffré..............	3,475 —	60 —		Châteaubriant	4,000 —	
Fougères.........	3,518 —			Ancenis...........	3,000 —	
Villecartier.....	3.480 —			Quintin...........	5.000 —	
Marcillé..........	609 —			La Guerche....	4,000 —	
Touffou...........	2,138 —			La Nouée........	10,000 —	
Le Gavres.......	9.216 —	30 —		Pont-l'Abbé....	10,000 —	
Rhuis..............	1.192 —			Oudon............	4,000 —	
Lanvaux..........	350 —			Brancion.........	3,000 —	
Bosquen..........	1,556 —			Hunaudaye....	6,000 —	

Almanach de Bretagne, 1746, bois et forêts (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 19. D. 66).

bretonnes de 1752 à 150,000 journaux [1], les landes et les terrains couverts de broussailles s'étendaient partout, jusqu'aux portes des villes. Qu'on ouvre le *Dictionnaire de Bretagne*, à chaque page ce fait apparaît clairement. Fréquemment Ogée remarque qu'il y a, dans quelques paroisses, plus de landes que de terres labourées [2], ce qui lui fait dire : « On a peine à comprendre comment des gens qui languissent dans la misère peuvent laisser sans culture des terres excellentes qui les feraient vivre dans l'aisance si elles étaient défrichées [3] ».

Vers 1785, un sieur F. M. fut proposé par le ministère de la Marine à l'approvisionnement de Brest et envoyé à Quimper. A l'entendre, il semble qu'il n'a traversé que des landes : « de Jugon à Lamballe ce sont des landes et puis des landes. On ne voit de cultivé que les plus proches environs de quelques rares villages, et les approches de Lamballe, jusqu'à une demi-lieue seulement [4] ». Entre Lamballe et Pontivy, par Moncontour, « ce n'est que landes et bruyères [5] », de Quimperlé à Rosporden, de Rosporden à Concarneau « toujours plus de terres en landes, en genêts, en bruyères que de champs cultivés [6] ».

Quelques années plus tard, Arthur Young fait la même constatation : il est plus pessimiste encore. « Landes, landes, landes [7]... » répète-t-il constamment. De Pontorson à Combourg, l'agriculture ne lui paraît « pas plus avancée que chez les Hurons [8]... » Son étonnement est à son comble, quand il voit les landes s'avancer jusqu'à une

(1) *Etrennes bretonnes* ou *Etat abrégé de la Bretagne*, 1752.

(2) A Jans, Bains, Saint-Sulpice-des-Landes, par exemple. Cf. *pass.*, *Dictionnaire de Bretagne*, par OGÉE, édition Marteville.

(3) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, t. I, p. 315.

(4) F. M., *Voyage de Brest à Paris. Voyage de Cherbourg à Quimper*, 1785, p. 193-194.

(5) *Idem, ibid.*, p. 194-195

(6) *Idem, ibid.*, p. 197.

(7) *Voyages en France*, trad. Lesage, Paris, 1860, t. I, p. 155.

(8) *Ibid.*, p. 146.

lieue de Nantes, cette grande ville commerciale [1]. « Presque le pays entier » lui semble être « dans la misère » et « le tiers de cette province inculte [2] ». Sans doute, l'enquête officielle, entreprise par l'intendant et ses subdélégués à la demande du contrôleur général, en 1737, qui estime « les deux tiers de la province incultes [3] », peut être taxée d'exagération, et M. de la Tour, l'ingénieur Chezy et Descougnets de Correc, Pinczon du Sel des Monts et Arthur Young sont plus près de la vérité quand ils évaluent les terres incultes, le premier aux deux cinquièmes du sol [4], les seconds à la moitié [5], les derniers au tiers [6]. Néanmoins l'étendue des landes et des terres en friche était considérable. Cette étendue, il est vrai, variait avec chaque subdélégation. Dans les subdélégations d'Antrain, de Hédé, de Bain, de Châteaubriant, de Blain, de Guingamp, de Josselin, de Plélan, de Malestroit par exemple, elle était presque égale, supérieure parfois à celle des terres labourées; au contraire, dans celles de la Guerche, d'Ancenis, de Châtelaudren, de Rhuis, elle était très réduite. Voici quelle était, d'après le mémoire de l'intendant de la Tour, rédigé en 1733, la proportion des terres cultivées et des terres incultes dans les neuf évêchés de la province [7] :

(1) A. YOUNG, *op. cit.*, p. 157.

(2) *Ibid.*, p. 148.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1631. Mémoire de l'intendant, 3 juillet 1737. Le Mis de Caraman, en 1756, estime que les landes occupent les deux tiers de l'intérieur seulement (Bibl. Arsenal, ms. 6458, n° 2024. Mémoire sur la Bretagne).

(4) Bibl. Nat., fond français, 8153. Mémoire de l'intendant de La Tour (1733).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. *Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de la Bretagne*, rapport de M. Chezy, p. 9, et Arch. Nat., H. 457. Mémoire du sieur Descougnets de Correc, 1752.

(6) *Considérations sur le commerce de Bretagne*, *op. cit.*, p. 30.

A ce point de vue, d'autres provinces étaient aussi arriérées que la Bretagne; d'après un Mémoire de 1739, les terres incultes occupaient le tiers du sol de la France (Bibl. Mazarine, ms. 2764. Mémoire sur la situation politique et financière de la France..., 1739, p. 39). Voy. aussi A. YOUNG, *passim*.

(7) Bibl. Nat., fonds français, 8153. Cf. (H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 371-373) un tableau dressé à l'aide de ce mémoire et donnant

ÉVÊCHÉS	SUPERFICIE en arpents	TERRES cultivées	TERRES incultes
Nantes.................	631,307	357,662	273,645
Vannes................	529,017	286,919	242,098
Saint-Malo............	377,360	223,755	153,605
Rennes.................	371,579	252,379	119,200
Quimper [1]............	292,255	151,758	140,497
St-Pol-de-Léon [2]...	229,343	149,000	80,343
Saint-Brieuc.........	204,399	108,055	96,344
Tréguier..............	176,923	87,035	89,888
Dol......................	34,485	13,804	20,681

De façon générale, les côtes sont mieux et plus cultivées que l'intérieur [3].

III. — *Défrichements.* — De bonne heure, le gouvernement et les Etats de Bretagne s'efforcèrent d'accroître la surface des terres labourables et poussèrent les paysans et les seigneurs à défricher. Pour les seigneurs intelligents et même pour les paysans, malgré les difficultés d'une

la proportion des terres cultivées et des terres incultes pour chaque subdelegation. — Cf. aussi (Arch. Nat., M. 642, n° 6) le « *Journal d'une visite des costes de Bretagne* » en 1756, où l'on affirme que de Rennes à Vannes, le pays est «presque tout de landes au milieu desquelles pour toutte production s'elevent de distance en distance des morceaux de rocher... ».

(1) Un certain nombre de lettres et d'états envoyés par les maires, les subdélégués, les sénéchaux de l'évêché de Quimper en 1715 attestent également la grande étendue des landes; rares sont les paroisses où la surface inculte soit peu importante; les landes couvrent jusqu'à 1,000 journaux à Rosnoen, 1,500 à Quimerch, 3,000 à Hanvec (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6).

(2) Cf. aussi Chambre de Commerce de Nantes, C. 698, carton 26, cote 8, Landes et bruyères de l'évesché de Léon, 1715.

(3) « L'intérieur de la province est stérile et assez désert, mais ses costes sont fertiles et très peuplées... » (Arch. Nat., K. 1151, n° 19. Mémoire sur la province de Bretagne, juin 1746). — La Bretagne est comme « la tête d'un moine, dont le centre est nud et la circonférence touffue; en effet les côtes de Bretagne et ce qui les avoisine est en général très peuplé, et l'intérieur l'est fort peu, et présente même en plusieurs endroits de vastes solitudes » (Arch. Nat., K. 1151, n° 73. Observations sur la dépopulation de la Bretagne). — Dans l'évêché de Quimper, les paroisses côtières n'ont presque point de terres incultes, sont en majorité ensemencées tous les ans et bien peuplées (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Mémoire de du Guilly, subdélégué de Concarneau, 1715 et Lettre de M. de Kervellegan, 5 avril 1715; C. 698, carton 26, cote 7. Réponses aux articles du mémoire de l'intendant pour les

pareille entreprise [1], il y avait dans le défrichement des landes une source de gros revenus. « Il est sûr que les gentilshommes riches et les particuliers riches, écrit en 1758, un s[r] Kermilien le Demours, ne peuvent rien faire de plus utile et de plus rapportant que de défricher ces terres; ils acquéreraient dans deux ans des revenus solides au denier six et à moins. C'est sans doute cette vue, ajoute-t-il, qui attire les étrangers à venir défricher en Bretagne [2]... ». En quelques endroits, on suivit les recommandations de l'intendant et des Etats : on défricha et parfois on doubla la surface labourable : « Il a été fait, surtout depuis vingt ans, déclare-t-on en 1764, aux environs de Saint-Caradec, une multitude de défrichements; les établissements qu'ils forment sont à un nombre presque égal à celuy des anciens; on en compte plus de 200 et on le justifierait par autant d'actes [3] ». Mais longtemps, pendant plus de la moitié du siècle, les intendants et les Etats ne réussirent pas à donner une vive impulsion au mouvement de défrichement [4] : en 1758, M. de Kermilien le Demours constate que celui-ci n'a donné que de maigres résultats [5].

paroisses cy-après mentionnées, 1715). — « Il n'y a uniquement que la lisière qui borde la mer à une lieue de distance... que l'on puisse regarder comme peuplée et cultivée » (Bibl. Arsenal, ms. 6458, n° 2024. Mémoire sur la Bretagne par le M[is] de Caraman, 1756).

(1) Arch. dép. des Côtes-du-Nord, D. 3. Mémoire aux Etats de Bretagne présenté par M. de Kermilien le Demours, 18 décembre 1758. M. de Kermilien a beaucoup pratiqué les défrichements. « Dans les commencements, dit-il, j'ai trouvé beaucoup de peines et difficultés; il m'en a coûté autant que la valeur de terres défrichées... ».

(2) *Idem, ibid.*

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1574. Demande pour le rétablissement du marché de toile à Saint-Caradec (près Uzel), 1764.

(4) Les Etats se montraient d'ordinaire favorables aux tentatives d'amélioration agricole. Dans la tenue de 1752 par exemple, ils accordent 15,000 $ au s[r] Decougnets de Correc pour l'encourager à perfectionner ses découvertes, « surtout celles qui ont trait à l'agriculture et au défrichement des terres vagues », et ils avancent 12,000 $ sur ses appointements à l'ingénieur Loiseleur pour lui permettre d'amender et de défricher des terres (Arch. Nat., H. 457). Dans la dernière moitié du siècle, ils s'occupèrent activement d'encourager les défrichements : cf. à ce sujet les délibérations des 10 février 1757, 17 février 1759, 27 octobre 1760, 8 septembre 1762, 29 octobre 1764, 21 mai 1767... (Arch. Nat. H. 612).

(5) Arch. dép. des Côtes-du-Nord, D. 3. Mémoire aux Etats de Bretagne..., *op. cit.*

Dans la seconde moitié du siècle, sous l'influence des économistes, le gouvernement s'occupa davantage dans toute la France de l'agriculture et de ses intérêts. S'il essaya d'améliorer les cultures anciennes, d'en introduire de nouvelles, il chercha aussi à restreindre les terres incultes. La déclaration du 14 juin 1764 permit et encouragea par des exemptions de dîmes, tailles et autres impositions, le desséchement des marais, palus et terres inondées [1]. Une autre déclaration du 6 juin 1768 [2] étendit ces exemptions aux terres défrichées : celles-ci étaient exemptées de tout impôt pendant 20 ans, des dîmes et du droit de franc-fief; au bout de 20 ans, la dîme ne pourrait être levée sur elles qu'à la 50e gerbe ; les colons et autres ouvriers employés aux défrichements ou aux desséchements ne seront capités qu'à 20 sous [3].

Quels furent les résultats de ces encouragements? Il ressort très nettement des registres de déclarations de défrichements, de la correspondance des subdélégués, des états des récoltes, que le défrichement fit de grands progrès. On ne peut garantir l'exactitude des chiffres qui nous sont parvenus à ce sujet; l'obligation de déclarer, pour jouir des exemptions promises en 1764 et 1768, devant les juges des sénéchaussées, la quantité de terre défrichée ou desséchée ne fut pas, en effet, partout observée [4]; d'autre part, il peut y avoir eu tendance à exagérer la quantité défrichée: tels

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1630.

(2) Cette déclaration, spéciale à la Bretagne, fut publiée à la prière des Etats qui avaient demandé d'accorder aux terres nouvellement défrichées l'exemption des impôts pour 20 ans (H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*.., *op. cit.*, p. 440) et aux entrepreneurs de défrichements l'exemption du droit de terrage, perçu par les seigneurs à la cinquième gerbe dans l'évêché de Léon et de Cornouaille (Arch. Nat., H. 612).

(3) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*.., *op. cit.*, p. 450.

(4) En 1770, le subdélégué de Brest se plaint que les laboureurs qui « font [des défrichements] négligent de le déclarer au greffe... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat des récoltes, Brest, 1770).

qu'ils sont, ces chiffres prouvent pourtant suffisamment que les défrichements se multiplièrent à la fin du siècle.

Ce furent surtout, semble-t-il, les paysans qui défrichèrent. Dans la sénéchaussée de Ploërmel, j'ai relevé 1,378 déclarations de défrichements en 8 ans, du 26 juillet 1774 au 4 juillet 1782; 1,071 ont été faites par des paysans, 307 seulement par des privilégiés ou des bourgeois [1]. Ordinairement, ces derniers défrichent de grandes surfaces, plusieurs journaux à la fois : un sieur Claude Nicollo déclare 12 journaux dans la paroisse de Baud (6 septembre 1774); le seigneur de la Chateignerais déclare 16 journaux en Mernel et Guignen (6 septembre 1774); Bertie de Saint-Sallien, 36 dans la trêve de Kergrist (30 mai 1775); Duboisbaudry, 44 dans la paroisse de Caro (10 février 1776); M. de Francheville, 60 dans la paroisse de Moréac (25 juillet 1779). Les paysans, au contraire, dont les ressources et les forces sont plus limitées, ne défrichent guère à la fois qu'un journal ou deux et souvent moins. Quelques-uns peuvent déclarer comme Toussaint le Hir, dans la paroisse de Noyal-Pontivy, 10 journaux (29 juillet 1774), mais la grande majorité se borne à gagner à la culture quelques journaux, quelques « cinquantes », quelques « sillons » même, comme Pierre Savenay, qui déclare trois quarts de journal dans la trêve de Loudéac (8 août 1774); comme François Briand et Guillaume le Fort, qui déclarent, l'un 4 « sillons » dans la trêve de Muël-sous-Gaël (5 septembre 1774), l'autre 3 « sillons » à Saint-Malo-de-Beignon (22 décembre 1774) [2].

Avant la déclaration de 1768, les défrichements effectués ne sont pas négligeables : de 1763 à 1770, on défricha : dans

(1) Arch. dép. du Morbihan, B. 321. Registre des déclarations de défrichements faits dans la sénéchaussée de Ploërmel, du 26 juillet 1774 au 4 juillet 1782.
(2) *Idem, ibid., passim.*

les subdélégations de Morlaix 100 à 120 journaux (1), d'Hennebont 308 (2), de Lannion 380 (3), de Pontivy, 4,000 (4). A partir de 1768, les quantités défrichées s'accroissent subitement, sous l'influence de la déclaration du 6 juin 1768 : nous en avons un exemple frappant dans la juridiction royale de Saint-Brieuc, où, de 1758 à juillet 1768, c'est-à-dire en dix ans, on ne défricha que 419 journaux, tandis qu'on en défricha 3,302 en deux ans, du 23 juin 1768 au 22 juin 1770 (5). Les défrichements furent poussés avec activité jusqu'en 1774; quand ils se ralentirent, on avait livré à la culture plus de 80,000 arpents de terre (6). S'il continuèrent après 1774, ils devinrent de moins en moins importants. On peut s'en rendre compte en parcourant le tableau suivant, cité par M. Sée (7) :

ANNÉES	ARPENTS DE PARIS défrichés	ANNÉES	ARPENTS DE PARIS défrichés
1768	35,177	1775	6,969
1769	22,967	1776	6,882
1770	7,994	1777	3,795
1771	4,405	1778	6,843
1772	7,273	1779	4,609
1773	9,223	1780	4,646
1774	10,106		

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1653. Etat des recoltes. Morlaix. 1770.
(2) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, Hennebont, 1770.
(3) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, Lannion, 1770.
(4) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, Pontivy, 1770.
(5) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, Saint-Brieuc, 1770.
(6) *Idem, ibid.* Lettre de l'intendant au Contrôleur général, juin 1774.
(7) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 441.

On tenta aussi, à la même époque, de dessécher plusieurs marais, comme ceux de Lavau, de Dol, d'Iffiniac, de Drouet, de Donges [1], de Grandlieu [2].

Il y eut donc au XVIII[e] siècle, en Bretagne, un effort sérieux pour livrer à l'agriculture de nouvelles terres. Mais il ne faudrait pas se faire illusion sur les résultats de cet effort et croire qu'il ait provoqué une augmentation notable de la production. Dans certaines subdélégations comme Le Faou, Guémené, Landerneau, Châteaulin, divers usements [3], des rentes et des droits excessifs exigés par les seigneurs pour l'afféagement furent autant d'obstacles au défrichement. Dans quelques autres, comme Montauban, l'absence de bras l'arrêta [4]. Ailleurs, certains droits d'usage, qui pèsent sur les landes, les pâtis et les communs, empêchent l'afféagement et la culture : « Le public y trouverait une grande ressource si ces droits d'usage étaient abolis », écrit le subdélégué de Vitré, en 1770 [5]. Enfin, il n'est pas certain que dans les subdélégations où les défrichements furent plus faciles, l'étendue cultivée ait été beaucoup augmentée. Les exemptions, attachées aux terres défrichées, poussaient les laboureurs à abandonner pour elles les anciennes terres grevées de redevances et de dîmes. « Il n'y a que d'anciennes terres abandonnées à raison de nouveaux défrichements [6], lit-on dans un état des récoltes, en 1770, de la subdélégation de Rennes.

(1) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 435-436. Cf. aussi : Tenue ordinaire des Etats de Bretagne, années 1778, 1780, 1782 (Arch. com. de Rennes) et : Précis... des mémoires, pièces et rapports de Commissions, déposés au greffe des Etats de Bretagne, article défrichement (Bibl. Nat., fonds français, 8306).

(2) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 799.

(3) Le domaine congéable, notamment, est peu favorable aux défrichements et au développement de l'agriculture (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Mémoire de du Guilly, subdélégué de Concarneau, 1715).

(4) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 375-376.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat des récoltes. Vitré, 1770.

(6) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, Rennes, 1770.

IV. — *Etendue des terres cultivées.* — A diverses reprises, l'intendant, à la requête du Contrôle général, ordonna aux subdélégués d'évaluer l'étendue exacte des terres cultivées dans leur subdélégation (1). Mais les subdélégués observèrent mal ces prescriptions; l'opération demandée par l'intendant leur répugnait, d'abord parce qu'elle était assez longue et qu'ils n'aimaient pas, n'étant pas rétribués (2), se charger d'un supplément de travail, mais surtout parce qu'elle « allarmait tous les propriétaires qui [pensent] toujours que le Gouvernement ne cherche à connaître l'étendue des possessions que pour augmenter les impôts (3) ». Aussi sommes-nous assez mal renseignés sur cette question.

Les terres cultivables, d'étendue déjà fort restreinte, n'étaient pas toutes ensemencées en grains. Dans les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, entre autres, et de façon générale sur la côte septentrionale, la culture des chanvres et des lins disputait une partie du sol à la culture des céréales (4); dans celui de Nantes, les vignes étaient si

(1) Le plus souvent, l'intendant leur recommandait de noter cette étendue dans les « états du produit des récoltes », qu'ils devaient fournir chaque année.

(2) Les fonctions de subdélégué étaient gratuites en effet. Parfois on leur accordait des gratifications pour le travail, quelquefois très long, qu'on leur demandait à propos des subsistances et du commerce des grains, cf. par exemple Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1683.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Nantes, 1778. Cf. aussi Lettres de l'intendant à Lambert, 9 septembre 1789 et 30 janvier 1790 (*Idem*, C. 1655).

(4) *Idem*, C. 1656. Lettre au Contrôleur général pour annoncer l'envoi d'un état provisionnel du prix des grains et Bibl. Arsenal, Mémoire du M[is] de Caraman, *op. cit.*

Dans les subdélégations de Morlaix et de Lannion, les chanvres et les lins étaient également cultivés; dans celles de Brest, Pontivy, Quintin, on ne faisait guère que du lin; dans celles de Tréguier, Saint-Brieuc, Vitré, Hennebont, dans les deux de Rennes, on semait plus de chanvres que de lins.

Dans la subdélégation de Lannion « la plus grande partie des terres est occupée des lins et des chanvres... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Apparence des récoltes de 1758 dans la province de Bretagne). — Dans le haut Léon, où les bestiaux sont peu nombreux, où il est défendu de se servir de goëmon à l'intérieur et où, par conséquent, on manque d'engrais, on ne cultive guère que du lin (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'intendant au Contrôleur général, 16 octobre 1775).

nombreuses qu'en 1778, le subdélégué de Nantes n'évaluait la surface ensemencée qu'au sixième de la surface totale (1). Dans quelques régions, les grains tenaient une place plus grande : dans la subdélégation de Redon, en 1778, 60,000 arpents étaient affectés à leur culture (2); à la même date, ils occupaient, dans la subdélégation d'Hennebont, toute la surface labourée (3).

D'ailleurs, les terres destinées à la culture des grains n'étaient pas elles-mêmes toujours entièrement exploitées. Cela tenait d'abord à la nature du sol. Il faut distinguer, en Basse-Bretagne surtout, entre les terres froides et les terres chaudes. Les terres chaudes, de beaucoup les meilleures, s'épuisent moins vite; elles ont besoin d'un repos moins long. Les terres froides, au contraire, ne sont mises en valeur que tous les 6, 7 ou 8 ans (4); parfois même, lorsqu'elles proviennent de défrichements récents, on les laisse reposer 40 ans après en avoir tiré une récolte de seigle (5). Or, les terres froides, dans certaines paroisses tout au moins, sont aussi nombreuses (6), plus nombreuses même

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Nantes, 1778. — « La plus grande partie des paroisses » de la subdélégation de Nantes sont « en vignobles », déclare Gellée de Premion (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1724. Lettre du 2 février 1772). — Saint-Philbert et les paroisses voisines n'offrent pour ainsi dire que des vignes et des marais (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Lettre du subdélégué de Machecoul, 28 août 1789). — « Mes paroissiens ne savent que bêcher la vigne et labourer très peu de terrain », écrit le recteur de Saint-Colombin, près de Clisson (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2594. Lettre du 20 décembre 1771). — Dans la paroisse de Vallet, il y a 80 villages qui ne récoltent pas de grains (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1573. Observations sur le mémoire de M. Barrin, envoyées par M. Le Bret..., Réponses aux observations).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Redon, 1778.

(3) *Idem*, C. 1656. Lettre au Contrôleur général pour annoncer l'envoi d'un état provisionnel du prix de grains... et C. 1654. Etat du produit des récoltes. Hennebont, 1778.

(4) H. Sée, *L'Administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne, Toulgouet et le Treff* (*Annales de Bretagne*, 1904, t. XIX), et Mémoire en faveur des habitants de Saint-Léry... (Arch. Nat., t. H. 606).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat des récoltes, Quimper, 1770.

(6) Arch. Nat., H. 606. Mémoire en faveur des habitants de Saint-Léry...

que les terres chaudes : ainsi la tenue de Keroulin en Beuzec comprend 37 journaux de terres chaudes et 50 de terres froides; celle de Kerhuel, 24 journaux de terres chaudes et 39 de terres froides; celle de Barbary, 58 journaux de terres chaudes et 75 de terres froides; celle de Keramnevel, 27 journaux de terres chaudes et 26 de terres froides; celle de Malvray, 21 journaux de terres chaudes et 18 de terres froides [1]. La production, évidemment, diminuait à mesure que la proportion de terres froides augmentait [2].

D'autres causes aussi s'opposent à l'exploitation constante de toutes les terres labourables; c'est, entre autres, la pauvreté des laboureurs, qui ne leur permet pas d'acheter des semences quand la récolte a fait défaut ou quand ils ont vendu tous les grains pour acquitter leurs impositions [3]; c'est la milice qui détermine de nombreux paysans à déserter le labourage et qui explique qu'il y ait « des lieux où l'on trouve à peine des fermiers de terres cultivées [4] »; c'est la prohibition qui, en supprimant les débouchés, provoque l'abandon « des mauvaises terres et même des médiocres... », et est cause que la Bretagne « offre presque partout le spectacle de terres autrefois cultivées [5] », ce sont enfin et surtout les procédés agricoles rudimentaires.

V. — *Nature des cultures.* — Si on examine maintenant de quelles céréales on ensemençait ces terres, on verra que la nature de la production agricole n'était pas la même en Bretagne au XVIIIe siècle que de nos jours. Est-ce à dire

(1) H. SÉE, *L'Administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne*, op. cit., p. 291.

(2) La paroisse de Saint-Léry comprend 152 journaux de terres labourables, le revenu n'en est évalué qu'à 608 #, soit 4 # le journal, car la moitié est en terres froides, qui demandent un repos de 6 années, après peu d'années de culture (Arch. Nat., H. 606).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1710-1748, et C. 1678-1700, *passim*.

(4) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*..., op. cit., p. 357, notes 2 et 4.

(5) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*, années 1757-1758, p. 108.

qu'on ne cultivait point alors tous les grains récoltés actuellement? Au XVIII[e] siècle, comme aujourd'hui les paysans bretons récoltaient du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, de l'orge, du mil et du blé noir. Prenons les quinze principales subdélégations, en 1735 par exemple; elles produisent toutes du froment, du seigle, de l'avoine et du blé noir; on fait du méteil ou *méléard* dans celles de Rennes, de Tréguier, de Lannion, de Morlaix, de Saint-Malo, de Brest et de Vitré, et de l'orge dans celles de Vannes, de Quimper, de Lannion, de Saint-Malo, de Morlaix, de Brest, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Redon, de Vitré, de Nantes, de Tréguier (1), de Pont-l'Abbé et de Pont-Croix (2). Cette répartition des cultures persistera, avec de légères modifications, jusqu'à la fin du siècle (3).

Ce qui a varié depuis le XVIII[e] siècle, ce n'est pas la nature des cultures, c'est leur importance respective. Au XVIII[e] siècle, la culture dominante était le seigle; le froment ne venait qu'à peine en seconde ligne, avant l'avoine et le sarrasin; dans certains endroits, ceux-ci l'emportaient même sur lui. A Antrain, l'avoine est la culture essentielle (4); dans les seigneuries du Treff et du Toulgouet, en 1766, le marquis de Piré cherche à limiter la culture de l'avoine pour développer celle du froment (5); dans la juri-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651. Apparence des récoltes de 1735 dans la province de Bretagne.

(2) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Observations sur le commerce qui se fait dans l'évêché de Quimper, 1715.

(3) En 1747, on sème encore partout du froment, du seigle, de l'avoine et du blé noir, mais le méteil, s'il a gagné le département de Nantes, a disparu dans ceux de Tréguier et de Morlaix. L'orge au contraire a été introduite dans la subdélégation d'Hennebont (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651. Apparence des récoltes de 1747).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3912. Lettre du général d'Antrain, 7 septembre 1785.

(5) H. Sée, *L'Administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne...*, *op. cit.*, p. 300.

diction de Guémené, c'est-à-dire dans 13 paroisses [1], l'avoine occupe un tiers des terres labourées, autant que le froment et le seigle réunis [2]. Quant au blé noir, s'il est des subdélégations, comme Paimbœuf [3], Clisson [4], Bourgneuf [5], Guérande [6] et Machecoul [7], où il tient très peu de place, il en est d'autres où il constitue une des principales ressources. Fougères passe pour être la contrée qui, de toute la province, en produit le plus [8]; dans la juridiction de Guémené [9], dans les subdélégations de Montfort [10], de Montauban [11], de Plélan [12], de Morlaix [13], de Blain [14], de Callac [15], de Carhaix [16], de Pontivy [17], le froment et le seigle, parfois, sont loin d'avoir son importance.

Mais, dans l'ensemble, le blé noir, l'orge et l'avoine ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'économie agricole [18] et dans le commerce des céréales; le seigle et le froment restent au premier plan de la culture et alimentent presque en entier l'exportation des grains.

(1) Dans les paroisses de Locmalo, Langoëlan, Lescouet, Lignol, Mellionnec, Ploërdut, Plouguernevel, Plouray, Priziac, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Tugdual, Silfiac, Lescharlins (aujourd'hui Saint-Germain).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2580. Etat des paroisses de la juridiction de Guémené et des grains qui y croissent, 8 novembre 1709.

(3) *Idem*, C. 1725. Lettre du sr Marblanc, Paimbœuf, 2 mars 1772.

(4) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué de Clisson, 1er mars 1772.

(5) *Idem*, *ibid*. Lettre du subdélégué de Bourgneuf, 16 février 1772.

(6) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué de Guérande, 10 février 1772.

(7) *Idem*, C. 1723. Lettre du subdélégué de Machecoul, 2 mars 1772.

(8) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué de Fougères, 28 mars 1772.

(9) *Idem*, C. 2580. Etat des paroisses de la juridiction de Guémené... 1709.

(10) *Idem*, C. 1724. Lettre du subdélégué, 15 février 1772.

(11) *Idem*, *ibid*. Etat des paroisses de la subdélégation de Montauban où la récolte du seigle et du blé noir a manqué, 1772.

(12) *Idem*, C. 1725. Lettre du sénéchal de Guer, 24 mai 1772, et Lettre du subdélégué, 20 février 1772.

(13) *Idem*, C. 1724. Mémoire sur l'état des récoltes dans la subdélégation de Morlaix, 1772.

(14) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué de Blain, 22 février 1772.

(15) *Idem*, *ibid*. Lettre du subdélégué de Callac, 24 février 1772.

(16) *Idem*, *ibid*. Lettre du subdélégué de Carhaix, 10 février 1772.

(17) *Idem*, C. 1653. Etat des récoltes, Pontivy, 1769. — Cf. aussi un mémoire sur la culture du blé noir, de 1776 (Arch. com. de Saint-Malo, HH., série II, 15).

(18) Dans celle de l'intérieur ils tiennent pourtant, semble-t-il, une place plus grande que sur la côte (Bibl. Arsenal, Mémoire du Mis de Caraman, *op. cit.*).

La prédominance du seigle est écrasante. « On sème de ces côtés-cy, dit le subdélégué de Redon, et dans la plus grande partie de la province, autant de terres chaque année en seigle seul qu'on en emploie en froment, sarrasins, millets et tous autres grains ensemble... [1] ». Les nombreux états de récoltes et la correspondance des subdélégués que j'ai dépouillés corroborent cette affirmation du subdélégué de Redon. J'ai pu, à l'aide de ces états, à l'aide des rapports des subdélégués, des lettres et mémoires des généraux de paroisses, dresser une carte de la répartition, par subdélégations, des cultures de seigle et de froment [2]. On peut dire que tout l'intérieur de la Bretagne est essentiellement adonné à la culture du seigle et que le froment n'arrive à dominer que sur les côtes, sur la côte septentrionale particulièrement [3]. Dans 12 subdélégations au moins, on ne fait guère que du seigle, ou, si l'on fait du froment, on peut ne pas en tenir compte, tant on en sème peu; dans plus de 30, on récolte plus de seigle que de froment; dans les autres, ou le froment prend la première place, ou il la partage à peu près également avec le seigle, comme le montre le tableau suivant :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat du produit des récoltes, Redon, 1776.

(2) Cf. appendice. J'ai dû d'abord dresser une carte de la province par subdélégations, pareille carte n'existant pas que je sache. Pour cela, j'ai pris un registre manuscrit (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2º supplément. Paroisses par subdélégations, *op. cit.*) qui m'a donné la liste des paroisses comprises dans chaque subdélégation et, à l'aide de cette liste, j'ai pu fixer — approximativement, bien entendu — les limites respectives de chaque subdélégation.

(3) Outre les subdélégations indiquées dans le tableau ci-contre, où l'on cultive plus de froment que de seigle, les parties côtières des subdélégations de Dol, Lamballe, Lannion, Brest, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Lesneven, la Roche-Bernard, Guérande, Auray, sont des régions à froment; cf. appendice, carte de la répartition des cultures de froment et de seigle au XVIIIe siècle.

Cette zone côtière du froment est aussi celle où la population est le plus dense, où la mise en valeur des terres est le plus avancée, cf. MOHEAU (*Encyclopédie méthodique...*, art. Population), Mémoire sur la province de Bretagne, juin 1746 et Observations sur la dépopulation de la Bretagne..., *op. cit.* (Arch. Nat., K. 1151, nos 19 et 73), et Mémoire du Mis de Caraman, *op. cit.* (Bibl. Arsenal, ms. 6458)

SUBDÉLÉGATIONS où l'on ne cultive guère que le seigle (1).	SUBDÉLÉGATIONS où l'on cultive plus de seigle que de froment (2).		SUBDÉLÉGATIONS où l'on cultive plus de froment que de seigle.	SUBDÉLÉGATIONS où l'on cultive le seigle et le froment également (3).
Carhaix.	Ancenis.	La Roche-Bernard.	Belle-Ile-en-Mer.	Brest.
Callac.	Auray.	Montauban.	Dinan.	Lannion.
Corlaix.	Antrain.	Moncontour.	Le Croisic.	Montfort.
Gourin.	Blain.	Morlaix.	Le Faou.	Nantes.
Guémené.	Bourgneuf.	Paimbœuf.	Machecoul.	
Guingamp.	Châteaubriant	Pont-Croix.	Paimpol.	
Josselin.	Châteaulin.	Pontivy.	Rhuis.	
Malestroit.	Concarneau.	Pont-l'Abbé.	Saint-Brieuc.	
Plélan.	Clisson.	Pontrieux.	Saint-Malo.	
Ploërmel.	Derval.	Pontchâteau.	Tréguier.	
Quintin.	Dol.	Quimper.		
Vitré.	Fougères.	Quimperlé.		
	Guérande.	Rennes (1re).		
	Hédé.	Rennes (2e).		
	Hennebont.	Redon.		
	Lesneven.	Saint-Aubin-du-Cormier.		
	Lamballe.			
	Landerneau.	St-Pol de-Léon.		
	La Guerche.	Vannes.		

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Département de la sénéchaussée de Guingamp pour le produit des espèces de grains... et Etat du nombre des espèces de grains qui croissent sous les ressorts de Josselin et de la Trinité. — C. 1715. Lettres des subdélégués du Gourin (2 septembre 1788), de Corlaix (1er septembre 1788), de Plélan (s. d.). — C. 1720. Lettre du subdélégué de Callac, 24 février 1772. — C. 1725. Lettre du subdélégué de Ploërmel, 1er février 1772. — C. 1726. Lettre du subdélégué de Vitré, 13 février 1772. — C. 3912. Etat par subdélégations, sans titre, sans date, mais dressé à propos de la sécheresse de 1785. — Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Grains qui se perçoivent dans l'evesché de Quimper, 1715, et C. 698.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Lettres des subdélégués de Hédé (8 mars 1709), de Dol (14 novembre 1709); Etat des paroisses du canton du Guildo dans lesquelles il croît du froment, du seigle et de l'orge; Lettre du sénéchal de Jugon, 7 novembre 1709; Etat des paroisses composant le département de Lamballe et de la différence des bleds qu'elles produisent...; Etat par estime du produit des bleds, seigles et froments par chaque année de quelques paroisses de l'évêché de Vannes; Partie des paroisses du diocèse de Vannes par estime qui produisent des bleds, seigles et froments...; Etat des paroisses de la juridiction d'Auray avec les cultures en froment, 1709; Etat... du produit des bleds de quelques paroisses de l'évêché de Vannes, 1709; Lettre du sénéchal de Pontrieux, 9 novembre 1709; Département de la sénéchaussée de Guingamp pour le produit des espèces de grains, 1709; Paroisses du bailliage de Concarneau. — C. 1652 Lettres des subdélégués de Hennebont (5 octobre 1768), de Quimper (7 septembre 1768). — C. 1653. Etat des récoltes, Redon, 1769; Etat des récoltes, Pontivy, 1769. — C. 1720. Lettres des subdélégués de Blain (22 février 1772), de Chateaulin (9 février 1772), de Bourgneuf (16 février 1772), de Clisson (1er mars 1772). — C. 1722. Lettre du subdélégué de Guérande, 10 février 1772. — C. 1723. Lettre du subdélégué de Moncontour, 15 février 1772. — C. 1724. Etat des paroisses de la subdélégation de Montauban où la récolte du seigle et du blé noir a manqué, 1772; Mémoire sur l'état des récoltes dans la subdélégation de Morlaix, 1772. — C. 1725. Lettre du sr Maublanc, Paimbœuf, 2 mars 1772. — C. 4511-4586. Rôles des vingtièmes, *passim*. — Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Grains qui se perçoivent dans l'evesché de Quimper, 1715, et C. 698.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Etat des paroisses de Chateaulin, Crozon, Le Faou et Daoulas dans lesquelles il croît du froment, du seigle et de l'orge,

Il eût été intéressant de connaître exactement dans quelle proportion étaient ces différentes cultures. Il ne m'a pas été possible de le savoir pour toutes les subdélégations. Le 30 octobre 1709, l'intendant demanda un état de toutes les paroisses par bailliage, avec l'étendue respective de chaque culture [1]. Malheureusement, ou peu de subdélégués fournirent l'état demandé, ou leurs réponses ne nous sont pas toutes parvenues [2]. Les quelques états que nous possédons nous permettent de montrer par quelques chiffres la prédominance incontestable du seigle. Dans la juridiction de Guémené [3] — sauf les paroisses de Locmalo et de Lescharlin, où la proportion est plus faible, — la culture du froment est à celle du seigle comme 1 est à 100 ou même à 200 [4]. Dans la juridiction d'Auray [5], voici quelle est, pour chaque paroisse, la production en froment et en seigle :

PROPORTION DES CULTURES

Dans les paroisses de :	Le froment est au seigle comme :	Dans les paroisses de :	Le froment est au seigle comme :
Quiberon..........	1 est à 0	Plumergat.........	1 est à 10
Baden..............	1 — 0,07	Belz..................	— — —
Locmariaquer....	— — —	Pluneret............	
Plougoumelen....	1 — 1	Mendon.............	— — 15
Carnac.............	— — —	Pluvigner..........	
Erdeven...........	0,07 — 1	Landaul............	
Plouharnel........	— — —	Landévant.........	
Crach...............	1 — 1,50	Brech...............	— — 20
Plœren.............	— — —	Plœmel............	

1709; Lettre du subdélégué de Dol, 14 novembre 1709; Etat des paroisses du canton du Guildo..., *op. cit.* — C. 1652. Objets sur lesquels on demande des éclaircissements, Machecoul, 9 novembre 1753. — C. 1653. Etat du produit des récoltes, Saint-Malo, 1776; Etat des récoltes, Brest, 1769 et 1770. — C. 1720. Lettre du subdélégué du Croisic, 13 février 1772. — C. 1726. Lettres des subdélégués de Saint-Brieuc (26 février 1772), de Rhuis (24 février 1772). — Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697 et C. 698. Bibl. Nat., fonds français, 21773, p. 53 et 55.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Brouillon de lettre, 30 octobre 1709.

(2) *Idem, ibid.*, fol. 1709. Les déclarations des vingtièmes donnent à cet égard des renseignements précis, mais pour un nombre de paroisses assez restreint (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4511-4586).

(3) Cette juridiction rentre dans la catégorie des régions qui ne produisent guère que du seigle, tandis que celle d'Auray, citée plus bas, rentre dans celles qui produisent plus de seigle que de froment. Cf. *supra*.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2580. Etat des paroisses... de Guémené et des grains... 1709.

(5) *Idem*, C. 1650. Etat des paroisses de la juridiction... d'Auray avec les cultures en froment et seigle. 1709.

VI. — *Rendement des cultures.* — Après avoir constaté que l'agriculture est encore rudimentaire, que la surface cultivée est très réduite et occupée en majeure partie par la culture des pays pauvres, le seigle [1], il est nécessaire de se demander si la fertilité du sol ne compensait pas la faible étendue des terres mises en valeur, si elle ne provoquait pas une surproduction et si, par suite, elle n'expliquait pas l'importance du commerce des grains en Bretagne.

La Bretagne passait pour produire beaucoup plus de grains qu'il ne lui en fallait pour subsister [2] et pour être le grenier où venaient s'approvisionner les provinces, dont la production était insuffisante. Des quinze principales subdélégations, deux seulement consommaient plus qu'elles ne produisaient : Nantes [3] et Saint-Malo [4]; dans les autres, au contraire, la production excédait la consommation : de 1/4 au moins dans celle de Rennes [5]; de 1/3 dans celles de Lannion [6], de Vitré [7]; de 1/2 dans celles de Brest [8]; des 2/3 dans celle de Quimper [9]. A Auray [10], une récolte

(1) Sauf en quelques régions, comme le Toulousain, l'Angoumois, le pays de Brive, la culture du seigle l'emportait sur celle du froment dans toute la France (Arthur YOUNG, t. II, *passim*); THÉRON DE MONTAUGÉ, *L'Agriculture... dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIIIe siècle*, p. 12, et LAFARGE, *L'Agriculture en Limousin au XVIIIe siècle...*, p. 68).

(2) « ... La province ne pouvant consommer que le quart du rapport d'une bonne année... » (Arch. Nat., M. 662, nº 6. Journal d'une visite des costes de Bretagne, 1756). — Cf. aussi : Reconnaissance des costes de Bretagne (Arch. Nat., T 2115A); Mémoire de l'intendant de La Tour, 1733 (Bibl. Nat., fonds français, 8153); Procès-verbal des départements d'Angers, Nantes et Rennes, fait en 1717 par M. Michel Lallemant... (Bibl. Mazarine, 2833, p. 155); EXPILLY, *Dictionnaire... des Gaules...*, t. I, p. 819 et sqq.

(3) Une récolte moyenne dans le comté Nantais suffit à peine à la consommation pendant 3 mois (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651. Lettre du subdélégué, 11 janvier 1739).

(4) Aucune paroisse de cette subdélégation ne se suffit à elle-même (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651. Lettre du subdélégué, 17 novembre 1738).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651, fol. 1738. Lettre du subdélégué, 30 décembre 1738.

(6) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 4 décembre 1738.

(7) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 8 janvier 1739.

(8) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 12 janvier 1739.

(9) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 17 novembre 1738.

(10) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 17 novembre 1738.

commune assure les subsistances pour 4 ans; à Vannes, pour 3 ans (1); à Redon, pour 5 à 6 ans (2); à Hennebont, pour 2 ans, quand on a prelevé les semences et exporté 3 à 400 tonneaux de froment, et 3 à 4,000 de seigle (3). Enfin à Morlaix (4), à Saint-Brieuc (5), à Tréguier (6), à Pontivy (7), on observe aussi un excédent de la production. Quant aux autres subdélégations, elles peuvent, chaque année, pour la plupart, prélever sur la récolte des réserves plus ou moins considérables. Le Faou et Crozon (8), Ancenis (9), St-Aubin-du-Cormier (10), Guérande (11), par exemple, sont obligées d'avoir recours aux grains des marchés voisins ; mais Dinan, La Roche-Bernard réalisent un excédent de 1/4, Lamballe, Bourgneuf, Pont-l'Abbé, Dol, un excédent de la moitié; Fougères et Pontrieux, un excédent de 1/3; Lesneven (12), un excédent des 2/3... En combinant les résultats d'enquêtes faites en 1733 et 1738 (13), on peut ainsi répartir les subdélégations :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651, fol. 1738. Lettre du subdélégué, 27 novembre 1738.

(2) *Ibid, ibid.*. Lettre du subdélégué, janvier 1739. Ce chiffre paraît un peu fort; d'après un état de 1776, une récolte moyenne ne suffit que pour 2 ans (C. 1653. Etat du produit des récoltes, Redon, 1776).

(3) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 21 novembre 1738.

(4) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 17 novembre 1738.

(5) *Idem*, C. 1652. Etat des récoltes, 1768.

(6) Bibl. Nat., fonds français, 8153.

(7) *Idem, ibid.*

(8) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1690. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il y a marché pour la vente des grains...

(9) Arch. Chambre de Commerce de Nantes. C. 700. Mémoire des denrées que l'on perçoit dans les paroisses du département d'Ancenis, s. d., et Bibl. Arsenal, ms. 6458, n° 2034. Mémoire sur la ville du Croisic, 1754.

(10) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1577. Lettre du subdélégué 18 juillet 1786.

(11) *Idem*, C. 1650. Lettre du sénéchal de Guérande, 25 juin 1709.

(12) *Idem*, C 1651. Lettres des subdélégués de Dinan (7 janvier 1739), de la Roche-Bernard (4 janvier 1739), de Lamballe (4 décembre 1738), de Bourgneuf (24 novembre 1738), de Pont-l'Abbé (24 novembre 1738), de Dol (13 janvier 1739), de Fougères (s. d.), de Pontrieux (18 janvier 1739), de Lesneven (13 janvier 1739).

(13) Les résultats de l'enquête de 1733 ont été résumés par M. de La Tour dans son mémoire (Bibl. Nat., fonds français, 8153); j'ai noté ceux de l'enquête de 1738 d'après les Lettres et Rapports des subdélégués (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1575-1652). — Pour 5 ou 6 subdélégations, ces deux enquêtes se contredisent :

SUBDÉLÉGATIONS où la production assure ou excède la consommation locale.			SUBDÉLÉGATIONS où la production est inférieure à la consommation.	
Auray.	Hennebont.	Pontivy.	Ancenis.	Paimpol.
Bourgneuf.	La Roche-Bernard.	Pontrieux.	Antrain.	Rhuis.
Brest.	La Guerche.	Quimper.	Blain.	Saint-Malo.
Carhaix.	Lamballe.	Quimperlé.	Callac.	St-Aubin-du-Cormier.
Châteaubriant.	Lannion.	Quintin.	Clisson.	
Châteaulin.	Lesneven.	Redon.	Guérande.	
Concarneau.	Malestroit.	Rennes (1re).	Hédé.	
Corlay.	Montauban.	Rennes (2e).	Josselin.	
Derval.	Moncontour.	St-Pol-de-Léon.	Landerneau.	
Dinan.	Morlaix.	Saint-Brieuc.	Le Croisic.	
Dol.	Plélan.	Tréguier.	Le Faou.	
Fougères.	Paimbœuf.	Vannes.	Machecoul.	
Guémené.	Pontchâteau.	Vitré.	Montfort.	
Guingamp.	Pont-Croix.		Nantes.	
Gourin.	Pont-l'Abbé.			

A quoi faut-il attribuer cet excédent? Est-ce à la productivité du sol (1)? Il ne paraît pas que le rendement des récoltes ait été élevé au XVIIIe siècle. Dans beaucoup de paroisses, la majeure partie des terres cultivées est formée de landes afféagées qui, « malgré les travaux et les sueurs du cultivateur ne produisent », comme à Concoret (2), comme à Gaël (3), « que moitié récolte dans les années même les plus abondantes ». Ces terres ingrates sont nombreuses dans l'intérieur de la Basse-Bretagne, aux environs des Monts-d'Arrée (4) et dans certaines subdélégations de

d'après le Mémoire de 1733, la récolte serait en déficit dans les subdélégations de Brest, Dol, Saint-Brieuc et suffisante dans celles du Faou et de Saint Aubin-du-Cormier; d'après l'enquête de 1738, au contraire, la production serait inférieure à la consommation dans les subdélégations du Faou et de Saint Aubin-du-Cormier et supérieure dans celles de Dol, Brest et Saint Brieuc. J'ai adopté, dans le tableau ci-contre, les résultats de l'enquête de 1738, parce qu'ils sont de date plus récente et confirmés par des documents postérieurs (Cf. par exemple : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652 et sqq., Arch. Nat., T. 211^{5A}. Reconnaissance des costes de Bretagne..., et Bibl. Arsenal, ms. 6458, n° 2024. Mémoire du Mis de Caraman, 1756).

(1) D'après un agent de la ferme générale, le sol cultivé « est très fertile en bleds... » Bibl. Mazarine, mss., 2833. Procès-verbal des départements d'Angers, Nantes et Rennes, fait en 1717 par M. Michel Lallemant...).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Requête du général de Concoret, 1772.

(3) *Idem, ibid.* Requête du général de Gaël, 1772.

(4) *Idem, ibid.*, C. 1629-1630. Mémoire du recteur de Commana, 1772.

la Haute-Bretagne [1]. Les environs de Saint-Brieuc, de Guingamp, le pays entre Lamballe et Rennes sont plus favorisés [2]; la région côtière de la Basse-Bretagne est plus « variée, plus cultivée, plus fertile, les paysans n'[y] ont plus l'air si dépouillé, les paysannes [y] sont plus propres et même plus jolies... » [3], mais nulle part, le rendement n'est bien satisfaisant.

Tout d'abord, dans la même subdélégation, le rendement par journal des différentes espèces de grains varie; ordinairement, le froment rend moins que le seigle. Si, dans une année moyenne, le journal de froment et de seigle rapporte également à Vannes [4] 3 perrées, à Lannion [5] un peu plus de 7 quintaux de grains, à Rennes [6], à Quimper [7], à Saint-Malo [8], il donne :

A	FROMENT	SEIGLE
Rennes......................	2 mines 1/2.	3 mines.
Quimper.....................	10 quintaux.	près de 11 quint. 1/2.
Saint-Malo..................	16 boisseaux.	20 boisseaux.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1920. Arrêt du Conseil du 27 novembre 1753, ordonnant d'engager les domaines de Fougères, Bazouges, Antrain et Quimperlé. — A. DU CHATELLIER, *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, p. 162 et sqq.

(2) Bibl. Mazarine, mss., 2840. Voyage dans l'Orléanois, le Blesois... et la Bretagne, fait en 1752... par M. de Montigny, p. 190.

(3) F. M., *Voyage de Brest à Paris. Voyage de Cherbourg à Quimper en Armorique*, 1785, n° 5, p. 195. — D'après F. M., la Basse-Bretagne tout entière serait plus fertile et « préférable » à la Haute-Bretagne. Voy. aussi Bibl. Arsenal, Mémoire du Mis de Caraman, *op. cit.*

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Vannes, 1778.

(5) *Idem, ibid.* Etat du produit des récoltes, Lannion, 1778.

(6) *Idem, ibid.* Etat du produit des récoltes, Rennes, 1778.

(7) *Idem*, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Quimper, 1778. — Il s'agit du quintal de 100 livres.

(8) *Idem, ibid.* Etat du produit des récoltes, Saint-Malo, 1778.

(9) Voici quel était le rendement moyen par journal des autres espèces de grains dans quelques régions :

A	MÉTEIL	AVOINE	ORGE	BLÉ NOIR
Rennes..............	3 mines.	4 mines.	2 mines 1/2	4 mines.
Saint-Malo..........	»	24 boisseaux.	22 boisseaux.	18 boisseaux.
Vannes..............	3 perrées.	3 perrées.	»	»
Quimper.............	»	11 quintaux.	»	»
Brest...............	»	8 —	21 quintaux.	16 quintaux.
Lannion.............	7 quintaux.	7 —	7 —	7 —

Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etats du produit des récoltes, 1778.

D'autre part, le rendement de la même culture diffère avec chaque subdélégation. Sur la côte, il est plus fort qu'à l'intérieur du double et parfois du triple (1). Dans les subdélégations de Quimper (la côte exceptée), d'Hennebont et de Vitré (2), le froment, le seigle, l'avoine et le blé noir rendent communément :

	QUIMPER	VITRÉ	HENNEBONT
Froment...............	5 pour 1	6 pour 1	10 pour 1
Seigle..................	4 — 1	8 — 1	8 — 1
Blé noir...............	12 — 1	25 — 1	30 — 1 (3)
Avoine.................	5 — 1	» — »	8 — 1

A Morlaix, le rendement moyen du sol est de 8 à 10 pour 1 (4); à Pontivy, de 10 à 12 pour 1; à Dol, de 7 à 8 seulement (5). Enfin, le rendement moyen de toute la Bretagne (6) est estimé, en 1778, pour les trois espèces de grains qui circulent et s'exportent le plus : le froment à 6 pour 1, le seigle à 8 pour 1 et l'avoine à 9 ou 10 pour 1 (7).

VII. — *Surproduction relative.* — Il est difficile d'admettre qu'avec un rendement aussi faible (8), il ait pu y avoir

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat du produit des récoltes, Quimper, 1776.

(2) *Idem, ibid.* et C. 1654. Etats du produit des récoltes, Vitré et Hennebont, 1778.

(3) Ce chiffre est exceptionnel, je n'ai pu trouver le chiffre moyen.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat du produit des récoltes, Morlaix, 1776.

(5) *Idem, ibid.* Etats du produit des récoltes, Pontivy et Dol, 1776.

(6) Les semences exigeaient en moyenne, en Bretagne, par journal : 174 livres de froment, 153 de seigle et 111 d'avoine (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, 1778). — En certains endroits, cette moyenne était de beaucoup dépassée : dans la subdélégation de Brest, on semait au journal 250 livres de froment, 300 d'avoine, 204 à 240 d'orge, 58 à 70 de blé noir (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, *ibid.* Etat du produit des récoltes, Brest, 1778).

(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, Bretagne, 1778.

(8) A ce point de vue, la Bretagne n'était pas d'ailleurs une des provinces les moins favorisées; cf. A. YOUNG, t. II, *passim*, et LAFARGE, L'agriculture en *Limousin au XVIIIe siècle*, p. 73 et sqq.

en Bretagne surproduction de grains. Pourtant, comme l'atteste l'intendant en 1778, « generalement la Bretagne [était] en état d'aider les provinces voisines si elles en [avaient] besoin [1] ». En réalité, il y avait bien surproduction, mais celle-ci était relative, et c'est ailleurs que dans l'étendue ou le rendement des cultures qu'il faut en chercher la cause. Seul, le mode d'alimentation des paysans bretons peut nous l'expliquer.

Si le froment et le seigle peuvent chaque année, sauf aux époques de disette, alimenter un commerce important en Bretagne [2], c'est grâce à l'insuffisance et à la nature de la consommation. Le froment et le seigle, le froment surtout, entrent à peine dans la nourriture des campagnards. C'est le mil et l'orge sur la côte Sud, le blé noir sur la côte Nord et dans l'intérieur, qui sont le fonds de l'alimentation [3]. Dans quelques cantons, « après le sarrasin, le seigle est l'espèce de grains dont on consomme le plus [4] ». Mais le blé noir reste de beaucoup l'aliment essentiel. C'est le seul grain que le laboureur conserve; tous les autres, la semence une fois prélevée, sont vendus [5]. Pour moudre son blé noir, il a chez lui un petit moulin à bras [6] dont le seigneur l'autorise à se servir au lieu d'aller au moulin banal [7]. Avec la farine de ce grain, « il fait de la galette qu'il mange avec

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Etat du produit des récoltes, 1778.

(2) D'après les documents, il ressort en effet que le seigle et le froment constituaient l'objet le plus important du commerce des grains.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Observations sur les apparences des récoltes de 1754.

(4) *Idem*, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à Lambert, 29 avril 1788.

(5) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 698, carton 26, cote 8. Réponses aux instructions de l'intendant par le sénéchal de Gouesnou, 1715 et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Récoltes, observations générales sur le produit d'une année commune... 1759.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à Lambert, 29 avril 1788.

(7) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 130-131.

un peu de beurre ou avec du lait, au moyen de quoi il se passe très souvent de soupe [1] ».

A Redon, le paysan vit de seigle et de blé noir, et il consomme 20 demés de sarrasin contre 1 de seigle [2]. A Tréguier [3], à Quimper [4], à Pont-l'Abbé [5], il en est de même, avec cette différence que l'orge est préférée au seigle, et que l'on recourt à l'avoine. A Morlaix, pendant des mois, les fèves, la bouillie d'orge ou d'avoine tiennent une grande place dans la subsistance du campagnard, qui, dans quelques paroisses, « fait un repas journalier de fèves et dans d'autres fait jusqu'à trois repas de bouillie d'avoine [6] ». A Rennes [7], à Vitré [8], les châtaignes sont pendant quelques mois une ressource considérable ; à Redon, elles nourrissent le paysan depuis la mi-octoobre jusqu'à Noël [9]. Il n'y a guère que la subdélégation de Saint-Malo où le pain de froment soit assez commun [10]. Partout ailleurs il est l'aliment des riches, un « objet de luxe » aux yeux du peuple [11]; partout ailleurs, à part le sarrasin, les grains ne sont considérés par les laboureurs que « comme un secours que la nature leur fournit pour payer leurs fermes, leurs fouages, leur capitation et leurs autres subsides »; partout ailleurs, si les paysans « se trouvent obligés par la disette de la récolte dernière de se servir pour leur propre sub-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à Lambert, 29 avril 1788.

(2) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdélégué de Redon, 11 janvier 1739.

(3) *Idem*, C. 1665-1666. Lettre du subdélégué, 12 décembre 1757.

(4) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, carton 26, cote 6. Observations sur le commerce qui se fait dans l'étendue de l'evesche de Quimper, 1715 et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Lettre du subdélégué, 23 septembre 1789.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1716. Lettre du subdélégué de Pont-l'Abbé, 3 mai 1789.

(6) *Idem*, C. 1653. Etat des récoltes, 1776.

(7) *Idem*, *ibid*. Etat du produit des recoltes Rennes 1777.

(8) *Idem*, C. 1652. Lettre du subdélégué, 6 octobre 1768.

(9) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdélégué, 11 janvier 1739.

(10) *Idem*, C. 1653. Etat des récoltes, Saint Malo, 1775.

(11) *Idem*, *ibid*. Etat des récoltes, Redon, 1775.

sistance du froment, ce présent de la nature... ils sont forcés de mettre dehors leurs domestiques, de vendre à vil prix leurs bestiaux pour subvenir à leurs charges et impositions... [1] ». C'est à la fin du siècle seulement que les campagnards prirent l'habitude de faire du pain de froment mêlé d'orge [2]. Et encore, dans certains cantons, ne connût-on pas le pain de froment avant la Révolution. En 1785, à Lanmeur, il y a un hôpital « dont le premier économe n'est pas mieux nourri que ses malades; [où] les mets les plus ordinaires consistent en pois, en fèves avec du pain d'orge et de l'eau. Quelquefois le dimanche on [y] sert de la soupe grasse faite avec une demi-fressure de bœuf... [3] ».

A l'insuffisance de cette alimentation, presque tout entière basée sur les féculents, le lait et le sarrasin, il faut ajouter aussi les ventes de grains excessives, inconsidérées, auxquelles le besoin ou l'avidité pousse le paysan. Il arrive, en effet, que ce dernier vende tous ses grains pour se procurer de l'argent, pour acquittter ses redevances, au point d'être obligé d'aller au marché « en acheter boisseau par boisseau pour sa subsistance [4] ».

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651. Lettre du subdélégué de Redon, 11 janvier 1739.

(2) *Idem*, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à Lambert, 29 avril 1788.

(3) F. M., *Voyage de Brest à Paris. Voyage de Cherbourg à Quimper en Armorique*, nº 5, p. 209.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Récoltes, observations générales sur le produit d'une année commune... 1759. — En 1759, c'est l'intendant qui le constate pour les environs de Rennes (*Idem, ibid.* Observations générales sur le produit d'une année commune...); en 1761, c'est le subdélégué de Redon : « Le paysan, écrit-il, pour payer sa captation, vingtième, fouages et autres subsides, remplit les marchés d'un grain qu'il sera à Noël obligé de racheter pour sa subsistance à haut prix » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1694. Etat du prix auquel ont été appréciés les grains... en septembre et octobre 1761, ville de Redon); en 1763, c'est le subdélégué de Guérande, qui prévoit une hausse du prix des grains parce que « aussitôt la récolte, les laboureurs se sont empressés de porter leurs grains au marché pour avoir de l'argent et se mettre en état de payer le prix de leurs fermes et les taxes » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1697. Etat du prix auquel ont été appréciés les grains... en septembre 1763, Guérande)

Aussi la Bretagne produit plus de grains qu'elle n'en consomme, moins parce que l'état de l'agriculture y est plus avancé, l'étendue des terres cultivées plus grande, leur rendement plus élevé qu'ailleurs, que parce que la consommation y est médiocre et limitée surtout à l'orge et au sarrasin. L'excédent de la production est constitué par le froment, peu cultivé encore, et par le seigle, la culture dominante, auxquels la nourriture du paysan emprunte le moins possible. Cet excédent, dont la vente est la principale ressource des seigneurs, des propriétaires et des laboureurs, alimente un commerce important [1].

(1) Le commerce des grains, comme nous le verrons plus loin, était le seul commerce de plusieurs régions. Le commerce du département de Rennes, dit Michel Lallemant, « intéressé en la ferme générale », consiste uniquement au débit de ses denrées » (Bibl. Mazarine, mss., 2833. Procès-verbal des départements d'Angers, Nantes et Rennes, fait en 1717 par M. Michel Lallemant..., p. 155). Or le département de Rennes comprenait toute la Bretagne, sauf le comté nantais.

LES SUBSISTANCES

ET

LE COMMERCE DES GRAINS

Les deux formes du commerce des grains.

Le commerce des grains avait pour objet essentiel, en Bretagne comme ailleurs, d'assurer d'abord les subsistances de la province, d'exporter ensuite dans les provinces du royaume ou à l'étranger l'excédent des grains, laissé par la consommation. On peut donc, en s'appuyant sur ce double rôle, qui lui créait des conditions et des obligations différentes, distinguer deux sortes de commerce : un commerce d'approvisionnement, dont l'histoire est aussi celle des subsistances, et un commerce d'exportation.

Cette distinction n'est pas artificielle. Selon qu'il s'occupait d'approvisionnement ou d'exportation, le commerce des grains changeait réellement de caractère. En effet, il n'était ni exercé ni alimenté par les mêmes personnes. Le commerce d'approvisionnement était pratiqué par les « blattiers », marchands au détail, et se fournissait chez les paysans et petits propriétaires; au contraire, le commerce d'exportation reposait presque uniquement sur les seigneurs, les décimateurs, les gros propriétaires, et était aux

mains des marchands ou négociants; à proprement parler, il représentait le commerce en gros [1].

La politique du Gouvernement et de ses représentants consista à empêcher, comme partout, que ce dernier ne se développât aux dépens de l'autre. Comme partout, elle fut déterminée par une confiance ou une crainte exagérée : quand la récolte avait été bonne, on accordait au commerce la liberté ou on fermait les yeux sur l'application des règlements prohibitifs; quand elle avait été mauvaise, ou quand seulement elle s'annonçait mal, on recourait aux mesures restrictives. Malgré les enquêtes entreprises par les subdélégués sur l'état des récoltes et sur les besoins du pays, on était parfois inexactement ou tardivement renseigné [2]. Aussi arrivait-il que la défense d'exporter subsistât quand les greniers regorgeaient de grains, et qu'on permît la libre circulation, quand ils étaient presque vides. D'ailleurs, la liberté n'était jamais complète, la défense jamais absolue. D'une part, le peuple, les fonctionnaires parfois, hostiles à la liberté, ne la respectaient pas; des contestations surgissaient entre les Fermes, l'Amirauté et l'Intendant, dont le commerce se ressentait : l'Amirauté, à qui la connaissance de tout ce qui concernait le commerce et le transport des grains par mer avait été enlevée pour être donnée à l'Intendant, empiétait parfois sur les attributions de ce dernier et saisissait des chargements dont il avait accepté les soumis-

(1) C'est ce qui ressort d'un certain nombre de documents dont je me suis servi dans la suite de cette étude.

(2) La négligence des subdélégués n'en était pas toujours cause. Il faut tenir compte de la méfiance insurmontable du paysan et des propriétaires, qu'inquiétait toute demande de renseignements sur l'état de leurs terres ou de leurs récoltes. « Les impositions étant reparties en général avec beaucoup d'inégalité chacun [craignait en effet qu'on ne se servît tôt ou tard de ses déclarations en cas d'établissement d'autres impots ou de nouvelles repartitions de ceux qui subsistaient ». Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Lettre de l'intendant à Lambert, 9 septembre 1789. — Cf. aussi Lettre à M. Lambert, 30 janvier 1790 (*Idem, ibid.*), et État du produit des récoltes, Nantes, 1778 (*Idem*, C. 1654).

sions [1]; les Fermes, sous prétexte qu'un arrêt du Conseil du 21 octobre 1726 leur enjoignait de ne laisser sortir aucuns grains, sans permission signée de l'intendant, faisaient difficulté de reconnaître les permissions délivrées par les subdélégués [2]. D'autre part, les négociants ou les grands propriétaires lésés par la prohibition, arrachaient souvent par la faveur des permissions particulières au Gouvernement ; ces permissions particulières furent fréquemment accordées en Bretagne; le commerce breton d'exportation représentait des intérêts trop puissants pour que le Gouvernement, malgré son désir de favoriser le commerce d'approvisionnement, ne dût pas lui faire plus de concessions qu'ailleurs.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1659. Mémoire de l'intendant, 14 octobre 1740, et Saisie de deux chargements par les officiers de l'Amirauté de Vannes, 1746.
(2) *Idem*, C. 1658. Lettres du subdélégué de Nantes, 26 et 28 mars 1730.

DEUXIÈME PARTIE

Commerce d'approvisionnement. Les Subsistances.

CHAPITRE PREMIER

Les Consommateurs.

Ce qui frappe, quand on étudie la question des subsistances en Bretagne, c'est la crainte perpétuelle de la disette. Cette crainte était assez légitime. Bien qu'il y eût généralement plus de grains que n'en demandait l'approvisionnement de la province, l'exportation autorisée ou frauduleuse épuisait parfois les greniers et détournait des marchés la plus grande partie des récoltes. D'ailleurs, si, malgré la routine et les méthodes arriérées des cultivateurs, malgré le peu de fertilité d'un sol mal cultivé et à peine amendé, la production dépassait d'ordinaire les besoins de la province, cette production était très variable d'une année à l'autre. Il suffisait d'un hiver trop rigoureux, de pluies trop violentes et trop continues, à l'époque des semailles ou de la moisson, d'un orage, d'une sécheresse prolongée, d'une épidémie, qui décimait les travailleurs, arrêtait ou retardait les travaux, pour que le produit des récoltes diminuât d'un tiers, de moitié et même davantage. En 1752, la récolte rendit si peu dans les évêchés de Saint-Brieuc, de Tréguier

et de Saint-Pol-de-Léon, qui passaient pour être parmi les plus productifs, qu'on dut tirer de l'étranger les grains et les farines nécessaires à leur subsistance (1). La subdélégation de Dol, dont le marais contenait, en 1739, 15,000 journaux de terres labourables, pouvait, quand les champs n'avaient pas été inondés, vivre deux ans sur une récolte ordinaire; mais, quand elle était victime d'une inondation, elle devait recourir aux subdélégations voisines (2).

Aussi les subsistances étaient-elles le souci constant de l'intendant, des subdélégués et des communautés. S'il est vrai, comme le dit le Corps d'observations de la Société d'Agriculture, « que la crainte de manquer de grains... est née dans les villes, que plus les villes sont étendues et peuplées, plus la crainte augmente (3) », à ce point de vue seul, la tâche de l'administration n'était déjà pas facile. En effet, la Bretagne possédait plusieurs grandes villes, sans compter les villes de moindre importance, où malgré tout, le problème des subsistances se posait aussi. D'après Levasseur, en 1787, 78 villes de France, Paris non compris, comptaient plus de 10,000 habitants : dans ces 78 villes, 9 étaient bretonnes : Nantes avec 51,057 habitants, Rennes avec 33,021, Brest avec 26,568, Loudéac avec 19,942, Saint-Malo avec 16,767, Lorient avec 16,470, Vitré avec 10,530, Vannes avec 10,341 et Morlaix avec 10,010 (4). Or quelques-unes de ces villes, comme Nantes et Saint-Malo, étaient dans des régions qui, précisément, produisaient moins qu'elles ne consommaient.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651. Lettre de l'intendant, 4 décembre 1733.

(2) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 13 janvier 1739.

A Dol, les terres rendaient dans une bonne année 12 à 13 pour 1, dans une année commune 7 à 8 pour 1, dans une mauvaise année 4 pour 1. L'écart, on le voit, pouvait être considérable (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat du produit des récoltes, Dol, 1776).

(3) *Corps d'observations...*, *op. cit.*, 1759-1760, p. 169.

(4) E. Levasseur, *La Population française*, 1899, t. I. p. 227.

Mais il n'y avait pas que les villes où l'on connût « la crainte de manquer de grains » : les campagnes créaient autant de soucis que les villes à l'administration bretonne. C'est que dans les campagnes de nombreux journaliers et cultivateurs avaient les mêmes intérêts que les artisans des villes et entraient comme eux dans la grande classe des consommateurs pauvres. Parfois même les journaliers étaient dans des conditions plus défavorables que les artisans [1].

Grand nombre d'artisans et de journaliers. — A côté des artisans urbains, agglomérés dans les grandes villes, il y avait, disséminés partout, dans les bourgs, dans les villages, dans les hameaux, des gens de métier, tels que couvreurs en paille, charrons, tailleurs [2]; des manœuvres, des journaliers ou louagers, qui redoutaient tout autant la hausse des denrées. Les journaliers, particulièrement nombreux, étaient des ouvriers agricoles tantôt « fermiers de petites closeries », tantôt propriétaires de leur maison et d'un jardin à chanvre ou à lin, quelquefois de deux ou trois jours de terre [3], tantôt simples possesseurs d'une maison, sans terre à cultiver, comme les « louagers » de Fleurigné; leur récolte est incapable de les nourrir toute l'année [4] ; tantôt ils louent leurs bras, à la journée, aux cultivateurs établis sur de plus grandes exploitations [5]; tantôt, comme dans l'évêché de Rennes [6], où cette industrie est leur prin-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1722. Lettre du subdélegue de Guerande 10 février 1772.

(2) *Idem*, C. 1712-1713. Lettre du subdelégue de Concarneau, 5 janvier 1789.

(3) *Idem*, C. 3912. Réponse du genéral de Chienné, 16 septembre 1785

(4) *Idem*, *ibid*. Evêché de Rennes, paroisse d'Amanlis, 1785.

(5) *Idem*, *ibid*.

(6) *Idem*, C. 1712-1713, C. 3912, *passim*. — Cf. aussi H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*..., *op. cit.*, p. 446 et sqq.

cipale ressource, ils travaillent à la fabrication des fils de chanvre et de lin [1].

Leur nombre varie avec les contrées, mais partout il est considérable, dans la Haute comme dans la Basse Bretagne. A Mellé, plus du tiers [2], à Pleine-Fougères, plus des trois quarts [3], à Corlay, les deux tiers [4], à Pontivy [5] et à Antrain [6], le plus grand nombre des habitants sont des journaliers et des artisans. A Moutiers, il n'y a que 24 métairies contre 115 closeries [7] ; à Amanlis, qui compte 1,800 communiants, à part deux métayers, on ne trouve que des « maisonniers » ou des propriétaires qui n'ont pour la plupart que leur maison et un jardin à chanvre [8]; à Vern, on distingue 30 à 35 métairies et fermes de 12 à 24 bêtes, y compris le harnais, 50 à 60 petites fermes de 6 à 12 bêtes, 100 à 120 maisons et petites propriétés de 2 à 4 bêtes, et 300 journaliers [9]. A Saint-Martin de Janzé, sur 2,850 personnes, il y a ordinairement de 6 à 700 journaliers [10] ; à Cesson, près Rennes, 300 fermiers font valoir des terres, 140 journaliers sont locataires d'une maison et d'un courtil [11]; à Saint-Léry, sur 91 ménages, 51 labourent des terres, dont la plupart ne sont que de un journal, quelques-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712-1713, C. 3912, *passim*, et de façon générale, C. 1651 à C. 1738. — Dans les évêchés où on cultive beaucoup le chanvre et le lin, notamment dans celui de Saint-Brieuc, avec le centre de Quintin, dans celui de Rennes, les journaliers occupés à la fabrication du fil et des toiles sont très nombreux (H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 451 et Bourdais, *L'Industrie et le Commerce de la toile en Bretagne du XV au XIX siècle*, mémoire inédit, dont les conclusions ont paru dans les *An. de Bretagne* de janvier 1907, t. 22).

(2) *Idem*, C. 3912. Tableau de la paroisse de Mellé, 2 septembre 1785. On y compte 222 fermiers, 30 petits propriétaires et 120 journaliers.

(3) *Idem*, C. 1721. Lettre du recteur de Pleine-Fougères, 1773.

(4) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué de Corlay, 1er mars 1772.

(5) *Idem*, C. 1725. Lettre du maire de Pontivy, 13 mars 1772.

(6) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué d'Antrain, 13 février 1772.

(7) *Idem*, C. 3912. Etat des bestiaux de la paroisse de Moutiers, 1785.

(8) *Idem*, *ibid*. Evêché de Rennes, paroisse d'Amanlis, 1785.

(9) *Idem*, *ibid*. Etat de la paroisse de Vern, 12 septembre 1785.

(10) *Idem*, *ibid*. Etat de la paroisse de Saint-Martin-de-Janzé, 1785.

(11) *Idem*, *ibid*. Paroisse de Cesson, instruction que nous ont fourni les commissaires nommés par le général, 1785.

unes d'un demi-journal; 16 sont composés de journaliers et 24 de mendiants (1). Il serait facile de multiplier les citations (2); toutes elles montreraient que partout, à l'intérieur comme sur les côtes, où les gabariers, les sauniers, les portefaix pullulent (3), les journaliers et les artisans devaient préoccuper l'administration. Mais les quelques chiffres, que j'ai donnés, suffisent à montrer que « la classe d'hommes, qui est obligée d'acheter son pain, est à peu près égale à celle des fermiers ou propriétaires qui vendent leur grain (4) » et qu'elle est même, en certaines régions, « la classe la plus nombreuse (5) ».

Faiblesse des salaires. — Les salaires que reçoivent ces journaliers et ces artisans sont en général assez faibles. A Concarneau, les artisans, couvreurs en paille, charrons, tailleurs ne gagnent que 5 à 6 sous par jour, les journaliers, hiver et été, 4 sous par jour (6) : à La Fontenelle, près

(1) Arch. Nat., H. 606. Mémoire en faveur des habitants de Saint-Léry.

(2) Voici quelle était, d'après H. SÉE, la proportion des journaliers dans les paroisses suivantes, en 1774 (H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*..., *op. cit.*, p. 307) :

PAROISSES	POPULATION TOTALE	JOURNALIERS et domestiques	PAROISSES	POPULATION TOTALE	JOURNALIERS et domestiques
Lécousse...........	1,025	386	Plounévezel.......	907	121
Javené..............	1,733	347	St-Broladre.......	1,237	495
Saint-M'Hervé...	2,131	345	Le Vivier..........	478	22
Argentré...........	2,013	627	Romillé............	2,240	1,024
St-Christophe-des-Bois..........	427	111	Talensac...........	1,500	400
Carhaix.............	1,714	146	Cesson..............	556	85
Scrignac...........	3,001	890	Plérin...............	3,425	250
Pleine-Fougères..	3,609	1,514	Ploufragan........	1,554	184
			Plouhinec.........	1,890	252

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Lettre du subdélégué du Croisic, 13 février 1772.

(4) *Idem*, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à Lambert, 29 avril 1788.

(5) *Idem*, C. 1653. Etat du produit des récoltes, Redon, 1777. Ce fait n'est pas spécial à la Bretagne : « Il faut bien distinguer le laboureur propriétaire du journalier. La diminution du nombre des propriétaires est un coup fatal à l'agriculture. Le propriétaire laboure autant qu'il peut et attend les évenemens. Le journalier (classe si nombreuse alors que l'autre est si petite) ne laboure qu'autant qu'il est payé... » (Abbé COYER, *Développement et défense de la noblesse commerçante*, Seconde partie, p. 97-98, Amsterdam, 1757, in-8°).

(6) *Idem*, C. 1712-1713. Lettre du subdélégué de Concarneau, 5 janvier 1789.

Antrain, un journalier n'a que 4 sous [1]; à Janzé [2], 4 sous en hiver, 5 sous en été. Il est probable, bien que les documents ne nous le disent pas, qu'à Concarneau, La Fontenelle et Janzé, les journaliers devaient recevoir, avec leur salaire, leur nourriture. En effet, à Balazé, les journaliers, qui se nourrissent eux-mêmes, sont au moins payés 10 sous l'été et 8 sous l'hiver [3] ; à Vannes, ils touchent au moins 8 sous d'après une ordonnance de police de 1731 [4]; à Pont-Croix, 12 sous [5]; dans la presqu'île de Rhuis, de 8 à 10 sous [6]; dans les campagnes d'Hennebont, 10 sous [7]. Les ouvriers agricoles ne sont d'ailleurs pas tous payés sur le même taux; parmi eux, les uns sont plus favorisés, les autres plus misérables : en effet, une ordonnance de police distingue entre les batteurs de blé, les scieurs de blé et les journaliers; et elle fixe le prix de la journée — de 6 heures du matin à 7 heures du soir — à 10 sous avec la nourriture, 15 sous sans la nourriture pour les batteurs de blé; à 5 sous avec la nourriture pour les scieurs de blé, et à 8 sous sans la nourriture pour les journaliers, qui paraissent avoir le salaire le plus bas [8]. De plus, dans les villes et dans les régions où la fabrication des fils et des toiles occupe beaucoup de bras, les salaires semblent être un peu plus élevés : à Vitré, par exemple, où les artisans sont nombreux, ils oscillent entre 12 et 14 sous par jour [9]; à Quintin, les blanchisseurs et les

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3912. Réponses des commissaires de la paroisse de la Fontenelle, 9 septembre 1785.

(2) *Idem, ibid.* Etat de la paroisse de Saint-Martin-de-Janzé, 1785.

(3) *Idem, ibid.* Paroisse de Balazé, évêché de Rennes, état de disette, 4 octobre 1785.

(4) ROZENWEIG, *Quelques ordonnances de police à Vannes*, 1650 à 1735 (Bul. Soc. Arch. du Morbihan, 1859, t. 15, p. 27).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre d'un sieur de Clermont, Pont-Croix, 20 mai 1772.

(6) *Idem*, C. 1718. Requête de la paroisse de Saint-Goustand, 1773.

(7) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué, 28 février 1772.

(8) ROZENWEIG, *op. cit.*

(9) Paul PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré...*, 1880, in-4°, p. 553.

fileurs touchent 12 sous [1]; à Quimper, les journaliers reçoivent de 8 à 10 sous dans les campagnes, de 10 à 15 dans les villes [2].

Fréquence du chômage. — Faiblement salariés, artisans et journaliers manquent souvent d'ouvrage, et la fréquence du chômage complique encore le problème des subsistances.

Fréquemment, les curés, les maires ou les subdélégués signalent le dénuement des journaliers et des artisans, obligés de chômer pendant de longs jours. Sur la côte, comme au Croisic et au Pouliguen, où le commerce n'a d'activité que pendant 4 à 5 mois, les gabariers, sauniers et portefaix sont obligés de mendier et de s'expatrier [3]; à Quintin, les blanchisseurs et les fileurs restent pendant 4 mois sans ouvrage [4] ; à Balazé les journaliers ne sont pas employés 3 jours sur 6 [5]. Partout il en est de même, moins parce qu'on n'a pas de travail à donner aux ouvriers agricoles, que parce que les propriétaires et les fermiers répugnent, par avarice, à s'en servir. En 1772, le recteur de Marsac constate que « personne ne fait travailler [6] »; le subdélégué de Pontivy déclare que « le paysan quoique riche et aisé préfère de faire seul ses travaux plutôt que d'employer des journaliers qu'il lui faudra nourrir et payer [7] ». A la même date, le subdélégué de Corlay observe le même fait : les propriétaires sont peu nombreux dans l'usement de Rohan où le juveigneur hérite de tous les biens indivis : pourtant la « chèreté des denrées qui flatte

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du subdélégué, 14 février 1772.
(2) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 11 février 1772.
(3) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué, 13 février 1772.
(4) *Idem*, C. 1725. Lettre du subdélégué, 14 février 1772.
(5) *Idem*, C. 3912. Paroisse de Balazé. Etat de disette, 4 octobre 1785.
(6) *Idem*, C. 1725. Lettre du recteur de Marsac, 1772.
(7) *Idem, ibid.* Lettre du maire de Pontivy, 13 mars 1772.

leur avidité...... leur inspire l'avare crainte de faire consommer leurs grains par les journaliers dont ils se servent le moins qu'ils peuvent [1] ».

Fermiers et propriétaires pauvres. — Est-ce bien toujours par avidité que les propriétaires et les fermiers évitent de recourir aux services des journaliers? Qu'il y ait quelques paysans à l'aise, des subdélégués le remarquent et nous ne le contestons pas; mais il est certain qu'un grand nombre d'entre eux se débattent contre la misère et sont incapables de salarier un journalier. Entre petits cultivateurs et journaliers, il n'y a guère de différence : les uns et les autres ont peine à assurer leur subsistance toute l'année. A Mellé, sur 221 fermiers, 40 sont dans la pauvreté [2]; à La Chapelle-Erbrée, où il n'y a que de très petites fermes, les laboureurs « vivent petitement quand l'année est passable; en vient-il une mauvaise, c'en est assez pour les affamer [3] ». Loin de pouvoir employer les journaliers, les fermiers se voient forcés parfois de congédier leurs domestiques [4], qui vont grossir la foule des mendiants ou des gens sans travail. Les laboureurs à la tête d'une grande exploitation ont seuls « du bénéfice à cultiver »; « les petits cultivateurs [qui] sont innombrables..... ne retirent jamais, d'après le Corps d'observations, de quoi remplacer leurs avances et payer leurs fermes [5] ». Les fermages, en effet, sont difficilement payés, et quand ils le sont ce n'est souvent qu'après de longs retards. Quand le propriétaire n'a

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Lettre du 1er mars 1772. Pour ne pas employer de journaliers et surtout pour ne pas les employer au prix par eux demandé, les propriétaires et fermiers préféraient au besoin laisser une partie de leurs terres en friche (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 779, carton 49, cote 12. Arrêt du Parlement de Bretagne, 8 juillet 1722).

(2) *Idem*, C .3912. Tableau de la paroisse de Mellé, 27 septembre 1785.

(3) *Idem, ibid.* Lettre du recteur de la Chapelle-Erbrée, 9 septembre 1785.

(4) *Idem, ibid.* Réponses des généraux de Cintré, Corps-Nuds, 1785.

(5) *Corps d'observations de la Société d'agriculture..., op. cit.*, 1758-1759, p. 180.

pas « le moyen ou l'humanité d'attendre... il [fait] vendre les effets de [son] malheureux colon qui sera réduit... à la mendicité [1] ». D'ailleurs, quand le petit cultivateur arrive à payer ses impôts et ses fermages, ce n'est trop fréquemment qu'après avoir vendu toutes ses récoltes. Quand il se trouve obligé d'aller au marché acheter au détail les grains nécessaires à sa subsistance [2], n'est-il pas exactement dans la condition d'un artisan ou d'un journalier ? Or c'est un fait commun que de voir des laboureurs s'approvisionner dans les marchés, surtout les laboureurs qui ne cultivent que du seigle et qui, pour la plupart, doivent acheter au lieu de vendre [3].

Aggravation dans la condition des consommateurs pauvres. — Si le souci des subsistances et la « crainte de manquer de grains », loin de diminuer dans le courant du XVIIIe siècle, sont devenus plus vifs, c'est que la condition des journaliers et des artisans, de tous les consommateurs pauvres, en un mot, n'a fait que s'aggraver, c'est que leur nombre n'a fait que s'accroître.

Le prix des subsistances a pu pendant longtemps rester moins cher en Bretagne que dans les autres provinces ; dans le dernier tiers du siècle, il n'en est plus ainsi [4]. Le prix des denrées a haussé progressivement ; partout on signale leur cherté [5]. Malheureusement les salaires ne se sont point élevés parallèlement : ils sont restés stationnaires, et à mesure qu'on approche de la Révolution, sous

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3912. Réponse du général d'Availles, 14 septembre 1785.

(2) *Idem*, C. 1694. Etat du prix auquel ont été appréciés les grains de septembre et octobre 1781, ville de Redon...

(3) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué de Guérande, 10 février 1772.

(4) *Idem*, C. 1653. Lettre de l'intendant au Contrôleur général, juin 1774.

(5) Cf. notamment : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du subdélégué de Quimper, 4 février 1772. C. 1720. Lettre du subdélégué de Corlay, 1er mars 1772.

l'influence de récoltes insuffisantes et de disettes répétées, la disproportion entre le taux des salaires et le prix des denrées et des logements s'accentue encore (1). Dès 1769, le subdélégué de Redon remarque que les ouvriers et les gens de journée souffrent beaucoup de la cherté des grains parce que le « prix des journées n'est pas augmenté en proportion de celui des denrées »; un journalier, en effet, n'est pas mieux payé à cette date qu'en 1754; depuis 15 ans, son salaire n'a pas varié; il est toujours de 8 à 10 sous par jour. En admettant — ce qui est rare — que ce journalier puisse travailler tous les jours, il ne touchera, à la fin de chaque semaine, que 2 $ 8 sous ou 3 $. Or comment pourrait-il vivre et faire vivre sa famille, souvent nombreuse, lorsqu'il est obligé de payer la mesure de seigle deux fois plus cher qu'en 1754, 4 $ 10 sous ou 5 $ au lieu de 2 $ ou 2 $ 10 sous (2) ? En 1772, le recteur d'Epiniac, près Dol, signale de même « l'extrême pauvreté... des gens qui ne sèment ni ne récoltent ou qui ne sèment et ne récoltent que très peu ». Autrefois, l'abondance des grains et la modicité des prix leur permettaient de trouver dans leur salaire « l'équivalent de leurs besoins journaliers » ; mais « présentement un père de famille trouve à peine de quoi suffire à ses besoins personnels dans son travail », quand encore il peut en obtenir (3).

La hausse des denrées a provoqué aussi la hausse des loyers : M. de Rosnyvinen de Piré, en 1784, parle du prix

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Lettre du subdélégué de Bourgneuf, 29 décembre 1788. — Les propriétaires, soutenus par les pouvoirs publics, s'efforçaient d'étouffer les réclamations, que les ouvriers faisaient parfois entendre. Cf., à titre d'exemple, l'Arrêt du Parlement de Bretagne, 8 juillet 1722, qui défend aux ouvriers, employés à la fenaison, à la moisson et aux vendanges, d'exiger une augmentation de salaires et règle le prix des journées suivant le tarif en usage avant 1719 et l'Arrêt du Parlement de Paris, 7 août 1780, qui interdit les coalitions d'ouvriers agricoles dans le bailliage de Laon (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 779, carton 49, cote 12).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat des récoltes, Redon, 1769.

(3) *Idem*, C. 1721. Lettre du recteur d'Epiniac, 1772.

excessif des « maisons ou bouges... [1] ». Là encore, l'artisan et le journalier sont directement atteints, car le paiement de leurs loyers leur devient plus difficile que jamais.

Ce n'est pas tout ; une autre cause aggrave encore leur condition économique : les défrichements et usurpations de communs par les seigneurs. Les landes et les communs, très étendus en Bretagne, étaient la ressource de beaucoup de journaliers, de tous ceux qui, ne possédant qu'une maison et un courtil, y menaient paître les quelques bestiaux qu'ils pouvaient avoir. Or, quand on chercha à augmenter la surface cultivable, à partir de 1760 surtout, ce fut bien souvent aux dépens des communs, dont les seigneurs ou les riches paysans s'emparèrent [2]. Les paysans s'opposèrent parfois à ces usurpations, qui diminuaient leurs ressources au moment où s'élevait le prix des denrées; mais, en bien des endroits, ils ne purent empêcher les afféagements [3].

Le sort des fermiers et des petits cultivateurs ne s'est pas davantage amélioré au XVIIIe siècle. Le prix des fermes n'a cessé de croître; en 1784, M. de Rosnyvinen de Piré [4], et, dès 1739, le subdélégué de Brest [5] le traitent « d'excessif ». Il suffit d'une médiocre récolte, d'une baisse subite sur le prix des grains [6], d'une épidémie sur les bestiaux, pour que le fermier, dont une partie des terres est en jachère et ne rapporte rien, bien qu'il en paye le fermage [7], se voie

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine. C. 4955. Précis des operations relatives à la navigation intérieure de Bretagne... Observations faites de mémoire..., page 15.

(2) H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 208 et sqq.

(3) *Idem, ibid.*, p. 225 et sqq.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 4955. Précis des operations relatives à la navigation intérieure de Bretagne... Observations faites de mémoire..., p. 15.

(5) *Idem*, C. 1651. Lettre du 12 janvier 1739. Pour s'en convaincre, il suffit de feuilleter les nombreux baux de ferme et comptes seigneuriaux conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. — Voy. aussi H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 258 et sqq.

(6) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdélégué de Brest, 12 janvier 1739.

(7) Voy. *Corps d'observations de la Société d'agriculture...*, *op. cit.*, *passim*

dans l'impossibilité de satisfaire le propriétaire. Il est alors réduit à s'enfuir ou il est congédié, pendant que son créancier, pour s'indemniser, fait vendre ses biens [1].

Enfin il arrive, dans les années de disette, que, moins pour éteindre leurs dettes que pour avoir des grains et pour vivre, petits propriétaires et journaliers possesseurs d'un peu de terre soient forcés de vendre tout ou partie de leur patrimoine. « Plusieurs paroissiens de Plemet sont obligés de vendre de la terre pour avoir du grain », écrit le recteur de Plemet en 1772 [2]; « plusieurs paroissiens ayant quelques arpents de terre les ont vendu pour vivre », écrit la même année le général de Concoret [3]. Avant de se résigner à engager ou à aliéner ses terres, le paysan vend ses meubles, ses vêtements, ses bestiaux [4]. Mais cela ne suffit pas toujours, et quand cela suffit, il s'est mis hors d'état d'exploiter son fonds. Ces ventes de terre sont fréquentes; elles rapportent peu aux paysans, que la nécessité oblige parfois à céder « à moitié moins [5] ». Elles contribuent à diminuer la classe des paysans propriétaires et à augmenter celle des journaliers besogneux. Elles profitent surtout aux seigneurs [6] et aux riches laboureurs. Les petits propriétaires cherchent bien à acquérir les terres ainsi vendues, mais cette acquisition les « épuise » pour la plupart et ils doivent

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1723. Lettre du recteur de Plédran, 24 mars 1772, et C. 1651. Lettre du subdélégué de Brest, 12 janvier 1739.

(2) *Idem*, C. 1722. Lettre du 23 juin 1772.

(3) *Idem*, C. 1725. Requête du général de Concoret, 1772. — Le subdélégué de Blain, les recteurs de Ménéac, de Radenac, constatent le même fait (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Lettre du 22 février 1772; C. 1722. Lettres des 3 janvier et 2 février 1772).

(4) *Idem*, C. 1720. Liste des pauvres de la paroisse de Conquereuil, 24 mars 1772.

(5) *Idem*, C. 1726. Lettre du recteur de Chasné, 26 mai 1772.

(6) C'est le cas par exemple à Saint-Colombin, près Clisson, où les pauvres pullulent, « les meilleurs biens ayant été vendus à des nobles, tous les autres appartenant à des gens riches... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2594. Lettre du recteur, 20 décembre 1771).

bientôt revendre pour se procurer de l'argent [1]. D'ailleurs, même en dehors des années de disette, les seigneurs et les laboureurs aisés ne cherchent qu'à abuser des embarras des paysans pauvres et des journaliers, pour pouvoir s'emparer de leurs terres; en leur refusant leur harnais ou en le leur faisant payer trop cher, ils les ruinent ou les forcent à laisser leurs terres en friche; ils veulent les amener à vendre leur champ en les mettant dans l'impossibilité de le cultiver. C'est ainsi qu'ils agissent notamment à Redon : s'il « est resté quelques terres à ensemencer », écrit le subdélégué en 1739, cela « vient de la dureté du laboureur aisé qui ne prête pas volontiers ses bœufs et son harnais au voisin indigent, en vue sans doute d'obliger celui-ci de lui vendre à vil prix son champ [2] ».

Ainsi, durant le XVIIIe siècle, la classe des consommateurs besogneux n'a cessé de s'accroître; leur condition n'a cessé d'empirer.

Nécessité et difficulté de protéger leurs intérêts. — La misère de ces consommateurs était parfois si grande qu'ils manquaient de denrées de première nécessité. Une mauvaise récolte et le chômage les exposaient à mourir de faim, s'ils n'étaient point secourus. Aussi, le Gouvernement intervenait-il; indépendamment de la charité privée, il organisait des secours. Ce n'est pas qu'il reconnût à l'individu le droit à l'existence et qu'il allât jusqu'à dire avec le subdélégué de Quimper, du Run, que « qu'elles qu'ayent pu être les fonctions qui ont réglé les propriétés, chaque individu a quelque raison de dire qu'on n'a pu renoncer pour lui à ce qui est nécessaire pour compléter sa subsistance quand il ne peut se la procurer par son seul travail [3] ». S'il inter

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1725. Requête du general de Concoret 1772.
(2) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdelegue de Redon, 11 janvier 1739.
(3) *Idem*, C. 1725 Lettre du subdelegué de Quimper, 11 fevrier 1772.

venait, c'était surtout pour maintenir l'ordre et la sécurité, pour empêcher les émeutes, qui, malgré ses efforts, éclataient quand même à chaque instant, pour prévenir les pillages, les vols, auxquels se livrait volontiers la foule affamée; c'était aussi par raison politique, pour éviter qu'on ne le rendît responsable des souffrances du peuple et que son autorité ne sortît ébranlée de ces révoltes fréquentes [1].

Son intervention ne se borne pas aux années de disette, elle s'exerce tous les jours; ses agents essayent d'enrayer la hausse des denrées, de maintenir celles-ci à un prix accessible aux artisans et aux journaliers. Il a tendance à favoriser les consommateurs ; mais « si le trop haut prix des grains réduit à la misère la classe des artisans, manœuvres, journaliers et des pauvres..., un prix trop bas prive les propriétaires et les cultivateurs du prix de leurs travaux et les met même dans l'impuissance de fournir aux indigents les secours qu'ils n'attendent que d'eux [2] ». Il faut donc éviter qu'en maintenant les prix trop bas on n'arrête les défrichements [3], on ne ruine les laboureurs, on ne provoque l'abandon des métairies et d'une partie des terres [4], qu'on n'enlève tout travail aux journaliers [5]. S'il y a un prix au-dessus ou au-dessous duquel le consommateur et le producteur ont de la peine à vivre, il en est un qui satisfait les intérêts de l'un et de l'autre : à La Guerche, entre 1763 et 1765, c'est 2 $ 10 sous le boisseau de seigle [6]; à Quimper, en 1789, c'est 12 francs les 100 livres de froment,

(1) Il faut tenir compte encore du sentiment du bien public, très vif surtout à la fin du XVIIIe siècle.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat du produit des récoltes, Redon, 1775.

(3) *Idem*, C. 1698-1699, *passim*.

(4) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdélégué de Brest, 12 janvier 1739.

(5) *Idem*, C. 1698, *passim*.

(6) *Idem*, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus à La Guerche en septembre 1763, 1764, 1765.

6 francs les 90 livres de seigle [1] ; à Malestroit, en 1788, c'est 4 $ ou 4 $ 10 sous le demé de seigle [2]; à Brest, en 1739, c'est au moins 1 sou la livre de froment [3] ; en 1766, c'est, pour toute la Basse-Bretagne, d'après le subdélégué de Corlay, 1 sou au plus la livre de seigle, avoine et blé noir, et 1 sou 6 deniers la livre de froment [4] ; à Hennebont, en 1784, c'est 5 $ à 5 $ 10 sous les 70 à 75 livres de seigle [5].

C'est ce prix moyen, susceptible de convenir à la fois au producteur et au consommateur, que l'administration cherche à établir, ou duquel elle s'efforce de rapprocher le plus possible le cours des grains. Nous allons voir comment elle a voulu atteindre ce but, en étudiant les règlements de marché et toutes les questions qui touchent aux subsistances de la province.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1715. Lettre du maire et des échevins de Quimper, 8 mai 1789.

(2) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 26 août 1788.

(3) *Idem*, C. 1651. Lettre du subdélégué, 12 janvier 1739.

(4) *Idem*, C. 1715. Lettre du 1er septembre 1788.

(5) *Idem*, C. 1674. Lettre du subdélégué, 16 janvier 1784.

CHAPITRE II

Le Marché, sa réglementation.

C'est au marché que les artisans, les journaliers et les bourgeois achètent les grains ou le pain nécessaires à leur subsistance. Aussi la grande préoccupation de l'intendant et de ses subdélégués est-elle d'assurer l'approvisionnement des marchés, et d'y faire porter le plus de grains possible. Ils n'y réussissent pas toujours. En effet, les paysans répugnent à porter leurs grains au marché, parce que les communications sont presque partout difficiles et parce que dans les marchés, où ils doivent acquitter des droits, la vente n'est pas libre, comme nous le verrons. De plus le Gouvernement les accuse de vouloir affamer les villes et de faire chez eux des « amas » de grains, qu'ils ne vendront que dans les moments de cherté. Aussi trouvons-nous en Bretagne, comme ailleurs, une réglementation minutieuse. Les ordonnances royales, qui ont édicté les règlements de marché pour le royaume, étaient applicables à la Bretagne. Elles furent enregistrées par le Parlement de Bretagne, qui en ordonna l'exécution partielle ou complète [1]. Le Parlement renouvela bien de lui-même certaines mesures, prit bien quelques dispositions spéciales en vertu de ses attributions de police générale, mais, dans ses grandes lignes, le régime du marché breton fut celui de tous les marchés de France.

(1) Notamment il fit des réserves à propos de l'obligation de ne vendre que dans les marchés.

Pour faire affluer les grains au marché, on ordonne que les blés, farines et autres grains ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles, marchés et ports, sous peine d'amendes considérables, et même, d'après une déclaration du Parlement du 14 mai 1725, de « punition corporelle [1] ». Défense absolue est faite aux marchands « d'aller dans les maisons des particuliers pour acheter des blés, sous peine de 500 $ d'amende, si c'est le jour, et de ladite amende et de punition corporelle, si c'est la nuit [2] ». Pour faciliter la découverte des contraventions, on encourage la délation en promettant au dénonciateur le tiers et même la moitié de l'amende, encourue par le vendeur et l'acheteur, et des grains, que généralement on confisquait [3].

Cela ne suffisait pas pour garnir les marchés. Sans chercher à vendre leurs grains ailleurs que dans les lieux autorisés, les paysans et surtout les propriétaires nobles pouvaient les garder en greniers, en faire des « amas » et compromettre ainsi l'approvisionnement. Sans doute les paysans besogneux, sans cesse à court d'argent, étaient le plus souvent obligés de vendre leurs grains chaque année, quel que fût le cours des prix ; mais les seigneurs et les laboureurs aisés, quand les prix leur paraissaient trop faibles, pouvaient, grâce à leurs ressources, conserver leurs récoltes et attendre un relèvement des prix [4]. Certes, c'était là une conduite légitime. Mais fréquemment ces seigneurs

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement, article Grains, n° 58 (Déclaration du roi, 19 avril 1723), n° 59 (Ordonnance de la Cour, 14 mai 1725, et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2582. Déclaration royale du 7 mai 1709.

(2) AFANASSIEV, *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*, trad. Paul Boyer, 1894, p. 12, note 2.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2582. Déclaration du roi, 19 avril 1723.

(4) Cf. par exemple, Arch. Nat., G7 181. Lettre de M. de La Faluère au Contrôleur général du 31 mai 1699 et plus loin, chap. VIII. Ouverture des greniers seigneuriaux.

et laboureurs aisés immobilisaient de parti pris leurs grains pour provoquer la disette et vendre à un prix excessif. Il y avait là un abus qu'on chercha à prévenir et à réprimer. On défendit de faire des « amas et magasins » de grains. Bien qu'elle n'ait pas été abrogée avant 1750 (1), il ne semble pas que l'ordonnance du 21 novembre 1577, qui permettait aux cultivateurs de garder leurs grains pendant un délai de deux ans, ait été observée en Bretagne au XVIIIe siècle.

Dès 1709, le Parlement de Bretagne interdisait de faire « des amas et magasins [de grains] sous peine de 2,000 $ d'amende et de punition corporelle en cas de récidive (2) »; par les arrêts du 27 mars 1720 (3), du 21 janvier 1726 (4), du 9 juin 1742 (5), il renouvelait cette interdiction de la façon la plus expresse.

Pour assurer l'exécution de ces arrêts ou des ordonnances royales relatives au même objet, on recourait à différents moyens : tantôt au recensement général des grains, tantôt à des descentes de police dans les greniers suspects, tantôt à la déclaration obligatoire des grains récoltés.

Le 5 septembre 1693, le roi avait ordonné que des « personnes de probité, capacité et intelligence » seraient chargées de dresser l'inventaire de tous les blés... qu'ils trouveraient dans les villes, bourgs, villages, hameaux, abbayes, couvents d'hommes et de femmes...... L'intendant, marquis de Nointel, enjoignit aux maires, échevins, syndics, trésoriers et marguilliers des villes, paroisses, trêves et fillettes d'estimer les quantités de grains enfermées dans les greniers, granges et autres bâtiments, d'en dresser deux

(1) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 4.

(2) *Idem, ibid.*

(3) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement, Grains, no 56.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649, fol. 1725-1732.

(5) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement, Grains, no 66.

états, l'un certifié par eux, l'autre signé par chaque particulier. Le premier état était destiné au greffe de la Juridiction royale, dont ressortissait chaque ville ou paroisse; seules, les paroisses situées dans le duché de Penthièvre devaient envoyer leurs états au greffe de la Juridiction royale de Saint-Brieuc; le second serait présenté au commissaire nommé par le roi pour vérifier les déclarations des particuliers. Toute déclaration mensongère entraînerait la confiscation des grains et une amende de 3,000 $; les syndics, marguilliers, trésoriers, qui seraient convaincus de complicité avec les délinquants, seraient passibles de 1,000 $ d'amende. Il était formellement défendu aux propriétaires d'opposer une résistance quelconque aux officiers municipaux. Toute personne, quelle que fût sa condition, séculière ou régulière, toutes les abbayes, communautés d'hommes et de femmes seraient sommées d'ouvrir leurs maisons, châteaux, greniers, granges et autres bâtiments pouvant contenir des grains, et de déclarer ceux-ci sous peine encore de 3,000 $ d'amende « au paiement de laquelle les réguliers seront contraints par saisie de leur temporel », et de confiscation. Dans le cas où elles refuseraient d'accepter l'évaluation des officiers municipaux, celle-ci serait faite, ainsi que le mesurage, s'il était besoin, à leurs frais. On recommandait aussi de porter sur les états le nombre de personnes, membres de la famille, et de domestiques que chaque particulier avait à nourrir, et le montant de la population de chaque ville, de chaque bourg ou paroisse. Le contrôle et la réception de ces états seraient gratuits ; il était défendu aux notaires et aux greffiers d'exiger un droit pour ces formalités, sous peine d'être accusés de concussion [1].

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1648 1649. Declaration du roi portant règlement pour la police des bles, 5 septembre 1693.

Le but de ce recensement était d'obliger les propriétaires à ne garder que les grains nécessaires à leur consommation domestique, et à porter le reste dans les marchés.

Le 21 janvier 1726, un arrêt de la Cour édictait une mesure analogue. Pour empêcher qu'on ne fît des « greniers », ou tout au moins pour pouvoir, au premier besoin, livrer le contenu de ces greniers aux consommateurs, la Cour imposa, sous peine de confiscation au profit des hôpitaux, de 1,000 $ d'amende, et de plus, s'il était nécessaire, aux personnes qui voudraient en faire, l'obligation de les déclarer au greffe des juridictions [1].

Parfois, le soin de visiter les greniers était confié aux juges de police : le 27 mars 1720, la Cour enjoignit aux juges de police de Rennes « de descendre dans les lieux où il se pourrait trouver [des grains] et de les faire sur-le-champ transporter et vendre aux marchés publics [2] ».

Le marché fourni, il importe de permettre au consommateur de s'approvisionner facilement et à bon compte. En conséquence, il est nécessaire de le protéger contre la cupidité des vendeurs, qui ne « savent que demander » de leurs grains, et contre les manœuvres des marchands, dont les achats considérables dégarnissent les marchés.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Parlement de Bretagne, 21 janvier 1726.

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement, Grains, nº 56. — Il ne suffisait pas de surveiller les greniers; les « amas » pouvaient se faire ailleurs. Les laboureurs, en Basse-Bretagne surtout, gardaient leurs récoltes en bernes dans leurs granges ou leurs champs pour les battre au printemps. Quelques-uns les gardaient plus longtemps parfois, dans l'espoir de voir hausser les prix. Aussi, de temps en temps, la Cour ou l'intendant enjoignaient-ils à tous ceux qui avaient des récoltes en bernes de les battre incessamment et de les porter aux marchés voisins (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1658. Arrêt de la Cour du 18 mai 1699 et *passim*. C. 1648-1649. Ordonnance de l'intendant Ferrand, 19 avril 1709...) — A ces mesures se rattache l'interdiction de n'apporter au marché que des échantillons et de vendre des grains sur échantillons (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648 et sqq. *passim*. C. 1715. Lettre du subdélégué de Vannes, 26 août 1788).

Un des devoirs essentiels de l'administration, comme on le déclare, en 1777, au bureau des minages, est de tenir la main « à ce que le bled une fois exposé soit livré aux consommateurs au prix courant dudit marché [1] ». La vente n'est pas libre dans les marchés. Sans doute, le paysan a la faculté de fixer son prix, de le défendre; mais quand il l'a donné, il ne peut plus le hausser [2]. Quand il n'a pas vendu son grain, il peut le laisser sous les halles à la garde des fermiers des halles et places, moyennant un droit de gardage ou d'entrepôt, mais il ne peut se refuser à le vendre, passé deux marchés consécutifs [3]. Cette disposition, il est vrai, n'est pas toujours observée. A Vannes, en 1788, le subdélégué constate que les juges de police ont défendu aux paysans d'entreposer leurs grains et leur ont ordonné de les ramener chez eux, pour éviter qu'ils ne les cèdent aux marchands à trop bas prix [4]. Les grains ainsi entreposés ne pouvaient être enlevés la nuit ou en dehors des jours de marché, si ce n'est par les meuniers et les boulangers seuls [5]. Parfois l'autorité intervient dans la vente elle-même. Pour arrêter la hausse des prix, elle fixe, dans les marchés, le prix maximum des grains [6]. Mais ces mesures étaient des mesures de circonstance, des mesures locales,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Bureau des minages, nº 72, copie de déclaration, Uzel, art. II, juillet 1777..

(2) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 27 et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648 et sqq. *passim.*

(3) *Idem, ibid.* et Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélegué de Vannes, 26 août 1788.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué, 26 août 1788.

(5) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt de la Cour, 21 janvier 1726 et Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de police génerale du Parlement, années 1725-1787.

(6) *Idem, ibid.* Ordonnance du 5 mai 1724. Quelques officiers de police, interprétant faussement une lettre sur les moyens de faire diminuer le prix des grains, avaient fixé un prix maximum dans les marchés. L'intendant annula leurs tarifs, non pas parce que la mesure lui parut illégale ou mauvaise en soi, mais parce qu'elle était inopportune, les officiers n'ayant pas considéré que la saison promettait une récolte si abondante qu'il n'y avait qu'à laisser une entière liberté sur le commerce des denrées pour les voir « baisser le prix... ».

dictées par la crainte de la cherté ou de la disette ; cette crainte évanouie, elles cessaient d'être appliquées (1).

Il y avait des règlements à portée plus durable, plus générale, relatifs aux achats, et qui, en assurant sur les marchés des avantages précieux au consommateur, tendaient à le favoriser. Pour le protéger contre les exigences des intermédiaires et lui permettre de payer le grain moins cher, on tenait à ce qu'il s'entendit lui-même directement avec le producteur. On ordonnait donc à tous les habitants de chaque ville de faire eux-mêmes leur provision de grains ou de la faire acheter par leurs domestiques, et de ne jamais recourir à « des personnes interposées, tels que meuniers ou blatiers », sous peine de confiscation et d'amende. Pour mieux obliger le consommateur à se conformer à cette disposition, on défendait aux regratiers, ou revendeurs de denrées, aux boulangers, aux marchands et aux meuniers d'entrer aux marchés avant une heure déterminée. Cette heure varia, mais elle pouvait être tardive : à Brest, d'après un règlement de police de 1754, les marchés étaient fermés aux regratiers, meuniers, blatiers et autres intermédiaires, jusqu'à 2 heures de l'après-midi (2).

Ceux-ci ne sont pas tous soumis au même régime. Les meuniers et les boulangers qui, dans l'intérêt des subsistances et des consommateurs, doivent sans cesse avoir des réserves de grains, sont plus favorisés que les marchands. Le marché leur est accessible plus tôt. Ainsi, à Nantes, ils peuvent y entrer à 10 heures du matin, tandis que les marchands ne le peuvent avant midi. Les meuniers et les bou-

(1) Ainsi un arrêt du Parlement, ordonnant aux fermiers des halles de Rennes de ne les ouvrir que les jours de marché et de ne délivrer de grains qu'aux meuniers et aux boulangers, édicté le 21 janvier 1726, est rapporté le 23 mars de la même année (Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de police générale du Parlement, années 1725-1787).

(2) Dr CORRE, Règlement de police pour la ville de Brest, juin 1754, 1894, in-8°.

langers sont jaloux de leur privilège et s'efforcent de le faire respecter; parfois même ils se montrent trop exclusifs. En 1773, le s[r] Mellinet, qui avait fondé à Nantes un établissement de mouture économique sur le modèle de ceux de Corbeil, se vit refuser par les boulangers le droit d'entrer au marché en même temps qu'eux; par jalousie — Mellinet vendait la farine moins cher qu'eux — ils prétendirent l'assimiler aux négociants en grains. Mellinet protesta, saisit le Conseil de l'affaire et obtint gain de cause [1].

Si les marchands sont ainsi traités, c'est que le Gouvernement se défie autant de leur avidité que de l'âpreté au gain des paysans. On les soupçonne constamment — quelquefois il est vrai avec raison — de faire des accaparements, de se livrer à des manœuvres onéreuses pour le consommateur. C'est pourquoi on les soumet à des obligations rigoureuses, aussi vexatoires, aussi décourageantes en Bretagne que dans le reste de la France.

Les marchands qui pratiquaient le commerce d'approvisionnement n'étaient pas les mêmes que ceux qui s'occupaient du commerce d'exportation. Ces deux sortes de commerce n'avaient pas les mêmes exigences, ne demandaient pas les mêmes ressources, n'usaient pas des mêmes moyens. Le commerce d'approvisionnement était fait, en dehors des paysans, obligés de fournir les marchés, par les « blatiers ». Les blatiers étaient de petits marchands. D'après Delamare, ils achetaient dans le fond des campagnes de préférence, là où l'absence de rivière et de chemins carrossables rendait les transports trop difficiles. Ils s'adressaient surtout aux cultivateurs pauvres, à ceux qui n'avaient pas de chevaux et qui ne pouvaient vendre plus de 4 à 5 setiers de grains. Ils centralisaient chez eux tous

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671. Requête présentée au roi par le s[r] Mellinet, et Lettre du Contrôleur général, 11 mai 1773.

ces petits achats, les transportaient sur leurs bêtes de somme ou sur leurs petites charrettes de marché en marché, achetant des grains après en avoir vendu, arrivaient de proche en proche dans les grandes villes et dans les ports où ils se défaisaient de tout leur chargement. Ils jouaient parfois un grand rôle dans l'approvisionnement des marchés : l'hiver, quand le mauvais état des chemins empêchait le transport des grains par voiture, ils continuaient quand même de fréquenter les marchés, d'y vendre et d'y acheter [1], à côté des boulangers forains assez nombreux en Bretagne [2]. Ils se recrutaient souvent dans les campagnes, parmi les journaliers ou laboureurs que la culture de la terre ne parvenait pas à nourrir et qui l'abandonnaient. Beaucoup n'avaient qu'un capital insignifiant ; quelques livres d'avances leur suffisaient. C'est ainsi qu'à Concoret, dont les terres étaient très peu fertiles, presque tous les habitants se faisaient blatiers et boulangers forains. Un d'eux avait-il 18 à 20 $ d'avances, il achetait du grain dans un marché et allait le revendre au marché voisin [3]. Mais n'était pas marchand de grains qui voulait. Pour pouvoir faire le commerce des grains, il fallait remplir certaines conditions.

Tout d'abord, le commerce était incompatible avec quelques professions. Il était formellement défendu aux laboureurs, fermiers ou propriétaires à la tête d'une exploitation. Ceux-ci même ne pouvaient acheter de grains dans la campagne, « sous prétexte de semailles », à moins de faire la preuve qu'ils n'avaient rien récolté, ou de présenter une autorisation écrite [4].

(1) DELAMARRE, *Traité de la Police...*, t. II, p. 90

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Requête du général de Concoret, 1772. Cf. aussi REBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations... de la ville de Rennes*, p. 26; en 1775, Rennes compte 75 boulangers et 26 boulangers forains.

(3) *Idem, ibid.* Requête du général de Concoret, 1772.

(4) DUCHESNE, *Code de la police*, p. 110 et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Déclaration du roi, 31 août 1699.

Le commerce était pareillement interdit aux mesureurs de grains [1], à certains fonctionnaires et officiers. Tout officier de justice et de police, tout fermier et receveur des droits du roi, tout commis des recettes, tout caissier, toute personne, en un mot, ayant le maniement des deniers royaux, les meuniers et les boulangers ne pouvaient s'occuper directement ou indirectement du commerce des grains sous peine de confiscation [2], de 2,000 $ d'amende et de punition corporelle au besoin [3]. A toute autre personne, le commerce des grains était permis, moyennant certaines formalités. En 1699, le roi arrête que personne ne pourra le pratiquer à l'avenir sans en avoir sollicité et obtenu la permission des officiers des justices ordinaires, sans avoir prêté serment devant eux « et en avoir fait enregistrer les actes avec leurs noms, surnoms et demeures aux greffes des mêmes justices, à peine de confiscation des grains qui se trouveront à eux appartenant, dont un tiers sera remis au dénonciateur, de 500 $ d'amende et d'être déclarés incapables de faire le trafic et marchandise de grains [4] ». Ces mesures, qui avaient pour but d'empêcher des particuliers de faire des « amas » de grains et de provoquer la hausse, furent plusieurs fois renouvelées en Bretagne. En 1709, un s^r^ Gougon, de Nantes, fut condamné à 2,000 $ d'amende au profit des pauvres et à la confiscation de ses grains au profit des hôpitaux de Nantes, pour avoir fait le commerce des céréales, sans déclaration [5]. En 1720, par l'arrêt du 12 août,

(1) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 776 et C. 779. Police des mesureurs et porteurs de farines et de grains, 1781.

(2) La confiscation était faite pour 1/3 au profit du dénonciateur.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Declaration du roi, 31 aout 1699. Arrêt et règlement de la Cour de Rennes, 5 novembre 1771.

(4) *Idem*, C. 1648-1649. Déclaration du roi, 31 août 1699; cf. aussi Arch. Com. de Nantes, FF. 177 à 179, 180-181, 183-185.

(5) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement de Bretagne, Grains, n° 44. — Il offrit de fournir aux pauvres, pour s'acquitter, 250 tonneaux de seigle en avril et mai, a raison de 120 $ le tonneau.

la Cour prescrivit d'exécuter la déclaration du 31 août 1699 [1]; le 3 octobre 1740 [2], le 5 novembre 1771 [3], le 22 août 1772 [4] elle donna les mêmes prescriptions et décida que tous les particuliers, adonnés au commerce des grains, auraient des « registres en papier commun chiffrés et millésimés gratis par le lieutenant général de police »; sur les uns, ils inscriraient les quantités de grains par eux achetées, leur nature et le lieu de leurs magasins; sur les autres, les quantités vendues; tous les mois, ils en adresseraient une copie au substitut du Procureur général, qui en informerait la Cour [5], le tout sous peine, d'après le règlement de 1771, de confiscation des grains ou farines et de 500 $ d'amende [6].

Ces formalités remplies, les marchands sont-ils libres d'exercer le commerce comme ils l'entendent? Nullement. Leurs opérations sont, au contraire, déterminées par les règlements et sont l'objet d'une surveillance active.

Ils sont astreints, surtout dans les villes, à fournir les marchés de quantités de grains suffisantes. Sans doute, cette obligation n'est souvent que théorique, mais, le cas échéant, les officiers de police peuvent les forcer à s'y

Son offre fut acceptée et il s'engagea par écrit à fournir les 250 tonneaux de seigle promis. Mais le prix du seigle ayant augmenté en avril et mai, il se dédit. La Cour le condamna à livrer aux administrateurs des pauvres les 250 tonneaux de seigle en question, sur le pied de 120 $ le tonneau, plus 80 tonneaux de froment, à 200 $ le tonneau. En cas de refus, il y serait contraint par provision et par corps.

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de la police générale de la Cour, années 1725-1787.

(2) *Idem, ibid.*

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648. Arrêt et règlement de la Cour de Rennes, 5 novembre 1771.

(4) Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de la police générale de la Cour, années 1725-1787.

(5) *Idem*, Registres de la police générale de la Cour, années 1725-1787. — Arch. dép. du Finistère, B. 900. Déclarations des marchands en exécution de cet arrêt.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt et règlement de la Cour de Rennes, 5 novembre 1771.

conformer [1]. S'ils doivent approvisionner les marchés, ils n'y peuvent acheter librement. Le marché apparaît avant tout comme réservé au consommateur, créé pour lui. Les marchands n'y sont admis qu'après lui ; parfois même, comme à Vannes, après l'émeute d'août 1788, ils en sont bannis [2]. Dans chaque ville, la Cour ou les juges de police, qui ont reçu cette attribution par arrêt de la Cour du 12 avril 1720, fixent l'heure à laquelle les marchands sont autorisés à commencer leurs achats : le 26 avril 1709, la Cour arrête que le marché de Rennes leur sera fermé jusqu'à 11 heures du matin ; le 17 mars 1713, elle en fixe l'ouverture à 9 heures, l'été, et à 10 heures, l'hiver [3]. Le 12 avril 1720, elle revient aux dispositions de l'arrêt du 26 avril 1709 [4]. Le 9 juin 1742, elle renouvelle aux marchands l'interdiction d'acheter des grains avant que les habitants n'aient fait leurs provisions [5]. A Hennebont [6], à Saint-Brieuc, sous peine de 50 $ d'amende [7], les marchands n'entrent dans le marché qu'à 10 heures du matin, à Brest [8] qu'à 2 heures de l'après-midi. Dans un rayon de 10 lieues autour de Brest, ceux qui se sont chargés des vivres de la marine brestoise ne peuvent acheter de grains dans aucun marché [9]. Le marché ouvert, les marchands n'en ont pas fini avec l'intervention administrative. S'ils achètent trop de grains ou s'ils les paient

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649 et C. 1674. Arrêt du Conseil, 23 avril 1789.

(2) *Idem*, C. 1715. Lettre du subdélégué de Vannes, 26 aout 1788.

(3) Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de la police génerale de la Cour, années 1703-1724.

(4) *Idem*, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement. Grains, nº 57.

(5) *Idem*, *ibid*. Grains, nº 66.

(6) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1676, fol. 1728-1738. Memoire du departement d'Hennebont, 1728.

(7) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement, Grains, nºs 57 et 61.

(8) Dr Corre, Règlement de police pour la ville de Brest, juin 1754, *op. cit.*

(9) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1692. Reponses aux questions suivantes contenues dans la lettre du Controleur general, 28 septembre 1775, article Landerneau.

trop cher, ils s'exposent à être chassés du marché ou à voir saisir leurs achats. Il arrive même que leurs achats soient exactement limités. Le 9 juin 1742, un arrêt du Parlement de Bretagne interdit aux marchands d'enlever chacun plus de 4 boisseaux par jour du marché de Montfort [1].

Le marché où on les admet si tard, est pourtant le seul lieu où ils puissent licitement acheter. C'est surtout à eux en effet qu'on impose l'obligation de n'acheter que dans les marchés. Le 19 avril 1709, l'intendant Ferrand leur défend d'aller au devant de ceux qui apportent des grains aux marchés et les menace, en cas de contravention, de 3,000 $ d'amende et de la confiscation des grains, qu'ils auraient ainsi achetés, au profit du roi, du dénonciateur et des pauvres [2]. Le 5 novembre 1771, la Cour de Rennes édictait la même défense et de plus interdisait d' « enarrher » et d'acheter des grains sur pied, sous peine de voir les contrats annulés, de perdre les sommes déjà avancées, d'être exclu du commerce des grains, de 3,000 $ d'amende et même de punition corporelle [3]. Les achats de récoltes sur pied étaient fréquents; les marchands profitaient de la détresse des paysans pressés de vendre pour se procurer un peu d'argent. Dans leur correspondance, les subdélégués signalent souvent cet abus ; aussi, dans le cours du XVIIIe siècle, les ordonnances sont nombreuses qui l'ont défendu et ont porté contre lui des peines sévères [4].

Enfin, si ce commerce, soumis à tant de règlements, était fait d'ordinaire par de petits marchands, manquait d'am-

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Registres secrets du Parlement, Grains, nº 66.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Ordonnance du 19 avril 1709.

(3) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt et règlement de la Cour de Rennes, 5 novembre, 1771.

(4) Cf. notamment Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1648-1649. Déclarations du roi, 22 juin 1694, 31 août 1699. — C. 1674. Arrêt du Conseil, 23 novembre 1788. — C. 1648 à 1728, *passim*.

pleur et de régularité, c'est que les blatiers ne pouvaient opérer qu'individuellement, chacun pour son propre compte. Il était, en effet, défendu aux marchands de grains « de faire ni contracter aucunes sociétés... » entre eux [1] ; unir leurs ressources et leur habileté pour donner au commerce d'approvisionnement une impulsion plus grande ne leur était pas possible; tout au plus pouvaient-ils avoir des commanditaires [2]. Il y avait bien en Bretagne des commerçants assez riches pour se passer d'associés, mais ceux-là préféraient se livrer au commerce d'exportation [3], qui rapportait davantage.

Est-ce que le marché, pendant tout le XVIIIe siècle, fut régi par cette réglementation ? Non, sans doute, puisque, à plusieurs reprises, on lui accorda la liberté. Mais les instants de liberté, dont il a pu jouir, sont bien courts à côté des longues années de réglementation qu'il a connues. Ce régime de réglementation subsista sans aucune modification, sans aucune atténuation, tel que l'avait fixé la déclaration de 1699, jusqu'en 1763 [4]. Ce n'est qu'à cette date, que pour la première fois, sous l'influence des physiocrates, on l'abolit en partie. La déclaration du 25 mai 1763, qui proclamait en France la liberté du commerce des grains, était applicable à la Bretagne. Or, l'article I de cette déclaration portait : « Permettons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les nobles et privilégiés, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1648 1649. Déclaration du roi 31 août 1699, article 8.

(2) *Idem, ibid*, article 9. Ils pouvaient « contracter des sociétés générales ou particulières avec d'autres personnes pour raison dudit trafic et marchandise de grains » à condition toutefois « d'en passer des actes par écrit et de les faire enregistrer dans un mois au plus tard après leur date ».

(3) BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux* t. I, n° 638. Lettre du duc de Chaulnes au Contrôleur général, 5 décembre 1688.

(4) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 89 et Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1648 à 1653.

acheter, même d'en faire des magasins, sans que, pour raison de ce commerce, ils puissent être inquiétés ni astreints à aucunes formalités ». Cet article inaugurait un nouveau régime : désormais, certaines personnes, de par leur condition, n'étaient plus exclues du commerce des grains ; désormais, les marchands n'étaient plus tenus à déclarer leurs noms et leur domicile, à n'acheter et à ne vendre que dans les marchés, à s'assurer l'approvisionnement des villes; désormais, le marché était ouvert à tout le monde à la même heure. Les consommateurs ne jouissaient plus d'aucun privilège. On comptait sur la « concurrence libre et entière dans le commerce des denrées alimentaires » pour les protéger contre « les inconvénients du monopole [1] ».

Ce régime ne dura pas longtemps. Dès 1770, sous Terray, un arrêt du Conseil [2] restaurait la réglementation. Le 5 novembre 1771, la Cour de Rennes publiait un règlement, inspiré par l'arrêt du Conseil de 1770, où toutes les anciennes mesures restrictives étaient renouvelées, aggravées de l'obligation pour les marchands d'inscrire sur des registres spéciaux leurs ventes et leurs achats [3]. Elles durèrent autant que l'abbé Terray. Le 13 septembre 1774, Turgot, qui les traitait de « dangereuses », les abrogea et remit en vigueur les principales dispositions de la déclaration du 25 mai 1763 [4]. Le 19, il écrivait à l'intendant qu'il venait de rétablir la liberté et l'engageait à encourager les marchands, qui n'auront plus à se débattre dans toutes les entraves de la réglementation, ni à craindre la concurrence du Gouvernement dans le commerce d'approvision-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Déclaration du roi, 25 mai 1763.

(2) Afanassief, *op. cit.*, p. 181.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt et règlement de la Cour de Rennes, 5 novembre 1771.

(4) Turgot, *Œuvres*, éd. Daire, 1844, t. II, p. 169 et sqq.

nement [1]. Quand Turgot dut céder la place à Necker, en juin 1777, le commerce retomba sous la tutelle administrative [2]; il ne devait plus, malgré les efforts de de Calonne [3], gagné aux idées des physiocrates, s'en émanciper. Le 23 novembre 1788, un arrêt du Conseil publié en Bretagne le 3 décembre de la même année, rétablit les anciennes ordonnances : l'article I interdisait de vendre ou d'acheter ailleurs que dans les halles, marchés et ports où il y avait marché; l'article II d'aller au devant des vendeurs ; l'article III d'ouvrir les marchés aux marchands avant les consommateurs; l'article III défendait aux officiers de justice et de police, aux fonctionnaires chargés du maniement des deniers royaux de « s'immiscer directement ou indirectement dans le commerce des grains [4] ». Le 23 avril 1789, de nouvelles mesures prohibitives, plus graves encore, étaient édictées; un arrêt du Conseil autorisait les juges et les officiers de police à contraindre les propriétaires, les fermiers et les marchands à garnir les marchés voisins, à prendre connaissance soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, mais sans frais, des grains renfermés dans les greniers ou les magasins [5]. C'est à Necker qu'est dû ce retour aux anciens règlements, qui rejetaient le commerce d'approvisionnement dans les conditions défavorables où il était au début du siècle.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1673. Lettre de Turgot à l'intendant, 19 septembre 1774.

(2) AFANASSIEF, *op. cit.*, chap. XVI, Necker, premier ministère.

(3) *Idem*, chap. XVIII, De Calonne, retour aux idées de liberté.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1674. Arrêt du Conseil du 23 novembre 1788.

(5) *Idem*, C. 1674. Arrêt du Conseil, 23 avril 1789.

CHAPITRE III

Les Marchés de grains en Bretagne, au XVIIIe siècle.

Etant donné que le commerce d'approvisionnement ne pouvait se faire théoriquement en dehors des marchés, il est intéressant de se demander quel a été leur nombre, leur répartition, leur importance respective.

Il n'y avait pas de marché de grains dans tous les bourgs et même dans toutes les petites villes. L'existence d'un marché était un privilège pour une localité, privilège que le roi seul avait le droit de concéder, et qu'il ne concédait pas sans difficulté. Le nombre des marchés semble avoir varié au XVIIIe siècle. Si l'on en croit quelques états dressés à différentes époques [1] par les soins de l'intendant, des marchés auraient disparu, d'autres auraient été créés. En 1755, on constate que le duc de Béthune, qui possède un droit de mesurage sur le marché d'Ancenis, n'a jamais pu parvenir à y faire amener des grains. Quelques années plus tard, en 1766, Ancenis figure sur un « Etat des prix aux derniers marchés de grains »; en 1777, on y signale un important commerce de céréales. A Louvigné-du-Désert, à Guichen, à Messac, au Huelgoat, à Locornan, à Plouay, à Saint-Yves-Bubry, à Plancoet, des marchés sont signalés en 1755 ; en 1764, il n'en est plus mention. En revanche,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1571. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne, 1755. C. 1690. Etat des villes, bourgs... où il y a marchés pour la vente des grains..., 1764. C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes de la province, 1766.

en 1764, on attribue un marché à Saint-Germain, à Pleine-Fougères, à Plouer, au Plessix-Balisson, à Lézardrieux, à Brélés, à Coat-Méal, au Conquet, à Audierne, à Poulgoazec, à Kerydreuff, à Douarnenez, à Tréboul, à Pluvigner, à Locminé, à Muzillac, à Herbignac, à Langast, à Martigné-Ferchaud où on n'en signale aucun en 1755. Mais il n'est pas bien sûr que ces différences ne proviennent pas d'omissions; on ne saurait trop faire de réserves au sujet des statistiques, des états dressés par l'administration de l'Ancien Régime. En tout cas, en 1764, il y aurait eu en Bretagne, d'après un état de cette époque, 139 villes, bourgs et autres lieux en possession d'un marché de grains [1]. Si ce n'est à Nantes, où il y avait marché tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, à Vitré, à Rennes, à Lorient, où l'on comptait trois marchés par semaine, à Fougères, à Saint-Malo, à Saint-Brieuc, à Redon, à Guérande, au Croisic, à La Roche-Bernard, à Landerneau, à Brest, à Morlaix, à Recouvrance, à Quimper, au Port-Louis, à Auray, à Pontivy, à Vannes, où l'on en comptait deux, le marché de grains ne se tenait qu'une fois par semaine. A la date de 1764, il se tenait 31 marchés de grains le lundi; 20, le mardi; 26, le jeudi; 16, le vendredi, et 27, le samedi [2] ;

(1) Il est probable que cet état ne donne que les marchés où le commerce des grains avait une certaine importance. Si on le rapproche d'un « Tableau des villes, bourgs de la province de Bretagne ... marchés qui y sont établis... » (Bibl. Nat., fonds français, 8265, s. d.) on verra en effet qu'il ne cite pas 42 localités, signalées par ce dernier comme en possession d'un marché périodique. Voici quelles sont ces 42 localités : Ancenis, Bazouges-du-Désert, Bourg-des-Comptes, Bourgneuf, Blain, Coesme, Campel, Chemin Chaussé (passage sur la route de Saint-Malo à Brest), Collinée, Concarneau, Corps-Nuds, Essé, Ercé, Evrau, Gennes, Guichen, Goarec, Huelgoat, Lanvollon, Lohéac, Le Theil, Louvigné de Baye, La Chèze, Langourla, Locornan, Louvigné-du-Désert, Mauron, Malestroit, Nort, Piré, Plancoët, Pleurtuit, Ploermel, Plufur, Saint Julien de Vouvantes, Saint-Gildas, Saint-Marc-sur-Isle, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Père-en-Retz, Servon, Saint-Yves, Treillières.

(2) Cet état ne nous dit pas quel jour se tenaient les marchés de Poulgoazec, Tréboul, Kerydreuf, Douarnenez, Audierne.

JOURS DES TENUES DE MARCHÉS	EMPLACEMENTS DES MARCHÉS		
LUNDI.	Auray.	Herbignac.	Pontchâteau.
	Bain.	La Chasse-en-	Pontivy.
	Bécherel.	Iffendic.	Pontrieux.
	Bourbriac.	Le Conquet.	Poullaouen.
	Brasparts.	Lesneven.	Questembert.
	Brest.	Lorient.	Redon.
	Châtelaudren.	Moncontour.	Saint-Nicolas-du-
	Combourg.	Nantes.	Pelem.
	Crozon.	Nozay.	Sens.
	Gourin.	Plessis-Balisson.	Vieillevigne.
	Guerlesquin.	Ploudalmézeau.	Vitré.
MARDI.	Antrain.	Langast.	Recouvrance.
	Baulon.	La Roche-Bernard.	Rennes.
	Coat-Meal.	La Trinité-Porhoët.	Rochefort.
	Hédé.	Nantes.	Rostrenen.
	La Guerche.	Pluvigner.	St-Malo-St-Servan.
	Landerneau.	Pont-Aven.	St-Jacques-en-Tré-
	Landivisiau.	Quintin.	meven
MERCREDI.	Bréal.	Guérande.	Paimpol.
	Brélés.	Janzé.	Plestin.
	Broöns.	Jugon.	Pont-Scorff.
	Callac.	Lannilis.	Port-Louis.
	Châteaubriant.	Lanrivain.	Quimper.
	Châteauneuf.	Lorient.	Rohan.
	Châteauneuf-du-	Le Vieux-Marché.	Savenay.
	Faou.	Machecoul.	Saint-Brieuc.
	Croisic.	Matignon.	Saint-Germain.
	Faouet.	Merdrignac.	Tinténiac.
	Fougères.	Montauban.	Tréguier.
	Guenroc.	Morlaix.	Vannes.
	Guer.	Nantes.	
JEUDI.	Bazouges.	Hennebont.	Redon.
	Belle-Isle-en-Terre.	Lamballe.	Rennes.
	Binic.	Lannion.	Romillé.
	Châteaugiron.	Lézardrieux.	Rosporden.
	Châteaulin.	La Roche-Bernard.	St-Aubin-du-Cor-
	Corlay.	Nantes.	mier.
	Dinan.	Plœuc.	St-Georges-de-Rein-
	Fougeray.	Pontivy.	tembault.
	Guémené.	Pont-Croix.	
	Gouesnou.	Pont-l'Abbé.	

JOURS DES TENUES DE MARCHÉS	EMPLACEMENTS DES MARCHÉS		
VENDREDI.	Auray. Brest. Clisson. La Roche-Derrien. Martigné-Ferchaud. Montfort.	Muzillac. Nantes. Pleine-Fougères. Pouldavid. Quimperlé. St-Jouan-de-l'Isle.	Ste-Pazanne. St-Malo-St-Servan. Uzel. Vitré.
SAMEDI.	Baud. Carhaix. Dol. Fougères. Guingamp. Guérande. Josselin. Kernascléden. Landerneau.	Le Croisic. Le Faou. Loudéac. Lorient. Morlaix. Nantes. Plélan. Plénée. Plouer.	Port-Louis. Quimper. Recouvrance. Rennes. Saint-Brieuc. Saint-Meen. Saint-Renan. Scaer. Vannes.

Si l'on examine la carte des marchés de grains, dressée à l'aide de l'état de 1764, on remarquera que ces 139 marchés sont inégalement répartis par subdélégations. Certaines subdélégations en possèdent 7, comme Brest, Pont-Croix et Montauban; d'autres n'en possèdent que 4, comme Guingamp; que 3, comme Moncontour, Châteaulin, Redon, Morlaix, Saint-Brieuc, Dinan...; que 2, comme Tréguier, Quimperlé, Pontivy, Saint-Malo...; que 1, comme Quimper, Pont-l'Abbé, Vitré, La Guerche, Vannes, Guérande, Le Croisic...; d'autres, enfin, en sont complètement dépourvues, comme Blain, Paimbœuf, Rhuis, Belle-Ile-en-Mer et Ancenis (1).

Tous ces marchés n'étaient pas alimentés par les mêmes espèces de grains. Nous avons essayé de montrer que la nature des cultures variait suivant les régions; or, au XVIIIe siècle, l'approvisionnement des marchés est nettement subordonné à la répartition des cultures.

(1) Cf. Appendice, Commerce d'approvisionnement.

L'orge et le méteil étaient les deux céréales les moins répandues. On ne trouvait d'orge qu'aux marchés de Brest, Bourgneuf, Concarneau, Dinan, Dol, Le Faou, Lamballe, Landerneau, Lannion, Lesneven, Machecoul, Montfort, Morlaix, Nantes, Paimpol, Pontchâteau, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Pontrieux, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Saint-Pol-de-Léon et Tréguier. Dans 16 de ces marchés [1], dans ceux de Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Josselin, Moncontour, Montauban et La Roche-Bernard [2], on apportait aussi du méteil. Le froment était inconnu sur les marchés de Callac, où se vendaient des quantités considérables de seigle [3], de Saint-Nicolas-du-Pelem, de Guémené, de Plélan, de Josselin, de Quintin et de La Roche-Bernard [4]. Le blé noir et l'avoine se rencontraient presque partout. A Machecoul, au Croisic [5], à Guérande [6], s'il n'y avait point de marché de blé noir, c'est qu'on en semait peu ou qu'on en semait point dans ces régions et qu'on se le procurait, en l'échangeant contre du sel, dans les campagnes de la province de Quimper et de Quimperlé notamment [7]. Le Croisic et Guérande étaient les seuls marchés où l'on ne vendît point d'avoine. Quant au seigle, il fournissait tous les marchés indistinctement [8].

(1) Brest, Bourgneuf, Dol, Le Faou, Lamballe, Landerneau, Lannion, Lesneven, Machecoul, Montfort, Morlaix, Paimpol, Pontrieux, Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de ladite province, 1766.

(3) *Idem*, C. 1571. Lettre du subdélégué de Carhaix, 22 décembre 1755.

(4) *Idem*, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de ladite province, 1766.

(5) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué, 13 février 1772.

(6) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué, 10 février 1772.

(7) Bibl. Arsenal, ms. 6458, n° 2034. Ville... du Croisic et dépendances, Mémoire au Marquis de Paulny, 1754.

(8) Cf. les Lettres des deux subdélégués du Croisic et de Guérande (notes 5 et 6) et l'état des prix... (note 2) et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Lettre du sénéchal de Guérande, 25 juin 1709.

Dans les marchés, où l'on exposait à la fois du froment, du seigle, du méteil et du blé noir, ces différentes céréales n'étaient pas toutes aussi abondantes les unes que les autres. A Dol, à Tréguier, par exemple, la denrée la plus importante est le froment; à Moncontour, au Faouet, c'est le seigle; à Lorient, au Port-Louis, à Poullaouen, on vend surtout des farines (1).

Quelle était l'activité commerciale de chacun de ces marchés ? Il faut remarquer tout d'abord qu'elle ne dépendait pas uniquement du commerce d'approvisionnement et qu'elle était en partie déterminée, pour les marchés de la côte au moins, par le commerce d'exportation. Le débit des grains eût été moins considérable à Lamballe, à Hennebont, à Saint-Malo, à Vannes, à Nantes, si les marchés de ces villes s'étaient bornés à assurer la subsistance des habitants et n'avaient pas été des centres exportateurs de grains (2). Mais, sans tenir compte du commerce d'exportation, il est facile de prouver que les marchés étaient d'importance variable, suivant qu'ils assuraient l'approvisionnement d'une zone plus ou moins étendue, plus ou moins peuplée, et qu'ils se trouvaient dans une subdélégation plus ou moins fertile.

Dans le dernier quart du XVIIIe siècle, les principaux marchés de la province furent Ancenis, Antrain, Auray, Brest, Saint-Brieuc, Callac, Carhaix, Châteaubriant, Châteaulin, Concarneau, Le Croisic, Dinan, Dol, Le Faou, Fougères, Guémené, Guérande, La Guerche, Guingamp, Hédé, Hennebont, Josselin, Lamballe, Landerneau, Lannion, Lesneven, Machecoul, Malestroit, Saint Malo, Mon

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs... où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne, 1755, et C. 1690. Etat des villes, bourgs... où il y a marchés pour la vente des grains, 1764.

(2) Le port d'embarquement de Lamballe était Dahouet (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1690. Etat des villes, bourgs .. où il y a marchés pour la vente des grains... 1764).

contour, Montfort, Montauban, Morlaix, Nantes, Paimpol, Saint-Pol-de-Léon, Plélan, Pont-Croix, Pontivy, Pont-l'Abbé, Pontrieux, Quimper, Quimperlé, Quintin, Redon, Rennes, La Roche-Bernard, Tréguier, Vannes et Vitré (1).

Nantes était de beaucoup le plus actif des marchés de grains. S'il était l'entrepôt d'une grande partie du royaume et notamment de la Touraine, de l'Anjou, du Poitou, pour l'exportation à l'étranger (2), s'il fournissait leurs vivres aux navires marchands, armés pour le commerce des îles ou la traite des noirs, il devait aussi assurer la subsistance d'une population de plus de 50,000 habitants, celle des campagnes voisines, presque entièrement vinicoles, et souvent même celle d'une grande partie de la province. Il « fournit, écrit-on, en 1770, à presque toute la Bretagne, notamment à Rennes, et à tout le cours de la rivière de Vilaine, à Vannes, enfin, jusqu'à Saint-Brieuc et à Saint-Malo »; par l'Erdre, il approvisionne Châteaubriant et les campagnes environnantes; par la Sèvre, les campagnes jusqu'à trois et quatre lieues de Nantes; par le Tenu et le lac de Grandlieu, le pays de Retz, Machecoul et même le Poitou; par la Loire, Paimbœuf, Le Croisic, Guérande...; par terre, en charrette ou à dos de mulet, il expédie des grains jusqu'à Mayenne (3).

Après Nantes, viennent sans contredit Brest, Lamballe, Lesneven, Vitré, Fougères, Redon, Rennes, Pontivy et Dinan. A Lamballe, où les paroisses, de 4 à 5 lieues à la ronde, apportent leurs grains, il se vend, chaque jeudi, de 100 à 150 tonneaux de céréales (4); les marchands de Pon-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de la province... 1766.

(2) *Idem*, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune... 1759 et DUMAS, *La généralité de Tours au XVIIIe siècle*, 1894, in-8°, p. 359.

(3) *Idem*, C. 1718. Réponses aux questions de M. le Contrôleur général relativement à l'état du commerce des grains en Bretagne, 1770.

(4) *Idem*, C. 1690. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il y a marchés pour la vente des grains... 1764.

tivy, de Loudéac, de Moncontour et des villes voisines y font chaque semaine de grands achats [1]. A Lesneven, dont on dit « qu'il y a peu de marchés aussi considérables... en Bretagne [2] », arrivent les grains de presque toute la subdélégation [3], qu'on dirige ensuite d'ordinaire sur Brest et Landerneau. Rennes est alimenté par les paroisses des environs et par les marchands de Montfort, qui y voiturent les grains achetés à Montfort, Romillé, La Chasse en Iffindic [4]. A Dinan, il se vend communément par marché de 7 à 800 boisseaux de grains et farines [5]. Brest s'approvisionne dans les évèchés de Vannes, de Nantes, de Quimper et de Tréguier [6]. Saint-Brieuc demande du méteil à Lamballe, des seigles à Loudéac, Quintin et Corlay. Saint-Malo tire ce qui lui manque des évèchés de Dol, de Saint-Brieuc et de Tréguier [7]. Quintin emprunte à Corlay et à Goarec [8]. Autour de Dol, plusieurs marchés, Combourg, Antrain, Bazouges, Châteauneuf, se pressent dans un rayon de 3, 4 et 5 lieues. Dol est le plus considérable [9]; la Basse-Normandie y envoie beaucoup de froment [10]. Machecoul, au contraire, est le seul marché qu'on puisse citer dans un rayon de 7 à 8 lieues, où les paroisses voisines, en cas de besoin, viennent acheter des grains. On a bien essayé de créer un second marché à Saint-Philbert, distant de Machecoul de 3 lieues, mais cette tentative a échoué parce

(1) Arch. dep. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettre du subdélégué de Lamballe, 11 février 1786.

(2) *Idem, ibid.* Copie d'un mémoire remis à l'intendant le 26 mai 1776.

(3) *Idem*, C. 1712, Lettre du subdélégué de Lesneven, 24 décembre 1788.

(4) *Idem*, C. 1690. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il y a marchés pour la vente des grains... 1764.

(5) *Idem, ibid.*

(6) *Idem*, C. 1652. Récoltes. Observations générales sur le produit d'une année commune, 1759.

(7) *Idem, ibid.*

(8) *Idem*, C. 1720. Lettre du subdélégué de Corlay, 1er mars 1772.

(9) *Idem*, C. 1688. Lettre du subdélégué de Dol, 17 avril 1778.

(10) *Idem*, C. 1690. Etat des villes, bourgs... pour la vente des grains... 1764.

que Saint-Philbert et les paroisses environnantes n'offrent guère que des vignes ou des marais (1).

L'éloignement du marché, qui rend très onéreuse l'obligation de ne vendre que dans les halles, peut atteindre, on le voit, plusieurs lieues. Les subdélégations dépourvues de marchés, comme Rhuis, dont les habitants achètent ou vendent leurs grains à Vannes (2), étaient dans une situation défavorable pour écouler leurs produits et permettre aux consommateurs de trouver rapidement et à bon compte les denrées de première nécessité.

Parfois ce désavantage était en partie corrigé par l'existence de plusieurs foires, où les paysans pouvaient porter leurs récoltes. Si la subdélégation d'Ancenis, par exemple, n'eut pas de marché pendant plus de la moitié du siècle et si, à partir de 1766, elle n'en eut qu'un, elle possédait au moins 9 foires, qui se tenaient : 3 à Ancenis, 1 à la Bourdinaire, dans la paroisse de Pannecé, 1 à Ligné, 3 à Saint-Mars-la-Jaille, 1 à Riaillé (3). Si celle de Derval n'avait que trois marchés, Nozay, Fougeray et Bain, elle comptait 15 foires : 3 à Derval, à Nozay et à Fougeray, 2 à Conquereuil et à Joué, 1 à Abbaretz et à Pierric (4). Si, dans celle de Morlaix, on ne trouvait que trois marchés peu considérables, Morlaix, Plestin et Guerlesquin, les paysans avaient la ressource de fréquenter les foires établies en 11 endroits différents : 4 à Morlaix et à Lanmeur, 2 à Plestin et à « Kernitzou », 1 à Pensez, au Ponthou, à Guerlesquin, à La Feuillée, au Huelgoat, à Saint-Eutrope, à « Kersaintgély (5) ». Les foires étaient alors nombreuses et très suivies. Sans

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Lettre du subdélégué de Machecoul, 28 août 1789.

(2) *Idem*, C. 1276. Lettre du subdélégué de Rhuis, 24 février 1772.

(3) *Idem*, C. 1570. Etat des foires du département d'Ancenis... 1718.

(4) *Idem*, *ibid*. Etat des foires non franches qui se tiennent dans la subdélégation de Derval, mars 1718.

(5) *Idem*, C. 1571. Etat des foires de la subdélégation de Morlaix, 1755.

parler des grandes foires, qui duraient 8 jours comme à Carhaix et à Pontivy, 6 jours comme à Dinan et 15 jours comme à Tréguier (1), une foule de foires plus modestes se tenaient dans les villes, les bourgs et parfois même en pleine campagne, dans un champ, comme celle de Coat-Sabiec, près du village de « Caulbret », à une demi-lieue de Landivisiau (2). Certaines subdélégations en possédaient jusqu'à 17 comme Landerneau (3), jusqu'à 23 comme Lannion (4). Sans doute, toutes ces foires étaient d'importance très inégale; dans les unes, on n'apportait guère que les grains ou le pain nécessaires à la nourriture des marchands et des paysans pendant un jour ou deux; dans d'autres, les grains étaient moins abondants que les denrées alimentaires, volailles, œufs, beurres (5), ou que les féculents, pois ou fèves (6). Dans quelques-unes, au contraire, il se faisait un commerce de grains réellement actif. Aux 12 foires de Pouldavid, aux 8 foires de Pont-l'Abbé (7), aux foires de Savenay (8), il se vendait de grandes quantités de grains.

D'ailleurs, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, le commerce d'approvisionnement paraît avoir fait quelques progrès. De nombreuses demandes d'établissement de foires et de marchés de grains furent faites, à partir de 1750, par les seigneurs ou par les communautés. Toutes ne furent

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1571. Minute d'une lettre de l'intendant au Contrôleur général, 29 mars 1780.

(2) *Idem*, C. 1712-1713. Minute d'une lettre de M. d'Aguay à Trudaine, 28 janvier 1769.

(3) *Idem*, C. 1571. Etat des foires de la subdélégation de Landerneau, 8 août 1755.

(4) *Idem, ibid.* Etat des principales foires établies dans la subdélégation de Lannion, 1779.

(5) *Idem*, C. 1570. Etat des foires non franches qui se tiennent dans la subdélégation de Derval, mars 1718.

(6) *Idem*, C. 1712-1713. Minute d'une lettre de M. d'Aguay à Trudaine, 28 janvier 1769.

(7) *Idem*, C. 1690. Etat des villes, bourgs... où il y a marchés pour la vente de grains, 1764.

(8) *Idem*, C. 2439. Etat des droits de péage levés dans la subdélégation de Pontchâteau, 1762.

pas prises en considération. Le Gouvernement n'autorisait pas volontiers la création d'une foire [1] ou d'un marché, car très souvent les seigneurs ne la sollicitaient que pour se procurer de nouvelles ressources, et presque toujours elle rencontrait une vive opposition chez les villes voisines, hostiles par intérêt à l'établissement de toute foire ou de tout marché rival [2]. Malgré tout, le nombre des foires et des marchés s'accrut quelque peu. Bien qu'assez limité encore, il parut trop considérable à quelques personnes, qui l'accusèrent de nuire à l'agriculture en détournant le paysan de ses travaux : « L'habitude que les paysans ont prise, écrit de Pontivy, en 1764, le s^r^ Bellechere, de suivre les [marchés] et de se trouver à tous [ceux] qui se tiennent dans le voisinage leur fait négliger la culture de leurs terres [3] ».

D'autre part, outre l'établissement de foires et de marchés nouveaux, il faut noter que, sur certains points, les anciens marchés virent augmenter leur activité commerciale, et que le commerce des grains parvint à supplanter, dans certaines foires, un autre commerce jadis plus important. C'est ainsi que, dans la seconde moitié du siècle, le commerce des grains prit « une faveur extraordinaire » dans les foires de la subdélégation de Lannion, aux dépens du commerce des bestiaux, qui jusqu'alors y avait été prépondérant [4].

(1) Il semble que les châtellenies aient seules le droit de posséder une foire. Quand le pouvoir royal crée une châtellenie, il lui confère les droits de foires et de marchés (H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 144).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1573 et 1574, *passim*.

(3) *Idem*, C. 1574. Lettre du 30 mars 1764.

(4) *Idem*, C. 1571. Etat des principales foires établies dans la subdélégation de Lannion, décembre 1779.

On n'a pas cru devoir parler ici des droits perçus dans les marchés sur la vente, l'étalage ou le mesurage des grains. On a préféré n'étudier ces droits qui, sans peser autant sur le commerce d'exportation que sur le commerce d'approvisionnement, n'en étaient pas moins onéreux pour l'un et pour l'autre, que dans la troisième partie de ce travail, où l'on exposera les conditions du commerce des grains et ses entraves.

CHAPITRE IV

Comment sont observés les règlements de marché.

Ces marchés ont-ils joué, dans l'histoire du commerce d'approvisionnement, le grand rôle que leur attribuait la réglementation ? L'administration avait à lutter en Bretagne contre un esprit d'indépendance qui lui rendait sa tâche parfois difficile. Fréquemment l'intendant se plaint au Contrôleur général de ne pouvoir lui adresser tous les renseignements qu'il lui demande au sujet des subsistances et de l'état des récoltes. Malgré son zèle, il ne peut arriver à secouer l'apathie des Bretons, à surmonter la défiance que leur inspirent toutes les démarches des agents du Gouvernement : « Vous connaissez cette province, écrit-il au Contrôleur général en 1774, l'immensité de ses détails, combien les troubles qui l'ont agitée rendent difficile l'acquisition des connaissances nécessaires; tout se refuse à l'examen, tout ici donne de l'ombrage et fait naître des inquiétudes, surtout dans ce qui émane le plus directement des représentants de l'autorité... (1) ». Toutes les enquêtes, toutes les opérations, toutes les mesures relatives à l'approvisionnement des marchés sont particulièrement mal accueillies. En 1773, le Contrôleur général enjoint aux intendants de dresser un état proportionnel de la production et de la consommation. L'intendant de Bretagne lui répond que cet ordre est d'exécution facile dans un pays de généralité, mais

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de juin 1774.

qu'il ne l'est pas dans les pays d'Etats et dans la Bretagne en particulier. Cet intendant, qui arrivait de la Picardie, juge amèrement la Bretagne : « L'état politique de cette province et le ton d'opposition qui y règne mettront une lenteur excessive dans cette opération ». Les demandes de l'intendant seront mal interprétées : « Chaque seigneur, dans sa terre, s'opposera aux éclaircissements qu'on voudra se procurer ». Les subdélégués sont incapables de faire respecter la loi : ils sont peu considérés et remplissent mal leurs fonctions, qui sont gratuites. On ne les met en mouvement qu'avec peine. Leur inertie rend les recherches très longues [(1)], très difficiles, compromet l'application des ordonnances. Ils « ne regardent leur plan qu'avec indifférence; des occupations sans but, sans espoir qui souvent les exposent à des tracasseries cruelles pendant les Etats, à des inculpations peu réfléchies doivent leur paraître pénibles [(2)] ». Dans de pareilles conditions, il n'est pas étonnant que beaucoup de règlements soient restés inappliqués en Bretagne, ou qu'ils aient été si souvent renouvelés.

L'un des plus importants, l'obligation de ne vendre que dans les marchés, ne fut pour ainsi dire jamais observé. En 1774, l'intendant constate que la vente dans les greniers a toujours été tolérée en Bretagne [(3)]. Agir autrement n'était guère possible. Les grands propriétaires bretons, dont les rentes étaient pour une bonne part en nature, et qui vendaient leurs grains directement aux marchands, n'eussent pas manqué de protester. Les astreindre à suivre les ordonnances était au-dessus des forces du Gouvernement. Le

(1) Le 15 septembre 1773, l'intendant envoyait une circulaire relative au commerce des grains à 65 subdélégués. En juin 1774, c'est-à-dire 10 mois après, 7 subdélégués seulement avaient répondu (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'intendant au Contrôleur général, juin 1774).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'intendant au Contrôleur général, 8 octobre 1773.

3. *Idem, ibid.* Lettre de l'intendant au même, juin 1774.

12 juin 1709, l'intendant Ferrand écrit au Contrôleur général qu'on n'a pu décider le Marquis de Coetmadeuc, « riche de 50,000 écus de rente et ladre à se priver même du nécessaire à ...ouvrir les magasins de blé qu'il entretient à Hennebont et à Port-Louis [1] ». D'ailleurs, le Parlement lui-même ou les Etats, dont les membres étaient en majorité de grands propriétaires, se prononçaient ouvertement pour la liberté de vendre dans les greniers. Le 19 avril 1723, une déclaration royale décrétait que les blés, farines, orges, avoines et autres grains ne pourraient être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles, marchés ou ports. Défense expresse était faite aux marchands, laboureurs, fermiers, boulangers, pâtissiers, brasseurs de bière, meuniers, grainetiers et autres de vendre ou d'acheter en dehors des marchés, d'y envoyer des échantillons de grains, sous peine de confiscation de la marchandise et de 1,000 $ d'amende applicables à l'acheteur et au vendeur. Le roi recommandait d'exécuter ses ordres en Bretagne. Le Parlement enregistra la déclaration, mais non sans faire des réserves : « Sans cependant que la présente déclaration puisse gêner le commerce des grains dans la province ni empêcher que les particuliers qui ont des grains ne puissent continuer de les vendre dans leurs greniers aux particuliers, marchands et blatiers, lesquels blatiers seront obligés de les porter vendre aux marchés et sans qu'il puisse être permis à personne d'en faire des amas illicites... [2] ». En réalité, le Parlement refusait de faire appliquer l'ordonnance royale en Bretagne. En 1774, une nouvelle défense d'acheter en dehors des marchés rencontra la même opposition dans le Parlement.

(1) Arch. Nat., G7 189. — En mai 1699, parmi les gens signalés pour retenir leurs blés dans les greniers, est la présidente de Rochefort qui, après avoir vendu pour 50,000 francs de grains, s'est dédite et les garde en magasin (Arch. Nat., G7 181. Lettre de M. de La Faluère, 31 mai 1699).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Déclaration du roi, 19 avril 1723.

C'est en vain que le Contrôleur général prescrivait à l'intendant d'annoncer qu'il avait reçu les ordres les plus sévères contre toute contravention au règlement. L'attitude du Parlement paralysait l'action de l'intendant. Encouragés par l'exemple de la Cour, les laboureurs eux-mêmes se dispensaient d'obéir à la déclaration royale. A la circulaire du Contrôleur général qui, le 28 septembre 1774, recommandait aux intendants « d'avertir sans éclat les laboureurs pour qu'ils aient à garnir les marchés voisins » sous peine de voir considérer leur négligence comme un dessein prémédité de faire renchérir les grains, l'intendant de Bretagne répondait : « Ces précautions auraient été absolument inutiles, en admettant *leur possibilité* (1) ». L'intendant n'exagérait rien. A la même époque, il avait, par une circulaire, invité les subdélégués à le renseigner sur l'application des règlements. Les réponses qu'il reçut, lui apprirent qu'ils étaient rarement observés. Dans les subdélégations de Dinan et de Nantes, les boulangers seuls achètent dans la campagne. Dans celles de Quintin, de Redon, de Rennes, de Saint-Brieuc, peu d'achats se font en dehors des marchés. Mais à Châteaubriant, les propriétaires n'envoient aux halles que des échantillons ; à Dol, les consommateurs s'approvisionnent dans les greniers; à Vannes, à Vitré, à Landerneau, à Carhaix, il se vend autant de grains dans les maisons que dans les marchés. A Guingamp, à Hennebont, à Josselin, à Lamballe, à Lannion, à La Roche-Bernard, au Croisic, à Montfort, à Morlaix (2), à Quimperlé (3),

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'intendant au Contrôleur général.

(2) *Idem*, C. 1692. Lettre circulaire aux subdélégués, 21 juin 1774 et Réponses aux questions suivantes contenues dans la lettre du Contrôleur général du 28 septembre 1773.

(3) *Idem*, C. 1690. Etat des villes, bourgs... où il y a marchés pour la vente des grains, article Quimperlé.

la plus grande partie se vend sur place. A Auray, à Ancenis, c'est à peine si on en porte aux marchés [1]

Ce sont surtout les grands propriétaires, les décimateurs et les curés qui, pour éviter les frais de transport, se refusent à voiturer leurs grains dans les marchés. A Carhaix, ils ne portent presque rien au marché : ceux qui veulent jouir aussitôt du produit de leurs récoltes les vendent dans leurs greniers au plus offrant; les plus riches attendent que les prix augmentent [2]. A Hennebont, à Quimperlé [3], les marchands n'achètent ni dans les foires, ni dans les marchés, mais chez ceux qui possèdent des dîmes ou des rentes en grains. A Pontchâteau, au moment même où l'on redoute la disette, en dépit de toutes les défenses, « on voit journellement les fermiers des dîmes et des terres vendre publiquement chez eux leurs grains à des blatiers... [4] ». A Lamballe, les particuliers qui possèdent beaucoup de grains, notamment ceux qui sont dans le voisinage de la mer, n'en conduisent en général presque jamais aux marchés [5]. Il en est ainsi partout. Les greniers des riches restent fermés autant qu'il plaît aux propriétaires : « La plupart et les plus considérables étant aisés ne vendent leurs grains que lorsqu'ils sont chers, qu'à des personnes connues et à des conditions d'argent comptant ou de sûreté... [6] ». Les grands propriétaires n'alimentent pas ou presque pas le commerce d'approvisionnement.

Ce soin incombe presque uniquement aux petits propriétaires et aux fermiers. Sans doute, ceux-ci n'observent pas

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre circulaire... et Réponses aux questions..., *op. cit.*

(2) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué, 24 decembre 1788.

(3) *Idem*, C. 1690. Etat des villes, bourgs... ou il y a marchés pour la vente des grains, 1764.

(4) *Idem*, C. 1725. Lettre du subdélégué, 25 février 1772.

(5) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué, 3 janvier 1789.

(6) Boislisle, *op. cit.*, t. III, nº 298. Lettre de l'intendant au Controleur général, 6 février 1709.

toujours à la lettre les règlements de marché. A Belle-Ile-en-Mer, il n'y a point de jour déterminé pour la vente des grains. Les consommateurs achètent directement chez les colons, qui leur amènent les grains à domicile. A Quimperlé, les laboureurs, auxquels il reste des grains, leurs rentes et leurs fermes une fois payées, les vendent dans leurs greniers [1]. En septembre 1772, Terray écrit à l'intendant que, dans le pays de Lannion, les paysans, au lieu de transporter leurs grains au marché, comme il leur est prescrit, préfèrent les vendre à des courtiers, qui parcourent les campagnes... [2]. Mais les petits propriétaires et les fermiers ne peuvent violer aussi ouvertement les règlements que les privilégiés. Quand l'intendant n'admet pas la possibilité de déterminer les paysans à garnir les marchés voisins [3], il est trop pessimiste. Les agents royaux intimident plus facilement les paysans, qui les redoutent, que les nobles, qui les dédaignent. Si les subdélégués, les officiers de police hésitent à dresser contravention aux seigneurs, fiers de leurs richesses et de leur crédit, ils verbalisent volontiers contre les paysans, qu'on peut forcer à payer les amendes par l'emprisonnement ou la saisie de leurs biens. Les paysans peuvent vendre aux blatiers secrètement; ils n'en sont pas moins tenus, pour ne pas éveiller la défiance de l'administration et éviter les descentes de police, d'envoyer au marché une partie de leurs récoltes.

En réalité, ce sont bien les paysans qui fournissent les marchés. Les témoignages des subdélégués à ce sujet sont probants. Dans la subdélégation de Rennes, « il n'y a guère que les fermiers et les petits propriétaires qui soient dans

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1690. Etat des villes, bourgs... où il y a marchés pour la vente des grains, 1764.
(2) *Idem*, C. 1691. Lettre du 30 septembre 1772.
(3) *Idem*, C. 1653. Lettre de l'Intendant au Contrôleur général, juin 1774.

l'usage d'amener leurs grains au marché [1] ». A Lamballe, seuls les fermiers éloignés de la mer et les petits laboureurs approvisionnent les marchés [2]. A Hennebont [3], à Pont-Croix [4], il n'en est pas autrement. Ainsi l'obligation de vendre dans les marchés ne pèse que sur les producteurs pauvres. Les grands propriétaires et les décimateurs s'en affranchissent. En vendant sur place et en gros, ils vendent sans frais. Les producteurs pauvres, au contraire, obligés de fréquenter les marchés, doivent supporter des frais de transport, sans parler des droits de marché parfois si onéreux, qui diminuent d'autant leurs profits ou retombent sur les consommateurs.

Si les producteurs n'observent guère les règlements, les marchands ne s'y conforment pas davantage. Malgré les arrêts, qui imposent aux marchands de grains l'obligation de faire enregistrer au greffe de chaque justice leurs nom, surnom et demeure [5], on voit, comme à Pontchâteau, en 1772, dans les marchés, des « particuliers se disant blatiers et la plupart inconnus » qui, sans avoir rempli les formalités nécessaires, achètent, sans marchander, la plupart des seigles et des froments [6]. A Tréguier, en 1709, en dépit des ordres de l'intendant, les marchands effectuent des achats de grains sans permission. Le subdélégué a dressé procès-verbal contre plusieurs; les autres n'en continuent pas moins leurs achats. Dans la paroisse de Plougrescant, à la même date, le subdélégué dénonce un s^r Feger, qui a acheté ou

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Copie de la lettre écrite à l'intendant par M. Petiel, 29 décembre 1788.

(2) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué de Lamballe, 3 janvier 1789.

(3) *Idem*, C. 1665-1666. Lettre du s^r Duplessix, Hennebont, 27 décembre 1756.

(4) *Idem*, C. 1717. Observations sur un mémoire envoyé au ministère au sujet des troubles de Pont-Croix, 6 juillet 1789.

(5) Voir aux Arch. com. de Nantes, FF. 177 à 179, quelques exemples de demandes d'autorisation et de déclarations.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du subdélégué de Pontchateau, 25 février 1772.

arrêté des grains dans la campagne [1]. En 1761, Gellée de Prémion remarque que les formalités prescrites pour exercer le métier de marchand sont fort peu remplies dans la pratique [2]. Les blatiers ne se font pas faute non plus d'acheter des récoltes sur pied. En 1788, les subdélégués de Douarnenez [3] et de Lannion [4] signalent leurs abus, qu'on retrouve partout. Souvent, ils enlèvent de grandes quantités de grains sans marchander : en novembre 1709, le sénéchal de Baud avertit l'intendant que, si on n'y met ordre, sa subdélégation manquera avant peu des grains nécessaires à sa subsistance. Au dernier marché, plus de cent blatiers enlevaient les grains à destination d'Auray, où des marchands, la nuit, font des magasins; « et [les] paysans sont si brutaux, ajoute-t-il, que l'envie qu'ils ont de vendre leur grain pour avoir de l'argent leur fait fermer les yeux à la disette qui, infailliblement, arrivera [5]. Le 19 avril 1748, le subdélégué de Châteaulin dénonce les mêmes manœuvres. Les blatiers avaient acheté tant de grains et à si haut prix que le public s'était ému. Les sacs étaient à peine déchargés que les blatiers les prenaient sans marchander et sans permettre aux consommateurs de s'approvisionner. Pour empêcher des troubles, le subdélégué ordonna à un huissier et à la maréchaussée de veiller à ce que chacun pût acheter de quoi vivre pendant une semaine. Les paysans, alors, fermèrent leurs sacs et quittèrent le marché pour aller vendre leurs grains sur les routes, où la maréchaussée arrêta plusieurs blatiers en train de les leur marchander. Si on les avait laissé faire, les prix auraient presque triplé.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2580. « Extrait de lettre de Monseigneur », et Extrait de lettre du subdélégué de Tréguier, nº 18.
(2) *Idem*, C. 69. Réponse de Gellée de Prémion à un mémoire sur la liberté du commerce des grains, 1761.
(3) *Idem*, C. 1714. Lettre du subdélégué, 19 septembre 1788.
(4) *Idem*, *ibid*. Lettre du subdélégué, 25 septembre 1788
(5) *Idem*, C. 1650. Lettre du 12 novembre 1709.

Les paysans ne savaient quelle somme demander. Une vendeuse serait allée jusqu'à dire que le grain « n'était pas trop cher jusques à ce que l'on eût été obligé de manger de la terre [1] ».

Malgré la défense d'acheter avant que les consommateurs aient pu faire leurs provisions, les blatiers envahissaient les marchés dès leur ouverture. A Châteaulin, en avril 1748, l'on dut appeler la maréchaussée pour contenir les marchands et permettre aux habitants de faire leurs achats [2]. Ces faits se reproduisaient constamment dans les autres marchés, où les blatiers, profitant de la négligence ou de la complicité des officiers de police [3], parvenaient à entrer avant l'heure qu'on leur avait fixée.

Les fonctionnaires eux-mêmes donnaient parfois l'exemple de la désobéissance. En dépit des arrêts interdisant le commerce des grains à toute personne chargée du maniement des deniers royaux, ou d'une fonction de police, ils le pratiquaient assez volontiers, soit directement, soit avec l'aide d'intermédiaires. En mars 1773, par exemple, le subdélégué d'Auray déclare que certains receveurs des deniers se livrent dans sa subdélégation à des achats de grains et qu'ils pressent les propriétaires de leur vendre leurs récoltes; il les soupçonne d'être associés à leurs supérieurs, les caissiers, receveurs généraux et directeurs de la Ferme des devoirs, et il demande qu'on leur applique la loi [4]. Le 16 juin 1789, c'est le subdélégué de Douarnenez qui accuse le sr Danielou des Bois, notaire royal, procureur et greffier

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1662. Procès verbal du subdélégué de Châteaulin concernant la cherté du grain, 19 avril 1748.

(2) *Idem, ibid.* — Cf. aussi Arch. du Finistère, B. 899. Amende encourue par un blatier, 1769.

(3) Cf. plus loin, chapitre VI.

(4) *Idem*, C. 1692. Note mise par le sr Lucas du Mothay, subdélégué à Auray, à la colonne d'observations...

à Pouldavid, de faire, avec des associés, le commerce des céréales (1).

En somme, tant que la récolte paraissait suffisante, ces règlements, si minutieux, n'étaient point ou étaient mal observés; on ne songeait à les appliquer qu'en temps de crise.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Ampliation d'un procès-verbal du sénéchal de Douarnenez au sujet des plaintes du public, 16 juin 1789. — Pour pouvoir faire des achats considérables, sans être inquiétés, des marchands, des fonctionnaires et des particuliers se servaient à l'occasion, du nom du roi et de l'autorité royale et prétendaient agir pour le compte du Gouvernement. En 1765, notamment, les bourgeois de Nozay accusèrent le sr du Fortin, capitaine de vaisseau, fermier général du prieuré de Marsac, et ses associés, d'avoir fait de gros achats en se servant du nom du roi (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Supplique des bourgeois de Nozay à l'intendant, 30 septembre 1765). Cf. aussi Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux...*, *op. cit.*, t. III, no 589.

CHAPITRE V

La Police des Subsistances.

Il ne suffisait pas de faire affluer les grains sur les marchés pour assurer l'approvisionnement des villes et des campagnes voisines, il fallait encore qu'on pût toujours convertir facilement ces grains en farines et en pain, qu'on ne manquât jamais, en un mot, des denrées alimentaires.

La corporation des boulangers avait le devoir d'y veiller. La concession de privilèges facilitait sa tâche. D'après leurs statuts de 1626, qui subsistèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et que l'on peut regarder comme le prototype des statuts des boulangers bretons, les boulangers de Rennes avaient le droit de moudre à tous les moulins, à une lieue à la ronde, sans que les roturiers, astreints à suivre ces moulins, pussent les empêcher de passer à leur tour et rang. En temps de sécheresse et de disette, ils jouissaient de tours de faveur; on devait moudre leurs grains avant ceux de tout autre particulier ou les laisser emporter, à condition de la rendre plus tard, toute la farine que pouvait contenir le moulin. Ils cuisaient leur pain à tous les fours à ban de la ville et des faubourgs, moyennant le droit ordinaire de fournage et de chauffage. Aux fourniers, exempts du guet et de la garde des portes, parce qu'ils étaient « occupés jour et nuit pour le service public », il était interdit de refuser de cuire toute ou partie de la pâte que leur apportaient les boulangers.

En revanche, tout maître boulanger, à son entrée dans la corporation, était soumis à des obligations précises. Les statuts de 1626 lui enjoignaient, en lui permettant d'acheter dans les campagnes, d'avoir en magasin assez de grains ou de farines pour cuire pendant 6 mois. En temps de disette, il pouvait acheter sur le marché autant de céréales qu'il en employait en deux semaines (1). Cette nécessité de faire des provisions importantes obligeait les boulangers à de gros débours d'argent. L'usage de ne leur accorder aucun crédit (2) éloignait de la maîtrise tous ceux qui n'étaient pas en état de faire ces débours. D'ailleurs, afin d'en écarter tous les compagnons insolvables ou trop besogneux, les communautés, comme celle de Nantes, défendaient parfois d'accorder la maîtrise aux candidats incapables de fournir aux juges de police une caution de 600 $ (3).

Dans le cours du XVIIIe siècle, les communautés ou le Parlement ne firent que confirmer ou qu'étendre encore ces obligations. Le 3 novembre 1720, la communauté de Nantes arrêta que les boulangers de la ville et faubourgs seraient tenus d'avoir toujours sous la main 12 setiers de farine de froment, 12 setiers de farine de seigle et 6 de farine de méteil, sans préjudice de la quantité de grains qu'ils devaient garder en magasin. De plus, elle leur ordonnait d'avoir toujours « du pain cuit en vente (4), une fournée dans leur four ou dans la met prête à cuire », le tout sous peine

(1) A. REBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations... de Rennes*, appendice III, p. 215.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettre du subdélégué de Saint-Malo, 30 mars 1786.

(3) Arch. com. de Nantes, FF. 149. — Cf. Ed. PIED, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. I, p. 248.

(4) Le 7 août et le 10 novembre 1720, l'intendant décidait que les boulangers qui refuseraient de fournir du pain au public, y seraient contraints par garnison ou par emprisonnement (Bibl. com. de Nantes, 8164).

de 50 $ d'amende par chaque contravention. Pour prévenir les accaparements et la fraude, le maire, les échevins, les officiers de police étaient autorisés à visiter les maisons voisines des boulangeries pour s'assurer si les boulangers n'y cachaient pas de la farine ou du pain. Les propriétaires de ces maisons, quels qu'ils fussent, ne pouvaient s'opposer à ces visites à peine de 50 $ d'amende. L'intendant ratifia ces mesures, après avoir néanmoins défendu aux juges de perquisitionner dans les maisons voisines des boulangeries, sans y avoir été autorisés par lui ou par son subdélégué (1).

Cette obligation d'avoir toujours en magasin une quantité déterminée de céréales ou de farines était également imposée au fermier du domaine de Belle-Ile-en-Mer. Belle-Ile, outre sa population, avait à nourrir une garnison assez nombreuse. Sa position rendait, en cas de cherté et de disette, son approvisionnement difficile. Pour parer aux premiers besoins et permettre d'attendre les secours du continent, on exigeait du fermier du domaine l'engagement de garder dans ses greniers, d'une récolte à l'autre, 15 tonneaux de froment, ou plutôt de pouvoir toujours, le cas échéant, les fournir à la garnison et aux habitants. En effet, le fermier n'avait pas la faculté de fournir une fois pour toutes ces 15 tonneaux de froment et de disposer du reste de ses grains à sa volonté. En 1760, le subdélégué de Belle-Ile et la Commission intermédiaire du domaine lui firent observer que son bail l'obligeait à fournir ces 15 tonneaux, non pas une fois pour toutes, mais toutes les fois que, dans la même année, une disette ou des vents contraires auraient compromis l'approvisionnement de l'île (2).

(1) Ed. PIED, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. 2, p. 248.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. Registre des délibérations de la Commission du domaine, année 1760, p. 396 et sqq.

Non seulement on se préoccupait de protéger le consommateur contre l'avidité des marchands et des paysans, mais encore on veillait à ce qu'il ne fût pas exploité par les boulangers. Dans les villes, une institution spéciale, celle de la Police, était chargée des intérêts du public. Sans doute, les officiers de police avaient dans leurs attributions la surveillance des marchés, mais leur principale fonction était de réprimer les abus des boulangers et des bouchers, de maintenir à un taux raisonnable le prix des denrées de première nécessité. L'exercice de la Police des subsistances appartenait ordinairement aux juges royaux ou aux juges seigneuriaux. Malgré les efforts des juges royaux, qui parfois cherchèrent à supplanter les juges seigneuriaux, la police resta une des attributions les plus importantes de la justice seigneuriale. Au Plessix-Raffray, le seigneur a le droit d'apprécis dans sa juridiction. A Dol, le juge châtelain « a juridiction sur la police, vendeurs de vins, beurre, graisses et autres denrées débitées dans ladite ville et a vue et revue sur les poids et balances, mesures à blé et à vin et pour ce a juridiction de condamner ». A Saint-Brieuc, ce sont les juges de l'évêque; à Vitré, les juges du siège qui se rendent dans les marchés et dressent les apprécis des grains [1]. A Baud, c'est le procureur fiscal qui est seul juge de police [2]; à Auray [3], à Hédé [4] c'est le sénéchal.

Mais les officiers de police ne se recrutaient pas uniquement [5] parmi les juges royaux ou seigneuriaux. Les subdélégués, notamment, et les officiers municipaux pouvaient être chargés des fonctions de police.

(1) A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, 1902, p. 130-131.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Lettre du maire et du procureur fiscal, 1er septembre 1788.

(3) *Idem*, C. 1716. Minute d'une lettre de l'intendant au sénéchal d'Auray.

(4) *Idem*, B. Sénéchaussée royale de Hédé. Police. Registres d'apprécis, 1761-1789.

(5) Comme semble le croire A. Giffard, *op. cit.*

A Machecoul, le subdélégué est second juge de police [1]. A Pont-l'Abbé [2], à Douarnenez et Pouldavid [3], il est seul juge. Les subdélégués, il est vrai, étaient souvent choisis parmi les gens de justice. Cependant il arrivait qu'ils fussent pris parmi les autres bourgeois, parmi les officiers municipaux, par exemple.

Dans quelques villes, le corps municipal devait assurer le fonctionnement ou participer à l'exercice de la police [4]. Le 22 janvier 1742, sur les remontrances du Procureur général, qui avait dénoncé les abus des boulangers, des fourniers et des bouchers de Lorient, la Cour, considérant que les juges de Trefaven ne résidaient pas à Lorient, commit les maire, lieutenant de mâire, échevins et autres officiers de la communauté de Lorient pour y faire la police et arrêter les tarifs de la viande et du pain [5]. A Rennes, en 1707, pour compléter le nombre des juges de police, on nomma 5 échevins et le substitut du procureur général de la communauté. Au Croisic, en 1723, la Cour enleva l'exercice de la police aux juges de Guérande pour le donner au syndic et autres officiers de la communauté [6]. Parfois il y a conflit entre les juges royaux ou seigneuriaux et les communautés [7]. En 1773, le sénéchal de Ploërmel dénie aux commissaires nommés par la communauté pour fixer le prix du pain, le droit de collaborer à l'établissement du tarif, affecte de le dresser tout seul et, comme la communauté n'a pas pouvoir

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Lettre du subdélégué, 20 juillet 1789.

(2) *Idem, ibid.* Lettre du sr Ferec, Pont l'Abbé, 5 octobre 1789.

(3) *Idem, ibid.* Procès verbal du 16 juin 1789. Ampliation. Signée Bouricquan.

(4) En 1699, Louis XIV, par mesure fiscale, avait créé des offices de police, que la plupart des communautés avaient rachetés (A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, 1891, p. 77).

(5) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 152. Trefaven était faubourg de Lorient.

(6) *Idem, ibid.*, n° 129.

(7) *Idem, ibid.*, n° 109.

de juger les contraventions, il n'admet que les procès-verbaux qu'il veut bien et rejette les autres [1].

Les juges de police, juges royaux, seigneuriaux ou officiers municipaux n'agissaient pas seuls ; ils devaient être assistés de commissaires ou d'huissiers et de minagers. Au Croisic [2], à Ploërmel [3], à Vitré [4], à Paimbœuf [5], à Lorient [6]... ils ont sous leurs ordres des commissaires. Ces commissaires sont ou élus par les habitants, comme à Paimbœuf [7], ou désignés par les juges de police eux-mêmes, comme à Vitré et à Lorient. Quelques officiers municipaux, tels que le syndic, étaient, à Vitré, commissaires de droit [8]. Le nombre des commissaires varie suivant l'importance des villes. Paimbœuf n'en a que deux; Lorient en a quatre [9]. A Nantes, depuis 1720, les officiers de police, qui s'étaient plaints d'être trop peu nombreux, peuvent enjoindre aux officiers de la milice bourgeoise d'aider les commissaires dans leurs perquisitions chez les boulangers et les meuniers [10].

Dans les villes où l'on ne nommait pas de commissaires, il était prescrit aux juges de s'adjoindre soit des bourgeois « capables et intelligents [11] », soit un huissier ou un sergent.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du maire Dumay, du 9 novembre 1773. — A Quimper, la communauté accuse les juges royaux de négligence et prétend se substituer à eux. La Cour casse sa délibération en août 1741, et maintient le sénéchal du présidial dans ses fonctions de police avec le droit exclusif de tenir les audiences et d'y statuer (Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 151).

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 129.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du maire Dumay, 9 novembre 1773.

(4) Paul Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré...*, *op. cit.*, p. 325.

(5) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 128.

(6) *Idem, ibid.*, n° 152.

(7) *Idem, ibid.*, n° 128.

(8) *Idem, ibid.*, n° 152 et Paul Paris-Jallobert, *op. cit.*, p. 325.

(9) *Idem, ibid.*, n° 128 et 152.

(10) Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. I, p. 244.

(11) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 121.

Les commissaires et les huissiers devaient, à tour de rôle, se transporter sur les marchés, accompagnés des minagers [1]. L'existence des minagers n'était pas, comme l'avance A. Giffard, une institution « tout à fait exceptionnelle [2] ». En droit, il devait y en avoir dans toutes les villes. Le 22 août 1775, la Cour, dans un arrêt qui ne faisait guère que renouveler des dispositions antérieures [3], ordonnait aux juges de police de nommer, tous les quinze jours, un ou deux minagers, suivant l'usage [4]. En fait, ils existaient presque partout, généralement choisis par les juges de police. Leur nombre n'était pas officiellement fixé : il était variable d'une ville à l'autre, et parfois, dans la même ville, d'une époque à une autre. En 1775, à Hédé, le sénéchal ne nomme qu'un minager [5] ; à Dinan, en 1773, on en choisit deux [6]. Mais, un peu plus tard, en 1779, on en trouve également deux à Hédé [7]. Ces minagers se recrutaient parmi les habitants. Dans certaines villes, entre autres à Dinan, à Rennes, les boulangers, les meuniers et les blatiers étaient exclus des fonctions de minagers parce qu'on se méfiait d'eux et que sur les marchés c'était contre eux surtout qu'il fallait ordinairement sévir [8]. Ailleurs, au con-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775.

(2) Les justices seigneuriales..., *op. cit.*, p. 131. Même quand il s'agissait de dresser les apprécis pour le paiement des rentes seigneuriales, les minagers, à Hédé tout au moins (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Sénéchaussée royale de Hédé, registres d'apprécis...) accompagnaient les juges ou agissaient seuls. — Ceux qu'à Saint-Brieuc on appelait roi des boulangers et roi des poissonniers, étaient en réalité des minagers.

(3) Celles des arrêts des 24 septembre 1720 et 17 juillet 1741.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775.

(5) *Idem*, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Police, Registre d'apprécis, 1775-1776.

(6) *Idem*, C. 1692. Mémoire instructif de la manière dont on opère pour régler le prix du pain à Dinan, 1773.

(7) *Idem*, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Police, Registre d'apprécis, 1779-1780.

(8) *Idem*, C. 1692. Mémoire instructif... pour régler le prix du pain... Dinan, 1773, et A. Rebillon, *Recherches sur les anciennes corporations... de Rennes*, appendice, p. 218. — Cette exclusion, les boulangers la supportaient mal. A

traire, les boulangers, meuniers ou blatiers pouvaient être appelés aux fonctions de minagers. A Saint-Brieuc, chaque année, les boulangers élisaient un des leurs sous le contrôle des régaires et lui donnaient le titre de « roi des boulangers ». Ce « roi des boulangers », tous les vendredis, aux audiences des régaires, présentait un rapport sur le prix courant des grains [1]. A Hédé, les minagers étaient tantôt un blatier et un huissier, tantôt deux notaires, le plus souvent deux blatiers [2].

Minagers et commissaires devaient, d'après l'arrêt de la Cour du 22 août 1775, se rendre au greffe de la police, tous les samedis, à 3 heures de l'après-midi, et y faire leur rapport en présence du substitut du procureur général ou du procureur fiscal, qui arrêtait ensuite la pancarte du prix du pain [3]. Dans quelques villes, deux députés de la communauté assistaient aux audiences de police [4]. Si, dans quelques localités, les boulangers n'étaient pas tolérés comme minagers, ils avaient partout le droit de se faire représenter aux audiences par deux de leurs prévôts, ou deux anciens élus, nommés tous les trois mois par la

Rennes, entre 1710 et 1720, ils demandèrent le droit pour un de leurs prévôts ou de leurs revisiteurs d'accompagner sur le marché les officiers de police et les minagers. Ils espéraient pouvoir, par l'intermédiaire de leur collègue, être prévenus de l'heure où les minagers feraient leur visite et se tenir sur leurs gardes. Les officiers de police ne s'y trompèrent pas et ne firent pas droit à leur requête.

(1) A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales*, *op. cit.*, p. 131.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Registre d'apprécis, 1779-1780. — A Concarneau (Arch. dép. du Finistère, B. 1187-1189, Rapports des marchands pour l'apprécis des grains... 1758-1788), à Hennebont (Arch. dép. du Morbihan, B. 2476. Rapports des blatiers sur le prix des grains, 1698-1700), les marchands faisaient aussi fonctions de minagers.

(3) *Idem*, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775. — Cf. aussi : Arch. com. de Nantes, FF. 57 et sqq. Audiences de police du présidial, *passim*. — Arch. dép. du Morbihan, B. 1768-1769. Audiences et Règlements de police de la ville et sénéchaussée d'Auray, 1740-1789. B. 2737. Audiences et Ordonnances de police d'Hennebont, 1780-1790. — Arch. des Côtes-du-Nord, B. 196. Rapports des minagers de Callac sur le prix des grains, 1702-1714 et B. 226. Défaut de comparution de Jean le Cuziat et consorts à la vérification des apprécis du boisseau de froment pour 1768 et 1769.

(4) Paul PARIS-JALLOBERT, *op. cit.*, p. 325.

corporation, dans les villes où ils étaient organisés en corps de métier, par un ou deux de leurs collègues dans les villes où ils n'étaient pas réunis en communauté. Ces délégués étaient autorisés à défendre les intérêts des maîtres boulangers et à présenter des « observations décentes [1] ».

Le premier devoir de la police était d'empêcher que les boulangers ne se servissent de farines gâtées [2]. Les officiers de police étaient tenus d'examiner les grains apportés sur les marchés ou débarqués dans les ports. En cas de contestation, ils se faisaient assister, comme à Nantes, du médecin de santé [3], ou, comme à Rennes, de deux maîtres boulangers [4]. Ils autorisaient ou interdisaient la vente des grains selon qu'ils étaient sains ou avariés. A Nantes, il semble, quand les grains étaient reconnus de mauvaise qualité, qu'on les fît jeter à la rivière [5]. A Rennes, on se bornait à les refuser; le 1er mai 1739, le subdélégué, sur les ordres de l'intendant, fit expertiser 15 tonneaux de grains qui venaient d'entrer au port. L'expert les ayant jugés avariés, il défendit de les décharger [6]. Le marchand demanda la levée des scellés et la permission de disposer de ses grains pour les soigner. L'intendant lui accorda la levée des scellés, mais lui interdit de vendre ses grains à qui que ce fût sans la permission des juges de police [7].

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1702. Arret de la Cour..., 22 août 1775.

(2) Les statuts des communautés interdisaient bien cet abus (A. REBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations... de Rennes*, op. cit., p. 75), mais ils n'étaient pas toujours observés. — Cf. aussi Arch. com. de Saint Malo, FF. 5 : Arrêts et règlements de police (1760-1789) et un mémoire à consulter sur l'exercice de la police.

(3) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1457. Mémoire concernant les porteurs de grains qui demandent à être érigés en corps de maîtrise, 1751.

(4) *Idem*, C. 1715. Procès verbal de visite d'un bateau de froment de mauvaise qualité, 1er mai 1739.

(5) *Idem*, C. 1457. Mémoire concernant les porteurs de grains... 1751.

(6) *Idem*, C. 1715. Procès verbal de visite d'un bateau de froment..., 1er mai 1739.

(7) *Idem*, C. 1718. Minute d'une ordonnance de l'intendant, 2 mai 1739.

Un arrêt du Conseil du 7 avril 1775 retira aux juges de police le droit de visiter les magasins pour examiner la qualité des grains et d'interdire la vente des grains prétendus gâtés [1]. Les juges de police de Brest protestèrent contre cet arrêt qui, en les empêchant d'éloigner du marché les grains avariés, ne leur permettait pas de prévenir aussi facilement la fabrication de pain malsain [2], et l'on continua, dans la province, à veiller sur la qualité des grains employés par les boulangers, auxquels toutes les ordonnances de police prescrivent de faire du pain « de bonne qualité, bien levé et bien cuit [3] ». Les peines prononcées contre les boulangers qui se servaient de grains avariés ou qui, abus assez fréquent, faisaient du pain mêlé de pois et de fèves ou « d'autre chose », étaient ordinairement l'amende, la prison et parfois même le fouet dès le premier délit [4].

La police avait aussi le droit de régler le nombre et la qualité des différentes espèces de pain. Il lui arriva de supprimer des variétés de pain comme le pain dit Batelier à Nantes [5], comme le pain dit Montoron et Grison à Rennes [6],

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1710-1711. Arrêt du Conseil, 7 avril 1775 et Minute d'une lettre au subdélégué de Brest, Rennes, 26 mai 1775.

(2) *Idem, ibid.* Extrait du registre d'audience du siège royal de police de Brest, 20 mai 1775.

(3) Cf. par exemple Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Dol, Rapports des minagers sur les prix des grains, 3 registres, 1776-1789. — Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de la police générale du Parlement, 1703-1787.

(4) C'est de cette dernière peine, que la communauté de Nantes notamment menace les contrevenants en 1720. Cf. Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. I, p. 248.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du subdélégué de Nantes, 11 novembre 1773.

(6) *Idem, ibid.* Pancarte pour le prix du pain, Rennes, 1741. — A Rennes par exemple en 1741, elle prescrivit de remplacer par une seule espèce de pain, pain blanc à fine fleur, fait avec les 100 meilleures livres de chaque mine de farine, les deux espèces désignées dans un tarif de 1720 sous le nom de Montoron, blanchée, pain de ville et de bouche et de grison, pain mollet. Elle décida de même de réunir sous le nom de moussault les deux sortes de pain appelées pain sassé avec toute sa fleur, et moussault, haligourde ou grise. Défense fut faite de contrefaire le pain grison sous peine de confiscation et de 20 $ d'amende (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Arrêt de la Cour portant règlement pour la pancarte du prix du pain, 17 juillet 1741).

et d'en défendre la fabrication. — Elle obligeait les boulangers et les bouchers à avoir chez eux des poids et des balances, à peser leur marchandise sur la demande des clients [1]. Elle insistait surtout auprès des boulangers pour les faire « allivrer » leur pain, en y indiquant par autant de trous ou de barres le nombre de livres qu'il devait peser [2]. Elle soutenait les boulangers forains [3] contre les maîtres boulangers qui voulaient leur fermer l'entrée des villes, bien que la Cour, par arrêt du 15 mars 1716, leur eût permis d'apporter du pain à Rennes et dans les autres villes, et eût défendu aux maîtres boulangers de s'y opposer sous peine de 50 $ d'amende [4]. Elle devait empêcher les boulangers de vendre du pain destiné à une autre ville ou un autre bourg [5]. Le maître boulanger ne pouvait travailler que pour les habitants de la ville où il était établi. Les forains seuls portaient leur pain de marché en marché.

La fixation du prix des denrées n'était pas laissée à l'arbitraire des boulangers. Elle était une des principales attributions de la police. Celle-ci chargeait les minagers de relever les prix des grains à chaque marché ; à l'aide de leur rapport, elle arrêtait le tarif ou pancarte des différentes espèces de pain [6]. Ce tarif était imprimé et publié ; les boulangers devaient l'avoir affiché, bien en vue, dans leurs

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775.

(2) *Idem*, C. 1691. Orrdonnance des juges de police de Redon 1er février 1752. — C. 1665-1666. Lettre de Guingamp, 12 novembre 1756. — B. Dol, Rapports des minagers sur le prix des grains, 3 registres, 1776-1789.

(3) *Idem*, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775.

(4) Arch. du Parlement de Bretagne, Registre de la police générale de la Cour, 1703-1724.

(5) *Idem, ibid.*, 1725-1787.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Police, Registre d'apprécis 1775-1776. — Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de la police générale de la Cour, 1703-1787. — Arch. dép. du Morbihan, B. 2111-2129. Taxes du pain dans la sénéchaussée de Belle-Ile-en-Mer, 1736-1782. — Arch. dép. du Finistère, B. 726-733. Taxes du pain à Quimper, 1726-1789.

boutiques, et l'observer strictement. Avant d'établir le tarif, on se rendait compte d'abord de ce que pouvait donner de pain cuit chaque mesure locale de grains. Parfois cette opération était rendue difficile par la malveillance des boulangers [1]. Parfois aussi la fixation du tarif était compliquée [2].

La pancarte était renouvelée à Dinan tous les quinze jours [3]. En certains endroits, elle l'était tous les huit jours [4]; en d'autres, tous les mois [5]. La Cour avait pourtant voulu établir une règle uniforme; par arrêt du 21 août

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Police, Registre d'apprécis 1775-1776. — Arch. du Parlement de Bretagne, Registre de la police générale de la Cour, 1763-1787. — Arch. dép. du Morbihan, B. 2111-2129. Taxes du pain dans la sénéchaussée de Belle-Ile-en-Mer, 1736-1782. — Arch. dép. du Finistère, B. 726-733. Taxes du pain à Quimper, 1726-1789, et A. REBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations... de Rennes*, *op. cit.*, appendice II.

(2) Voici comment, par exemple, on procédait à Dinan. Les minagers relevaient aux deux marchés de chaque quinzaine le prix minimum, le prix moyen et le prix maximum de chaque espèce de grains. Grâce à ces chiffres, on obtenait le prix moyen de tous les grains. « Pour trouver le prix des trois espèces de pain fait à Dinan avec la farine pure de froment on adjoignait au prix commun du froment 20 sols pour les frais et profits du boulanger; on réduisait le tout en deniers; on en ôtait 1/16e pour faire la différence du prix du pain moussault à celui de fine fleur et cette différence était toujours de 6 deniers par livre entre ces deux espèces. Ensuite on prenait 1/3 du produit restant, après le 1/16e ôté; ce tiers divisé par 27 qui était aussi le 1/3 de 81 livres de pain cuit évaluées par boisseau [de grains] donnait au quotient le prix de la livre du pain moussault; en ajoutant à ce même 1/3 le 1/16e ôté et en le divisant également par 27 on trouvait aussi au quotient le prix de la livre du pain de fine fleur; celle du pain jaheul, était connue tout simplement en divisant le total en deniers, avant le 1/16e ôté par 81 qui était le produit en livres de pain du boisseau de Dinan : ce qui venait au quotient donnait le prix de la livre de cette espèce. » Quant au pain meslear, le prix en était fixé en additionnant les trois prix communs du froment, du seigle et de l'orge, en réduisant le total en deniers après y avoir ajouté 20 sols pour les frais et profit du boulanger, et en le divisant enfin par 90, la quantité de livres de pain cuit qu'on tirait d'un boisseau de ces trois grains mélangés à parties égales (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Mémoire instructif... pour régler le prix du pain à Dinan, 1773). — Cf. aussi : Arch. com. de Saint-Malo, HH., 2. Des Essais sur la manière de dresser la pancarte du prix du pain et des règlements de police pour la vente du pain; *Revue historique des provinces de l'Ouest; Mémoires*, 1886; un *Nouveau règlement de police pour la ville, fauxbourgs et ressort de Quimper en 1719* et un *Mémoire sur la manière de fixer la taxe du pain.*

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Mémoire instructif de la manière dont on opère pour régler le prix du pain... à Dinan, 1773.

(4) *Idem, ibid.* Tarif pour le prix des différentes espèces de pain. Rennes, 1773.

(5) *Idem*, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Police, Registres d'apprécis, 1761-1789.

1720, elle avait enjoint aux juges de police de chaque ville de fixer la pancarte du pain et de visiter les magasins des boulangers au moins une fois par semaine [1]. En 1723, elle ordonnait au syndic et aux commissaires du Croisic de faire la police deux fois par semaine [2]. Mais, en réalité, dans chaque ville, les juges agissaient souvent en toute indépendance.

Ordinairement, dans les villes au moins, on dressait, une fois pour toutes, un tableau de tous les prix que la mesure locale de chaque espèce de grain était susceptible d'atteindre, avec, en regard de chacun de ces prix, la valeur proportionnelle de la livre de pain. Ce tableau était gravé sur bois ou sur cuivre, percé de trous en regard de chacun des prix possibles des grains et du pain. Chaque semaine, le prix du pain était déterminé par la position d'une cheville de cuivre, que les juges de police, après avoir noté les prix du marché, plaçaient en face du prix correspondant sur le tableau. C'est ce qui se passait à Rennes, où ce tableau était affiché sous les halles [3]. De loin en loin, sur les ordres de la Cour, on reformait ce tableau pour augmenter ou diminuer, selon les circonstances, les profits des boulangers, pour en faire disparaître le tarif des espèces de pain récemment supprimées [4].

Nous avons conservé quelques-uns de ces tarifs, notamment ceux de Concarneau [5], de Ploërmel, de Guérande, de

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, nº 121.

(2) *Idem, ibid.*, Police nº 129.

(3) *Idem.* Registres de la police générale de la Cour, 1703-1789. La cheville était maintenue dans les trous au moyen d'un cadenas et il était défendu sous peine d'amende de la changer de place. — Arch. com. de Rennes, liasse 181. Halle au blé, minage.

(4) Ainsi en 1703, un tarif avait été fixé, qui comprenait les pains dits montoron et grison (Arch. com. de Rennes, liasse 183. Tarif du 4 mai 1703). En 1741, quand on supprima ces pains, on refondit le tarif (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692).

(5) Arch. dép. du Finistère, B. 1188-1189. Apprécis des prix des grains, viandes et pain à Concarneau, 1767-1790.

Vannes, de Rennes, de Nantes et de Morlaix (1). A Rennes, d'après un tarif de 1741, quand la mine de grain valait 14 $, le pain de fine fleur se vendait la livre 1 sou 3 deniers; toute augmentation de 1 $ par mine de grain entraînait une augmentation de 1 denier par livre de pain. — Pour les autres espèces de pains, le tarif était ainsi réglé :

Prix du pain Moussault :

5 sous	2 den.	les 6 livres	quand la mine	de froment	vaut..	14 $
6 —	9 —	—	—	—	..	18 $
8 —	3 —	—	—	—	..	22 $
11 —	4 —	—	—	—	..	30 $

Prix du pain Jaheul :

5 sous	2 den.	les 6 livres	quand la mine	de froment	vaut..	13 $
7 —	2 —	—	—	—	..	18 $
8 —	9 —	—	—	—	..	22 $
12 —		—	—	—	..	30 $

Prix du pain Mesleard :

3 sous	2 den.	les 6 livres	quand la mine	de grains (2)	vaut..	8 $ 15 sous
5 —	6 —	—	—	—	..	15 $ 5 —
7 —	4 —	—	—	—	..	20 $ 5 —
9 —	2 —	—	—	—	..	25 $ 5 —
10 —	3 —	—	—	—	..	28 $ 5 —

Prix du pain de seigle :

2 sous	9 den.	les 6 livres	quand la mine	de seigle	vaut..	8 $ 5 sous
5 —	1 —	—	—	—	..	15 $ 5 —
7 —	5 —	—	—	—	..	22 $ 5 —
8 —	11 —	—	—	—	..	26 $ 15 s. (3)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1692, *passim*.

(2) Moitié froment et moitié seigle.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Tarif pour le prix des différentes espèces de pain, Rennes.

A Morlaix, d'après le tarif d'octobre 1766, quand le quartier de froment se paie 4 $,

la livre de pain blanc fine fleur vaut........	1 sou 3 deniers,
— de pain gris vaut.......................	1 —
— de mistillon vaut......................	0 — 3 — ;

à mesure que le quartier de froment augmente de 10 sous, le prix du pain monte d'un denier par livre. Quand le quartier de seigle ou d'orge est vendu 2 $ 5 sous, la livre de pain de seigle ou d'orge vaut 4 deniers; l'augmentation est ensuite irrégulière. En effet, la livre de pain vaut 9 deniers quand le quartier de grain est à 5 $, 1 sou 7 deniers quand il est à 10 $ (1)... A Nantes, d'après le tarif de 1749, encore employé en 1773, quand le tonneau de froment (moitié de poterne et moitié d'amont, moyenne qualité) valait 74 $ 7 sous 6 deniers, la livre de pain de fine fleur coûtait 12 deniers. Elle augmentait ou diminuait de 1 denier, quand le prix du froment haussait ou baissait de 8 $ par tonneau. Quand le tonneau de méteil valait 40 $ 15 sous 10 deniers, la livre de pain de méteil coûtait 7 deniers; quand il renchérissait de 8 $ 10 sous 4 deniers, le pain renchérissait d'un denier. Enfin, quand on payait le tonneau de seigle 29 $ 4 sous 2 deniers, on payait la livre de pain de seigle 5 deniers, et le prix du pain variait de 1 denier toutes les fois que le prix du seigle variait de 10 $ 3 sous 4 deniers par tonneau (2).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Tarif du prix que le pain... doit être vendu par les boulangérs... de Morlaix, 8 octobre 1766. — En 1774, ce tarif était encore en vigueur.

(2) *Idem, ibid.* Tarif général pour le prix du pain, suivant essai..., 1749, et Règlement du 12 mai 1751. — Cf. aussi Arch. com. de Nantes FF. 57 58, 60, 62, 67, 69, 77, 81, 83, 96. Différentes taxes du pain.

CHAPITRE VI

Comment s'observent les Règlements de Police.

Rigoureusement appliqués, ces règlements de police auraient évidemment protégé le consommateur contre les manœuvres des boulangers et le prix du pain eût toujours été proportionnel au prix des céréales. Malheureusement, ainsi que le Procureur général du roi était obligé de l'avouer en 1775, « la négligence de quelques officiers ou l'avidité des boulangers faisaient que ces règlements n'étaient pas exécutés dans plusieurs lieux de la province ».

Les officiers de police eux-mêmes étaient les premiers à les violer. Quand ils ne se faisaient pas les complices des boulangers (1) et ne présentaient pas de faux rapports aux audiences de police, quand, au lieu d'arrêter les marchands surpris en contravention, ils ne montraient pas à leur égard une tolérance intéressée (2), ils s'abstenaient de dresser les apprécis (3), ils n'apparaissaient sur les marchés qu'à des heures tardives (4) ou bien permettaient aux boulangers de vendre certaines espèces de pain « à la main et à l'œil (5) ».

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1702. Arrêt de la Cour..., concernant la taxe du pain, 22 août 1775.

(2) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué de Gourin, 8 février 1772. Le subdélégué écrit que les juges de police relâchèrent au dernier marché un étranger qu'ils avaient arrêté et qui dut donner 5 sous à chacun d'eux.

(3) *Idem*, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775.

(4) *Idem*, C. 3912. Etat par subdélégation des besoins causés par la sécheresse de 1785.

(5) *Idem*, C. 1692. Lettre du sr Dumay, maire de Ploërmel, 9 novembre 1773.

Les minagers surtout semblent avoir été peu empressés à s'acquitter de leurs fonctions. Ils présentaient leurs rapports irrégulièrement. Le 12 mai 1724, la Cour dut ordonner aux commissaires de police de surveiller les minagers et menaça d'une amende d'au moins 50 $ tout minager qui ne remplirait pas strictement son devoir [1]. Cette menace resta vaine. A chaque instant, presque à chaque audience, le Procureur général se plaignait de la négligence des minagers, auxquels la Cour, chaque fois, rappelait leurs obligations [2].

Dans de pareilles conditions, il ne fallait pas s'attendre à trouver chez les boulangers une grande soumission aux ordonnances de police. En fait, ils ne respectèrent nullement les règlements. Leur « cupidité », bien au contraire, mit tout en usage pour les éluder, comme le constata, en 1775, le Procureur général du roi, en résumant, dans ses remontrances à la Cour, leurs abus les plus ordinaires [3].

Ils n'avaient pas toujours les réserves de grains obligatoires et négligeaient parfois de mettre du pain en vente. En 1773, la communauté de Ploërmel se plaint que le pain de première qualité manque quelquefois aux étaux des boulangers, que ceux-ci ne fassent pas de pain de deuxième qualité au-dessous de 6 livres, ce qui « gène les habitants qui ne peuvent en faire si forte provision, par suite de pauvreté ou de peu de bouches [4] ».

(1) Arch. du Parlement de Bretagne. Registre de la police générale du Parlement, 1703-1724; Arrêts du 24 septembre 1723 et 12 mai 1724.

(2) *Idem*, Registre de la police générale du Parlement, 1725-1787.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain. 22 août 1775.

(4) *Idem*, C. 1692. Extrait du registre de délibérations de la ville de Ploermel, 7 novembre 1773. — Trois habitants de Hédé se plaignent au sénéchal de n'avoir pas trouvé un pain de 6 livres chez 3 boulangers. L'un des plaignants, la femme Bertaud, déclare que la première fois qu'elle est allée chez un des boulangers, celui-ci lui a répondu insolemment qu'il fallait manger de la merde. Les boulangers étaient coutumiers de pareilles réponses et ils étaient volontiers insolents envers le client qui réclamait l'observation des règlements (Arch. dép. d'Ille et Vilaine, B. Sénéchaussée royale de Hédé ... registres d'ap-

Ils faisaient « hausser le prix du bled suivant leurs intérêts, sans aucun profit pour le laboureur, vendaient le pain arbitrairement, souvent sans être allivré..., vendaient sans poids et sans balances, manœuvraient par des personnes apostées pour faire paraître au marché quelques sacs du plus beau bled, afin de faire comprendre, sous le même prix les bleds de qualité inférieure (1) ... » En effet, le plus souvent les boulangers font payer le pain le prix qu'ils veulent. Dans certaines villes, comme Montfort (2), Hennebont (3),

précis, 1779-1780. — Arch. du Parlement de Bretagne, Registres de la police générale du Parlement..., *passim*, et Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. I, p. 192). — En janvier 1752, la Cour condamna les maîtres boulangers de la ville de Rennes et de ses faubourgs à s'approvisionner, sous deux jours, de 15 mines de farine chacun, et leur ordonna d'en avoir à l'avenir la même quantité dans leur boulangerie ou leur magasin seuls et non ailleurs, et de la présenter aux commissaires de police toutes les fois que ceux-ci les en requéreront, sous peine de 10 $ d'amende et de 8 jours de prison. Elle menaça de 10 $ d'amende et de 3 jours de prison les boulangers, tant maîtres que forains, qui ne garniraient pas leurs étaux et des mêmes peines les prévôts de la corporation qui ne lui fourniraient pas immédiatement la liste de tous les boulangers adjudicataires d'un étal aux halles, et ne signaleraient pas au substitut du Procureur général les infractions au règlement. Elle prescrivit en outre à tous les boulangers de déclarer dans un délai de deux jours aux commissaires de police la quantité et la qualité des grains qu'ils avaient en magasin et la position de ce magasin. Tout refus de déclaration entraînerait une amende de 10 $ et 8 jours de prison. Toute déclaration mensongère serait punie de 500 $ d'amende et de la consfiscation des grains et farines (Arch. du Parlement de Bretagne, Registre de la police générale du Parlement, 1725-1787, Arrêt du 10 janvier 1752). — Cf. aussi : Bibl. com. de Nantes, 8164. Deux ordonnances de l'intendant des 7 et 10 août 1720, obligeant les boulangers à vendre du pain.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1702. Arrêt de la Cour... concernant la taxe du pain, 22 août 1775. — Parmi les manœuvres tendant à faire hausser le prix du pain et dénoncées par les subdélégués, voici l'une des plus curieuses. Quand les boulangers ont fait leurs achats, ils cherchent, de concert avec les propriétaires dont l'intérêt est identique au leur, à faire monter les prix du grain. On porte dans les marchés quelques mesures de grains pesant jusqu'à 100 livres, alors que les mesures ordinaires ne pèsent que 80 à 84 livres. Ces mesures de 100 livres sont facilement vendues 20 sous au-dessus du cours à des boulangers qui sont avertis de la surmesure et qui, leur provision faite, répandent dans le marché le prix auquel ils ont acheté leurs grains. Le public est trompé, et le prix ainsi répandu par les boulangers devient le prix courant du marché (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué de Paimpol, 12 avril 1789).

(2) *Idem*, C. 1692. Lettre de Varin du Conlombier, Rennes, 4 novembre 1773.

(3) *Idem, ibid.* Lettre du sénéchal d'Hennebont, 31 octobre 1773.

Pontchâteau, Paimpol, Quintin [1], on ne rédigeait même pas de tarif. « Dans beaucoup de petites villes, bourgs ou de grosses communautés », il en était de même ; le pain y était « marchand et n'avait aucun prix fixe [2] ». Dans les villes, où il y avait un tarif, celui-ci, dans bien des cas, n'était pas observé. Le recteur de Saint-Mathieu de Morlaix écrit, en 1765, que les boulangers « vendent aux pauvres le pain un tiers au dessus du tarif ». Il s'en est plaint au maire, qui est en même temps lieutenant-général de police et qui n'a rien fait [3]. A Saint-Malo, les boulangers font payer le pain 6 deniers de plus que ne le porte le tarif. Les plaintes journalières du public ne déterminent pas les juges de police à appliquer leur règlement [4]. D'après un règlement postérieur à 1732, la pancarte de Rennes devait être suivie, dans un rayon de 10 lieues, par toutes les villes et tous les bourgs où l'on n'établissait pas de tarif. La plupart des boulangers, dans ce rayon, ont cessé, en 1773, de fabriquer du pain de froment, parce que, disent-ils, on ne vend point de froment aux marchés de Guer, de Plélan et d'ailleurs, qu'ils sont obligés d'avoir des chevaux pour aller acheter du froment à Rennes ou dans d'autres marchés éloignés, et que ce surcroît de frais ne leur permet pas de donner le pain au même prix qu'à Rennes ; les autres refusent de se conformer à la pancarte de Rennes, malgré les ordres de la Cour, qui n'admet point leurs raisons et les menace, en cas de contravention de 50 # d'amende, de 3 mois de prison et, en cas de récidive, de destitution. De plus, des voituriers ont pris l'habitude d'aller acheter chaque semaine à Rennes, malgré les règlements, du pain qu'ils revendent aux marchés en

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1700. Etat du prix des grains et des différentes espèces de pain dans la province de Bretagne, 2e quinzaine de janvier 1770.

(2) *Idem*, C. 1692. Minute d'une lettre au Contrôleur général, 8 octobre 1773.

(3) *Idem*, C. 1691. Lettre du 29 octobre 1765.

(4) *Idem*, C. 1695. Etat du prix auquel ont été appréciés les grains... novembre 1762.

prélevant un profit de 6 deniers par livre (1). En août 1773, le Contrôleur général est frappé de la disproportion qui existe entre le prix du pain et celui des grains (2). Il engage l'intendant à y remédier; il sait qu'il rencontrera des obstacles, que les officiers de police, par négligence, se refuseront à un examen, dont ils ne sentiront pas, comme lui, l'utilité, mais il s'en rapporte à lui pour surmonter toutes les difficultés (3).

La fraude sur la qualité et la quantité du pain était fréquente. Tout d'abord, la visite obligatoire des grains par les officiers de police n'était pas toujours faite. D'après un mémoire de 1741, les marchands nantais se sont toujours dispensés de donner connaissance aux juges de l'arrivée et de la livraison des grains. Si les officiers de l'Amirauté sont quelquefois appelés pour examiner les grains, c'est lorsque ceux-ci ont subi une avarie grave et que les marchands veulent en faire supporter les frais à leur correspondant ou à leurs associés. Les marchands n'invitent pas davantage les juges à visiter les grains qu'ils ont en magasin. Quand, en 1732 et 1740, les officiers royaux se montrèrent favorables à la réunion des porteurs de grains en corps de jurande, ils en donnèrent pour raison que les porteurs de grain, n'ayant plus à craindre d'être renvoyés, dénonceraient les fraudes et les manœuvres des marchands de grains (4). D'autre part, les boulangers étaient tout aussi

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, Registre de la police générale du Parlement, 1725-1787, Arrêt du 6 octobre 1787.— Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du subdélégué de Plélan, 1er janvier 1774.

(2) C'est à Nantes que la disproportion est la moins forte. Les 240 livres de méteil valent 19 $ et le pain mesleard 21 deniers; les 240 livres de seigle 16 $ et le pain de seigle 15 deniers; les 240 livres de froment 22 $ et le pain de froment 30 deniers (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Circulaire de l'intendant aux subdélégués, 15 octobre 1773).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre à l'abbé Terray, 21 août 1773.

(4) *Idem*, C. 1457. Mémoire concernant les porteurs de grains qui demandent à être érigés en corps de maîtrise, 1741.

peu scrupuleux que les marchands. A Morlaix, ils travaillent si mal que presque tous les habitants boulangent eux-mêmes leur pain et le font cuire aux fours banaux. Ce pain n'est pas « parfait », mais il est meilleur que celui des boulangers (1). A Ploërmel, les boulangers font passer pour pain de seconde qualité de « mauvais pain gros et noir (2) ». A Guingamp, ils « façonnent leur pain à l'estime ». Quand ils ont payé les grains plus cher qu'à l'ordinaire, quand ils croient avoir été volés au moulin, ils se rattrapent en faisant leur pain plus petit et en le vendant même prix (3).

Quand, en temps de cherté, ils ne fraudent pas sur le poids, c'est sur la qualité du pain qu'ils volent, comme à Hédé (4). De temps en temps, on sévissait bien. Le 12 septembre 1720, par exemple, la Cour condamna une femme Gautier à 20 $ d'amende pour vendre des pains ne pesant pas le poids voulu; les sieurs Lambot, de La Fresnaye, et Macé à 10 $ d'amende pour ne pas suivre le tarif; vingt-sept boulangers à 6 $ d'amende pour n'avoir pas boulangé la

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Mémoire joint à une Lettre du subdélégué de Morlaix du 31 décembre 1773.

(2) *Idem, ibid.* Extrait du registre de délibérations de la ville et communauté de Ploërmel, 7 novembre 1773.

(3) A l'arrivée du 2e bataillon d'infanterie de Navarre, les pains devinrent si petits qu'un pain de 10 sous suffisait à peine pour nourrir un soldat pendant 2 jours. Les officiers réclamèrent. Les boulangers répondirent que le blé avait renchéri. Le subdélégué fit acheter par un particulier, sous prétexte d'une charité à faire, un demi-boisseau de blé, première qualité, qui lui coûta 3 $. Il pesa son grain et trouva 44 livres. D'après la mesure étalonnée, ce demi-boisseau n'aurait dû peser que 33 livres. Le subdélégué réalisait immédiatement un bénéfice de 1 $, et son boisseau de grain en réalité ne lui coûtait que 2 $. A ce prix la livre de pain aurait dû valoir 15 ou 16 deniers, attendu qu'à Guingamp 30 livres de blé donnent, en plus du son qui reste au boulanger pour le dédommager de ses frais, 30 livres de farine, le droit de mouture payé, et que ces 30 livres de farine doivent fournir 30 livres de pain. Qu'on ajoute 2 deniers par livre pour frais de cuisson, la livre de pain en définitive ne doit revenir qu'à 18 deniers, soit 1 sou 6 deniers. Les boulangers étaient loin de se contenter de ce prix. Le subdélégué ayant fait acheter un pain blanc de 3 sous le pesa et trouva 3 quarterons. Sur ce pied, le pain était vendu 4 sous la livre. (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1665-1666. Lettre du subdélégué, 12 novembre 1756).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Sénéchaussée royale de Hédé. Police, Registre d'apprécis, 1780-1782.

veille et n'avoir pas mis de pain en vente; une boulangère à la confiscation de 22 pains déposés par elle chez un particulier au lieu d'être portés aux halles [1]. Mais ces condamnations ne mettaient pas fin à la fraude. Le fait qu'à chaque audience la Cour renouvelait la défense de tromper « sur la quantité et la qualité » prouve qu'on ne tenait aucun compte de ses règlements [2].

La Cour et les juges de police, d'ailleurs, il faut le reconnaître étaient incapables de prévenir toutes les fraudes. Devant la résistance et les manœuvres des boulangers, ils étaient bien souvent, malgré la réglementation, désarmés. Tantôt on ne peut établir une police régulière parce que les boulangers sont trop nombreux. C'est le cas à Pont-Croix où, en 1773, il y a une réelle disproportion entre le nombre des boulangers et celui des habitants. Pont-Croix n'est qu'un bourg. Il possède pourtant 25 boulangers, sans compter beaucoup d'habitants qui boulangent eux-mêmes leur pain. En conséquence, les boulangers ne vendent qu'aux campagnards et aux pauvres gens. Peu d'entre eux cuisent deux fois par semaine ; ils cuisent d'autant moins que les boulangers forains des bourgs d'Audierne, Poullan, Pouldergat, Plozévet fréquentent Pont-Croix, les campagnes voisines et restreignent encore leur clientèle [3]. Tantôt on

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, Registre de la police générale du Parlement, 1703-1724, Arrêt du 12 septembre 1720. — Le 21 janvier 1749, elle condamnait le s[r] Drouin, boulanger, « à être attaché par l'exécuteur de la Haute Justice un jour de marché, pendant 2 heures, au poteau dans la place du Bouffay de la ville de Nantes, avec un écriteau contenant ces mots : Boulanger rebelle à la Justice, vendant le pain au-dessus du prix réglé par la police et à faux poids. »

Parfois elle retirait à un boulanger, pour un temps plus ou moins long, le droit de fabriquer et vendre du pain (Arch. com. de Nantes, FF. 151). — Cf. aussi Arch. dép. du Finistère, B. 731 et 899 et Arch. com. de Nantes, FF. 152, 153. Quelques condamnations de boulangers

(2) *Idem*, Registres de la police générale du Parlement, 1703 à 1789.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du subdélégué de Pont-Croix, 24 octobre 1773. — Cinq ou six boulangers suffiraient à Pont-Croix. Il y en a donc 20 de trop, qui vendent d'autant plus cher qu'ils vendent moins, et qu'au

évite de sévir parce que les boulangers menacent de se mettre en grève et d'affamer la ville. A Plélan[1], à Quintin[2], on n'ose dresser un tarif, parce qu'on redoute d'éloigner du bourg les boulangers forains, qui le fournissent en grande partie. En novembre 1720, les boulangers de Rennes, mécontents de la nouvelle pancarte, affectent de ne point boulanger et de ne pas porter de pain à la halle[3]. En 1756, à Guingamp, les juges, pour mettre fin aux profits scandaleux des boulangers, voulurent fixer le prix du pain. Leur ordonnance fut observée le jour de la publication seulement. Le lendemain, les boutiques des boulangers étaient vides, et aux halles on ne trouvait pas un pain. Les juges ne se sentirent pas assez forts pour briser la résistance des boulangers; ils laissèrent faire comme par le passé[4]. Quand les boulangers ne vont pas jusqu'à se mettre en grève, ils éludent les règlements ou cherchent à s'y soustraire. A

four banal, où ils paient en nature, ils sont plus exploités. Le sénéchal avait fixé le droit de cuisson à 8 sous par boisseau et défendu aux fourniers d'exiger de la pâte en paiement. Les riches seuls acquittaient le droit en argent. Les boulangers et les pauvres gens payaient en nature, à raison du 1/16e. Les fourniers n'avaient ni poids ni balances pour prélever ce 1/16e de la pâte.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du subdélégué, 1er janvier 1774.

(2) *Idem, ibid.* Lettre du subdélégué, 8 novembre 1773.

(3) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 122.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1665-1666. Lettre du 12 novembre 1756. — Les causes les plus diverses pouvaient s'opposer au fonctionnement normal de la police et arrêter l'action des juges. Ainsi à Brest, où la misère était extrême surtout parmi le peuple et les ouvriers du port, qu'on réglait irrégulièrement et auxquels, en 1773, on devait 9 à 10 mois de paie, il y avait « impossibilité morale de faire une bonne police pour des raisons que la prudence ne permet pas d'écrire », écrit-on de Landerneau à la date du 6 juin 1773. « Le peuple et l'ouvrier et pour mieux dire tout ce qui a quelque attache à la marine étant obligé de prendre le pain à crédit sur des ordonnances de M. l'Intendant et des cartes des commissaires de la marine, le blatier et le boulanger qui ont fait des avances considérables pour les achats de grains, leur en font paier l'intérêt en leur passant sur le pied de 1 $ 5 sols un pain de 20 sols et ainsi des autres pains à proportion. Cela vous étonnera ou vous paraîtra incroyable, mais il se passe à Brest bien d'autres abus, qui ne sont pas sans doute à la connaissance des supérieurs, ajoute le correspondant de l'intendant, ou s'ils le sont, des raisons de politique les déterminent à y fermer les yeux, pour empêcher de plus grands maux... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671).

Ploërmel, les boulangers, qui ne sont que deux, s'entendent et défient tout contrôle, toute surveillance [1]. A Quintin, quelques boulangers seuls sont établis à demeure [2]; on ne se résoud pas à les astreindre à la police, car on craint qu'ils ne se retirent à la campagne pour jouir de la liberté de vendre arbitrairement [3]; c'est ce qu'avaient fait, en 1728, des boulangers nantais qui, pour s'affranchir de la juridiction et des statuts de la police de Nantes, s'étaient installés au lieu de l'Hermitage, près la Fosse [4].

En somme, les règlements de police n'étaient pas mieux observés que les règlements de marché. Le consommateur n'était protégé ni contre les exigences des producteurs ni contre les fraudes des boulangers. Aussi dût-il, en général, payer très cher les grains et le pain.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Extrait des registres de délibérations de la ville et communauté de Ploërmel, 7 novembre 1773.

(2) Ces boulangers ne fournissaient pas au quart de la consommation; c'étaient les boulangers forains qui assuraient surtout l'approvisionnement du bourg (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du subdélégué, 8 novembre 1773).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Lettre du subdélégué, 8 novembre 1773.

(4) Ed. PIED. *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. II, p. 229.

CHAPITRE VII

Le prix des Grains et du Pain (1) au XVIIIe siècle.

Le Gouvernement réussit-il, en Bretagne, à empêcher les variations brusques du prix des grains, à le maintenir au taux moyen, qui conciliait les intérêts opposés des consommateurs et des producteurs ? Les documents ne permettent pas de l'affirmer. Il y eut, au XVIIIe siècle, une très grande variation des prix; souvent, même en dehors des époques d'abondance ou de disette, les prix tombèrent si bas, que les paysans se trouvèrent ruinés; ou bien ils montèrent si haut, que le consommateur fut exposé à mourir de faim. De plus, dans le cours du siècle, il se produisit, malgré cette variation, un accroissement continu des prix, que le Gouvernement fut impuissant à arrêter.

Il était difficile d'éviter que le grain ne passât d'un bon marché exagéré à une cherté excessive. L'approvisionnement des marchés était trop incertain pour que les prix pussent suivre un cours régulier, et le marché était soumis à des influences dont la réglementation ne pouvait l'affranchir.

Parmi les causes qui rendaient cet approvisionnement long et pénible, qui pouvaient même, à certains moments, l'empêcher, il faut faire une large place au mauvais état

(1) On s'est borné à étudier le prix du pain, mais une étude semblable pourrait être faite pour les autres denrées alimentaires, pour la viande notamment, dont la vente était régie par des prescriptions analogues à celles qui régissaient la vente du pain et dont les prix ont subi les mêmes fluctuations et connu la même progression.

des chemins et à l'absence des voies de traverse. La difficulté des communications, surtout en hiver, était inouïe. Il n'était pas rare de voir toute communication interrompue pendant des mois entre deux villes, entre deux marchés. Le subdélégué de Corlay pouvait écrire en 1772, sans aucune exagération, que le « commerce était intercepté presque toute l'année par l'impraticabilité [des] voies de marchés à marchés (1) ». La correspondance des subdélégués, des ingénieurs des ponts et chaussées, pendant le XVIIIe siècle, abonde en plaintes semblables (2).

L'imperfection des voies de communication par terre ou par eau était surtout funeste aux villes, qui, situées dans une région peu productive, incapable de se suffire, comptaient beaucoup sur les grains des cantons voisins. L'approvisionnement de Nantes, par exemple, était plus ou moins facile selon l'état de la Loire; que les eaux vinssent à baisser, la navigation s'arrêtait, et, comme en novembre 1766, les grains se faisaient rares sur le marché de Nantes (3). Dans les marchés alimentés par les blatiers, la disette pouvait brusquement succéder à l'abondance. Bien qu'avec leurs petites charrettes, ou leurs bêtes de charge, les blatiers fussent en état d'atteindre tous les marchés, même les plus isolés, même les plus inaccessibles, leur venue était toujours incertaine et parfois on l'attendait vainement. Leur absence, alors, provoquait une hausse des prix, qui souvent ne se maintenait pas au marché suivant. En 1789, au premier marché d'avril du Croisic, dont les grains venaient de La

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Lettre du subdélégué de Corlay, 1er mars 1772.

(2) LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII siècle*, 1905, p. 107 et sqq. — Cf. aussi Bibl. Mazarine, *op. cit.* (Voyage dans l'Orléanois, le Blèsois, la Touraine, l'Anjou et la Bretagne, fit en 1752...) par M. de Montigny, p. 110.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1685. Requête du sr Hummel, banquier à Paris, au Contrôleur général.

Roche-Bernard, apportés par les blatiers, les prix augmentèrent de 10 $ par tonneau de grains parce que, le mauvais temps ayant empêché les blatiers de voyager, le marché se trouva dégarni et plusieurs consommateurs ne purent acheter de céréales (1).

Dans les régions qui produisaient plus qu'elles ne consommaient, d'autres causes compromettaient l'approvisionnement ou provoquaient des variations subites dans le cours des prix. S'il se tenait une foire entre deux marchés, ceux-ci étaient peu fournis, tandis que la foire l'était beaucoup. Si, dans les environs du marché, il y avait des foires, la veille ou le lendemain du jour où il avait coutume de se tenir, « ce qui n'était malheureusement que trop commun », remarquait, en 1786, le subdélégué de Pontivy, on y envoyait si peu de grains qu'il était parfois presque vide (2).

La hausse des prix n'était pas toujours due à l'impossibilité de garnir le marché ou à son vide momentané. Elle se produisait souvent même quand le marché était abondamment fourni. Elle était alors provoquée par les manœuvres des seigneurs et par les achats multipliés des blatiers.

Les seigneurs, en effet, avaient intérêt à ce que les prix fussent élevés. Tout d'abord, ils étaient propriétaires de rentes en grains considérables, qu'ils cherchaient à écouler au prix le plus avantageux pour eux. Mais, de plus, ils exigeaient en argent d'anciennes redevances en nature. Le taux de ces redevances était fixé chaque année ou deux fois

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine. C. 1716. Lettre du subdelegue du Croisic, 6 avril 1789. « Le tems où les marchés devroient être le plus abondants en denrées est celui de l'hyver ou l'habitant n'est point occupe; c'est precisement ce tems qui rend les chemins si affreux que la plupart des marches sont deserts et que l'on y voit que quelques jeunes gens qui viennent y vendre le peu de denrées que d'autres viennent acheter pour leur subsistance... » (PINCZON DU SEL DES MONTS, *Considérations sur le commerce de Bretagne*, 1756, p. 87).

(2) *Idem*, C. 1712. Lettre du sr d'Haucour, subdélégué de Pontivy, 3 avril 1786.

par an, à des dates déterminées, généralement à la Saint-Jean et à la Saint-Michel [1], par des agents seigneuriaux ou les officiers de police. On prenait comme taux le prix du boisseau ou de toute autre mesure de chaque espèce de grains aux marchés de la Saint-Jean et de la Saint-Michel. Quand les prix paraissaient devoir être trop bas aux seigneurs, ceux-ci envoyaient leurs gens sur le marché, leur faisaient faire de gros achats et parvenaient ainsi à déterminer un relèvement injustifié des prix [2].

Les seigneurs et les grands propriétaires usaient aussi souvent d'un autre procédé pour faire renchérir les grains. Ils s'abstenaient systématiquement d'envoyer des céréales aux marchés, immobilisaient dans leurs greniers les rentes et redevances de l'année, de plusieurs années parfois. Ils ne vendaient qu'à la dernière extrémité, qu'au moment où ils ne pouvaient plus les garder et où, d'ailleurs, leur valeur ordinaire avait presque triplé [3]. Généralement, on ne pouvait rien contre eux, et c'est impunément qu'ils avançaient, comme les riches paysans de Gourin, « qu'il ne convenait à gens comme eux de paraître aux marchés que quand le boisseau se trouvait à 16 ou 20 $... [4] ». Les subdélégués devaient avouer que, malgré eux, « les greniers faisaient la loi [5] ».

Quant aux marchands, ils étaient souvent responsables de la hausse ou de la baisse qui pouvaient se produire d'un marché à l'autre. S'abstenaient-ils, pour une raison ou pour une autre, de venir sur un marché, les paysans se montraient moins exigeants, préféraient baisser leurs prix

(1) C'étaient les « Apprécis ».

(2) Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution...* (*Annales de Bretagne*, t. XIII, 1898, p. 441).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Lettre du subdélégué de Corlay, 4 janvier 1789

(4) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué de Gourin, 8 février 1772.

(5) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué de Ploërmel, 23 mars 1786.

et se défaire de leurs grains plutôt que de les laisser à la garde du fermier des halles ou de les ramener au marché suivant. Y venaient-ils au contraire en foule et s'arrachaient-ils les chargements de grains, les paysans refusaient de vendre aux consommateurs et les prix s'élevaient aussitôt (1). A Châteaulin, le 18 avril 1748, les blatiers entreprirent d'acheter tant de grains que, si on les avait laissé faire, les habitants n'auraient pu faire leurs provisions; que le froment qui, au début de l'année, ne valait que 7 $, aurait été payé 18 à 20 $ le boisseau, et que le seigle aurait été payé 12 à 15 $ le boisseau au lieu de 6 à 7 (2). En 1775, les habitants de Lesneven durent se plaindre de la conduite des marchands. Ceux-ci, depuis très longtemps, faisaient publier par le tambour de l'Hôpital, de leur autorité privée, qu'ils prendraient les grains à tel prix; pareille publication était faite à l'issue de la grand'messe, dans toutes les paroisses environnantes. Il en résultait que le consommateur pauvre, qui ne pouvait payer plus de 5 $ 10 sous le boisseau de froment, était obligé de l'acheter sur le pied de 6 $ parce que tel négociant le prenait à ce prix et que tous les laboureurs le savaient. Le paysan, averti par ces publications que

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Lettre du sr d'Haucour, subdelegue de Pontivy, 3 avril 1786.

(2) *Idem*, C. 1662. Proces verbal du subdelégué de Châteaulin concernant la cherté des grains, 19 avril 1748. — Au marché de Vannes du 24 août 1773, le seigle tomba de 28 $ à 18 $. La hausse du marche précedent était due a l'affluence des blatiers, qui avaient enlevé la plupart des grains (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671. Lettre du Contrôleur général, 21 août 1773, et Lettre datée de Vannes du 27 juillet 1773). — En avril 1786, a Lamballe, le froment vaut 27 francs la pesée de 180 livres. Pourtant le marché est très fourni, mais les grains sont enlevés par les marchands de Moncontour; « les pauvres des environs avec de l'argent ne peuvent se procurer du blé parce que les marchands achètent les voitures entières a peine arrivées au marche et on refuse d'en vendre aux malheureux qui n'en peuvent payer qu'un boisseau... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettre du maire de Lamballe, 10 avril 1786). — En février 1772, le subdélégué de Gourin déclare que de nombreux étrangers — au moins 60 avec deux montures — ont envahi les deux derniers marchés et ont, en achetant sur les chemins, provoqué la hausse (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1722. Lettre du 8 février).

les marchands avaient besoin de grains, voulait vendre de plus en plus cher, tenait obstinément à son prix et amenait moins de céréales au marché qu'autrefois (1).

Pour faire monter les prix, les négociants, semble-t-il, allaient même jusqu'à jeter à l'eau des cargaisons de grains (2).

Les marchands n'étaient pas seuls à agir ainsi. Les meuniers, bien qu'il leur fût défendu de faire le commerce des céréales, imitaient leurs manœuvres. Ceux, notamment, qui se trouvaient « pécunieux », achetaient tant de grains qu'ils accaparaient la plus grande partie des chargements destinés aux marchés. Cet abus était doublement préjudiciable au consommateur. Voulait-il se fournir au marché, celui-ci ne le pouvait qu'en payant très cher le peu de grains laissé par les meuniers. Manque d'argent, il n'achetait qu'un demi-boisseau, qu'un quart de boisseau, au lieu du boisseau entier nécessaire par exemple à sa subsistance pendant une semaine. Ce demi ou ce quart de boisseau épuisé, il était réduit, pour vivre jusqu'au prochain marché, à s'adresser aux meuniers, qui revendaient au détail les grains accaparés par eux, et profitaient de son besoin pour les lui faire payer un prix excessif (3).

Sans parler de l'affolement auquel cédait parfois l'administration, des mesures injustifiées qui, en répandant l'inquiétude, provoquaient des hausses inattendues, la conduite des subdélégués et des juges de police, dans certains cas, pouvait aussi déterminer une variation des prix. Les juges

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés de Morlaix, 1766.

(2) Le 19 juin, M. de Nointel dément qu'on ait jeté des grains dans la rivière de Nantes (Arch. Nat., G7 181. Lettre au Contrôleur général). — En 1751, des poursuites sont engagées contre des négociants nantais, accusés d'avoir jeté à l'eau 60 à 80 tonneaux de grains (Arch. com. de Nantes, FF. 184).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Copie d'un mémoire remis à l'intendant le 26 mai 1775.

de police fermaient souvent les yeux sur les opérations des marchands, les toléraient avant l'heure réglementaire dans les marchés. Les subdélégués ne défendaient pas toujours les intérêts des consommateurs. Il arrivait que, « liés avec tous ceux qui ont intérêt à voir les blés toujours chers », ils préférassent « favoriser les financiers et les marchands de blé, les nobles dont ils [voulaient] être les conseillers généraux, et les décimateurs dont ils voulaient gagner l'amitié... (1) ».

L'état des récoltes avant la moisson influait également beaucoup sur le cours des marchés de grains. Quand les récoltes s'annonçaient mal, les prix augmentaient peu à peu. Donnaient-elles, au contraire, de belles espérances, les prix diminuaient. A Vannes, en octobre 1768, l'espoir d'une bonne récolte et un temps favorable firent tomber le froment de 26 $ à 22 $, le seigle de 18 $ à 14 $ et les menus grains dans les mêmes proportions (2). L'apparence et le rendement de certaines récoltes, celles dont les paysans avaient coutume de tirer leur subsistance, pouvaient faire varier le cours de toutes les autres espèces de grains. Le froment était généralement très cher quand le blé noir, le mil venaient à manquer et que les paysans étaient obligés de lui emprunter, au contraire, une partie de leur nourriture. Quand la récolte de blé noir était abondante, le cours des autres grains éprouvait une baisse (3).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671. C'est ainsi que, dans une lettre du 25 janvier 1773, un s[r] Girard, avocat, l'auteur des *Usements ruraux de Basse Bretagne*, parle du subdélégué de Quimper. On ne peut se servir de cette lettre qu'avec réserve, car Girard était l'ennemi personnel du subdélégué, et de plus, si l'on en croit le rapport du sénéchal de Quimper, peu recommandable (Arch. dep. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Affaire Girard). Mais cette accusation de Girard n'a rien d'invraisemblable, car on la voit souvent reproduite contre d'autres subdélégués.

(2) *Idem*. C. 1652. Lettre du subdélégué de Vannes, 6 octobre 1768.

(3) *Idem, ibid*. Lettre du subdelegué de Vannes, 25 octobre 1753.

L'ouverture imprévue de greniers et la vente de leurs grains au-dessous des cours provoquait quelquefois la diminution des prix. En juin 1786, à Pontivy, le paysan tenait son prix très haut et ne cédait pas. Tout à coup on annonce, à son de tambour, l'ouverture de deux greniers, dans l'un desquels on vend le seigle 28 $, au lieu de 30 et 31 $ que demande le paysan. Grosse émotion sur le marché; les paysans ont peur de ne plus trouver d'acheteurs. Les prix tombent; si bien que plusieurs particuliers eurent du grain à 25 $ (1).

Enfin, quand l'exportation était permise, les négociants enlevaient tant de grains qu'ils pouvaient épuiser le pays et que les prix doublaient parfois. D'après un état dressé en 1770, voici quel aurait été le prix commun du boisseau de grains, avant et après l'exportation, dans les subdélégations les plus adonnées au commerce maritime. Le boisseau de froment aurait monté, sous l'influence de l'exportation : à Auray de 7 $ 10 sous à 12 $ 10 sous, au Faou de 7 à 14 $, à Vannes de 15 à 27 $, à Vitré de 2 $ 14 sous à 6 $ 5 sous, à Nantes de 19 sous à 1 $ 10 sous, à Morlaix de 2 $ 5 sous à 3 $ 3 sous, à Hennebont de 5 à 8 $ 13 sous. Le boisseau de seigle aurait augmenté de valeur dans les mêmes proportions : le prix s'en serait accru de 3 $ 10 sous à Auray, de 8 $ au Faou, de 10 $ à Vannes, de 3 $ 15 sous à Vitré, de 1 $ 1 sou à Morlaix, de 2 $ 10 sous à Hennebont. Quant au prix du boisseau de blé noir, il aurait presque partout doublé (2).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Lettre du s^r d'Haucour, Pontivy, 16 juin 1786. — C. 1708-1709. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés d'Hennebont, février 1790.

(2) *Idem*, C. 1700. Etat des prix des grains et des différentes espèces de pain dans la province de Bretagne..., janvier 1770. Cf. Appendice. — Les causes les plus diverses pouvaient encore, à un moment donné, agir sur le marché. C'est ainsi qu'en janvier 1761, à Morlaix, un passage de troupes provoqua un renchérissement des denrées. On avait été obligé de réquisitionner, pour transporter

La réglementation était impuissante à affranchir le marché de toutes ces influences; elle ne réussit pas à régulariser le cours des marchés, à prévenir les variations brusques du prix des denrées. Celui-ci ne jouit jamais d'une stabilité même relative. Le plus souvent il descendit trop bas ou monta trop haut [1].

les soldats, les chevaux de nombreux campagnards venus à Morlaix vendre leurs grains. Cette mesure, prise en décembre 1760, « sema dans la campagne une certaine terreur qui [n'était] pas encore totalement dissipée » en janvier 1761 et qui empêchait « plusieurs de ces gens de venir en ville avec des montures ». Ceux qui apportaient des denrées au marché n'apportaient que ce qu'ils pouvaient porter sur leur dos Le marché n'était plus suffisamment garni (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1694. Prix des grains, pain et fourrages, janvier 1761, Morlaix).

(1) Il semble pourtant que la Bretagne n'ait pas connu des variations aussi considérables que beaucoup d'autres provinces. En 1777 et en 1779, le prix moyen des grains en Bretagne est sensiblement le prix moyen des grains dans la France entière; il est même souvent inférieur à ce dernier. Nous avons pu, à l'aide de « Tableaux des prix du blé... dans les diverses généralités... pendant les années 1777 et 1779 » (Bibl. Nat., fonds français, 11348 et 11349), dresser les tableaux suivants :

En 1777

PRIX MOYEN DU FROMENT	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
En Bretagne.	21 $ 15 s	22 $ 11 s.	20$ 11s.10 d.	19 $ 18 s.	19 $ 3 s.10 d.	19 $ 1 s.10 d
En France...	20 $ 3 s. 10 d.	20 $ 1 s.	19 $ 14 s.	19$ 17s. 10d.	19 $ 5 s.	21 $ 17s 10d.
PRIX MOYEN DU FROMENT	**JUILLET**	**AOUT**	**SEPTEMBRE**	**OCTOBRE**	**NOVEMBRE**	**DÉCEMBRE**
En Bretagne.	20 $ 17 s.	21 $ 15 s.	19 $ 8 s.	20 $ 7 s.10 d.	21 $ 9 s.	21 $ 9 s.
En France...	21$ 18s.10d.	22 $	22 $ 1 s.	22 $ 7 s.	26 $ 4 s.10 d.	22 $ 12 s.

En 1779

PRIX MOYEN DU FROMENT	JANVIER	FÉFRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
En Bretagne.	21 $ 7 s. 10 d.	21 $ 8 s.10 d	21 $ 10 d	20 $ 16s.10d.	20 $ 10s 10d.	20 $ 8 s.10 d.
En France. .	21 $ 15 s.	21 $ 10s 10d	21 $ 6 s.	21 $ 3 s 10 d.	21 $ 10 s	21 $ 8 s.10 d
PRIX MOYEN DU FROMENT	**JUILLET**	**AOUT**	**SEPTEMBRE**	**OCTOBRE**	**NOVEMBRE**	**DECEMBRE**
En Bretagne.	20 $ 1 s.10d.	20 $	19 $ 6 s.10 d	19 $ 5 s.	19$ 15s.10d.	20 $ 1 s.
En France...	21 $ 13 s	21 $ 8 s. 10 d.	20 $ 16s.10d.	19 $ 11s 10d	20 $ 17 d	20 $ 11 s.

D'une part les prix diffèrent, à la même époque, d'une région à l'autre. Dans les premiers mois de 1732, le prix moyen du froment varie, dans les principales subdélégations, entre 12 $ le setier à Pontivy et 17 à Morlaix et Saint-Malo [1] ; en 1753, dans sept évêchés, entre 9 $ les 200 livres et 14 à 15 $ [2]; en 1766, dans les différents marchés, entre 5 $ les 100 livres et 12 $ 10 sous [3]. D'autre part, sur un marché donné, les variations des prix peuvent être considérables d'une année à l'autre. On a des chiffres bien caractéristiques à cet égard. En 1744, le froment vaut à Rennes 9 $ 10 sous la charge de 330 livres, c'est-à-dire à peine 3 $ les 50 kilos [4]. Le laboureur, à ce prix, ne retire pas ses frais de culture. En 1732, il valait 6 $ 10 sous [5]; en 1753, il vaut 5 $ 10 sous [6]. Dans la région de Vannes, le gros froment fut vendu 17 $ la perrée en 1750, 21 $ 13 sous en 1752, 13 $ 15 sous en 1755, 19 $ 10 sous en 1759; le seigle, 5 $ la perrée en 1717, 10 $ 8 sous en 1719, 17 $ 3 sous en 1720, 7 $ en 1721, 18 $ en 1724... [7].

A Pont-Croix, en mai 1766, le froment, dont le prix courant est de 6 à 7 $, atteint 11 $ 10 sous et 12 $ 10 sous; le seigle se paie 11 et 12 $, au lieu de 4 $ et 4 $ 10 sous [8].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1691. Différence sur le prix des grains..., sur le pied du septier de Paris... depuis le mois de janvier jusques... le mois d'avril 1732.

(2) *Idem*, C. 1651. Réponses à un mémoire sur les grains par évêchés..., 1753.

(3) *Idem*, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de la province..., 1766 et Supplément à l'état des prix des grains envoyé au Contrôleur général, 15 juin 1766. — On trouvera en appendice des tableaux des prix par subdélégations, évêchés ou marchés en 1732, 1733, 1753, 1766, 1785, 1789 et 1790.

(4) *Corps d'observations de la Société d'agriculture...*, années 1758-1759, p. 115.

(5) *Idem*, C. 1691. Différence sur le prix des grains..., sur le pied du setier de Paris..., 1733.

(6) *Idem*, C. 1651. Vingtième, 2e subdélégation de Rennes, Etat des variations..., 1753.

(7) Dr MAURICET, *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord*, 1893, extrait des apprécis du marché de Vannes.

(8) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre de Pont-Croix, 15 mai 1766.

Cette même année, d'ailleurs, on signale partout la cherté des grains. En de nombreux endroits les prix ont doublé : à Saint-Aubin-du-Cormier, à Bourgneuf, à Brest, à Saint-Brieuc, à Carhaix, au Croisic, à Dinan, par exemple; dans d'autres, ils ont même triplé : à Guémené, les 50 kilos de seigle, qui valent ordinairement 3 $ 8 sous, ne se donnent pas à moins de 9 $ 7 sous; il en est de même pour le blé noir à Lamballe, à La Guerche et à Gourin pour l'avoine [1]. Dans la paroisse de Soudan, la variation des prix est peut-être plus frappante encore : en 1723 et 1724, le seigle s'y vendait 12 $ le boisseau; en 1725, 25 $; en 1743, il tombe à 2 $; en 1744, à 1 $ 15 sous; en 1746, un relèvement des prix se produit : le boisseau de seigle est vendu 4 $ 10 sous, et le boisseau de froment 6 $, au lieu de 3 $ en 1744 [2].

Ces variations incessantes n'empêchent pas de constater un accroissement progressif des prix dans le courant du siècle. Malgré toutes nos recherches, nous ne sommes pas parvenus à dresser un tableau complet et suivi du prix moyen des grains en Bretagne pendant le cours du XVIIIe siècle. Mais les nombreux chiffres, épars dans la Correspondance des subdélégués, dans les Etats de récoltes et dans quelques séries assez longues d'« apprécis » locaux, donnent l'impression très nette de cet accroissement des prix. Cet accroissement est surtout rapide dans la seconde moitié du siècle [3], comme on peut le voir dans le tableau suivant :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés... de ladite province, 1766.

(2) DUPUY et CHARVOT, *Journal d'un curé de campagne...* (*An. de Bretagne*, t. V, 1890, p. 399).

(3) Dans la première moitié du siècle, la hausse des prix, moins rapide, est néanmoins sensible. Cf. par exemple les Apprécis de la sénéchaussée royale de Hédé, 1671-1789 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série B) et de la seigneurie de Saint Etienne (*Idem*, fonds de Saint Brice, E. 382). Voici, d'après

Prix moyen de la perrée de grains à Vannes au XVIII[e] siècle :

ANNÉES	PRIX MOYEN :			
	Gros Froment	Seigle	Mil	Grosse Avoine
1699-1704	14$	10$	11$10 sous	6$
1712-1715	14—15 sous	10— 2 sous 6 den.	10—	5—15 sous.
1740-1757	17—	10—10 —	12—10 —	7—10 —
1757-1761	18— 5 —	10—10 —	11—	8—
1761-1764	16—17 — 6 den.	9—15 —	12—	7—10 —
1764-1767	20— 5 —	13—15 —	13—10 —	8—
1767-1770	23— 5 —	15— 5 —	16—	9— 4 — 6 den.
1770-1773	30—10 —	21—10 —	24—	12—10 —
1773-1776	28—12 — 6 —	17—15 —	18—10 —	12—15 —
1776-1779	24—	13— 5 —	16—	10— 5 —
1779-1782	23—	14— 5 —	11— 5 —	12—
1782-1785	27—10 —	17—	22—10 —	12—15 —
1785-1789	30— 5 —	18—15 —	23—15 —	15—
1789-1790	33—	20—	17—10 —	12—

(1)

ces derniers, le prix annuel du boisseau de froment, de seigle et du blé noir entre 1700 et 1729 :

ANNÉES	Froment rouge	Seigle	Blé noir.
1701	3 $ 16 sous	1 $ 9 sous	1 $ 9 sous
1702	3 $ 5 —	1 $ 7 —	0 $ 16 —
1706	2 $ 5 sous 4 deniers	1 $ 13 sous 4 deniers	1 $ 14 sous 4 deniers
1724	6 $ 15 sous	4 $ 17 sous	4 $
1725	5 $ 11 sous	4 $ 5 sous	3 $ 12 sous
1726	5 $ 12 sous 4 deniers	4 $ 6 sous 4 deniers	4 $ 12 —
1727	3 $ 11 — 4 —	2 $ 10 sous	1 $ 12 —
1729	4 $ 7 — 10 —	2 $ 7 sous 4 deniers	2 $ 3 sous 4 deniers

(1) Arch. dép. du Morbihan, B. 1362 à B. 1375. 13 registres d'apprécis de 1699 à 1790. — Cf. aussi Dr MAURICET, *Des anciennes mesures de capacité et de superficie..., op. cit.* Extrait des apprécis du marché de Vannes de 1663 à 1771. — Voy. en appendice le prix des grains à Auray et à Quimper au XVIII[e] siècle.

Les apprécis de la seigneurie de Fouesnel [1], de Dinan [2], de Concarneau [3], de Lesneven [4], de Dol [5], de Pont-l'Abbé [6], de Hédé [7], d'Hennebont, de Gourin et d'Auray [8], accusent, à la fin du XVIIIe siècle, la même progression. A mesure qu'on approche de la Révolution, les prix s'élèvent d'autant plus rapidement que les mauvaises récoltes et les disettes se répètent plus souvent [9].

Si le prix des céréales était plus ou moins élevé selon les régions, selon les marchés, le prix des denrées et particulièrement du pain différait de ville à ville. Voici quel était, en janvier 1761, le prix de la livre de pain dans les principales villes de la province :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, E. 62. Sommier de Fouesnel, Apprécis de 1765 à 1784.

(2) *Annuaire Dinannais* de 1835, p. 172-175.

(3) Arch. dép. du Finistère, B. 1187-1189. Apprécis de 1758 à 1783.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Tableau des apprécis des 10 années précédant la présente année 1788.

(5) *Idem*, B. Dol, Rapports des minagers sur les prix des grains, 1776-1789.

(6) *Idem*, C. 1725. Lettre du subdélégué, 3 février 1772.

(7) *Idem*, B. Sénéchaussée royale de Hédé, Apprécis pour le prix du blé, du seigle et du pain, 1671-1789.

(8) Arch. dép. du Morbihan, B. 1773-1776. Apprécis des grains dans les foires et marchés d'Auray, 1710 à 1790. — B. 2219-2309. Apprécis des grains sur les marchés de Gourin, 1710 à 1790. — B. 2477-2664. Apprécis des grains dans les marchés et foires d'Hennebont, 1700 à 1790.

(9) Cf. par exemple, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Dol, Rapports des minagers sur le prix des grains, 1776-1789 :

Prix de la « somme » de grains à Dol entre 1777 et 1789.

GRAINS	En 1777.	En 1783.	En 1789.
Froment........	31 à 33 $	25 à 26 $	45 à 46 $ 10 sous
Seigle..........	18 à 19 $	14 à 14 $ 10 sous	32 à 33 $
Blé noir	13 à 14 $	11 à 12 $	24 à 25 $

Cf. aussi Appendice, Prix des grains en novembre 1789 et en juillet 1790.

	NANTES	VANNES	RENNES	MORLAIX	St-BRIEUC	LANNION
Pain de froment.	1 s. 5 d.	1 s. 7 d.	1 s. 7 d.	1 s. 10 d.	1 s. 10 d.	1 s. 11 d.
Pain de méteil. .	1 s. 4 d.	1 s. 1 d.	1 s. 4 d.	1 s. 4 d.	1 s. 5 d.	1 s. 6 d.
Pain de seigle . .	1 s.	10 d.	1 s.	1 s. 2 d.	1 s. 4 d.	1 s. 2 d.

	VITRÉ	HENNEBONT	REDON	St-MALO	QUIMPER
Pain de froment.	2 s.	2 s. 1 d.	2 s. 1 d.	2 s. 8 d.	3 s. 6 d.
Pain de méteil. .	1 s. 7 d.	1 s. 11 d.	1 s. 11 d.	2 s.	2 s. 6 d.
Pain de seigle . .	1 s. 1 d.	1 s. 5 d.	1 s.	1 s. 4 d.	1 s. 3 d.

(1)

L'année précédente, les récoltes avaient été bonnes dans toute la province (2). Malgré tout, on le voit, le prix de la livre de pain était loin d'être uniforme dans toutes les subdélégations. Cet écart observé de ville à ville pouvait être plus grand quand la récolte avait moins rendu dans une subdélégation que dans l'autre. En tout temps, il y avait des subdélégations, où le pain de froment était très cher : c'étaient celles où on ne semait que peu ou point de froment, c'est-à-dire Corlay, Callac, Carhaix, Gourin, Le Faou, Guémené, Malestroit, Pont-Croix, toutes situées, à part Pont-Croix, dans la partie la plus montagneuse de la province. Entre les prix du pain de froment dans ces subdélégations et dans le reste de la province, il y avait généralement un écart d'un sou. En 1774, par exemple, alors que, dans les quinze principales subdélégations, le pain de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1694, C. 1695. Etats du prix des grains, pain et fourrages; 1 état pour chaque subdélégation.

(2) En janvier 1761, le prix moyen des grains dans les marchés de Rennes, Vitré, Nantes, Vannes, Hennebont, Auray, Pontivy, Redon, Quimper, Tréguier, Lannion, Morlaix et Saint-Brieuc était de :

14 $ 1 sou 6 deniers les 200 livres de froment,
12 $ 4 sous 4 deniers les 200 livres de méteil,
10 $ 11 sous 10 deniers les 208 livres de seigle.

(Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1694. Avis du prix des grains et des fourrages pendant le mois de janvier 1761).

froment de première qualité vaut, en moyenne, 3 sous la livre [1], il vaut 5 sous à Carhaix et à Pont-Croix, 4 sous 3 deniers à Gourin et 4 sous au Faou et à Guéméné [2]. Pour les années suivantes, les états de prix du grain et du pain accusent la même différence [3].

Dans un même endroit, d'ailleurs, on ne trouvait aucune fixité dans les prix. Ceux-ci, sous l'influence des fluctuations du cours des céréales, ne variaient pas seulement d'année en année, ils variaient aussi d'une semaine à l'autre. A Guingamp, en 1757, on vendit la livre de pain :

	AU 1er OCTOBRE	AU 8 OCTOBRE	AU 22 OCTOBRE
Pain blanc..........	2 sous 6 den.	2 sous 9 den.	3 sous
Pain gris............	2 —	2 — 3 —	2 — 3 den.
Pain de seigle......	1 — 6 —	1 — 9 —	1 — 6 —

(4)

Enfin l'augmentation progressive du prix des grains, que nous avons déjà notée, eut pour contre coup un renchérissement continu du pain. De 1761 à 1789, notamment, ce renchérissement est indéniable. Il serait trop long de reproduire, pour les principales subdélégations, les états de prix dressés mois par mois dans cette période de temps. On a préféré réunir les exemples les plus caractéristiques en ce tableau qui permettra de suivre la progression des prix dans quelques villes de la province :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1701. Etat du prix des grains et des différentes espèces de pain dans la province... pendant la seconde quinzaine de novembre 1774.

(2) *Idem, ibid.* Le Gourin semble toujours être la subdélégation où les prix sont le plus élevés. Elle est en pleine montagne.

(3) *Idem*, C. 1701, 1702, 1703, *passim*.

(4) *Idem*, C. 1693. Etat du prix auquel ont été vendus... les grains, Guingamp.

Prix de la livre de pain de froment, 1re qualité, de 1761 à 1789.

ANNÉES	VANNES	St-BRIEUC	RENNES	NANTES	AURAY	HENNEBONT
Novembre 1761[1]	1 s. 7 d. 1/2	1 sou 10 den.	1 sou 7 den.	1 sou 5 den.	1 sou 5 den.	2 sous 1 den.
— 1762	1 — 11 den.	1 — 10 —	1 — 8 —	1 — 8 —	1 — 9 —	2 —
— 1763	1 — 10 —	1 — 8 —	1 — 4 — ½	1 — 5 —	2 — 1 —	2 —
— 1768	3 —	3 —	3 — 8 —	2 — 10 —	2 — 7 —	3 — 3 —
— 1770	3 — 4 —	4 —	3 —	2 — 7 —	3 — 6 —	3 — 1 —
— 1771	2 — 11 —	3 — 10 —	3 — 4 —	2 — 10 —	2 — 9 —	2 — 9 —
— 1772	3 —	3 — 7 —	3 — 3 —	3 — 3 —	3 — 7 —	3 — 5 —
— 1773	2 — 3 —	3 —	2 — 9 —	2 — 6 —	2 — 5 —	2 — 9 —
— 1774	2 — 3 —	3 — 3 —	3 — 6 —	2 — 6 —	2 — 4 —	2 — 10 —
— 1775	2 — 3 —	3 — 2 —	3 —	2 — 6 —	2 — 2 —	2 — 9 —
— 1777	2 — 3 —	2 — 4 —	2 — 8 —	2 — 5 —	2 — 1 —	3 — 1 —
— 1778	2 — 6 —	2 — 4 —	2 — 9 —	2 — 1 —	1 — 11 —	2 — 7 —
— 1780	3 —	2 — 10 —	2 — 9 —	»	»	2 — 6 —
— 1781	»	3 — 3 —	»	»	»	2 — 9 —
— 1782	»	3 — 3 —	»	»	2 — 8 —	3 — 6 —
— 1789	3 — 6 —	4 — 4 —	3 — 6 —	5 —	3 — 5 —	3 — 9 —[2]

Ainsi, à la hausse du prix des céréales correspond l'augmentation du prix du pain. Non seulement cette hausse exagérée, que la réglementation n'a pu arrêter, a été nuisible aux consommateurs, mais encore elle n'a pas profité

(1) On a choisi le mois de novembre de préférence à tout autre, parce que c'est pour ce mois que les renseignements sont le plus nombreux.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, cf. dans C. 1694, 1695, 1697, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1708 et 1709 les états du prix des grains et fourrages, des grains et des différentes espèces de pains, établis tous les 15 jours par les subdélégués. — Cf. encore : Arch. dép. du Morbihan, B. 1773-1776. Taxes du pain dans la ville d'Auray, 1710 à 1790 et B. 3737. Taxes du pain dans la ville d'Hennebont, 1780-1790. — Arch. dép. du Finistère, B. 726-733. Taxes des denrées à Quimper, de 1725 à 1789.

aux paysans, dont la condition a peut-être empiré [1]. Les fermiers bretons ont autant souffert que les journaliers et les artisans de la misère dont nous allons essayer de retracer l'image.

(1) La hausse des prix a surtout profité aux propriétaires, car elle n'a pas été proportionnelle à la hausse des fermages. Sur cette question, cf. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 258 et sqq. et p. 431 et sqq.

CHAPITRE VIII

Misère et Disettes.

Malgré la réglementation des marchés et l'institution de la police, le Gouvernement et les communautés ne purent non seulement prévenir les accaparements et maintenir le pain à bas prix, mais encore assurer les subsistances du pays.

Etant donné l'inégale production des différentes subdélégations, dont quelques-unes, comme Nantes, produisaient à peine de quoi subsister pendant trois ou quatre mois, la variation considérable du rendement des récoltes d'une année à l'autre dans une même subdélégation, la difficulté et parfois l'impossibilité absolue de transporter, en temps de cherté, des grains d'une subdélégation ou d'une province dans une autre, les efforts du Gouvernement et des municipalités auraient dû tendre à constituer des approvisionnements, des réserves capables, dans les mauvaises années, de suppléer à la rareté des céréales. Rien de pareil ne fut tenté en Bretagne, au XVIIIe siècle. En 1688, une récolte abondante ayant provoqué une baisse considérable des prix, le roi avait proposé à l'intendant de créer des magasins royaux, qu'on emplirait chaque année de grains destinés à parer à la disette. L'intendant n'avait pas donné suite à cette proposition. En 1697, le Premier Président du Parlement, M. de la Faluère, écrivit au Contrôleur général pour

l'engager à établir les greniers royaux en question [1]. Cette démarche dut rester sans résultats; nulle part je n'ai vu signaler l'existence, dans le courant du XVIIIe siècle, de greniers ou de magasins royaux.

Dans ces conditions, l'approvisionnement des villes et même des campagnes devait être incertain et les disettes presque fatales. C'est, en effet, ce qui arriva. Cette habitude de vivre pour ainsi dire au jour le jour exposait à chaque instant les villes à la famine. Les marchés venaient-ils à être moins fournis, on constatait alors avec inquiétude que les greniers des boulangers et des marchands étaient à peu près vides. Le 30 juin 1725, le maire de Nantes écrivait qu'il n'y avait à Nantes que 60 tonneaux de seigle, 1,500 tonneaux de froment, dont 1,000 chez les négociants et 500 chez les boulangers et marchands au détail, c'est-à-dire que la consommation des habitants et des paysans des environs n'était assurée que pour 15 jours à peine [2]. Le 26 avril 1789, le sr de Michel remarquait que les 900 tonneaux de froment, les 1,500 tonneaux de seigle et le peu de farine, qui restaient à Nantes, ne suffiraient pas à nourrir la ville pendant 25 jours [3]. Approvisionnée presque uniquement par eau et n'ayant guère à sa disposition que des moulins à vent [4], Nantes était dans une situation un peu particulière. Son approvisionnement était à la merci du vent. En 1747, le vent manqua pendant un mois. Les alarmes furent vives, et, le 17 septembre, le maire, annonçant à l'intendant le

(1) DE BOISLISLE. *Correspondance des Contrôleurs generaux*, t. I, n° 1668.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656. Copie de la lettre écrite par M. Mellier... à M. de Brou, 30 juin 1725. — On estimait en effet que la subsistance de Nantes et des campagnes voisines exigeait au moins 50 tonneaux de froment et autant de seigle par jour (Arch. Nat., G7 181. Note s. d. accompagnant une lettre de M. de Miane au Contrôleur général, du 22 août 1699).

(3) *Idem*, C. 1716. Lettre du sr de Michel à l'Intendant, 26 avril 1789.

(4) Arch. com. de Nantes, FF. 190. Arrêt du Conseil du 12 septembre 1721. — Cf. aussi DD. 37. Moulins de la ville.

retour du vent écrivait : « Les gens de la campagne ne viennent plus nous assaillir et les boulangers donnent du pain à qui en veut [1] ». Pour éviter de pareilles inquiétudes, il eût suffi de construire des moulins sur la Loire, ou de créer des réserves de farine. Si Nantes n'avait pu obtenir, en 1737, la permission d'établir des greniers publics de grains [2], elle avait été autorisée, par arrêt du Conseil du 12 septembre 1721, à faire, chaque année, provision de 1,000 barils de farine, en prévision de la disette, qui, faute de vent, se produit souvent en automne [3]. La lettre du maire du 17 septembre 1747 prouve qu'elle n'avait pas profité de cette autorisation [4].

Les mêmes faits se produisaient dans les autres villes. En mars 1786, la disette régnait sur les côtes méridionales de la province. Vannes ne possédait pas 50 tonneaux de grains, et il y venait chaque jour « 200 à 300 chevaux de la campagne pour charger du bled [5] ».

Si telle ou telle ville, à un moment donné, par suite de circonstances diverses, pouvait manquer de grains, la province tout entière, en certaines années, pouvait souffrir de la famine. Nombreuses furent les disettes qui désolèrent la Bretagne dans le courant du XVIIIe siècle. L'insuffisance des récoltes, les mesures prohibitives ou l'exportation immodérée, la difficulté des transports les rendirent presque périodiques : 1709, 1725, 1759, 1766, 1768, 1772, 1775, 1785, 1790, telles sont les dates des plus terribles.

En 1709, la famine se fit moins sentir en Bretagne que dans le reste de la France, où elle provoqua une énorme

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1661-1662, fol. 1747. Lettre du 17 septembre.
(2) *Idem*, C. 1659. D'après une lettre du 29 octobre 1737.
(3) Arch. com. de Nantes, FF. 190.
(4) Arch. dép d'Ille-et-Vilaine, C. 1661-1662, fol. 1747.
(5) *Idem*, C. 1711. Lettre au subdélégué de Saint-Malo, Paris, 19 mars 1786.

mortalité [1]. La Bretagne dut « fournir de grains tout le sud-ouest de la France, Paris, une partie de la Normandie et même l'armée de Flandre [2]. Malgré tout, l'hiver de 1709 l'éprouva durement. La Loire glaça en deux jours, et la glace put supporter les carrosses et les charrettes. « Les bleds moururent, écrit le recteur de Saint-Mars-du-Désert, les vignes devinrent sèches, les grands arbres, ni les chênes, ni les arbres fruitiers ne purent résister... Quand on avait l'assurance de sortir, on entendait les chênes se fendre, et j'en ai vu d'ouverts de 3 doigts de haut en bas ». A Saint-Mars-du-Désert, le blé fut bientôt à 28 $ le setier et le vin à 100 francs la pipe [3]. A Nantes, le seigle se vendit 150 $ le tonneau de 2,000 à 2,100 livres, le froment 200 $ le tonneau de 2,100 à 2,150 livres [4]. Vingt-deux ans plus tard, en octobre 1733, le froment ne valait, à Nantes, que 140 $ les 2,330 livres, et le seigle que 70 $ les 2,100 livres [5].

En 1725, la disette, en Bretagne, coïncida encore avec la disette dans le reste de la France et avec une cherté des grains étrangers. En Angleterre, le froment monta à 40 schellings; en Hollande, le seigle passa de 86 à 92 florins

(1) Cf. DE BOISLISLE, *Le grand Hiver et la Disette de 1709* (*Revue des questions historiques*, 1903, t. LXXIII, p. 442-510 et t. LXXIV, p. 486-543). — GARNIER, *L'Hiver de 1709 en Bourgogne* (*Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1901). — E. THOISON, *L'Hiver de 1709 et les Phénomènes démographiques dans le canton de Nemours* (Communication résumée par E. LEVASSEUR dans *Comité des travaux historiques, Bulletin des Sciences économiques et sociales*, séances et rapports, 1899, [1900], p. 13).

(2) AFANASSIEV, *Le Commerce des céréales en France...*, *op. cit.*, p. 20.

(3) DUPUY et CHARVOT, *Journal d'un curé de campagne* (*Annales de Bretagne*, t. V, 1890, p. 420-421).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Mémoire qui démontre la situation de la ville de Nantes, les besoins pressants qu'elle a..., 1709.

(5) *Idem*, C. 1691. Etat du prix actuel des grains... à Nantes..., 1733. — « L'hyver commença le 6 janvier... tous les blés gelèrent. Le bled valait 28 et 29 livres à la récolte... La famine a été épouvantable... Je ne crois pas que, depuis le règne du roy Robert que les hommes se mangèrent les uns les autres, on ayt veu une plus grande misère » (A. GUILLOT, *La Molière, Journal de deux gentilshommes bretons au XVII*e *siècle*, 1636-1711, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1867, t. XXI, p. 205-206).

et les froments de 128 à 136. A Nantes, on fut « obligé de se servir des petits froments venus de Pologne [1] ».

En 1766, les pauvres pullulèrent dans les campagnes; les journaliers se trouvèrent sans argent et sans travail; « ce qu'il y avait de plus déplorable pour eux, c'est que peu de personnes étaient en état de les secourir et que le plus grand nombre fermait les mains et retenait sa générosité dans la crainte de souffrir la détresse à son tour [2] ». Les prix montèrent très haut. A Pont-Croix, notamment, le prix courant du froment fut dépassé de 5 $ et celui du seigle de plus de 7 $ [3].

En 1768, la récolte s'était bien annoncée, mais des pluies continuelles survinrent qui empêchèrent de la ramasser et de la battre. « Quel spectacle plus affligeant que celui que nous présentent des campagnes désolées, déclare le sr Besné de la Hauteville, inondées depuis près de 5 mois de pluies continuelles, les productions de la terre... totalement perdues, les grains de toute nature à un prix si excessif qu'à peine on peut les acheter [4] ». Le maire de Lannion constate la même misère en termes plus simples mais tout aussi expressifs [5].

En 1772, la cherté fut incroyable. En février, à Moncontour, où, dans les dix années précédentes, le prix moyen des grains avait été de 18 $ 5 sous la perrée de froment, 10 $ 17 sous la perrée de seigle, 9 $ 17 sous la perrée de blé noir, le froment se paya 30 à 32 $, le seigle 28 à 30 $ et le blé noir 24 $ la même mesure [6]. En avril, à Montauban,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656. Copie de la lettre de M. Mellier à M. de Brou, 26 juin 1725.

(2) *Idem*, C. 1698-1699. Lettre du subdélégué de Montauban, 12 juin 1766.

(3) *Idem*, C. 1669. Lettre de Pont-Croix, 15 mai 1766.

(4) *Idem*, C. 1652. Lettre du 19 septembre 1768.

(5) *Idem*, *ibid*. Lettres du maire et du subdélégué, 15 septembre 1768.

(6) *Idem*, C. 1723. Etat de la mesure, du prix et poids des grains de la ville de Moncontour, 1772.

le seigle valut 2 sous 6 deniers la livre; le blé noir 2 sous 3 deniers; dans la suite, celui-ci alla jusqu'à 3 sous; la livre de pain de méteil coûta 3 sous 6 deniers et celle de seigle 3 sous 3 deniers [1]. Dans certaines paroisses, le paysan dut vivre « d'herbes et de laitage [2] », et souvent il n'eut, pendant de longs jours, que des « feuilles de choux et de navets » pour se nourrir [3].

En 1785, la disette fut causée par la sécheresse ; les moissons moururent sur pied; on ne récolta guère qu'un peu plus de la moitié d'une année commune. Les froments rendirent 4/12es de moins, les méteils 3/12es, le seigle 5/12es, l'avoine 7/12es, l'orge 6/12es, le blé noir 5/12es de moins qu'une année ordinaire [4]. Les lins et les chanvres manquèrent complètement par endroits. La paroisse d'Andouillé, qui produisait en moyenne 2,000 livres de lin n'en récolta pas; et, au lieu de 8,000 livres de chanvre, elle n'en recueillit que 2,000 [5]. La disette de fourrages [6] aggrava encore la misère et la ruine des laboureurs. Les bestiaux ne trouvèrent plus de nourriture. En vain le roi permit de les mener paître dans ses bois [7]; dans le centre et dans la partie méridionale de la province surtout, les paysans perdirent ou vendirent à vil prix au moins le tiers de leurs bestiaux [8].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1724. Lettre du subdélégué de Montauban, 11 avril 1772. — A ce prix, la plupart des gens se procuraient difficilement du pain. A Brest, à cette époque, quand le pain de méteil vaut plus de 2 sous la livre, les trois quarts des habitants ont de la peine à vivre (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671. Lettre datée de Landerneau, 6 juin 1773).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1721. Lettre du recteur de la Chapelle-aux-Fitz-Méens, en Dol, 15 avril 1772.

(3) *Idem, ibid.* Lettre du recteur de Pleine Fougères, 1772.

(4) *Idem*, C. 1655. Etat du produit des récoltes, Bretagne, 1785.

(5) *Idem*, C. 3912. Réponse à la lettre circulaire... de la Commission intermédiaire, 16 août 1785.

(6) *Idem, ibid.* La paroisse d'Andouillé ne rendit que 40,000 livres de foin au lieu de 200,000.

(7) Arch. dép. des Côtes-du-Nord, D. 3. Instructions sur les moyens de suppléer à la disette des fourrages, 1785.

(8) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Brouillon de lettre de l'Intendant à M. de Calonne, 16 novembre 1785. — Le nombre des bestiaux morts,

En 1788, les récoltes ne furent pas aussi insuffisantes qu'on le croit couramment : le blé noir rendit comme à l'ordinaire; sur le froment, il y eut un déficit de 4/12es, sur le seigle un déficit de 3/12es (1). C'est en 1789 seulement que les récoltes furent mauvaises, c'est-à-dire après les premiers troubles provoqués par la cherté; celle de froment et de seigle fut de 1/3 inférieure à celle de 1788 (2). Par malheur, à la même époque, les grains furent plus chers encore à

tués ou vendus à vil prix fut des 3/4 dans les paroisses de Baillé et de Bréal, près La Gravelle, des 2/3 dans celles de Le Chatellier et d'Izé; de 200 dans celles de Gahard, de Lalleux, de Saint-Erblon; de 205 dans celles de Saint-Ouen, de la Rouërie ; de 220 dans celle d'Andouillé ; de 50 vaches, 10 génisses, 30 veaux, 40 cochons, 12 moutons à Marcillé-Robert; de 32 chevaux, 2 bœufs, 49 vaches, 57 brebis, 126 moutons, 119 agneaux à Tremblay; de 25 chevaux, de 60 vaches, de 10 bœufs, de 250 petits cochons, de 300 agneaux à Moutiers (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Tableau contenant l'état des récoltes..., ainsi que la diminution des bestiaux, 1785). — Partout les pertes ou les ventes furent si considérables que l'intendant dut défendre « de faire sortir des vaches de Bretagne sous peine de confiscation et de 1,000 $ d'amende pour la première fois. La maréchaussée et les commis des fermes reçurent l'ordre d'exercer une surveillance sévère, d'arrêter et de mettre en fourrière toutes les vaches qu'on tenterait de faire sortir de la province » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2244. Ordonnance de Bertrand de Molleville, 14 juin 1786). — De nombreuses vaches furent ainsi saisies, mais l'impossibilité de nourrir les bestiaux, la cherté des denrées et le besoin d'argent poussaient les paysans à vendre en dépit de toute défense. L'ordonnance de l'intendant ne fut point respectée. Les marchands du Maine et de la Normandie firent acheter les vaches par des bretons, qui déclaraient qu'elles leur appartenaient et qui les faisaient passer en fraude dans les provinces voisines (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2244. Lettre du subdélégué de Fougères, 28 juin 1786). — Les employés des fermes d'ailleurs se laissaient circonvenir. Le 20 juillet 1786, le subdélégué de Fougères avouait son impuissance à arrêter la fraude : « La contravention devient si fréquente, écrivait-il, qu'il n'est bientôt plus possible d'en arrêter le cours... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, *ibid.* Lettre à l'Intendant, du 20 juillet 1786). — Les habitants de Miniac affirment qu'ils sont « privés même d'une récolte tant du blé, blé noir qu'autres..., secondement celle des filasses que le peuple de l'un et de l'autre sexe réduisoient en fil [ce qui] leur procurait quelque pain duquel ils sont également privé, troisièmement que la majeure partie du bétail surtout des vaches est morte fautte de nourriture, ce qui prive le peuple de laitage et de beurre qui était leur nourriture ordinaire » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4882. Requête des habitants de Miniac..., 1785). — Les denrées et les fourrages furent d'un prix inabordable : « le millier de foin coûte 95 à 100 $, le cent de paille 65 $, l'avoine 190 à 200 $ le tonneau, la livre de pain blanc 3 sols, le pain de méteil 25 deniers, le pain de seigle 17 deniers, la viande de toute espèce 6 sols la livre, le tonneau de vin 90 à 100 $ » (N.-L. Caron, *Administration des Etats de Bretagne*, 1493-1790, 1872, p. 476).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Etat des récoltes, année 1788.

(2) *Idem, ibid.* Etat des récoltes, année 1789.

l'étranger. On dut renoncer à en acheter à Amsterdam, à Bruges, à Dantzig, en Angleterre, en Irlande. Au Portugal, le blé valait un quart de plus qu'à Nantes (1). La cherté aggrava une misère déjà profonde. « Le cultivateur, écrasé par les dettes qu'il lui fallait contracter pour se nourrir, et pour l'acquit desquelles il lui faudrait bien des années, fut, comme à Machecoul, bien près du désespoir (2) ».

Quand la disette était inévitable, comment l'Administration essayait-elle d'en atténuer les effets ?

Elle cherchait avant tout à rassurer le public. Quand ils voyaient les greniers se vider, les maires s'occupaient d'attirer les grains sur les marchés. Pour ne pas donner l'éveil aux marchands et ne pas inquiéter la population, ils s'efforçaient de le faire en secret. Ils écrivaient à des amis sûrs pour les prier d'agir sur les marchands et d'exciter ceux-ci, par des raisons d'intérêt, à vendre les grains dont ils disposaient. Maires et subdélégués recouraient à tous les moyens pour empêcher le public de s'apercevoir du vide des greniers. En septembre 1768, le maire de Nantes, pour engager les boulangers à s'approvisionner, détermina les juges de police « à passer les bornes prescrites pour fixer le prix du pain, de sorte qu'une augmentation de 4 à 5 $ par tonneau de froment, au lieu de celle de 8 à 10 $ portée au règlement, renchérit le pain blanc de 1 denier » ; en revanche, les prix du pain de méteil et de seigle furent maintenus. L'expédient réussit momentanément (3). En mars 1786, les greniers du subdélégué de Saint-Malo, qui avait fait venir des grains et qui, en 4 ou 5 jours, avait vendu au détail 2,000 boisseaux de froment, se trouvèrent vides. Pour éviter qu'on ne s'en aperçût, le subdélégué, qui attendait

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Lettre du subdélégué de Lorient, 19 octobre 1789.

(2) *Idem*, C. 1717. Lettre du subdélégué de Machecoul, 28 août 1789.

(3) *Idem*, C. 1652. Lettre du maire de Nantes, 25 septembre 1768.

d'autres chargements, emprunta à l'Hôtel-Dieu 600 boisseaux de froment qu'il continua à détailler au même prix [1].

Ces précautions n'étaient pas superflues ; les moindres mesures prohibitives provoquaient les inquiétudes et l'affolement du peuple, qui s'opposait alors par la force à la circulation des grains et se livrait souvent à des violences.

Quand il n'est plus possible de cacher ou de nier la disette, quand le peuple commence à se plaindre de la cherté des denrées, on s'emploie alors ouvertement à limiter le mal. On ne permet pas que les grains soient employés à autre chose qu'à faire du pain. On défend aux amidonniers de fabriquer des amidons sous peine de 500 $ d'amende et de confiscation des grains [2], ou l'on prescrit aux meuniers de ne pas moudre les grains des amidonniers tant qu'ils « auront chez eux des grains des boulangers ou que ceux-ci leur offriront d'en moudre [3] ». On fait délivrer aux boulangers les farines qui se trouvent dans les magasins des négociants [4]; on oblige les meuniers à moudre tout le grain qu'ils possèdent, les fourniers « à cuire incessamment toutes les farines qu'ils ont chez eux, aux frais, périls et fortune des boulangers », les boulangers à fournir le pain nécessaire à la subsistance de la ville ; on attire les boulangers forains, on interdit d'enlever du pain ou du grain de la ville; on lève sur les boulangers des sommes parfois élevées pour parer aux besoins [5].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettre du subdélégué de Saint-Malo, 30 mars 1786.

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Police, n° 150. — Cf. aussi Arch. Nat., G^7 177, une Lettre du maire de Saint-Malo du 28 avril 1694 qui, en prévision d'une mauvaise récolte, demande qu'on ferme des fabriques d'amidon.

(3) Arch. du Parlement de Bretagne, Registre de la police générale du Parlement, 1725-1787, Arrêt du 30 juin 1785.

(4) Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. I, p. 251.

(5) A. Rebillon, *Recherches sur les anciennes corporations de Rennes*, Appendice III, p. 219. — Le 20 août 1709 on leva 20,000 $ sur les boulangers de Rennes

Les défenses d'exporter des grains dans les autres provinces sont alors rigoureusement observées. En mars 1748, la communauté de Nantes ordonne à un négociant, qui avait dans le port des blés en transit pour Angers, de les vendre sur place sous peine d'amende et de confiscation (1). En octobre 1709, les juges de police de Châteaulin prétendent que le s[r] de Cabaye a contrevenu aux ordres du Parlement en achetant des grains pour le s[r] Remi de Dunkerque, arrêtent son blé et le confisquent (2). En 1760, sur les ordres du duc d'Aiguillon, la barque « le Saint-Prosper », de l'île de Ré, chargée de 60 tonneaux de seigle pour Bordeaux, la barque le « Joseph-Guy », de Ré, chargée de 42 tonneaux d'orge pour Saint-Martin-de-Ré, le chasse-marée « Espérance », chargé de 29 tonneaux d'orge pour l'île d'Oléron, furent retenus à Belle-Ile et leurs chargements affectés à la subsistance de l'île (3). On recourt à de pareilles mesures même quand la liberté d'exportation existe. Le 26 juin 1737, le maire et les échevins de Nantes rendent une ordonnance interdisant l'envoi de grains ou de farines à l'étranger. Le roi casse cette ordonnance le 16 juillet (4). Le subdélégué constate que la communauté a eu tort dans la forme, mais que l'état de Nantes justifiait les précautions prises, et que, sans ces précautions, Nantes eût peut-être manqué de pain. Il n'approuve pas la décision du roi, susceptible d'exaspérer la populace, qui murmure déjà beaucoup contre la cherté

(1) E.-J. VERJER, *Archives curieuses de la ville de Nantes..., 1837*, t. III, p. 105. — L'amende et la confiscation étaient les peines ordinairement appliquées, au besoin l'administration demandait des peines plus graves : le 9 octobre 1723, le maire de Nantes proposa « la peine de mort, soit naturelle ou civile, pour empêcher le transport des grains à l'étranger » (Arch. com. de Nantes, FF. 175 — Cf. aussi FF. 177 et 182).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2581. Lettre du s[r] Du Mans, Châteaulin, 17 février 1710.

(3) *Idem*, C. 1691. Etat des seigles retenus ou envoyés à Belle-Ile-en-Mer, 1760.

(4) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 16 juillet 1737.

des grains; pour prévenir une révolte, il demande qu'on défende l'exportation (1).

On n'hésite pas, au besoin, à retenir les bateaux en relâche dans un port. Le maire de Nantes, en janvier 1748, demande à l'intendant s'il ne pourrait pas profiter de la présence d'un corsaire havrais, relâché dans le port, pour s'emparer, moyennant indemnité, des 120 tonneaux de froment que ce corsaire a pris sur les Anglais (2).

On cherche aussi à faire ouvrir les greniers que la coupable avidité des seigneurs et des gros propriétaires tient fermés même dans les temps de crise. On ne répugne pas, à l'occasion, à employer la force. En 1708, la communauté de Nantes envoie au Contrôleur général un projet d'arrêt dirigé contre les propriétaires de greniers. Elle demande qu'on oblige toutes les personnes, de quelque condition qu'elles soient, à déclarer la quantité de grains en leur possession; que l'intendant nomme des commissaires pour vérifier les déclarations et faire transporter au marché l'excédent des grains nécessaires à la consommation des propriétaires, « à moins que ceux-ci n'aiment mieux les vendre en gros, en totalité ou par sixième partie, de mois en mois consécutifs, à commencer au 1er janvier prochain, à charge pour les acheteurs de les porter aux marchés ou dans les lieux où il est permis d'en envoyer à condition d'en rapporter des certificats de déchargement » ; enfin qu'il soit permis aux commissaires de réquisitionner les fermiers, laboureurs et charretiers pour le transport des grains dans les marchés et de fixer l'indemnité à leur accorder (3). Le

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Lettre du subdélégué à l'Intendant, 27 août 1737.

(2) *Idem*, C. 1662, fol. Réclamations de la ville de Nantes, Lettre du 28 janvier 1748.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Projet d'arrêt pour remédier aux amas de grains... — Ce projet n'est pas daté, mais il doit être de la fin de 1708. Il

plus souvent, semble-t-il, on préfère au « parti violent et injuste de forcer les propriétaires à vendre », un expédient tout aussi efficace et très en faveur auprès de l'intendant et des subdélégués. On expédie, dans les endroits où les besoins sont le plus pressants, une quantité plus ou moins grande de grains ; on les emmagasine avec ostentation ; ensuite on les fait vendre au-dessous du cours pendant quelques marchés ; on répand le bruit qu'on attend des arrivages plus considérables encore... Quand le secret est bien gardé, les seigneurs s'inquiètent, et la crainte de ne pas trouver à écouler leurs grains ou de voir les prix baisser les pousse à ouvrir leurs greniers. En 1772, le subdélégué de Callac (1), en 1786, les subdélégués de Ploërmel (2) et de Pont-l'Abbé (3) recommandent ce moyen pour garnir les marchés. Le 2 décembre 1785, c'est l'intendant qui autorise le subdélégué de Rhuis à acheter pour son compte 7 tonneaux de blé, à les céder sur le marché à 20 sous par perrée au-dessous du prix courant; mais il l'engage expressément à ne faire part à personne de cette opération et à ne pas

est évidemment inspiré par « Mémoire qui démontre la situation de la ville de Nantes... », lui-même s. n. et s. d., mais qui propose d'autoriser la formation d'une Société de Charité. Or cette Société fut constituée en avril 1709. Le projet ne peut être que de la fin de 1708 puisqu'il y est question à l'article 6 d'un « 1er janvier prochain ». — En 1699, on avait recouru à ce procédé; le Premier Président du Parlement avait ordonné aux marchands de Rennes de porter aux marchés une quantité de grains proportionnelle à l'importance de leurs provisions (Arch. Nat., G7 181. Lettre de M. de La Faluère au Contrôleur général, 17 mai); il avait prescrit aux paysans bas-bretons de battre des blés, demeurés en gerbes depuis 2 ou 3 années (*Idem, ibid.* Lettre au même du 24 mai) et demandé l'autorisation de forcer la présidente de Rochefort à vendre ses grains aux marchands qui demandaient à les acheter (*Idem, ibid.* Lettre au même du 31 mai). De son côté, le Procureur général avait invité les juges de Bazouges à faire ouvrir les greniers, s'ils le jugeaient à propos (*Idem, ibid.* Lettre de M. de La Bédoyère au Contrôleur général, 8 avril 1699).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Lettre du 24 février 1772.

(2) *Idem,* C. 1712. Lettre du 23 mars 1786.

(3) *Idem,* C. 1692. Etat du prix des grains, fourrages, lins et chanvres..., mars 1786, Pont-l'Abbé.

vendre tout son grain le même jour, de peur que quelques spéculateurs ne s'en emparent [1].

Mais il arrive que ces mesures ne suffisent pas à assurer les subsistances, que les négociants refusent d'importer des grains, les uns sous prétexte qu'ils ne pratiquent point le commerce des grains, les autres qu'ils ne disposent pas d'assez d'argent pour en acheter au prix où ils sont et que, d'ailleurs, les lieux où ils ont coutume de faire leurs achats leur sont fermés [2]. On cherche alors ailleurs les secours nécessaires.

On emprunte volontiers aux magasins des subsistances militaires [3] des grains qu'on s'engage à leur rendre. En 1786, le subdélégué de Saint-Malo demande si, en cas de besoin, il pourra, comme on le lui a déjà permis, mettre en circulation les grains que renferme le magasin des vivres du roi [4]. Le 30 avril de cette même année, l'administration des vivres informe l'intendant qu'il pourra disposer de 4,800 sacs de grains, à prendre : 3,000 dans les magasins de Brest, 1,200 dans ceux de Saint-Servan, 600 dans ceux de Rennes [5].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Minute d'une lettre au subdélégué de Rhuis, 2 décembre 1785. — Ces procédés étaient d'un usage fréquent et général au XVIIIe siècle, voy. DUMAS, *La généralité de Tours au XVIIIe siècle..., op. cit.*

(2) *Idem*, C. 1659. Lettre du maire de Nantes, 29 octobre 1737. — A cette époque en effet l'intendant de Tours a interdit la sortie des grains de Touraine, et le transit des grains d'Orléans (*Idem, ibid*). Les intendants suivent le plus souvent une politique égoïste, se gardent de secourir leurs voisins; les maires les imitent. Si en 1718, la communauté de Nantes arrête des grains destinés à Angers, le maire d'Orléans la même année refuse de laisser sortir des grains achetés dans sa commune par la ville de Nantes (E.-J. VERGER, *Archives curieuses de la ville de Nantes...*, t. III, p. 105). — Quelquefois les marchands se dérobent parce qu'ils ignorent le cours des grains étrangers et qu'ils craignent de revendre à perte (Arch. Nat., G^7 181, Lettres de M. de Nointel au Contrôleur général, 8 octobre et 13 décembre 1699).

(3) En 1761, il y avait des « Etablissements des vivres » à Dinan, Saint-Malo, Lamballe, Saint-Brieuc, Guingamp, Morlaix, Landerneau, Brest, Guérande, Le Croisic (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1694. Etat du prix commun qu'ont valu les grains pendant le mois d'octobre dernier..., 1761).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettre du subdélégué [1786].

(5) *Idem*, C. 1711. Lettre de M. de Tholozan, Paris, 30 avril 1786.

A Belle-Ile, les greniers du fermier du domaine sont souvent mis à contribution. Nous avons vu que, d'après son bail, le fermier était tenu d'être en mesure de fournir, toutes les fois que besoin serait, 15 tonneaux de froment (1). Ces 15 tonneaux pouvaient parer aux premiers besoins; mais, si la disette se prolongeait, ils étaient insuffisants et l'on devait obliger le fermier à ouvrir de nouveau ses greniers. C'est ainsi qu'en janvier 1760, l'intendant annonce à la Commission des domaines que, les communications de Belle-Ile avec la terre étant interrompues depuis septembre 1759, et les habitants n'ayant pu s'approvisionner de grains et de farine, on a eu recours aux greniers du domaine et l'on a vendu aux insulaires 68 tonneaux 6 perrées de froment (2).

Dans les villes populeuses, où la question des subsistances est si grave, l'initiative privée intervient fréquemment. On constitue des sociétés dites de charité ou d'approvisionnement pour acheter des grains et les distribuer au prix coûtant. On peut se faire une idée de la formation et du fonctionnement de ces sociétés en feuilletant les Comptes de la « Caisse d'approvisionnement » qui fut créée à Dinan, en 1772 (3). Cette caisse avait pour but d'acheter des grains et de les revendre aux cultivateurs au prix coûtant. Le montant des souscriptions atteignit 23,892 $; les membres de la communauté souscrivirent la somme totale de 4,780 $, l'intendant 600 $, les recteurs et la noblesse 8,098 $, les personnes aisées 6,614 $. Le miseur fut autorisé à avancer 2,000 $, et M. du Rocher du Quingo mit à la disposition de la société 2,400 $, provenant d'un dépôt qu'on lui avait

(1) Cf. *Travaux juridiques*, t. I, fasc. 2, p. 371.

(2) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, Registres de délibérations de la Commission des domaines, année 1760, p. 273 et sqq.

(3) Déjà, en 1770, on avait recouru à Dinan à cet expédient (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1721. Lettre des srs Vaugreno, Couffé de la Fouggerais.., 21 février 1772)

confié. Tous les souscripteurs, à l'exception du miseur et de M. du Rocher, s'engagèrent, pour qu'on pût vendre au prix coûtant, à supporter la perte, le cas échéant, par portions égales, et à remettre aux recteurs, en cas de bénéfice, l'équivalent du gain en nature. Des commissaires honoraires furent nommés, ainsi qu'un trésorier, et des commissaires actifs auxquels on confia l'achat et la distribution des grains. Ces commissaires achetèrent des grains pour une valeur de 68,294 $ 5 sous 5 deniers, dans les subdélégations de Dinan, Pont-l'Abbé et Saint-Malo (1). Ils écrivirent aux recteurs qu'ils distribueraient du blé noir seulement aux pauvres cultivateurs, propriétaires de biens fonds ou petits fermiers, dont les maîtres seraient hors d'état de les aider. Chaque particulier ne pourrait recevoir plus d'un boisseau; n'en recevraient que ceux dont la terre serait prête à ensemencer et qui, par suite, seraient moins tentés de les consommer ou de les revendre ailleurs (2). La vente des grains produisit 68,374 $ 5 sous 5 deniers. La caisse d'approvisionnement réalisa donc un bénéfice de 80 $, sans compter 71 boisseaux de grains non vendus, que l'on remit aux recteurs comme il avait été convenu (3).

On recourut plus d'une fois, dans le courant du siècle, à des sociétés de ce genre. En 1709, à Nantes, par deux fois les habitants, réunis en Assemblée générale, décidèrent la formation d'une société charitable (4). La première fois, ce fut en avril 1709. L'acte de société fut dressé le 1er avril;

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1726. Compte général d'achat et de vente de tous les grains... pour l'approvisionnement de la ville de Dinan..., 13 août 1772.

(2) *Idem*, C. 1721. Lettre du maire, Vaugreno, et de Couffé de la Fougerais, etc..., 29 mai 1772.

(3) *Idem*, C. 1726. Compte général... pour l'approvisionnement de la ville de Dinan, 13 août 1772.

(4) DE BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. III, n° 352 et Arch. com. de Nantes, FF. 193.

le 19, les maire et échevins de Nantes s'engagèrent à dédommager la société des pertes qu'elle pourrait supporter ; leur délibération fut approuvée le 30 par arrêt du Conseil. Cette première société tira de la Bretagne même 1,568 tonneaux (mesure de Nantes) de seigle pour la somme de 227,449 $ 15 sous 10 deniers et réalisa un bénéfice de 4,589 $ 16 sous 5 deniers. La seconde société se forma de la même façon, en septembre 1709, mais ses opérations ne furent pas aussi heureuses; les achats et les frais montèrent à 378,498 $ 15 sous 2 deniers; sur cette somme, elle perdit 57,084 $ 15 sous 2 deniers, remboursables par la communauté de Nantes [1].

En avril 1770, devant « la situation critique de la ville de Rennes et des environs... », les membres de la Société d'agriculture, du commerce et des arts se proposèrent d'approvisionner cette ville. En conséquence, ils demandèrent à la Commission des domaines et contrôle de leur prêter 60,000 $ jusqu'au mois de septembre. La Commission, tout en remarquant qu'elle n'était pas autorisée à disposer du produit des droits, dont l'administration lui était confiée, mais qu'en 1760 et 1762 les Etats l'avaient approuvée d'avoir versé 550,000 $ « pour le soulagement des contribuables aux fouages et à la capitation », délivra, sous le bon plaisir des Etats, les 60,000 $ demandées [2]. La Société d'agriculture, par l'intermédiaire des subdélégués ou des gentilshommes, écoula les grains, achetés par elle, à

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1718. Comptes des deux Sociétés charitables fondées à Nantes en 1709 pour approvisionner Nantes. — La communauté nantaise n'acheva le remboursement de ces 57,084 $ au trésorier de la Société charitable qu'en 1718 (Arch. com. de Nantes, CC. 200). — Le 9 septembre 1723, à Nantes, une autre Société charitable s'organisa, qui compta, parmi ses souscripteurs, la plupart des négociants (*Idem*, FF. 193). — En 1758, c'est une « Société patriotique » qui se charge de faire venir des grains étrangers (*Idem*, FF. 179).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Registre de délibérations de la Commission des domaines, années 1767 1772, p. 360.

Rennes, à Montfort, à Hédé, à Montauban, à Saint-Aubin-du-Cormier et à Bécherel (1).

En 1772, une nouvelle disette provoqua sur bien des points, à Dinan (2), à Vitré (3), à Châteaubriant, à Pontivy, à Rennes, la formation de sociétés charitables. A Rennes, le Parlement avança 264,000 $, l'évêque 100,000 (4). A Vitré, une association, « avec une contribution charitable », s'occupa de fournir du pain aux pauvres, sous la direction du subdélégué, et une association au capital de 30,000 $ entreprit de garnir de grains les marchés de Vitré (5).

Dans les dernières années de l'Ancien Régime, la disette fut pour ainsi dire en permanence, et le subdélégué de Machecoul put, en août 1789, proposer d'établir au chef-lieu de chaque subdélégation un « Comité d'approvisionnement », qui, de concert avec le subdélégué, ne s'occuperait que des subsistances (6). A Saint-Malo (7), à Machecoul (8), les bourgeois et les gens aisés ouvrirent des souscriptions pour achats de grains. Cette même année, Nantes dépensa près de 400,000 $ pour assurer sa subsistance. En août, avec les souscriptions des habitants et les dons du Gouvernement, elle réunit de 6 à 700,000 $. Elle chargea des citoyens d'acheter des grains en Hollande, dans l'Anjou et le Poitou. Ceux-ci ne s'acquittèrent de leur tâche qu'avec la plus grande peine. « On engagea le peuple

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Compte général en recette et en dépense des grains achetés par MM. les Commissaires de la Société d'agriculture..., 1770. — Les achats s'élevèrent à 134,001 $ 1 sou 3 deniers; la vente produisit 143,658 $ 3 sous 6 deniers.

(2) *Idem*, C. 1726. Compte général... pour l'approvisionnement de Dinan, 1772.

(3) *Idem*, *ibid*. Lettre du subdélégué, 1er mars 1772.

(4) *Idem*, C. 1718. Etat des villes ou paroisses dans lesquelles il faut envoyer des secours, 1772.

(5) *Idem*, C. 1726. Lettre du subdélégué, 1er mars 1772.

(6) *Idem*, C. 1717. Lettre du 28 août 1789.

(7) *Idem*, C. 1655. Etat du produit des récoltes, Saint-Malo, 1789.

(8) *Idem*, C. 1717. Lettre du subdélégué, 20 juillet 1789.

à les égorger, on afficha leurs noms aux portes des églises; ils furent poursuivis, traqués dans les campagnes, dans les bourgs, sur les chemins... » Les blés étrangers furent payés 480 $ et revendus 330 ; le pain fut aussi vendu à bas prix, moyennant une indemnité de 44,000 $, aux boulangers, auxquels la communauté dut encore avancer 80,000 $ de grains (1).

Si, dans les villes, la formation de sociétés semblables était assez facile, il n'en était pas ainsi dans les campagnes et dans les bourgs, où la charité privée ne disposait pas des mêmes ressources. Pour suppléer à l'absence d' « associations charitables » ou de « caisses d'approvisionnement », on dut permettre aux généraux des paroisses de puiser dans leurs propres caisses les sommes nécessaires à la nourriture des pauvres (2). En 1785, le Parlement les autorisa même à emprunter pour cet objet (3). Les paroisses profitèrent de la permission pour procurer aux pauvres, soit du travail, soit du pain. En 1770, le général de Caulnes confia 600 $ au recteur et aux trésoriers pour acheter des grains, du pain et autres denrées (4) ; le 23 mars 1772, la communauté de Carhaix affecta 600 $ au soulagement de ses pauvres (5). En 1786, la communauté de Lorient fit faire à son compte en deux mois, et vendit 1 sou par livre au-dessous de la taxe, 540,600 livres de pain. Cette opération ne coûta rien à la ville et lui laissa, au contraire, un bénéfice de 3,420 $. Mais, le plus souvent, les sommes ainsi employées par les paroisses étaient sacrifiées et les commu-

(1) E.-J. VERGER, *Archives curieuses de la ville de Nantes*, t. I, p. 23.

(2) Arch. dép. d'Ille et-Vilaine, Registre de délibérations de la Commission des domaines, 1767-1772, p. 375, Arrêt du Parlement du 3 mai 1770.

(3) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué de Ploërmel, 23 mars 1786.

(4) Etat de délibérations de la paroisse de Caulnes, enregistrées par M. Rioche, juge de la juridiction de Coualan (Arch. du Bureau de l'Enregistrement de Broons).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Note relatant l'approbation de cette délibération..., 1772.

nautés s'endettaient [1]. Enfin, quand les particuliers étaient impuissants à assurer les subsistances, l'Administration pratiquait elle-même le commerce des grains. C'est cette pratique qui a pu donner naissance à la légende du Pacte de Famine et qui a pu faire dire à M. Afanassiev que le Gouvernement français, au XVIIIe siècle, s'adonnait « pour son compte au commerce en gros qu'il interdisait presque aux particuliers [2] ».

L'intervention du Gouvernement paraissait être souvent la seule efficace. Les subdélégués la sollicitaient quand ils étaient à bout d'expédients. « Le seul parti qui paraît à prendre..., écrit, en 1772, le subdélégué d'Hennebont, serait que le Gouvernement par lui-même fît faire des achats de grains, soit dans l'intérieur du royaume où les grains sont plus communs et à plus bas prix, soit dans les pays étrangers, pour les faire conduire et vendre dans les endroits où la disette est la plus grande... [3] ». Ce parti, le Gouvernement dut le prendre souvent, surtout à la fin du siècle. Il le prit notamment en 1785 et en 1786, à l'occasion de la sécheresse, qui détruisit toutes les récoltes et brûla tous les fourrages. Au début de 1786, l'intendant fit acheter, dans les provinces voisines et à l'étranger, pour 256,000 $ de grains, frais compris [4]. Ces grains furent vendus 10 sous par mesure au-dessous du cours à Redon et à Vannes, par exemple, jusqu'à ce que les grains ne fussent tombés, à Redon à 6 $ le demé de 60 livres [5], à Vannes à 31 $ 10 sous la perrée [6]. D'autre part, l'intendant engagea le subdélégué de Saint-

(1) A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne...*, *op. cit.*, IIe partie, p. 69.

(2) Afanassiev, *Le commerce des céréales en France...*, *op. cit.*, p. 543.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1722. Lettre du subdélégué d'Hennebont, 28 février 1772.

(4) *Idem*, C. 1711. Copie de la lettre écrite par M. l'Intendant à M. de La Mennais, 15 avril 1786.

(5) *Idem, ibid.* Minute d'une lettre au subdélégué de Redon, 6 février 1786.

(6) *Idem, ibid.* Minute d'une lettre au subdélégué de Vannes, 6 février 1786

Malo à approvisionner le canton de Lamballe, à agir pour son propre compte en lui promettant de l'indemniser en cas de perte [1].

Quand le Gouvernement se faisait négociant en grains, il recommandait toujours au début de ne vendre qu'argent comptant et au détail [2]. Mais il s'apercevait bientôt que le paysan manquait totalement d'argent et était dans l'impossibilité de payer sur-le-champ. Il se résignait alors à vendre à crédit, mais il ne vendait qu'aux cultivateurs dont les curés attestaient la solvabilité [3]. La misère des campagnards obligeait de leur accorder un crédit très long, d'attendre ordinairement la fin de la moisson « pour leur donner le temps de faire la récolte et vendre une partie du produit pour s'acquitter [4] ». Parfois, malgré la longueur du délai, les paysans payaient mal, et la rentrée des créances ne s'effectuait pas sans difficultés. En décembre 1787, les s^rs^ Boullay, négociant à Messac, et Jollivet, négociant à Rennes, cherchent à faire rentrer les sommes dues pour achat « de grains du gouvernement » en 1785 et 1786. Ils envoient des lettres circulaires dans les campagnes, poussent les curés qui se sont portés garants de la solvabilité des acheteurs à agir sur leurs paroissiens, menacent de contrainte les récalcitrants. Les uns ne veulent pas payer sous prétexte que les grains qu'on leur a délivrés sont « un bienfait du roi » ; les autres refusent de payer suivant le taux convenu. Ce n'est que le petit nombre qui remplit sans murmurer ses engagements [5].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Minute d'une lettre au subdélégué de Saint-Malo, 5 février 1786.

(2) *Idem, ibid.* Minute d'une lettre au subdélégué de Redon, 6 février 1786.

(3) *Idem, ibid.* Minute d'une lettre de l'Intendant à M. de Calonne, 21 juillet 1786.

(4) *Idem, ibid.* Lettre d'un commerçant de la Roche Bernard, le s^r^ Levesque, 18 avril 1786.

(5) *Idem,* C. 1712. Lettres du s^r^ Jollivet, Rennes, 13 et 30 décembre 1787 et Lettres du s^r^ Boullay, Messac, 27 décembre 1787.

Cet expédient n'était pas des plus heureux (1). Destiné à diminuer la disette et la cherté des grains, il pouvait parfois provoquer des effets tout contraires. En achetant et en faisant vendre des grains au-dessous du cours par ses subdélégués ou quelques marchands à sa dévotion, le Gouvernement faisait aux autres marchands une concurrence qu'ils ne pouvaient pas soutenir. S'il vendait à perte, les marchands ne le pouvaient pas à moins de se ruiner ; quelques-uns préféraient renoncer au commerce (2). Ainsi, les achats du Gouvernement, en diminuant le nombre des marchands, paralysaient le commerce d'approvisionnement, qu'ils avaient pour but de développer. De plus, ils étaient très onéreux. Tout d'abord, le Gouvernement perdait en vendant au-dessous du prix coûtant; ensuite les grains lui restaient quelquefois pour compte sans qu'il pût trouver à s'en défaire (3).

La misère était parfois si profonde que, dans certaines régions, il ne fallait pas songer à vendre, même à vil prix, même à crédit, les grains achetés par le Gouvernement. Des secours, des aumônes seuls étaient possibles quand les

(1) Bien que dans certaines régions de la France, il semble avoir produit de bons effets (Voy. DUMAS, *La généralité de Tours au XVIIIe siècle, op. cit.)*; TURGOT (*Lettres sur le commerce des blés*) considère comme néfaste cette intervention du Gouvernement.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Lettre du subdélégué de Vannes, 9 mai 1786.

(3) C'est ce qui arriva en 1788. Après l'hiver de 1786, les Hollandais envoyèrent d'eux-mêmes, à leurs commissionnaires de Nantes, tant de seigle que la province en regorgea et que l'intendant ne put vendre 1,000 à 1,200 tonneaux de seigle environ (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Minute d'une lettre à M. de Calonne, 21 juillet 1786). — En 1788, il n'avait pas encore trouvé à se défaire de ces seigles, qui encombraient les magasins de Rennes, de Redon et de Vannes. Il demanda au Contrôleur général d'obliger la régie des vivres à prendre le reste de ces seigles, dont elle avait déjà pris une partie (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Minute d'une lettre à M. Lambert, 7 mars 1788). — Il tenta encore de s'en défaire en publiant dans les campagnes que ceux qui manqueraient de seigle pourraient s'en procurer dans les magasins du sieur Jollivet, à Rennes, à la condition d'y rapporter, après la récolte, la même quantité de grains nouveaux... Malgré tout, la surabondance de ses achats entraîna pour lui de grosses pertes (*Idem, ibid.* Minute d'une lettre au s^r Jollivet, 26 mai 1788).

pauvres étaient « réduits depuis quelques mois à la condition des animaux [1] », quand des villages presque entiers avaient passé des « semaines sans goûter le pain et n'ayant pour toute nourriture qu'un seul litron de pois bouillis par jour, ou quelques choux cuits dans l'eau avec un peu de son », quand des ouvriers travaillaient 30 heures sans manger [2]. La misère étant endémique, le Gouvernement, à chaque instant, accorde des secours en riz, en grains, en graines ou en argent. Le 20 avril 1753, c'est la paroisse de Sené, près Vannes, qui reçoit du Contrôleur général 1,000 $ pour acheter des grains [3]. C'est, en 1759, les paroisses de Bourgneuf, Paimbœuf, Le Pellerin... auxquelles on alloue 10,000 $ et dont chaque personne touche 100 livres de pain, de quoi vivre pendant deux mois [4]. C'est, en 1766 et 1770, la classe miséreuse de Belle-Ile, à laquelle la Commission des domaines fait distribuer des grains ou du pain [5]. C'est, en 1772, le roi qui répartit entre les subdélégations 70,876 livres de riz, 96,200 livres de grains et 62,774 $ d'argent. Cette année-là, si toutes les subdélégations furent éprouvées, elles ne le furent pas toutes aussi durement. A côté de Nantes, qui ne reçut que 1,728 $, de Saint-Brieuc qui n'eut que 58 quintaux 1/2 de riz, d'Hennebont qui n'obtint que 10 quintaux de riz, Fougères toucha 35 quintaux de riz, 35 quintaux de grains et 2,415 $, Lamballe 5 quintaux 1/2 de riz, 74 quintaux de grains et 3,682 $,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Lettre du subdélégué de Bourgneuf, 5 juillet 1752.

(2) *Idem, ibid*. Lettre du recteur de Sarzeau, 12 avril 1752.

(3) *Idem*, C. 1718. Lettre du Contrôleur général, 20 avril 1753.

(4) *Idem, ibid*. Mémoire relatif à la répartition des secours entre les paroisses de Bourgneuf, Le Pellerin, Paimbœuf, 6 mai 1759. Cette année-là, il y avait dans l'indigence absolue, en comptant 2 enfants pour une personne, à Bourgneuf 404 habitants, au Pellerin 126, à Paimbœuf 650 (*Idem, ibid*. Etats des habitants qui sont dans une indigence absolue).

(5) *Idem*, Registre de délibérations de la Commission des domaines, année 1766, p. 673 et année 1770, p. 384.

Rennes (1re subdélégation) 64 quintaux de riz, 75 quintaux 1/2 de grains et 8,362 $ (1). En 1783, ce sont les Etats de Bretagne qui donnent, pour achats de grains, 6,000 $ aux paludiers de Guérande (2). En 1785, le subdélégué de Nantes charge une marchande de grains d'acheter deux milliers de graine de gros navets et de les écouler gratuitement dans les campagnes (3). En 1789, enfin, l'intendant sollicite du Contrôleur général 1,500 à 1,800 $ pour l'achat en Irlande de pommes de terre destinées à la nourriture du peuple (4).

Parfois, en même temps qu'on secourt les indigents, on cherche à leur procurer du travail. D'ordinaire, on les emploie à réparer ou à ouvrir des routes sur lesquelles on établit ce qu'on appelle des « ateliers de charité ». Les fonds affectés à leurs salaires sont fournis tantôt par les communautés, tantôt par les Etats, tantôt enfin par le roi (5). Ces salaires ne sont jamais élevés ; quand, par exemple, le 24 avril 1772, la communauté de Quimper décide d'employer les pauvres sans ouvrage à la réparation d'un chemin, elle fixe la durée de la journée de travail à 10 heures, de 6 heures à 11 heures du matin, de 1 heure à 6 heures du soir, le salaire des hommes à 9 sous, celui des femmes à

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1719. Etat général de la distribution faite en Bretagne des riz, grains et argent donnés par le roi, 1772. Cf. en appendice l'état complet.

(2) *Idem*, C. 2912. Paludiers de Guérande... Secours de 6,000 $..., janvier 1783.

(3) *Idem*, C. 1711. Lettre du subdélégué de Nantes, 1er novembre 1785.

(4) *Idem*, C. 1674. Minute d'une lettre de M. de Montaran, 30 janvier 1789.

(5) J. LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 92 et sqq. — On trouvera p. 97 la répartition d'un fonds de 200,000 $ entre les neuf évêchés. Voici comment un autre fonds de 100,000 $, accordé la même année, en 1785, fut réparti : 6,000 $ aux corvoyeurs de la route de Rennes à Fougères, 11,000 à ceux de l'évêché de Rennes, 16,000 à ceux de l'évêché de Nantes, 14,000 à ceux de l'évêché de Vannes, 13,000 à ceux de l'évêché de Quimper, 7,000 à ceux de l'évêché de Léon, 8,000 à ceux de l'évêché de Tréguier, 9,000 à ceux de l'évêché de Saint-Brieuc, 6,000 à ceux de l'évêché de Dol, 10,000 à ceux de l'évêché de Saint-Malo (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3912. Calamité occasionnée par la sécheresse : nouveau secours de 100,000 $ accordé par le gouvernement).

6 sous et celui des enfants au-dessus de 10 ans à 3 sous [1]. Dans les régions où le tissage des lins et des chanvres était la principale ressource des journaliers, des artisans et même des petits fermiers, on se préoccupait de remplacer les lins et les chanvres lorsqu'ils avaient manqué. A Lamballe, en 1785, on créa un bureau de charité qui donna du lin à filer aux femmes pauvres [2]. En novembre de la même année, l'intendant écrivit aux recteurs qu'il mettrait des lins et des chanvres à la disposition des paroisses qui en demanderaient, que ces lins et ces chanvres seraient vendus au rabais, qu'il avancerait les sommes nécessaires aux paroisses incapables de payer comptant, en leur accordant un délai de trois mois pour le rembourser [3].

Quand l'Administration avait réussi à atténuer les effets de la disette, il lui restait à veiller à l'ensemencement des terres. En effet, les paysans, au sortir des disettes, étaient obligés, faute de semence, de laisser en friche une partie de leurs terres. Le Gouvernement s'efforçait, dans l'intérêt de la récolte prochaine, de limiter autant que possible l'étendue des terres en friche ; il favorisait les prêts de grains, accordait des exemptions d'impôts, encourageait les paysans de mille façons. Le 23 avril 1709, le roi déclara que ceux qui prêteraient des grains pour l'ensemencement des terres seraient remboursés sur le produit de la récolte avant toute autre personne, avant même le fisc royal, à condition de produire, à l'appui de leur créance, des actes notariés; le 7 mai 1709, il affranchit ces actes de tous droits de contrôle, de sceau et autres [4]; le 18 juin, il ordonna que dans les pays de taille personnelle ou réelle ou mixte, tous

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Extrait des registres de délibérations de la communauté de Quimper, 24 avril 1772.

(2) *Idem*, C. 3912. Etat par subdélégations... relatif aux besoins..., 1785.

(3) *Idem, ibid*. Lettre circulaire aux recteurs des paroisses, novembre 1785.

(4) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 7 mai 1709.

les propriétaires soumis à la taille et tous les fermiers qui ensemenceront leurs champs en froment, méteil et seigle ne pourront être imposés aux rôles de 1710 « à une somme plus forte que celle payée par eux précédemment, quelque augmentation qui survienne dans leur fortune »; de plus, il autorisa les créanciers, nobles ou non, des propriétaires et des fermiers, qui refuseraient de cultiver leurs terres, à les ensemencer eux-mêmes ; en conséquence, il imposa à tous les laboureurs l'obligation de déclarer, sous huitaine, au greffe de la justice voisine, s'ils avaient l'intention d'ensemencer leurs terres, et, en cas d'affirmative, de le faire dans les huit jours qui suivraient la déclaration; en cas de refus ou de négligence, le premier venu était autorisé à utiliser leurs terres (1). En 1740, les blés manquèrent dans plusieurs cantons de la province. Les laboureurs n'osaient semer du blé noir dans les champs, où le froment avait péri, parce que l'usage était général de laisser les champs ouverts et d'y mener paître les bestiaux aussitôt la récolte enlevée. Sur les conclusions du Procureur général, la Cour permit de semer du blé noir dans les champs où le blé ne méritait pas d'attendre la moisson, défendit à quiconque posséderait une portion de ces champs de les tenir ouverts, d'y conduire leurs bestiaux, ordonna de les enclore jusqu'à la moisson des blés noirs, sous peine de répondre des dégâts et de 100 $ d'amende par contrevenant (2). En juin 1767, le Contrôleur général envoyait à l'intendant le prospectus de deux établissements « de prêt charitable », situés à Arles et à Alençon; il l'invitait à le répandre et à encourager la création d'une société semblable, destinée à fournir aux cultivateurs pauvres des grains de semence (3). A partir de 1770,

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 397. Minutes des registres secrets du Parlement, n° 312, p. 62-64.
(2) *Idem*, Minutes des registres secrets du Parlement, B. 848. Grains, n° 63.
(3) Arch. dép d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre du 30 juin 1767.

les distributions de grains pour l'ensemencement des terres se multiplièrent [1].

On peut se demander quelle fut l'efficacité de toutes ces mesures ? Il serait injuste de prétendre qu'elles furent complètement vaines; elles soulagèrent réellement les souffrances d'une population affamée et sans travail. En juillet 1786, on importa dans la Haute-Bretagne, qui en était dépourvue, tant de foin que les prix de ce fourrage tombèrent de 160 à 100 \$ et de 100 à 80 \$; à la même date, à Rennes, on engagea les entrepreneurs du dépôt et de la manufacture des toiles à voiles à occuper 1,200 fileuses tout l'hiver; on fit si bien que, dans cette année, où l'on ne récolta ni lin ni chanvre, le travail fut tout aussi actif et que le prix des fils et des toiles baissa [2]. Mais ces secours ne furent pas toujours aussi efficaces qu'on l'eût désiré. Les secours en argent, notamment, arrivèrent parfois trop tard. Quand on avertissait un subdélégué ou un recteur qu'un secours leur était accordé, on les envoyait généralement toucher ce secours à la caisse du Contrôle ou à celle des Devoirs. Mais ces caisses pouvaient se trouver vides ; témoin le subdélégué de Derval, qui, en juillet 1772, demanda successivement et en vain aux contrôles de Derval et de Fougeray de lui avancer les 792 \$ qu'on venait de lui allouer [3]. Il dut s'adresser au bureau des Devoirs de Châteaubriant, auquel on n'expédia l'ordre de paiement que le 23 août, un mois après [4]. A la même époque, le subdélégué de Josselin, auquel on avait affecté 1,116 \$, ne put trouver cette somme ni dans la caisse du contrôleur de Josselin, ni dans celle des Devoirs. Ce ne fut que le 5 septembre que le receveur

(1) Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669 à 1700, *passim*.
(2) *Idem*, C. 1711. Minute d'une lettre datée de Paris, 27 avril 1786.
(3) *Idem*, C. 1719. Ordonnance de l'Intendant, 24 juillet 1772.
(4) *Idem*, C. 1721. Lettre de Potiron de Boisfleury, 1772.

des Devoirs fut en état de lui délivrer ces 1,116 $: à cette date, les besoins n'étaient pas aussi pressants; les pauvres étaient absorbés par les travaux de la moisson. Le subdélégué ajourna l'emploi de cette somme après la récolte [1]. S'il le pouvait, le subdélégué avançait lui-même partie ou totalité du secours; malheureusement, cela ne lui était pas toujours possible [2]. Les secours arrivaient donc parfois trop tard. Mais s'ils n'atteignaient pas toujours leur but immédiat, ils ne restaient, il est vrai, jamais longtemps sans emploi; une misère nouvelle les réclamait bientôt.

Une des mesures les plus communément prises, en temps de disette, est d'encourager et de stimuler le commerce d'importation. Nantes et Saint-Malo sont les deux grands ports importateurs. C'est sur eux qu'on compte tout d'abord pour assurer l'approvisionnement du pays au moyen des grains étrangers. C'est seulement quand les grains sont trop chers à l'étranger ou quand ces ports ne peuvent importer assez de céréales, qu'on s'en remet au Gouvernement qui « y pourvoit ou en puisant dans les autres provinces ou par les moyens qui sont en sa puissance [3] ». On favorise l'importation par toutes sortes d'avantages et de faveurs. On autorise, par exemple, les négociants à transporter dans un port réputé étranger, comme Dunkerque, du sel et du vin, à condition de ramener une cargaison de blé du nord [4]; le plus souvent, on leur accorde l'exemption des droits d'entrée ou de fret [5].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1772. Lettre du subdélégué de Josselin, 10 octobre 1772.

(2) *Idem*, C. 1721. Lettre de Potiron de Boisfleury, 1772.

(3) *Idem*, C. 1653. Lettre de l'Intendant au Contrôleur général, juin 1774.

(4) BONNASSIEUX et LELONG, *Inventaire... des procès-verbaux du Conseil de Commerce...*, 1900, p. 49.

(5) En 1709, on excita les armateurs, les malouins spécialement, à tirer des grains de l'étranger moyennant remise des droits de fret (BOISLISLE, *Le grand Hiver et la Disette de 1709*, dans la *Revue des questions historiques*, année 1903, t. LXXIV, p. 522). — Le 31 octobre 1768, on exempta du droit de fret tous les

Le Gouvernement, d'ailleurs, eut tendance à réduire les droits d'entrée dans la dernière moitié du siècle. Tels que les fixa l'édit de juillet 1764, ils étaient peu élevés : 1 sou 3 deniers par quintal de froment, 2 sous 6 deniers par quintal de seigle, d'orge, de méteil, de blé noir et autres menus grains (1). L'arrêt du Conseil du 31 octobre 1768 les diminua encore en les abaissant à 7 deniers 1/2 par quintal (2). Enfin, en 1771, le riz, qui jusqu'alors avait payé des droits considérables qu'on continua parfois (3), malgré les ordres du roi, à exiger, fut assimilé au froment.

En même temps qu'on abaissa les droits d'entrée, on attribua, à la fin du siècle surtout, des primes (4) aux impor-

navires français ou étrangers qui importeraient des grains, jusqu'au 1er juillet 1769 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 31 octobre 1768). — En 1709, en 1713, 1724, 1739 et 1740, on suspendit la perception des droits d'entrée et des droits de transit sur les blés. Cette suspension fut prorogée jusqu'en 1763 (Afanassiev, *op. cit.*, p. 457). — En 1763, par arrêt du 27 mars, on frappa les farines de minot d'un droit d'entrée de 6 sous par quintal, mais on permit aux farines qui entreraient en Bretagne par les ports de Morlaix, de Saint-Malo, de Brest, de Nantes et de Vannes, d'y rester six mois en transit sans payer de droit d'entrepôt. Ce droit ne serait exigible que si les farines étaient réexpédiées à l'étranger (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 27 mars 1763).

(1) Cet édit, qui proclamait la liberté du commerce des grains, autorisait la libre entrée de tous les grains « sur toutes espèces de vaisseaux indistinctement ». De plus il donnait la faculté « à tous étrangers ou regnicoles » de laisser leurs grains en entrepôt dans tous les ports, les blés pendant un an, les menus grains, graines et légumes pendant 6 mois et de les exporter pendant ce délai à l'étranger, sans payer aucun droit (Afanassiev, *op. cit.*, p. 459).

(2) Cet arrêt affranchissait aussi la réexportation de tout droit (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649). — Il resta en vigueur jusqu'à la fin du siècle; en avril 1786 en effet, le subdélégué de Saint-Malo remarquait que le gouvernement devait momentanément renoncer à percevoir le droit de 1 sou par quintal de farine et de 7 *deniers 1/2 par quintal de froment* (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettre du 20 avril).

(3) Le 4 septembre 1771, deux négociants nantais voulurent expédier à Orléans 2,757 livres de riz; le receveur de la traite domaniale exigea le 1/30e de leur valeur. — En septembre et novembre de la même année, d'autres négociants durent, pour expédier 42,071 livres de riz, verser aux Traites le 1/3 de leur valeur (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2244. Mémoire des négociants de Nantes, 1771).

(4) Ces primes sont en général désignées sous le nom de « gratifications ». C'est ainsi, par exemple, qu'une « gratification » de 2 $ par setier de froment et 3 $ par setier de seigle, mesure de Paris, fut payée en 1770 à deux négociants malouins pour avoir importé des grains étrangers; ces négociants touchèrent une somme totale de 13,750 $ (Arch. Nat., F12 155, p. 45. Lettre de M. Albert au duc de Duras, 17 septembre 1770).

tateurs. Parfois ce furent des particuliers qui prirent l'initiative d'une telle mesure, comme à Nantes, où, en septembre 1789, des négociants et des citoyens des trois ordres ouvrirent une « souscription d'encouragement » pour accorder « une prime de 20 $ par tonneau de froment pour les premiers 3,000 tonneaux qui arriveraient de l'étranger et de 10 $ pour les trois autres mille qui succéderaient [1] ». Mais, en général, le Gouvernement lui-même promettait et payait les primes. En 1768, par l'arrêt du 31 octobre, il arrêta que tout négociant, qui introduirait en France des blés étrangers, toucherait :

Pour les grains importés du 1er novembre au 1er février 1769 :

12 sous 6 deniers par quintal de froment,
8 — 4 — — de seigle,
4 — 2 — — d'orge et menus grains;

Pour les grains importés du 1er février au 1er avril 1769 :

8 sous 4 deniers par quintal de froment,
6 — 8 — — de seigle,
3 — 4 — — d'orge et menus grains;

Pour les grains importés du 1er avril au 1er juin :

4 sous 2 deniers par quintal de froment,
3 — 4 — — de seigle,
1 — 8 — — d'orge et menus grains.

Ces primes seraient payées par les receveurs des droits des fermes et les capitaines tenus de justifier de l'origine de leur cargaison. Après avoir touché les primes, on ne pourrait expédier les grains ni à l'étranger ni dans un autre port franc, à moins de restituer les sommes reçues [2]. — Le 23 novembre 1788, nouvel arrêt. Tout négociant français ou

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1655. Lettre du subdélégué de Nantes, 20 septembre 1789.
(2) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 31 octobre 1768.

étranger, qui, du 15 février au 30 juin 1789, importerait des grains et des farines d'Amérique, aurait droit à une prime de 30 sous par quintal de grains et de 40 sous par quintal de farine [1]. Quelques mois plus tard, le délai fut prolongé jusqu'au 1er septembre 1789 [2]. L'importation des grains d'Amérique seule bénéficiait de cette prime. Les besoins furent si grands en Bretagne que, le 15 janvier 1789, les juges consuls de Nantes, après avoir démontré l'insuffisance des envois d'Amérique et la nécessité de recourir aux grains d'Europe, demandèrent au roi d'étendre la prime de 30 sous par quintal de blé à tous les froments de provenance étrangère qui entreraient dans les ports bretons du 1er février au 1er juillet 1789, et d'attribuer la prime qu'il jugera convenable aux négociants importateurs des seigles, des orges, des fèves, des pois, des riz d'Europe ou d'Amérique [3]. L'intendant fit remarquer aux juges consuls que le roi avait prévenu une partie de leurs désirs [4] en accordant des primes, le 11 janvier 1789, à l'introduction par mer des blés et farines d'Europe [5]. Deux mois après, la disette n'ayant pas diminué, le roi dut doubler les primes et les étendre aux orges, farines d'orge, à tous les grains et farines importés par terre [6].

L'importation bretonne s'alimentait à la fois dans le royaume et à l'étranger. Nantes tirait la majorité de ses

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 23 novembre 1788.

(2) *Idem, ibid.* Arrêt du Conseil du 20 avril 1789.

(3) *Idem*, C. 1580. Copie d'une lettre adressée au Contrôleur général, 15 janvier 1789. — Ils prétendaient que le prix des céréales était si élevé en Angleterre, en Allemagne et en Pologne qu'on ne pouvait espérer en tirer des grains sans pertes.

(4) *Idem, ibid.* Minute d'une lettre aux juges consuls de Nantes, 23 janvier 1789.

(5) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 20 avril 1789.

(6) Du 1er mai au 1er septembre 1789, les primes furent donc de 30 sous par quintal de froment, de 40 par quintal de farine de froment, de 24 par quintal de seigle, de 32 par quintal de farine de seigle, de 20 par quintal d'orge et de 27 par quintal de farine d'orge (*Idem, ibid.* Arrêt du Conseil du 20 avril 1789).

grains français de la Vendée (1), de la Touraine, de l'Anjou et du Poitou (2); la Picardie, la Normandie expédiaient des céréales à Nantes (3) et à Saint-Malo (4) ; la Normandie en fournissait à Fougères (5). Mais les autres régions de la France demandaient plus souvent des secours à la Bretagne qu'elles ne lui en rendaient; aussi les grains français n'ont-ils pas tenu la plus grande place dans l'importation bretonne. La Bretagne entretenait avec l'étranger, avec les pays du nord surtout, qui avaient de nombreux commissionnaires dans les principaux ports bretons (6), des relations suivies. Afanassiev remarque que si, dans certaines provinces, comme la Normandie, les négociants hésitaient à faire venir des blés de la Baltique, c'était tout simplement parce qu'ils n'étaient « nullement au fait de ce genre de commerce (7) ». Cette remarque ne peut s'appliquer à la Bretagne qui, de préférence, demandait à l'étranger les céréales dont elle avait besoin.

Elle ne s'adressait pas indifféremment à toutes les nations de l'Europe. Quand on parcourt la correspondance des subdélégués, les états de grains importés, les requêtes des commerçants, on observe qu'elle ne tirait presque rien du sud de l'Europe, de l'Espagne, de l'Italie, des pays méditerranéens, en un mot. On pourrait en donner pour raison que « la traite des grains [y] entraînait de grandes lon-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1673. Extrait du registre de décharge des acquits à caution du bureau de Nantes, 2 novembre 1774.

(2) *Idem*, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune..., 1759.

(3) *Idem*, C. 1718. Minute d'une lettre de l'Intendant au Contrôleur général, 19 février 1770.

(4) *Idem*, C. 1711. Lettres du subdélégué de Saint-Malo, 18 et 20 avril 1786.

(5) *Idem*, C. 1651. Fougères, Objets sur lesquels on demande des renseignements, 1753.

(6) On s'en rend compte d'après les requêtes adressées au Contrôleur général où à l'Intendant par les étrangers établis à Nantes surtout et relatives au commerce des grains.

(7) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 463.

gueurs parce qu'il fallait, comme sur les côtes de Barbarie, les ramener de port en port, en chacun desquels ils ne se trouvaient qu'en petites quantités [1] », si la situation géographique de la Bretagne ne suffisait déjà à l'expliquer. Le grand fournisseur de la province était avant tout le Nord, c'est-à-dire l'Angleterre, où la Compagnie des Indes, notamment, faisait ses achats de seigle et de froment [2], la Hollande, l'Allemagne, la Prusse, la Pologne, la Russie elle-même [3].

Quelle fut la valeur de l'importation des grains en Bretagne au XVIIIe siècle ? Il ne nous est pas possible de le préciser. Si les renseignements que nous possédons sont trop fragmentaires [4] pour retracer une histoire complète de l'importation, ils nous permettent pourtant de savoir quelle fut, à certains moments, l'activité de quelques ports importateurs et quelle fut la part respective des pays exportateurs dans les apports de l'étranger et du royaume.

Les ports comme Auray, Hennebont, Morlaix, des villes comme Pontivy pouvaient importer des grains étrangers. Auray s'approvisionnait en effet, tantôt à Nantes, tantôt chez les nations du Nord [5]. Hennebont demandait à Dantzig et aux ports voisins les seigles qui lui manquaient [6]. Deux marchands de Morlaix, en 1770, recevaient, l'un de Hambourg et de Poméranie 380 setiers de froment (mesure de Paris), 1,000 setiers d'orge et 2,991 setiers de seigle; l'autre

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1726. Lettre du subdélégué de Saint-Malo, 24 février 1772. — D'autre part ces pays n'étaient pas de grands producteurs de grains, et la Bretagne, nous le verrons, les aidait plus qu'ils ne l'aidaient.

(2) *Idem*, C. 1651. Réponse au mémoire concernant les grains, 1738.

(3) *Idem*, C. 1648 à 1750, *passim*.

(4) Les Archives des Chambres de Commerce de Nantes et de Saint-Malo ne possèdent que peu d'états d'importation ou d'exportation; encore ces états sont-ils parfois contradictoires.

(5) *Idem*, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune..., 1759.

(6) *Idem, ibid.*

de Prusse et d'Amsterdam 3,140 setiers de seigle (mesure de Paris), 2,000 de mistillon (1), 1,800 d'orge et de seigle, 260 d'orge (2). Pontivy, en 1786, achetait à l'étranger 8,000 minots de seigle, soit près de 200 tonneaux (3). Mais les ports importateurs étaient avant tout Nantes et Saint-Malo. C'est par ces deux ports qu'entrait la presque totalité des grains français et étrangers.

La quantité de grains importée variait beaucoup ; elle était plus ou moins importante selon les circonstances. Dans les années de disette, elle atteignait plusieurs milliers de tonneaux. L'écart pouvait être parfois très grand. Ainsi Nantes, en un an, de mai 1727 à avril 1728, n'importa de la Touraine, de l'Anjou et des autres provinces riveraines de la Loire, que 6,010 tonneaux de froment et 652 tonneaux de seigle et de légumes (4), tandis qu'en sept mois et demi, du 1er octobre 1769 à la mi-mai 1770, elle tira de l'étranger et du royaume 50,000 tonneaux de grains et 1,500 tonneaux de farines (5). Si, en 1770, les grains y affluèrent, c'est que la province souffrait de la disette, que les campagnards encombraient les marchés, en quête d'un peu de grains, que le Gouvernement avait fait avertir les commerçants qu'il laisserait « le cours le plus libre à leurs opérations », et cesserait de faire lui-même des approvisionnements (6). De mai 1770 à juillet 1770, les grains continuèrent, les grains étrangers du moins, à arriver à Nantes en abondance. Dans

(1) Mélange d'orge, de froment et de seigle.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Etat de ce qu'ont fait venir Jean Marzin et Ch. Fermeman, 1770.

(3) *Idem*, C. 1712. Lettre du sr d'Haucour, Pontivy, 16 juin 1786.

(4) *Idem*, C. 1676. Etat de tous les grains qui ont baissé à Nantes...

(5) *Idem*, C. 1718. Réponses aux questions de M. le Contrôleur général relativement à l'état du commerce des grains en Bretagne, 1770. — Cf. aussi Arch. Nat., F12 153. Registre de correspondance du Contrôleur général sur les grains..., p. 166 et sqq.

(6) *Idem*, *ibid*. Minute d'une lettre de l'Intendant au Contrôleur général, 19 février 1770, et Lettre du Contrôleur général, 10 février 1770.

ces quelques mois, on y débarqua 6,412 tonneaux de froment, 16,538 de seigle, 832 d'orge, sans compter 13 tonneaux de pois blancs, 10 de fèves et 850 quintaux de riz, tous venus du Nord [1]. C'étaient, de préférence, des seigles que la Bretagne achetait dans le royaume et surtout dans les ports de la Baltique et de la mer du Nord, comme il est facile d'en juger par les tableaux suivants :

GRAINS DIVERS ENTRÉS A NANTES EN 1724

Du 1er mars au 31 juillet 1724	SEIGLE	FROMENT	AVOINE	ORGE	BLÉ NOIR	TOTAL
	4548 tonneaux	533 tonneaux 1/2	100 tonneaux 1/2	69 tonneaux	2 tonneaux	5252 tonneaux

(2)

GRAINS DU NORD ENTRÉS A NANTES EN 1770

Du 1er mars au 1er août 1770	SEIGLE	FROMENT	ORGE	TOTAL
	26283 tonneaux	7578 tonneaux	1165 tonneaux	35026 tonneaux

(3)

Dans ces 35,026 tonneaux de grains, originaires du Nord, voici quelle fut la contribution des principaux ports d'embarquement :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Etats de l'arrivée des grains de l'étranger à Nantes, 1770. — D'après d'autres états (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 775, carton 49, cote 6) le nombre total des tonneaux de grains entrés à Nantes, du 1er janvier au 31 juillet 1775, serait de 38,706.

(2) Arch. com. de Nantes, FF. 195.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Etats de l'arrivée des grains de l'étranger à Nantes, 1770. — Cf aussi des Listes de navires étrangers ayant amené des grains à Nantes du 1er décembre 1774 au 30 août 1775; les chargements de froment sont insignifiants (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 775, carton 49, cote 6).

PORTS	FROMENT	SEIGLE	ORGE	RIZ
Dantzig...........	843 t. 1/2	8,963 tonneaux	228 tonneaux	»
Bruxelles.........	»	146 —	»	»
Christiania	»	90 —	»	»
Ostende...........	280 tonneaux	1,379 —	»	665 quint^x
Königsberg......	1,056 —	2,312 —	90 —	»
Rotterdam.......	291 —	1,532 —	11 —	»
Brême............	485 —	1,110 —	114 —	»
Amsterdam.....	2,919 —	5,839 —	447 —	»
Riga................	»	76 —	»	»
Hambourg.......	1,359 —	1,117 —	220 —	»
Cowes.............	»	»	»	850 —

(1)

L'activité de Saint-Malo, sans être aussi grande que celle de Nantes, n'en était pas moins très notable. En 1751, 1752 et 1753, un négociant de Saint-Malo, de la Lande-Magon, importa à lui seul 1,370 tonneaux de froment d'Angleterre, 1,348 tonneaux de seigle et d'avoine de Dantzig, 142 tonneaux de froment de Hambourg et 4 d'Amsterdam [2]. A la fin de juin 1770, en une semaine, il entra à Saint-Malo 7,713 boisseaux de froment, 4,848 boisseaux de seigle, 300 de blé noir et 275 quintaux de riz [3]. Dans les premiers mois de 1786, enfin, le chiffre des importations atteignit dans ce port 30,000 boisseaux de grains, sortis de Saint-Omer et de Rouen d'une part, de Chichester, de Newhaven, de Bruges et de Rotterdam d'autre part [4].

(1) Le reste venait de Stettin, Wismar, Rostock, Dordrecht, Harlingen, Middelbourg. — Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Etats de l'arrivée des grains de l'étranger à Nantes, 1770.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1663-1664. Etat des grains que MM. de la Lande-Magon ont tiré de l'étranger en 1751, 1752, 1753.

(3) Le boisseau de Saint-Malo pesait 65 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Minute d'une lettre au Contrôleur général, 3 juillet 1770.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1711. Lettres du subdélégué de Saint-Malo des 18 et 20 avril 1786.

De tous les moyens employés par l'Administration pour assurer les subsistances en temps de disette, l'importation était sans contredit le meilleur. Jeter sur les marchés de gros chargements de grains étrangers, c'était provoquer la baisse des prix et obliger les seigneurs à ouvrir leurs greniers. Si, à la suite de la sécheresse de 1785, par exemple, on put, sur certains points, supporter la disette sans trop de souffrances, ce fut grâce à l'importation. A Saint-Malo, en mars 1786, les nombreux arrivages de l'étranger furent suivis d'une baisse des prix : les froments flamands se vendirent 7 $ 10 sous le boisseau de 65 livres, les froments anglais 8 $ le boisseau de 68 à 69 livres, la farine anglaise 39 $ le sac de 252 livres (1) ; à Auray, en mai de la même année, un négociant, en vendant les grains qu'il avait tirés de Flandre, de Normandie et de Picardie, fit tomber les prix de la perrée de seigle de 30 et 33 $ à 25 $ (2).

Malheureusement l'importation, pas plus que les autres mesures moins efficaces, ne put empêcher la misère de décimer les campagnes bretonnes et de multiplier le nombre des mendiants et des vagabonds (3).

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine. C. 1711. Lettre du subdélégué de Saint Malo, 7 mars 1786.

(2) *Idem, ibid.* Lettre du s^r^ Guérin, Auray, 15 mai 1786.

(3) Cf. A. DUPUY, *Les épidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, t. I et II, 1885 et 1886; H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 488 et sqq.; H. GAILLARD, *La misère et l'assistance en Bretagne au XVIIIe siècle* (Mémoire inédit présenté à la Faculté des Lettres de Rennes pour le diplôme d'études).

TROISIÈME PARTIE

Le Commerce d'Exportation.

A côté du commerce d'approvisionnement, dont le but était de fournir aux marchés les grains nécessaires à la consommation locale, le commerce d'exportation par terre ou par eau écoulait à l'étranger et dans le royaume le superflu de la province. La Bretagne, produisant plus qu'elle ne consommait, pratiquait beaucoup le commerce d'exportation. Elle eût désiré pouvoir l'exercer librement. Mais si le Gouvernement s'efforçait, par tous les moyens, de favoriser le commerce d'approvisionnement, il s'étudiait plutôt à entraver le commerce d'exportation. Il accusait celui-ci d'épuiser le pays par des expéditions immodérées et de se développer aux dépens du premier. C'est pourquoi il le tint dans une étroite tutelle, et peut-on dire, ne l'autorisa qu'aux époques de surabondance.

CHAPITRE PREMIER

Le régime du commerce d'exportation au XVIII[e] siècle.

Le régime du commerce des grains semble s'être aggravé en Bretagne au XVIII[e] siècle. Au XVII[e] siècle, des avantages, concédés par les rois à plusieurs reprises au commerce breton, l'avaient placé dans une situation privilégiée.

Les Etats s'étant plaint [1] que la défense, édictée par Louis XIII, de commercer avec les ennemis du royaume eût obligé la Bretagne de restreindre son commerce aux Anglais, nos alliés, que les Anglais en profitaient pour se faire livrer des denrées à vil prix et les revendre très cher à nos ennemis, le commerce breton avait reçu, le 15 juin 1645, une liberté illimitée.

La déclaration royale du 15 juin 1645 permettait en effet à la Bretagne « de trafiquer en tous pays, provinces et royaumes étrangers », d'y transporter ses grains en toute liberté, à la condition de payer les droits accoutumés [2]. C'était autoriser son commerce même avec les ennemis du royaume. Dans les années qui suivirent, on put limiter ses relations commerciales aux pays qui n'étaient pas en guerre avec la France, on ne supprima ni la libre exportation à l'étranger, ni la libre circulation des grains de province à province. Aux Etats de 1651, tenus à Nantes, le contrat

(1) La Bretagne semble n'avoir cessé de réclamer la liberté du commerce des grains : en 1582, les Etats demandent la liberté de l'exportation à l'étranger ; en 1619, ils sollicitent la liberté du commerce à l'intérieur et au dehors de la province (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, C. 122).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Déclaration du roi pour le trafic de la Bretagne, 15 juin 1645.

passé entre les commissaires du roi et les députés des Etats, stipula que la liberté du commerce serait maintenue, qu'on ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, obliger les marchands à prendre des passeports. Défense était faite en outre aux communautés des villes, ports et havres, où passaient et abordaient les vaisseaux chargés de grains, de grever la vente des céréales d'une taxe quelconque, d'imposer aux marchands de blés une planche de plus de 3 jours. Ce contrat fut renouvelé en 1653, 1655, 1657, 1659, 1661 et 1663 (1).

Dès la fin du XVII[e] siècle, mais au XVIII[e] siècle surtout, le Gouvernement se montra moins disposé à favoriser la Bretagne et celle-ci, théoriquement du moins, se vit appliquer le droit commun. A partir de la déclaration du 22 décembre 1698, non seulement les marchands adonnés au commerce d'exportation furent soumis aux mêmes obligations que les blatiers, mais encore ils durent se munir de passeports, prendre des acquits à caution et rapporter des certificats de déchargement signés par les autorités des lieux où ils s'engageaient à conduire leurs grains (2). D'autre part la sortie des grains fut presque toujours frappée de droits, plus ou moins élevés selon les époques, quelquefois très lourds (3). Enfin le commerce d'exportation fut souvent interdit et il vécut « sous le régime exclusif des autorisations temporaires. »

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Extraits des contrats passés aux Etats de Bretagne en 1645, 1647..., etc.

(2) Les passeports étaient délivrés par l'amirauté. Les acquits à caution contenaient « la qualité, la quantité, le poids, le nombre et la mesure des grains ou denrées », les noms et domiciles de l'expéditeur et du destinataire; ils étaient ordinairement visés par les fermes, auxquelles on devait les rapporter sous 3 mois, contresignés par les fermes du lieu où les grains avaient été livrés, sous peine de fortes amendes et de confiscation des chargements (Cf. AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 138 et sqq.). Ils durent même prendre sur leurs bateaux un surveillant, dont la nourriture et le salaire furent à leur charge (Arch. Nat., G[7] 182 Requête des Etats au Contrôleur général contre cette obligation, 1700).

(3) Voy. ci-dessous la description du régime de l'exportation.

I. — *Régime de l'exportation dans le royaume.* — L'exportation dans les autres provinces du royaume, soit par terre, soit par eau, bien que moins suspecte aux yeux du Gouvernement, ne connut guère plus de liberté que l'exportation à l'étranger.

Jusqu'en 1708, malgré l'arrêt du 21 août 1703 qui avait permis la libre circulation des grains entre les provinces, mais qui fut rapporté le 20 novembre de la même année, le Gouvernement s'en tint à des mesures restrictives [1]. De septembre 1708 à octobre 1710, de novembre 1715 à septembre 1719, d'octobre 1719 à août 1724, il autorisa le transport des grains d'une province dans une autre et les exempta de tous droits des fermes et d'octrois. D'après l'arrêt du 30 septembre 1721, l'exemption des droits d'octrois n'était acquise qu'aux grains qui passeraient par les villes et n'y seraient pas consommés, à condition toutefois de déclarer aux bureaux d'entrée et de sortie leurs qualité et quantité, leur destination, d'en souffrir la visite par les commis des bureaux, sous peine de confiscation et de 500 $ d'amende [2].

Mais les négociants bretons profitaient de cette autorisation pour aborder à l'étranger; ils ne remplissaient pas leurs obligations : ne rapportaient pas de certificat de déchargement, relâchaient où bon leur semblait, et s'en excusaient sur le mauvais temps, sur les vents contraires. L'intendant, désireux de remédier à cet abus, prohiba, le 30 août 1724, la sortie par mer de tous les grains. Il défendit de transporter des grains, farines ou légumes d'un port de Bretagne dans une autre province sous peine de 500 $

(1) AFANASSIEV, *op. cit.*, chapitre VI.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêts du Conseil des 22 septembre 1708..., 10 octobre 1710, 9 septembre 1715, 11 janvier, 14 mars, 24 juin et 8 août 1716, 27 février et 9 août 1717, 12 février et 5 septembre 1718, 18 février 1719, 28 octobre 1719, 30 septembre 1721. — On n'a utilisé bien entendu les ordonnances ou les arrêts que lorsqu'ils ont été publiés et appliqués en Bretagne.

d'amende, de prison même, sous peine aussi de verser une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et pour empêcher la fraude, il supprima presque le cabotage sur les côtes bretonnes. Il interdit en effet, sous les mêmes peines, le transport des grains, farines ou légumes d'un port breton à un autre port breton. Toutefois, exception fut faite en faveur de Nantes, où ce transport resta toléré, mais au prix de minutieuses formalités : l'expéditeur dut déclarer devant le subdélégué du port d'embarquement le nom, le tonnage, le port d'attache de la barque, le nom du patron, son signalement, le nom du destinataire, la nature et le poids des grains, et rapporter, dans six semaines au plus tard, au dos du passeport à lui délivré, un certificat de déchargement signé par le subdélégué du port d'arrivée; l'expéditeur et le patron furent tenus de reconnaître par écrit que le passeport leur avait été remis; si la barque, pour une cause ou pour une autre, ajournait son départ, le patron devait présenter son passeport, tous les huit jours, au subdélégué qui le visait et datait son visa; si le mauvais temps ou des vents contraires l'obligeaient à relâcher dans quelque port, le patron devait faire viser son passeport, vingt-quatre heures après son arrivée, par le subdélégué de ce port, et, s'il prolongeait son séjour, faire renouveler le visa tous les huit jours; les armateurs furent déclarés responsables des amendes encourues par les patrons de leurs bâtiments; quant aux patrons, ils furent passibles de prison; dans le cas où la Basse-Bretagne [1] manquerait de barques, les Nantais étaient autorisés à y venir charger des grains, à condition de présenter au subdélégué du port d'embarquement une lettre signée du subdélégué de Nantes ou d'un autre port du comté nantais [2]. On le voit, si l'intendant

(1) Nantes tirait beaucoup de grains de la Basse Bretagne.

(2) Arch. d'Ille et Vilaine, C. 1648-1649. Ordonnance du 30 août 1724.

n'avait pas interdit complètement le cabotage sur les côtes françaises et même sur les côtes bretonnes, c'était uniquement dans la crainte de ne pas affamer le comté nantais, dont les récoltes ne pouvaient suffire à sa consommation. Dès 1725, des arrêts du Conseil apportèrent un adoucissement à l'ordonnance du 30 août 1724. Pour faciliter l'approvisionnement de Paris, l'arrêt du 24 août 1725, successivement prorogé jusqu'en janvier 1727, déchargea « des droits de péage, travers et tous autres » les grains et farines qu'on dirigerait sur Paris [1].

L'ordonnance de 1724 ne visait que le cabotage. Elle restait muette au sujet de la circulation des grains par terre, permise depuis les arrêts du 28 octobre 1719 et 30 septembre 1721. Le 13 avril 1728, cette circulation fut à son tour limitée; les arrêts d'octobre 1719 et de septembre 1721, qui avaient exempté de tous droits les grains transportés des provinces réputées étrangères [2] dans les provinces des cinq grosses fermes furent rapportés [3]. Mais en août 1730, la récolte ayant manqué en Provence, on dégreva de tous droits les grains destinés à cette province. Le dégrèvement, accordé pour un an [4], fut, le 26 septembre de la même année, étendu aux grains qui traverseraient n'importe quelle province [5]. Les fermes ne respectèrent pas la franchise; l'intendant dut intervenir et les obliger à observer l'arrêt du 26 septembre 1730 [6]. Cet arrêt dans la suite fut constamment renouvelé jusqu'en 1741. Suspendue de 1741 à 1743, l'exportation dans les autres provinces ne reprit

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêts du Conseil des 22 décembre 1725 et 7 juillet 1726.

(2) La Bretagne était réputée étrangère.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 13 avril 1728.

(4) *Idem, ibid.* Arrêt du Conseil du 29 août 1730, prorogé le 15 mai 1731 et le 8 juillet 1732.

(5) *Idem, ibid.* Arrêt du 26 septembre 1730.

(6) *Idem, ibid.* Ordonnance du 17 novembre 1730.

qu'en septembre de cette dernière année, tout en restant soumise aux droits des fermes et de circulation [1]. Mais, sous prétexte de se livrer à l'exportation dans le royaume, les Bretons ayant continué, en dépit de l'arrêt d'octobre 1746, d'exporter à l'étranger, se virent interdire, en août 1747, toute exportation par mer dans les autres provinces [2].

Jusqu'en 1763, l'exportation à l'intérieur du royaume ne fut pas réellement libre. Elle fut bien autorisée le 13 mars 1748, mais elle ne tarda pas à être suspendue, ou limitée à une province, ou tolérée dans quelques ports seulement; en tout cas elle ne fut jamais affranchie ni des droits de péage et des fermes, ni des nombreuses formalités qui la paralysaient. Si, en juillet 1757, tous les ports bretons obtinrent momentanément la permission d'approvisionner, par le moyen des vaisseaux neutres, la généralité de Rouen [3], en mai 1759, les ports de Quimper, de Pont-l'Abbé et de Pont-Croix seuls furent autorisés à écouler leurs orges dans le royaume [4]. Il en fut ainsi jusqu'en 1763, malgré l'intervention des Etats qui, en 1760, supplièrent le roi de rendre la liberté au commerce de province à province « par mer, par les rivières et par terre [5] ».

En 1763, commence une nouvelle période pour le commerce des céréales. Toutes les mesures que nous avons analysées jusqu'ici, qu'elles aient eu pour but de défendre ou de permettre l'exportation des grains dans les autres provinces, étaient des mesures de circonstance; elles n'étaient point dictées par une doctrine économique bien nette, mais

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêts du 11 septembre 1731, 23 septembre 1732, 11 août 1733, 17 août 1734, 26 juillet 1735, 17 juillet 1736, etc...

(2) *Idem, ibid.* Lettres de l'Intendant du 13 novembre et de Machault du 23 novembre 1746 et Arrêt du Conseil du 21 août 1747.

(3) *Idem, ibid.* Cf. différents arrêts, notamment l'arrêt du 1er juillet 1757.

(4) *Idem*, C. 1667. Lettre du Contrôleur général, 19 mai 1759.

(5) *Corps d'observations de la Société d'agriculture...*, 1759-1760, p. 196.

par la crainte de la disette et celle de la surabondance, aussi préjudiciable au fisc royal que la disette. Il fallut attendre les écrits et la propagande des physiocrates pour voir dans les mesures relatives à l'exportation et au commerce des grains en général, l'application raisonnée, systématique d'une théorie économique. C'est en effet sous l'influence des physiocrates que, pour la première fois, on vit dans la liberté de l'exportation, non seulement un moyen commode de faciliter à l'occasion la rentrée des impôts, ou de secourir momentanément une province affamée, mais encore un moyen de favoriser à la fois les intérêts des producteurs et des consommateurs, d'assurer les subsistances de la province en encourageant l'agriculture et la production. La déclaration du 25 mai 1763 révéla cette orientation nouvelle de la politique gouvernementale en matière de commerce des grains. En lui opposant la libre concurrence, elle condamnait la réglementation et proclamait l'affranchissement, tant sollicité par les Bretons, du commerce de province à province. Le Parlement de Bretagne accueillit favorablement cette déclaration qui permettait à toute personne de s'adonner au commerce des grains, sans crainte d'être inquiétée, sans être astreinte aux formalités de la déclaration, du congé ou de l'autorisation particulière, et qui supprimait les droits de péage : « C'était un sujet de douleur pour tous les sujets de Sa Majesté, déclara le Procureur général de la Cour, que de voir à la fois des provinces manquer de subsistances et d'autres appauvries par le défaut de vente et de consommation d'une denrée dont la valeur égalait à peine les frais de culture. L'abondance même était presque toujours l'annonce de la pauvreté et pour les propriétaires et pour les cultivateurs. La liberté du commerce intérieur va ranimer un corps que faisait

languir le besoin d'un côté et la surabondance de l'autre [1] ». L'interprétation de l'article 3, relatif aux droits de circulation, ayant donné lieu à des contestations dans quelques provinces, où l'on prétendit ne plus payer aux villes et communautés leurs droits d'octroi, le roi, par lettres patentes du 5 mars 1764, décréta que les droits d'octroi continueraient à être perçus. Le Parlement de Bretagne enregistra ces lettres patentes, mais non sans émettre le vœu qu'on supprimât le plus tôt possible tous les droits sur les grains, graines, légumes, les droits d'octroi eux-mêmes [2]. Ce vœu ne reçut point satisfaction.

Quand Terray s'occupa du commerce des grains, il ne retira pas la liberté d'exporter dans les autres provinces, mais il la limita. L'arrêt du 23 décembre 1770 défendait en effet « à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des blés et farines d'un lieu à un autre ou de province à province, dans l'intérieur du royaume, soit par terre, soit par eau » ; mais en refusant à certaines catégories de personnes le droit de faire le commerce, en soumettant les marchands à l'obligation de l'enregistrement, en défendant d'acheter ailleurs que sur les marchés, il rendait cette liberté sinon inutile, du moins illusoire [3]. Cette liberté pourtant parut trop grande encore à Terray. Il se défiait du cabotage, qu'il soupçonnait de transporter à l'étranger les cargaisons déclarées pour les ports du royaume. Il voulut le mettre dans l'impossibilité de se livrer à la fraude. Le 14 février 1773, il rendit un arrêt qui confirmait la déclaration du 25 mai 1763, mais en la modifiant.

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1648 1649. Declaration du roi du 25 mai 1763 et remontrances du Parlement, 4 août 1763.

(2) *Idem, ibid.* Lettres patentes, 5 mars 1764, et enregistrement de ces lettres, 7 février 1764.

(3) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 181 et sqq.

L'exportation des grains, graines, grenailles, farines et légumes ne pourra se faire que par et dans les ports d'amirauté, les ports réputés étrangers exceptés (art. I) ; les commerçants seront tenus de remplir les formalités d'amirauté, de déclarer le poids et la nature de leur chargement au bureau des fermes, de prendre des acquits-à-caution [1]; les acquits seront vérifiés au port d'embarquement et au port d'arrivée par le subdélégué assisté du commis des fermes et de deux notables ; si les déclarations sont reconnues mensongères [2], le capitaine et le commerçant seront solidairement condamnés à 3,000 $ d'amende, à la confiscation du bâtiment et de la cargaison, dont un tiers de la valeur reviendra au dénonciateur, quel qu'il soit, même matelot ou passager ; les capitaines auront beau déclarer que le mauvais temps les a obligés à jeter à la mer tout ou partie de leur chargement, s'ils « ne justifient pas de la perte ou bris dudit navire », ils paieront l'amende et importeront dans le port, auquel était destinée leur cargaison, la même quantité de grains étrangers que celle déclarée par eux; enfin les intendants seuls connaîtront des affaires relatives au cabotage [3].

Cet arrêt, en limitant le commerce des grains aux ports d'amirauté, atteignait directement le cabotage, alors très actif entre les ports bretons. L'intendant protesta [4] et, le 23 mai 1773, il publia l'arrêt du 14 février en y ajoutant, avec l'assentiment de Terray, que l'on pourrait, comme par le passé, transporter des grains, jusqu'à concurrence de 50 tonneaux, d'un port à l'autre de la province, que ces

(1) Un double de l'acquit-à-caution était envoyé à l'intendant de la province où l'on expédiait les grains.

(2) Il ne fallait pas qu'il y eut à la sortie un excédent de plus de 1/10e et à l'arrivée un déficit de plus de 1/20e.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 14 février 1773.

(4) *Idem*, C. 2582. Lettre de Terray à l'Intendant, Paris, 9 mars 1773.

ports fussent ou ne fussent pas d'amirauté [1]. Les ports, dépourvus d'amirauté, n'accueillirent pas mieux la défense d'expédier des grains dans les autres provinces : Tréguier, notamment, se plaignit du tort que lui causerait l'application d'un tel arrêt et demanda à être assimilé à un port d'amirauté [2]. Le Gouvernement sentit qu'il était nécessaire de se montrer un peu plus libéral. Le 31 décembre 1773, il assimila aux ports d'amirauté les ports de La Roche-Bernard, Bourgneuf, Paimpol, Lorient et Port-Launay [3]. Il rejeta les demandes des autres ports, sous prétexte que les commis des fermes n'y étaient pas, d'après les fermiers généraux, assez nombreux pour peser les grains et assurer la surveillance. Les fermes, semble-t-il, firent preuve de mauvaise volonté, car beaucoup de ports, comme Audierne, Dahouet, Paimbœuf, Pont-l'Abbé, démentirent les fermiers généraux [4]. Quimper, qui était compris dans la déclaration du 14 février 1773, démontra, en 1774, qu'il ne profiterait qu'à moitié de la liberté si on ne lui permettait pas de charger les grains à Benaudet, que les navires de fort tonnage ne pouvaient dépasser [5].

Nous ignorons si les négociants de Quimper obtinrent la permission sollicitée, mais Turgot n'allait pas tarder à leur accorder davantage. Sur ses représentations, les arrêts des 14 février, 31 décembre 1773, si impopulaires en Bretagne,

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1648 1649. A la suite de l'arrêt du 14 février 1773.

(2) *Idem*, C. 1675. Supplique des négociants de Tréguier, 1773

(3) *Idem*, C. 1671. Arrêt du Conseil, 31 décembre 1773.

(4) *Idem*, *ibid.*, *passim*.

(5) *Idem*, C. 2582. Requête des négociants de Quimper à Terray, 1774 En temps ordinaire en effet, Quimper ne pouvait recevoir des bateaux chargés d'un tonnage supérieur à 12 et 13 tonneaux. Les bateaux de 50 à 60 tonneaux n'y accédaient que pendant les grandes marées. Or les négociants de Quimper armaient pour la Méditerranée des bâtiments d'au moins 100 tonneaux, que d'habitude ils chargeaient à Benaudet; ils demandaient qu'on leur permît d'agir comme avant la déclaration de février.

furent abrogés, et l'arrêt du 12 octobre 1775 ordonna l'entière exécution de la déclaration du 25 mai 1763. Tous les ports furent ouverts à l'exportation dans les provinces; si les négociants furent astreints à prendre un acquit-à-caution, ils eurent la faculté de vendre où ils voulurent leurs cargaisons, ils n'encoururent aucune amende quand ils firent la preuve que le gros temps les avait forcés de jeter à la mer une partie de leur chargement (1).

Désormais, la liberté de l'exportation dans les autres provinces, par terre ou par mer, ne devait plus être, du moins officiellement, supprimée. Necker, si hostile à l'exportation à l'étranger, était un partisan déclaré de la liberté du commerce intérieur. Mais les mauvaises récoltes et l'agitation populaire, qui caractérisent les dernières années de l'Ancien Régime, entravèrent en fait, en Bretagne, cette liberté. Le 24 avril 1789, le comte de Thiard, inquiet de voir des troubles éclater partout, annonça aux subdélégués qu'il venait de défendre, de la part du roi, toute exportation de grains bretons (2). Cette lettre fut démentie peu après, et, le 15 mai 1789, le comte de Thiard dut ordonner d'exécuter l'arrêt du 23 avril 1789 autorisant l'exportation dans toutes les provinces du royaume (3). Deux fois encore, l'Assemblée Nationale et la Constituante proclamèrent la liberté de la circulation intérieure; mais, devant les passions populaires exaspérées par la cherté et par la misère, elles furent impuissantes à la faire respecter.

(1) Le taux des peines en cas de fraude fut même abaissé. Quand, au départ ou à l'arrivée, en vérifiant les déclarations, on trouvait un excédent ou un déficit de 1/10e on obligeait le commerçant, dans un délai fixé par l'intendant, sous peine de 1,000 $ d'amende, à importer dans le royaume quatre fois l'excédent ou le déficit (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1684. Arrêt du 20 octobre 1775).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1716. Lettre aux subdélégués, 24 avril 1789.

(3) *Idem, ibid.* Copie de la lettre écrite par le comte de Thiard à M. de Rochefort, 15 mai 1789.

II. — *Régime de l'exportation à l'étranger.* — Le régime du commerce d'exportation à l'étranger a peut-être plus encore manqué de fixité; permise un jour, l'exportation à l'étranger pouvait ne plus l'être le lendemain.

Le 22 décembre 1698, en pleine famine, le roi avait interdit toute exportation de grains à l'étranger sous peine « de la vie, de confiscation des grains, charettes, harnais, chevaux, bateaux, vaisseaux et autres voitures servant au transport des grains et légumes, et de 3,000 $ d'amende ». Quatre ans après, en septembre 1702, l'abondance des récoltes l'obligea à lever l'interdiction pour un délai de six mois et à exempter de tous droits la sortie des céréales [1]. Ce délai, plusieurs fois prorogé, n'expira qu'en octobre 1708, c'est-à-dire à la veille du terrible hiver et de la famine de 1709 [2].

Longtemps le souvenir de la famine de 1709 rendit le Gouvernement hostile à l'exportation, qu'il défendit sous peine de mort [3]. En novembre 1715, en mars et en avril 1716, pourtant, il se risque à autoriser le commerce extérieur des céréales et des denrées; il le défend même contre le zèle des fermes qui, sous prétexte que l'arrêt de mars 1716 ne les cite pas expressément, refusent de laisser sortir les orges, les baillarges, les blés d'Espagne ou d'Inde, et, sur les représentations de la Cour de Rennes, décharge les négociants de l'obligation de prendre des passeports [4];

(1) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 188-190.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649, fol. 1693-1709. Il fut prorogé du 17 juillet 1706 au 1er janvier 1707, du 1er février au 1er juillet 1707, du 1er juillet 1707 au 1er janvier 1708 et de janvier à octobre 1708.

(3) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 193. Dès 1710 pourtant, la Bretagne réclama la permission d'exporter (Arch. Nat., G7 189, 190 et 191, *passim*).

(4) En février 1716, le roi avait déchargé les négociants de l'obligation de prendre des passeports, mais il avait pris soin d'excepter de cette exemption les marchands de grains. Cela parut à la Cour de Rennes une atteinte à la liberté du commerce. Elle remontra au roi qu'elle désirait la liberté du commerce extérieur des blés et demanda que les marchands déclarassent simplement aux greffes d'amirauté ou aux juges des lieux dépourvus d'amirauté, la valeur et la destination de leur chargement pour qu'on pût les empêcher de trafiquer avec les nations ennemies. Les juges seraient tenus d'envoyer tous

néanmoins, il se garde bien de le libérer définitivement, il ne l'autorise que pour un temps très court : de novembre 1715 à février 1719, il renouvelle huit fois son autorisation, c'est-à-dire à peu près tous les six mois (1). Le 13 mars 1720, tout en maintenant la libre exportation, il triple, « pour conserver dans le royaume l'abondance », les droits de sortie sur les grains (2); quelque temps après, il va plus loin; il retire l'autorisation d'exporter (3). Cette dernière mesure lésait surtout la Bretagne. Le 30 mai 1721, le roi, informé que la province produisait en moyenne plus de grains que n'en comportait sa subsistance, que l'abondance des dernières années y avait provoqué une grande baisse des prix, désirant contribuer au rétablissement de Rennes éprouvée par un incendie et mettre les Bretons en état de payer leurs impôts, rend à la Bretagne le droit d'exporter ses grains, froment, orge, seigle et avoine, moyennant un droit de sortie de 10 sous par quintal et de 4 sous par livre dudit droit. L'intendant de Brou, auquel le roi a laissé le soin de choisir les ports d'embarquement, désigne les ports de Vannes, d'Hennebont, d'Auray, de Quimperlé, de Quimper, de Morlaix, de Saint-Brieuc et de Redon.

La Bretagne ne jouit pas longtemps de cette faveur ; le

les huit jours au Parlement un relevé des déclarations pour lui permettre d'arrêter l'exportation en cas de danger. Le roi répondit que son intention n'avait pas été d'entraver l'exportation et que les passeports ne seraient obligatoires qu'aux époques où celle-ci serait défendue. La Cour enregistra alors l'édit de février en y ajoutant la réponse du roi (Arch. du Parlement de Bretagne, B. 846. Minutes des registres secrets du Parlement, Commerce, nos 30 et 32).

(1) Arrêts du 9 novembre, 14 mars, 24 juin et 8 août 1716, 27 février et 9 août 1717, 12 février et 5 septembre 1718, 18 février 1719; c'est un arrêt d'avril 1716 qui étend au commerce des denrées la liberté accordée en novembre 1715 au commerce des grains (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649, fol. 1710-1720).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649, fol. 1710-1720.

(3) Bien que M. Afanassiev (*op. cit.*, p. 196) semble croire que l'exportation fut permise de mars 1720 à mai 1723, celle-ci dut être suspendue entre mars 1720 et mai 1721 puisque l'arrêt du 30 mai 1721 permettait à la Bretagne d'expédier ses grains à l'étranger.

23 août 1721, l'arrêt du 30 mai est abrogé ; renouvelé le 9 juin 1722, il est à nouveau rapporté le 10 septembre de cette même année [1].

Les Bretons protestèrent vivement contre ces mesures prohibitives et demandèrent, à différentes reprises [2], la faculté d'exporter à l'étranger et la dispense du triple droit établi par l'arrêt du 13 mars 1720. Malgré les ordonnances royales et les ordres du Parlement, les négociants enlevaient des grains et les exportaient sans les déclarer et sans prendre de passeports [3]. Le Gouvernement ne céda pas cependant tout de suite. Le 22 juillet 1730, il autorisa seulement la sortie, moyennant payement des droits ordinaires, des graines de lin et de chanvre [4]. Il attendit jusqu'en 1732 pour donner satisfaction à la province qui, bien que les autres provinces lui fussent alors ouvertes [5], se plaignait de manquer de débouchés et prétendait les prix diminués « à un point qui pourrait être nuisible à la culture des terres [6] ». Par arrêt du 22 avril, l'exportation fut autorisée et frappée des droits antérieurement perçus à l'arrêt de 1720 [7]. Mais ces droits différaient avec chaque bureau de perception. L'arrêt du 6 mai leur substitua un droit uniforme de 15 sous par tonneau de froment ou de méteil, de 10 sous par tonneau de seigle, d'orge, baillarges ou autres

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649, fol. 1721-1724. — La défense d'exporter fut confirmée par l'arrêt du 3 mai 1723 qui avait une portée générale, mais visait surtout la Bretagne, dont les marchands « sous prétexte de transporter des grains, marchandises et autres denrées d'un port du royaume dans un autre port du royaume, conduisaient leur cargaison à l'étranger (Afanassiev, *op. cit.*, p. 196, note 1).

(2) Afanassiev, *op. cit.*, p. 198, et Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 22 avril 1732.

(3) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 848. Minutes des registres secrets du Parlement, Grains, n° 60.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Extrait des registres du Conseil d'Etat, 22 juillet 1730.

(5) *Idem*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 22 avril 1732.

(6) *Idem*, *ibid*. Arrêt du Conseil du 6 mai 1732.

(7) *Idem*, *ibid*. Arrêt du Conseil du 22 avril 1732.

grains du poids de 2,000 livres, et limita la sortie des grains pour l'étranger aux ports de Saint-Malo, Le Légué, Pontrieux, Morlaix, Vannes, Hennebont, Quimper, Quimperlé, Brest, Nantes et Paimbœuf [1]. Arrêtée le 14 juin [2], la sortie des grains recommença le 28 octobre, grâce aux remontrances des Etats qui assurèrent que la récolte serait meilleure qu'on ne l'avait cru, et que « une quantité considérable de blé vieux » était immobilisée en Bretagne [3]. Le nombre des ports exportateurs fut même augmenté ; Audierne, Pont-Croix, La Roche-Bernard, Auray, Lannion, Tréguier, Dahouet, Pont-l'Abbé, Le Pénerf purent à leur tour pratiquer l'exportation [4]; les droits enfin furent diminués et fixés à 10 sous par tonneau de froment ou de méteil et à 8 sous par tonneau de seigle, orge, baillarges... du poids de 2,000 livres. Ce régime de liberté subsista jusqu'en 1737, après avoir été quelque peu amélioré à la fin de 1732 et au début de 1733. Du consentement du roi, l'intendant, à la fin de 1732, dispensa les négociants bretons de l'obligation de prendre des passeports ; les marchands ne furent plus

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 6 mai 1732.

(2) *Idem, ibid.* Arrêt du Conseil du 14 juin 1732.

(3) Les Etats avaient observé aussi que les « coffres étaient vides d'argent », par suite de la vileté des prix. « Pendant que la viande, les étoffes, les loyers de maisons et de domestiques sont fort augmentés, disaient-ils, la mine du plus beau seigle contenant 23 boisseaux, mesure de Paris, se vend à peine 9 ₶. L'estimation commune admise dans les partages était à 10 ₶ dès l'an 1660 lorsque l'écu ne valait que 58 sols et 3 ₶. Par là il est évident que sur le pied où est présentement le marc d'argent, le prix de 9 ₶ est un très vil prix. » Dès avril 1732, le cardinal de Fleury avait permis aux Bretons d'exporter jusqu'à concurrence de 6,000 tonneaux. L'arrêt du 28 octobre 1732 rendit la permission officielle et supprima cette limitation (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1659. Mémoire des Etats de Bretagne, 1732 et Lettre de Fleury du 2 avril 1732).

(4) Le 5 octobre 1732, les Etats avaient demandé davantage; ils avaient en effet proposé la sortie des grains par les autres ports suivants : Le Croisic, Guérande, Pornic, Bourgneuf, Redon, Pont-Scorff, Saint-Briac, Dinan, Le Guildo, Le Vivier, Le Châtellier, Mordroick, Livet (près de Dol), Concarneau, Douarnenez, Benaudet, Erquy, Port-à-la-Duc, Saint-Cast, Binic, Paimpol, Portrieux, Roscoff, Landerneau, L'Aber-Vrach, L'Aber-Ildut, Le Correjou (dans le Léon) (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Liste des ports de la province de Bretagne pour la sortie des bleds hors de ladite province, 5 octobre 1732).

tenus qu'à la déclaration, devant le subdélégué du port d'embarquement, de la quantité et de la qualité des grains et denrées, et qu'à la soumission de rapporter, dans un délai de trois mois, un certificat de déchargement (1); Redon d'abord (2), Binic et Portrieux ensuite (3) obtinrent la permission d'exporter « des quantités considérables de grains de plusieurs récoltes ».

En avril 1737 (4), l'augmentation des prix détermine le Contrôleur général Orry à suspendre l'exportation; mais, devant les promesses de la récolte, il lève, comme il s'y était engagé (5), l'interdiction : en juin, il tolère l'envoi des grains bretons en Espagne, alors en proie à la disette ; en septembre, la Bretagne ne pouvant espérer écouler en Espagne tous les seigles et toutes les orges, dont elle regorge, il accorde aux ports énumérés dans les arrêts de mai, octobre, décembre 1732 et avril 1733 (6), la faveur de choisir eux-mêmes leurs débouchés (7). Cette faveur, retirée dès le 5 novembre, à la suite d'un arrêt prononçant l'interdiction

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du 28 octobre et Ordonnance du 15 novembre 1732.

(2) *Idem, ibid.* Arrêt du 16 décembre 1732.

(3) *Idem, ibid.* Arrêt du 26 avril 1733.

(4) *Idem, ibid.* Lettre du Contrôleur général à l'Intendant, 2 avril 1737.

(5) Dans la pensée d'Orry, la suspension devait être momentanée; elle ne devait durer que jusqu'au 1er octobre de cette même année. Il avait recommandé à l'intendant d'user de ménagements à l'égard des négociants qui, en vertu de la permission générale ou de permissions particulières, avaient commencé à faire des cargaisons, de laisser partir les chargements commencés, et de ne pas retirer les permissions particulières déjà accordées. Il l'avait engagé aussi, pour rassurer les commerçants, que l'interdiction pourrait décourager, à leur annoncer que la grande cherté seule avait provoqué sa mesure et que celle-ci serait rapportée dès qu'on pourrait compter sur une bonne récolte et que le prix des blés aurait baissé (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Lettre à l'Intendant, 7 avril 1737).

(6) C'est à dire aux ports de Saint Malo, Le Légué, Pontrieux, Morlaix, Vannes, Hennebont, Quimper, Quimperlé, Brest, Nantes, Paimbœuf, Audierne, Pont-Croix, La Roche-Bernard, Auray, Lannion, Tréguier, Dahouet, Pont-l'Abbé, Le Pénerf, Redon, Binic et Portrieux.

(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêts du Conseil du 18 juin et 17 septembre 1737.

absolue d'exporter [1], ne leur est rendue qu'en octobre 1744. A cette date, ils recouvrent, sauf Redon, Binic et Portrieux, la liberté d'exporter, moyennant un droit de 10 sous par tonneau de froment ou de méteil, de 8 sous par tonneau de seigle, orge, baillarges... du poids de 2,000 livres. Cette demi-liberté ne satisfait pas la Bretagne. L'intendant propose de l'étendre à quinze autres ports [2] si l'on veut que la province en profite réellement. L'intendant reçut-il une réponse favorable ? Nous n'avons trouvé à ce sujet aucun renseignement. Ce qui est certain, c'est que deux ans après, le 11 octobre 1746, l'exportation à l'étranger était de nouveau interdite et que l'arrêt d'octobre 1746, peu observé, était renouvelé le 21 août 1747 [3].

A dater de ce dernier arrêt, jusqu'en 1764, la liberté ne fut plus que l'exception, et, quand on l'accorda, elle fut singulièrement restreinte. Plus que jamais, elle eut le caractère d'une mesure de circonstance, applicable à quelques points de la province. Si l'arrêt du Conseil du 13 avril 1755 permettait la sortie des grains et réduisait les droits de sortie à 1 sou par quintal, il bornait l'exportation aux seuls ports de Quimper, Hennebont, Vannes, Saint-Brieuc, Pontrieux et Lannion. Ces quelques ports, qu'on n'avait ouverts que parce qu'on avait permis l'exportation à certains ports du Languedoc et que « les corps des plus considérables de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 5 novembre 1737. — Ils recouvrèrent, en 1738, le droit d'exporter les fèves seulement. Les commerçants s'étant plaint du tort que leur causait l'arrêt du 5 novembre 1737 en les empêchant de se défaire avantageusement à l'étranger d'amas importants de fèves, dont les Bretons faisaient « peu d'usage... dans la saison », le roi se rendit à leurs raisons (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, *ibid.* Arrêt du Conseil du 11 février 1738 et Lettre d'Orry à l'Intendant, 27 janvier 1738).

(2) *Idem*, C. 1648-1649. Les ports en faveur desquels réclama l'intendant étaient : Redon, Rhuis, Belle-Ile, Concarneau, Le Faou, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Paimpol, Bréhat, Binic, Portrieux, Port-Louis, Lorient, Bourgneuf, Lesneven.

(3) *Idem, ibid.* Arrêt du Conseil du 10 octobre 1744 et Note ou brouillon de lettre du 28 octobre 1744. — Arrêts du 11 octobre 1746 et 21 août 1747.

la Bretagne » avaient réclamé la même faveur pour la province [1] furent d'ailleurs fermés le 23 novembre 1756 [2].

Cette mesure mécontenta vivement la province. Les réclamations, qu'elle ne cessa de faire entendre durant toute l'année 1757, et une démarche des commissaires des Etats auprès du roi, en 1758, restèrent vaines, car le Gouvernement, engagé dans la guerre de Sept Ans, craignait que les ennemis ne profitassent des grains bretons [3]. En 1759 seulement, après une nouvelle démarche des Etats, qui firent observer au Contrôleur général que les greniers de Pont-Aven, de Quimper, de Pont-l'Abbé, de Pont-Croix et d'Audierne étaient « surchargés d'orges provenant des récoltes des quatre dernières années » et que les habitants n'en consommaient pas le dixième, le roi consentit à permettre l'exportation des orges par les trois ports de Quimper, de Pont-l'Abbé et de Pont-Croix; encore exigea-t-il des marchands qu'ils fissent des déclarations minutieuses et qu'ils rapportassent des certificats de déchargement [4].

L'année 1764 est une date aussi importante pour le commerce d'exportation des grains à l'étranger que l'année 1763 pour le commerce d'exportation dans le reste du royaume.

L'occasion était favorable pour compléter la déclaration de mai 1763. L'abondance régnait partout. Quand le Contrôleur général demanda à l'intendant de Bretagne ce qu'il pensait de la liberté d'exportation, celui-ci consulta ses subdélégués sur l'opportunité de l'exportation des orges, fèves et autres « grenailles », dont on disait les greniers encombrés. Tous les subdélégués s'accordèrent pour réclamer la

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1678. Arrêt du 13 avril 1755.

(2) *Idem*, C. 1648-1649. Ordonnance du 12 janvier 1758.

(3) *Idem*, C. 1666. Mémoire des Etats du 7 février 1758.

(4) *Idem*, C. 1648-1649. Ordonnance du 14 avril 1759. — C. 1667. Lettre du Contrôleur général, 19 mai 1759.

libre exportation de ces denrées très cultivées et peu consommées dans le pays, difficiles à conserver. Celui de Pont-l'Abbé, notamment, observa que, dans son département, on n'utilisait point le sixième de chaque récolte d'orge, que les prix étaient par suite descendus si bas qu'on était forcé de vendre ordinairement l'orge 25 ou 30 sous le boisseau, et quelquefois même 20 sous, qu'enfin l'encombrement des magasins était général, qu'à Pont-l'Abbé même, il y avait au moins 800 tonneaux de froment et beaucoup d'autres grains qu'on n'écoulerait dans le royaume qu'au prix de pertes considérables (1). En conséquence, le 14 juin 1763, l'intendant répondait au Contrôleur général que le département de Nantes était celui qui produisait le plus de fèves et de légumes, qu'il en faisait une exportation très active, que l'orge abondait dans les subdélégations de Quimper, de Pont-l'Abbé, de Pont-Croix et d'Audierne, et que ces denrées s'écoulaient ordinairement en Portugal et en Espagne. Il demandait qu'on accordât une permission générale d'exporter au lieu de permissions particulières, « source des plus grands abus et des plus grands monopoles », et, comme ports de sortie, il proposait Nantes, Quimper, Pont-l'Abbé, Pont-Croix et Audierne (2).

Mais le Contrôleur général Bertin n'osait pas autoriser l'exportation (3). En novembre 1763, l'intendant lui adressa (4) une nouvelle requête des négociants de Pont-l'Abbé (5) et

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Lettres des subdélégués à la date du 2 mai 1763. — Le subdélégué de Quimper déclara qu'il y avait dans son canton 150 tonneaux d'orge, dont il ne savait que faire; celui de Pont-Croix répondit qu'on semait beaucoup dans sa subdélégation et qu'on ne consommait pas le quart des récoltes annuelles... Les autres subdélégués consultés ne dirent pas autre chose.

(2) *Idem*, C. 1648-1649. Lettre du 14 juin 1763.

(3) Afanassiev, *op. cit.*, chapitre XI.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Lettre de l'Intendant du 23 novembre 1763.

(5) Cette requête était signée de 9 commerçants (*Idem, ibid.* Supplique des négociants et marchands de Pont-l'Abbé, 17 novembre 1763).

des lettres de marchands nantais qui se plaignaient de l'encombrement croissant des marchés. Les fèves étaient sans valeur ; la « fourniture » de fèves, qui, dans les années d'abondance, se payait de 120 à 150 $, se vendait à peine 100 $ et les prix menaçaient de baisser encore [1].

L'Averdy, qui succéda, au Contrôle général, à Bertin, en décembre 1763, se montra plus disposé à affranchir le commerce extérieur [2]. Il hésita à prendre du premier coup une mesure générale. Mais, le 2 janvier 1764, il autorisa la sortie des menus grains, graines, grenailles, fèves et autres légumes seulement pour tous les ports, moyennant un droit de 6 deniers par quintal d'avoine, de 5 deniers par quintal d'orge, de blé noir, de maïs... et de 7 deniers par quintal de fèves, de légumes et de graines [3]. Six mois plus tard enfin, cédant aux sollicitations des marchands, des Parlements, de l'opinion, à ce moment gagnée aux idées de liberté, L'Averdy étendit l'exportation à tous les grains indistinctement et proclama, par l'édit du 9 juillet, la liberté du commerce extérieur « soit avec les régnicoles, soit avec les étrangers » (article II); toutefois, la sortie pour l'étranger des froments, seigles, méteils et farines était frappée d'un droit d'un 1/2 % de leur valeur (article VII), limitée aux seuls ports de Morlaix, Saint-Malo, Brest, Port-Louis, Nantes et Vannes, et leur transport exclusivement réservé, sous peine de confiscation, aux bateaux français, dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage devraient être français (article IV). Le Gouvernement n'était pas encore bien sûr que la libre exportation ne pût nuire à l'approvisionnement du pays [4]; aussi prit-il le soin d'ajouter

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Lettre des frères Maupassant, 8 novembre 1763.

(2) AFANASSIEV, *op. cit.*, chap. XI.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil du 2 janvier 1764.

(4) Bien qu'il eût déclaré libre l'entrée dans le royaume des grains étrangers..., (article V).

que l'exportation serait suspendue *ipso facto* et qu'elle ne pourrait être rétablie que sur l'ordre du Conseil, dans le port où le prix du blé se serait maintenu pendant trois marchés consécutifs à 12 $ 10 sous le quintal (article II) (1).

Cet édit rencontra le meilleur accueil en Bretagne. Le Parlement approuva les raisons qui l'avaient dicté, et, dans le discours que prononça le Procureur du roi lors de son enregistrement, on retrouve l'écho des théories nouvelles. Le Procureur du roi qualifia l'édit de juillet de « bienfait le plus signalé dont Sa Majesté pût gratifier ses peuples ». Il se félicita de l'abandon du système prohibitif et des permissions particulières qui en étaient la conséquence : « Les permissions particulières, cette ressource inutile qui enrichissait quelques particuliers aux dépens de la nation, ne décourageront plus le cultivateur, dit-il; nous ne craindrons plus les disettes ni, ce qui était presque aussi redoutable, la trop grande abondance des récoltes... » Si le Parlement critiqua l'édit, ce fut pour lui reprocher de n'avoir pas osé proclamer la liberté complète. Le Procureur du roi fit des réserves à propos de l'article VI, qui prévoyait les cas de suspension : il observa que des personnes pourraient, par leurs manœuvres, provoquer une hausse momentanée des prix, faire fermer un port et profiter de l'avilissement des prix qui suivrait nécessairement la prohibition. C'est pourquoi il proposa, au lieu de s'adresser au Contrôleur général pour rouvrir le port, d'arrêter que la sortie serait rétablie de plein droit quand, pendant trois marchés consécutifs, les prix auraient été inférieurs à 12 $ 10 sous le quintal. Il reprocha à l'article IV de borner l'exportation à six ports bretons seulement : de Saint-Malo à Morlaix, sur 40 à 45 lieues de côtes, tous les ports étaient fermés ;

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Edit du 19 juillet 1764.

les évêchés de Saint-Brieuc, de Tréguier et de Saint-Malo, « contrées aussi abondantes en blé qu'aucune autre de la province », ne pouvaient utiliser leurs ports ordinaires, c'est-à-dire Le Légué, Saint-Brieuc, Binic, Pontrieux, Tréguier et Lannion; de Morlaix à Brest, sur 18 ou 20 lieues, de Brest au Port-Louis, sur 25 ou 30 lieues de côtes, de Port-Louis à Vannes, de Vannes à Nantes, aucun port n'était ouvert; sur ces côtes se trouvaient pourtant quelques-uns des ports d'où l'on exportait d'habitude beaucoup de grains : Audierne, Quimper, Pont-l'Abbé, Pont-Aven, Concarneau, Hennebont, Auray, Le Croisic, Redon; à propos de ce même article, il remarqua encore que nous manquions de bâtiments et de matelots pour profiter du monopole des transports réservé aux vaisseaux français, que le prix du fret était plus élevé en France que chez plusieurs nations, et demanda la liberté de se servir de tous les vaisseaux indistinctement, au moins pendant deux ou trois ans. Enfin, il réclama la suppression ou la diminution des droits sur les grains. Le Parlement adhéra à ses remontrances et décida de les présenter au roi (1).

Le roi fit en partie droit aux demandes de la Cour de Rennes. Le 7 novembre 1764, les dispositions de l'édit de juillet furent étendues aux graines à huile et le droit de sortie proportionnel au prix des grains remplacé par un droit fixe de :

7 deniers 1/2 par quintal de froment;

1 sou par quintal de farines;

6 deniers par quintal d'avoine;

5 deniers par quintal de méteil, orge, seigle, blé noir, maïs et menus grains;

7 deniers par quintal de fèves, graines et légumes;

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Remontrances du Procureur du roi lors de l'enregistrement de l'édit du 19 juillet 1764.

6 sous par quintal de graines de lin, rabette, navette et colza [1].

Le 17 janvier 1765, quatre nouveaux ports furent ouverts à l'exportation : Saint-Brieuc, Tréguier, Quimper et La Roche-Bernard [2]. Par contre, la permission d'utiliser les vaisseaux étrangers ne fut pas accordée. Les vaisseaux espagnols, en vertu du Pacte de Famille, partagèrent bien avec les vaisseaux français le privilège de l'exportation [3], mais ils fréquentaient peu la plupart des ports bretons, où venaient surtout les bâtiments des nations du Nord. Les subdélégués de Saint-Malo, de Lorient et de Vannes observèrent qu'ils entraient rarement dans les ports de leur département [4] : en deux ans, aucun bâtiment espagnol n'aborde à Saint-Malo [5]; au Port-Louis et à Lorient, du 15 janvier au 20 mars 1765, un seul vaisseau espagnol embarque 18 tonneaux de grains [6]; à Vannes, du 23 décembre 1764 à mars 1765, on ne peut citer qu'un bâtiment espagnol ayant chargé des céréales [7].

Malgré les restrictions de l'édit et des lettres patentes de 1764, de l'arrêt de 1765, le Gouvernement n'en venait pas moins d'inaugurer un régime de liberté. Malheureusement, une série de mauvaises récoltes détermine bientôt une réaction contre ce régime. En 1766, les prix doublent, triplent

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Lettres patentes, 7 novembre 1764.

(2) *Idem*, C. 1669. Arrêt du Conseil, 17 janvier 1765.

(3) En février 1765, le Contrôleur général recommanda de veiller à l'observation du Pacte de Famille et l'intendant transmit cette recommandation aux subdélégués des principaux ports bretons (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre du 17 février 1765).

(4) Les subdélégués de Brest et Nantes répondirent que les Espagnols y étaient traités comme les Français (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre des 27 et 22 mars 1765).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre du subdélégué de Saint-Malo, 18 mars 1765.

(6) *Idem*, C. 1669. Lettres du subdélégué, 19 et 20 mars 1765.

(7) *Idem*, *ibid*. Lettre du subdélégué, 19 mars 1765.

parfois [1] et de 1767 à 1770, ils se tiennent très haut. Les subdélégués, préoccupés de la question des subsistances, s'opposent à l'exportation, qu'ils rendent responsable de la cherté [2]. Le 3 octobre 1765, le Contrôleur général se plaint de leur désobéissance et leur prescrit d'exécuter strictement la loi. L'opposition pourtant gagne peu à peu du terrain : en 1766, le Parlement lui-même, qui, en 1764, avait réclamé la liberté indéfinie du commerce, se prononce contre cette liberté : « L'inquiétude est grande, dit-il, les magistrats qui entendent le peuple, leurs domestiques parler, défèrent à leurs représentations... Tout le monde donne son avis. Chacun croit avoir raison. Ceux qui ne pensent pas pouvoir défendre la sortie des blés sont regardés par le peuple comme gens qui l'abandonnent... On est bien embarassé [3] ». Malgré son désir de maintenir la liberté, le Gouvernement doit faire quelques concessions; en 1766, il ferme les ports de Nantes et de Brest [4]. Pourtant L'Averdy tient bon jusqu'à son départ du Contrôle général, en 1768. Maynon d'Invau, son successeur, n'a pas le temps de toucher au régime : en 1769, il cède la place à l'abbé Terray. Avec Terray, la réaction va l'emporter. L'intendant et les Etats se prononcent pourtant en faveur de l'exportation. En avril 1769, ce sont les Etats qui députent quelques-uns de leurs membres et leur Procureur général syndic auprès du roi pour demander le maintien de l'édit de 1764 [5]; en mai 1770, c'est l'intendant qui, après avoir rassuré le Contrôleur général sur l'état du commerce des

(1) Cf. plus haut, 1re partie, chapitre VII.

(2) Cf. Appendice, Prix auxquels se sont vendus les grains avant et après l'exportation, 1770.

(3) Cf. AFANASSIEV, *op. cit.*, chapitre XI et BIOLLAY, *Etudes économiques sur le XVIIIe siècle, Le Pacte de Famine*, 1885, p. 21-129.

(4) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 233 et note 3. — Il laisse à Nantes cependant le droit d'exporter des farines; en octobre 1767, Nantes se voit retirer ce dernier droit.

(5) *Idem, ibid.*, chap. XI, p. 233.

grains dans sa province, ajoute : « Et si les préjugés que l'ignorance et la frayeur accumulent sans cesse contre la liberté du commerce des grains pouvaient occasionner quelque changement dans le système actuel, il serait bien à désirer pour l'avantage de la nation que le port de Nantes fût dans tous les temps excepté de la prohibition par une loi solennelle. Par ce moyen, on serait assuré d'y trouver dans les temps des ressources contre la disette. Les nations du Nord y déposeraient avec confiance leur superflu, étant bien persuadées qu'elles pourraient en disposer librement quelle qu'en pût être la destination (1)... » Terray ne se laisse pas convaincre, et quand le 14 juin 1770, il interdit l'exportation à l'étranger, il n'excepte point la Bretagne de cette mesure. Un moment on peut croire que l'interdiction ne sera pas définitive. Le 1er octobre 1771, Terray consulte les intendants sur les limites qu'il conviendrait d'apporter à l'exportation et propose de la suspendre quand les prix dépasseraient 8 $ ou 8 $ 10 sous le quintal. L'intendant de Bretagne demande formellement la liberté du commerce extérieur qui a « augmenté considérablement la valeur du territoire, favorisé les défrichements, excité l'activité des habitants »; le taux prohibitif proposé par Terray lui paraît trop bas; il estime qu'on peut l'élever jusqu'à 10 $ le quintal (2). Mais il n'est point dans l'intention de Terray de revenir sur l'arrêt du 14 juin 1770, et, le 28 septembre 1773, il avertit l'intendant par lettre circulaire que « l'exportation à l'étranger est interdite à jamais (3). Celle-ci reste suspendue en Bretagne jusqu'en 1776. A cette date, elle redevient libre. Ce n'est que pour un moment. Autorisée

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Réponses aux questions de M. le Contrôleur général relativement à l'état du commerce des grains en Bretagne, 1770.

(2) Afanassiev, *op. cit.*, p. 256, et des Cilleuls, *Enquêtes sur les céréales au XVIIIe siècle* (*Revue générale d'Administration*, année 1897, t. III, p. 140).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Circulaire du 28 septembre 1773.

en 1776 par de « simples lettres adressées aux fermiers généraux et à l'intendant », elle est arrêtée en septembre 1777 de la même manière. Les marchands de Nantes protestent contre cette mesure, se réclament de l'édit de juillet 1764; c'est en vain, Necker ne veut rien entendre et refuse même systématiquement toute indemnité ou toute compensation aux négociants que lèse cette interdiction inattendue [1].

Dès lors le commerce extérieur des grains ne connaît plus de stabilité; il ne cesse d'être tour à tour permis ou défendu par simple « voie d'administration ». En 1781, on tolère les expéditions bretonnes à l'étranger [2]; en septembre 1784, on les suspend jusqu'à nouvel ordre [3]; en novembre 1786, la suspension est levée pour tous les grains, sauf pour le blé noir [4]; en juin 1787, on concède la liberté complète [5]; en 1788, on y apporte une restriction en défendant d'affecter des vaisseaux étrangers au transport des grains [6]. A la vérité, c'est cette fois avec l'assentiment de la province que le Gouvernement ordonne cette restriction ; le Contrôleur général en effet a consulté les Bretons sur l'opportunité d'admettre les bâtiments étrangers à exporter les grains; la majorité des ports ont réclamé leur exclusion; Saint-Malo s'est montré particulièrement hostile à la concurrence étrangère : « Les ports sont pleins de barques, a-t-il dit, qui attendent des frets, même aux prix les plus bas... plus des 7/8es des navires se rendent sur leur lest au Croisic, à l'île de Ré, à Bordeaux et dans la Méditerranée... » Le monopole de l'exportation des grains favorisera

(1) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 425-431.
(2) *Idem, ibid.*, p. 438.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1673. Lettre de de Calonne à l'Intendant, 1er septembre 1784.
(4) *Idem*, C. 1711. Lettre de de Calonne à l'Intendant, 8 novembre 1786.
(5) *Idem*, C. 1674. Déclaration du roi, 17 juin 1787.
(6) *Idem, ibid.* Lettre du Contrôleur général, 30 avril 1788.

tous ces navires [1]. Morlaix, Lorient ont été du même avis [2].

Les bâtiments bretons ne profitèrent pas longtemps de ces avantages. La hausse des prix ne s'arrêtant pas, les autorités s'inquiétèrent [3] et le 7 septembre 1788, Necker, à peine rentré au ministère, interdit une fois de plus l'exportation [4], qui ne connaîtra plus la liberté avant la chute de l'Ancien Régime.

III. — *Liberté relative du commerce breton.* — Si l'on compare le régime du commerce breton au XVIIIe siècle avec celui du commerce français en général, on verra qu'en définitive la Bretagne a joui d'une situation un peu privilégiée. Il ne faut rien exagérer, mais par sa surproduction relative, par sa position même, par l'activité et l'importance de son commerce d'exportation, la Bretagne avait droit à un traitement plus favorable.

La Bretagne pratiquait en effet beaucoup le commerce d'exportation dès le XVIIe siècle. En décembre 1688, le duc de Chaulnes peut écrire : « La Bretagne, au contraire, n'attend pas seulement, pour la vente de ses blés, une mauvaise année, ou chez elle ou chez ses plus proches voisins, mais envisage tous les royaumes de l'Europe où il y aurait disette.

« Tous les greniers sont sur le bord de la mer ; les embarquements s'y font facilement et il se fait, dans ces conjonctures, de gros profits. Il est encore à remarquer

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1674. Copie de la lettre écrite par les juges consuls de Saint-Malo à l'Intendant, 22 novembre 1787.

(2) *Idem, ibid.* Minute d'une lettre à M. Lambert, 3 décembre 1787.

(3) Le 9 septembre 1788, le maire de Saint-Brieuc demandait de pouvoir défendre l'exportation quand le prix des grains dépasserait 10 $ et non 12 $ 10 sous, comme il était alors prescrit (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Lettre du maire de Saint-Brieuc, Poulain, 9 septembre 1788).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1674. Lettre du Contrôleur général, 27 novembre 1788.

que les meilleures bourses de cette province, ajoute le duc, font le commerce des blés [1]... » Cette habitude et ce besoin de chercher un débouché à l'étranger entretiennent dans le pays un courant d'opinion hostile à la prohibition, dont le Gouvernement est bien obligé de tenir compte. De bonne heure, les principaux corps de la province paraissent gagnés aux idées physiocratiques : à plusieurs reprises, les Etats, le Parlement, la Société d'agriculture se déclarent partisans de la liberté du commerce intérieur et extérieur, nécessaire à la Bretagne [2], se prononcent contre les permissions particulières d'exporter, aussi dangereuses qu'injustes parce qu'elles « dégénèrent en monopole [3] ». Ils soutiennent que la liberté d'exportation profite à l'agriculture et à toutes les classes de la société, que « le moyen le plus infaillible de manquer de blés est d'en interdire la sortie [4] »; le discours du Procureur du roi, lors de l'enregistrement au Parlement de l'édit de juillet 1764, est une véritable profession de foi physiocratique : il insiste sur les intérêts communs de l'agriculture et du commerce des grains, sur la nécessité d'affranchir celui-ci pour développer celle-là, et il accuse la prohibition d'appauvrir l'Etat : « *Un Etat dont l'agriculture est soumise aux lois prohibitives ne peut jamais cultiver que pour ses besoins; il ne peut point faire de compensation entre les bonnes et les mauvaises années, car un pareil Etat est pauvre quand il a trop de grains et il est pauvre quand il en manque; la surabondance produit l'en-*

(1) BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs generaux...*, t. I, n° 638.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Mémoires des Etats de Bretagne, 1732 (C. 1659), 7 février 1758 (C. 1666); Arch. du Parlement de Bretagne, B. 846. Minutes des registres secrets du Parlement, Commerce, n° 30 et 32, arrêts de 1716-1756.

(3) Bibl. com. de Rennes, Dictionnaire de l'Administration de Bretagne, t. II, p. 88. Cf. aussi *Corps d'observations de la Societe d'agriculture...*, 1757-1758, p. 100 et sqq., 1759-1760, p. 196.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1666. Mémoire des Etats de Bretagne, 7 février 1758 et *Corps d'observations...*, 1757-1758, p. 100. Cf. aussi PINCZON DU SEL DES MONTS, *Considérations sur le commerce de Bretagne...*, p. 32, 33 et 102.

gorgement et le défaut produit la disette; l'une amène le vil prix et l'autre une cherté excessive [1] ». Fréquemment aussi, les subdélégués, surtout les subdélégués des régions productives, comme Quimper, où l'on ne cesse de réclamer l'exportation [2], opposent nettement les avantages de la liberté aux inconvénients de la réglementation. En 1761, le subdélégué de Nantes, notamment, Gellée de Prémion, consulté sur la question de la liberté du commerce des grains, souhaite la liberté la plus complète : il demande la suppression des droits de péage, de sortie, de marché et autres, l'abandon de toute réglementation; au lieu de restreindre le nombre des marchands, il faut l'augmenter : « *Plus il y en aura, dit-il, moins il y aura de monopoles ; on doit donc rendre cette profession libre et ne pas l'interdire aux propriétaires des terres, aux fermiers, aux gentilshommes, ni à qui que ce soit, pas même aux officiers royaux, parce qu'on voit aisément qu'il leur sera toujours facile d'éluder la défense en se servant du nom d'une autre personne...* »; il réclame la liberté de vendre dans les greniers; dans le cas où l'on refuserait la liberté du commerce à l'étranger pour n'accorder que l'exportation dans les provinces, il désapprouve les formalités de l'acquit-à-caution et du certificat de déchargement; à son avis, la liberté du commerce est le seul moyen d'empêcher la surabondance et la disette [3]. En 1789, en pleine crise économique et sociale, le subdélégué de Ploërmel ne pense pas autrement : « *Nous nous flattons, écrit-il en décembre 1789, que les émotions populaires ne recommenceront pas... la libre circulation une fois*

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Remontrances du Procureur du roi lors de l'enregistrement de l'édit du 19 juillet 1764.

(2) Cf. notamment Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Etat des récoltes, Quimper, 1769 et Etat de l'apparence des récoltes au 15 juin 1777.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 69. Réponse de Gellée de Prémion à un mémoire sur la liberté du commerce des grains, 1761.

bien établie nous préservera de ces malheurs [1] ». Sans doute tous les subdélégués ne partagent pas cette confiance dans la liberté : quelques-uns estiment qu'il est nécessaire de la limiter et disent, avec le subdélégué de Lannion : « *L'exportation indéfinie laisse une liberté entière à l'avarice* [2] »; quelques autres la rendent responsable de la cherté et de la disette et la croient franchement funeste [3]; parfois encore, dans les villes, comme Nantes, dans les cantons maritimes surtout intéressés à la liberté, il arrive, dans un moment d'affolement, que l'on sollicite des mesures prohibitives [4], mais, de façon générale, on peut dire que toujours, en Bretagne, une partie importante de l'opinion fut favorable à la liberté.

D'où vient ce goût de la liberté commerciale en Bretagne? Puisqu'il se manifeste dès le début du XVIIe siècle [5], dès le XVIIe même, longtemps avant les doctrines de Gournay, de Quesnay et de leurs disciples, il ne peut être attribué à l'influence des économistes; celle-ci a pu le développer, elle ne l'a pas créé. Il repose moins, en effet, sur une doctrine économique précise que sur l'intérêt. Il faut en chercher l'explication dans l'état social du pays. Si les Etats, le Parlement, la Société d'Agriculture et quelques subdélégués revendiquent l'affranchissement du commerce d'exporta

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1665. Lettre du subdélégué de Ploermel, 9 décembre 1789 et Résultat des instructions que le subdélégué de Ploermel est parvenu à se procurer..., 1789.

(2) *Idem*, C. 1652. Lettre du subdélégué de Lannion, 6 octobre 1768.

(3) *Idem, ibid. passim.*

(4) *Idem*, C. 2582. Lettre du sr Mellier, Nantes, 26 avril 1727 et C. 1653. Lettre de l'Intendant au Contrôleur général, juin 1774.

(5) Cf. entre autres témoignages, celui de des Casaux du Hallay, député de Nantes qui, dans un mémoire du 4 mars 1701, écrit : « La Liberté est l'ame et l'élément du commerce... » et qui critique la réglementation en matière de commerce de grains (BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux*..., *op. cit.*, t. II, appendice, p. 483 et 493). Cf. aussi Arch. du Parlement de Bretagne, B. 846, Minutes des registres secrets..., Commerce, nos 30 et 32, arrêts de 1716, et Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1659. Mémoire des Etats de Bretagne de 1732.

tion, c'est qu'ils se recrutent, les deux premiers surtout, dans la classe des grands propriétaires, ecclésiastiques et nobles pour la plupart, dont les grains provenant des dîmes, des rentes et redevances en nature, constituent souvent le principal revenu. Tandis que les « bourgeois qui n'ont d'autre ressource que leur état », que les journaliers, si nombreux dans les campagnes, accusent la liberté du commerce des grains d'être la cause de la cherté du pain, la source de leur misère (1), les grands propriétaires la considèrent comme l'instrument de leur richesse ; ils sont les partisans résolus de la libre exportation (2) parce qu'elle leur profite, nous allons le voir, presque uniquement.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué de Guingamp, 27 août 1788. Ce fait est attesté par de nombreux subdélégués. — Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettres des subdélégués du Faou (5 septembre 1788), de Carhaix (29 août 1788), de Gourin (2 septembre 1788), de Ploërmel (26 août 1788). — C. 1714. Lettre du subdélégué de Lannion, 25 septembre 1788. — Voy. d'ailleurs troisième partie, chapitre V, Insécurité du commerce des grains.

(2) En 1771, l'intendant remarque que les propriétaires sont « fort attachés à l'exportation » (DES CILLEULS, *Enquêtes sur les céréales au XVIIIe siècle* dans *Revue générale d'Administration*, année 1897, t. III, p. 140).

CHAPITRE II

Par qui est fait et alimenté le commerce d'exportation.

Il ne faut pas s'étonner s'il « n'est point de seigneurs, de recteurs et autres propriétaires qui ne désirent que l'exportation ait lieu sans aucun obstacle [1] ». Ce sont eux surtout qui alimentent le commerce d'exportation.

Nous avons vu que les petits propriétaires et les fermiers fournissaient ordinairement les marchés [2]. Sans doute on pouvait les y obliger plus facilement que les seigneurs, dont l'esprit d'indépendance rendait parfois sa tâche très lourde à l'intendant. Mais on s'explique mieux encore cette fréquentation des marchés par les paysans, quand on remarque qu'ils ne pouvaient guère écouler leurs grains autrement. En effet si le commerce d'approvisionnement est fait par les blatiers qui parcourent les campagnes et achètent au détail, le commerce d'exportation, qui est à proprement parler le grand commerce, est aux mains des négociants. Ceux-ci, la plupart armateurs, ont sous leurs ordres des courtiers qu'ils chargent de faire leurs achats [3]. Ces achats se font en gros, et sont destinés à l'exportation : « Les négociants n'achètent en général qu'en grosses parties,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué de Carhaix, 29 août 1788.

(2) Cf. plus haut, Deuxième partie, chapitre IV et Bibl. Nat., fonds français, 8153. Mémoire de l'intendant de La Tour, p. 225-226.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648 à 1750. A chaque instant, les subdélégués, les maires et autres correspondants de l'intendant signalent dans les campagnes la présence de courtiers, chargés d'acheter les gros greniers; Cf. notamment C. 1691, C. 1714, *passim*.

écrit-on en 1789, et ne font qu'exporter [1] ». Les greniers des paysans sont trop peu considérables pour pouvoir être vendus aux négociants. Les modes d'exploitation et de tenure empêchent les paysans d'avoir de grandes quantités de grains à vendre. Les exploitations importantes sont rares en Bretagne, ou mal cultivées [2]. En général les fermes sont petites [3]; « tout [est] divisé en petites métairies depuis 200 $ jusqu'à 1,000 $ ou 1,200 $ au plus [4] ». D'autre part le métayage est très répandu [5] : « Toutes les fermes de cette province sont à grains, avance l'intendant en 1709; il y en a très peu en argent ». La conséquence du métayage est qu'on ne trouve point comme ailleurs, ou qu'on trouve très peu de grains dans les campagnes : « presque tout est porté dans les greniers chez des personnes aisées et des propriétaires des terres; le reste sert pour la culture des terres et la subsistance des villes et des communautés [6]... »; en 1789, le subdélégué de Dinan déclare que « le commun des habitants de la campagne ne peut faire de greniers [7] ». Les greniers des paysans ne se vident que pour emplir ceux des seigneurs et des grands propriétaires. Ceux-ci s'affranchissent de l'obligation de porter leurs grains au marché

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Observations sur un mémoire envoyé au ministère au sujet des troubles de Pont-Croix, 6 juillet 1789.

(2) Cf. H. Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne...*, *op. cit.* (*An. de Bretagne*, 1904, t. XIX) et *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 383.

(3) Arch. dép. des Côtes-du-Nord, D. 3. Copie de la lettre écrite à MM. de la Société du bureau de Tréguier par MM. leurs codéputés de Rennes, 10 juillet 1761.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'Intendant au Contrôleur général, juin 1774. — Les propriétés paysannes sont aussi de dimensions restreintes; les plus nombreuses ne comprennent que 3, 4, 5, 10 journaux au plus. D'après des calculs, qui ont porté sur 28 paroisses, M. Sée démontre que sur 100 propriétés paysannes, 6 ont plus de 20 journaux, 13 en ont de 10 à 20, 23 de 5 à 10, 46 de 1 à 5 et 12 ont moins de 1 journal (*Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 66 et sqq.).

(5) Cf. H. Sée, *Les classes rurales...*, *op. cit.*, p. 256.

(6) Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux...*, t. III, n° 298.

(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Lettre du 10 janvier 1789.

et préfèrent les vendre sur place, en gros, aux négociants ou à leurs agents ; ils évitent ainsi des frais de transport et des droits de marché et de circulation parfois considérables. Les subdélégués sont unanimes à cet égard. Partout ils constatent que les négociants n'achètent ni dans les foires ni dans les marchés, où d'ailleurs ils ne pourraient faire les gros achats que comporte le grand commerce, mais dans les greniers des décimateurs et des seigneurs [1]. Partout « les gentilshommes et autres propriétaires ne vendent que pour la mer... les exceptions sont très rares [2] ». Fréquemment en pays de domaine congéable, dans le voisinage de la mer, ils obligent leurs tenanciers à transporter leurs rentes en grains au port le plus proche [3].

Les greniers seigneuriaux et ecclésiastiques n'ont pas la même importance dans toutes les régions. D'une part, si à Pont-Croix [4] et dans les subdélégations bas-bretonnes en général, « la plupart des charges » consistent en grains [5], dans la plupart des subdélégations, beaucoup de dîmes sont affermées et perçues en argent [6]. D'autre part le métayage est plus ou moins répandu selon les cantons; dans certaines paroisses comme celles de Monnières et de Pallet, dans le comté nantais [7], de l'Hermitage [8], près Rennes, il est

(1) Cf. plus haut, Deuxième partie, chapitre IV.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1665-1666. Lettre du s[r] Duplessix, Hennebont, 27 décembre 1756. — Cf. aussi Bibl. Nat., fonds français, 8153. Mémoire de l'intendant de La Tour, fol. 225-226. « Les seigneurs et propriétaires des terres recueillent [dans la région de Plouer] beaucoup de bleds qu'ils vendent en gros aux marchands de Saint Malo, qui les transportent ordinairement à Bordeaux et autres endroits ».

(3) H. Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne...*, *op. cit.* (*Annales de Bretagne*, 1904, t. XIX, p. 294) et *Les classes rurales en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 280.

(4) Arch. dép. d'Ille-et Vilaine, C. 3912. Etat par subdélégation des besoins causés par la sécheresse, 1785.

(5) *Idem*, C. 1716. Lettre du subdélégué de Pont l'Abbé, 3 mai 1789.

(6) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué de Callac, 29 décembre 1788. Cf. aussi H. Sée, *Les classes rurales...*, *op. cit.*, p. 169.

(7) *Idem*, C. 1573. Minute d'une lettre au comte de Saint-Florentin, 3 juin 1759.

(8) *Idem*, C. 3912. Lettre des commissaires de la paroisse de l'Hermitage, 1785.

l'exception; il est la règle dans beaucoup d'autres : à Etrelles, où l'on compte 32 métairies à 4 bœufs, à 5 ou 6 chevaux et à 10 ou 12 vaches, 100 closeries plus modestes et 150 petites fermes de 5 à 6 vaches, la plus grande partie de ces métairies et fermes est à moitié fruit (1); à Montreuil-sur-Pérouze, il n'y a que des métayers (2); dans la subdélégation de Fougères, où des seigneurs fort riches comme MM. Duparc-Porée, de Farcy, de Mué, de Saint-Brice, de la Belinaye, Mme du Bois-Guy résident dans leurs terres et en perçoivent les revenus en grains, la plupart des laboureurs font valoir des métairies de 20, 30 à 40 journaux de terre dont la moitié de tous les produits revient aux propriétaires (3). Il est bien évident que dans les régions où dominent le métayage, les dîmes et les rentes en nature, les seigneurs et décimateurs ont des greniers plus importants qu'ailleurs.

Que peuvent contenir ces greniers ? Même dans de petites seigneuries, les rentes en grains rendent beaucoup; ainsi le comté minuscule de Villayer, composé de cinq fiefs, reçoit, à la fin du XVIIe siècle, 61 boisseaux de froment et 626 boisseaux d'avoine (4). Mais les greniers des grands propriétaires nobles contiennent bien davantage. Le roi est un des principaux propriétaires de Bretagne; sur certains points, les redevances, que ses fermiers ou receveurs exigent, sont élevées : à Sarzeau par exemple, dont il est le seigneur, son receveur touche chaque année plus de 100 tonneaux de grains (5); à Belle-Ile-en-Mer, les greniers

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3912. Lettre des commissaires de la paroisse d'Etrelles, 1785.

(2) *Idem, ibid.* Etat des bestiaux de la paroisse de Moutiers, 1785.

(3) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué, 8 février 1772.

(4) GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de la Haute-Bretagne*, 1899, série III, p. 391.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2580. Extraits des lettres concernant les blés, n° 10, 1709-1710.

de la seigneurie renferment toujours de grandes réserves de grains : en 1729 notamment, les redevances dues au roi s'élèvent à 236 tonneaux de froment (1). A côté du domaine du roi, il y a d'importantes terres nobles, dont les grains constituent tous les revenus; la châtellenie d'Antrain, dans le dernier quart du XVIIe siècle, lève annuellement 752 boisseaux d'avoine, mesure de Fougères, 350 boisseaux d'avoine et 32 boisseaux de froment, mesure d'Antrain (2); la recette de la Rochejagu, dans la subdélégation de Pontrieux, rend de 1,000 à 1,200 boisseaux (3). D'après une lettre de leur régisseur qui, en 1774, demande la permission d'embarquer directement des grains, les terres du marquis de Rosambo rapportent 2,600 boisseaux de froment, celles du marquis de Marbeuf 1,100 boisseaux, celles de Mme de Traissan 600 boisseaux, mesure de Tréguier (4); dans la seigneurie de Corlay, les rentes valaient 4,000 à 4,500 boisseaux de grosse avoine (5); dans la subdélégation de Saint-Brieuc, où « les terres sont si chargées de rentes — [et de rentes en froment] — que tout ce que [les laboureurs] récoltent est pour les seigneurs », ceux-ci se font des greniers de 1,500, 2,000, 3,000, 6,000 et jusqu'à 8,000 boisseaux de froment (6); la présidente de Rochefort peut vendre, en 1699, pour 50,000 francs de grains (7). Pas même en temps de disette, les greniers des seigneurs ne sont vides, soit qu'on y ait laissé une partie des récoltes précédentes,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1657. Lettre du Contrôleur général, 14 février 1729.

(2) GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries...*, *op. cit.*, 1897, série I, p. 3.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1716. Copie de la lettre du subdélégué de Pontrieux, 17 avril 1789.

(4) *Idem*, C. 1673. Lettre du 26 août 1774, Tréguier.

(5) *Idem*, C. 1712. Lettre du subdélégué de Corlay, 4 janvier 1789.

(6) *Idem*, C. 1726. Lettre du subdélégué, 26 février 1772.

(7) Arch. Nat., G7 181. Lettre de M. de la Faluère au Contrôleur général, 31 mai 1699.

soit qu'on y ait fait porter le peu de grains récoltés par les tenanciers; en 1710, au lendemain de la famine et de l'hiver de 1709, les greniers de la seigneurie de Pont-l'Abbé contiennent encore plus de 100 tonneaux de blés [1]; en 1789, au moment où les prix sont excessifs et où la crainte de la disette provoque des troubles, le s[r] de Michel, de Nantes, affirme à l'intendant pouvoir acheter près de 800 tonneaux de grains aux gentilshommes des environs de Saint-Brieuc [2].

Les greniers ecclésiastiques n'apportent pas des contributions moins importantes au commerce d'exportation. En 1753, deux marchands de Paimpol achètent aux religieux de l'abbaye de Bégard 980 boisseaux de froment à prendre à Lannion [3]; en 1786, les dîmes des paroisses de Piré et de Boistrudan rapportent aux religieux de Marmoutier 14,000 $ de rente [4]; en 1709, les chanoines de Vannes disposent de 70 tonneaux de grains [5]. Les recteurs enfin, sans avoir à vendre d'aussi grandes quantités de céréales, réunissent chaque année plusieurs tonneaux dans leurs greniers. Voici par exemple ce que la dîme rectoriale, levée à la 33[e] gerbe, sur les récoltes de froment, de seigle et d'avoine, produit dans quelques paroisses des départements de Locminé et de Pontivy :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2580. Extraits des lettres concernant les blés, n° 15, 1709-1710.

(2) *Idem*, C. 1716. Lettre du s[r] de Michel à l'Intendant, 26 avril 1789.

(3) *Idem*, C. 1713. Affaire criminelle... à l'occasion du chargement des blés des religieux de Bégard.

(4) *Idem*, C. 1711-1712. Lettre du marquis de Piré, 30 mai 1786.

(5) *Idem*, C. 2580. Extraits de lettres concernant les blés..., 1709-1710.

PAROISSES	TONNEAUX de grains	MESURE
Locminé et le Moustoir-Radenac	12	de Locminé (un peu plus grande que celle de Vannes).
Beignon	20	
Saint-Jean-Brévelay	18	
Plumelec	19	
Buléon	8	de Rohan (égale à celle d'Hennebont).
Réguiny	12	
Lantillac	3 1/2	
Pleugriffet	18	de Josselin.
Credin	15	
Remengol et Le Moustoir	18	de Locminé.
Plumelin	25	
Baud	23	de Baud (plus petite que celle de Vannes).
Noyal-Pontivy	23	de Pontivy.
Melrand	40	
Mur	15	

(1)

Ainsi, indépendamment des riches paysans peu nombreux, mais dont on signale l'existence dans quelques subdélégations comme celles de Pont-l'Abbé (2), de Gourin (3), de Pontivy (4), les seigneurs et les décimateurs seuls peuvent avoir assez de grains pour répondre aux exigences du grand commerce ou commerce d'exportation. Leur principale et quelquefois leur unique ressource (5) provenant de rede-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1650. Etat des dîmes rectoriales dans le département de Locminé et de Pontivy [dressé pour montrer la répartition des différentes cultures], 1709.

(2) *Idem*, C. 1725. Lettre du subdélégué, 3 février 1772.

(3) *Idem*, C. 1722. Lettre du subdélégué, 8 février 1772.

(4) *Idem*, C. 1725. Lettre du maire de Pontivy, 13 mars 1772.

(5) A Hennebont, les grains sont « le seul bien des prêtres et des roturiers ». (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1676. Mémoire du département d'Hennebont, 1728). — Dans l'évêché de Saint-Brieuc, une grande partie du revenu de la noblesse est en froment (*Idem*, C. 1663-1664. Lettre de Mme de Rays, 21 avril 1755).

vances en nature, et le commerce d'approvisionnement ne leur permettant d'écouler leurs grains qu'au détail sans leur procurer les mêmes bénéfices, les nobles et les ecclésiastiques ont le plus grand intérêt à ce que l'exportation qu'ils alimentent soit toujours permise. C'est pourquoi ils ne cessent de la demander. Celle-ci est-elle suspendue ? De toutes parts leurs réclamations parviennent à l'intendant ou au Contrôleur général. Quand ils n'espèrent pas pouvoir faire revenir officiellement le gouvernement sur sa décision, ils sollicitent des permissions particulières d'exporter, que la qualité, le crédit des solliciteurs obligent presque toujours le Contrôleur général ou l'intendant à accorder. Tous les privilégiés et tous les riches bourgeois demandent des passeports, qu'ils soient commerçants, hobereaux, fonctionnaires, évêques comme Monseigneur de Vannes, présidents à mortier au Parlement de Bretagne comme MM. de Châteaugiron et de Marbeuf, conseillers au Parlement de Paris comme M. de Lezonnet, abbesses comme M[me] de Guébriant, militaires comme M. de Talhouet, capitaine au régiment de Lorraine cavalerie, régisseurs de terres seigneuriales, grands seigneurs comme le marquis du Châtelet, le comte de Guébriant, M. de Bédée, M[lle] de la Guibourgère, maîtres des comptes comme M. du Hénau (1). Les grands seigneurs envoient leur demande sans la légitimer, sûrs qu'on s'empressera d'y déférer (2). Les marchands, les gros fermiers, les bourgeois et les nobles de rang plus modeste ne rencontrent

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656, fol. 1728 et C. 1657, fol. 1729.

(2) Quelques-uns pourtant prennent soin de la justifier, tel M. de La Guibourgère qui, venant de payer « le rachat annuel » de sa charge de conseiller au Parlement de Bretagne et 6,000 $ « pour la comptabilité de celle de Procureur général syndic des Etats », a grand besoin de vendre ses grains « un prix raisonnable » et demande la permission d'exporter 200 tonneaux de blé en Espagne (Lettre au Contrôleur général, 17 avril 1711, Arch. Nat., G7 191). — Voy. (*Idem*, G7 190, 191 et 192) plusieurs demandes analogues signées de grands seigneurs, d'officiers ou de marchands ayant collaboré à l'approvisionnement de Paris ou des armées en 1709.

pas auprès du pouvoir la même bienveillance; aussi s'efforcent-ils de justifier leurs requêtes. Ils mettent en avant les prétextes les plus divers : les fermiers allèguent le besoin d'acquitter leurs fermages (1) ; les marchands le désir de faire face à leurs échéances (2) ou de se relever « des pertes et banqueroutes... faites en mer (3) », d'éteindre les dettes de leurs parents (4) ; d'autres, comme le s[r] Cossaul, marchand de drap à Quimper, représentent que leur commerce les oblige à faire beaucoup de crédits aux gens de la noblesse et à de nombreux particuliers, qui, faute de pouvoir vendre leurs grains, ne les payent pas, qu'on leur offre en paiement des grains, mais qu'ils ne trouvent pas à s'en défaire dans la province, où les prix sont trop bas (5) ; des officiers désirent exporter les uns « pour pouvoir fournir aux dépenses » de leur place (6), les autres pour rejoindre leur régiment (7), ou pour se remonter et couvrir la perte de plusieurs chevaux (8) ; des bourgeois prétendent devoir trouver dans l'exportation les avances nécessaires à la subsistance des pauvres de l'Hôtel-Dieu dont ils sont administrateurs (9) ; des subdélégués sollicitent des passeports « pour se mettre plus en état de remplir les fonctions » dont ils sont chargés (10), pour rembourser plus vite le marchand, auquel ils ont emprunté 2,500 $, les deux premiers termes de leur

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656. Lettre du Contrôleur général, 6 décembre 1728.

(2) *Idem*, C. 1656. Autre lettre du Contrôleur général du même jour.

(3) *Idem*, *ibid*. Lettre du Contrôleur général, 13 décembre 1728.

(4) *Idem*, *ibid*. Autre lettre du même du 6 décembre 1728.

(5) *Idem*, C. 1657. Lettre du Contrôleur général du 24 janvier 1729.

(6) M. de Kermorial, capitaine général garde-côtes à Quimper (*Idem*, C. 1656. Lettre du même du 6 décembre 1728).

(7) M. de Launay, capitaine du Royal infanterie (*Idem*, C. 1657. Lettre du même du 7 février 1729).

(8) *Idem*, C. 1656. Exposé du s[r] Duquilio, lieutenant de maréchaussée à Vannes, 4 décembre 1728.

(9) *Idem*, C. 1657. Lettre du Contrôleur général, 31 janvier 1729.

(10) *Idem*, *ibid*. Autre lettre du même, 24 janvier 1729.

charge de secrétaire du roi près la chancellerie du Parlement de Rennes, et n'être pas obligés de lui céder leurs grains à vil prix [1].

Tels sont les prétextes qui reviennent sans cesse dans les nombreuses demandes de permissions particulières. L'arrêt de l'exportation atteint directement les marchands et les grands propriétaires : pour les uns, il entraîne la banqueroute ou des pertes sérieuses, pour les autres, le manque d'argent.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656. Lettre du même, 13 décembre 1728.

CHAPITRE III

Débouchés et Valeur du commerce d'exportation.

La situation géographique de la Bretagne la prédispose au commerce maritime. Le long de ses côtes s'abritent une foule de ports, se presse une population nombreuse [1], tout entière tournée vers la mer. Mais, à part quelques ports adonnés à la grande pêche, à la traite, au commerce des îles et du sel, les ports bretons ne pratiquent guère que le commerce des grains; « Depuis Machecoul jusqu'à Brest et depuis Brest jusqu'à Saint-Malo, écrit-on en 1789, il n'y a que Nantes, Le Croisic, Lorient, Concarneau, Brest, Morlaix et Saint-Malo qui exportent autre chose que des grains; le long de cette vaste étendue de côtes il y a nombre de petits ports qui ne peuvent être utiles que pour porter au dehors les grains qui sont la vraie richesse de la province... on y voit une multitude de personnes qui se livrent à ce commerce... [2] ». Sur 60 ou 64 subdélégations [3], 35 touchent à la mer ou y sont reliées par une rivière navi-

(1) LEVASSEUR, *La population française*, t. I, p. 224, note 3. — De nos jours la répartition de la population en Bretagne n'a pas changé : c'est toujours sur les côtes qu'elle atteint la plus forte densité. Cf. E. ROBERT, *Densité de la population en Bretagne calculée par zones d'égal éloignement de la mer* dans *Travaux du Laboratoire de Géographie de l'Université de Rennes*, n° 4, Rennes, Simon, 1905.

(2) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C 1717. Observations sur un mémoire envoyé au ministère au sujet des troubles de Pont Croix, 6 juillet 1789.

(3) Leur nombre en effet varia dans le courant du XVIIIe siècle. Voy. plus haut, Introduction, p. 1.

gable, possèdent plusieurs ports et ont elles-mêmes la plupart un port pour chef-lieu; ce sont les subdélégations de :

Auray.	Lamballe.	Pontrieux.
Belle-Ile-en-Mer.	Landerneau.	Quimper.
Bourgneuf.	Lannion.	Quimperlé.
Brest.	Lesneven.	Redon.
Châteaulin.	Lorient.	Rhuis.
Concarneau.	Morlaix.	La Roche-Bernard.
Le Croisic.	Nantes.	Saint-Brieuc.
Dinan.	Paimbœuf.	Saint-Malo.
Dol.	Paimpol.	Saint-Pol-de-Léon.
Le Faou.	Pontchâteau.	Tréguier.
Guérande.	Pont-Croix.	Vannes [1].
Hennebont.	Pont-l'Abbé.	

Dans ces 35 subdélégations, on compte, en 1773, un total de 136 ports, « tant grands que petits [2] ». De ces 136 ports, une centaine sont des ports d'embarquement de grains [3]. Sans doute ces ports sont loin d'avoir la même importance et la même activité. Dans la subdélégation de Lannion, si l'on charge beaucoup de grains à Lannion et à Perros-Guirec, on en expédie peu par Louannec, Keraliès, Le Touenno et Saint-Michel-en-Grève; dans celle de Lesneven, presque tous les grains sortent par Pontusval, aux dépens de l'Aber-Vrach, de l'Aber-Benoît, de Portsall, d'Argenton et de l'Aber-Ildut [4]; quelques ports comme Cordemais, sur la Loire, n'ont que deux barges de 6 à 7 tonneaux affectées au transport des grains [5]. A côté de ces ports minuscules, il en est qui comptent, tel Nantes, parmi les

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1683. Noms des subdélégués qui ont des ports dans leur département... et Appendice, cartes.

(2) *Idem*, C. 1671. Lettre du 29 décembre 1773.

(3) *Idem*, C. 1675. Etats des ports qui se trouvent dans les subdélégations, 1773 Cf. Appendice.

(4) *Idem, ibid*. Etats des ports..., 1773.

(5) *Idem, ibid*. Lettre du recteur, 19 octobre 1773.

premiers de l'Europe [1], tels Saint-Malo [2] et Vannes [3], parmi les premiers du royaume; qui, tel Redon, exportent ordinairement les deux tiers de chaque récolte [4]; qui, tel Tréguier, écoulent annuellement 20,000 boisseaux de froment dans le royaume ou à l'étranger [5]. Nombreux sont les ports ayant une activité moindre mais réelle encore; à Nantes, Saint-Malo, Vannes, Redon, Tréguier, il faut ajouter Pont-l'Abbé, Hennebont, Lorient, Saint-Brieuc, Quimper, La Roche-Bernard, Port-Launay, Dahouet, Quimperlé. De Pont-l'Abbé, il sort en moyenne de 4 à 5,000 tonneaux de grains [6]; d'Hennebont, plus de 4,000 tonneaux de seigle et près de 700 tonneaux de froment [7]; de Quimper, de 12 à 1,500 tonneaux de grains [8]; de Quim-

(1) Le commerce des grains est si important à Nantes que ce port est « après Dantzig, le grenier le plus considérable de l'Europe... » (Arch. Nat., F^{12} 153, registre, p. 97. Lettre du Contrôleur général à l'Intendant, 8 janvier 1770). — Le commerce des blés est une des principales branches du commerce nantais (Bibl. Mazarine, mss. 2840. Voyage dans l'Orléanois, le Blésois... et la Bretagne en 1752... par M. de Montigny, p. 111. — Jean Eon, *Le commerce honorable*, chapitre X, p. 306 et sqq. — Cf. encore Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 774, C. 878, 883-884. Différents mémoires sur l'exercice du commerce des grains et C. 697, carton 26, cote 6 un Mémoire imprimé des juges et consuls de Nantes sur le commerce, les manufactures, la pêche et la navigation, du 10 mars 1790).

(2) Arch. Nat. K. 907, n° 29. Mémoire sur le port de Saint-Malo, s. d., mais postérieur à 1758, et T. 211^{5A}. Reconnoissance des costes de Bretagne depuis la Normandie jusqu'au Poitou, s. d.

(3) Arch. Nat., M. 642, n° 6. Journal d'une visite des costes de Bretagne, 1756. — Bibl. Nat., fonds français, 21773, Mémoire sur le commerce de Bretagne, p. 50. — Bibl. Mazarine, ms. 2833. Procès-verbal des départements d'Angers, Nantes et Rennes fait en 1717 par Michel Lallement..., p. 209. — Expilly, *Dictionnaire*..., t. I, p. 823.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune, 1759.

(5) *Idem, ibid.* et Bibl. Mazarine, ms. 2833. Procès-verbal... par Michel Lallement..., p. 183. — Expilly, *Dictionnaire*..., t. I, p. 824.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671. Lettre s. d. et C. 1715. Lettre du subdélégué' 1788.

(7) *Idem*, C. 1656. Lettre au Contrôleur général annonçant l'envoi d'un état provisionnel du prix des grains. — Bibl. Nat., fonds français, 21773, Mémoire sur le commerce de Bretagne, p. 50. — Bibl. Mazarine, ms. 2833. Procès verbal... par Michel Lallement..., p. 203.

(8) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégue, 3 juin 1789 — Bibl. Nat., fonds français, 21773. Mémoire..., *op. cit.*, p. 51. — Arch. Nat., M. 642. Journal d'une visite des costes de Bretagne, 1756, p. 25 — Bibl. Mazarine, ms. 2833, *op. cit.*, p. 199.

perlé, plus de 1,000 [1]; de Saint-Brieuc, plus de 300 tonneaux de froment [2]; La Roche-Bernard peut exporter plus de 1,600 tonneaux de grains [3]; Dahouet et Port-à-la-Duc plus de 1,300 tonneaux de froment [4]. Le tableau suivant montrera mieux, d'ailleurs, ce que les ports d'un évêché breton, la consommation locale assurée, pouvaient exporter, par année moyenne, dès le début du siècle :

Valeur moyenne de l'exportation des grains dans l'évêché de Quimper (1715).

PORTS exportateurs :	TONNEAUX DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE GRAINS				
	FROMENT	SEIGLE	AVOINE	ORGE	FÈVES
Quimper	500	800	300	50	»
Pont-l'Abbé	300	300	100	300	50
Quimperlé	500	500	»	»	»
Audierne et Pont-Croix.	300	100	»	100	300
Côte de Crozon.....	200	300	100	»	»
Port-Launay	100	150	150	»	»
Le Faou..............	100	100	»	»	»

(5)

Comment ces ports expédient-ils leurs grains ? Les bâtiments bretons suffisent-ils à en assurer le transport ou les marchands doivent-ils recourir aux armateurs étrangers ? En 1764, quand le Parlement enregistre l'édit de Juillet, il demande, comme nous l'avons noté, la suppression de l'ar-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1657. Lettre du Contrôleur général, 7 février 1729.

(2) *Idem*, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune, 1759. — EXPILLY, *Dictionnaire...*, t. I, p. 825.

(3) *Idem*, C. 1671. Supplique de quelques commerçants de la Roche-Bernard à l'abbé Terray, 18 octobre 1773.

(4) *Idem, ibid.* Lettre datée de Lamballe, 27 mai 1773.

(5) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Observations sur le commerce qui se fait dans l'étendue de l'évêché de Quimper, 1715. On peut remarquer que ces chiffres concordent pour Quimper avec ceux de 1789 (voy. page précédente, note 8), pour Quimperlé avec ceux de 1729 (voy. note 1) et qu'ils diffèrent pour Pont-l'Abbé de ceux de 1788 (voy. page précédente, note 6); d'après ces derniers, l'exportation de Pont-l'Abbé se serait notablement accrue. — Voy. en Appendice les 3 tableaux : Activité respective des ports.

ticle attribuant le monopole du transport des grains aux vaisseaux français, sous prétexte que le pays manque des bâtiments et des matelots suffisants; d'autre part, en 1788, quand le Gouvernement consulte les ports bretons sur ce même article, ceux-ci, en majorité, se prononcent pour son maintien et prétendent que les 7/8es des navires se rendent sur lest à Bordeaux et dans la Méditerranée. Que faut-il penser de ces témoignages contradictoires ? Le Parlement a pu exagérer l'insuffisance de la flottille bretonne en 1764 (1); il est possible encore qu'il y ait eu, de 1764 à 1788, accroissement de cette flottille (2); mais si, en 1788, la plupart des bâtiments ne trouvent pas de chargement, c'est bien plutôt à cause de la cherté relative de leur fret que de leur nombre. On leur préfère les bâtiments étrangers (3), danois ou hollandais surtout, dont le fret est moins élevé (4). La concurrence des vaisseaux du nord est indéniable; jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ils fréquentent assidûment les ports bretons. En temps de guerre, on employe les vaisseaux neutres au transport des grains d'un port du royaume à un autre; pour empêcher la fraude, on exige des capitaines qu'ils prennent l'engagement de rapporter des certificats de déchargement, et sur les acquits-à-caution on porte une

(1) Le Parlement, composé de propriétaires partisans de la libre exportation, a intérêt à faire autoriser le transport des grains sur vaisseaux étrangers, dont le fret, comme nous le disons plus bas, est moins élevé que celui des bâtiments bretons.

(2) A Nantes, d'après un document postérieur à 1759 (Arch. Nat., T. 215A Reconnoissance des costes de Bretagne), le cabotage occupait aux environs de 1764, 30 navires, 40 barques et 200 chasse-marées appartenant à des Nantais en 1792 (*Etrennes du commerce de Nantes*, 1792, 4e partie, Marine nantaise) il occupait plus de 400 navires. Mais nous manquons à cet égard de renseignements précis.

(3) Arch. Nat., K. 907, n° 14. Mémoire sur les moyens d'augmenter la navigation et le commerce du royaume... (1744).

(4) Le Parlement dans ses Remontrances au sujet de l'édit de 1764, insiste sur ce fait. — Voici un exemple qui montrera ce que pouvait être la différence de fret : en 1737, de Hambourg à Nantes, le fret sur navire hollandais est de 8 sous 6 deniers par quintal contre 21 sous 7 deniers sur navire malouin (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1586. Mémoire pour la ville de Nantes servant de réponse à celui de Saint-Malo, 1727).

destination simulée (1). Quelquefois, il est vrai, au lieu de recourir aux neutres, on permet aux bâtiments bretons de naviguer sous pavillon neutre (2). En temps ordinaire, les « vaisseaux hambourgeois, lubeckois et autres de la Baltique », les vaisseaux hollandais enlèvent une partie des grains bretons. D'après un placet des négociants de Bordeaux du 17 octobre 1708, ils apportent de la graine de lin en Bretagne, chargent des grains de la province et les transportent à Bordeaux (3). Cette concurrence des navires du Nord, affirmée en 1787 par les réponses des juges-consuls de Saint-Malo, de Morlaix et de Lorient au Contrôleur général (4), est aussi attestée dans tout le cours du siècle par les états de grains importés ou exportés, par les requêtes des négociants étrangers, par les contraventions même dressées contre des capitaines hollandais ou danois.

Valeur de l'exportation. — Il est difficile de déterminer la valeur exacte de l'exportation bretonne au XVIII[e] siècle. Tout d'abord les données manquent parfois. D'autre part, les chiffres que nous possédons sont inférieurs à la quantité réelle de grains exportée; en Bretagne, à côté des chiffres officiels, il faut tenir compte de la fraude qui, nous le verrons plus loin, fut toujours très pratiquée. Le tableau suivant, où nous avons utilisé tous les renseignements qu'il nous a été possible de réunir, ne donne donc que la valeur relative de l'exportation par mer entre 1720 et 1766 :

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1686. Ordonnance de Lebret, 12 janvier 1758.

(2) *Idem*, C. 1674. Lettre du marquis de Castries, 25 octobre 1782; Minute d'une lettre au subdélégué de Tréguier, 29 novembre 1782. — C'est ce qui se produisit en 1782. Le marquis de Castries, sur la demande de Joly de Fleury, autorisa les barques qui voudraient approvisionner la Guyenne à se couvrir du pavillon neutre, à la condition que les armateurs déclareraient le nom, le port d'attache, le tonnage et s'engageraient à conserver la propriété de leurs barques, et à ne les décharger qu'à Bordeaux.

(3) Bonnassieux et Lelong, *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de Commerce...*, p. 41.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1674. Minute d'une lettre à M. Lambert, 3 décembre 1787.

Exportation par mer :

ANNÉES	TONNEAUX (au moins 2,000 livres)						DESTINATION
	FROMENT	SEIGLE	AVOINE	ORGE	POIS - FÈVES	Totaux (a)	
Octobre 1721-Octobre 1722. .	4400-1/2	2868-3/4	547-1/2	381	349	8746-1/2	Libourne, Blaye, Bayonne, Bordeaux.
— 1722-Mai 1723. . . .	1556-1/2	4444-1/2	746-1/2	715-3/4	248-1/2	7711-7/12	
Février à Août 1724.	978-1/2	680-1/2	48	79	46-3/4	1852-3/4	
Mai 1727-Mai 1728.	11605-1/2	7151-1/2	577-1/4	685-1/2	258	20276	
Mai 1728-15 Septembre 1728.	»	»	»	»	»	2547	
1729	»	»	»	»	»	7789	
1730	»	»	»	»	»	9934-1/2	Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Libourne, Saint-Sébastien, Marseille.
1731	»	»	»	»	»	6469-3/4	
1732	»	»	»	»	»	11273	9335-1/2 pour le royaume. 1937-1/2 pour l'étranger (b).
1733	»	»	»	»	»	29171-1/2	15741-3/4 pour le royaume. 13429-3/4 pour l'étranger.
1734	»	»	»	»	»	55114	9125-1/4 pour le royaume. 45989-1/2 pour l'étranger.
1735	»	»	»	»	»	48017	6223 pour le royaume. 41794-1/3 pour l'étranger.
1736	»	»	»	»	»	37743-1/3	
Octobre 1744-Décembre 1745 .	4737 (c)	»	»	»	»	60230	5316 pour le royaume. 54914 pour l'étranger.
1747	16263	5478-1/2	»	»	»	23202-1/2	Bordeaux, La Rochelle, Marseille.
1750	7081-1/2	6842	165	887	»	14975-1/2	Pour le royaume.
Mai 1755-Décembre 1755 . . .	»	»	»	»	»	5690-1/2	Pour l'étranger.
Janvier 1756-Novembre 1756 .	»	»	»	»	»	9826-2/3	Id.
1758	358	5381-1/2	97-1/2	476	223	9003-1/2	Bordeaux, Poitiers, La Rochelle, Pau, Provence, Picardie.
1759	6216	4643	365-1/2	1677	554	13215	
1760	2439	1146	115-1/4	299	457	4528-1/4	Id. Auch et Caen.
1763	3152	1934-1/2	307	814	394	6739-7/12	Id. Rouen.
Novembre 1765-Juin 1766. . .	15455-1/2	2457	299	924-1/2	»	19138-1/2	Pour l'étranger.

(1)

a) Toutes les fois que les chiffres totaux seront plus forts que la somme des tonneaux de chaque espèce de grains, c'est qu'on n'aura pu ranger sous une dénomination quelconque un certain nombre de tonneaux de grains mélangés.

b) Les pays étrangers sont surtout l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

c) Froment et méteil.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1676. Etat général des grains sortis de la province depuis le 13 octobre 1721 jusqu'au 7 octobre 1722. — Etat général des grains sortis de la province de Bretagne d'octobre 1722 jusques... le dernier mai 1723. — Etats généraux des grains sortis des ports de Bretagne pendant les mois de février, mars... 1724. — Etat des grains sortis de la province de Bretagne du 12 mai 1727... à dernier avril 1738. — C. 1656, fol. 1728. Note sur les grains sortis en 1728. — C. 1676. Etat de dépouillement des particuliers... qui n'ont point fait usage des permissions... accordées pour l'an 1729. — C. 1658, fol. 1730. Etat de demandes de permissions... 1730. — C. 1676. Etat des bleds sortis de la province de Bretagne pour l'étranger en exécution de l'arrêt du 28 octobre 1732. — Etat des blés sortis de la province pendant les 3 premiers mois des années 1728, 1729, 1730, 1731... — C. 1691. Minute d'une lettre de l'Intendant... et quantité de grains sortis de la Bretagne pour l'étranger depuis l'arrêt du 10 octobre 1744. — C. 1677. Etat des grains sortis de la province... depuis janvier 1747 jusqu'au mois de novembre de ladite année... — C. 1678. Etat des chargements de blés faits depuis le 1er janvier 1750... pour les autres ports du royaume... et Etats mensuels des grains sortis pour l'étranger en mai, juin... 1755. — C. 1679. Etats mensuels des grains sortis... de la province... 1756. — C. 1666. Etats des soumissions faites en janvier, février, mars, etc... 1667, Etat des soumissions faites en octobre, novembre et décembre... 1758. — C. 1667. Etats des soumissions en janvier, février, etc... 1759 et C. 1668. Etat des soumissions en décembre 1759. — C. 1668. Etats des soumissions en janvier, février... 1760. — C. 1669. Etats des soumissions en janvier, février... août 1763. — C. 1698. Etats des grains chargés pour l'étranger dans les ports de la Bretagne indiqués par l'édit de juillet 1764... depuis le 1er novembre 1765 à juin 1766.

Tel qu'il est, ce tableau permet cependant de faire quelques remarques :

I. — La Bretagne exporte même en temps de prohibition. En effet, si en 1721 et 1722, si de 1732 à 1744, en 1747, 1759, 1765, l'exportation à l'étranger est libre, si de 1722 à 1724, si de 1732 à 1747, de 1747 à 1766, l'exportation dans les autres provinces est accordée à tous ou à quelques-uns des ports bretons, la sortie des grains hors de la province est défendue en 1728, 1729, 1730, 1731... [1]. Or, la Bretagne exporte 2,547 tonneaux de grains en 1728, 7,789 en 1729, 9,934 1/2 en 1730 et 6,169 3/4 en 1731. Ce n'est pas que les marchands bretons aient violé les défenses, c'est que l'intendant ou le Contrôleur général leur ont donné des permissions particulières ou passeports. L'interdiction d'exporter lèse trop les intérêts des marchands et grands propriétaires bretons pour que le Gouvernement puisse refuser tous les passeports qu'on lui demande. De janvier à octobre 1730, par exemple, il reçoit 212 demandes de passeports pour les provinces du Sud-Ouest et la Provence, et laisse sortir 9,934 tonneaux de grains. Il n'accorde pas toujours le nombre de tonneaux demandés, mais il se montre malgré tout assez généreux. Voici quelles sont les quantités demandées et accordées dans les six mois suivants de l'année 1730 :

	Tonneaux demandés	Tonneaux accordés
Janvier	4,210	1,290
Février	1,141	836
Mars	2,923	1,683
Avril	1,341	1,021
Mai	1,238 1/2	638 1/2
Septembre	3,361	1,350
Octobre	2,756	1,576

[2]

(1) Cf. plus haut, chap. I, Régime du Commerce d'exportation au XVIIIe siècle.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1658, fol. 1730. Etat des demandes de permissions..., 1730.

Quelquefois même il arrive que les marchands ou les propriétaires ne profitent pas de toutes les permissions obtenues. C'est ainsi qu'en 1729, il ne sort de la province que 7,789 tonneaux et 5,200 boisseaux de grains, bien que le Contrôleur général ait autorisé l'exportation de 11,089 tonneaux et de 5,200 boisseaux de grains [1].

II. — Le froment et le seigle alimentent presque seuls toute l'exportation des céréales; les chiffres sont très caractéristiques à cet égard :

ANNÉES	QUANTITÉS EXPORTÉES	
	FROMENT ET SEIGLE	GRAINS DIVERS (orge et avoine).
1721-1722	7,269 tonneaux 1/4	928 tonneaux 1/3
1722-1723	6,002 —	1,461 — 1/4
1724	1,659 —	127 —
1727-1728	18,757 —	1,262 — 3/4
1747	21,741 — 1/2	1,461 —
1750	13,923 — 1/2	1,052 —
1758	7,739 — 1/2	573 — 1/2
1765-1766	17,912 — 1/2	1,220 — 1/2

[2]

III. — On exporte plus de froment que de seigle en général. La différence peut être considérable : en 1721-1722, le froment l'emporte de 1,532 tonneaux; en 1727-1728, de 4,454 tonneaux; en 1747, de 10,785 tonneaux; en 1765-1766, de 12,998 tonneaux. Si, de toutes les céréales, le froment, bien que la moins cultivée, est l'objet d'exportation le plus important, c'est qu'elle est de beaucoup la moins consommée dans la province. C'est, au contraire, parce que l'alimentation paysanne leur emprunte davantage que l'expor-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1676. Etat de dépouillement des particuliers... qui n'ont point fait usage des permissions... accordées pour l'an 1729.

(2) Tableau dressé à l'aide des documents cités plus haut : Exportation par mer.

tation du seigle, dont la culture est prépondérante, n'est pas plus active, et que le blé noir ne fournit rien (1) au commerce d'exportation.

IV. — La Bretagne a tendance à écouler ses grains de préférence à l'étranger... On a vu avec quelle insistance elle réclame la libre exportation à l'étranger quand celle-ci est interdite. L'interdiction vient-elle d'être levée, aussitôt les envois de grains dans les provinces diminuent, tandis que les envois à l'étranger s'accroissent progressivement. Ce fait est frappant dans la période qui s'étend de 1732 à 1745. Si, en 1732, la Bretagne n'expédie que 1,937 tonneaux 1/2 à l'étranger contre 9,335 tonneaux 1/2 dans le royaume, c'est que les ports européens ne furent ouverts aux grains bretons que le 28 octobre seulement (2). Dans les années suivantes, les navires bretons délaissent de plus en plus les ports français :

ANNÉES	EXPORTATION totale	EXPORTATION dans le royaume	EXPORTATION à l'étranger
1733	29,171 tonn. 1/2	15,741 tonn. 3/4	13,429 tonn. 3/4
1734	55,114 —	9,125 — 1/4	45,989 — 1/2
1735	48,017 —	6,223 —	41,794 — 1/3
1736	37,743 — 1/3	11,848 —	25,895 —
1744-45	60,230 —	5,316 —	54,914 —

(3)

V. — *Débouchés du commerce d'exportation.* — Ce tableau nous indique enfin le sens général de l'exportation bretonne.

Si les grains importés viennent surtout du Nord, l'exportation a lieu de préférence vers le Sud. Nantes, Auray,

(1) C'est à peine si dans 21 années, de 1721 à 1724, de 1727 à 1736, en 1744, 1747, 1750, 1758, 1759, 1760, 1763, 1765, on exporta 10 tonneaux de blé noir. — Cf. les références indiquées au tableau de l'Exportation par mer.

(2) Cf. plus haut : Régime de l'Exportation à l'étranger.

(3) Cf. plus haut le tableau de l'Exportation par mer.

Hennebont, Saint-Malo chargent bien des grains et des farines à destination de la Hollande, de l'Angleterre, de la Normandie, de la Picardie [1], mais les débouchés de la Bretagne sont plutôt l'Espagne, le Portugal et l'Italie d'une part, les généralités de La Rochelle, de Poitiers, d'Auch, de Bordeaux, de Pau, de Provence d'autre part [2]. Les relations de la Bretagne avec l'Espagne et le Portugal datent de loin; les blés bretons sont si estimés sur les marchés portugais que les Anglais n'y « accréditent... leurs blés qu'en les vendant sous le nom de blés de Bretagne et de Bordeaux [3] ». Quant à Bordeaux, il est le grand entrepôt des

(1) Arch. Nat., F^{12} 1835. Commerce d'Angleterre depuis l'époque du traité jusqu'au 31 décembre 1787, n° 5; dans cet espace de temps la Bretagne exporta en Angleterre pour 148,000 $ de froment, 15,000 $ de méteil et 49,000 $ de farine. — Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune, 1759.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Etat des soumissions... janvier, février.., 1763 et C. 1666 à C. 1698, *passim*. — Une grande partie des grains exportés par Tréguier, par l'évêché de Quimper vont en Espagne (Bibl. Mazarine, ms. 2833. Procès-verbal... fait en 1717 par Michel Lallement, p. 183 et 200. — Bibl. Nat., fonds français, 21773, Mémoire sur le commerce de Bretagne, p. 50-51. — Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Observations sur le commerce qui se fait dans l'étendue de l'évêché de Quimper, 1715. — Cf. aussi EXPILLY, *Dictionnaire...*, t. I, p. 819.

En 1767, de janvier au 23 octobre, Nantes expédia 2,252,677 livres de farines à destination de :

« Corck »..........	14,000	livres	Cadix................	565,500	livres.
Christiania........	1,500	—	La Corogne.......	519,455	—
Londres............	83,600	—	Livourne...........	2,600	
Douglas............	12,200	—	Lisbonne...........	352,653	
Le Ferrol..........	432,529	—	Madère.............	144,000	—
Bilbao...............	1,000	—	Marseille...........	53,640	—
Barcelone.........	70,000	—			

(Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 776, carton 49, cote 7. Sortie des farines pour l'étranger par le port de Nantes depuis le mois de janvier 1767 jusqu'au 23 octobre de ladite année).

(3) ROUBAUD, *Représentations aux magistrats concernant... la liberté du commerce des grains*, 1769, p. 204. — La plus grande partie des grains exportés en Espagne, en Portugal et en Italie sortent de Nantes. En 1735 notamment, Nantes envoie en Espagne 9,376 tonneaux, en Portugal 10,882, en Italie 2,178, soit 22,436 tonneaux, presque la moitié de l'exportation totale de la Bretagne (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1586. Mémoire pour la ville de Nantes servant de réponse à celui de Saint-Malo, 1737, p. 9 et C. 1676. Etats des grains sortis de la province pendant les 3 premiers mois des années 1728, 1729... 1733). — On ne saurait donc admettre l'opinion de M. Gabory qui écrit que « les *rares* vaisseaux nantais allant au Portugal *étaient chargés de morues* » (*La marine et le commerce de*

grains que la Bretagne envoye dans les provinces du Sud-Ouest ; il n'est pas de port breton un peu important qui n'écoule à Bordeaux une partie des grains entassés dans ses magasins [1].

Nantes, Annales de Bretagne, 1902, t. XVII, p. 249). — Voy. aussi *Gazette du Commerce*, année 1765, in-4°, n° 46, p. 361. Extrait d'une lettre de Lisbonne sur le commerce des bleds.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1652. Récoltes, Observations générales sur le produit d'une année commune, 1759. — Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 697, carton 26, cote 6. Observations sur le commerce qui se fait dans l'étendue de l'évesché de Quimper, 1715; voy. en outre l'Appendice.

CHAPITRE IV

La Fraude. — Difficulté de sa répression.

« Je pourrais vous répondre sur ma tête, Monsieur, écrivait, en 1774, l'intendant au Contrôleur général, que l'exportation à l'étranger n'a pas eu lieu dans la Bretagne depuis le moment où vous m'avez chargé de viser les acquits-à-caution... Dans le nombre de tous ces acquits, à peine s'est-il trouvé un ou deux chargements relatifs qui ayent donné quelques doutes... [1] ». Pareille affirmation pourrait faire croire que les arrêts relatifs au commerce d'exportation étaient rigoureusement exécutés en Bretagne, et que la surveillance administrative réussissait à empêcher toute fraude. En réalité, l'administration fut tout aussi impuissante à faire respecter l'interdiction d'exporter qu'elle l'était à faire observer les règlements de marché et de police.

Aux frontières de terre, il semble que les relations commerciales ne soient jamais interrompues. Le marché de Dol est constamment fréquenté par les blatiers et les paysans de Pontorson et des campagnes environnantes, qui y apportent leurs grains plutôt que de les mener à Pontorson. Il n'y a point, à Dol, de marché, où l'on n'apporte du froment de Normandie [2]. La subdélégation de Clisson, « tous les

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'Intendant au Contrôleur général, juin 1774.

(2) *Idem*, C. 1688. Lettre de Dol, 17 avril 1778.

ans », tire la majeure partie des grains nécessaires à sa subsistance de Monfaucon en Anjou, de Tiffauges et de Montaigu en Poitou (1).

Quant au commerce par mer, de beaucoup le plus important, il se dispense bien souvent d'obéir aux arrêts du Conseil ou aux ordonnances du Parlement et de l'intendant.

Ici encore les fonctionnaires donnent l'exemple de la désobéissance. Des receveurs des ports et havres font des chargements et se gardent de les déclarer (2); des officiers de port et d'amirauté les imitent (3). Quand les fonctionnaires ne pratiquent pas eux-mêmes la fraude, ils la tolèrent ou la favorisent. Le 10 novembre 1728, on écrit des environs de Lannion au Contrôleur général pour lui signaler des enlèvements considérables de blés qu'on dit destinés à Bordeaux, et lui dénoncer les subdélégués qui, complices des expéditeurs, les laissent exporter 1,000 boisseaux et davantage quand ils ne sont autorisés à en exporter que 400 (4).

D'ailleurs les subdélégués voudraient-ils strictement appliquer la loi qu'ils ne le pourraient pas. Les agents des fermes et les gardes-côtes chargés de réprimer la fraude ne sont pas toujours assez nombreux et assez forts pour s'y opposer et résister aux violences des fraudeurs. Ils sont parfois battus ou tués : le 15 juillet 1733, deux agents des fermes à Perros-Guirec ayant demandé à des marins de les transporter, moyennant salaire, à bord d'un bateau mouillé devant Ploumanach, et qu'ils supposaient en contravention, furent roués de coups par ces marins (5); en 1696, un garde-côte, le s^r Yvon Guillou, de Plouguerneau, ayant cherché à

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1720. Lettre du subdélégué de Clisson, 1er mars 1772.

(2) *Idem*, C. 1715. Lettre du subdélégué d'Hennebont, 5 septembre 1788.

(3) *Idem*, C. 1656. Lettre du s^r Mellier du 19 juin 1725.

(4) *Idem*, *ibid*. Lettre du Contrôleur général, 25 octobre 1728.

(5) *Idem*, C. 1585. Requête de J.-B. Braudin et Louis Le Fébur, sous-brigadier et commis des fermes, 1723.

arrêter l'exportation des grains, aux environs du port du Corréjou, est enlevé par les fraudeurs ; on ne sut ce qu'il devint [1].

Dans les ports, il est difficile de vérifier les chargements et de s'assurer si les capitaines n'ont pas omis de déclarer une partie de leur cargaison. En avril 1773, l'intendant demande au Directeur des fermes à Nantes de nommer deux employés spécialement affectés au déchargement des grains; on lui répond qu'il n'y a pas lieu de prendre cette mesure. Certes le personnel de surveillance est alors assez nombreux : dix visiteurs, auxquels on a adjoint dix autres employés, sont attachés au bureau de la prévôté; ces vingt hommes, sous les ordres de deux contrôleurs et d'un inspecteur, sont affectés à tour de rôle à la visite des navires en partance ou arrivés; ils exercent leur surveillance sur les grains comme sur toutes les autres marchandises... [2]. Mais les subdélégués et l'intendant prétendent que les employés des fermes s'acquittent mal de leurs fonctions. Ils leur reprochent notamment de ne pas peser les grains déclarés et de délivrer des acquits-à-caution sans avoir au préalable vérifié les déclarations [3]. En 1772, le subdélégué de Quimper déclare qu'il vise bien les congés et connaissements des navires qui sortent chargés de grains, mais qu'il lui est impossible de savoir si les déclarations sont exactes, faute « d'un homme de confiance qui puisse contrôler le commis des fermes qui déclare avoir vu le chargement, quoi qu'il n'y ait point paru. Les commis de cette classe sont appointés à 30 # par mois et presque toujours faciles à séduire sur un objet dont ils ne sentent point la

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C 1648-1649. Extrait des registres du Conseil d'Etat, 8 août 1696.

(2) *Idem*, C. 1684. Lettre du s[r] Guerton..., 6 mai 1773.

(3) *Idem, ibid*. Minute d'une circulaire, Paris, 4 mai 1773.

conséquence [1] ». Pour stimuler leur zèle et celui des commis des ports et havres et de la ferme du tabac qu'on a chargés de la surveillance des côtes, le roi, en août 1724, leur a attribué le quart du produit des amendes et des confiscations prononcées sur leurs procès-verbaux [2]. Il ne paraît pas que cette mesure ait été très efficace. L'année suivante, en octobre 1725, l'intendant constate que la fraude continue [3].

Les fraudeurs se recrutent surtout parmi les marchands, les capitaines de navires et patrons de barques. Bien qu'en 1709, le s^r Nicolle, receveur des ports et havres à Erquy, écrive à l'intendant que les trois quarts du « moyen peuple » se sont mis à pratiquer la fraude [4], le « moyen peuple » et la populace sont plutôt hostiles aux fraudeurs.

La fraude prend les formes les plus variées pour échapper aux agents de l'administration et aussi à la vigilance du peuple, toujours prêt à s'opposer même par la force aux embarquements de grains. Tantôt les fraudeurs chargent leurs bâtiments la nuit, loin des ports [5], tantôt ils lèvent l'ancre sans avoir déclaré leur cargaison, ni pris de passeport [6]. Tantôt ils ne déclarent qu'une partie de leurs cargaisons : le 11 mai 1773, le Contrôleur général avertit l'intendant qu'une cargaison déclarée à Lamballe pour 158 tonneaux a été déchargée à Saint-Malo et a donné 324 tonneaux [7]; en novembre 1709, le subdélégué de Saint-Brieuc avance qu'il s'est fait à Erquy et dans les environs des « embarquements de grains prodigieux », beaucoup plus considérables que ceux dont il avait autorisé la sortie,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1684. Lettre du 27 janvier 1772.
(2) *Idem*, C. 1648-1649. Ordonnance du 18 septembre 1724.
(3) *Idem*, *ibid*. Ordonnance du 20 octobre 1725.
(4) *Idem*, C. 1650. Lettre du subdélégué de Saint-Brieuc, 7 novembre 1709.
(5) *Idem*, C. 1648-1649. Ordonnance du 20 octobre 1725.
(6) *Idem*, *ibid*. Arrêt du Conseil, 3 mai 1723.
(7) *Idem*, C. 1684. Lettre du 11 mai 1773.

et il accuse les marchands d'avoir fait de fausses déclarations [1]. Ce genre de contravention ne peut être toujours constaté au port d'arrivée, car parfois les fraudeurs transbordent l'excédent de leur chargement dans des navires étrangers qui les attendent en pleine mer et même, pendant la guerre, dans des navires ennemis [2].

Plus fréquemment les fraudeurs expédient des grains à l'étranger sous prétexte de les transporter dans les provinces du royaume. Ils choisissent une destination lointaine, les ports français les plus voisins de la frontière, comme Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Cette, Marseille, et poussent jusqu'en Espagne et jusqu'en Italie. Le 10 avril 1723, l'intendant condamne à 5,700 $ d'amende le s^r^ David, commerçant, et Morice, capitaine, pour avoir débarqué à Lisbonne des grains déclarés pour Bayonne [3]; en novembre 1746, l'intendant remarque que les grains qui sortent de Bretagne, en invoquant la liberté du commerce intérieur, sont tous chargés, à destination de Marseille, sur des vaisseaux hollandais; il assure que sur 10 vaisseaux qu'on laissera sortir pour Marseille, il n'y en aura pas un à s'y rendre : les uns relâcheront à Lisbonne, les autres se feront capturer par les Anglais en gagnant Gibraltar ou Port-Mahon, d'autres enfin aborderont en Italie où la disette de grains a fait monter les prix très haut [4]. L'obligation de rapporter, sous peine d'amende, des certificats de déchargement n'arrête pas la fraude. Les capitaines se dispensent

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1650. Lettre du subdelegue de Saint Brieuc, 7 novembre 1709.

(2) *Idem*, C. 1684. Lettre du subdélégué de Quimper, 27 janvier 1772.

(3) *Idem*, C. 1656. Ordonnance du 10 avril 1723. — La même année, un échevin de Nantes se plaint que les Bretons exportent beaucoup en Portugal et en Espagne et que presque toutes les barques sortent sans déclarer avoir une cargaison de grains « et font seulement les déclarations pour Bordeaux, La Rochelle... » (Arch. com. de Nantes, FF. 192. Mémoire de Beaulieu Beloteau, 10 juin 1723).

(4) *Idem*, C. 1648 1649. Brouillon de lettre, 13 novembre 1746.

volontiers de cette obligation qu'ils sont tenus de remplir dans un délai de 3 mois : en juillet 1758, des acquits-à-caution délivrés en février 1756, en 1757 et en janvier 1758 ne sont pas encore déchargés [1]; en mars 1774, quarante-cinq capitaines ne présentent aucun certificat de déchargement, bien que les délais soient expirés depuis plusieurs mois pour quelques-uns, depuis un an pour quelques autres [2]. Au lieu de produire le certificat exigé, on prétend avoir été obligé, par le mauvais temps et par la tempête, de relâcher dans les ports étrangers, où les autorités ont retenu de force votre chargement quand la crainte de ne pouvoir conserver des grains avariés par l'eau de mer ne vous a pas engagé à les vendre. Comme preuve de sa sincérité, on montre des attestations des maires et des consuls des ports où l'on a dû se réfugier. Parfois ces explications sont admises : le 25 mars 1755, le Contrôleur général observe qu'il n'est guère possible, vu les pièces justificatives qu'ils produisent, de condamner deux capitaines qui, partis l'un pour La Rochelle et l'autre pour Marseille, ont vendu leurs grains à Lisbonne [3]. Ordinairement, l'administration n'a pas cette indulgence. Les capitaines ont beau justifier leur changement de destination, on n'accepte pas leurs raisons et on leur applique les peines prévues par la loi [4], l'amende ou la prison [5], l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer à l'avenir le commerce des grains [6]. Mais il n'est pas toujours facile de s'assurer si les négociants fréquentent réellement les ports français. En 1773, une lettre anonyme

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1666. Etat des soumissions..., 21 et 22 août 1758.

(2) *Idem*, C. 1684. Etat des grains... dont les acquits déchargés n'ont point été rapportés..., 1774.

(3) *Idem*, C. 1663-1664. Lettre du 29 mars 1755.

(4) *Idem*, *ibid*, *passim*.

(5) *Idem*, C. 1685. Cf. notamment Lettres du Contrôleur général du 14 août 1723 et 16 juin 1727.

(6) *Idem*, *ibid*. Ordonnance de Lebret, 12 janvier 1758 et C. 1686. Ordonnance du même, 17 décembre 1758.

dénonce le s^r Blaise de Maisonneuve, de Saint-Malo, et lui reproche de faire passer des grains à l'étranger : du 10 novembre 1773 au 10 janvier 1774, il a chargé 13,217 boisseaux de grains à destination de Rouen, Bordeaux, Cette... Mais on affirme que, dans ces villes, le prix des grains n'est pas plus élevé qu'à Saint-Malo; on en conclut que les grains sont dirigés sur l'Espagne, l'Angleterre, Marseille, l'Italie... car si l'exportation dans les autres provinces permettait réellement de faire des bénéfices, les autres négociants, qui sont plus riches et qui ont plus de correspondants que Blaise de Maisonneuve, ne lui laisseraient pas le privilège de ce commerce; l'opinion générale est que la fraude existe; cependant on ne peut la prouver : Blaise de Maisonneuve, en effet, rapporte des certificats de déchargement en règle [1]. Si, malgré la production du certificat de déchargement, Blaise de Maisonneuve est soupçonné d'envoyer à l'étranger les grains qu'il prétend conduire à Rouen, Bordeaux ou Cette, c'est que le certificat de déchargement n'est pas une garantie suffisante. Bien souvent il est illusoire. Tantôt les capitaines parviennent à tromper les agents des fermes et à faire décharger leurs acquits-à-caution sans avoir débarqué leur cargaison [2]; tantôt ils achètent la complicité de ces agents qui leur délivrent des certificats de complaisance [3]; tantôt ils fabriquent eux-mêmes des faux [4].

La fraude profite encore de l'autorisation, accordée aux négociants en temps de guerre, d'affecter les vaisseaux

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1671. Lettre du 10 janvier 1774, Saint Malo

(2) *Idem*, C. 1684. Lettre du Contrôleur général, 22 février 1774.

(3) *Idem*, C. 1671. Lettre du 10 janvier 1774, Saint-Malo. — En octobre 1723, on essaye bien de remédier à cet abus en arrêtant qu'on ne recevra plus les certificats de déchargement s'ils ne sont pas signés des maire et échevins du port d'arrivée ou du subdélégué, en l'absence d'officiers municipaux; mais cette mesure reste comme beaucoup d'autres sans effet (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656. Note du 12 octobre 1723).

(4) *Idem*, C. 1659. Lettre du 26 février 1732, Port-Louis. — Il était plus aisé de découvrir les faux et nous avons plusieurs exemples de capitaines ou de

neutres au transport des grains de province à province. Les négociants déclarent les grains pour une destination simulée, la Hollande notamment, mais prennent l'engagement d'aborder dans un port français déterminé à l'avance. Cet engagement n'est pas toujours tenu. En janvier 1758, le s^r^ Favereau, négociant à Nantes, est condamné à 3,000 $ d'amende et se voit interdire le commerce des grains pour avoir vendu à Hambourg 150 tonneaux de grains destinés au Havre (1). Les négociants qui pratiquent ce genre de fraude s'en excusent en alléguant qu'ils doivent subir la visite et même l'escorte des corsaires ennemis, et qu'il leur est parfois impossible de relâcher dans les ports français (2). Mais on n'est pas dupe de leurs prétextes. Ce qui attire les négociants à l'étranger, c'est l'intérêt. Les grains de Bretagne sont très cotés sur les marchés européens : ainsi, en décembre 1757 et en janvier 1758, la vente des seigles bretons rapporte à Rotterdam un bénéfice de 50 % au moins,

marchands condamnés comme faussaires. Les peines portées contre les faussaires étaient excessives. L'arrêt du Conseil du 13 mars 1722 avait ordonné que les marchands qui produiraient de faux certificats de déchargement seraient poursuivis « extraordinairement comme pour crime de faux suivant les articles 21 et 22 du titre commun pour toutes les fermes » et leurs cautions condamnées à 300 $ d'amende et au paiement du quatruple des droits applicables aux marchandises frauduleusement débarquées (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1659. Lettre du 26 février 1732, datée de Port-Louis). — En 1733, l'intendant et les officiers du présidial de Vannes ouvrirent une information contre un négociant, le s^r^ Rolland, accusé d'avoir fait passer à l'étranger 14 tonneaux de grains déclarés pour Saint-Jean-de-Luz, et d'avoir rapporté un faux certificat de déchargement. Le s^r^ Rolland fut condamné à 500 $ d'amende, à la confiscation de ses biens meubles; le jugement portait en outre qu'il rembourserait la valeur de sa cargaison, et qu'il serait « conduit tête et pieds nus, en chemise, la corde au col, une torche ardente à la main du poids de deux livres, aux portes de la cathédrale et du palais présidial de Vannes, par l'exécuteur de la haute justice, et là dire et déclarer que faussement et malicieusement il a fabriqué lesdites pièces dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à la justice, et [qu'il serait] ensuite conduit au lieu patibulaire de la ville dudit Vannes pour à la potence y élevée être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive... » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1685. Jugement rendu par M. de La Tour et les officiers du présidial de Vannes, le 12 mai 1723).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1685. Ordonnance de Lebret, 12 janvier 1758.

(2) *Idem*, C. 1686. Déclarations de Sybolt Jolmers, capitaine... devant Simon Knappert, notaire public à Huizen, 12 février 1758.

tandis qu'au Havre elle ne procure qu'un gain de 16 % (1).

Tous les moyens sont bons aux fraudeurs. En avril 1758, on avertit M. de Melesse, prévôt général de la maréchaussée, que des vaisseaux irlandais viennent, sous pavillon espagnol, charger à Nantes des eaux-de-vie en barils et qu'on suppose une partie des barils remplie de grains (2). En 1725, d'après quelques lettres du subdélégué de Nantes, des bateaux armés d'ordinaire pour la Martinique déclarent des cargaisons de grains à destination de Dieppe; leurs capitaines donnent un faux nom et filent sur la Martinique. L'armateur, quelque temps après, annonce à l'administration que ses navires ont fait naufrage sur les côtes d'Angleterre; au besoin, les prétendus capitaines naufragés envoyent d'Angleterre, où ils sont censés réfugiés, des attestations de leur naufrage. Les armateurs en sont quittes sans doute pour débaptiser leurs navires et l'administration est jouée (3).

Enfin certains privilèges favorisent la fraude. Les habitants du Croisic et de l'île de Batz, qui troquent leur sel contre les grains des campagnes qu'ils parcourent et peuvent les transporter chez eux sans passeports, fraudent avec impunité (4).

Le droit qu'ont les négociants de pouvoir exporter librement les grains importés par eux de l'étranger donne également lieu à des abus. Tantôt les provinces voisines font passer pour grains étrangers des grains venus de Bretagne; c'est ainsi qu'en 1758, la Bretagne expédie des grains à Fécamp d'où, sous prétexte qu'ils arrivent de Hollande, on

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1686. Mémoire relatif aux expéditions simulées. — Sur le débit des grains bretons en Portugal, cf. ROUBAUD, *op. cit.*, p. 204.

(2) *Idem*, C. 1665-1666. Lettre de Nantes, 13 mars 1758. — La répression ici était d'autant plus difficile que les bateaux espagnols étaient exempts de la visite (*Idem*, *ibid*. Lettre de Gellée de Prémion, Nantes, 1758).

(3) *Idem*, C. 1656. Lettre de M. Mellier à M. de Brou, 21 août 1725.

(4) Arch. Nat., G⁷ 181. Lettre du commis des classes Dutel au Contrôleur général, 22 septembre 1699.

les réexpédie à Lisbonne [1]. Tantôt les négociants étrangers exportent des ports bretons plus de grains qu'ils n'y en ont réellement entreposés; en 1727, le s^r Nicolas Vankohl, négociant hollandais, qui a à Nantes et à Rouen en transit 150 lasts de blés, demande la permission de les exporter; le Contrôleur général la lui accorde [2]; le s^r Vankohl mande alors à Nantes qu'on l'a autorisé à exporter jusqu'à concurrence de 350 lasts, soit plus de 700 tonneaux; le maire de Nantes, surpris, fait remarquer à l'intendant qu'il n'y a dans la ville que 665 tonneaux de grains et que, sur ces 665 tonneaux, le correspondant du s^r Vankohl, le s^r Vanberchem, n'en possède que 110 [3].

Ainsi la fraude est continuelle en Bretagne. Le Gouvernement a beau menacer de sévir avec rigueur, il ne réussit pas à empêcher l'exportation à l'étranger [4]. La fraude est d'autant plus grande qu'il est plus facile en Bretagne aux marchands d'y remplir rapidement leurs magasins, que les côtes y sont plus développées, que les ports y sont plus nombreux [5] et que le commerce d'exportation y est plus en faveur. Il ne faudrait donc pas borner l'exportation bretonne aux chiffres officiels. Ceux-ci ne sont pas l'expression de la vérité; ils ne nous renseignent que sur les époques de liberté générale ou partielle, mais, grâce à la fraude, l'exportation ne fut, en fait, jamais interrompue.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1686. Lettre de M. Boullongne, Versailles, 13 mai 1758.

(2) *Idem*, C. 1656. Lettre du 1er septembre 1727 à M. de Brou.

(3) *Idem, ibid.* Lettre de M. Mellier à M. de Brou, 1er octobre 1727.

(4) *Idem*, C. 1648-1649. Lettre de l'Intendant à Machault, 13 novembre 1746 et Lettre de Machault à l'Intendant, 23 novembre 1746. — En désespoir de cause, le Gouvernement interdit à la Bretagne, comme en 1747, toute exportation par mer dans les autres provinces du royaume (*Idem, ibid.* Arrêt du Conseil du 21 août 1747).

(5) L'administration le reconnaissait elle-même : « La quantité de ports et d'anses ouvertes... rendent les deffenses... inutiles... » (Arch. com. de Nantes, FF. 192. Mémoire de Beaulieu Beloteau, échevin de Nantes, 10 juin 1723).

QUATRIÈME PARTIE

Conditions du commerce des grains; ses entraves.

CHAPITRE PREMIER

Régime incertain du Commerce des grains.

Le commerce des grains a pu avoir en Bretagne plus d'importance qu'ailleurs; son importance n'en fut pas moins toute relative. Il ne semble pas avoir fait de progrès sensibles; à la fin du XVIII[e] siècle, il n'est guère plus actif, ni plus étendu qu'au début. Trop d'obstacles s'opposaient à son développement pour qu'il pût en être autrement.

Soumis aux autorisations temporaires, exposé à l'arbitraire des autorités administratives ou municipales et aux vexations des fonctionnaires, astreint à des obligations onéreuses, il s'exerçait dans des conditions défavorables.

Il souffrait surtout d'être privé de liberté. Si les règlements de marché décourageaient le commerce d'approvisionnement et éloignaient des villes les paysans bretons, l'interdiction d'exporter eût ruiné les marchands et les grands propriétaires et causé un tort considérable à la province, si la fraude n'eût pas atténué les inconvénients de la prohibition.

Tout d'abord, par sa position entre les pays du Nord, qui produisaient beaucoup, et l'Espagne, le Portugal et

l'Italie, qui manquaient souvent de céréales, la Bretagne aurait pu être « un entrepôt général des grains [1] ». « Les ports de Bretagne sont plus à portée, remarque, en 1759, la Société d'Agriculture, de profiter des besoins de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie, que ceux des Anglais et des Hollandais. Cette province deviendrait donc le principal entrepôt du Nord, si les étrangers avaient une entière sûreté qu'ils seront maîtres de faire sortir leurs blés pour les exporter dans les lieux » où ils en trouveraient l'occasion. Mais la prohibition rebutait les étrangers qui ne se risquaient pas à laisser en transit, dans les ports bretons, des grains qu'on ne leur permettrait plus ensuite de rembarquer et qu'ils seraient obligés de vendre à perte sur les marchés de la province [2].

Funeste au commerce de transit, la prohibition l'était plus encore au commerce d'exportation. Celui-ci se voyait brusquement accorder ou retirer la liberté. L'incertitude du lendemain le rendait parfois trop circonspect. Il n'osait guère se livrer à des achats réguliers et continus de grains; il hésitait à agrandir ses magasins, à accepter toutes les commandes de l'étranger, à se lancer dans des opérations à long terme, car il redoutait qu'une interdiction soudaine d'exporter le mît dans l'impossibilité de tenir ses engagements et d'écouler sans pertes de trop grands amas de grains. Ce n'était point là une crainte vaine ; une crise commerciale plus ou moins grave suivait presque toujours la suppression inattendue de la liberté. Il arrivait aux négociants ce qui arriva au s^r^ Browne, de Nantes, en 1734. Browne avait acheté 250 tonneaux de grains avant la prohibition et écrit à son correspondant de Cadix de fréter

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Réponses aux questions de M. le Contrôleur général relativement à l'état du commerce des grains en Bretagne, 1770.
(2) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*, année 1759, p. 185.

trois barques de 80 tonneaux; quand les barques entrèrent à Nantes, l'exportation était défendue depuis quatre jours. Il perdit de ce chef le prix du fret, soit 12,000 $, et ne put vendre ses grains qu'en les donnant à 120 et 125 $ le tonneau, alors qu'il les avait payés de 130 à 135 $ (1). Quand les commerçants manquent d'avances ou de crédit, leur situation est plus difficile encore. Dans l'impossibilité d'exporter les grains qu'ils ont achetés pour l'étranger, ils ne peuvent rembourser leurs créanciers dans le délai fixé et sont poursuivis pour dettes (2). Quand ils se sont engagés à fournir des grains à un négociant bordelais, marseillais ou étranger, il leur est impossible d'exécuter toute commande, et ils doivent se laisser actionner en dommages et intérêts (3). Parfois l'interdiction les surprend au moment où ils font leurs chargements et les oblige à débarquer les cargaisons commencées (4), quand le Contrôleur général ne recommande pas d'user de ménagements et de laisser sortir les bâtiments en instance de départ (5). Il arrive même qu'elle les arrête en route : en 1729, un patron de barque d'Audierne fut autorisé à mener 40 tonneaux de blé à Bordeaux; pour retirer son passeport, il fit voile jusqu'à Brest : là, au lieu de passeport, il reçut l'ordre absolu de ne pas continuer sa route; il dut rester à Brest (6).

Les marchands ainsi lésés peuvent-ils au moins compter sur une indemnité ? Le Gouvernement ne se croit pas tenu de dédommager les marchands, parce qu'il regarde généralement la liberté d'exportation comme une faveur qu'il a toujours le droit d'accorder ou de refuser à sa volonté.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1659. Requête du sr Browne, 1737.
(2) *Id.*, C. 1657. Lettre du Contrôleur général, 24 janvier 1729.
(3) *Id.*, *ibid.* Lettre du Contrôleur général, 4 janvier 1729.
(4) *Id.*, C. 1659. Lettre du maire de Saint-Malo, 13 octobre 1737, et C. 1648-1649, *passim*.
(5) Cf. plus haut, IIe partie, chap. I.
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1657. Lettre du Contrôleur général, 16 août 1729.

Pourtant, pour leur permettre de rentrer dans une partie de leurs avances, il les autorise quelquefois à exporter un peu de grain ou de farine (1). Mais quelquefois aussi il ne tient aucun compte des réclamations des marchands et leur refuse toute espèce de compensation (2).

Ce n'était pas la seule conséquence fâcheuse de la prohibition. Les marchands sont obligés, quand ils ne veulent pas vendre leurs grains dans la province, de les garder en magasin. Mais les grains se gâtent vite ; leur conservation demande de grandes précautions et beaucoup de soins. Les frais qu'elle entraîne peuvent être assez élevés. A Quimper, en 1759, les frais de conservation et les pertes pour chaque tonneau d'orge montaient annuellement à 13 $ 14 sous 2 deniers (3). Les marchands et les grands propriétaires qui ont à leur disposition des greniers ou des magasins spacieux sont moins éprouvés encore que les cultivateurs, qui préfèrent vendre leurs grains à perte plutôt que de les laisser s'échauffer dans un espace insuffisant ou de supporter les « dépenses de la conservation toujours sujette à de grands risques (4) ».

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1657 et 1659, C. 1648-1649, *passim*.

(2) AFANASSIEV, *op. cit.*, p. 432.

(3) Ils se répartissent ainsi :

Loyer d'un grenier pour 20 tonneaux d'orge par an...	60 $.
2 hommes chaque semaine à 12 sous par jour chacun retournent en 1 jour 20 tonneaux, soit par an......	62 $ 8 sous.
L'orge doit être passée au harpon une fois par mois; 2 hommes sont nécessaires pour cette opération, passent 2 tonneaux par jour; soit par an 48 journées à 12 sous, plus un harpon de 3 $..........................	31 $ 16 sous.
Sur 20 tonneaux d'orge on retire 2 boisseaux de mauvais grain toutes les fois qu'on harponne. Soit par an perte de 1 tonneau qui vaut................................	60 $.
Pertes diverses causées par les rats, souris, diminution de volume, soit 1 tonneau sur 20....................	60 $.
TOTAL.....................	274 $ 4 sous.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1710-1711. Lettre du Contrôleur général, 25 mars 1763.

En temps de défense, le Gouvernement accorde bien des permissions particulières ; il en accorde d'autant plus à la Bretagne que les solliciteurs sont plus nombreux et plus puissants. Mais il faut noter que non seulement ces permissions sont souvent délivrées à ceux qui ont le plus « d'accès auprès des puissances » et non aux plus méritants, mais encore qu'elles ne s'obtiennent qu'après de longues formalités. Leur retard, en empêchant le commerce de profiter des occasions qui s'offrent (1) à lui, les rend parfois inutiles : le 20 janvier 1759 on plaide auprès des commissaires du roi la cause de l'évêché de Quimper, dont les greniers contiennent quatre récoltes d'orge et qui demande l'autorisation d'exporter ce grain au Portugal, où il est très cher; le jour même, le duc d'Aiguillon écrit au Contrôleur général pour lui transmettre la demande de l'évêché de Quimper; le Contrôleur général ne répond que le 9 avril; le 15, l'intendant rend une ordonnance qui donne satisfaction aux marchands et propriétaires du diocèse de Quimper; mais il faut imprimer cette ordonnance et l'expédier aux ports désignés pour la sortie des orges ; aussi ne parvient-elle dans ces ports qu'au commencement de mai; il était alors trop tard; l'étranger avait devancé la Bretagne et fourni au Portugal les orges qui lui manquaient (2).

D'ailleurs, en admettant que les permissions de ce genre ne soient pas envoyées trop tard, les expéditions sont ordinairement subordonnées à des formalités qui les retardent et rebutent les commerçants. Les chargements doivent être effectués en présence de deux commis des fermes qui reçoivent du négociant une indemnité de 6 francs par jour. Les chargements terminés, le subdélégué assisté de deux

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1659. Mémoires des Etats, 1732.
(2) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*, année 1759, p. 176.

autres commis les vérifie, aux frais encore du négociant exportateur.

En temps de liberté, les conditions du commerce sont meilleures sans être encore très favorables. Quand l'exportation est limitée à quelques ports, les commerçants et les propriétaires éloignés de ces ports ne peuvent en profiter qu'au prix de frais de transport considérables [1]. Quand elle est générale, les capitaines sont néanmoins tenus de déclarer leurs chargements et de prendre des acquits-à-caution. Or cette obligation peut être onéreuse quand elle n'est pas remplie dans le port d'embarquement même : en 1773, les recteurs, gentilshommes et bourgeois de Prinquiau, Donges, Savenay, La Chapelle-Launay, Lavau et Cordemais remontrent que les déclarations ne sont reçues qu'à Paimbœuf et Méan ; ceux qui veulent charger des grains à Lavau, Donges et Cordemais, sont obligés d'aller à Paimbœuf les déclarer; ils doivent traverser la Loire, ce qui n'est guère aisé qu'au port de Donges ; à l'aller et au retour, il faut attendre la marée; qu'on manque l'heure du départ ou que le mauvais temps survienne, il faut rester à Paimbœuf, ce qui nécessite de nouveaux frais ; le voyage de Méan est tout aussi difficile : Méan est à 5 lieues 1/2 de Cordemais, à 4 lieues 1/2 de Lavau et de Savenay, à 4 lieues de La Chapelle-Launay, à 3 lieues 1/2 de Prinquiau, à 2 lieues de Donges; la route est longue et en hiver elle est impraticable; on ne peut franchir les chaussées de Lesme et de Nyon, la prairie de Montoir que les eaux recouvrent parfois pendant plusieurs jours [2].

(1) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*, année 1759, p. 176-177.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1675. Supplique des recteurs, gentilshommes..., 1773. — En 1789, les habitants de Lavau renouvellent leurs plaintes. Les fermes proposent alors de confier au maître de port de Lavau un registre d'acquits (*id.*, C. 2582. Mémoire proposant de confier un registre d'acquits-à-caution... au chef du port de Lavau, juin 1789).

La formalité des acquits-à-caution et des certificats de déchargement livre le commerce à l'arbitraire des fermes, dont les agents se rendent coupables de graves abus. Si ceux-ci délivrent illégalement des certificats de déchargement à des capitaines qui achètent leur complaisance, ils refusent parfois sans raison de décharger les acquits-à-caution et laissent les cargaisons en souffrance [1]. S'ils souffrent qu'on viole les règlements, ils se montrent parfois trop zélés et interprètent faussement les ordonnances. Le 11 octobre 1694, une ordonnance ayant défendu à tout marchand, propriétaire et maître de barques ou de bâtiments de transporter des grains d'une province dans une autre sans prendre un passeport, les commis des fermes, au nom de cette ordonnance, refusent de laisser passer sans passeports les voitures et chevaux de charge qui amènent en Bretagne les grains de la Normandie. L'ordonnance de 1694, il est vrai, n'était pas assez explicite; mais, comme le remarque l'intendant de Caen, elle ne pouvait viser que le commerce maritime [2].

Les agents des fermes abusent aussi de l'ignorance où les paysans et les marchands peuvent être des ordonnances et des arrêts. Il s'en faut que ceux-ci soient toujours publiés régulièrement. Les subdélégués ne les portent parfois à la connaissance du public que longtemps après les avoir reçus. En octobre 1773, les fermes saisissent un chargement de 3 tonneaux de grains, à Cordemais, sur la Loire, faute au propriétaire Pierre Boucaud d'avoir pris un acquit-à-caution. Les habitants de Cordemais s'en plaignent à l'intendant; ils objectent que l'arrêt du 14 février 1773, relatif au transport des grains d'un port à l'autre de la province, n'a jamais été lu ni publié à Cordemais et qu'il n'a même jamais

(1) Afanassiev, *op. cit.*, p. 445-446.
(2) Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. I, n° 1444.

été adressé par l'intendant ou son subdélégué ni au recteur ni aux marguilliers; ils reconnaissent que le capitaine général des fermes du roi à Cordemais a bien fait annoncer qu'il saisirait les cargaisons dont les capitaines n'auraient pas pris d'acquit-à-caution dans un bureau d'amirauté ; mais l'absence de tout ordre de l'intendant leur a fait croire à un abus de pouvoir de la part du capitaine général ; ils ajoutent que Pierre Boucaud a embarqué ses grains en présence des employés des fermes, qu'il a attendu, en leur compagnie, l'heure du flux, que, s'étant endormi, il a été réveillé par l'un d'eux, et qu'ils l'ont ensuite arrêté après qu'il eut levé les ancres (1).

L'obligation des acquits-à-caution et du certificat de déchargement n'est pas seulement pour le commerce maritime une source de frais, de retards et de vexations, elle paralyse encore le commerce d'approvisionnement. Les fermiers et sous-fermiers de la traite domaniale exigent en effet de tous les marchands qui transportent des denrées dans les ports ou les marchés de la province, qu'ils prennent, au bureau de départ, l'engagement de rapporter dans un délai de trois mois un certificat signé des autorités locales, constatant que leur marchandise a été déchargée, vendue et consommée au lieu indiqué dans les acquits-à-caution. Un facteur ou un voiturier est-il rencontré sans acquit-à-caution par un agent des fermes, il est arrêté et contraint de payer le denier de traite comme s'il exportait ses grains par terre. En a-t-il pris un, « c'est bien un autre embarras » quand il s'agit de rapporter aux fermes le certificat de déchargement; celles-ci ont toujours quelques cri-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1686 Mémoire à répondre au procès-verbal du 20 octobre 1773. Cette ignorance des lois n'était pas rare. « La police inférieure, dit Roubaud, obligée de maintenir l'exécution de la déclaration de 1763 et de l'édit de 1764 semblait les ignorer...». Roubaud faisait allusion à la Bretagne (*Représentations aux magistrats*, p. 80 et 81).

tiques à lui adresser; elles prétendent qu'il n'est pas valable et lèvent injustement le droit de traite ; le certificat « est représenté trop tôt s'il paraît avant la dernière quinzaine du délai de trois mois ; il est représenté trop tard s'il ne paraît qu'après que les trois mois sont expirés; il est informe s'il n'est pas signé de personnes suffisamment caractérisées; il est répudié s'il n'atteste pas le fait impossible d'une consommation dans les trois mois ; les régisseurs y trouvent toujours quelque défaut essentiel, et de là autant de prétextes de supposer le droit acquis et l'amende encourue... »

Les plus atteints par ces abus, ce sont les petits marchands ou blatiers, que la nature même de leur commerce met dans l'impossibilité de remplir toutes les formalités voulues. Les blatiers vont de ville à ville, de bourg à bourg porter leurs denrées. Ils vendent çà et là, suivant les besoins de chaque endroit, au détail, achètent de même. Ils sont matériellement incapables de déclarer à leur départ la destination de leurs chargements, la quantité de grains qu'ils vendront, et de prouver au retour que les grains vendus ont été consommés sur place. Ils ne peuvent éviter de payer la traite.

Les marchands en gros ne sont pas exposés au même inconvénient, mais la brièveté du délai de trois mois imposé par les fermes ne leur permet pas toujours de se défaire de leurs grains dans le temps voulu et les expose à payer plusieurs fois le même droit. Supposons qu'un marchand déclare, à Vitré, des denrées à destination de Nantes; à Nantes, s'il ne les vend pas dans les trois mois, quel que soit le cours des prix, il devra payer la traite, comme si sa marchandise était sortie de la province ; s'il veut ensuite les exporter, il devra de nouveau acquitter le droit [1].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3258. Arrêt de règlement sur la traite domaniale de Bretagne, 17 août 1762.

En temps de disette, le commerce, qui, semble-t-il, devrait prendre une activité inaccoutumée, s'arrête ou languit davantage encore. Les blatiers n'osent acheter dans les campagnes, dans la crainte d'encourir des amendes ordinairement très lourdes; les paysans fréquentent moins les marchés, où la foule les force à vendre à bas prix et même leur vole parfois une partie de leurs grains. Les négociants hésitent à pratiquer l'importation, car ils redoutent toujours que le Gouvernement ne fasse lui-même des achats et ne leur crée, en vendant au-dessous du cours, une concurrence ruineuse [1].

Ainsi l'incertitude du lendemain, une tutelle tracassière, l'arbitraire des autorités et des fermes, la concurrence du Gouvernement sont autant d'obstacles à l'existence et au développement d'un commerce actif et régulier.

(1) Cf. plus haut, Iʳᵉ et IIᵉ parties, *passim*.

CHAPITRE II

Difficulté et cherté des transports.

Parmi les obstacles qui arrêtèrent le développement du commerce des grains au XVIIIe siècle, un des plus grands fut le manque ou le mauvais état des voies de communication. Il ne suffit pas d'assurer au commerce des débouchés; il faut encore lui donner les moyens de s'alimenter aisément et rapidement. Ces moyens, le Gouvernement de l'Ancien-Régime ne put les lui procurer.

Le commerce maritime et le cabotage n'ont eu cette importance en Bretagne que parce que les relations par mer y étaient les plus faciles. A cet égard, la Bretagne est dans une position privilégiée. Elle dispose d'une flottille importante et quelques-uns de ses ports sont au premier rang de ceux qui comptent en France le plus de vaisseaux. Le département de Nantes est de beaucoup le plus considérable du royaume : en 1710, alors qu'il compte 1,332 bâtiments de toute sorte, le département de Bordeaux n'en possède que 565, celui de Marseille que 505, celui de Dunkerque que 462 ; encore ces trois derniers départements sont-ils dépassés par celui de Brest avec 1,025 et suivis d'assez près par ceux de Vannes avec 486 et Saint-Brieuc avec 421. La Bretagne dispose de près de la moitié des bâtiments de toute espèce inscrits dans les ports de France. soit 3,847 sur 8,731. Sans doute tous ces bâtiments n'ont

pas le même tonnage : la plupart sont des barques et même de simples chaloupes [1]. Ils ne sont pas tous affectés non plus au commerce des grains. Les grands vaisseaux ne sont guère armés que pour les Iles et l'Amérique. Quand on les emploie au transport des grains, c'est dans une intention de fraude. C'est dans ce but qu'en 1725 on affecta au cabotage sur les côtes de France les vaisseaux qui faisaient d'habitude le voyage de la Martinique [2]. Les bateaux sont plus spécialement réservés au service de l'exportation des diverses marchandises à l'étranger et dans les autres pro-

(1) Voici d'après un « Etat abrégé de la Marine » (Arch. de la Marine, G. 18, p. 48) quels étaient le nombre et la nature des bâtiments marchands dans les principaux ports bretons et dans quelques autres ports français, en 1710 :

Départements.	Vaisseaux.	Barques.	Chaloupes.	Bateaux.	Total.
Nantes	151	347	431	403	1,332
Brest	33	241	209	542	1,025
Saint-Malo	181	63		242	486
Saint-Brieuc	9	93	48	271	421
Vannes	20	252		100	372
Bordeaux	21	137	188	219	565
Marseille	73	179	62	191	505
Dunkerque	64	106	50	242	462

L'état de la marine bretonne, à cette date, s'est déjà modifié depuis le début du siècle ; voici quel était son effectif en 1704, d'après Gabory (*La marine et le commerce de Nantes*... (1661-1715)... ;

Départements.	Vaisseaux.	Barques.	Chaloupes.	Bateaux.	Total.
Nantes	151	347	431	403	1,332
Brest	11	295	263	367	936
Vannes		245	100	156	501
Saint-Malo	90	96	30	201	417
Saint-Brieuc	8	34	29	16	87

(2) Cf. plus haut, chap. sur la fraude.

vinces; quant aux barques et chaloupes, la plupart, sauf dans les ports adonnés à la pêche, transportent des grains d'un port à un autre port de la province; elles portent les grains des riverains aux marchés des ports voisins, comme celles des paroisses de Cordemais, de Lavau, qui, ne jaugeant que 6 à 7 tonneaux, mènent à Nantes des cargaisons de céréales appartenant « ordinairement à plus de 15 particuliers [1] »; elles écoulent dans les ports exportateurs l'excédent des récoltes, comme celles de Basse-Bretagne qui affluent à Nantes [2]. En un mot, les nombreux petits ports échelonnés le long des côtes bretonnes n'ont le plus souvent d'autre objet que le transport des grains [3].

Mais avant de pouvoir emprunter la route de mer, il est nécessaire d'amener dans les ports les grains de l'intérieur; ce n'est pas chose toujours facile. Qu'on veuille atteindre les ports d'embarquement ou gagner les marchés, on s'expose à des difficultés et à des frais de transport incroyables.

La navigation intérieure existe à peine. La plupart des rivières sont impraticables; les autres ne sont navigables que sur une partie très limitée de leur cours; encore la navigation n'y est-elle possible qu'avec la marée [4] ou y est-elle souvent interrompue par des troncs d'arbres que les paysans se gardent bien d'enlever et par les éboulements de terre. L'Erdre est navigable de Nort à Nantes ; les marchands de Nort et des environs s'y embarquent pour se

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1675. Lettre du 19 octobre 1773; C. 1686. Mémoire à répondre au procès-verbal du 20 octobre 1773.

(2) Mémoire sur la province de Bretagne, 1698 ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648. Ordonnance du 30 août 1724.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Observations sur un mémoire envoyé au ministère au sujet des troubles de Pont-Croix, 6 juillet 1789.

(4) Voy. Journal d'une visite des côtes de Bretagne, 1756 (Arch. Nat., M. 642, n° 6); Reconnaissance des costes de Bretagne (*id.*, T. 211⁵ᴬ); Tableau géographique des costes de la Bretagne (*id.*, K. 1151, n° 24) et Tableau général géographique des côtes de la province actuelle de Bretagne, avec l'état actuel de tous les ports, 1753 (Arch. de la Marine, G. 154).

rendre aux marchés de Nantes (1). La Sèvre ne porte bateau que jusqu'à 3 et 4 lieues de Nantes, le Tenu que jusqu'au lac de Grandlieu (2). Le Blavet, la Rance, le Trieux, les rivières de Landerneau, de Pont-l'Abbé et de Pont-Aven ne sont accessibles aux barques qu'avec la marée (3). L'Oust est utilisable de Malestroit à la Vilaine (4); le Couesnon l'est du port de Langles, près Antrain, à la mer, pendant sept et quelquefois huit mois de l'année seulement (5). Sur la Vilaine, la principale rivière de la province, la navigation n'est possible que de Cesson à Redon. Elle est une des rares rivières canalisées (6). Elle joue un grand rôle dans l'approvisionnement de Rennes, de Vitré, de Fougères et des campagnes environnantes. Redon est en effet l'entrepôt des grains de Vannes, d'Auray, d'Hennebont, qu'il expédie vers Rennes (7). La navigation aurait pu être très active sur cette rivière. D'après M. de Rosnyvinen de Piré, en onze années, de 1773 à 1784, le mouvement de la Vilaine aurait été de 8,513 bateaux ou de 127,695 tonneaux. Mais, pas même sur la Vilaine, la navigation n'est assurée pendant toute l'année. En 1784, elle n'a lieu que pendant six mois (6). De temps en temps, la Cour ordonne aux riverains d'enlever les bois qui, tombés dans le lit de la rivière ou le long de ses bords, rendent le passage dangereux ou impossible; comme en 1701, elle laisse aux paysans un délai de deux

(1) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, t. II, p. 245.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Réponses aux questions de M. le Contrôleur général relativement à l'état du commerce des grains en Bretagne, 1770.

(3) DE NOINTEL, *Mémoire sur la province de Bretagne*, p. 4, et Arch. Nat., M. 642, n° 6, Journal d'une visite des côtes de Bretagne, p. 22.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine. *Mémoire présenté aux Etats de Bretagne tenus à Rennes en 1746, sur les canaux de Bretagne*, p. 20.

(5) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*, année 1759, p. 381-82.

(6) *Id.*, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne, 1783-85, et Arch. Nat., H. 442. Mémoire sur la province de Bretagne, avril 1753.

(7) DE NOINTEL, *Mémoire sur la province de Bretagne*, p. 121.

mois pour se conformer à ses ordres et menace les récalcitrants de débarrasser le lit de la rivière à leurs frais (1); mais elle ne peut venir à bout de la négligence des paysans (2).

Ces rivières ne peuvent porter des bateaux d'un fort tonnage. Les barques circulant sur le Couesnon ne jaugent que 5 tonneaux (2). Sur la Vilaine, de Messac à Rennes, on se sert de barques de 15 tonneaux; mais de Redon à Messac, jusqu'à la veille de la Révolution, on ne peut employer que des barques de 10 tonneaux (3). A l'embouchure des rivières, où la profondeur est plus grande, mouillent des bâtiments plus importants. A Port-Launay, par exemple, il entre des navires de 35 à 40 tonneaux (4), à Nantes, des navires de 40 à 50 (5). Malgré tout c'est encore insuffisant et les commerçants doivent recourir aux gabariers. Les gabariers, nombreux notamment entre Saint-Malo et Dinan (6), entre Nantes et Paimbœuf, déchargent les bâtiments que leur tonnage empêche de remonter les rivières et transportent leur cargaison à Nantes ou à Dinan sur des gabares, bateaux plats pouvant contenir, comme celles de la Loire, jusqu'à 70 et même 2 à 300 tonneaux de

(1) Arch. du Parlement de Bretagne. Registre de la police générale du Parlement, 1690 à 1702.

(2) *Corps d'observations de la Société d'agriculture*, année 1759, p. 381. Le brigandage semble avoir été un autre obstacle à la libre navigation sur la Vilaine. Les marchandises arrivent à Rennes « altérées, avariées, diminuées souvent n'ayant d'existence que la facture qui les annonce »... « L'industrie criminelle... des pirates leur fournit les moyens de piller bled, sel, qu'ils déposent dans les anses... ». Si l'on met un surveillant sur les bateaux, il se fait le complice des bateliers ou ceux-ci le jettent à l'eau. « Messac est un écueil; son port est plus à craindre qu'une tempête... » (S. de la Nicollière Teijeiro, *La navigation de la Vilaine en 1767*, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, an. 1883, 6e série, t. III.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne, 1783-85. Observations... par M. de Rosnyvinen de Piré, p. 11.

(4) *Id.*, C. 1720. Lettre du subdélégué de Châteaulin, 9 février 1772.

(5) DE NOINTEL, *Mémoire sur la province de Bretagne*, p. 91.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1726. Compte général d'achat et de vente de tous les grains pour l'approvisionnement de la ville de Dinan, août 1772.

grains [1]. S'il s'agit, au contraire, d'exporter des grains, les gabares sont chargées de les mener de Dinan et de Nantes à Saint-Malo et à Paimbœuf, où on les transborde dans des caboteurs. On sentit, en Bretagne, à la fin du XVIII[e] siècle, la nécessité de développer la navigation intérieure de la province. Dès 1748, M. de Kersauson avait insisté, dans un mémoire, sur les avantages que pourrait en retirer le commerce breton; mais c'est entre 1783 et 1785 seulement qu'on songea sérieusement à entreprendre des travaux d'aménagement et de canalisation. Un groupe d'ingénieurs fut mis à la disposition des Etats de Bretagne ; des études furent commencées, des plans et des devis dressés; les rapports des ingénieurs et des commissaires des Etats furent publiés; la ville de Rennes aliéna la propriété d'un droit de péage qu'elle avait sur la Vilaine, un fonds de plusieurs millions de livres fut voté... mais l'œuvre à accomplir était trop lourde pour les Etats de Bretagne, auxquels d'ailleurs le temps allait manquer pour la réaliser [2].

Si le réseau des voies fluviales est pour ainsi dire tout à créer, le réseau des routes est assez développé à la fin du XVIII[e] siècle [3]. A la veille de 1789, il y a près de 900 lieues de routes en Bretagne; toutes les grandes voies d'aujour-

(1) Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. II, p. 223 et sqq.; Bibl. Mazarine, ms. 2840, Voyage dans l'Orléanois... et la Bretagne, 1752, par M. de Montigny, p. 116. — Les gabares les plus commodes sont celles de 80 à 90 tonneaux. Elles servent surtout aux armateurs français, car par forte marée les bâtiments hollandais de 300 tonneaux remontent jusqu'à Nantes, grâce à leur structure particulière (*Etrennes du commerce de Nantes*, 1792, p. 123). Les bâtiments sont également obligés de décharger à l'entrée de la rivière de Quimperlé pour pouvoir atteindre cette ville (Arch. de la marine, G. 154. Tableau général de la... Bretagne..., p. 50).

(2) Cf. Bourdais, *La navigation intérieure de Bretagne* (mémoire inédit). — Les travaux commencés en 1784 permirent cependant l'accès de la Vilaine, entre Redon et Messac, à des barques de 15 tonneaux.

(3) Voy. sur l'état des routes en Bretagne : J. Letaconnoux, *Le Régime de la corvée en Bretagne au XVIII[e] siècle, passim.*

d'hui existaient déjà. Mais ne nous laissons pas tromper par les chiffres. Ce développement des routes est récent, puisqu'il date de la dernière moitié du siècle; il a été trop rapide et obtenu aux dépens de la solidité. De plus, les chemins sont mal entretenus. Il n'y a pas, au XVIII[e] siècle, comme de nos jours, un service régulier d'entretien; les cantonniers n'existent pas. Construites au moyen de la corvée, les routes restent de longues années sans être réparées, abandonnées aux soins des propriétaires riverains et des corvoyeurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations. De temps en temps, quand elles sont devenues impraticables, on mobilise les corvoyeurs des paroisses voisines qui procèdent à leur réfection. Mais si la corvée est un moyen commode et peu coûteux d'ouvrir des routes nouvelles, elle ne suffit pas à assurer leur solidité et leur bon état. D'ailleurs, l'absence de chemins vicinaux rend en partie inutiles les grandes routes rectilignes du XVIII[e] siècle. L'Administration ne se préoccupe que des grands chemins, auxquels elle affecte les sommes insignifiantes que les Etats votent, à chaque session, pour les travaux publics et emploie les corvoyeurs qu'elle réquisitionne chaque année. Les chemins de traverse sont sacrifiés. La Coutume de Bretagne oblige les riverains à les entretenir sous peine de laisser les charrois passer sur leurs terres, mais personne ne se soucie de les réparer. Ils « sont en beaucoup d'endroits si étroits qu'à peine un cheval chargé y peut passer et ceux par où l'on passe sont impraticables au point qu'un bon cheval n'y peut porter qu'une demi-charge (1) ».

L'état des chemins est donc déplorable. Les témoignages des voyageurs et des ingénieurs ne nous laissent aucun doute à cet égard. En 1785, un voyageur constate que

(1) Pinczon du Sel des Monts, Considérations sur le commerce de Bretagne, p. 87.

presque tous les chemins bretons sont « cahoteux, mal entretenus, mal faits[1] ». A la même époque, un ingénieur, M. Chezy, attribue la misère et le découragement des paysans au manque de débouchés [2], et M. Piré de Rosnyvinen déclare devant les Etats : « C'est donc au seul défaut d'une circulation intérieure, à la privation des débouchés faciles, au mauvais état de nos grandes routes, encore plus à la destruction totale de nos chemins de traverse que nous devons cet engourdissement général, cette langueur de l'agriculture et finalement la privation de toute industrie [3] ». La construction des grandes routes a pu améliorer les communications dans la seconde moitié du siècle ; celles-ci n'en sont pas moins restées difficiles.

Cherté des transports. — Cette difficulté des communications entraîne la cherté des transports. Le prix et la cherté des transports diffèrent avec leur nature. Si les subdélégations côtières sont si favorables à la liberté du commerce extérieur et du cabotage, c'est sans doute parce qu'elles trouvent dans le royaume ou à l'étranger un débit de leurs grains plus avantageux, mais aussi parce que la mer leur offre un moyen de transport moins coûteux. Elles répugnent à se servir des communications par terre : « C'est en vain qu'on veut nous persuader, déclarent, en 1757, les codéputés de Vannes, que notre côte peut fournir à celle du Nord ; la voie par terre est impraticable, les frais qui en résultent triplent la valeur des grains... [4] ». Le cabotage sur les côtes bretonnes n'est guère pratiqué que par des barques

(1) *Voyage de Brest à Paris, voyage de Cherbourg à Quimper, en Armorique, en 1785*, n° 5.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne, 1783-1786. Rapport de M. Chezy, p. 9.

(3) *Id., ibid.* Précis des opérations... Observations faites de mémoire par M. de Rosnyvinen de Piré, le fils, p. 5.

(4) *Id.*, C. 1666. Copie de la lettre des co-députés de Vannes, 20 décembre 1757.

du pays [1], dont le prix n'est relativement pas très élevé. Ce bon marché relatif est dû à l'habitude qu'ont les marins bretons de s'associer pour pratiquer le petit cabotage; les uns fournissent la carcasse du bâtiment, les autres les agrès, ceux-ci les vivres ; lé capitaine et les matelots, au lieu de gages, touchent, déduction faite des frais d'armement, une part des bénéfices suivant « une proportion convenue entre les parties contractantes... [2] ». En 1772, ces barques prennent, de Basse-Bretagne à Paimbœuf, 4 $ par tonneau [3]; de Saint-Malo à Paimpol, 5 à 6 sous par quintal; de Nantes à Paimpol, 20 sous par quintal [4]; de Pont-l'Abbé au Port-Saint-Jean, dans la Rance, 15 $ par tonneau [5]. En 1787, il semble que le prix du fret ait augmenté : à cette date, on paye, indépendamment des frais d'assurance, de

(1) Voici d'après une « Reconnaissance des costes de Bretagne », postérieure à 1759 (Arch. Nat., T. 211^{5A}) et un Mémoire sur le port de Saint-Malo, postérieur à 1758 (*id.*, K. 907, n° 29) le nombre et le tonnage des barques affectées au cabotage et armées par les habitants de leur port d'attache :

Audierne	6 barques de	25 à 80	tonneaux.
Auray	18 à 20 —	25 à 60	—
Argenton	12 —	25 à 60	—
Bréhat	4 —	25 à 50	—
Lanildut	20 —	25 à 60	—
Lannion	30 —	25 à 60	—
La Roche-Bernard	12 —	25 à 60	—
Le Conquet	25 à 30 —	30 à 120	—
Morlaix	10 —	150 à 250	—
	12 —	25 à 60	—
Nantes	30 navires.		
	40 barques.		
	200 chasse-marées.		
Paimpol	plus de 20 barques de 25 à 60 tonneaux.		
Portsall	quelques barques de 25 à 60 —		
Quimper	6 à 7 barques de	25 à 30	tonneaux.
Saint-Brieuc	12 —	25 à 30	—
Saint-Malo	50 —	20 à 200	—
Tréguier	8 —	25 à 40	—
Vannes	50 —	30 à 200	—

(2) Arch. Nat., K. 907, n° 14. Mémoire sur les moyens d'augmenter la navigation et le commerce du royaume (1744), p. 6.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du s^{r} Maublanc, 2 mars 1772.

(4) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Paimpol, 29 février 1772.

(5) *Id.*, *C.* 1726. Compte général d'achat et de vente de tous les grains... pour l'approvisionnement de la ville de Dinan, août 1772. — Ce dernier fret est plus cher que celui de Nantes à Paimpol, à la même époque.

chapeau, d'embarquement..., pour le transport de 150 tonneaux de seigle de Vannes à Brest, 12 $ par tonneau [1]; ce fret de 12 $ de Vannes à Brest est sensiblement plus cher que le fret de 4 $ de Basse-Bretagne à Paimbœuf, en 1772. Le prix du transport dans les autres provinces ou à l'étranger paraît, au contraire, avoir diminué dans le cours du siècle. D'après Afanassiev, le coût du fret par quintal, en 1709-1710, est de 50 sous de Brest à Saint-Valéry, de 45 sous 6 deniers de Saint-Malo à Saint-Valéry et de 36 sous de Saint-Brieuc ou du Légué à Saint-Valéry [2]. Or, en 1737, les navires malouins n'exigent que 21 sous 7 deniers par quintal de marchandise transportée de Nantes à Hambourg [3]. Mais nous n'avons pas de données suffisantes sur cette question.

Les navires bretons fréquentant surtout les provinces du Sud-Ouest et du Sud, il est intéressant de signaler quels peuvent être les frais de transport des principaux ports exportateurs bretons aux ports de Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Marseille. Voici dans un tableau les chiffres que nous avons pu réunir à ce sujet, pour l'année 1733 :

Prix du fret par tonneau de grains, en 1733.

Des ports ci-dessous	à Bordeaux	Bayonne	St-Jean-de-Luz	Marseille
Saint-Malo.......				40 $
Saint-Brieuc....	12 à 15 $	22 à 25 $	22 à 25 $	60 à 70 $
Quimper.........	8 $	18 $	18 $	40 à 45 $
Auray............	12 $	22 $	22 $	35 à 40 $
Hennebont.......	18 à 20 $	24 à 25 $	26 à 27 $	
Vannes...........	8 $	15 à 16 $	15 à 16 $	45 à 50 $
Nantes............				41$ 8 s. à 46$

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Vivres du royaume. Frais relatifs à la réception de 2.900 sacs de seigle, 1787.

(2) AFANASSIEV, *op. cit.* Appendice, p. 551.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1586. Mémoire pour la ville de Nantes servant de réponse à celui de Saint-Malo, 1737

Ces prix ne seraient pas très élevés (1), si l'obligation de revenir au port d'où est sorti le bateau et l'incertitude de trouver une cargaison au retour ne déterminaient parfois les armateurs bretons à se faire payer l'aller et le retour. Aussi les commerçants préfèrent-ils souvent traiter avec les capitaines étrangers, danois ou hollandais, dont les navires exportent une bonne partie des grains bretons. Les navires bretons ne peuvent soutenir la concurrence des hollandais, dont le taux du fret est très bas (2). La concurrence étrangère d'ailleurs, interdite quelquefois, n'atténue pas toujours les inconvénients de la réglementation qui paralyse le cabotage breton.

Le taux des transports par voie fluviale est plus cher encore. En 1772, le prix du fret est, de Méan à Pontchâteau, de 3 \$ par tonneau (3), de Nantes à Paimbœuf, de 2 \$ par tonneau (4) et du Port-Saint-Jean à Dinan, de 1 sou par boisseau de grains (5). Le tarif des gabariers varie beaucoup. Ceux-ci, en effet, ont une tendance à abuser des marchands. En 1662, les juges de police de Nantes doivent leur imposer un tarif; ils arrêtent qu'ils ne pourront exiger, pour fret de Nantes à Paimbœuf, plus de 35 sous par tonneau, de la Saint-Michel à Pâques, plus de 20 sous, de Pâques à la Saint-Michel, qu'ils devront accorder aux marchands trois jours pour le déchargement de leurs gabares, et qu'ils au-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1691. Etat du prix actuel des grains à Saint-Malo et des frais de transport par tonneau à Marseille... 1733. — Etat du prix actuel des grains à Saint-Brieuc et des frais de transport dans différents ports du royaume... 1733 — et différents états semblables, de la même année, pour Quimper, Auray, Hennebont, Vannes et Nantes.

(2) Arch. Nat., K. 907, n° 14. Mémoire sur les moyens d'augmenter la navigation, p. 61.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du subdélégué de Pontchâteau, 8 février 1772.

(4) *Id.*, C. 1725. Lettre du s^r^ Maublanc, 12 mars 1772. — De Nantes à Couëron, au Pellerin, à la Martinière, le fret est fixé à 23 sous en hiver et à 13 sous en été par tonneau.

(5) *Id.*, C. 1726. Compte général d'achat et de vente de tous les grains pour l'approvisionnement de la ville de Dinan, 13 août 1772.

ront droit, passé ce délai, à une indemnité journalière de 3 $ par gabare de 20 à 30 tonneaux, de 4 $ 10 sous par gabare de 30 à 40 tonneaux, de 6 $ par gabare de 40 à 50 tonneaux et au-dessus. En 1732, ce tarif existe encore. En 1736, la Cour le modifie et abaisse le fret en hiver à 32 sous [1]. Mais les prix s'élèvent dans la suite et, en 1792, ils atteignent 50 sous par tonneau [2]. Les gabariers, d'autre part, ne sont pas toujours scrupuleux. Souvent, faute de pouvoir le faire aisément et pour éviter des frais, les marchands ne contrepèsent pas les grains ou les farines qu'ils confient aux gabariers. Ceux-ci en profitent pour relâcher dans les bourgs et villages et y vendre une partie de leur chargement. Ils ne savent non plus aucun gré aux négociants qui, à cause du grand nombre des bateliers, partagent parfois entre plusieurs une cargaison qui tiendrait tout entière dans une ou deux barques; ils prétendent être payés non d'après la quantité de marchandise transportée, mais d'après le tonnage de leurs gabares; en 1736, la Cour doit intervenir et décréter qu'on ne payera que pour le poids réel du chargement [3].

Malgré tout, les transports par eau reviennent à meilleur marché que les transports par terre [4]. Ceux-ci, que l'absence de canaux ou de rivières navigables rend seuls possibles à l'intérieur de la province, sont assurés par les Messageries, par les rouliers ou par les paysans. Les Messageries, bien qu'elles se chargent du transport des marchandises, s'occupent surtout du transport des voya-

(1) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 667.

(2) *Etrennes du commerce de Nantes, 1792*, p. 123.

(3) Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. II, p. 221-253; Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 667, et La Nicollière-Teijeiro, *La navigation de la Vilaine, op. cit.* — Sur les abus semblables des gabariers de la Somme, voy. un Mémoire pour le commerce de Picardie contre les bateliers de la rivière de Somme nommés gribaniers, 1775 (Arch. Nat., F12 1510[1]).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de la Bretagne, 1783-1785.

geurs, auxquels elles fournissent des places dans leurs carrosses ou des chevaux de selle. Il n'est pas inutile de noter leur itinéraire et de savoir comment les négociants peuvent se rendre dans les villes où les appellent leurs affaires. Les Messageries suivent une route déterminée ; elles relient Rennes aux grands ports. En 1751, il y a un service de voitures de Rennes à Vitré par Liffré; de Rennes à Saint-Malo par Hédé, Saint-Domineuc, Châteauneuf; de Rennes à Brest par Montauban, Broons, Lamballe, Saint-Brieuc, Guingamp, Morlaix, Landivisiau, Landerneau; de Rennes à Vannes par Guer, Malestroit, Elven; de Vannes à Lorient par Auray, Hennebont; de Rennes à Nantes par Messac, Derval, Nozay; de Nantes à Ancenis [1]. Cet itinéraire reste le même jusqu'à la fin du siècle [2]. A côté des Messageries, qui parcourent toujours le même chemin, les rouliers acceptent des chargements pour n'importe quelle destination. Leurs chariots, leurs lourds fourgons sillonnent les routes de la province. Ce sont eux, par exemple, qui transportent de Saint-Brieuc à Lanvollon, Châtelaudren, Quintin, Uzel, Loudéac, Moncontour, Lamballe, les grains nécessaires à la subsistance de ces dernières villes [3]. Les paysans font concurrence aux rouliers. Le charroi des grains et des autres marchandises assure de gros profits qui séduisent les paysans et, dans certaines régions, les détournent de la culture des terres. En 1746, M. de Kersauson remarque que dans l'évêché de Vannes, notamment, « l'appas ruineux des charrois prive plusieurs champs de leurs cultivateurs... [4] ».

(1) Musée de Rennes. *Nouvelle carte de Bretagne divisée en ses 9 évêchés avec route des postes...* Rennes, Vatar, 1751.

(2) Voy. *Etrennes bretonnes...* ou *Etats abrégés de la Bretagne*, de 1727 à 1790.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1579. Mémoire de la communauté de Saint-Brieuc en réponse à celui de la communauté de Quintin, 15 mars 1774.

(4) *Mémoire présenté aux Etats de Bretagne, tenus à Rennes en 1746, sur les canaux de Bretagne...*

« L'infinité de chariots, fourgons, voitures lourdes » circulant sur les routes de la province n'empêche pas les commerçants d'être à la merci des rouliers et des voituriers. Ceux-ci font payer leurs services très cher; y recourir, c'est grever les marchandises de frais considérables. En 1746, M. de Kersauson, dans le *Mémoire présenté aux Etats de Bretagne*, estime que les sommes excessives exigées par les rouliers et autres entrepreneurs de transport, ajoutées aux « inconvénients innombrables des voitures par terre », augmentent d'environ un tiers le prix des marchandises (1). En 1757, les codéputés de l'évêché de Vannes affirment que les frais de la voie de terre triplent la valeur des grains (2). En 1783-1785, un ingénieur, M. Liard, constate que Saint-Malo est le débouché des campagnes qui s'étendent autour de la Rance, de l'Ille et du Meu, et que « la majeure partie du produit de la vente est absorbée par les frais de transport ». A la même époque, un autre ingénieur, M. Brémontier, note l'augmentation du prix des denrées, occasionnée par la difficulté des communications. D'après lui, le transport d'une « somme » de froment, de seigle ou d'avoine de Montfort, de Saint-Jouan ou de Montauban à Rennes ou à Dinan coûte de 20 à 25 sous (3).

Essayons donc de fixer par quelques chiffres les frais de voyage ou de transport imposés aux marchands et au commerce.

(1) *Mémoire présenté aux Etats de Bretagne... op. cit.*, p. 14.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1666. Copie de la lettre des co-députés de Vannes, 20 décembre 1757.

(3) *Id.*, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne. Mémoires de M. Liard et de M. Brémontier.

D'après M. Liard, la corde de bois de chauffage, dans le cours supérieur de l'Ille, coûte sur place 3 à 3 $ 10 sous ; rendue à Rennes, elle coûte 12 à 15 $.

D'après M. Brémontier, le pied cube de bois de construction vaut en général, de l'embouchure de la Vilaine à Rennes, 1 $ 15 sous; de Saint-Malo à Dinan, 1 $ 15 sous également; à Saint-Jouan et à Montfort, il ne vaut que de 15 à 18 sous; à Iffendic, Saint-Méen, Saint-Uniac, Montauban, il n'est vendu que 10, 12 et 15 sous. Ces différences sont dues aux frais de transport.

Les Messageries mettent à la disposition des voyageurs des carrosses, des voitures, des litières et des chevaux de selle. Elles ont un tarif arrêté par la Cour ou le Conseil d'Etat, qui seuls peuvent le modifier. En 1713, le voyage en carrosse coûte de Rennes à Nantes, à Vannes 10 $, de Rennes à Hennebont 13 $, de Rennes à Quimper 20 francs, de Rennes à Saint-Renan, à Lesneven 20 francs, de Rennes à Pontivy et à Auray 10 $; à la même date, la nourriture et la conduite d'un homme à cheval valent de Rennes à Dol et à Fougères 50 sous, de Rennes à Dinan, à Redon 3 $, de Rennes à Saint-Malo 5 $ (1). Le 15 mai 1716, la Cour réforme le tarif au profit des Messageries et fixe le prix de la place en carrosse à 26 $ de Rennes à Brest et Lesneven, à 20 $ de Rennes à Quimper, à 15 $ de Rennes à Hennebont (2). En 1764, pour un parcours de 11 ou 12 lieues, les Messageries prennent, par cheval de selle et par place au carrosse, 8 $ (3). En 1775, les prix ont quelque peu baissé. En 1777, ils ont augmenté; dans les diligences, les voitures les plus rapides, ils sont, selon la place, de 16 et de 10 sous (4).

Les Messageries se chargent aussi du transport des marchandises. En 1772, de Rennes à Quimper, elles demandent 12 $ 10 sous par cent pesant (5); en avril 1786, elles exigent 30 sous du cent de Vannes à Pontivy (6).

(1) Arch. du Parlement de Bretagne. Registre de la police générale du Parlement, 1703-1724, tarif du 1er septembre 1713.

(2) *Id.*, *ibid.*, tarif du 15 mai 1716.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2022. Tarif qu'on propose d'établir pour Châteaubriant à Rennes.

(4) Cf. LETACONNOUX, *Les transports en France au XVIIIe siècle*, dans Rev. d'Hist. moderne et contemp., novembre 1908, p. 100. — Les Messageries ont le privilège du transport des voyageurs. Ce privilège est funeste au commerce car les voitures publiques ne quittant pas les grandes routes n'offrent guère d'avantages aux commerçants que leurs affaires obligent à parcourir les campagnes. Voy. (Arch. Nat., F12 1510 I) des pièces relatives aux réclamations des négociants de Tours fréquentant les foires de Bretagne, qui protestent, en 1779, contre la prétention des Messageries de les empêcher de se servir de voitures et de chevaux particuliers.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du maire de Quimper, 25 mai 1772.

(6) *Id.*, C. 1712. Lettre du sr d'Haucour, 21 avril 1786.

Les rouliers ont d'ordinaire un tarif moins excessif. En 1772, ils mènent un quintal de grains de Rennes à Ploërmel pour 2 $, alors que les Messageries ne le font pas à moins de 3 $ 15 sous (1). Il n'en est pas, il est vrai, toujours ainsi; et parfois les rouliers se montrent plus exigeants que les Messageries. En 1786, par exemple, alors que celles-ci consentent à conduire de Vannes à Pontivy les grains destinés à l'approvisionnement de cette dernière ville, à raison de 30 sous par cent pesant (2), les voituriers de Pontivy demandent de 45 à 48 $ par tonneau et ceux de Vannes 51 $ (3). D'ailleurs les prix varient avec les saisons : en 1784, les rouliers prennent par cent pesant, de Rennes à Saint-Malo, 30 sous, en été, et 40, en hiver; de Redon à Rennes, 25 sous, en été, et 35, en hiver; de Rennes à Vitré et aux confins de la province, 20 sous, en été, et 30, en hiver (4).

Lenteur des transports. — Si les transports sont très chers, ils sont aussi très lents. Aux pertes d'argent s'ajoutent pour les commerçants des pertes de temps préjudiciables.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du subdélégué de Ploërmel, 29 février 1772. — Il en est de même dans toute la France; voy. (J. LETACONNOUX, *Les Transports en France, au XVIIIe siècle, op. cit.*, p. 105 et sq.

(2) *Id.*, C. 1712. Lettre du sr d'Haucour, 21 avril 1786.

(3) *Id.*, C. 1711. Minute d'une lettre de Rennes, 17 février 1786, et Minute d'une lettre au maire de Pontivy, 10 février 1786.

(4) *Id.*, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne, 1783-85. Observations... de M. de Piré, p. 19 et 21. — Cela faisait une moyenne de 27 $ 10 sous par mille des frontières de la province à Redon et de 30 $ de Saint-Malo aux frontières.

En 1772, il en coûtait à peu près le même prix de Rennes à Nantes. Les frais de transport du mille revenaient, pour ce parcours, à 25 $ (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1728. Lettre du subdélégué de Derval, 9 juin 1772); la même année, dans les subdélégations de Châteaulin et de Montfort, le prix du harnais et de la voiture pouvant conduire 1.200 livres à Châteaulin, et 9 à 10 mines de seigle à Montfort, est de 6 $ par jour (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1724. Lettre du subdélégué de Montfort, 15 février 1772, et C. 1720. Lettre du subdélégué de Châteaulin, 9 février 1772). D'ailleurs, le roulage est sans cesse contrarié par les prétentions des Messageries qui cherchent à avoir le monopole des transports et il est frappé de certains droits comme ceux perçus au profit des contrôleurs de voitures publiques (J. LETACONNOUX, *op. cit.*, p. 110).

Les commerçants, d'ailleurs, ne sont pas les seuls à souffrir de la lenteur des transports; les villes, dans les temps de cherté ou de disette surtout, ne peuvent être secourues rapidement; avant qu'on puisse y faire entrer quelques sacs de grains, la faim a parfois le temps de les éprouver.

La durée des transports dépend de bien des causes : sur mer, les vents, le gros temps, les corsaires qui obligent les capitaines à relâcher dans le port le plus voisin ou à se détourner de leur route, peuvent prolonger outre mesure les traversées. En 1770, des navires de grains mettent 7 mois pour venir de Dantzig à Nantes; d'autres ne mettent qu'un mois. Cette différence de temps s'explique très bien. Quand les vents du Nord soufflent, les traversées sont fort courtes : on va de Flandre et de Hollande à Nantes en 8 ou 10 jours. Les navires de la Baltique y viennent en 3 ou 4 semaines. Avec les vents du Sud, au contraire, les traversées sont infiniment plus longues [1]. De pareils retards sont très onéreux : les armateurs doivent supporter des frais de relâche, de vivres, de fret supplémentaires; de plus, l'engagement pris par eux de ne débarquer leur chargement que dans un port déterminé les empêche de vendre leurs grains en route. Ceux-ci, bien souvent, s'échauffent et perdent de leur valeur. Enfin, ces retards exposent les armateurs à ne pouvoir présenter dans le délai de trois mois les certificats de déchargement qu'on leur demande [2].

Sur les rivières, la navigation est retardée par les troncs d'arbres, les éboulements, les transbordements, le mauvais état des écluses, qu'il faut parfois des heures pour fran-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Réponses aux questions du contrôleur général... relativement à l'état du commerce des grains en Bretagne, 1770.

(2) D'après un tableau des grains arrivés à Marseille en 1778, cité par AFANASSIEV, la durée de la traversée de Nantes à Marseille aurait été de 1 et 2 mois. En effet, des acquits-à-caution pris à Nantes le 12 décembre 1777 furent déchargés à Marseille les 15, 20 et 25 janvier 1778 et les 4 et 13 février 1778. Voy. AFANASSIEV, *Le commerce des céréales*, p. 444.

chir [1], les marées même. En 1732, les commerçants de Nantes prétendent que le voyage de Paimbœuf à Nantes s'effectue souvent en deux marées, soit vingt-quatre heures; les gabariers soutiennent que, par mauvais temps et par les grandes eaux, ce voyage leur demande « très souvent trois semaines[2] ». Les gabariers doivent exagérer ou font allusion à des cas exceptionnels. Mais il n'en est pas moins vrai que les transports par eau sont peu rapides. En 1779, le s^r^ Laure veut organiser un service régulier sur la Loire pour le transport des voyageurs et des marchandises. Des bateaux légers relient Orléans et Nantes; ils mettent 8 jours pour aller et 15 pour revenir. Des bâtiments plus grands reçoivent les marchandises de gros volume; il leur faut 15 jours pour descendre d'Orléans à Nantes et 20 à 22 jours pour remonter de Nantes à Orléans [3].

Sur les routes, les carrosses et les diligences font en général par jour 8 lieues, en hiver, et 10, en été. C'est du moins le parcours que leur imposent les tarifs du 1er septembre 1713 [4] et du 7 août 1775 [5]. Rennes est le point de départ de toutes les lignes de correspondance. Les voitures publiques en partent à des jours déterminés : en 1762, le mardi, à 4 heures du matin, partent celles qui, en passant par Bédée, Broons, Saint-Brieuc, Morlaix, arrivent à Brest le dimanche à midi ; le mercredi, à 4 heures du matin, s'ébranlent celles qui traversent Vannes, Hennebont, Quimperlé, entrent à Lorient le samedi à midi, en sortent le dimanche matin pour gagner Brest et revenir à Lorient le

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation... *op. cit.*

(2) Ed. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. II, p. 223-227.

(3) F. Dumas, *La Généralité de Tours au XVIIIe siècle*, p. 201.

(4) Arch. du Parlement de Bretagne. Registre de la police générale du Parlement, 1703-1724.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2019. Arrêt du Conseil servant de règlement sur les messageries, auquel est annexé le tarif...

samedi soir. Le jeudi, se mettent en route les voitures de Rennes à Vitré, de Rennes à Nantes, et celles qui dételلent à Saint-Malo le vendredi matin et en repartent le samedi matin. Ainsi, à la fin du XVIIIe siècle, aucune amélioration des moyens de transport ne semble s'être produite. En 1775, comme en 1713, les voitures publiques ne font que 10 lieues par jour. Pour aller de Rennes à Brest ou revenir de Brest à Rennes, il faut 5 jours 1/2; pour aller de Rennes à Lorient 3 jours 1/2, de Rennes à Saint-Malo 1 jour 1/2, de Rennes à Nantes 2 jours 1/2 (1). En 1788, on établit à Nantes deux berlines qui font, en 2 jours, le trajet de Nantes à Rennes ; elles passent pour être très rapides (2).

Les Messageries ne suivent que les grandes routes, les plus carrossables. Les rouliers sont obligés d'emprunter tous les chemins, les chemins de ville à ville comme les chemins de bourg à bourg. Ceux qui notamment assurent l'approvisionnement de certains cantons ou de certaines villes manufacturières et qui, comme les voituriers de Lanvollon, de Quintin, d'Uzel apportent au marché de ces villes les grains de Saint-Brieuc (3), ne peuvent se servir, presque toujours, que des chemins de bourg à bourg. Or l'état de ces chemins est plus déplorable encore que celui des grandes voies. Quand les rouliers se mettent en route, ils ne peuvent prévoir quand ils arriveront à destination. Des fondrières, des mares coupent fréquemment les chemins, quand les paysans riverains n'en ont pas usurpé une partie pour la transformer en carrière ou la labourer. Les rouliers ne sont jamais sûrs de ne pas perdre en route leurs chevaux, de ne pas briser leurs charrettes (4). Dans ces conditions, la durée

(1) Bibl. com. de Rennes. *Etrennes bretonnes .. 1762.*
(2) Dr GUÉPIN, *Histoire de Nantes*, p. 131
(3) Cf. plus haut, le chapitre des marchés.
(4) Cf. J. LETACONNOUX, *Le Régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 107-109.

des transports est très variable, mais toujours elle est longue. En temps de disette, pour permettre aux secours d'arriver plus vite, on autorise les rouliers à atteler à leurs voitures des chevaux de renfort. En février 1772, un attelage de 5 chevaux peut aller de Ploërmel à Rennes et revenir en 3 jours, avec un chargement de riz. Parti dans la nuit d'un lundi, il est de retour dans la nuit du jeudi suivant. Il est vrai que son chargement est insignifiant : 2,000 livres de riz pour 5 chevaux (1). Mais ordinairement les transports sont moins rapides et on se demande comment les rouliers se tirent de chemins où des cavaliers mettent, comme entre Lamballe et Montauban, en 1775, 19 heures pour faire 9 lieues (2).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1725. Lettre du subdélégué de Ploërmel, 29 février 1772.

(2) *Voyage de Brest à Paris en passant par la Trappe*, p. 8. — Sur les abus et les lenteurs du roulage, voy. plusieurs requêtes de négociants de Nantes en 1782 (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 771) et le Projet d'établissement d'une chambre d'assurance gratuite en faveur du commerce, par M. de Romainville (Arch. Nat., F^{12} 1510^1).

CHAPITRE III

Diversité des poids et mesures. — Ses inconvénients.

La diversité des poids et mesures, très grande en Bretagne, au XVIIIe siècle, comme dans les autres provinces, est également défavorable au commerce des grains. Chaque ville, chaque bourg, chaque marché, chaque seigneur, chaque marchand même, a sa mesure particulière. Cette absence d'unité est une source d'erreurs, d'escroqueries perpétuelles ; elle complique les opérations commerciales et empêche souvent les marchands d'agrandir le rayon de leurs affaires. Tous ces inconvénients sont sensibles et le besoin d'établir une mesure unique s'impose déjà à quelques-uns. Quand, en avril 1764, le Gouvernement ouvre une enquête pour savoir s'il serait avantageux d'établir l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume, les juges et consuls de Saint-Malo ne se prononcent pas, mais plusieurs négociants et les consuls de Nantes se déclarent partisans de l'uniformité. Le subdélégué de Nantes recommande la suppression radicale des différentes mesures; les laisser subsister et les fixer par un tarif officiel serait illusoire; bien mieux, ce serait créer de nouvelles difficultés : les tarifs seront inutiles aux « gens qui font un petit commerce sans savoir lire, surtout aux foires et en général dans

les campagnes », où ils seront diversement commentés; ils n'empêcheront nullement les abus, les « tromperies » de se commettre [1]. Mais le Gouvernement n'entreprend aucune réforme et, jusqu'à la fin du siècle, les subdélégués et les commerçants intelligents ne cessent de désirer et de réclamer l'unité des poids et mesures [2].

Il n'y a que des mesures locales. Ces mesures locales, très nombreuses, portent les noms les plus variés. Les plus usitées sont le boisseau, la mine, le minot, la perrée, la demé, la racle, la garcée, le quartier, la mesure comble et la mesure rase, la trullée. Ces mesures ne sont pas toutes aussi localisées les unes que les autres; si la demé n'est en usage qu'à Redon [3], la racle qu'à Saint-Brieuc [4], le minot qu'à Hennebont [5], le quartier qu'à Morlaix [6], la mine qu'à Rennes [7], la garcée qu'à Saint-Pol-de-Léon [8], la trullée qu'à Guérande [9], la perrée se rencontre à Vannes, Pontivy, Auray [10], et le boisseau est commun à Ancenis, Brest, Clisson, Carhaix, Châteaulin, Guingamp, Guérande, Dinan, Hédé, Lesneven, Machecoul, Paimpol, Quimper, Pont-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1691. Minute d'une lettre au Contrôleur général, Rennes, et Lettre du subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, 24 mai 1764.

(2) *Id.*, C. 3912. Cf. notamment ce que disent les subdélégués de Guingamp et du Gourin dans Etat par subdélégations relatif aux besoins causés par la sécheresse de 1785.

(3) *Id.*, C. 1653. Etat des récoltes. Redon et Saint-Malo, 1769 et *pass.*

(4) *Id.*, C. 1669. Bleds et légumes. Tarif réformé en 1763.

(5) *Id.*, C. 1651. Subdélégation de Lorient. Objets sur lesquels on demande des éclaircissements, 1753.

(6) *Id.*, C. 1650. Etat des déclarations de grains, 1709.

(7) *Archives curieuses de la ville de Nantes*, 3e partie, p. 198-99.

(8) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1654. Lettre du subdélégué de Saint-Pol-de-Léon, 16 juin 1784.

(9) *Id.*, C. 1650. Etat des déclarations... 1709.

(10 *Id.*, C. 1650, 1651, 1653. Etat des déclarations de grains, 1709. — Etat du produit des récoltes, Pontivy, 1776 ; Vannes, objets sur lesquels on demande des éclaircissements.

l'Abbé, Saint-Malo, Vitré (1). Le boisseau est en effet la mesure la plus répandue. On le trouve à peu près partout, à côté des mesures particulières à chaque ville. Mais il faut bien prendre garde que, sous ce même nom, on désigne des mesures de poids très différents. En 1773, le boisseau de froment pèse à Rennes 40 livres et à Dinan 80 livres (2). La différence peut, on le voit, être du double ; elle est même souvent plus considérable : en 1766, le boisseau de froment, qui ne pèse que 19 livres 1/4 à Clisson, en pèse 70 à 72 à Ancenis, 120 à Brest, 116 à Guérande (3). Cette inégalité des poids et des mesures cause aux vendeurs de fréquentes déceptions. En 1710, la ville de Lamballe reçoit l'ordre de payer en nature une partie de sa capitation; elle est taxée à 112 sacs de froment et à 72 sacs de seigle de 220 livres chacun, livrables au Légué. La communauté prend soin de ne fournir que des sacs pesant 228 livres, pour éviter toute surprise. A l'arrivée au Légué, les grains sont pesés aux poids du roi et, au grand étonnement des Lamballais, au lieu d'un excédent, on trouve un déficit de 500 livres (4). Tout vendeur qui livre ses grains sans leur faire subir à destination une nouvelle pesée s'expose à de pareils mécomptes. Quelquefois, au contraire, le vendeur bénéficie d'un excédent fictif quand il expédie ses grains dans une subdélégation voisine et qu'il y fait mesurer son chargement

(1) *Id.*, C. 1651. Objets sur lesquels on demande des éclaircissements. — Lettres des subdélégués à l'Intendant, 1738. — C. 1669. Lettre du 25 novembre 1765. — C. 1650. Etat des déclarations de grains, 1709. — C. 1690. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il y a un marché pour la vente des grains. — C. 1653. Etat des récoltes, Redon et Saint-Malo, 1769. — PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, p. 252.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Mémoire instructif de la manière dont on opère pour régler le prix du pain à Dinan, 1773.

(3) *Id.*, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de la province, 1766.

(4) A. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne*, IIe partie, p. 63.

avec les mesures du destinataire. Si le tonneau de grains d'Auray, de Concarneau, de Saint-Malo, de Dinan, de Rennes correspond exactement à celui de Nantes, le tonneau de La Roche-Bernard, de Quimper, de Pont-l'Abbé rend à Nantes un bénéfice de 5 %, celui de Redon et de Tréguier un bénéfice de 7 à 8 %, celui de Vannes, de Morlaix, de Pontrieux et de Brest un bénéfice de 10 %, celui de Landerneau, de Saint-Brieuc un bénéfice de 30 % et celui d'Hennebont et de Quimperlé un bénéfice de 35 % (1).

D'autre part, la même mesure pèse plus ou moins, selon qu'elle est appliquée à telle ou telle espèce de grains. Peu nombreuses sont les villes où le boisseau de froment, de seigle ou de méteil a le même poids; Saint-Malo, Moncontour, Rennes et Tréguier jouissent seules de cet avantage. Moins nombreuses encore les villes où la mesure de toute espèce de grains a un poids unique : à ce point de vue, on ne peut citer que Derval et Saint-Pol-de-Léon. Sur tous les autres marchés, le boisseau ou toute autre mesure locale de chaque céréale a un poids spécial. Tantôt l'écart entre les diverses espèces de grains n'est que de quelques livres, comme à Montfort, où le boisseau de froment pèse 45 livres, celui de méteil 43, celui de seigle 42, celui d'orge 42, celui d'avoine 32, celui de blé noir 45; tantôt il est considérable, comme à Auray, où la mesure de froment pèse 220 livres, celle de seigle 200, celle de millet 240 et celle d'avoine 145. Voici quelle est sa valeur dans les principaux marchés de la province :

(1) *Archives curieuses de la ville de Nantes*, 3e partie, p. 198-199.

Poids en livres de la mesure locale de chaque céréale dans les marchés suivants (1) :

Marchés	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
Brest	120	118	115	100	80	100
Saint-Brieuc	40	37	35	40	30	40
Hennebont	80		70		55	
Lamballe	80	77	74	62	60	70
Lannion	85	86	92	76	63	88
Saint-Malo	70	70	70	69	54	66
Morlaix	34	38	32	42	34	31
Nantes	225		205	170	160	220
Paimpol	82	75	76	70	30	76
Pont-Croix	100		90	70	68	85
Pont-l'Abbé	102		98	80	70	70
Quimper	100 à 102		92	80	70	82
Redon	60		55		36	46
Rennes	38	38	38	30	30	30
Vannes	260		250		170	
Callac			85		65	80
Vitré	58		54		37	49

A dire vrai, les chiffres précédents n'ont qu'un intérêt théorique; ils ne valent que pour les mesures officielles. « En principe, il est établi qu'en chaque ville il n'y aura qu'une seule mesure pour les marchands, boulangers et autres personnes et qu'à cette fin il sera fait des mesures

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de la province, 1766, et Supplément à l'Etat des prix des grains envoyé au Contrôleur général le 15 juin 1766. Voir en Appendice le poids des mesures sur les autres marchés de la province.

Ces chiffres sont donnés pour l'année 1766; ils ont quelque peu varié dans le courant du siècle, mais — nous avons pu le constater pour beaucoup d'entre eux — en général, ils sont restés sensiblement les mêmes.

de cuivre pour servir d'étalons[1] ». En fait, cette règle n'est guère observée; les mesures sont tantôt en pierre, tantôt en bronze ou en fonte. A Rennes même, elles sont en fonte : le 28 février 1726, le fermier de l'annone est, sur sa requête, autorisé par la Cour à faire faire aux frais du domaine du roi deux boisseaux en fonte pour servir d'étalons, l'un à ceux des marchands de froment, méteil et seigle, l'autre à ceux des marchands d'avoine, de blé noir et autres menus grains[2]. Bien mieux, dans certains endroits, les mesures étalons n'existent pas : en 1739, le subdélégué de Belle-Ile-en-Mer avoue qu'il n'y a « de mesure matrice à Belle-Ile ny au greffe ny chez le procureur fiscal[3] ». Dans ces conditions, il est difficile aux juges de police de contrôler les mesures des marchands et de les « étalonner », selon les prescriptions de la Cour. Les juges ont le devoir, en effet, de surveiller les marchands et de prévenir leurs manœuvres frauduleuses. Fréquemment la Cour leur rappelle leurs obligations et ordonne aux marchands de porter leurs mesures aux juges ou aux fermiers des halles chargés de les vérifier. Les contrevenants sont frappés de peines sévères, de 500 $ d'amende d'après l'arrêt du 21 août 1733[4]. Les fermiers des halles, comme celui de l'annone de Rennes, sont intéressés à l'exécution rigoureuse des ordres de la Cour, quand ils perçoivent un droit « d'étalonner[5] »; mais les juges de police font preuve souvent de négligence :

(1) A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne*, IIe partie, p. 61.

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, n° 13.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1690. Observations à faire sur les mesures de Vannes, d'Auray et de Belle-Ile, 1739.

(4) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement. Poids et mesures, n° 15.

(5) *Id.*, *ibid.* — Le fermier des halles de Rennes, d'après l'arrêt du 26 août 1733, levait un droit d'étalonner de 15 sous par boisseau vérifié, de 7 sous 1/2 par demi-boisseau.

à Belle-Ile-en-Mer, le procureur fiscal, quand on lui apporte une nouvelle mesure à étalonner, se borne à regarder si cette mesure est à peu près égale à l'ancienne qu'on lui présente « ne sachant point de combien de pieds cubes doivent être composées les mesures de Belle-Ile [1] ». Il en résulte de la part des marchands et des seigneurs des abus continuels. La Cour a beau défendre de se servir, pour la vente ou l'achat des grains au marché, de mesures autres que celles conformes aux étalons et vérifiées par les juges de police [2], sous peine de confiscation des grains ; les marchands, les seigneurs et les paysans ont leurs mesures particulières, qui souvent, bien qu'étalonnées, diffèrent les unes des autres. A Belle-Ile, les boulangers emploient des mesures étalonnées d'une contenance plus grande que celles des paysans qu'ils volent. A Vannes, la mesure du paysan excède de 1/10e celle du marchand, qui en profite en revendant au détail [3]. A Tréguier, où le demi-boisseau ne doit peser que 42 livres, les seigneurs, quand ils reçoivent leurs rentes en grains, les mesurent avec des demi-boisseaux qui contiennent jusqu'à 56 livres [4].

D'ailleurs le public, comme le commerce, se dispense parfois de se conformer aux règlements de police et refuse d'employer les mesures officielles. A Redon, en 1775, on réduit la mesure locale, mais on ne peut faire adopter cette réduction ni par le public ni par le commerce, qui continuent à se servir de l'ancienne mesure [5].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1690. Observations à faire sur les mesures de Vannes, d'Auray et de Belle-Ile, 1739.

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement, Poids et mesures, n° 12.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1690. Lettre du subdélégué de Belle-Ile, 7 août 1739.

(4) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement. Poids et mesures, n° 14.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Lettre du subdélégué, 5 septembre 1775

Ainsi, la négligence des juges de police et la violation des règlements multiplient les inconvénients qu'entraîne la diversité déjà si grande des mesures et Pinczon du Sel des Monts n'exagère pas quand il parle des « tromperies et fraudes qui se font journellement dans la vente des denrées aux foires et aux marchés [1] ».

(1) *Considérations sur le commerce de Bretagne*, p. 116 et 121.

CHAPITRE IV

Droits de circulation.

La cherté des transports est peut-être moins funeste encore au commerce que les droits dont il est grevé. Un voyageur, au début du XVIIIe siècle, après avoir décrit les beautés de Nantes, ajoute : « Cependant la vie y est chère dans un lieu si proche de toutes les denrées : mais cela tient aux droits du roi, à ceux de Mgr l'évêque et aux octrois de la mairie ou communauté des bourgeois... qui en surchargent le prix [1] ». C'est un des vices les plus graves du régime économique au XVIIIe siècle que ce voyageur clairvoyant dénonce ainsi. Les droits qui pèsent sur la circulation ou sur la vente des céréales sont une cause de leur cherté. Ils sont innombrables et portent les noms les plus divers : les plus répandus sont les droits de péage, de pontonnage, de travers, de coutume, de leude, de méage, de rebillotage, de prévôté, de traite par eau et par terre, de boîte, de trépas, de cloisons [2], de hallage, de minage, de mesurage, d'étalage, de havage, de porche [3], que leur nombre et les abus commis dans leur perception rendent plus onéreux que leurs taux respectifs, généralement assez faibles.

(1) Dr Guépin, *Histoire de Nantes*, p. 111.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1687. Projet de déclaration pour exempter des droits de péage et autres tous les grains...

(3) *Id.*, C. 1688-1689. Différents états des droits perçus sur la vente des grains et lettres des subdélégués.

Tous ces droits peuvent être rangés en deux grandes catégories : les droits de circulation et les droits de marché. Les premiers, comme leur nom l'indique, frappent le transport des grains de bourg à bourg, de ville à ville, de province à province par terre ou par mer : ce sont les droits de péage, d'amirauté, de traite, de boîte, de ports et havres, d'ancrage, de brieux, de prévôté, de méage, de passeport, de travers, d'octroi. Les seconds retombent sur la vente des grains : ce sont les droits de coutume, de havage, de mesurage, de minage, de porche. Parfois les désignations de ces droits ne sont pas très précises : le même droit se cache sous des noms différents. Le droit de coutume, par exemple, semble bien avoir été à l'origine un droit de circulation ; mais, au XVIIIe siècle, il est en général regardé par les subdélégués comme un droit de marché et nous l'avons classé comme tel.

A l'origine (1), ces droits de circulation et de marché ont été levés au profit des villes ou des seigneurs pour les indemniser des sommes consacrées par eux à l'entretien des voies de communication ou à la construction d'ouvrages d'utilité publique. Les droits de péage, en principe, sont affectés aux établissements ou réfections de ponts et de bacs; les droits de marché à la construction et à l'entretien des halles; les droits de port à l'agrandissement et au nettoyage des ports (2). Mais, au XVIIIe siècle, la plupart de ces droits n'ont plus leur raison d'être. Les seigneurs négligent d'entretenir les ponts, les bacs ou les chaussées, de réparer les halles ou d'en édifier de nouvelles. Les droits

(1) Sur l'origine de ces droits, voy. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, 1 vol. in-8°, et H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*, Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

(2) La ville de Redon notamment fut autorisée par arrêt du 22 avril 1738 à lever un droit de 5 sous par tonneau sur les marchandises entrant dans le port pour pouvoir assurer le nettoyage de celui-ci (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 428-429. Mémoire sur ce qui a été fait pour le nettoiement du port de Redon).

qu'ils perçoivent ont perdu leur caractère d'indemnité; bien souvent ils ne sont plus que de véritables rentes, d'autant plus intolérables pour le public qu'elles sont moins justifiées.

Indépendamment des droits de sortie et d'entrée, auxquels sont sujettes l'importation et l'exportation, et dont le taux varie suivant les besoins du royaume et la politique du gouvernement (1), on lève dans les ports bretons un certain nombre de droits; les uns sont spéciaux au commerce des grains, les autres l'atteignent indirectement.

A Landerneau, le duc de Rohan perçoit un droit de ports et havres (2); à Ancenis, le prince de Condé exige de chaque bateau entrant au port un pot de vin ou 2 sous monnaie, à son choix (3); à Pontrieux, toutes les marchandises qui se déchargent sur le port sont soumises au droit du carolus, au profit du seigneur de Quimper (4); au Faou, tous les bâtiments construits dans ce port supportent un droit de ports et havres (5).

Dans le comté de Nantes et dans tous les ports, existe un droit de brieux ou d'amirauté appartenant à l'amiral de France, aux lieutenants et procureurs du roi dans les sièges d'amirauté. Ce droit est dû pour l'enregistrement et l'expédition des congés, des commissions des navires, quels que soient « leur contenance, l'objet, le terme de leur voyage... (6) ». On distingue les brieux d'année, de conduite

(1) Ces droits pouvaient être élevés. En 1765, un navire espagnol assimilé à un navire français paya pour 18 tonneaux de seigle, à la sortie de Port-Louis, 8 $ 14 sous 10 deniers (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre du 19 mars 1765).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Lettre du duc de Rohan, Paris, 3 mars 1763.

(3) *Id.*, *ibid.* Etat des péages levés dans la subdélégation d'Ancenis, 1759-64.

(4) *Id.*, C. 2438. Mémoire concernant les Ponts et Chaussées de la province évêché de Tréguier, 1742.

(5) *Id.*, C. 2439. Réponse du subdélégué à une lettre du 4 novembre 1759.

(6) *Id.*, C. 2530. Arrêt du Conseil du 8 septembre 1772. — Nous n'avons pu toujours trouver le taux des différents droits; malgré tout, nous avons signalé ceux-ci ; on en verra mieux le nombre et la diversité.

et victuailles, de sauveté. Dans la prévôté de Nantes, les barques du comté, dont la cargaison est destinée à un autre port du comté, ne sont pas soumises aux brieux; le brieux pris dans tout port breton est valable à Nantes. Les vaisseaux chargés de grains sont dispensés du brieux de sauveté ; ceux de moins de 6 tonneaux doivent le brieux d'année, soit 7 sous 6 deniers ; ceux de 6 à 10 tonneaux acquittent le même droit à raison de 17 sous 6 deniers ; ceux de 10 à 19 tonneaux supportent le brieux de conduite et victuailles, soit 55 sous ; enfin tous ceux d'un tonnage supérieur à 19 tonneaux doivent les deux brieux.

Dans les bureaux du territoire de Guérande, les navires de moins de 6 tonneaux payent le brieux d'année et les navires de plus de 6 tonneaux le brieux de victuailles, toutes les fois qu'ils sortent à vide de Guérande ou des ports voisins pour aller chercher une cargaison en dehors du comté nantais [(1)]. Au Croisic, le droit est exigible des navires qui s'y déchargent ou qui y relâchent; il est proportionnel au chargement.

Aux droits de brieux et de ports et havres s'ajoute parfois un droit de « petite croix ». En 1709, un chargement de 106 tonneaux 9 perrées 1/2 de seigle, mesure de Rennes, expédié de Rennes à Nantes, est taxé pour ces trois droits à 91 $ 7 sous 10 deniers [(2)].

Si, au départ, les navires sont soumis aux brieux, à leur retour ils doivent un autre droit aux lieutenants et procureurs d'amirauté pour l'enregistrement des rapports et déclarations exigés des capitaines. Les greffiers des amirautés prélèvent aussi un droit sur les expéditions et actes relatifs aux départs ou aux relâches du petit cabotage [(3)].

(1) SAVARY, *Dictionnaire du commerce*, t. I. Edition 1748, p. 1114-1115.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Comptes des deux sociétés charitables fondées à Nantes en 1709 pour l'approvisionnement de Nantes.

(3) *Id.*, C. 2530. Arrêt du Conseil du roi, 8 septembre 1772.

Ce n'est point tout ; dans beaucoup de ports, il y a des droits de lestage, délestage ou d'ancrage. Ces droits peuvent être nombreux; on en compte trois, en 1774, dans un même rayon, de Nantes à la mer : l'un de 5 sous par bâtiment au-dessus de 3 tonneaux, au profit de la ville de Nantes : l'autre de 12 sous par bâtiment portant esquif et de 6 sous par toute autre barque, au profit des chanoines de Rochefort et du seigneur de Saint-Nazaire; le troisième, connu sous le nom de droit de quillage, de 3 sous 1 denier monnaie sur les marchandises déchargées ou chargées du Pellerin à Nantes ou de Nantes à la mer, au profit du receveur de la prévôté de Nantes [(1)].

Au Croisic, le receveur des fermes du roi perçoit un droit d'ancrage et de balisage de 10 sous sur tous les bâtiments portant esquif et de 5 sous sur les autres. Au Pouliguen, la chapelle Saint-Clair lève les mêmes droits sur le même taux. Ils sont exigés aussi à Bourgneuf, à Pornic, dans tous les ports du duché de Retz, au nom du seigneur de Retz [(2)], et à Saint-Malo au nom de la communauté [(3)].

Enfin, dans tous les ports bretons, un droit général frappe les étrangers. Ce droit, espèce de droit d'ancrage, appartient à l'amiral de France: Il n'a été introduit en Bretagne qu'en mai 1745. Son taux est excessif : 3 sous par tonneau plein et 1 sou 6 deniers par tonneau vide [(4)].

(1) Arch. com. de Nantes, E.E., 239 et 240, et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3723.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3723. Requête aux Etats du procureur général au sujet des droits d'ancrage, 22 décembre 1774.

(3) *Id.*, C. 2530. Ordonnance de l'intendant de la Bove, 11 décembre 1774.

Quelques droits furent momentanément perçus en Bretagne et retombèrent sur le commerce des grains, comme le droit de 8 sous pour livre ou de 6 sous pour livre, établi sur les droits d'enregistrement, de délestage et d'ancrage par l'édit de novembre 1771 et l'arrêt du 8 septembre 1772. Cet arrêt de septembre 1772 ne fut pas immédiatement appliqué en Bretagne; les fermes prétextèrent que la Bretagne était province étrangère. Le 29 mars 1773, un arrêt du Conseil ordonna la perception de ces droits dans la province comme ailleurs. Mais, en 1774, Saint-Malo s'en plaignit et l'intendant, d'accord avec le roi, les supprima.

(4) *Id.*, C. 3723. Requête aux Etats du procureur général au sujet des droits d'ancrage, 22 décembre 1774. — En avril 1743, le roi avait décidé que le 1/10e des

Droits de traite. — La Bretagne est réputée province étrangère. A ce titre, elle a des douanes locales. Les droits de douane sont applicables à toutes les marchandises qui sortent de la province par terre. Ils se perçoivent, sous le nom de traite domaniale, à Rennes, Nantes, Fougères et Dinan (1). D'après le tarif de 1512, confirmé par arrêt du roi du 8 septembre 1767, ils sont fixés au trentième de la valeur de tous les grains, apprêtés ou bruts (2).

Aux droits de traite est joint le droit de passeport, qui se paye aux barrières de Rennes, Nantes, Fougères et Dinan (1), sur le pied de 10 deniers par cheval chargé et de 5 deniers par marchand « portant faix à col (3) ».

Les péages. — Nous avons réuni sous le nom de péages tous les droits qui se levaient sur le parcours des rivières, au passage des ponts ou des bacs ; les droits de coutume étant perçus sur les marchés ou à l'entrée des villes, nous avons préféré ne les étudier qu'avec les droits de marché.

Sur presque toutes les rivières, la navigation est astreinte à payer des droits de parcours ou de péage dont la plupart sont des droits seigneuriaux. Dans la baronnie de La Roche-Bernard, le président de Cucé reçoit 2 deniers par tonneau

prises sur l'ennemi en mer serait réduit au profit net des prises, déduction faite des frais d'armement et autres des corsaires. Ce 1/10e était perçu par l'amiral auquel on donna une indemnité de 100.000 $ par an. C'était pour couvrir ces 100.000 $ que le roi avait ordonné, par arrêt du 4 mai 1745, la levée du droit d'ancrage au profit de l'amiral dans tous les ports et havres du royaume. — D'ailleurs le droit ne produisit que 35.000 $, année commune, de 1745 à 1751. Le roi dut affecter un revenu annuel de 50.000 $ à la charge d'amiral et de 15.000 $ à celle de gouverneur de Bretagne (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3273. Extrait des registres du Conseil d'Etat, 1756).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3258. Arrêt de règlement sur la traite domaniale de Bretagne, 17 août 1762.

(2) *Id.*, C. 2444. Tarif de la traite domaniale de Bretagne, d'après état certifié des sieurs Viguères et Fournier.

(3) *Id.*, C. 2444. Procès-verbal du subdélégué de Nantes au sujet d'un procès entre le duc de Fitz-James et le commerce de Nantes, 1788.

de grains circulant sur la Vilaine [1]. Sur la même rivière, la ville de Rennes jouit d'un certain nombre de droits, dont un de 12 sous 6 deniers par bateau gagnant la mer [2]. Ces droits sont pour la ville de Rennes une source de revenus assez importants. Sans doute, ils sont en principe destinés à l'entretien des écluses et du chenal, mais il s'en faut de beaucoup que la ville les affecte complètement aux réparations du canal; de 1773 à 1782, inclusivement, la recette est de 132,107 $ 7 sous 7 deniers, les dépenses de 59,685 $ 3 sous 9 deniers ; la communauté réalise donc un bénéfice net de 72,422 $ 3 sous 10 deniers, soit un revenu annuel de plus de 8,000 $ [3].

Sur la rivière d'Aven, au lieu de Poulguen, chaque bateau chargé de blés doit 20 deniers [4] à M. de Kersalaun. Sur le Scorff, le prince de Guéméné [4], sur le Couesnon, le duc de Penthièvre, sur la Rance, de Dinan à Saint-Malo, M. de la Baronnais, possèdent aussi des droits de péage [5].

Mais nulle part les péages ne sont plus nombreux et plus onéreux que sur la Loire. S'il est difficile d'en déterminer le nombre exact [6], il est possible d'en citer les plus connus. Ce sont les droits de sortie, de 4 sous pour livre, de parisis, d'acquits, de méage et rebillotage, de boîte, d'escaffe, de devoirs de Loire, d'aides et de cloisons. Les droits de méage et rebillotage se perçoivent tant à Nantes et Ingrande

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Etat des bacs et péages dans l'étendue de la province de Bretagne, 1759.

(2) Ils étaient perçus à Messac et à Rennes.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 4955. Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne, 1783-85. — Dans bien des cas, d'ailleurs, l'établissement des droits était une mesure fiscale.

(4) *Id.*, C. 2438. Etat général des péages de la province de Bretagne.

(5) *Id.*, C. 2439. Etat des péages situés sur les rivières de Bretagne, confirmés par arrêts du Conseil, 1759.

(6) Malgré son titre, le cahier de tous les droits perçus sur la Loire depuis sa source jusqu'à son embouchure (1702) est incomplet (Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 798).

qu'aux Léards et à Ancenis; d'abord fixés à 2 sous [1], ils s'élèvent, à partir de 1772, à 2 sous 6 deniers par muid de blé [2].

Le droit de boîte, d'après la pancarte de 1682, corrigée en 1688, est de 2 deniers 1/2 par muid de froment, seigle, méteil, fèves, pois et farines, mesure d'Orléans, et de 1 denier 1/2 par muid d'orge, d'avoine et de mil [3]. Ce tarif est modifié en 1693 et non supprimé en partie comme l'avance Mantellier [4] : le droit est ramené à 2 deniers oboles par muid de froment, seigle, fèves et farines, et à 1 denier par muid d'avoine, d'orge et de mil. Sur la requête des Etats de Bretagne, en 1700, le droit de boîte se transforme. Les marchands bretons sont exemptés du droit en argent et chargés de nettoyer la Loire dans l'étendue de la province. Ce n'est qu'en 1764 qu'ils sont affranchis de cette obligation, aux dépens de l'Etat.

Quel est le total des droits de péage qui grèvent le transport des grains sur la Loire ? Afanassiev déclare qu'il est impossible de le préciser [5]. Pourtant l'on peut s'en faire une idée en se servant des comptes de quelques marchands ou des renseignements fragmentaires que nous avons à ce sujet. En 1750, le maire de Nantes écrit à l'intendant de Moulins, qui songe à s'approvisionner en Bretagne, que les frais de transport et de péages d'un setier de froment

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1687. Lettre du subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, 23 septembre 1761.

(2) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 788. Arrêt du Conseil, 1772. — Octroyés aux habitants de Nantes, en 1397, pour procéder aux réparations de la ville et ponts de Nantes, du château de Permil, ils restèrent, jusqu'en février 1682, la propriété de la communauté ; à cette date, ils furent réunis au domaine du roi par sentence de la Réformation.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3274. Pancarte du droit de boîte, et Arch. com. de Nantes, C. C. 49.

(4) *Id.*, *ibid.* Etat et tarif des droits vulgairement appelés droits de boîte. MANTELLIER déclare que l'avoine seule, à partir de 1693, paya les droits (*Histoire de la communauté des marchands*..., t. I, p. 372 et suiv.).

(5) AFANASSIEV, *Le commerce des céréales*, p. 118.

(225 livres) à Orléans reviendront à 20 \$ [1]. Chiffre énorme si l'on songe qu'en 1733 le fret de Saint-Malo à Marseille est de 40 \$ et le fret de Quimper à Bayonne de 18 \$ par tonneau de grains [2]. Voici l'énumération plus précise des droits que les riz peuvent payer : en 1752, le subdélégué de Nantes débourse, indépendamment des droits que lui réclame la prévôté de Nantes, 989 \$ 10 sous 7 deniers pour le transport de 800 quintaux de riz d'Orléans à Nantes, savoir : 50 \$ 1 sou pour droit de péage à Blois; 22 \$ 3 sous 3 deniers pour la simple cloison de la ville d'Angers; 20 \$ pour le trépas de Loire; 53 \$ 6 sous 9 deniers pour droits d'aides, de double et triple cloison, et 843 \$ 19 sous 7 deniers pour différents droits à Ingrande [3]. Ces 843 \$ 19 sous 7 deniers se décomposent ainsi : droits de sortie, 480 \$; 4 sous pour livre, 96 \$; parisis concédés, 256 \$ 13 sous 4 deniers; officiers et signatures, 8 \$ 5 sous; parisis desdits officiers, 2 \$ 15 sous; acquit, 5 \$; feuille, 1 \$ 3 sous [4]. Si l'on en croit ces chiffres, les droits seuls, sans parler du fret, augmentent la valeur du riz de plus de 1 \$ par quintal, et le prix du fret, qui est, pour ces 800 quintaux de riz, de 800 \$, est moins élevé que le montant des droits [5].

Outre les droits perçus sur le parcours des rivières, il s'en lève au passage des ponts et des bacs. Ceux-ci pullulent : on ne peut en savoir le nombre, car des suppressions, des usurpations les font varier, et l'Administration elle-même semble ne l'avoir jamais exactement connu. Mais on peut l'évaluer approximativement pour une époque déterminée.

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1662. Note jointe à la lettre du maire, 10 février 1750.

(2) Cf. plus haut : chap. II. Prix du fret par tonneau de grains, en 1733.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Compte des frais de... droits de 800 quintaux de riz venus d'Orléans par les bateaux de Robert Bussière... Modèles d'ordonnance proposés par le subdélégué de Nantes...

(4) *Id., ibid.* Direction d'Angers. Extrait des livres des receveurs des fermes...

(5) *Id., ibid.* Lettre du Contrôleur général, 24 avril 1753.

Entre 1759 et 1764, d'après les états envoyés par les subdélégués sur la situation des bacs et péages dans leurs départements, on signale, en Bretagne, 130 bacs ou péages, dont les droits frappent directement ou indirectement les grains [1]. Ces bacs ou péages sont inégalement répartis par subdélégations. Une vingtaine de subdélégations n'en possèdent aucun : Antrain, Belle-Ile, Callac, Carhaix, Le Faou, Fougères, Landerneau, Malestroit, Moncontour, Montauban, Pontrieux, Paimbœuf, Nantes, Saint-Pol-de-Léon, Plélan, Ploërmel, Rennes (2e subdélégation) et Saint-Aubin-du-Cormier [2]; quelques-unes, comme Blain [3], Châteaulin [4], Guémené [5], Lannion [6], Morlaix [7], Pont-Croix [8], Quimper [9] et Rhuis [10] n'en ont qu'un ; d'autres, comme Châteaubriant, Clisson [11], Corlay, Le Croisic [12], Derval, Guérande [13], Guingamp [14], Lamballe [15] et Vitré [16] n'en

(1) Nous n'avons relevé dans ces états que les bacs, péages, où les grains payaient un droit certain. J'ai négligé les bacs praticables pour les seuls piétons. J'entends par droits directs, ceux dont le taux était spécial aux grains, et par droits indirects, ceux qui pesaient indifféremment sur toutes les marchandises ou denrées.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439, *passim*. Nous avons regardé comme ne possédant aucun bac ou péage les subdélégations dans lesquelles les états situent des bacs ou péages déjà attribués à d'autres subdélégations.

(3) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Blain, 13 novembre 1762.

(4) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Châteaulin.

(5) *Id.*, *ibid.* Etat de tous les péages... dans le département de Guémené.

(6) *Id.*, *ibid.* Droits de péage, subdélégation de Lannion

(7) *Id.*, *ibid.* Etat des droits de péage... dans la subdélégation de Morlaix, 1764.

(8) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Pont-Croix, 14 novembre 1759.

(9) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Quimper, 9 novembre 1763.

(10) *Id.*, *Ibid.* Lettre du subdélégué de Rhuis, 24 décembre 1759.

(11) *Id.*, *ibid.* Etats des droits de péage... dans les subdélégations de Châteaubriant et de Clisson, 1759 et 1764.

(12) *Id.*, *ibid.* Lettres des subdélégués de Corlay et du Croisic, novembre 1763 et 1759.

(13) *Id.*, *ibid.* Etats des péages... dans les subdélégations de Derval et de Guérande, 1759.

(14) *Id.*, *ibid.* Péages sur les Ponts-et-Chaussées et rivières navigables... 1759.

(15) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Lamballe, 12 novembre 1763.

(16) *Id.*, *ibid.* Observations sur les droits de péage... dans la baronnie de Vitré, 1762.

comptent que 2; Dol [1], Bourgneuf [2], Josselin, Lesneven [3], Saint-Malo [4] en contiennent 3; à Ancenis, on en trouve 4: à Auray, Concarneau [5], Gourin [6], Hennebont [7], Lorient [8], Machecoul, Pontchâteau [9], Tréguier [10], 5 ; à Brest, Quimperlé [11] et La Roche-Bernard, 6; à Dinan [12], 7; à Pontivy, 9; à Redon [13], 11.

Les tarifs des péages. — Le taux de ces péages est essentiellement variable suivant les propriétaires. Aux passages de l'Aber-Benoît et de Tréglonou, un homme avec sa charge de blé paye 6 deniers; sur la chaussée de Corlay, 1 liard; sur la chaussée de l'étang des Rochers, sur le pont d'Oudon, on exige 2 deniers par charge de cheval ; sur les bacs d'Oudon, du Croisic à Pen-Bron, 1 sou; sur la chaussée de Corlay, 2 sous par harnois de deux chevaux; sur les bacs de Mauves, 1 sou par setier de grains; au passage d'Audierne, à Poulgoazec, 3 deniers par boisseau; au pont de Lochrist, 5 deniers par charge de blé venant d'Hennebont ; au bac d'Assérac, 12 sous par charrette chargée; au bac de Saint-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1439. Mémoire... réponse à la circulaire du 4 novembre 1759.

(2) *Id.*, C. 2438. Péages de Bretagne qui ont été confirmés ou qui restent à juger.

(3) *Id.*, C. 2439. Droits et état de péages dans les subdélégations de Josselin et Lesneven, 1759.

(4) *Id.*, *ibid.* Lettre du maire, 31 décembre 1762.

(5) *Id.*, *ibid.* Etats des péages... dans les subdélégations d'Ancenis, Auray, Concarneau, 1762 et 1764.

(6) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué du Gourin, novembre 1759.

(7) *Id.*, *ibid.* Observations sur quelques droits de péages... Hennebont.

(8) *Id.*, *ibid.* Etat des droits de bac et péage sur la rivière de Pontscorff...

(9) *Id.*, *ibid.* Etat des droits de péage dans les subdélégations de Machecoul et Pontchâteau, 1762.

(10) *Id.*, *ibid.* 6 états des bacs ou passages dans la subdélégation de Tréguier.

(11) *Id.*, *ibid.* Etats des péages dans les subdélégations de Brest et Quimperlé, 1763 et 1760.

(12) *Id.*, C. 2438. Péages... de Bretagne qui ont été confirmés ou qui restent à juger.

(13) *Id.*, C. 2439. Etats des ponts et droits de péage dans les subdélégations de Pontivy et de Redon, 1764.

Clair, sur l'Isac, 3 sous 6 deniers par charrette, 6 deniers par personne et 6 deniers par cheval, exigibles ensemble; au bac de La Roche-Bernard, 1 sou par mulet ou cheval chargé, 12 sous par charrette chargée, 40 sous par chariot vide et 20 sous par mille pesant pour les chariots chargés [1]. La majorité des droits sont payés en argent et à chaque passage sur les ponts ou bacs. Quelques-uns, cependant, sont pour ainsi dire abonnés ; moyennant une redevance annuelle en nature, les riverains ont sur les ponts et bacs le passage libre. Dans certains cas, cette redevance n'est pas fixée : elle est perçue au moyen d'une quête : c'est ainsi qu'on procède dans les paroisses de Plouézoch, Ploujean, Plougasnou, dont les habitants se servent gratuitement des bacs de Saint-Julien et de Belair [2]. Tantôt, au contraire, la redevance est soigneusement déterminée : les habitants de Pléhérel et de Pléboulle sont abonnés au passage du Port-à-la-Duc pour une gerbe de froment par an et par ménage [3] ; les paroisses de Plouguiel et de Plougrescant donnent au propriétaire du bac de Tréguier, M. de Marbœuf, un demi-boisseau de froment par ménage complet, un quart de boisseau par ménage de veuf ou de veuve et la paroisse de Penvenan un demi-boisseau d'orge par chaque ménage [4]. Pour les bacs de Trémeur, de Port-Blanc ou Saint-Sul, les paroisses de Pleubian, de Lanmodez, les parties nord des paroisses de Trédarzec et de Pleumeur-Gautier payent chaque année, au vicomte de Roys et à la chapellenie de Saint-Nicolas-Dolo, un tiers de boisseau de froment par ménage complet et un sixième de boisseau par

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2438 et 2439. Différents états des droits de péage... ou lettre des subdélégués citées plus haut.

(2) *Id.*, C. 2439. Etat des bacs et passages dans l'étendue de la province de Bretagne, 1759.

(3) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Lamballe, 12 novembre 1763.

(4) *Id.*, *ibid.* Etat des bacs et passages dans l'étendue de la province de Bretagne, 1759.

ménage incomplet ; pour le bac Canada, les paroisses de Pleudaniel, de Hengoat, la partie méridionale de celles de Trédarzec et de Pleumeur-Gautier doivent à l'évêque de Tréguier la même redevance (1).

Le mode de perception est aussi variable que le taux de ces droits : les uns sont dus à l'aller et au retour, comme sur le Tenu, au bac de Saint-Paterne; d'autres ne sont perçus qu'une fois, comme au bac de Catiho, dans la subdélégation de Pontchâteau, et aux bacs de la rivière d'Oust, dans la subdélégation de Malestroit, où l'on peut repasser dans le même jour sans rien payer; en certains endroits, les droits se lèvent ou par harnois ou par bête chargée ou par homme portant fardeau ; dans d'autres, ils sont exigibles pour le chargement, pour le charretier et pour chaque bête de l'attelage, comme au bac de Saint-Clair, sur l'Isac. Mais, quels que soient leur taux et leur mode de perception, ces droits sont d'autant plus onéreux qu'ils sont plus inutiles et plus injustifiés. Souvent, en effet, les bacs et les ponts, mal entretenus, sont d'un usage dangereux (2) ou bien n'abrègent nullement le chemin (3).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Subdélégation de Tréguier. Bacs ou passages du Tresmeur et du Canada. — Cette redevance avait été fixée, à la suite d'un procès entre le propriétaire et les paroisses, par le présidial de Rennes, en 1715 (voy. LUCAS, *Ancien droit de péage sur la rivière « le Jaudi » à Tréguier*, dans la *Revue historique de l'Ouest*, année 1892, documents).

Le taux de ces droits fut doublé pendant quelques années, de 1708 à 1714. Le 23 décembre 1708, une déclaration royale ordonna que pendant sept années les droits de péage, bacs et passages, canaux... levés au profit du roi ou des seigneurs, sur eau et sur terre, en argent ou en nature, seraient perçus « par doublement » pour le compte du roi sur toutes les marchandises ou denrées qui y étaient sujettes. Confirmée le 30 avril 1709, prorogée en décembre 1711 et mars 1712, cette déclaration ne fut annulée que par l'édit d'août 1714 (Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement. Péages, nos 4 à 8).

(2) Il n'est pas rare que des accidents s'y produisent; voy. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2438. Péages de la généralité de Bretagne qui ont été confirmés ou qui restent à juger, 1772.

(3) Tel était le cas du bac du marais de Vieuxpont ou de Langlecasso, dans la subdélégation de Pontchâteau. On exigeait à ce bac 6 deniers par bête de somme et 5 sous par charrette chargée; de plus, le propriétaire, M. de Mar-

Abus des péages. — Ce qui contribue avant tout à rendre les droits de circulation intolérables, ce sont les abus auxquels donne lieu leur perception. Les fermes violent volontiers les règlements quand le Gouvernement proclame la libre circulation et accorde la franchise des droits; les fermiers qui se sont rendus adjudicataires des fermes au moment où les droits se levaient encore se plaignent d'être lésés. En 1719, le transport des grains de province à province est déchargé de tout droit. Le fermier du domaine, à Fougères, prétend jouir de tous les droits indiqués dans sa ferme ou recevoir une indemnité (1). Le sous-fermier du domaine de Nantes émet la même prétention (2). Mais le Gouvernement ne se soucie pas toujours d'indemniser les fermes; aussi celles-ci continuent-elles souvent, malgré les défenses, de lever les droits (3).

La perception du droit de traite soulève aussi de fréquentes contestations. Les marchands soutiennent que le droit de passeport n'est dû que par les marchandises sortant par terre (4) et qu'il doit se lever à la barrière des villes

tigné, percevait un quart de froment sur chacun des 60 ménages de la tenue d'Assac, dans la paroisse de Donges, ce qui, en raison de 60 quarts, mesure de Savenay, lui faisait un revenu annuel de 150 $. Or le bac n'abrégeait le chemin de Campbon à Donges que d'une demi-lieue et de plus il était souvent inutile l'été quand le marais était desséché (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439 Etat des droits de péage levés dans la subdélégation de Pontchâteau).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1656. Lettre du 25 novembre 1719.

(2) *Id.*, *ibid.* Mémoire, 1719.

(3) L'arrêt du 26 septembre 1730, notamment, qui supprime pour un an tous les droits sur les grains, n'est pas immédiatement appliqué en Bretagne où quelques bureaux ne cessent pas la perception des droits; des plaintes parviennent à l'intendant qui les transmet au directeur des fermes. Celui-ci excuse cet abus en prétextant un retard dans la publication de l'arrêt (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1658 Ordonnance de l'intendant du 17 novembre 1730 et Lettre de M. Beauvisage, de Montaigu, 10 novembre 1730). En 1752, malgré l'arrêt du Conseil du 22 septembre 1749, le bureau des fermes à Ingrande, lève 843 $ 19 sous 7 deniers de droits sur 800 quintaux de riz expédiés d'Orléans à Nantes et destinés à secourir les cantons de Bourgneuf, de Belle-Ile et de Rhuis (*Id.*, C. 1718. Compte des frais de droits de 800 quintaux de riz venus d'Orléans par les bateaux de Robert Bussière).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2244. Procès-verbal du subdélégué de Nantes au sujet d'un procès entre la traite domaniale et le commerce de Nantes, 1788.

et non dans l'intérieur des villes où les fermes les obligent à entrer [1]. Des procès incessants éclatent entre les fermiers des droits de traite et les marchands : le 26 octobre 1701, on dépose au Contrôle général un mémoire sur un procès pendant entre les marchands, la Compagnie des Indes et les fermiers généraux de la traite domaniale de Nantes; le 4 décembre 1739, les marchands accusent le receveur de Nantes d'exiger des droits plus forts que ceux portés sur la pancarte; en janvier 1758, les négociants nantais, soutenus par leurs consuls, par le procureur général des Etats, par la Chambre de commerce de Rouen et les armateurs de Normandie, actionnent le fermier de la traite domaniale de Rennes; en janvier 1771, la traite d'Anjou et le trépas de Loire donnent lieu à de nouvelles contestations [2].

Les revendications des marchands sont justes. La traite domaniale ne porte que sur les marchandises exportées par terre. L'exportation par mer est soumise au droit de prévôté. Or, bien que ces deux droits s'excluent l'un l'autre, les fermes prétendent les percevoir ensemble. Le 4 juillet 1702, un arrêt du Conseil défend au s^{r} Gasse, fermier du domaine de Bretagne, d'exiger la traite domaniale à la sortie par mer [3]. Mais cet arrêt est constamment violé; les procès continuels que les marchands intentent aux fermes en sont la preuve. Bien plus, les fermiers réussissent même à le faire rapporter. Malgré les Etats, qui s'étaient opposés, en 1762, à la perception de la traite domaniale sur les marchandises à l'intérieur de la province et avaient demandé qu'elle se fît à la frontière, les fermiers sont autorisés, par

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3258. Arrêt de règlement sur la traite domaniale de Bretagne, 17 août 1762.

(2) BONNASSIEUX, *Conseil du commerce : inventaire analytique des procès verbaux*, p. 5, 271, 403, 407, 420.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3258. Arrêts de règlement sur la traite domaniale de Bretagne, 17 août 1762.

arrêt du Conseil du 28 mars 1766, à percevoir ce droit sur toutes les marchandises ou denrées qui sortiront de Nantes par voiture ou par bateau. Ainsi, tout à la fois, les fermes obtiennent de lever le droit à la sortie de Nantes, où la perception est plus facile qu'à la frontière, et leur prétention de soumettre à la traite les marchandises sortant par eau est reconnue (1).

Les fermes ne respectent pas davantage le privilège que toute personne domiciliée en Bretagne et possédant des terres dans les provinces des cinq grosses fermes voisines de la Bretagne : Anjou, Maine, Poitou, Normandie, a de transporter les produits de ces terres à son domicile sans payer de droits; elles refusent le libre passage à ces produits. En 1715, notamment, les paroisses de Vieille-Vigne et de Saint-André-Treize-Voies adressent au Contrôleur général une requête à ce sujet. Le 25 juin 1715, le roi donne satisfaction aux paroisses de Vieille-Vigne et de Saint-André et fournit aux fermes les moyens de prévenir la fraude : les personnes domiciliées en Bretagne pourront y faire passer en franchise des provinces voisines, où elles auront des fermes, les denrées récoltées sur ces fermes et nécessaires à la nourriture de leur famille; les curés, possesseurs de dîmes en dehors de la province, jouiront du même privilège; propriétaires et curés devront toutefois, chaque année, au 1er octobre, remettre aux directeurs des bureaux des cinq grosses fermes des certificats signés des curés ou des juges, constatant le lieu de leur domicile, le nombre de têtes dont

(1) Cet arrêt du 28 mars 1766, confirmé par des lettres patentes du 23 décembre 1766 et du 21 janvier 1767, lésait trop les intérêts du commerce breton et du commerce des grains en particulier pour que les Etats n'élevassent aucune protestation. Leur procureur-syndic s'opposa à l'enregistrement de l'arrêt et des lettres patentes. Il objecta que le droit ne pouvait être exigé qu'à la frontière de la province où les fermes, pour éviter la fraude dont elles se plaignaient, étaient libres de multiplier leurs bureaux (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3258. Requête du procureur-syndic des Etats, 26 juin 1771).

se compose leur famille ; en outre, ils seront tenus de produire leurs titres de propriété, de déclarer combien de boisseaux ils tireront de leurs terres, de passer par le bureau qu'ils auront choisi et de rapporter sous huit jours des certificats de déchargement [1]. Ces dispositions donnaient aux fermes toutes les garanties désirables, celles-ci continuèrent pourtant, sous prétexte de rechercher et de réprimer la fraude, à outrepasser leurs droits [2].

Quand les fermes ne perçoivent pas des droits illégaux, elles imposent parfois de faux tarifs ou n'observent pas les tarifs officiels. En 1771, les négociants de Nantes dénoncent les exactions du receveur de la traite domaniale de Nantes, le s^r^ Delaire. Au lieu de se servir de la pancarte de 1512, la seule authentique, « il a établi le fondement de sa gestion sur de faux titres, faits par ses prédécesseurs, lesquels ont été juridiquement condamnés : il en a fabriqué un lui-même et il a trouvé le secret, par une surprise manifeste, de les faire autoriser ». Les Etats et les négociants se sont déjà plaints souvent du s^r^ Delaire. Mais celui-ci brave tout, élude tout; on lui intente procès sur procès; rien ne l'empêche de commettre ses exactions. Le 7 septembre 1771, les s^rs^ Taschereau et Bonvallet veulent expédier à Orléans 2,757 livres de riz. Delaire, au lieu de prendre 7 deniers 1/2 par quintal, exige le 1/30e de la valeur des riz qu'il estime arbitrairement sur le pied de 18 $ le cent pesant, contrairement aux arrêts de juillet 1703 et du 22 décembre 1750, qui en ont fixé le prix à 12 $; il perçoit donc sur le riz 16 $ 16 sous 6 deniers, soit un peu plus de 12 sous 3 deniers par quintal [3].

Les fermiers de la traite ne sont pas seuls à agir ainsi. Les propriétaires et fermiers des droits de péage les imitent.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Arrêt du Conseil, 25 juin 1715.
(2) Dans le courant du siècle, quelques plaintes furent portées à ce sujet (*Id.*, *ibid.*, *passim.*).
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2244. Mémoire des négociants de Nantes.

La Cour a bien défendu aux propriétaires de péages et de passages d' « exiger plus grands droits que ceux qui sont dus sous peine de concussions » et leur a bien ordonné d'avoir des pancartes en bonne forme (1) ; ils n'en commettent pas moins de fréquents abus. En 1717, le procureur général déclare qu'au passage de Pont-Péan on perçoit 1 denier au lieu d'un 1/2 (2). A Landerneau, les fermiers du péage du pont de Landerneau, qui appartient au duc de Rohan, soumettent au droit des marchandises qui n'y sont pas sujettes et élèvent le taux du tarif : leur pancarte est précise et porte que chaque cheval chargé « de cuirs, balots et d'écuelles et autres ustensiles de bois » payera 3 deniers et chaque charrette chargée de vin, 12 deniers. Le vin, les cuirs et les objets de bois seuls sont frappés du droit. Or, depuis le 1er janvier 1762, écrit, en 1763, le subdélégué de Landerneau, les fermiers ont étendu ce droit à toutes les marchandises indistinctement, aux grains par conséquent; ils exigent en outre quelquefois 6 deniers au lieu de 3 par cheval chargé et 2 et 3 sous au lieu d'un par charrette chargée. Un troisième abus leur est même reproché ; au lieu de n'exiger qu'une fois le droit, suivant l'usage, pour la même marchandise qui passe et repasse le pont, ils le perçoivent au retour comme à l'aller. Enfin, le subdélégué ajoute : « Ce qui m'a paru le plus abusif dans l'injuste perception de ces droits tant de péage que d'étalage, c'est le despotisme avec lequel on confisque d'autorité privée partie des marchandises qu'on prétend sujettes à ces droits (3) ».

Le droit d'ancrage, levé au profit de l'amiral de France, a de même été très étendu. Ce droit, dû seulement à l'entrée

(1) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 851. Minutes des registres secrets du Parlement. Péages, n° 3.

(2) Id., *ibid*. Péages, n° 10.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Lettre du subdélégué, 20 janvier 1763.

des navires, est perçu à la sortie. Cet abus double les recettes. En effet, la plupart des navires étrangers qui fréquentent les ports bretons, les navires hollandais surtout, y viennent presque tous à vide ou à peine chargés. A l'arrivée, un de ces navires de 300 tonneaux, s'il est vide, ne paye que 22 $ 10 sous, c'est-à-dire 1 sou 6 deniers par tonneau; à la sortie, au contraire, lorsqu'il est chargé, il paye le droit 45 $, c'est-à-dire 3 sous par tonneau. Cette exaction lèse moins les étrangers que les Bretons, car les étrangers augmentent le prix du fret en proportion des droits qu'ils acquittent (1).

Parfois le Gouvernement consacre ces aggravations arbitraires des droits. Les Etats intervenant dans une instance devant le Parlement de Bretagne entre les fermiers du droit de méage et un négociant qui a refusé de payer les droits d'après un tarif nouveau, le roi évoque la cause, casse l'arrêt du Parlement (2) et élève le droit de méage de 2 sous à 2 sous 6 deniers par muid de blé « tant en montant qu'en descendant la Loire (3) ».

On pourrait multiplier les exemples pour montrer combien les abus sont fréquents. Les subdélégués ne s'occupent guère des péages que pour signaler les exactions de leurs propriétaires ou de leurs fermiers. A chaque instant, la Cour et l'intendant ordonnent à ceux-ci d'avoir des pancartes ou des tarifs imprimés, de les afficher à l'entrée des

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3273. Requête aux Etats du procureur général au sujet des droits d'ancrage, décembre 1774.

(2) Cet arrêt fut rendu le 18 août 1756.

(3) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 788. Cette décision fut mal accueillie par les Etats qui demandèrent de ramener le droit à son ancien taux, 2 sous par muid de grains ou de pois et fèves, et d'en limiter sa perception, comme auparavant, aux denrées qui seraient « amenées par la Loire d'au-dessus d'Ingrande et d'au delà de Saint-Nazaire. » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3282. Remontrance des Etats de Bretagne au roi, 7 août 1773). Mais il ne semble pas qu'on ait fait droit à la demande des Etats; du moins nous n'avons trouvé aucune trace d'une réponse favorable.

bacs ou des ponts et de les observer; à chaque instant aussi, le public ou les subdélégués se plaignent que les fermiers des péages n'aient point de pancarte, qu'ils perçoivent arbitrairement les droits dont le taux varie de fermier à fermier et quelquefois, avec le même fermier, de mois en mois, d'une année à l'autre (1). Mais la preuve que les droits étaient lourds et les abus dans leur perception nombreux, c'est que le Gouvernement songea à les diminuer et à les contrôler.

Persistance des péages. — Cette intervention gouvernementale a-t-elle été efficace? Les droits de circulation, droits seigneuriaux pour la plupart, ont-ils, contrairement aux autres droits seigneuriaux, qui se sont aggravés (2), été diminués à la fin du XVIIIe siècle ?

Nous avons vu que l'arrêt du 10 novembre 1739 avait exempté, dans toute l'étendue du royaume, les grains, farines et légumes verts ou secs des droits de péage, passage, pontonnage, travers par eau et par terre, avait défendu la perception de ces droits sous peine « de restitution du quadruple » et que la déclaration du 25 mai 1763 avait édicté pareille exemption. Mais cette suppression des droits de péage sur les grains fut illusoire. Supprimés en principe, ces droits continuèrent en fait d'être levés. Entre 1759 et 1764, 130 droits de péage, ainsi que nous avons pu l'évaluer, pesaient encore sur le commerce des grains (3). De 1763 à 1789, les procès, les plaintes relatifs aux exactions des fermiers des droits, les suppressions de quelques

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3282, 1688 et 1689, 2438 et 2439... *passim.* — Voy. aussi HUBELOT, *Mémoire pour le général du commerce de Nantes... contre N. H. Jean-Baptiste Delmestre fils, négociant, se disant faire pour lui et consorts, fermiers du minage de la même ville* [Nantes, 1763, in-f°].

(2) Voy. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne...*, p. 198 et sqq.

(3) Cf. plus haut, IIIe partie. Régime de l'exportation à l'étranger et de l'exportation dans les autres provinces.

droits attestent que des péages sur les grains se sont maintenus jusqu'à la Révolution [1].

Cependant les péages ne subsistèrent pas tous; quelques-uns furent supprimés par le Gouvernement ou abandonnés par leurs propriétaires. Dès 1724, le Gouvernement nomme une commission pour vérifier les titres des propriétaires de péages et supprimer les droits qui paraîtront usurpés. En 1775 et 1776, Turgot institue une commission des minages et, en 1779, Necker crée une commission des péages pour continuer l'œuvre de la commission de 1724. Incontestablement, ces mesures ne restèrent pas sans résultats puisque la commission de 1724 prononça la suppression de 2,120 péages dans le royaume [2]. En Bretagne, si nous ne connaissons pas le nombre exact des suppressions, il est certain que plusieurs péages furent abolis dans le courant du siècle. C'est ainsi que furent supprimés, par arrêts du Conseil ou par ordonnances de l'intendant, en 1729, les péages levés par les religieux de Geneston à Nantes, Vertou, Pont-Rousseau, Donges, Barbin, Clisson, Pont-Jame [3]; en 1733, les « grandes et petites vazaines » perçues sur les grains remontant ou descendant la Loire [4]; en 1740, les péages de Poulsanc, près Carhaix, à M. du Plessix-Bellière et de Mézangers, au duc de Béthune; en 1748, le péage des ponts de Lantenac, dans la subdélégation de Josselin; en 1755, les péages du Pontlouet, à Mme du Plessix Bellière, du pont du Moulin-Meur, à M. de Blossac, du pont de Pinity, au comte de Tifé, du bac de Port-Launay, au marquis de la Musse, dans la subdélégation de Nantes, de Saint-Méen,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits sur les grains; différents états par subdélégations et C. 1688, *passim*, 1766 1789.

(2) Afanassiev, *op. cit.*, chap. VII.

(3) Arch. Chambre de Commerce de Nantes, C. 798. Plusieurs arrêts du Conseil et ordonnances de l'intendant.

(4) Arch. com. de Nantes, C.C. 44. Ordonnance de l'intendant du 5 juin.

aux religieux de cette même ville, du pont de Pencez, dans la subdélégation de Saint-Pol-de-Léon [1]; en 1776, le péage de Rostrenen [2]; en 1779, ceux du petit Mont-Saint-Michel, du petit Mont-Dol et de Cuguen [3]. En quelques endroits, les propriétaires, d'eux-mêmes, renoncèrent à leurs droits de péage ou les allégèrent ; ainsi, vers 1739, la marquise de Thieuville cesse d'exiger le droit de passage du Kergoat; en 1776, à Corlay, un péage, jusqu'alors exigé tous les jours, n'est plus réclamé qu'aux jours de foire et de marché [4]. Mais bien souvent les seigneurs n'abandonnèrent leurs droits que parce qu'on les mit dans l'obligation de les céder ou d'entretenir réellement les bacs ou les ponts.

Malgré tout l'œuvre de suppression ne fut pas considérable. Les efforts du Gouvernement furent paralysés par le mauvais vouloir et l'avidité des propriétaires, par l'impossibilité de les indemniser, par la longueur et la difficulté des enquêtes.

Le 4 novembre 1759, sur les ordres du Contrôleur général, qui songe à réformer les péages, l'intendant écrit aux subdélégués pour leur demander un état des péages perçus dans leur subdélégation, le nom des propriétaires, le produit du péage affermé ou en régie, les charges annuelles de chaque péage, le revenu net du droit, son utilité ou ses inconvénients, la valeur de l'indemnité qu'entraînerait sa suppression et les moyens de payer cette indemnité [5]. Les subdélégués répondent plus ou moins exactement à toutes ces questions; beaucoup n'entrent pas

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Arrêts du Conseil. — Etats de tous les droits de péage anciennement levés dans les subdélégations. — Lettres des subdélégués.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits sur les grains. Subdélégation de Corlay, 8 janvier 1776.

(3) *Id.*, C. 1688. Arrêt du Conseil du 24 mai 1779.

(4) *Id.*, C. 1689. Droits sur les grains. Subdélégation de Corlay...

(5) *Id.*, C. 2439. Lettre circulaire de l'intendant, 4 novembre 1759.

dans les détails demandés ; tantôt ils oublient de noter le produit du droit, tantôt ils négligent de signaler s'il est affermé ou en régie, d'évaluer l'indemnité à accorder. On doit leur réclamer des renseignements complémentaires. En 1769, dix ans après, l''enquête n'est pas finie. Les subdélégués, à cette date, fournissent encore des états (1). Ce n'est qu'en 1772 que l'intendant peut réunir toutes leurs réponses et dresser l'état général réclamé par le ministère (2). Il ne faut pas trop s'étonner de ces longueurs; elles ne sont pas toujours imputables à la négligence des subdélégués. En réalité, ceux-ci rencontrent les plus grandes difficultés pour se renseigner. Beaucoup de péages sont ignorés de l'Administration; pour se documenter sur ceux qu'ils connaissent, les subdélégués sont parfois obligés de se déplacer, d'aller sur les lieux et, par suite, de supporter des frais de voyage. Il ne leur est pas toujours possible non plus de déterminer exactement le produit du péage, dont le droit est souvent affermé avec les droits de coutume et de halles. Ils doivent compter aussi avec la mauvaise volonté des seigneurs ou de leurs agents qui, peu soucieux de les éclairer, ne s'empressent pas de leur répondre, mais cherchent plutôt à les tromper ou même, comme le procureur fiscal du duc de Rohan, à Landerneau, leur refusent tout renseignement. Enfin, quand le subdélégué est lui-même un agent seigneurial, tel celui de Pontivy, qui est en même temps procureur fiscal du duc de Rohan, il est peu disposé à faire un exposé sincère de la situation de son

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439, *passim*.

(2) *Id.*, C. 2438. Péages de la généralité de Bretagne qui ont été confirmés ou qui restent à juger. — Sur la couverture de cet état, qui est un brouillon, on lit la date de 1772. C'est très probablement la date de cet état, qui est certainement — on peut s'en rendre compte par la nature des questions et des réponses qui y sont contenues — le résultat de l'enquête commencée en 1759.

département [1]. Ici, comme partout, l'Administration de l'Ancien Régime est incapable d'arriver à une connaissance précise, parce qu'elle manque de moyens d'information.

D'ailleurs, eût-elle pu se renseigner complètement et rapidement, qu'elle n'était pas en état de rendre efficace la suppression des péages. En effet, les résultats de quelques suppressions ne furent pas toujours heureux. Les bacs et les ponts continuèrent d'être aussi mal entretenus [2] et ne furent pas d'un usage moins dangereux [3]. Bien plus, il arriva que des ponts jadis en bon état furent négligés par la province qui les avait pris à sa charge : à Locminé, dans la première moitié du siècle, se levait un droit de péage ; depuis sa suppression, remarque-t-on en 1759, les ponts de la seigneurie sont mal entretenus [4] : en 1764, le subdélégué de Carhaix, où tous les droits de péage ont été supprimés avant 1750, écrit que les ponts, loin d'être réparés, « sont au contraire totalement abandonnés et presque tous impraticables depuis que les seigneurs n'en sont plus garants », que les habitants sont obligés de faire deux lieues de plus pour chercher une autre route et que le commerce n'a retiré aucun avantage de l'abolition des droits [5].

Ainsi, si on ne peut pas dire qu'il y eut, au XVIIIe siècle, aggravation des droits de péage, on peut soutenir qu'ils ne furent guère diminués. La suppression de quelques-uns ne compensa pas les abus commis dans la perception de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571, *passim*, et lettres du subdélégué de Landerneau, 20 janvier 1763, et du marquis de Carcado de Molac, 24 mars 1764.

(2) Cf. plus haut, et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Mémoire pour servir de réponse aux questions contenues en la circulaire du 4 novembre 1759.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2437. Enquête sur l'état des bacs et passages, 1783.

(4) *Id.*, C. 2439. Lettre du subdélégué de Vannes, 17 novembre 1759.

(5) *Id.*, *ibid.* Etat de tous les droits de péage anciennement levés dans la subdélégation de Carhaix, entre 1759 et 1764.

quelques autres. Les efforts du Gouvernement furent paralysés par la longueur et la difficulté des enquêtes, par le mauvais vouloir et l'avidité des propriétaires et surtout par l'impossibilité de les indemniser. Jusqu'à la fin du siècle, les droits de circulation entravèrent le commerce des grains.

CHAPITRE V

Droits de marché.

Les droits de foires et de marchés sont plus répandus encore que les droits de circulation. Il n'est guère de marché où l'on ne perçoive soit un droit de coutume, soit un droit de minage, soit un droit de havage, soit un droit de mesurage ou d'étalage, soit un droit de gardage.

I. — *Droits de coutume.* — Les droits de coutume, nous l'avons déjà remarqué, ont tantôt le caractère de droits de péage et tantôt celui de droits de marchés ; ils sont perçus sous les halles ou en dehors des halles, mais toujours à l'entrée de la ville ou aux abords du marché; quelques-uns sont, comme à La Roche-Bernard, levés sur les grains vendus dans les greniers [1].

Des droits de coutume sont perçus au Faouet [2], à Ancenis par le duc de Charost [3], à Crozon, à Redon par les Bénédictins, à Rochefort et à Questembert par le comte de Rochefort, à Bain par le marquis de Montluc, au Faou par le marquis de la Gervesais, mais ou nous en ignorons le

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains... La Roche-Bernard, 1775.

(2) *Id.*, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne...

(3) *Id.*, C. 2439. Etat des péages levés dans la subdélégation d'Ancenis, 1759-1764.

taux ou nous ne savons pas s'ils sont perçus dans les halles ou en dehors des halles [1].

A Bécherel [2], à Morlaix, à Guerlesquin, au Huelgoat, à Plœuc [3], à Pont-Croix, à Pouldergat [4] les droits de coutume s'exigeaient aussi bien en dehors des halles que sous les halles.

A Fougères [5], à Uzel [6], à Ploërmel, à Moncontour et Lamballe [7], à Morlaix [8], à Josselin, à Loudéac, à La Trinité-Porhoët, à Saint-Yves-Bubry, à Corlay et à Saint-Nicolas-du-Pélem, à Carhaix, à Antrain et Bâzouges, à Saint-Brieuc, à Pontivy, à Tréguier et à La Roche-Derrien [9], ils sont acquittés à la sortie des halles ou à l'entrée de la ville.

Ceux qui sont levés dans les halles ou sur les places publiques occupées par le marché sont de beaucoup les plus nombreux; on les trouve à Lanvollon, à Plouay [10], dans tous les marchés de la subdélégation de Montauban, à La Châsse-en-Iffendic [11], à Plenée, à Jugon, à La Guerche.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes... *op. cit.* et C. 2438. Etat général des péages de la province de Bretagne.

(2) *Id.*, C. 1724. Lettre du recteur de Bécherel, juillet 1772.

(3) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Moncontour et Morlaix, 1775.

(4) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Pont-Croix, 1775.

(5) *Id.*, C. 3257. Projet d'arrêt relatif à la contestation entre la ville de Fougères et le s[r] des Loges-Ménard, 1732.

(6) *Id.*, C. 1688. Bureau des minages, n° 72. Copie des déclarations, Uzel.

(7) *Id.*, *ibid.* Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Lamballe, Ploërmel et Moncontour, 7 septembre 1775.

(8) *Id.*, C. 2530. Droits de coutume qui se doivent percevoir dans la ville de Morlaix.

(9) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Josselin, d'Hennebont, de Corlay, de Carhaix, d'Antrain, de Saint-Brieuc, de Tréguier et de Pontivy, 1775.

(10) *Id.*, *ibid.* Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Saint-Brieuc et de Hennebont, 1775.

(11) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Montauban et de Montfort, 1775.

dans les subdélégations de Guingamp, de Derval, de Concarneau, à Callac et à Gouarec, à Auray, La Roche-Bernard et Herbignac, à Châteaugiron, Saint-Germain-sur-Ille, à Quimperlé et à Bannalec, à Pontchâteau et à Savenay, à Vannes (1), à Lesneven, à Lamballe, à Ploërmel (2) et à Morlaix (3).

Dans certaines villes, coexistent plusieurs droits de coutume appartenant parfois à différents propriétaires. A Ploërmel, le duc de Penthièvre, comme engagiste, jouit du droit levé à la sortie de la ville; M. de Brilhac, du droit levé dans les halles et sur les marchés; les jours des foires Sainte-Marie et Saint-Thomas, l'Hôtel-Dieu de Ploërmel, le prieur de Saint-Nicolas perçoivent aussi chacun leur droit dans les halles, tandis que MM. de Coëtlogon et de Quehéou en exigent un autre à la sortie de la ville, aux foires de Saint-Antoine et Pâques fleuries (4). Quelquefois, le droit de coutume ne pèse pas sur les grains et farines, mais sur le pain mis en vente, comme à Langast (5) et à Lamballe (6).

Les droits de coutume se lèvent également dans les foires : aux foires de Saint-Marc dans la paroisse de Mohon, de Saint-Leu dans la paroisse de Plumieux, par exemple; ainsi qu'aux foires du 1er juin d'Auray, de Pluvigner (7), de Males-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Lamballe, de La Guerche, de Guingamp, Derval, Concarneau, Callac, Auray, la Roche-Bernard, Rennes, Quimperlé, Pontchâteau, Vannes, 1775.

(2) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Lamballe, de Ploërmel et de Lesneven, 1775.

(3) *Id.*, *ibid.* Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Moncontour, 7 septembre 1775, et C. 2530. Droits de coutume qui se doivent percevoir dans la ville de Morlaix.

(4) Voy. note 2. A Morlaix, à Lamballe coexistaient aussi plusieurs droits de coutume.

(5) Voy. note 3.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Lamballe, 1775.

(7) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Josselin et d'Auray, 1775.

troit [1], de Pontivy [2], ainsi qu'à la foire blanche de Morlaix [3].........

Les droits de coutume sont tous perçus en argent ; du moins nous n'avons trouvé aucun exemple de coutume levée en nature. Le taux de ces droits, variable d'un marché à un autre, est généralement plus élevé dans les foires que dans les marchés. Presque toujours il est doublé dans les foires.

Dans les marchés, il varie de plusieurs deniers. Il est vrai que souvent la différence de taux est causée par une différence de mesure.

A Châteaugiron, le taux est de 2 deniers par toute mesure ; à Plénée et à Jugon, de 2 deniers par quart ; à Nozay, de 3 deniers par charge ; à Savenay, de 4 deniers par quart ou boisseau ; à Pontchâteau, de 5 deniers par quart ou boisseau ; à Callac, à Gouarec, à La Roche-Bernard, à Herbignac, de 6 deniers par boisseau [4] ; à Lesneven, de 1 sou par boisseau [5].........

Ces droits sont évidemment d'importance inégale ; ils rapportent plus ou moins, selon que leur taux est plus élevé sans doute, mais aussi selon qu'ils sont perçus dans un marché plus ou moins fréquenté. S'ils ne produisent annuellement que 10 $ à Châteaugiron, 18 $ à Saint-Germain-sur-Ille, 30 à 35 $ à Jugon, 150 $ à La Guerche, 210 $ à Quimperlé, 200 $ à Callac, ils rendent 400 $ à Concarneau [6], 5 à 600 $ à Moncontour [7], 7 à 800 $ à Josselin, 800 $ à

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1570. Lettre du subdélégué, 5 février 1718.

(2) *Id.*, *ibid.* Attestation du procureur fiscal de la cour de Pontivy, 1728.

(3) *Id.*, *ibid.* Etat des foires qui se tiennent dans la ville... de Morlaix, 1718.

(4) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Rennes, Lamballe, Derval, Pontchâteau, Callac, La Roche-Bernard, 1775.

(5) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Lesneven, 1775. — Voy. en appendice un tableau des droits sur les grains et de leur taux.

(6) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Rennes, Lamballe, La Guerche, Quimperlé, Callac, Concarneau, 1775.

(7) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Moncontour.

La Roche-Bernard [1], 900 à 1,050 $ à Lesneven [2], 1,000 $ à Corlay [3].

II. — *Droits de minage.* — Les droits de minage sont essentiellement des droits de marché; ils se perçoivent tous dans les halles ou sur les places affectées au marché des grains. Ils existent à peu près partout [4].

Leur caractéristique est d'être perçus en nature. Il est très rare de les voir exiger en argent, comme à Rennes, où le minage est de 4 deniers par mine. Presque partout, les propriétaires ou les fermiers de ce droit prélèvent sur les grains mis en vente une quantité déterminée : 1 boisseau par 9 setiers de froment, de seigle, d'orge et de graines et 4 boisseaux par 9 setiers d'avoine à Nantes ; 3 livres de grains par perrée de 300 livres à Loudéac; trois quarts de chopine par chaque sac de grains à Plancoët; 1 pour 100 à Landerneau et Landivisiau; le trente-quatrième à Machecoul; un cinquantième de minot à Guémené; une « pincée avec deux doigts » par chaque sac à Pontrieux [5].

Dans l'ensemble — on pourra s'en rendre compte en consultant à l'Appendice un tableau détaillé des droits sur les grains en Bretagne — les droits de minage paraissent avoir rapporté davantage à leurs propriétaires que les droits de coutume. Si, dans quelques endroits, comme à Tinténiac, dans la subdélégation de Hédé, ils ne produisent que 20 $ par an, ils constituent un revenu de 200 à 250 $ à Plancoët, de 3 à 400 $ à Fougères, de 600 $ au Faou,

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Josselin, La Roche-Bernard, 1775.

(2) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Lesneven, 1775.

(3) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Corlay, 1775.

(4) Voy. en Appendice le tableau des droits perçus dans les marchés.

(5) Ordinairement le propriétaire de ce minage percevait 3 deniers par sac.

de 1,000 $ à Machecoul, de 3,000 $ à Landivisiau, de 4,400 $ à Landerneau [1]. A Saint-Brieuc, enfin, leur produit s'élève à 300 et 350 $ alors que celui du droit de coutume n'atteint que 70 à 80 $ [2].

La plupart de ces droits sont exigibles à chaque marché. Dans quelques villes, à Plancoët par exemple, le paysan ou le marchand qui a payé le droit de minage une première fois et n'a pu vendre ses grains peut les exposer à deux autres marchés suivants sans payer à nouveau le droit [3].

III. — *Droits d'étalage.* — Au premier abord, il semble que les droits d'étalage aient été peu répandus. C'est tout au plus si les documents en signalent à Baud, Rennes, Sens, Antrain [4], Callac [5], Romillé [6], Locminé [7], La Roche-Bernard, Herbignac [8]. Mais il ne faut pas oublier que les noms locaux de chaque droit n'ont pas toujours une signification précise et qu'on ne saurait d'après eux déterminer sûrement la nature des droits. Dans quelques marchés, entre autres à Sens et à Antrain, les droits d'étalage sont, en effet, réunis aux droits de mesurage : dans quelques autres, les droits levés s'appellent indifféremment droits de coutume ou droits d'étalage, comme à Montauban, Saint-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688 et 1689. Différents états de droits, cités plus haut.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Saint-Brieuc, 1775.

(3) *Id.*, C. 1688. Havage ou minage qui se lève aux marchés de Plancoët, et Minute d'une lettre de l'intendant au contrôleur général, 25 août 1777.

(4) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations d'Hennebont, Rennes, Antrain, 1775.

(5) *Id.*, C. 1571. Lettre du subdélégué de Carhaix, 22 décembre 1755.

(6) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Montfort, 1775.

(7) *Id.*, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne.

(8) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de La Roche-Bernard, 1775.

Méen, Merdrignac, Saint-Jouan-de-l'Isle, Broons, Guenroc, Bécherel [1].........

Les droits d'étalage s'acquittent tantôt en nature, comme à Sens, où ils sont de une chopine par boisseau, tantôt en argent, comme à Rennes, où ils sont de 1 sou par sac et par mine, comme à Baud, où ils sont de 3 deniers par minot de grains.

IV. — *Droits de mesurage.* — Les droits de mesurage sont ceux que les particuliers doivent payer pour se servir des mesures publiques, ordinairement fournies par les seigneurs. Dans certains marchés, l'usage des mesures seigneuriales est facultatif; par conséquent le droit ne frappe que ceux qui veulent bien faire mesurer leurs grains; il en est ainsi à Redon [2]. Ailleurs, comme à Josselin, on ne recourt aux poids et mesures du seigneur que si l'acheteur ne veut pas accepter le poids avoué par le vendeur. Celui-ci porte alors son grain à une des portes de la ville où un commis du fermier de la coutume le pèse moyennant 3 deniers par demé [2]. Mais, dans la plupart des villes et des bourgs, l'usage des mesures publiques est obligatoire et le droit se perçoit même quand il n'est pas besoin de peser ou de mesurer les grains.

Comme les droits précédents, le droit de mesurage n'existe pas partout; il n'est pas connu dans les marchés d'Auray, de Sainte-Pazanne, de Poullaouen, de Clisson et de Vieille-Vigne, de Rosporden, de Pont-Aven et de Scaër, de Corlay, de Rostrenen, de Lanrivain, du Gourin, du Faouet, de Guémené, de Louvigné-du-Désert, de Saint-Georges-de-Reintembault, de Guingamp, de Bourbriac, de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Montauban, 1775.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Josselin et de Redon, 1775.

Belle-Isle-en-Terre, de Châtelaudren, d'Hennebont, de Plouay, de Saint-Yves-Bubry, de Matignon, de Lannion, du Vieux-Marché, de Lesneven, de Lannilis, de Machecoul, de Plœuc, de Morlaix, de Huelgoat, de Guerlesquin, de Plestin, de Pont-Croix, de Pouldavid, de Pontivy, de Rohan, de Quimper, de Quintin, d'Uzel, de Saint-Aubin-du-Cormier, de Saint-Brieuc, de Lanvollon, de Binic, de Portrieux, de Plouescat, de Saint-Pol-de-Léon, de Tréguier, de La Roche-Derrien, de Locminé et de Vannes [1].

Quelques-uns des marchés les plus importants de la province : Auray, Corlay, Hennebont, Lannion, Lesneven, Morlaix, Quimper, Tréguier, Vannes... sont donc exempts du droit de mesurage. Est-ce pour eux un avantage considérable ?

Bien que le subdélégué de Nantes écrive, en 1764, que « les droits de poids sont très onéreux et très gênants, c'est un reste de servitude [2] », il ne semble pas que le droit de mesurage soit aussi lourd que les autres. Le taux en est généralement faible. A Saint-Malo, il est de 2 deniers par 4 boisseaux; à Redon, à Malestroit, de 3 deniers par demé; dans la subdélégation de Montauban, de 3 deniers par boisseau; à Rennes, de 4 deniers par mine de grains destinée à la consommation de la ville, de 1 sou par mine vendue à des étrangers, de 1 sou 4 deniers par mine de grains mesurée au boisseau, ce qui ne fait que 2 deniers par boisseau; à Quimperlé, de 2 sous par tonneau ; à Pont-l'Abbé, de 3 sous; à Nantes, de 5 sous par tonneau. Aussi rapporte t il assez peu : si, à Antrain, il rend annuellement 300 $, à

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne, 1755. — Cet état n'est pas daté, mais une minute d'une lettre de l'intendant au contrôleur général, à la date du 7 janvier 1756, signale son envoi le 17 décembre 1755.

(2) *Id.*, C. 1691, f° 1752-1764. Lettre du subdélégué, 24 mai 1764.

Rennes 1,400 $, c'est qu'à Antrain, par exception, son taux est de 8 deniers par boisseau et que Rennes est un des marchés où il afflue le plus de grains. Mais il ne produit que 10 $ à Bain, que 40 $ à Redon, que 50 $ à Dinan, que 100 $ à La Roche-Bernard et à Josselin, que 1,500 $ à Pont-l'Abbé.

Dans certains cas, le droit de mesurage peut tenir lieu d'une amende infligée aux vendeurs convaincus de vol. A Baud, le droit ordinaire, qui n'est que de 1 sou par minot, peut être porté à 5 sous quand le vendeur a voulu « frauder [1] ».

V. — *Droits de gardage.* — Quand les paysans ou les marchands n'ont pas vendu leurs grains, ils sont parfois tenus de les laisser à la garde du fermier des halles jusqu'au marché suivant. On veut par là diminuer les frais de transport, retenir les grains sur le marché et empêcher qu'ils ne soient vendus soit sur les chemins, soit dans les greniers [2]. Pour cette garde, le fermier des halles exige un droit de gardage [3].

A en croire les documents, ce droit est très localisé. Ils ne le signalent en effet qu'à Rennes et dans la baronnie de Vitré : à Rennes, son taux est de 1 sou par mine [4], à Vitré, de 6 deniers par charge. Dans cette dernière ville, on a la liberté de déposer les grains ailleurs qu'aux halles, mais on est obligé malgré tout d'acquitter le droit [5].

VI. — *Droits divers.* — Outre les droits de coutume, de minage ou havage, de mesurage, de gardage, il existe, dans

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne, 1755.

(2) Cf. plus haut, les règlements de marché.

(3) Ce droit pouvait s'appeler, comme à Vitré, droit de porche.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Rennes, 1775.

(5) *Id.*, C. 2439. Pancarte contenant les devoirs dus au seigneur baron de Vitré... accordés en 1764.

quelques villes, des droits analogues aux précédents, mais désignés autrement. A Vitré, un droit de levage est payé par les grains qui sortent de la ville; c'est au fond un droit de coutume [1]; à Rochefort, dans la subdélégation de Redon, le droit de minotage, qui se lève sous les halles à raison de 3 deniers par mesure locale, n'est pas autre chose qu'un droit de minage ; aux foires de Châteauneuf et de Saint-Servan, le droit de pain de sac perçu sur chaque charge de pain vendue ou mise en vente est en réalité un droit d'étalage [2].

Grand nombre des droits de marché. — En général [3], les droits de marché se perçoivent sur un taux assez modéré et quelques-uns d'entre eux ne servent qu'à indemniser les seigneurs de l'entretien des halles, des places et des mesures publiques. Mais si chaque droit pris séparément ne peut être regardé comme excessif, l'ensemble de ces droits pèse lourdement sur les producteurs et les consommateurs. Il faut bien prendre garde, en effet, que les droits de coutume, de mesurage, de minage et de gardage coexistent souvent dans la même ville. A Lamballe, le duc de Penthièvre lève un droit de coutume sous les halles de 6 deniers par perrée de grains vendus ; un droit de coutume de 6 deniers par perrée de grains sortant de la juridiction; un droit de mesurage de 2 deniers par quart de grains; ces droits lui rapportent annuellement de 5 à 600 $. De plus, les mêmes droits sont perçus à la foire de la Saint-Jean-Baptiste par la fabrique et le recteur de Saint-Jean de Lamballe et à la foire de Saint-Barthélemy, dans la paroisse de Maroué, par

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Pancarte contenant les devoirs dus au seigneur baron de Vitré... accordés en 1674.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Saint-Malo et de Redon, 1775.

(3) Cf. à l'Appendice le tableau des droits perçus dans les marchés.

le prieuré de Saint-Barthélemy [1]. A Nozay, le prince de Condé; à Fougeray, M. de Grandville; à Bain, M. de Montluc exigent un droit de coutume sous les halles de 3 deniers par charge les jours de marché, un droit de coutume en dehors des halles de 1 sou par charrette et un droit de mesurage de 3 deniers par boisseau. A Rennes, le roi reçoit par mine de grains 4 deniers pour droit de minage, 1 sou pour droit de mesurage, 1 sou pour droit de levage, 1 sou pour droit de gardage. Aux trois marchés qui suivent et précèdent les foires, le taux du minage est porté à 6 deniers par mine et celui des autres droits est doublé [2]. A Vitré, on compte jusqu'à huit droits qui retombent sur les grains. Le paysan, qui amène du grain au marché, doit d'abord payer un droit de péage de 3 deniers par charge de 312 livres, un droit de trépas de 2 deniers et un droit de pavage de 2 deniers par charrette et de 1 denier par cheval. Arrivé sur le marché, il acquitte le droit de minage, 3 deniers par charge, et un droit de mesurage obligatoire de 6 deniers. S'il ne vend pas son grain, il le laisse en garde au fermier du « porche » et débourse 6 deniers par charge. Si, au marché suivant, s'étant défait de son grain, l'acheteur fait sortir celui-ci de la ville, on exige un droit de levage de 3 deniers et le droit de pavage de 2 deniers. Si bien qu'une charge de grains de 312 livres amenée à Vitré et achetée par un étranger doit supporter 26 ou 27 deniers de droits, soit plus de 2 sous. Si ce taux est onéreux pour les paysans qui viennent au marché avec charrette ou bête de somme et qui apportent par conséquent une certaine quantité de grains, il l'est plus encore pour les journaliers

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Lamballe, 1775.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Derval et de Rennes, 1775.

ou petits fermiers qui apportent leur grain sur leur dos et qui payent les mêmes droits (1).

Par qui sont payés les droits. — Les droits de marché ne sont pas partout payés par les mêmes personnes, et ils ne sont pas imposés indifféremment sur toutes les personnes. Les adjudicataires des subsistances militaires (2) et les privilégiés en sont exempts : « L'usage constant en Bretagne, déclare-t-on, en 1777, est que les ecclésiastiques et les gentilshommes soient exempts de tous droits de coutume ». A Uzel et à Lamballe (3), les privilégiés jouissent personnellement de la franchise pour tout ce qu'ils achètent ou tout ce qu'ils vendent (4).

Tantôt les droits sont exigibles des habitants et des étrangers. Tantôt ils ne le sont que des étrangers. A La Guerche, par exemple, les habitants de la ville sont déchargés de tout droit, soit qu'ils portent leurs grains au marché, soit qu'ils les vendent dans leurs greniers; à Pouldergat, dans la subdélégation de Pont-Croix, à Quimperlé, les acheteurs étrangers seuls sont soumis aux droits (5). Tantôt encore une partie des habitants seulement est dispensée de payer les droits : à Fougères, le droit de coutume sur les denrées qui sortent de la ville n'est exigé que des Fougerais qui ne sont pas bourgeois; les bourgeois en sont exempts à condition de payer tous, deux fois par an, avant 10 heures du soir (6),

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Pancarte contenant les devoirs dus au seigneur baron de Vitré... accordés en 1674.

(2) *Id.*, C. 1687. Lettre du sr Mellier, Nantes, décembre 1720.

(3) *Id.*, C. 1688. Bureau des minages, n° 72. Copie des déclarations, Uzel, 1777, et Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Lamballe... 1775.

(4) Ils sont aussi parfois exempts des droits de péage. A Corlay, les gentilshommes sont affranchis du droit de passage qu'on y perçoit au nom du prince de Rohan (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2439. Lettre du subdélégué de Corlay, 14 février 1764).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de La Guerche, de Pont-Croix et de Quimperlé, 1775.

(6) Sous peine de 3 $ d'amende.

le lundi qui suit les foires de la Chandeleur et de la Pentecôte, 6 deniers, et de posséder le droit de bourgeoisie [1]. Tantôt enfin le taux des droits diffère selon qu'on les perçoit sur les étrangers ou sur les habitants. A Morlaix, le jour de la foire blanche, on lève 6 deniers par quartier de blé vendu par les Morlaisiens et 1 sou par quartier vendu par les étrangers [2]; les jours de marché, le droit de coutume est de 1 sou pour les acheteurs étrangers et de 6 deniers pour les Morlaisiens [3].

Dans certaines villes, les bourgeois, qui vendent dans leurs maisons les produits de leurs terres, ne doivent pas les droits de minage et de mesurage ; mais s'ils vendent leurs grains au marché ou s'ils achètent pour revendre, ils perdent leur privilège [4].

Ailleurs, les droits sont acquittés à la fois par le vendeur et par l'acheteur. A Châteaugiron, le droit de coutume est de 1 denier sur chaque vendeur et de 1 denier sur chaque acheteur. A Fougères [5] et à Baulon [6], vendeur et acheteur payent chacun 3 deniers.

Tantôt les droits sont à la charge du vendeur ; à Uzel, le droit de minotage [7], à Loudéac, le droit de mesurage sont

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Projet d'arrêt relatif à la contestation entre la ville de Fougères et le s^r des Loges-Ménard, 1732. — Pour user du droit de bourgeoisie, il fallait être fils de bourgeois ou avoir demeuré 10 ans entiers et demeurer dans la ville, y avoir terre ou maison et avoir fait le « Bon gré » au prévôt du seigneur, c'est-à-dire lui avoir présenté un plat de viande, variable suivant la saison, et 3 pots de vin d'Anjou.

(2) *Id.*, C. 1570. Etat des foires qui se tiennent dans la ville et fauxbourgs de Morlaix tous les ans, 1718.

(3) *Id.*, C. 2530. Droits de coutume qui se doivent percevoir dans la ville de Morlaix, 1710.

(4) *Id.*, C. 2439. Pancarte contenant les devoirs dus au seigneur baron de Vitré... accordés en 1674.

(5) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Rennes et de Fougères, 1775.

(6) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Plélan, 1775.

(7) *Id.*, *ibid.* Bureau des minages, n° 72. Copie des déclarations, Uzel, 1777.

supportés par les vendeurs. Tantôt, au contraire, les droits retombent sur les acheteurs. Ce sont ces derniers qui doivent le droit de coutume à Pontivy et à Josselin, le droit de minage à Rostrenen (1).

Enfin, dans certains marchés où coexistent plusieurs droits, il est rare que ce soit la même personne, le vendeur ou l'acheteur, qui ait à les payer tous. A Uzel, si la coutume est due par les acheteurs, le droit de minotage l'est par les vendeurs ; à Josselin, les acheteurs acquittent le droit de coutume et les vendeurs le droit de mesurage (2).

Comment sont perçus les droits. — Les droits de coutume, de minage et d'étalage sont le plus souvent affermés par leurs propriétaires; le petit nombre est en régie.

On remarque un peu plus de variété dans la perception du droit de mesurage. Ce dernier peut en effet être levé : 1° par les geôliers des prisons comme à Bain et à Guérande; par un ou plusieurs particuliers, par un, comme à Montfort et au Croisic, par deux, comme à Saint-Jacques, trève de Trémévin; dans ce cas, geôliers et particuliers ont la garde des mesures et on leur abandonne comme salaire le produit du droit ; 2° par des agents des seigneurs, des hôpitaux, des curés, des chapitres, comme à Malestroit, à Plancoët, à Dol; 3° par des fermiers : c'est de beaucoup le cas le plus fréquent; les propriétaires préfèrent affermer leurs droits plutôt que de les lever eux-mêmes. L'affermage leur évite les ennuis de la perception et leur assure un revenu fixe. Aussi ne trouve-t-on que des droits affermés dans toute l'étendue des subdélégations de Ploërmel, de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Josselin et de Pontivy, 1775.

(2) *Id.*, C. 1689. Bureau des minages... Uzel, et Droits perçus... dans la subdélégation de Josselin, 1775.

Montauban, de Lamballe, du Faou, de Pontchâteau [1] : 4° par des mesureurs constitués en corporation. En janvier 1697, le roi a créé, dans un but fiscal, des offices de jurés mesureurs dans toutes les villes où il y a « foires et marchés, ports et havres ou commerce public des grains pour mesurer seuls, à l'exclusion de tous autres, avec des mesures aux armes du roi et étalonnées sur les anciennes matrices par les officiers des justices ordinaires », et il a fixé le tarif du droit de mesurage à 2 deniers par boisseau de froment, méteil, seigle et farine et à 1 denier par boisseau de tous les autres grains [2]; il ne paraît pas qu'en Bretagne ces offices aient été pourvus de titulaires. Nous avons vu que le droit de mesurage est perçu tantôt par les geôliers des prisons, tantôt par des particuliers, tantôt par des agents seigneuriaux, tantôt par des fermiers. On ne signale de maîtres mesureurs qu'à Nantes. Les préposés du minage sont « érigés en une espèce de maîtrise et bourse commune » pour la perception du droit de mesurage [3]. D'après un mémoire de 1741, ils étaient au nombre de 18 [4].

Abus dans la perception des droits. — Les abus que nous avons notés dans la perception des droits de circulation se répètent dans la perception des droits de marché. Beaucoup de droits ont été usurpés et ne sont légitimés par aucun titre. A Lannilis, le duc de Lauzun perçoit un droit de minage qu'on prétend illégal; ceux qui refusent de le payer

(1) Arch. dép .d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne, 1755.

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, B. 373, n° 288. Registres secrets du Parlement.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Nantes, 1775.

(4) *Id.*, C. 1457. Mémoire concernant les porteurs de grains qui demandent à être érigés en corps de maîtrise, 1741.

restent impunis [1]. Il en est de même au Gourin, où la dame du Fresne s'est arrogé un droit de coutume, auquel tout le monde ne se soumet pas, et n'ose pas contraindre les récalcitrants à l'acquitter [2].

Mais les abus les plus fréquents consistent à étendre le droit à des personnes qui en sont exemptes ou bien à en augmenter le taux. Les fermiers ne sont nullement soucieux d'observer leurs tarifs. A Morlaix, ils lèvent arbitrairement les droits de coutume et « accablent le peuple par un détail journalier de vexations [3] ». A Lannilis, le duc de Lauzun n'a ni mesure étalonnée, ni pancarte; en 1772, à son passage à Lannilis, il promet à ses vassaux une mesure étalonnée et une pancarte fixant la quotité du droit; en 1775, il n'a point encore tenu sa promesse. A Nantes, le taux du droit de cuvage n'est pas fixe, car on reproche aux mesureurs de prendre quelquefois deux sous par setier [4]. A Châteauneuf-du-Faou, aucune fixité dans la perception d'un droit de marché [5]. A Antrain et Bazouges-la-Pérouse, M. du Tiercent et Mlle de la Croix-Morel possèdent un droit de mesurage dont le taux a été élevé de 3 deniers à 8 deniers [6]. A Landerneau, le droit d'étalage, qui n'est exigible que sur les places et sous les halles, s'exige sur les rues et devant les maisons [7]. A Fougères, l'abus n'est pas commis par les

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Lannilis, 1775.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation du Gourin, 1775.

(3) *Id.*, C. 2530. Lettre du maire de Morlaix, 12 novembre 1756

(4) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans les subdélégations de Lesneven et de Nantes, 1775. — Voy. aux Arch. de la Chambre de Commerce de Nantes, C. 779, des plaintes contre les malversations des mesureurs de grains, 1732 et 1775.

(5) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Châteaulin, 1775.

(6) *Id.*, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes, bourgs et autres lieux où il se tient des marchés de grains dans la province de Bretagne, 1755.

(7) *Id.*, C. 2439. Lettre du subdélégué de Landerneau, 20 janvier 1763.

fermiers mais par les locataires des maisons en bordure du marché, qui prélèvent sur chaque sac de grains étalés près de leurs boutiques une portion de ces grains [1]. A Brasparts, le seigneur a bien fait mesurer une écuelle destinée à la perception de son droit, mais le fermier se sert d'une écuelle plus grande [2]. A Nantes, les fermiers ne donnent jamais quittance du payement du minage : les grains sont exposés à payer ce droit plusieurs fois [3]; d'ailleurs ce droit a été singulièrement étendu; le titre le plus anciennement connu (19 juillet 1414) et les titres suivants portaient que le minage ne pourrait être perçu que sur les grains vendus au détail au marché et mesurés. En 1715, les fermiers ont obtenu de soumettre au droit les grains vendus en gros [4]. En 1779, le Contrôleur général constate que les déclarations du seigneur d'Uzel contredisent la pancarte des droits qu'il lève : celui-ci prétend que le taux de son droit de minotage est de une écuelle du poids de 5 onces par boisseau de 42 livres; or, la pancarte de 1690 n'autorise que le prélèvement d'une écuelle par sac de blé, de quelque grandeur qu'il soit, et même moins pour les sacs de petite taille [5]. A Fougères, le fermier des domaines, le s^r^ Ménard, a commencé par exiger des bourgeois le droit de coutume sous prétexte qu'ils ne lui donnent pas le « bon gré »; puis, sans que la ville soit entendue, il fait rendre un arrêt du Conseil qui consacre ses exactions. Alors que la pancarte de 1559 ne fixe pas le droit nécessaire pour l'obtention des lettres de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Fougères, 1775.

(2) *Id.*, C. 1689. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Châteaulin, 1775.

(3) *Id.*, C. 1688. Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Nantes, 1775.

(4) *Id.*, C. 1687. Lettre du subdélégué de Nantes, 23 septembre 1761.

(5) *Id.*, C. 1688. Lettre de Necker, 8 septembre 1779.

bourgeoisie, que ce droit, estimé à 3 $ 4 sous, est rarement exigé, il le porte à 5 $; il évalue aussi au quadruple de sa valeur en nature le droit de « bon gré » et exige 4 $ de ceux qui ne l'observent pas (1).

A Plancoët, le recteur jouit d'un droit de havage sur tous les grains et farines apportés sur le marché de la ville. Il le perçoit lui-même quand il n'accepte pas la portion congrue de 300 $ que le général lui attribue. Ce droit est dû en nature. Depuis 1766, écrit-on en 1775, le recteur lève lui-même ce droit qui produit 330 $. Or, en 1607, le droit n'était affermé que 100 $; en 1625 que 140 $; en 1705, il ne rapportait que 105 $; en 1765 et 1766 il rendait 165 $. D'où vient qu'à partir de 1766 le produit en ait doublé ? Sans doute, cette augmentation répond à une augmentation du prix des grains et à une importance plus grande du marché ; mais elle est due aussi en grande partie à une perception abusive du droit. Tout d'abord le droit est imposé à tous les grains et farines; d'après les baux anciens, les farines n'y sont pas sujettes. Puis la quotité est incertaine : en 1766, les juges ont bien fixé la mesure à trois quarts de chopine, mais ils l'ont mesurée avec de l'eau sans en donner la profondeur et la largeur, si bien que le recteur peut la changer à son gré. Aussi ne se fait-il pas faute de voler les paysans. Il prend une mesure comble au lieu d'une mesure rase ; il se sert d'une mesure trop grande qui, au lieu de trois quarts de chopine, contient souvent une pinte, surtout lorsqu'il s'agit de farine. La conséquence est que le droit, qui, à Rennes n'est que de 2 deniers par sac, est, à Plancoët, de 4 à 5 sous. De plus, il se perçoit sur les petits sacs comme sur les grands. Les cultivateurs besogneux qui ne peuvent porter au marché que de petites quantités de grains en souffrent

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 3257. Projet d'arrêt relatif à la contestation entre la ville de Fougères et le sr Ménard des Loges, 1732.

plus que personne. On voit une femme qui n'a sur le marché que quatre « écuellées de fayots » obligée d'en donner une comme droit de havage. Chaque « écuellée » valant alors de 11 à 12 sous, le droit est par suite exigé de cette malheureuse sur le taux excessif de 12 sous, soit le quart de la valeur des pois [1]. Ce n'est pas tout. Le recteur demande encore, « sans raison », 3 deniers pour fournir la mesure de la place à celui qui désire « partager le grain qu'il a acheté au marché [2] ».

En général, c'est surtout dans la perception des droits en nature que les abus se commettent. Les droits en argent sont déterminés par une pancarte que les fermiers ou les propriétaires sont tenus de rendre publique et d'observer. Ces pancartes, il est vrai, ne sont pas toujours suivies ; mais il est plus facile d'obliger les fermiers à appliquer leurs tarifs. Sans doute la quotité des droits en nature est aussi fixée, mais outre que les mesures ne sont pas toujours conformes aux étalons, le prélèvement, selon le tour de main du fermier, peut être plus ou moins fort. A Plancoët, par exemple, la mesure est une grande cuiller en fonte ou en cuivre. Elle est emmanchée au bout d'une lame de fer plate, longue de 15 pouces et large d'environ 20 lignes. L'agent du recteur plonge cette cuiller jusqu'au fond du sac et tout ce qui reste au-dessus de sa mesure, sur le manche de celle-ci et sur ses doigts est acquis au recteur [3]. A Antrain, le droit d'étalage et de mesurage se perçoit presque toujours en grains, « ce qui fait une concussion considérable, parce qu'on perçoit [ainsi] au moins le double du

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Havage ou minage qui se lève aux marchés de Plancoët et Minute d'une lettre de l'intendant au Contrôleur général, 25 août 1777.

(2) *Id.*, C. 1688. Remontrance du s^r^ Gaspard Gallet, procureur fiscal, au sénéchal de Plancoët.

(3) *Id.*, cf. note 1.

droit ». Cet abus est fréquent et rend les droits en nature plus onéreux que les droits en argent [1].

Tentatives de suppression. — Tous ces droits pèsent lourdement sur le public, qui en souhaite vivement la suppression. Parfois il cherche à s'en affranchir. Quand, le 3 juin 1775, par exemple, un arrêt du Conseil suspend la perception des droits d'octrois sur les grains, les farines et le pain, à Hennebont, à Moncontour, à Auray on prétend que les droits de péage et de coutume ne doivent plus y être levés, et on refuse de les acquitter jusqu'au moment où l'intendant déclare que l'arrêt du 3 juin n'est pas applicable à ces droits [2]. Le Gouvernement sent bien que ces droits de marché sont impopulaires, qu'ils entravent le commerce des grains et qu'ils sont l'occasion de nombreux abus. Il essaye de surveiller et de prévenir ces abus. Le 14 mai 1709, le roi ordonne d'évaluer en argent les droits de minage, de mesurage, d'étalage... perçus ou par les receveurs du domaine ou par les communautés ou par les seigneurs ecclésiastiques et laïques; l'évaluation sera faite par les lieutenants généraux des bailliages ou des sénéchaussées; le tarif, une fois dressé, sera déposé au greffe de chaque justice et transcrit sur un tableau exposé dans le lieu le plus apparent du marché et envoyé à toutes les justices seigneuriales ou royales pour y être publié [3]. Cette mesure, destinée à mettre fin à l'arbitraire des fermiers et aux variations du taux des droits, est malheureusement mal observée. D'ailleurs elle ne supprime aucun droit. Ce n'est qu'avec

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688, C. 1689, *passim* notamment : Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation d'Antrain, 1775.

(2) *Id.*, C. 1687. Lettre du subdélégué d'Hennebont, 14 juillet 1775. — Minute d'une lettre de M. Marotte du Coudray, 19 juillet 1775. — Arrêt du Conseil du 3 juin 1775.

(3) Arch. du Parlement de Bretagne. Minutes des registres secrets du Parlement. Grains, n° 46.

Turgot que le Gouvernement songe sérieusement à diminuer le nombre des droits de marché et même à les abolir complètement. En 1768, une commission avait été instituée pour la vérification des droits, mais l'arrivée de Terray au Contrôle général avait empêché toute réforme libérale. Turgot reprend le projet de 1768. Le 13 août 1775, un arrêt du Conseil ordonne que dans 6 mois tous les propriétaires de droits de marché devront présenter, devant une commission nommée à cet effet, leurs titres de propriété, leurs baux ou les livres de leurs régisseurs depuis 20 ans. Ce délai passé, la perception des droits dont on n'aura pas présenté les titres sera suspendue. Une commission de huit membres assistés d'un greffier et d'un procureur général est nommée pour examiner les titres et évaluer l'indemnité qui permettra de supprimer les droits (1). Dès le 16 juillet, Turgot avait écrit à l'intendant que l'intention du roi était « de lever les obstacles de tout genre qui [pouvaient] s'opposer à l'abondance ou au juste prix des subsistances », par conséquent de racheter les droits de marché, et il l'avait invité à dresser un état de tous ces droits, de leur taux, de leur produit et des noms de leurs propriétaires (2). Le 18 décembre, l'intendant envoye un état incomplet (3); il n'a pas encore reçu les réponses de onze de ses subdélégués (4). Ce n'est que le 9 mars 1776 qu'il peut compléter l'état demandé (5). Pendant ce temps, la Commission a commencé ses opérations et le 8 février elle a accordé un nouveau délai de six mois pour la présentation des titres (6). Ce délai est

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Arrêt du Conseil, 13 août 1775.
(2) *Id.*, *ibid.* Lettre de Turgot du 16 juillet 1775.
(3) *Id.*, *ibid.* Lettre au Contrôleur général, 18 décembre 1775.
(4) *Id.*, *ibid.* Minute d'une circulaire aux subdélégués, novembre 1775.
(5) *Id.*, *ibid.* Minute d'une lettre au Contrôleur général, 9 mars 1776.
(6) *Id.*, *ibid.* Lettre de Turgot, 13 février 1776.

encore insuffisant; les seigneurs ne mettent aucun empressement à produire leurs titres et le 10 février 1777, le délai est encore prorogé pour 6 mois [1].

Si les seigneurs ne présentent pas leurs titres, c'est bien souvent de parti pris; c'est pour éviter qu'on ne s'aperçoive de leurs usurpations ou de leurs abus. Mais le retard qu'ils apportent à se conformer à la loi est quelquefois involontaire; ils peuvent avoir égaré leurs titres. Dans ce cas, ils sont obligés d'en demander des extraits à la Chambre des comptes. Cette formalité est longue et coûte fort cher [2].

Quels furent en Bretagne les résultats de l'œuvre entreprise par la Commission nommée en 1775 ? Les documents, trop rares, ne nous permettent pas de répondre de façon précise à cette question. Mais il est certain que la Commission n'aboutit pas à des réformes sérieuses puisque, en 1788, le Contrôleur général, informé que des seigneurs percevaient sans autorisation des droits sur les grains ou ne remplissaient pas les obligations qui justifiaient la possession de leurs droits, ordonnait une nouvelle enquête. La suppression des droits fut loin d'être réalisée. L'enquête de 1788, qui avait aussi pour but d' « examiner si les droits en eux-mêmes [n'étaient] pas onéreux au commerce [3] », est, parmi beaucoup d'autres, une preuve que le Gouvernement, dans l'intervalle, avait renoncé au projet de Turgot;

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Arrêt du Conseil, 10 février 1777.

(2) « Les droits qu'on paie à la Chambre des Comptes pour les extraits des titres sont levés à proportion du nombre des rolles d'écriture qu'ils contiennent, écrit, en 1718, le maire de Nantes. On commence à paier le droit du garde pour les rechercher dans les archives. Il faut ensuite présenter requête à la Chambre pour la délivrance des extraits; sur la requête, la Chambre commet un auditeur pour collationner l'extrait qui est écrit par le garde sur l'original; on fait ensuite le rapport au bureau, après lequel la Chambre ordonne la communication de l'extrait au procureur général. Enfin, sur ses conclusions, la Chambre rend un arrêt à la marge dudit extrait portant qu'il sera délivré au suppliant à la charge de ne s'en servir contre le roi. » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1570. Lettre de Mellier, 8 février 1718).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Lettre du Contrôleur général, 8 août 1788.

en effet, Necker avait chargé la Commission établie par Turgot, non plus d'étudier les moyens de racheter les droits de marché, mais d'abolir simplement les droits usurpés (1). La suppression des droits, il est vrai, se heurtait à de grands obstacles. Les opérations de la Commission étaient rendues très pénibles et très longues par l'imprécision et l'obscurité des titres, parfois contradictoires (2). Mais l'obstacle le plus grand que rencontrait le rachat des droits était la difficulté et l'impossibilité même « de pourvoir au paiement des indemnités qui seraient dues aux propriétaires (3) ». Des droits furent supprimés qu'on dut rétablir faute d'avoir pu indemniser les seigneurs. C'est ainsi qu'à Ancenis, le droit de minage, levé au profit du duc de Charost, fut abandonné, en 1775, sur l'assurance qu'on avait donnée au duc de l'indemniser sur le trésor royal. Ce droit rapportait annuellement 6,000 $. Mais, en 1777, Taboureau écrivit à l'intendant de demander à la ville d'Ancenis si elle préférait verser l'indemnité promise au nom du roi ou voir rétablir le droit (4). L'intendant répondit que l'indemnité ne pourrait être inférieure à 100,000 $, que cette somme était trop élevée pour les ressources d'Ancenis et que l'indemnité serait aussi onéreuse pour la ville que le maintien du droit (5).

(1) Afanassiev, *op. cit.*, p. 451.

(2) En 1778, l'évêque de Dol, par exemple, présente des titres peu clairs à propos du droit de coutume qu'il perçoit dans sa ville. Tantôt ces titres semblent indiquer que son droit se lève les jours de foire et de marché seulement, tantôt qu'il se lève tous les jours de la semaine, sans expliquer néanmoins comment il est perçu en dehors des jours de foire et de marché. D'autres titres n'accordent la perception du droit que sur les grains qui, vendus en ville, sont transportés dans les campagnes ou les villes voisines (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Lettre de Necker, 17 mars 1778). Il est évident qu'en face de titres aussi obscurs la Commission devait être fort embarrassée pour confirmer ou supprimer le droit et fixer l'indemnité à attribuer au propriétaire.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688. Lettre de Paris, s. n., 5 juillet 1777.

(4) *Id.*, *ibid.* Lettre du 31 mai 1777.

(5) *Id.*, *ibid.* Brouillon de lettre au Contrôleur général, 29 juillet 1777.

Enfin le Gouvernement avait beau vérifier les titres de propriété des droits et prononcer des suppressions, ses ordres n'étaient pas toujours exécutés et, malgré lui, les droits suspendus se percevaient (1). Dans quelques endroits, cependant, les propriétaires renoncèrent d'eux-mêmes à leurs droits : l'abbaye royale de Beaufort abandonna un droit de minage sur les grains vendus à Paimpol (2). Ailleurs, le taux du droit diminua ou la perception s'en restreignit aux jours de marché : à Saint-Pol-de-Léon, le droit de minage se levait à tant par garcée de grains, du poids de 280 livres ou par demi-garcée, mais au lieu de se servir des mesures officielles, on employait des mesures particulières qui toutes excédaient l'étalon et pesaient 170 livres au lieu de 140, par exemple; de cette façon, 30 livres de grains par demi-garcée échappaient au droit; le seigneur ne l'ignorait pas, mais il laissait faire par crainte de troubles (3); à Corlay, le droit de coutume, au début du siècle, fut perçu tous les jours; dans le dernier quart du siècle, on ne l'exigea plus que les jours de foire et de marché (4).

Mais ce sont là des cas exceptionnels et le taux des droits de marché n'a pas diminué sensiblement au XVIIIe siècle. L'étude des documents nous révèle trop d'abus, trop d'usurpations pour qu'on puisse croire que le commerce des grains ait été allégé des lourdes charges qui pesaient sur lui. Ces charges ont jusqu'à la fin du siècle paralysé l'activité économique des campagnes bretonnes. Elles ont été d'autant

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688-89 et C. 1571, *passim*. — Bien plus rares étaient les propriétaires qui, possesseurs de droits de mesurage, d'étalage et de hallage, comme M. du Chatel à Recouvrance, ne les percevaient pas (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571. Marchés de grains. Etat des villes... où il se tient des marchés de grains).

(2) *Id.*, C. 1689. Lettre du subdélégué de Paimpol, 13 décembre 1775.

(3) *Id.*, *ibid.* Droits perçus sur la vente des grains dans la subdélégation de Saint-Pol-de-Léon, 1775.

(4) *Id.*, *ibid.* Droits sur les grains, subdélégation de Corlay, janvier 1776.

plus intolérables, d'autant plus impopulaires, qu'elles s'ajoutaient aux abus du régime seigneurial. N'oublions pas qu'elles retombaient surtout sur le commerce d'approvisionnement et, par suite, sur les paysans qui, presque seuls, alimentaient les marchés.

CHAPITRE VI

Insécurité du commerce des grains.

En admettant que le Gouvernement ait eu la volonté de proclamer à jamais la liberté du commerce d'approvisionnement et du commerce d'exportation, d'unifier les poids et mesures, de multiplier et d'améliorer les voies et les moyens de transport, de supprimer les droits de circulation et de marché, il aurait eu encore à assurer la sécurité du commerce des grains.

Si, en Bretagne, la classe des nobles, des ecclésiastiques et des gros propriétaires désire la liberté de l'exportation dans les provinces et à l'étranger, il n'en est pas de même de la classe si nombreuse des artisans, des journaliers et des pauvres. Celle-ci est résolument hostile à la liberté. La crainte de la cherté et de la famine hante cette foule de salariés qui réussissent à vivre, en temps ordinaire, avec un salaire insignifiant, mais que la moindre hausse des prix et le manque de travail peuvent jeter dans la misère et la mendicité. Ils rendent volontiers responsables de la cherté et de la disette les marchands et les privilégiés : aux marchands, ils reprochent de pratiquer une exportation immodérée, sans se soucier des besoins du pays, ou de faire des accaparements pour provoquer la hausse; aux privilégiés, de tenir obstinément clos les greniers où, chaque année, ils entassent leurs rentes en grains, et de ne les ouvrir

qu'au moment où les prix satisfont leur avidité. Aussi s'opposent-ils fréquemment à l'embarquement des grains ou à leur transport dans les villes ou provinces voisines. Ils ne reculent pas devant les violences et ils se portent facilement à piller les marchés, les magasins des marchands et les greniers des gentilshommes. Les femmes sont les plus acharnées contre les marchands : ce sont souvent elles qui causent les désordres et, dans les « émotions populaires » suscitées par la cherté, elles sont toujours en majorité.

Pour maintenir l'ordre, le Gouvernement prend parfois des mesures énergiques, mais cependant insuffisantes. Au début du siècle, la connaissance de toutes les affaires relatives au commerce des grains appartient aux juges des justices ordinaires. Mais « on procède avec tant de lenteur dans les tribunaux de Bretagne que la punition ne suit jamais de près le crime [1] ».

Pour que la répression soit plus rapide et plus efficace, on attribue parfois aux prévôts et lieutenants de maréchaussée la connaissance de toutes les séditions et de tous les attroupements déterminés par la circulation des grains. Ces officiers peuvent, après une enquête sommaire, juger et exécuter sur le champ [2]. Ce sont des espèces de cours martiales qu'on établit. Les procès de ce genre sont portés aussi devant l'intendant. En temps ordinaire, la maréchaussée est tenue de faire respecter la liberté du commerce. Elle doit surveiller les marchés environnants. Mais elle ne s'acquitte pas toujours de ses fonctions : en 1766, sur la plainte du subdélégué de Pont-Croix, on enjoint au lieutenant de maréchaussée de Quimper de faire au moins

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Minute d'une lettre à Necker, 24 novembre 1788.

(2) *Id.*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 17 mai 1739, et C. 1716. Lettres de l'intendant au garde des sceaux et du subdélégué de Ploërmel, 6 et 11 mai 1789.

une tournée par mois à Pont-Croix (1), où les cavaliers de Quimper ne sont pas allés depuis 4 ans (2). Il est vrai que les brigades de maréchaussée ne sont pas assez nombreuses pour qu'il soit possible aux gendarmes de « se trouver partout (3) ». Pont-Croix, notamment, est distant de Quimper de 6 lieues; Saint-Malo ne possède point de brigade et les brigades les plus voisines sont Dol, Dinan et Lamballe (4). Quand la maréchaussée ne suffit pas à réprimer les troubles, le plus souvent on fait appel aux troupes (5). Dans quelques villes, comme à Rennes, en 1789, les bourgeois s'arment eux-mêmes, s'organisent en milice bourgeoise pour tenir en respect les séditieux et arrêter ceux qui se livrent à des voies de fait. Cette organisation d'une milice bourgeoise est approuvée par l'intendant qui, en 1789, engage Ploërmel à imiter Rennes (6).

Des peines sévères frappent ceux qui portent atteinte à la liberté du commerce des grains. La pendaison, la confiscation des biens, le bannissement temporel ou perpétuel, la prison, les galères, le fouet, le carcan, voilà les peines dont

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Brouillon de lettre au prévôt général de la maréchaussée de Bretagne, avril 1766.

(2) *Id., ibid.* Lettre au prévôt général de la maréchaussée, 30 octobre 1765.

(3) *Id., ibid.* Lettre de M. de Melesse, prévôt général, 6 novembre 1765.

(4) *Id., ibid.* Lettre à M. Scott, lieutenant du roi à St-Malo, 1er novembre 1765.

(5) *Id.*, C. 1714, notamment, *passim*.

(6) *Id.*, C. 1717. Minute d'une lettre de l'intendant, 26 juillet 1789. — Ploërmel il est vrai ne partagea pas l'opinion de l'intendant; elle hésita à constituer une milice. Elle avait peur que si elle formait une milice et en écartait les « mauvais sujets », ceux-ci, très nombreux, ne se réunissent pour s'opposer aux bourgeois, et que si elle les admettait dans ce corps elle ne leur donnât des armes et ne devînt « les victimes de leurs fureurs. » (*Id., ibid.* Lettre du subdélégué de Ploërmel, 28 juillet 1789). — Si quelques subdélégués réclamaient la présence de la maréchaussée, comme ceux de Redon, de Pont-Croix, de Saint-Malo, d'autres n'y tenaient pas. Le 5 décembre 1765, deux cavaliers se présentent au subdélégué de Josselin et se disent envoyés pour maintenir la police dans le marché aux grains. Le subdélégué leur conseille de ne pas se montrer sur le marché et surtout de ne pas répandre le but de leur mission. Tout étant tranquille, le subdélégué craint que les vendeurs ne profitent de la présence de la maréchaussée pour hausser leurs prix et que le peuple ne s'inquiète (*Id.*, C. 1669. Lettre du 5 octobre 1765).

ils sont passibles. En 1738, le s^r Bodereur, pour avoir battu des charretiers et volé des grains est condamné à être pendu; quelques femmes, ses complices, sont punies de 2 heures de carcan sur la place du marché de La Roche-Derrien [1]; le 18 août 1742, pour avoir forcé des charretiers à décharger les grains qu'ils voulaient conduire au port de Machecoul, le s^r Fors, dragon au régiment de Nicolay, est condamné à 10 ans de galères, les femmes Couton et Devineau à 10 ans de bannissement hors de la province [2]; en 1766, à la suite de troubles provoqués par l'exportation des grains, douze meneurs sont arrêtés; cinq d'entre eux sont condamnés à être pendus sur la place du marché; d'autres sont envoyés aux galères et les femmes sont fouettées pendant trois marchés consécutifs et attachées ensuite au carcan trois heures durant [3]; à la fin de 1771, l'intendant fait ouvrir des procès criminels contre des émeutiers : quelques femmes sont bannies et d'autres fouettées [4]. Comme le plus souvent les condamnés ne sont pas solvables, on rend, depuis l'arrêt du 17 mai 1739, les communautés des bourgs et des villes responsables des vols de grains et des dommages et intérêts [5].

La sévérité de ces peines n'empêche pas la populace de s'ameuter souvent. Les émeutes [6], comme les disettes, sont

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-1649. Jugement souverain du 17 juin 1738.

(2) *Id.*, C. 1712-1713. Extrait des minutes du greffe de la maréchaussée... de Bretagne... f° Emeute à Machecoul, 1742.

(3) Arch. dép. du Morbihan, B. 1270-1272.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1653. Lettre de l'intendant au contrôleur général, juin 1774.

(5) *Id.*, C. 1648-1649. Arrêt du Conseil, 17 mai 1739, et C. 1712-1713. Projet d'ordonnance de l'intendant au sujet d'une requête du général de Saint-Ségal, 1739.

(6) Quant aux vols de grains, ils sont plus fréquents encore. En 1709, un particulier, que l'on a autorisé à exporter 50 boisseaux de grains, est arrêté à Saint-Brieuc par des femmes qui n'ont pu se fournir au marché et qui s'emparent de ses grains (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2580. Extrait des lettres de Mgr., 1709-1710). — Les exemples de ce genre abondent; voy. Arch. dép. du Morbihan. Registres des délibérations de la communauté de Malestroit, B. 3074. Procès criminel pour cause de vol de farines et de grains; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1666 à 1669, *passim*.

continuelles, car elles sont la conséquence de tout le régime des subsistances.

En 1709, à Plestin, un s[r] Huon, en plein marché, prèche la désobéissance et engage tous les imposés à ne pas porter à Lannion les grains qu'ils doivent pour le payement d'une partie de leur capitation (1).

En 1737, les habitants de La Roche-Derrien s'opposent, armés qui d'un bâton, qui d'un sabre, au chargement d'un navire, maltraitent les charretiers, volent du grain et essayent de forcer la maison de l'expéditeur (2).

En 1742, à Machecoul, quelques dragons poussés par des femmes rouent de coups de bâton et lapident un commerçant qui faisait une cargaison (3).

Le 10 novembre 1747, le s[r] Chevalier Le Jeune, de Dinan, se plaint de ne pouvoir enlever de Bécherel les 400 boisseaux de grains qu'il y a achetés : 10 à 12 habitants de Bécherel prétendent que ces grains sont destinés aux Anglais et parlent de tuer les voituriers qui se chargeraient du transport. Le Jeune accuse quelques commerçants, qui n'ont point la permission de commercer, de lui susciter des embarras et des obstacles (4).

De 1753 à 1755, plusieurs émeutes ont lieu dans les cantons de Tréguier et de Lannion : à Tréguier, la foule

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 2581. Procès verbal du sénéchal de Plestin et juge de police, 1709-10.

(2) *Id.*, C. 1648-49. Jugement souverain du 17 juin 1738.

(3) *Id.*, C. 1712-13. Extrait des minutes du greffe de la maréchaussée de Bretagne, f° Emeute à Machecoul, 1742.

(4) *Id.*, C. 1661-62. Copie de la lettre que le s[r] Le Jeune a écrite à M. de Navarre, novembre 1747. — C'est ce qui se produisait en effet avec le régime des permissions particulières. Les commerçants, par jalousie contre ceux qui avaient obtenu un passeport, créaient à ceux-ci des difficultés. En 1748, un s[r] Navarre fut autorisé à acheter en Bretagne de grandes quantités de grains pour les provinces du sud-ouest. Les marchands bretons protestèrent contre ce privilège qui privait « la province de son principal commerce » et le s[r] Navarre ne put, en bien des endroits, enlever ses grains qu'au prix de peines infinies (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1662, f° 1748, *passim*).

empêche les munitionnaires des vivres de la marine de charger des grains pour Brest; à Lannion, elle ne veut ni laisser sortir de la ville les grains du s^{r} Caro ni les acheter au prix courant du marché [1].

En février 1748, pendant une séance de la police nantaise, la populace rassemblée dans la cour de l'Hôtel de Ville insulte deux jurés boulangers, les poursuit à coups de pierres dans la crainte de voir le pain augmenter [2].

En juin 1757, des blatiers normands, qui ont acheté des grains dans la subdélégation de Fougères, sont assaillis dans la forêt de Fougères par des bûcherons et des journaliers qui éventrent leurs sacs et menacent de les tuer s'ils continuent l'exportation [3].

En 1765-1766, des troubles sont signalés sur plusieurs points : à Quintin, où un cavalier de la maréchaussée est grièvement blessé [4]; à Nozay [5], à Auray [6], à Pont-Croix, où des magasins sont pillés [7]. A Vannes, les mutins forcent le chapitre de Vannes à vendre ses grains 9 $ la perrée, en volent deux perrées et dérobent chez six marchands 40 tonneaux de grains qu'ils se partagent. A la suite de ces vols, on jouit d'une tranquillité relative, car on abandonne la police aux mutins, qui ne se contentent pas de la patrouille ordinaire de 50 hommes, mais font battre la caisse pour inviter tous les jeunes gens à venir au corps de garde, où ils imposent leur volonté à l'officier qu'ils guident à leur gré. Aucun propriétaire n'ose faire venir des grains par peur du pillage. On attend avec impatience deux piquets et

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1648-49. Ordonnance du 8 janvier 1753.

(2) *Id.*, C. 1662. Lettre du 15 février 1748.

(3) *Id.*, C. 1666. Lettre de M. de Fontette, 23 juin 1757. — Lettre à M. de Fontette, 6 août 1757.

(4) *Id.*, C. 1669. Lettre de M. de Melesse, 19 avril 1766.

(5) *Id.*, *ibid.* Lettre du 17 septembre 1765.

(6) *Id.*, *ibid.* Lettre du 9 novembre 1765.

(7) *Id.*, *ibid.* Lettre du 9 avril 1766.

deux compagnies du régiment des grenadiers de Bretagne pour ramener la sécurité [1].

Mais c'est surtout dans les dernières années de l'Ancien-Régime que les émeutes et les pillages se multiplient. A partir de 1785, de mauvaises récoltes se succèdent chaque année, les prix se maintiennent très haut et le peuple rend, à partir de juin 1787, la liberté du commerce responsable de sa misère.

C'est dans les ports surtout et dans les villes que les troubles sont les plus graves. Les bruits les plus alarmants circulent dans le public ; on répand que les greniers se vident, que la province est acculée à la famine. L'affolement s'empare du peuple. Il croit qu'on a formé le dessein de l'affamer et qu'on accumule à Nantes et à Bordeaux les grains enlevés de la province [2]; il prétend que les Anglais achètent des grains et qu'ils ne les achètent que pour les jeter à la mer ; qu'ils ont déjà arrêté tous les grains en herbe [3]. Il surveille les marchands et les navires; il oblige les paysans et les blatiers à céder leurs grains à vil prix, comme à Morlaix, où, en septembre 1788, il pénètre dans les magasins d'un s^r^ Mahé qui doit lui vendre 200 quartiers de seigle à 6 $ le quartier au lieu de 11 à 12 $, le prix courant [4] ; il pille les magasins et les maisons [5], refuse de payer le pain d'après les tarifs établis, obtient qu'on en diminue le prix après avoir menacé de le prendre de force [6], résiste à la maréchaussée dont l'arrivée est annoncée au son du tocsin [7].

(1) Arch. dép. du Morbihan, B. 1270-1272, et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1669. Lettre du 17 septembre 1765.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1717. Ampliation d'un procès-verbal du sénéchal de Douarnenez au sujet des plaintes du public, 16 juin 1789.

(3) *Id.*, C. 1675. Lettre du subdélégué de Guingamp, 27 août 1788.

(4) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Morlaix, 22 septembre 1788.

(5) *Id.*, C. 1712. Lettre du contrôleur général, 13 décembre 1789.

(6) *Id.*, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à M. de Villedeuil, 5 sept. 1788.

(7) *Id.*, *ibid.* Lettre du s^r^ Huet, Saint-Brieuc, 4 juillet 1788.

La lutte entre le Gouvernement et le Parlement et l'exil de celui-ci favorisent les troubles. « Les révoltés publient partout qu'il n'y a plus de lois ni de justice ». La cessation de la justice semble leur garantir l'impunité (1).

Quant au Gouvernement, il assiste impuissant à toutes les révoltes. De plus en plus inquiet de l'agitation qui gagne toute la province, il perd peu à peu son sang-froid. Tantôt il préconise une répression rapide et rigoureuse ; tantôt il recommande la modération. En 1788, l'intendant blâme le subdélégué de Pont-Croix de n'avoir pas tenté d'abord de la persuasion. « Je suis fâché, lui écrit-il, que vous ayez pris et provoqué les voies judiciaires relatives à l'émotion populaire...... Dans des moments de fermentation pareille à celui-ci, il faut éviter d'employer des moyens qui peuvent aigrir le peuple et n'y avoir recours que lorsque les voies de persuasion et de douceur ont été employées sans succès (2)...... » La même année, il adresse aux recteurs une circulaire pour les inviter à montrer à leurs paroissiens, qui ont pris part aux émeutes, le danger auquel ils se sont exposés. Il leur envoie la déclaration de juin 1787, qui proclame la liberté du commerce extérieur pour l'expliquer et en faire sentir tous les avantages à leurs fidèles (3). Cette lettre de l'intendant n'est pas lue partout. Le maire de Saint-Brieuc écrit que le curé de Saint-Michel et les recteurs des environs n'ont osé la lire de peur de susciter de nouveaux troubles. En effet, on n'a arrêté les désordres qu'en promettant au peuple qu'on ne laisserait plus embarquer de grains. Cette promesse seule a empêché « des courtiers de grains d'être assassinés et d'autres d'être conduits à la

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Lettres du maire et du procureur fiscal de Baud, 1er septembre 1788; C. 1715. Lettre du subdélégué de Lannion, 3 septembre 1788.

(2) *Id.*, C. 1714. Minute d'une lettre du subdélégué de Pont-Croix, 19 nov. 1788.

(3) *Id.*, *ibid.* Lettre circulaire aux recteurs, 18 août 1788.

potence en brouette [1]... ». On redoute la colère populaire et l'on hésite à châtier les émeutiers trop durement. « On ne sait d'ailleurs ce qui pourrait arriver, avoue l'intendant, en 1788, si l'on se permettait de faire exécuter quelques-uns de ceux qui ont participé aux séditions relatives à l'exportation des grains... [2] »; et un peu plus tard, le 18 janvier, il écrit encore : « Dans l'état des choses, il serait fort difficile, peut-être même imprudent d'user d'autorité pour lever les obstacles que le peuple met à la libre circulation des grains. D'ailleurs, il est probable que pour y parvenir il faudrait successivement envoyer des troupes dans plusieurs ports et cet expédient toujours fâcheux pourrait, dans ce moment de crise, exciter un genre de fermentation très dangereux... Il est de la sagesse du gouvernement de fermer les yeux [3]... ». En mai, au contraire, l'intendant est résolu à sévir. Il demande qu'on enlève aux juges la connaissance des troubles et des vols de grains et qu'on l'attribue au prévôt et aux lieutenants de maréchaussée qui jugeront, comme dans les cas prévôtaux, en dernier ressort [4]. Le 11 mai, il avertit le subdélégué de Ploërmel que sa demande a été accordée [5]. Mais les subdélégués constatent que l'autorité est « sans force et sans vigueur [6] ». Dans plusieurs villes, le peuple fait la loi [7] et parfois les troupes envoyées pour le réduire fraternisent avec lui [8]. A Pornic, on affiche à la porte de l'église des placards signés : les habitants de Pornic, et ainsi conçus : « Les habitants de la ville de Pornic

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Lettre du maire Poulain-Corbion, 9 septembre 1788.
(2) *Id.*, *ibid.* Minute d'une lettre à Necker, 24 novembre 1788.
(3) *Id.*, C. 1674. Minute d'une lettre à Necker, 18 janvier 1789.
(4) *Id.*, C. 1716. Minute d'une lettre au garde des sceaux, 6 mai 1789.
(5) *Id.*, *ibid.* Minute d'une lettre de l'intendant, 11 mai 1789.
(6) *Id.*, C. 1655. Etat du produit des récoltes. Vitré, 1789.
(7) *Id.*, *ibid.* Lettre à M. de Montaran, 30 janvier 1790.
(8) *Id.*, C. 1717. Lettre du subdélégué, 20 juillet 1789.

sont avertis de donner main-forte pour empêcher les grains de sortir sous peine de la mort ou à moins qu'il y ait des ordres du roi ou de Monseigneur l'intendant... (1) ». Le peuple s'incline encore devant les ordres de l'intendant, mais ce respect n'est qu'apparent. En fait, il ne tolère la sortie d'aucuns grains. Sur quelques points, ce sont les municipalités elles-mêmes qui défendent tout achat dans les campagnes et dans les greniers, ainsi que toute exportation. Les municipalités se substituent à l'intendant et à ses subdélégués et prennent sur elles de violer les ordres de l'Assemblée Nationale qui, en novembre 1789, autorise la libre circulation (2).

Si l'autorité se trouve débordée et si l'agitation gagne toute la province en 1788 et 1789, c'est que cette agitation prend un caractère social de plus en plus marqué. En bien des endroits, la question des subsistances et du commerce des grains n'est que le prétexte de la révolte et celle-ci est dirigée contre les privilégiés et les grands propriétaires. M. B. Pocquet qui, dans son livre sur les *Origines de la Révolution en Bretagne* (3), a étudié de près les troubles provoqués par le transport des grains dans les dernières années de l'Ancien-Régime, n'a pas assez marqué ce caractère social de l'agitation. Il a trop exagéré l'amour des paysans pour leurs seigneurs ; sans doute, en cela, il est d'accord avec Mme de la Rochejacquelein, mais il ne l'est pas avec les documents.

Il est très vrai qu'une partie des paysans est hostile aux émeutiers. A Plancoët, en 1789, les ouvriers et le menu peuple de la rue de la Baie s'opposent à toute circulation

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1712. Procès-verbal des membres du comité provisoire d'administration de la ville de Pornic, 20 septembre 1789.

(2) *Id.*, C. 1665. Lettre du subdélégué de Vannes, 17 septembre 1789, et C. 1655. Lettre du subdélégué de Lesneven, 20 novembre 1789.

(3) B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. II.

des grains en dehors du canton et à toute vente dans les greniers; leurs émissaires parcourent les campagnes et surveillent les propriétaires. Les fermiers qui ont du grain à vendre sont exaspérés par cette surveillance; ils parlent de s'attrouper et d'aller réduire en cendres la rue de la Baie [1]. Mais, parmi les paysans, nous avons vu qu'il faut distinguer entre les propriétaires, les gros fermiers, les petits fermiers et les journaliers. Les paysans riches sont évidemment les alliés des privilégiés, car ils ont, en matière de commerce des grains, les mêmes intérêts qu'eux. Mais les petits fermiers et les journaliers, qui accusent les nobles de les affamer et de leur refuser du travail, ne peuvent porter beaucoup d'amour aux privilégiés. Le riche est trop riche et le pauvre trop pauvre, comme le remarque, en août 1788, le subdélégué de Ploërmel [2], pour que le prolétariat des villes et des campagnes ne saisisse pas l'occasion de protester contre le régime social.

Si l'on y regarde de près, l'agitation commence avant qu'on puisse se plaindre de la disette. Les récoltes de 1788 et de 1789 sont insuffisantes, c'est vrai; mais la récolte de 1787 a été bonne [3] et quand les troubles éclatent, en 1788, il s'en faut qu'on soit à la veille de manquer de grains. Le 3 octobre 1788, l'intendant affirme que les grains sont « à très bon marché... et que le pays est abondamment approvisionné [4] ». Les subdélégués, auxquels on a demandé la situation de leur département au point de vue des récoltes et des subsistances, ont fourni à l'intendant les renseignements les plus rassurants; en majorité, ils se sont prononcés pour la liberté de l'exportation : « Toute la province est

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1716. Lettre de M. de Bédée, 3 mai 1789.
(2) *Id.*, C. 1715. Lettre du 26 août 1788.
(3) *Id.*, C. 1655. Etats du produit des récoltes de 1787, 1788, 1789.
(4) *Id.*, C. 1715. Minute d'une lettre à Necker, 3 octobre 1788.

pourvue de grains, écrit notamment le subdélégué de Fougères, et depuis plus d'un an ils sont à si bas prix qu'il est à craindre que leur modicité n'entraîne la ruine et du colon et du propriétaire... [1] ».

Or, précisément au moment où les subdélégués s'accordent pour reconnaître que la province est bien pourvue de céréales, des émeutes éclatent à Rennes [2], à Tréguier [3], à Baud [4], à Lannion [5], à Saint-Brieuc [6], à Pont-Croix [7], au Portrieux [8], à Paimpol [9], à Morlaix [10]... La crainte de la disette ne suffit donc pas à expliquer ces émeutes. Faut-il attribuer les troubles à une cause politique ? Personne ne songe encore à rendre le roi responsable dés abus dont souffre le peuple. En septembre 1788, le placard suivant est affiché dans Tréguier :

« Corps sans âme, corps pervers
Il te faudra nous laisser agir et faire,
Consulte-toi bien, tu veux en dépit de sa
Majesté tenir tous les jours
De nouvelles Assemblées, quelles ques impostures
Que vous nous présentiez, jamais nous
Ne suivrons vos volontés.
Et vous juge, greffier, senechal de Treguier
Du grain malgré le roi et le peuple
Vous ne ferez transporter. » [11]

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, *passim*, et Lettre du subdélégué de Fougères, 28 août 1788.

(2) *Id.*, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à M. de Villedeuil, 5 septembre 1788.

(3) *Id.*, *ibid.* Lettre de Dugoumeur du Portal, 10 septembre 1788.

(4) *Id.*, *ibid.* Lettre du maire et procureur fiscal de Baud, 1er septembre 1788.

(5) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué, 25 septembre 1788.

(6) *Id.*, C. 1715. Lettre du subdélégué, 6 septembre 1788.

(7) *Id.*, C. 1714. Mémoire instructif de ce qui s'est passé à Pont-Croix, septembre 1788.

(8) *Id.*, *ibid.* Lettre du sr Huet. Saint-Brieuc, 4 juillet 1788.

(9) *Id.*, *ibid.* Minute d'une lettre à M. Lambert, 9 juillet 1788.

(10) *Id.*, *ibid.* Lettre du subdélégué de Morlaix, 22 septembre 1788.

(11) *Id.*, *ibid.* Copie du placard... déposé au greffe de la prévôté de Tréguier, 7 septembre 1788.

On voit clairement qu'ici le peuple se recommande du roi. Ailleurs il en est de même. Le peuple croit que les mesures qui lui sont défavorables sont prises par les officiers et les fonctionnaires contre la volonté royale. Il prétend que la déclaration du 17 juin 1787 relative à l'exportation n'a pu être consentie par le roi et qu'elle est un faux [1]. Il croit toujours dans la bonté et la sollicitude du roi.

S'il faut écarter toute cause politique, on ne peut nier qu'il n'y ait eu une cause sociale. L'intendant lui-même s'en rend très nettement compte quand il écrit : « Le germe de la sédition existe dans le cœur des peuples, non contre le Gouvernement, mais contre les nobles et grands propriétaires auxquels on reproche de faire des amas de grains... [2] ». L'intendant traite ce grief « d'absurdité [3] ». Le reproche pourtant est fondé. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir la correspondance des subdélégués. Le 17 avril 1789, c'est le subdélégué de Pontrieux qui déclare que les seigneurs refusent de mettre leurs grains en vente malgré le prix avantageux qu'on leur propose [4]. Le 21 septembre 1788, c'est celui du Gourin qui constate que « les MM^rs recteurs... ne trouvant point les bleds assez chers et voulant se perpétuer dans leurs richesses, n'ont pour ainsi dire rien vendu de leurs dîmes de l'an dernier... [5] ». Le 25 avril 1789, c'est le maire de Redon qui affirme que « plusieurs gros propriétaires... n'ont point vendu, notamment Mr de Trelo, baron de Renac, qui doit avoir 3 à 4 récoltes

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué d'Hennebont, 5 septembre 1788.

(2) *Id.*, C. 1715. Minute d'une lettre de l'intendant à Necker, 3 octobre 1788.

(3) *Id.*, C. 1714. Minute d'une lettre de l'intendant à Necker, 24 novembre 1788.

(4) *Id.*, C. 1716. Copie de la lettre du subdélégué de Pontrieux à l'intendant, 17 avril 1789.

(5) *Id.*, C. 1715. Lettre du subdélégué du Gourin, 2 septembre 1788.

entières de toutes espèces de grains... [1] ». Mais si, parmi les griefs que le peuple fait aux privilégiés, celui de constituer des greniers, des magasins de grains est le plus fréquent — parce qu'il est peut-être le seul que le peuple ose nettement formuler — il n'est souvent que le prétexte de la révolte. Les émeutes sont, en même temps qu'une protestation contre l'avidité des propriétaires, une manifestation contre l'inégalité sociale et le régime seigneurial. L'inégalité des impôts a fait naître la « haine » des riches propriétaires [2]. De plus, les abus du régime seigneurial, qui s'aggrave à la fin du siècle [3], sont devenus intolérables [4]. Parmi les plus criants, sont les manœuvres qu'employent les officiers seigneuriaux pour faire hausser le prix des grains quand il s'agit de fixer le taux des rentes en grains exigibles en argent [5]. Cette haine des seigneurs provoque beaucoup de séditions. A Baud, la foule publie partout qu'il faut « écraser tous les bourgeois et les gentilshommes [6] ». A Tréguier, où les grains abondent, le peuple murmure parce

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du maire de Redon, 25 avril 1789. — Ces accaparements peuvent expliquer la cherté non justifiée des grains en 1788 et 1789. — En 1789 même, la récolte ne fut pas partout aussi mauvaise qu'on le craignait : d'après le curé de Beauvoir-sur-Mer « les blés furent gelés en partie, mais ils ne périrent pas tous, à cause de la grande sécheresse qui avait précédé l'hiver. Les grains derniers semés restèrent en terre aussi sains que dans le grenier et germèrent à la fin de janvier. Tous ceux qui repiquèrent du blé, même du froment, eurent une excellente récolte. Ce repiquage réussit jusqu'au commencement d'avril », et le curé de Beauvoir ajoute : « quoique ce pays recueillît une excellente récolte en toutes sortes de blés, le froment s'est toujours vendu 16 livres le boisseau. » (*L'hiver de 1789 à Beauvoir-sur-Mer*, dans la *Revue des provinces de l'Ouest*, année 1758-1759, t. VI, p. 30 et 31).

(2) *Id.*, C. 1715. Minute d'une lettre de l'intendant à Necker, 3 octobre 1788. — L'intendant note cette haine dans un passage qu'il a ensuite rayé.

(3) Voy. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne...*, p. 198 et sqq.

(4) Voy. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, et H. Sée, *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789* (*Révolution française*, juin et juillet 1904, t. XLVI et XLVII).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué de Ploërmel, 26 août 1788; H. Sée, *Les cahiers de paroisses de la Bretagne...* (*Révolution française*, juillet 1904, t. XLVII, p. 31-32), et Dupont, *La condition des paysans...*, p. 62-63.

(6) *Id.*, C. 1714. Lettre du maire et du procureur fiscal, 1er septembre 1788.

que, « écrasé sous le poids de la féodalité, il est généralement aigri contre la noblesse et les grands propriétaires [1] ». A Dahouet, pendant le pillage de quelques magasins de grains, « quelques individus et particulièrement des femmes tiennent des propos vagues surtout contre quelques gentilshommes... [2] ». A Fougères, les troupes envoyées pour contenir le peuple se réunissent à lui ; leur cri de ralliement est « Vive le tiers, Mr Necker et fy de la noblesse » ; la foule applaudit, dresse des tables sur les places publiques, donne à boire aux soldats et les protège contre leurs officiers qui doivent laisser faire [3]. Le peuple prend conscience de sa force : à Pont-l'Abbé, un des chefs populaires déclare au subdélégué, le seul juge de l'endroit : « Nous venons réclamer l'assistance de notre juge; il nous doit justice et protection; qu'il soit d'accord avec nous pour que tout le grain reste au Pont-l'Abbé; en cas de refus, nous voulons le constituer en demeure de bien faire [4] ». A Guingamp, le peuple affirme qu'il est maître de faire à sa volonté, « qu'il est assez temps qu'il ait du pain sans travailler... [5] ». Il n'est donc pas possible de voir dans ces révoltes de la fin du siècle l'œuvre de quelques agitateurs, de fauteurs de désordres qui auraient entraîné le peuple en évoquant devant lui le fantôme de la disette, et il n'est pas exact que les paysans bretons aient eu partout beaucoup de respect et d'affection pour leurs seigneurs à la veille de la Révolution. Outre les témoignages des maires et des subdélégués, nous avons l'aveu de l'intendant qui juge « la fermentation dangereuse surtout pour les gentilshommes » et qui

(1) B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 13.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Lettre du subdélégué de Lamballe, 2 septembre 1788.

(3) *Id.*, C. 1717. Lettre du subdélégué, 20 juillet 1789.

(4) *Id.*, C. 1716. Lettre du subdélégué, 3 mai 1789.

(5) *Id.*, C. 1715. Lettre du subdélégué, 27 août 1788.

voit dans cette « fermentation » la preuve que le peuple est « aigri non seulement de se voir soumis à un régime féodal des plus rigoureux, mais de voir qu'il supporte presque seul toute la masse des impôts (1) ».

Ainsi la politique prohibitive, longtemps suivie par le Gouvernement, reste en faveur auprès du peuple. Quand l'intendant veut maintenir la liberté du commerce, il se heurte à l'opposition populaire. L'avidité des nobles, qui cherchent toujours à exporter et qui ne vendent dans le pays qu'à des prix excessifs, achève de les rendre odieux au peuple qu'ils exploitent déjà à l'aide du régime seigneurial. L'agitation, en prenant un caractère social, s'étend et s'accroît au point que le Gouvernement se trouve incapable de la réprimer. La question des subsistances devient une question sociale et contribue à préparer, en Bretagne, la Révolution.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1715. Minutes de lettres de l'intendant à Necker, des 3 octobre et 9 novembre 1788, et C. 1674. Minute d'une lettre du même au même du 18 janvier 1789. — Le mouvement continue en 1789 et 1790 et prend un caractère social de plus en plus marqué; presque partout les campagnes se révoltent contre les seigneurs (voy. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne...*, p. 503-504).

CONCLUSION

Ce qui frappe avant tout dans l'histoire des subsistances et du commerce des grains en Bretagne, c'est l'importance de ce commerce et l'opposition très nette, plus nette qu'ailleurs, entre les consommateurs et les producteurs. Point n'est besoin d'attendre les théories des physiocrates pour voir se constituer en Bretagne le parti de la liberté du commerce des grains. Si une partie de la population estime que le Gouvernement a le devoir de réglementer le commerce des grains, de surveiller les marchands et d'empêcher que l'exportation ne compromette la subsistance de la province, dès le début du XVIII[e] siècle, les principaux corps de la province demandent l'affranchissement de toute contrainte et professent que le meilleur gouvernement, selon les mots de M. de Tolozan, est celui qui oublie qu'il existe un commerce dans l'État ou ne s'en souvient que pour le protéger sur mer et sur terre, pour l'encourager et lui procurer des débouchés faciles [1].

Cette double tendance, très accusée, est due à des causes naturelles et économiques.

Relativement très peuplée, la Bretagne compte un nombre considérable de consommateurs pauvres. Aux artisans des

(1) DE TOLOZAN, *Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies*, t. I, p. 79.

villes, il faut ajouter la plupart des campagnards, gens de métiers et journaliers faiblement rétribués, exposés à de fréquents chômages, petits propriétaires qu'une mauvaise récolte jette dans la misère, prolétaires agricoles, dont les salaires ou les revenus restent presque stationnaires pendant que le prix des denrées et des fermes ne cesse de s'élever. Artisans et prolétaires agricoles vivent dans la crainte perpétuelle de la cherté; ils sont par suite hostiles à l'exportation par terre ou par mer et partisans d'une réglementation étroite.

Province agricole, la Bretagne produit plus qu'elle ne consomme. Elle passe pour être, avec le Poitou, une des régions les plus productives de la France. Ce n'est pas que l'agriculture y soit très prospère : à peine la moitié des terres sont labourables ; le rendement est médiocre et la céréale de beaucoup la plus cultivée est le seigle. Mais la surproduction est due à l'insuffisance et à la nature de l'alimentation paysanne. La consommation est pour ainsi dire limitée aux châtaignes, à l'orge et au sarrasin. Elle emprunte le moins possible au froment et au seigle, qui sont en partie donnés aux seigneurs propriétaires, en partie vendus aux blatiers. Grâce aux redevances seigneuriales en nature et au métayage, très répandu, les nobles bretons centralisent dans leurs greniers des quantités considérables de grains. Le désir de s'en défaire en gros et de les écouler dans les provinces du royaume et à l'étranger, où le débit en est ordinairement plus avantageux, les facilités offertes aux exportateurs par la situation maritime de la Bretagne, font des grands propriétaires bretons des défenseurs résolus de la liberté de l'exportation.

Le commerce des céréales affecte deux formes ; on distingue un commerce d'approvisionnement et un commerce d'exportation.

Le commerce d'approvisionnement a pour but d'assurer les subsistances de la province et de protéger les intérêts des consommateurs.

Pour procurer aux consommateurs du pain à bas prix, l'Administration s'efforce de faire affluer les grains sur les marchés. Elle défend de vendre ailleurs que dans les marchés, d'acheter dans les greniers ou sur les routes, d'arrêter les récoltes sur pied. Pour protéger les consommateurs contre l'avidité des paysans et des marchands, elle oblige les paysans à vendre au prix courant dans un délai de trois marchés consécutifs, elle fixe même parfois les cours, prohibe la vente par intermédiaires, interdit aux marchands l'entrée des marchés avant que les habitants des villes aient fait leurs provisions, les soumet à des obligations et à des formalités rigoureuses, qui limitent leur recrutement, et les condamnent à ne faire qu'un commerce de détail dans les marchés.

Le nombre des marchés est déterminé. On en compte, vers 1764, cent trente-neuf, inégalement répartis par subdélégations, de nature différente et d'importance variable. Dans certaines subdélégations, l'insuffisance des marchés est corrigée par la tenue de nombreuses foires, où se pratique la vente des grains. En général, dans la dernière moitié du siècle, le nombre et l'importance de ces marchés et foires se sont quelque peu accrus.

Difficiles à appliquer, les règlements de marchés ne sont guère observés que par les roturiers, encore que très imparfaitement. Les privilégiés se dispensent, en effet, de porter leurs grains sur les marchés qui ne sont alimentés que par les paysans.

Dans les villes et les bourgs, une institution spéciale, celle de la police, a pour but de surveiller les marchés, de veiller à la bonne qualité du pain et de la viande, de prévenir les

abus des boulangers. — Les fonctions de police sont exercées par les juges ou les communautés, qui tantôt appliquent arbitrairement les règlements, tantôt les laissent violer impunément.

Malgré cette réglementation minutieuse, l'Administration est impuissante à établir la fixité du prix des denrées et des grains. Sous l'influence de causes diverses telles que la difficulté plus ou moins grande des transports, la concurrence de foires ou de marchés voisins, les manœuvres des seigneurs et des marchands, le zèle excessif ou la négligence des gens de police, l'apparence des récoltes, l'ouverture subite de greniers longtemps fermés, l'exportation immodérée, les prix varient de ville à ville et, dans la même ville, d'un marché à un autre. Variations brusques et parfois considérables, augmentation continue des prix dans le courant du XVIII[e] siècle, voilà ce qu'on remarque sur tous les marchés.

Le Gouvernement ne réussit pas davantage à écarter la disette. L'absence d'approvisionnements ou de réserves de grains, l'habitude de vivre au jour le jour, aggravent encore l'insuffisance d'une mauvaise récolte. Aussi les disettes sont-elles fréquentes : 1709, 1725, 1759, 1766, 1768, 1772, 1775, 1785, 1789, telles sont les dates des plus terribles. On ne cherche à prévenir le danger que lorsqu'il est inévitable. Alors l'Administration prodigue les encouragements au commerce, ordonne l'application rigoureuse des règlements de marché, l'ouverture des greniers seigneuriaux, des emprunts aux subsistances militaires, achète elle-même des grains étrangers qu'elle fait vendre au prix coûtant ou même à perte, distribue des secours en argent et en nature, favorise la création de sociétés de charité ou d'approvisionnement, stimule, par des primes, des réductions ou des exemptions de droits, l'importation des grains étrangers, qu'on

tire surtout du Nord, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne, de la Prusse, de la Pologne et de la Russie. Mais, sans être inutiles, toutes ces mesures, auxquelles on recourt surtout dans la seconde moitié du siècle, ne sont que des expédients, sans grande efficacité. La misère règne presque constamment dans les villes et les campagnes bretonnes.

La périodicité des disettes et l'instabilité des prix démontrent clairement l'impuissance de la réglementation. Cependant celle-ci n'est abandonnée qu'à de rares intervalles, en 1763 notamment, sous l'influence des économistes. En dépit de son impuissance, elle reste, en matière de commerce des grains, la doctrine officielle.

Le commerce d'exportation écoule les grains bretons dans les autres provinces et à l'étranger.

Au XVIIe siècle, la Bretagne jouit d'une situation privilégiée. Le 15 juin 1645, le commerce breton obtient une liberté illimitée. — Dans la suite, si on restreint ses opérations aux pays qui ne sont pas en guerre avec la France, on ne supprime ni la libre exportation à l'étranger, ni la libre circulation des grains de province à province.

Au contraire, au XVIIIe siècle, la Bretagne, théoriquement du moins, se voit appliquer le droit commun. A partir de la déclaration du 22 décembre 1698, les marchands adonnés au commerce d'exportation sont soumis aux mêmes obligations que les blatiers. De plus ils doivent se munir de passeports, prendre des acquits-à-caution et rapporter des certificats de déchargement, signés par les autorités des lieux où ils s'engagent à conduire leurs grains.

Malgré sa tendance à protéger autant que possible le commerce d'approvisionnement, le Gouvernement doit faire des concessions aux grands propriétaires bretons, dont le principal revenu provient souvent de la vente de leurs

grains. Les Etats de Bretagne, le Parlement, la Société d'Agriculture, de Commerce et des Arts, composés de propriétaires, sont partisans de la liberté d'exportation. Aussi la Bretagne jouit-elle plus qu'aucune autre province de la liberté d'exporter dans le royaume ou à l'étranger. Sans doute l'exportation bretonne est, sauf à deux ou trois reprises, soumise au régime, si instable et si défavorable au commerce, des autorisations temporaires, mais ces autorisations lui sont renouvelées plus souvent qu'aux autres généralités.

Dans la première moitié du siècle, jusqu'en 1746, l'exportation à l'étranger bénéficie, avec de fréquentes interruptions, d'un régime de liberté relative. De 1746 à 1764, la liberté n'est plus que l'exception et elle a essentiellement le caractère d'une mesure de circonstance applicable à quelques points de la province seulement. L'édit de juillet 1764, qui proclame la libre exportation, révèle une orientation nouvelle de la politique gouvernementale en matière de commerce des grains. La liberté de l'exportation n'est plus seulement un moyen commode de faciliter à l'occasion la rentrée des impôts ou de secourir momentanément une province affamée, elle devient un moyen de favoriser à la fois les intérêts des consommateurs et des producteurs, d'assurer les subsistances en encourageant l'agriculture et la production.

Malheureusement le Gouvernement revient, avec l'abbé Terray, à ses anciens errements. A partir de 1770, le commerce extérieur des grains ne connaît plus de stabilité. Il ne cesse d'être tour à tour permis ou défendu — le plus souvent défendu — par simple « voie d'administration. »

L'exportation vers les autres provinces du royaume, par terre ou par mer, quoique moins suspecte au Gouvernement, n'est guère plus favorisée que l'exportation à

l'étranger. Jusqu'en 1770, elle traverse sensiblement les mêmes phases de liberté et de prohibition. Ce n'est que dans le dernier tiers du siècle qu'elle jouit d'un régime de liberté à peu près constant.

En temps de prohibition, d'ailleurs, la défense d'exporter n'est jamais absolue ni toujours rigoureusement observée en Bretagne. Le contrôleur général doit accorder aux commerçants et aux gentilshommes de nombreuses permissions particulières et il est incapable d'empêcher la fraude qui se pratique continuellement sur les côtes.

Le commerce d'exportation est plus important en Bretagne qu'ailleurs. Il est, à proprement parler, le grand commerce. Alimenté par les grands propriétaires, il est aux mains des négociants, qui ont leurs magasins dans les ports, et envoyent leurs courtiers acheter en gros dans les greniers des seigneurs laïques et ecclésiastiques.

Il constitue la seule activité d'un grand nombre de petits ports, et des villes comme Nantes sont l'entrepôt des grains de la Basse-Bretagne et d'une partie du royaume. Il occupe de nombreux bâtiments bretons de toute grandeur et des vaisseaux étrangers, hollandais pour la plupart, qui font à la marine bretonne une concurrence redoutable.

De préférence il se fait à l'étranger. Si l'importation vient du nord, l'exportation est orientée vers le sud, vers les provinces du sud-ouest et les provinces méditerranéennes d'une part ; vers le Portugal, l'Espagne et l'Italie d'autre part. Parmi les céréales, deux sont surtout exportées, le froment et le seigle, et le froment plus que le seigle.

Commerce d'exportation et commerce d'approvisionnement s'exercent dans des conditions défavorables. Ils ont à lutter contre des obstacles qui subsistent jusqu'à la fin du siècle et qui entravent l'activité économique des campagnes bretonnes. Les plus importants de ces obstacles

sont le régime incertain auquel le commerce est soumis, la difficulté et la cherté des transports, la diversité des poids et mesures, la multiplicité des droits de marché, des péages et l'insécurité.

Le système des autorisations temporaires, qui entraîne avec lui l'incertitude du lendemain, la tutelle tracassière de l'Administration, l'arbitraire des autorités et des fermes paralysent le commerce.

Si la position géographique de la province favorise le commerce maritime, la navigation intérieure existe à peine. Le réseau des grands chemins ne se développe qu'à partir de 1750; il reste mal entretenu et n'est pas complété par un réseau vicinal. Aussi le prix des transports, surtout par terre, est-il très élevé, et leur lenteur entraîne-t-elle souvent de grosses pertes de temps et d'argent pour les marchands.

Chaque ville, chaque bourg, chaque marché, chaque seigneur, chaque marchand même a sa mesure particulière. Cette diversité complique les opérations commerciales et favorise les manœuvres frauduleuses des seigneurs, des marchands et des boulangers.

Avec la difficulté et la cherté des transports, les droits de circulation et de marché sont un des plus grands obstacles à la liberté et au développement du commerce. Ces droits sont innombrables et portent les noms les plus divers. Les plus répandus sont les droits de péage, de pontonnage, de travers, de coutume, de leude, de méage, de rebillotage, de prévôté, de traite par eau et par terre, de boîte, de trépas, de cloison, de hallage, de minage, de mesurage, d'étalage, de havage, de porche... Les taux respectifs de ces droits sont généralement assez faibles; mais leur multiplicité et les abus commis dans leur perception — dans la perception des droits en nature notamment — les rendent très onéreux. Les privilégiés vendant leurs grains sur place,

les grains roturiers supportent presque seuls cette lourde charge qui persiste jusqu'à la fin de l'Ancien-Régime. Le Gouvernement fait bien quelques tentatives pour supprimer ces droits en 1759, 1768 et 1775, par exemple, mais l'œuvre de suppression n'est pas considérable. Les efforts du Gouvernement sont paralysés par la longueur et la difficulté des enquêtes, par le mauvais vouloir et l'avidité des propriétaires et surtout par l'impossibilité de les indemniser.

Si, en Bretagne, la classe des nobles, des ecclésiastiques et des gros propriétaires demande et obtient plus souvent qu'ailleurs la liberté de l'exportation et la libre circulation des grains, la classe si nombreuse des artisans, des journaliers et des pauvres s'y oppose fréquemment.

Malgré les pénalités très fortes, dont est menacée toute opposition au transport des grains, le peuple empêche souvent par la force la circulation des céréales. Souvent encore il pille les marchés, les magasins des marchands et les greniers des gentilshommes. Les émeutes, si fréquentes, sont une conséquence fatale de ce régime des subsistances, qui ne satisfait ni les privilégiés, désireux de la liberté absolue, ni le peuple, partisan d'une réglementation rigoureuse, et qui, accordant aux privilégiés la liberté d'exportation ou la tolérant tout au moins, laisse peser sur les paysans seuls l'obligation de fournir les marchés. Ceux-ci se trouvent insuffisamment garnis de grains, dont la vente est déjà grevée de droits multiples.

Naturellement, les classes populaires attribuent à l'exportation et à la libre circulation le manque ou la cherté des grains; elles rendent responsables de leur misère ceux qui profitent de la liberté du commerce, c'est-à-dire les privilégiés. Si l'agitation gagne toute la province, en 1788 et 1789, c'est que cette agitation prend un caractère social de plus en plus marqué. En bien des endroits, la question des sub-

sistances et du commerce des grains n'est que le prétexte de la révolte et celle-ci est dirigée contre les privilégiés et les grands propriétaires. Les émeutes sont, en même temps qu'une protestation contre l'avidité des propriétaires, une manifestation contre l'inégalité sociale et le régime féodal. Ainsi la question des subsistances contribue à préparer en Bretagne la Révolution.

APPENDICE

I

Poids en livres des mesures locales de chaque céréale.

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
Ancenis........	70 à 72	70	67 à 70	58 à 60	56	65
Antrain.........	100	»	96	»	96	96
St-Aubin du-Cormier	51	48	48	»	33	45
Auray..........	220	»	200	»	145	240 (millet)
Bourgneuf......	60	56	52	45	38	»
Brest	120	118	115	100	80	100
Saint-Brieuc....	40	37	35	40	30	40
Carhaix	86	»	84 1/2	»	62 1/2	84 1/2
Châteaubriant...	85	»	80	»	70	80
Châteaulin......	140	»	180	»	200	200
Callac..........	»	»	85	»	65	80
Clisson.........	19 1/4	»	17 3/4	»	14	»
Concarneau.....	160	»	140	160	100	130
Corlay..........	»	»	40 à 42	»	30 à 32	50 à 52
Le Croisic......	330	»	314	»	»	»
Derval	60	»	60	»	60	60
Dinan..........	84	»	76	76	72	72
Dol	75	72	67 1/2	67 1/2	90	60
Le Faou........	150	174	162	160	170	178
Fougères.	72	»	68	»	54	66
Gourin	113	»	147	»	112	109
Guémené.......	»	»	80	»	70	80
Guérande.......	116	»	108	»	»	»
La Guerche.....	»	»	63	»	»	»
Guingamp......	65	»	63	»	54	70
Hédé...........	72	68	64	»	50	58

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
Hennebont.....	80	»	70	»	55	»
Josselin........	55	45	45	»	33	33
Lamballe.......	80	77	74	62	60	70
Landerneau.....	113	108	100	90	90	90
Lannion........	85	86	92	76	63	88
Lesneven.......	73	70	72	77	63	78
Machecoul......	60	56	50	45	36	»
Malestroit......	63	»	60	»	38	55
Saint-Malo.....	70	70	70	69	54	66
Moncontour.....	66	66	66	»	63	50
Montfort........	45	43	42	42	32	45
Montauban.....	45	42	42	»	31	39
Morlaix........	34	38	32	42	34	31
Nantes.........	225	»	205	170	160	220
Paimpol........	82	75	76	70	30	76
St-Pol-de-Léon..	320	»	320	320	320	320
Plélan..........	»	»	48 à 50	»	38 à 40	58 à 60
Ploërmel.......	»	»	100	»	100	114
Pontchâteau....	46	»	40	46	32	42
Pont-Croix.....	100	»	90	70	68	85
Pontivy........	77 1/2	»	72	»	61 1/2	83 1/2
Pont-l'Abbé.....	102	»	98	80	70	70
Pontrieux......	84	77	80	72	55	74
Quimper........	100 à 102	»	92	80	70	82
Quimperlé......	105 1/3	»	116	»	86	120
Quintin...	»	»	42	»	38	51
Redon..........	60	»	55	»	36	46
Rennes.........	38	38	38	30	30	30
La Roche-Bernard..	330	»	210	»	144	200
Tréguier........	80	»	80	70	55	77
Vannes.........	260	»	250	»	170	»
Vitré...........	58	»	54	»	37	49 (1)

(1) D'après un Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de la dite province en 1766, et un Supplément à l'état du prix des grains envoié au Contrôleur général le 15 juin 1766 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699).

II

Prix des grains.

1°. — Prix moyen des grains en 1732.
(Janvier, février, mars et avril).

SUBDÉLÉGATIONS	PRIX DU SETIER DE 240 LIVRES	
	FROMENT	SEIGLE
Rennes	16 $ 5 sous.	11 $ 13 sous 4 den.
Vitré	15 —	11 —
Nantes	16 —	10 — 7 —
Vannes	15 —	9 —
Hennebont	15 —	9 —
Auray	14 —	9 —
Pontivy	12 —	7 —
Redon	13 —	10 —
Quimper	13 —	9 —
Tréguier	14 —	12 —
Lannion	15 —	11 —
Morlaix	17 —	13 —
Saint-Brieuc	14 —	10 —
Brest	15 —	10 —
Saint-Malo	17 —	10 — (1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1691. Différence sur le prix des grains... sur le pied du septier de Paris... depuis et compris le mois de janvier jusques compris le mois d'avril 1732.

2°. — *Prix moyen des grains en 1753.*

ÉVÊCHÉS	PRIX DES 200 LIVRES DE FROMENT
Rennes........................	14 à 15 $
Dol et Saint-Malo...............	14 à 15 —
Saint-Brieuc	9 $
Tréguier........................	11 à 12 —
Léon....	12 $
Quimper........................	13 —
Vannes..........................	10 — (1)

3°. — *Prix moyen du quintal de grains de 1753 à 1762.*

FROMENT	MÉTEIL	SEIGLE	ORGE	BLÉ NOIR
6 $ 13 s. 6 d.	5 $ 5 s. 9 d.	4 $ 11 s. 3 d.	3 $ 15 s. 4 d.	3 $ 6 s. 10 d.

4°. — *Prix moyen du quintal de grains de 1763 à 1772.*

FROMENT	MÉTEIL	SEIGLE	ORGE	BLÉ NOIR
8 $ 18 s. 10 d.	7 $ 10 s. 3 d.	6 $ 12 s. 3 d.	5 $ 5 s. 1 d.	4 $ 11 s. 10 d. (2)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651, f° 1753. Réponses à un mémoire sur les grains par évêchés..., 1753.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Prix commun du quintal des différents grains dans les marchés de... Bretagne... Ce document donne aussi le prix moyen pour chaque marché pendant la même période. — D'après DES CILLEULS (*Enquêtes sur les céréales au XVIIIe siècle*, dans la *Revue générale d'administration*, an. 1897, t. III, p. 147), le prix moyen du quintal de blé, de 1756 à 1763, aurait été successivement de 7 $ 2 sous, 8 $ 8 sous, 7 $ 3 sous, 7 $ 10 sous, 8 $ 2 sous, 9 $ 1 sou, 7 $ 10 sous, 6 $ 7 sous.

5°. — *Prix moyen du quintal de grains en 1775.*

FROMENT	SEIGLE
10 $ 12 sous.	8 $ 14 sous 15 deniers. (1)

6°. — *Prix moyen du quintal de grains en 1766.*

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
Ancenis ...	6 $	5 $	5 $	4 $ 5 s.	4 $	3 $
Antrain....	5 —	»	»	»	2 — 12 s.	2 — 7 s.
Auray.....	6 — 4 s.	»	4 — 15 s.	»	3 —	»
Brest.... .	7 — 5 —	6 — 6 s.	4 — 8 —	5 — à 6 —	5 — 6 —	4 — 5 —
Bourgneuf..	5 —	4 — 15 —	5 —	3 — 12 —	3 — 8 —	»
Callac.....	»	»	3 — 11 —	»	3 — 1 —	2 — 10 —
Carhaix....	8 — 7 —	»	3 — 7 —	»	3 — 1 —	2 —
Corlay.....	»	»	5 —	»	4 —	3 — 8 —
Le Croisic..	6 —	»	5 — 2 —	»	»	»
Châteaubriant.	6 — 4 —	»	5 —	»	3 — 9 —	3 — 8 —
Châteaulin..	11 — 8 —	»	8 — 6 —	»	5 — 5 —	6 —
Clisson....	9 — 14 —	»	9 — 14 —	»	4 — 5 —	»
Concarneau	6 — 5 —	»	4 — 5 —	2 — 10 —	2 — 15 —	2 — 6 —
Derval.....	5 —	»	3 — 6 —	»	2 — 5 —	2 — 5 —
Dinan......	6 — 10 —	»	4 — 18 —	4 — 18 —	3 — 16 —	3 — 16 —
Dol........	6 — 16 —	4 — 19 —	4 — 19 —	3 — 11 —	3 — 16 —	3 — 13 —

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1692. Etat du prix actuel des froments et seigles et de celui qu'ils pourront valoir jusqu'à la récolte prochaine... et Minute de lettre au comte de Muy, 25 janvier 1775.

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
Le Faou ...	6 $ 16 s.	3 $ 5 s.	5 $ 11 s.	4 $	2 $ 15 s.	3 $ 10 s.
Fougères...	7—	»	2—19—	»	3— 7—	3— 6—
Gourin.....	8—	»	3—15—	»	2— 4—	2—18—
Guémené ..	»	»	3— 8—	»	3— 4—	3— 8—
Guérande ..	12—10—	»	10—	»	»	»
La Guerche	»	»	4—10—	»	»	»
Guingamp..	6—18—	»	4—15—	»	3— 4—	2—17—
Hédé	5—11—	5— 3—	5—	»	2—10—	2— 3—
Hennebont.	10— 7—	»	5— 7—	»	6— 9—	»
Josselin....	6—	6—13—	3— 6—	»	3—16—	3—
Lamballe ..	7—	5—16—	5—	5—12 s.	3—15—	3—11—
Landerneau	8— 8—	8—	5 à 6	5—	3—13—	2—15—
Lannion ...	6— 9—	4— 6—	4 $ 10 s.	4— 4—	3— 6—	3— 4—
Lesneven ..	8—11—	7—17—	5—	5—	4—	4— 9—
Machecoul..	5—16—	5— 4—	5—	3—17—	3— 6—	»
Malestroit..	5—10—	»	4—	»	»	»
Moncontour	7— 2—	5—15—	4— 6—	»	3—16—	3—16—
Montfort...	5—	4—15—	3— 9—	3— 9—	2—13—	1—17—
Montauban.	5—	4— 8—	3—13—	»	2—14—	3— 9—
Morlaix....	6—18—	5—10—	5—	5—	5—	4—16—
Nantes.....	8— 2—	»	5—19—	6— 9—	4—11—	3—15—
Paimpol ...	5—13—	4—13—	5— 5—	4— 5—	7—10—	2—12—
Plélan	»	»	3—15—	»	2—16—	2— 5—
Ploërmel ..	»	»	1—10—	»	1—	»—17—
Pontchâteau..	5— 8—	»	5—	4— 6—	3—18—	3—11—
Pont-Croix.	7—	»	5— 7—	3—18—	3—13—	3—10—
Pontivy....	12—	»	9—14—	»	8— 3—	7—16—
Pont-l'Abbé	6—	»	3—16—	3— 2—	2—17—	3—11—
Pontrieux ..	6— 5—	5—	4— 7—	4— 3—	3—12—	3— 4—
Quimper...	6— 7—	»	4— 1—	4— 1—	2—17—	2— 8—
Quimperlé..	8—16—	»	5—	»	4— 9—	3—10—
Quintin	»	»	4— 3—	»	2—17—	3— 8—
Redon.....	6— 5—	»	4— 1—	»	3— 9—	2—18—
Rennes....	6—11—	5—18—	5—	6—13—	3— 6—	2—10—

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
La Roche-Bernard.	5 $ 18 s.	»	7 $	»	5 $ 14 s.	5 $ 17 s.
St-Aubin-du-Cormier	5—10—	4 $ 15 s.	4—15 s.	»	3—	3—
St-Brieuc..	6— 7—	5— 6—	4— 7—	4 $	3— 6—	3—15—
Saint-Malo.	6— 8—	5— 2—	3— 7—	3— 5 s.	3— 1—	2—16—
St-Pol-de-Léon	5—12—	»	3—15—	2—16—	1—17—	3— 8—
Tréguier...	6—11—	»	5—	5—	3—12—	4—10—
Vannes....	5—15—	»	4—	»	2—18—	»
Vitré......	6—	»	4—12—	»	3—10—	2—13—

(1)

7°. — Prix du quintal de grains en 1785.

(Année de disette.)

MARCHÉS	Froment	Seigle	Blé noir	Orge	Avoine
Antrain....	11 $ 6 s.	9 $ 18 s.	5 $ 16 s. 8 d.	»	10 $ 8 s. 4 d.
Auray.....	13—10—10 d.	11—	»	»	10—
Blain......	13—10—10—	11—10— 9 d.	10—10— 6—	»	11—16— 2—
Bourgneuf..	10—	9—12— 3—	»	9 $ 8 s.	10—10— 6—
Brest (St-Renan).	12—10—	10—	7—10—	8— 6— 8 d.	7—10—
Carhaix....	10— 9— 4—	7—10—	6—12—	»	9—11— 6—
Châteaubriant.	11— 6— 3—	11— 4— 8—	8—13— 4—	»	10—
Châteaulin..	12—	10—15—10—	8—10— 6—	»	8—10—
Concarneau, Rosporden, Scaër et Pont-Aven	10— 8— 4—	9— 8—	8— 8—	8— 6— 8—	8— 7— 4—

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des prix auxquels les grains ont été vendus aux derniers marchés des villes et autres principaux endroits de la dite province, 1766, et Supplément à l'état des prix des grains envoié au Contrôleur général, 15 juin 1766.

Cet état donnait les prix par mesures locales. Pour permettre de comparer les prix sur les différents marchés, nous avons déterminé le prix respectif de 100 livres de grains dans chaque ville.

Voy. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne*..., appendice I. Le prix des céréales, en 1733, dans les différentes subdélégations de la province.

MARCHÉS	Froment	Seigle	Blé-noir	Orge	Avoine
Corlay.....	»	11 $ 6 s. 2 d.	8 $ 17 s. 1 d.	»	14 $ 1 s. 3 d.
Le Croisic..	12 $ 1 s.	10—	9—12—	»	10—
Dinan	10—18—	9—14— 6—	7— 2— 6—	9 $ 8 s. 6 d.	12—10—
Dol........	10—	9—14— 8—	6—17— 8—	»	10—17— 4—
Fougères... Louvigné .. St-Georges-de-Reintembault	9—17— 4 d.	9— 3— 4—	5— 7— 6—	»	6— 6— 3—
Gourin et Le Faouet....	13—15—	9— 7— 6—	7—11— 6—	»	12— »— 8—
Guémené ..	»	10—	11—16—	»	7—17—
Guérande ..	12—10—	10— 6— 4—	»	»	14—14— 8—
La Guerche	11— 4— 7—	10—10—11—	7—	»	11—
Guingamp.. Châtelaudren . Belle-Ile-en-Terre.....	10—16— 1—	8—15—	6—16— 1—	9—10— 6—	7—14— 6—
Combourg.. Hédé...... Tinténiac ..	11— 2— 2—	10—13— 8—	8— »— 8—	»	11— 9— 2—
Plouay..... Hennebont . Baud	13—10—	10—16— 9—	8—17—	12—16— 3—	10— 8—10—
Josselin.... La Trinité.. Loudéac ...	13—16— 6—	9—17—	8—17— 6—	»	8—
Lamballe...	11— 1—	9—10—	7—19—	9— 6— 9—	10—
Landerneau Landivisiau.	10—15— 3—	9—10—10—	9—14— 3—	9—16—	8— 5—
Lannion....	10—14— 3—	7—17— 4—	6—11—	7—	7—14—
Machecoul..	10—	8—18— 6—	»	10—	11— 5—
Malestroit..	14—17— 7—	10—15— 6—	9— 9— 3—	»	11—11— 8—
Moncontour	12—10—	10—19— 6—	7—15— 6—	»	10—10—11—
Montauban.	10—12— 3—	9—10— 4—	7—17— 6—	7—18— 6—	10—15— 8—
Montfort...	11— 6— 2—	11—	7—18—	»	7—17—10—

MARCHÉS	Froment	Seigle	Blé noir	Orge	Avoine
Morlaix....	9 $ 12s. 6d.	8 $ 5s. 6d.	7 $ 3s.	8 $ 6s. 8d.	8 $
Nantes.....	12—	9—15—	7—11— 8d.	10—	10—
Paimpol....	11— 5—	10—	10—	10—15— 4—	9— 1s. 9d
Plélan.....	»	10— 6—	7— 1— 6—	»	10—
Ploërmel...	10— 8— 4—	7—15— 2—	»	»	9— 7— 6—
Pont-Croix.	11— 6— 3—	9— 8—	»	»	9—16— 8—
Pontivy....	15— 5— 2—	10—15— 3—	8—18— 8—	»	8— 8—
Pont-l'Abbé	10—14— 4—	9— 9— 6—	7—17— 9—	10—13— 4—	10— 7— 8—
Pontrieux..	11—11— 6—	10— 1— 4—	8—13— 6—	8—	11— 3— 3—
Quimper...	13—10—	10—	10—	7—10—	10—
Quimperlé..	16—13— 4—	12—17—	12—	»	13—15—
Quintin....	»	11— 3— 9—	7— 5—10—	»	10— 5—10—
Rennes....	11—13— 4—	10—18—	8— 3—	»	10—10—
Redon.....	13—16— 8—	10—18— 3—	10— 4— 3—	»	13— 8—
Rhuis......	12—17— 4—	»	»	»	6—12—
La Roche-Bernard...	12—18—	10—17— 4—	9—11— 6—	»	10—10—
St-Aubin-du Cormier...	10— 7— 4—	10—	6—10— 6—	10—	7—18— 4—
St-Brieuc..	11—10—	10— 8— 8—	8— 7— 6—	10— 7— 6—	10— 6— 8—
St-Pol-de-Léon.....	10— 4— 6—	6— 5—	7—11—10—	6—15— 6—	6—16— 8—
St-Malo....	11— 2— 3—	»	7—11—	»	8—15—11—
Tréguier...	10—12— 6—	7— 3— 9—	7—	7—12— 8—	5—19—
Vannes....	13— 1— 1—	9—18—	10—	»	8—17— 9—
Vitré......	10—15— 6—	10—19— 8—	6— 2— 6—	»	10—16— 4—

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 3912. Etat du prix des grains, fourrages, lins et chanvres en 1785.

8°. — Prix des grains en novembre 1789.
(Prix des 12 boisseaux de Paris.)

SUBDÉLÉGATIONS	Froment moyenne qualité	Seigle	Méteil
Auray	26 $ 13 s. 4 d.	17 $	»
Saint-Brieuc	28 —	21 —	»
Hennebont	31 — 10 —	18 — 11 s. 6 d.	»
Lannion	22 — 15 — 6 —	16 — 17 — 6 —	15 $ 5 s. 1 d.
Nantes	29 — 15 — 7 —	21 — 13 — 11 —	»
Pontivy	27 —	20 — 5	»
Redon	30 —	21 — 15 — 9 —	»
Rennes	32 — 6 — 8 —	24 — 12 — 10 —	27 — 2 — 10 —
Tréguier	21 — 5 —	13 — 2 — 6 —	21 — 5
Vannes	26 — 18 — 9 —	16 — 18 — 9 —	»
Vitré	27 — 2 —	25 — 9 — 9 —	»

SUBDÉLÉGATIONS	Orge	Avoine	Blé noir
Auray	»	12 $	12 $
Saint-Brieuc	»	9 —	13 —
Hennebont	»	10 — 11 s. 4 d.	12 —
Lannion	14 $ 8 s.	8 — 15 — 5 —	»
Nantes	21 — 3 — 6 d.	11 — 9 —	»
Pontivy	»	7 — 4 —	14 — 10 s. 8 d.
Redon	»	8 — 4 — 5 —	9 — 18 —
Rennes	22 — 2 — 10 —	10 — 14 — 6 —	»
Tréguier	12 — 3 —	5 — 12 — 6 —	11 — 9 — 6 —
Vannes	»	9 — 6 — 4 —	11 — 17 — 2 —
Vitré	»	10 — 10 — 9 —	12 — 4 — 6 —

9°. — *Prix des grains en juillet 1790.*
(Prix des 12 boisseaux de Paris.)

SUBDÉLÉGATIONS	Froment	Seigle	Méteil
Auray	27 $ 10 s.	18 $	»
Saint-Brieuc	33 — 5 —	28 —	»
Hennebont	33 — 15 —	16 — 15 s. 8 d.	»
Nantes	28 — 7 — 9 d.	17 — 11 — 2 —	»
Pontivy	33 — 15 —	18 — 15 —	18 $ 7 s. 3 d
Redon	33 — 15 — 6 —	25 — 9 — 6 —	»
Rennes	37 — 2 — 6 —	24 — 2 — 6 —	»
Vannes	30 — 9 — 10 —	17 — 15 — 9 —	»
Vitré	27 — 2 — 4 —	27 — 9 —	»
SUBDÉLÉGATIONS	**Orge**	**Avoine**	**Blé noir**
Auray	»	11 $ 10 s.	»
Saint-Brieuc	»	11 — 10 —	21 $ 10 s.
Hennebont	»	9 — 10 — 10 d.	12 —
Nantes	21 $ 3 s 6 d.	8 — 8 — 9 —	»
Pontivy	»	9 — 3 —	»
Redon	»	8 — 19 — 2 —	12 — 7 — 6 —
Rennes	24 — 6 —	9 — 1 — 10 —	27 — 3 —
Vannes	»	11 —	»
Vitré	»	10 — 2 — 8 —	18 — 17 — 4 —

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1708 1709. Prix des grains, pain et fourrages, seconde quinzaine de novembre 1789 et de juillet 1790. Il y a un état par subdélégation. Les prix donnés pour Nantes et Vannes en 1790 sont ceux de la première quinzaine de juillet.

10°. — Prix moyen des grains, à Dinan, au XVIII[e] siècle.

ANNÉES.....	1701-1710	1711-1720	1721-1730	1731-1740
Prix.......	3 $ 14 s. 7 d.	4 $ 4 s. 6 d.	5 $ 4 s. 8 d.	4 $ 8 s. 1 d.

ANNÉES.	1741-1750	1751-1760	1761-1770	1771-1780	1781-1790
Prix	4 $ 6 s. 4 d.	5 $ 6 s. 8 d.	6 $ 4 s.	7 $ 5 s. 6 d.	7 $ 17s. 6 d.

(1)

11°. — Prix moyen des grains, à Quimper, au XVIII[e] siècle.

ANNÉES	Froment blanc	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir
1716. ..	3 $ 6 s.	2 $ 1 s.	1 $ 10 s.	1 $ 7 s.	1 $ 19 s.
1724....	6 — 10 —	3—	3—	2—10—	3 — 10 —
1733...	5 —	2— 5—	1—15—	1— 5—	1 — 15 —
1738....	6 —	3—	2—10—	1—15—	1 — 15 —
1744....	4 —	1—12—6 d.	1— 2—6 d.	1— 2—6 d.	1 — 15 —
1751....	5 — 15 —	3— 5—	2— 5—	2— 5—	2 — 10 —
1755....	4 — 10 —	2—	1—15—	2 —	2 — 10 —
1760....	7 — 10 —	4— 5—	2—10—	2— 5—	2 — 10 —
1765....	7 — 10 —	4—15—	3—15—	2— 5—	2 — 15 —
1769....	10 — 15 —	7—	4— 6— 8—	3—10—	3 — 10 —
1773....	12 — 10 —	8—10—	»	6—	6 — 10 —

(2)

(1) *Annuaire Dinannais*, année 1835.

(2) Arch. du Finistère, B. 735-738. Apprécis des grains vendus sur les foires et marchés de Quimper.

12°. — *Influence de l'exportation sur le cours des grains.*

A. — *Prix moyen du boisseau de grains avant l'exportation à l'étranger.*

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle
Ancenis	4 $ 5 s.	3 $ 15 s.	3 $ 2 s.
Auray	7 — 10 —	»	5 —
Le Faou	7 —	3 — 10 —	4 — 10 —
Vannes	15 —	»	10 —
Vitré	2 — 14 —	»	2 —
Guérande	14 —	»	11 —
Nantes	» — 19 —	» — 14 — 6 d.	» — 12 — 6 d.
Morlaix	2 — 5 — 9 d.	2 — 2 — 6	1 — 10 —
Hennebont	5 —	»	3 —

MARCHÉS	Orge	Avoine	Blé noir
Ancenis	2 $ 17 s. 6 d.	2 $ 2 s. 6 d.	2 $
Auray	»	2 — 10 —	»
Le Faou	2 — 10 —	2 —	3 — 10 s.
Vannes	»	5 —	»
Vitré	»	1 —	» — 18 —
Guérande	»	»	»
Nantes	» — 11 —	» — 9 — 6 —	» — 9 — 6 d.
Morlaix	1 — 17 —	1 — 15 —	1 — 3 —
Hennebont	»	2 —	2 — 10 —

B. — *Prix moyen du boisseau de grains après l'exportation* (seconde quinzaine de janvier 1770).

MARCHÉS	Froment	Méteil	Seigle
Ancenis	8 $ 8 s.	6 $ 18 s	5 $ 8 s.
Auray	12—10—	»	8—10—
Le Faou	14—	8—	12—10—
Vannes	27—	»	20—
Vitré	6— 5—	»	5—15—
Guérande	23—10—	»	18—10—
Nantes............	1—10—	1— 2—6 d.	»—19—6 d
Morlaix...........	3— 3—	3— 8—	2—11—9—
Hennebont........	8—13—9 d	»	5—10—

MARCHÉS	Orge	Avoine	Blé noir
Ancenis	5 $ 2 s.	3 $	4 $
Auray............	»	4—10 s.	»
Le Faou	7—	6—	7—15 s.
Vannes...........	»	9—	»
Vitré.............	»	2— 4—	3— 5—
Guérande	»	»	»
Nantes........ ..	»—17—6 d.	»—10—	»—15—
Morlaix...........	3— 3—	1—15—6 d.	1—15—6 d.
Hennebont........	»	2—	4—10—

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1700. Etat du prix des grains et des différentes espèces de pain dans la province de Bretagne pendant la seconde quinzaine de janvier 1770. — Remarquer que le boisseau ne pèse pas le même poids dans tous les marchés.

III

Exportation des grains.

1°. — Ports d'embarquement des grains.

SUBDÉLÉGATIONS	PORTS
DOL	Saint-Nicolas-du-Vivier, Vildé-de-la-Marine, Le Pas-aux-Bœufs.
SAINT-MALO	Saint-Malo, Cancale, Saint-Briac.
DINAN	Dinan, Plancoët.
LAMBALLE	Dahouet, Erquy, Port-à-la-Duc, Saint-Cast, Le Guildo, Saint-Jacut.
SAINT-BRIEUC	Le Légué, Binic, Portrieux.
PAIMPOL	Paimpol, Bréhat, Lézardrieux.

SUBDÉLÉGATIONS	PORTS
PONTRIEUX	Pontrieux.
TRÉGUIER	Tréguier, Baie d'Enfer en Plougrescant, La Roche-Jaune, Saint-François, Pont-Bot, La Roche-Derrien, Port-Blanc, Buguélès, Port-Béni, Saint-Laurent, Pouldouran.
LANNION	Lannion, Louannec, Le Griaudet, Perros-Guirec, Keraliès, Saint-Michel-en-Grève.
MORLAIX	Morlaix, Toulanhéry.
SAINT-POL-DE-LÉON	Roscoff, Pencez, Penpoul, Passage de la Corde, près St-Yves, Le Guernic.
LESNEVEN	Ponturval, Aber-Vrach, Aber-Benoît, Portsall, Argenton, Aber-Ildut.

SUBDÉLÉGATIONS	PORTS
BREST	Brest, Kersaint, Le Conquet.
LANDERNEAU	Landerneau, Daoulas, Poul-ar-Vilen.
LE FAOU	Le Faou, Camaret, Crozon.
CHATEAULIN	Port-Launay, Pont-de-Buis.
PONT-CROIX	Pont-Croix, Audierne, Douarnenez, Pouldavid, Treboul, Por-Hû.
PONT-L'ABBÉ	Pont-l'Abbé, Kerity, Guilvinec, Lesconil, Loctudy.
QUIMPER	Quimper, Benodet.
CONCARNEAU	Concarneau, Pont-Aven, La Forêt, Ros-Bras.

SUBDÉLÉGATIONS	PORTS
Quimperlé	Quimperlé, Le Pouldu, Belon, Poulguen, Kerrien, Brigneau, Doëlan.
Hennebont	Hennebont, Lorient, Port-Louis.
Auray	Auray, Locmariaquer, La Trinité, Plouharnel.
Vannes	Vannes.
Rhuis	Benance, Bernon, Le Duer, Kercouedo, Kerner, Le Logeo, Passage de Saint-Armel, Le Vieux-Ruault, Penerf, Port-Navalo, Saint-Colombier.
Redon	Redon.
La Roche-Bernard	La Roche-Bernard, Billiers, Vieille-Roche.

SUBDÉLÉGATIONS	PORTS
GUÉRANDE	Mesquer, Saint-Nazaire, Piriac.
LE CROISIC	Le Croisic, Le Pouliguen, Pornichet.
PONTCHATEAU	Donges, Méan, Lavau, Rohars, Pontchâteau.
NANTES	Nantes, Couëron, Le Pellerin.
BOURGNEUF	Bourgneuf, La Bernerie.
PAIMBŒUF	Paimbœuf, Le Migron, La Ramée, Le Cormier, Corsept, Pornic, Saint-Brevin (1).

(1) Cette liste a été dressée à l'aide d'une série d' « Etats (non datés) des ports qui se trouvent dans les subdélégations » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1675), et de l' « Etat des paroisses distribuées par évêchés... et aussi des subdélégations proches des ports de la province, après 1758 » (*Id.*, C. supplément.).

2°. — *Activité respective des ports.*

A. — *Exportation à l'étranger en 1734.*

PORTS	TONNEAUX DE GRAINS			
Nantes....................	22,863	tonneaux	1,012	livres.
Vannes....................	6,039	—		
Saint-Malo....................	3,468	—		
La Roche-Bernard..........	1,953	—	800	—
Auray....................	1,915	—	1,810	—
Pont-l'Abbé..............	1,849	—	1,622	—
Hennebont................	1,669	—	500	—
Quimper....................	947	—		
Audierne..................	791	—	1,732	—
Redon....................	774	—	1,800	—
Brest....................	478	—	1,000	—
Quimperlé..................	325	—	400	—
Pontrieux................	258	—		
Tréguier................	187	—		
Dahouet....................	163	—	1,000	—
Binic....................	55	—		
Penerf....................	38	—		
Morlaix....................	32	—		
Portrieux..................	15	—		

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1677. D'après des états mensuels des grains sortis à l'étranger en 1734.

B. — *Exportation à l'étranger en 1735 et 1736.*

PORTS	Année 1735		Année 1736		
Nantes.	23,837 tonneaux,	1,000 livres	12,093 tonn. 3/4		
Vannes.	4,937 —	1,000 —	4,513 —		
La Roche-Bernard	3,189 —	1,000 —	328 —	1,000 liv.	
Pont-l'Abbé	2,388 —	1,000 —	2,469 —	1,350 —	
Hennebont	1,666 —	1,000 —	1,304 —	400 —	
Auray.	1,596 —		1,382 —	1,800 —	
Quimper.	1,213 —		579 —	1,000 —	
Audierne.	700 —	1,000 —	1,065 —	800 —	
Saint-Malo	661 —		881 —		
Redon.	441 —	666 —	10 —	666 —	
Paimbœuf	438 —	1,000 —	218 —	1,000 —	95 bois.
Quimperlé.	346 —	1,600 —	883 —	1,600 —	
Brest	295 —	1,000 —	280 —	1,800 —	
Pont-Croix.	204 —	1,000 —	22 —	1,000 —	
Pontrieux	129 —	1,000 —	43 —	1,000 —	
Dahouet.	77 —		»		
Penerf	71 —	1,000 —	»		
Morlaix	34 —	1,000 —	15 —		
Le Légué	1 —		»		

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1677. D'après des états mensuels des grains sortis à l'étranger en 1735 et 1736.

C. — *Exportation à l'étranger en 1765-1766.*

Du 1[er] novembre 1765 à juin 1766, il sortit pour l'étranger 191,331 quintaux de grains par les 10 ports indiqués dans les édits de juillet 1764 et janvier 1765. Voici quelle fut la part respective de ces ports dans l'exportation :

PORTS	Froment	Seigle	Orge	Avoine	Blé noir	TOTAUX
Nantes.....	55,636	3,202	6,030	470	»	65,338
Vannes....	24,660	14,840	»	»	»	39,500
Quimper...	24,174	4,849	3,018	»	»	32,041
St-Malo....	24,255	»	159, 351.	»	54 livr.	24,414, 89 liv.
Tréguier...	13,706	»	»	»	»	13,706
La Roche-Bernard..	9,340	»	2	2,520	»	11,862
Port-Louis.	2,104	1,680	»	»	»	3,784
Brest......	680	»	»	»	»	680
St-Brieuc..	»	»	8	»	»	8
Morlaix....	»	»	»	»	»	»

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1698-1699. Etat des grains chargés pour l'étranger dans les ports de la Bretagne indiqués par l'édit de juillet 1764 et l'arrêt du 17 janvier 1765, depuis le 1[er] novembre 1765 à juin 1766.

IV

Transport des grains.

1°. — Frais de transport par voie fluviale.

A

En 1709, pour transporter, de Rennes à Nantes, 56 tonneaux de grains, on paya, sans parler des frais de commission, denier à Dieu, etc. :

« Pour droits du bureau pour sortie.	50 $	10 sous	11 den.
Pour les porteurs........................	19 —	12 —	
Pour les charrettes......................	15 —		
Pour l'arrêtement des chaloupes..	10 —	10 —	
Pour les nattes..........................	127 —	15 —	
Pour de la paille, des fagots et portage du grenier.....................	15 —	10 —	
Pour le fret à 9 $ par tonneau......	504 —		
Pour chapeau à deux patrons de barque	6 —		
Pour droits à la prévôté et ville, 3 sous 10 deniers 1/2 par tonneau	12 —	10	3 —
Pour mesurage à 4 sols par tonneau	11 —	2 —	
Pour le port au grenïer à 15 sols par tonneau	42 —		
A reporter.........	814 $	10 sous	2 den.

Report.........	814 $ 10 sous 2 den.
Pour le rimblage à 1 sol par tonneau	2 — 16 —
Pour le bateau dans lequel on a déchargé [gabare]	11 — 2 —
Total...........	828 $ 8 sous 2 d.[1] »

B

En 1750, le tonneau de froment et de seigle de Bretagne acheté à Nantes 170 et 104 $ valait, rendu à Orléans, 204 et 136 $.

	FROMENT	SEIGLE
Prix d'achat à Nantes	170 $	104 $
Pour les sacs	10 —	10 —
Petits frais	1 —	1 —
Commission	3 — 14 sous	2 —
Voiture et péages	20 —	19 —
Prix de revient à Orléans....	204 $ 14 sous	136 $

(2)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1718. Comptes des deux sociétés charitables fondées à Nantes en 1709 pour approvisionner Nantes.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1662. Note jointe à une lettre du maire de Nantes du 10 février 1750.

2°. — *Frais de transport par mer.*

A

Frais de transport de 960 boisseaux de froment de Pont-l'Abbé à Dinan.

« Au Pont-l'Abbé, sur la barque *la Providence* :

Port à bord à 24 sols le tonneau.	48 $
Grenier de la barque, 30 sols par tonneau	60 —
Brieux, pilotage, etc................	4 — 16 sous
Commission à Mr de Penaurun...	48 —
Assurance à St-Malo à 1 1/2 %.	141 — 7 — 4 den.
Fret à 15 $ par tonneau et 10 % pour avaries	660 —

Au Port Saint-Jean :

Nourriture et salaire des gens employés au déchargement de la barque et autres menus frais y relatifs	35 — 10 —
Gabarage du port Saint-Jean à Dinan	59 — 2 — 6 —
Déchargement des gabares sur le quai et port au dépôt...........	23 — 13 —
Charroi en ville au magasin.......	63 — 16 — 6 —
Total...........	1.144 $ 5 sous 4 d. [1] »

(1) Arch. dép. d'Ille et Vilaine, C. 1726. Compte général d'achat et de vente de tous les grains... pour l'approvisionnement de la ville de Dinan, 13 août 1772.

B

En 1787, pour le transport de 1.500 sacs de seigle, de Vannes à Brest, on paie à trois capitaines de bateaux, sans compter les frais d'embarquement, de débarquement, etc.

Pour fret à 12 $ par tonneau......	1.680 $
Pour avaries à 10 % (pour 2 bateaux	120 —
Pour chapeau à 12 $ par bateau.	24 —
Pour décharger les acquits-à-caution	1 — 2 sous 6 den.
Total...........	1.825 $ 2 sous 6 den. (1)

3°. — Charte d'affrètement.

« Cette charte partie d'affretement a été faite et conclue le onzième mars 1737 entre Thomas Béarn, capitaine du navire l' « Elizabeth et Marie » de Fopsham, du port de 120 tonneaux ou environ, de présent ancré devant la rivière de Lisbonne, d'une part, et Broowne et Martin marchands à Lisbonne d'autre part : savoir, que le dit capitaine a fretté le dit navire aux dits marchands pour un voyage qui sera fait comme cy après; c'est à dire que ledit Thomas Béarn promet de partir au premier temps et vent favorable qu'il plaira à Dieu, dudit port de Lisbonne en lest, et fera voile aussitôt que le vent et temps le permettront, pour le port de Nantes en France, et là s'adressera à Mrrs Jean et Georges Switch et Compie marchands, lesquels en vingt

(1) *Id.*, C. 1712. Vivres du royaume. Frais relatifs à la réception de 2,900 sacs de seigle... remis au munitionnaire général des vivres, 1767.

jours consécutifs après son arrivée au dit port de Nantes chargeront à bord dudit navire son entière et compétente charge de froment, et pour lors étant accomplis, le dit navire fera voile de Nantes au premier temps et vent favorable pour le port de Lisbonne, et là y délivrera son dit chargement de froment aux dits Browne et Martin, sauf les risques et périls de la mer, feux et ennemis, et lesdits Browne et Martin promettent de payer audit capitaine pour chaque tonneau de froment qu'il délivrera à Lisbonne comme est dit cy dessus, vingt shellings sterling avec les deux tiers de toutes les avaries, et au cas que ledit navire ne fut pas chargé à Nantes en vingt jours consécutifs après son arrivée au dit lieu, il sera permis au dit capitaine de repartir et retourner pour ledit lieu de Lisbonne en son lest, et recevra icy son entier fret de vingt shellings sterling par tonneau pour autant de tonneaux que ledit navire aurait pû prendre; Et, pour l'accomplissement de toutes les clauses et conditions cy devant mentionnées lesdites parties s'engagent l'une envers l'autre en l'amande pécuniaire de la somme de cinq cens livres sterling à estre payée réciproquement par l'un des contrevenants, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant cause; en foy de quoy les parties cy dessus ont conjointement signée et scellée la présente lesdits jour et an que devant, ainsy signé Thomas Béarn, Browne et Martin (1). »

4°. — *Soumission et acquit à caution.*

« Je soussigné Desruisseaux, demeurant à Vannes, déclare vouloir faire charger au Port de Vannes, aux fin de la permission de M. l'Intendant du 27 D^bre^ 1753 aux mains de

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1659-1660, f° 1737.

M. le Subdélégué de Vannes, la quantité de 24 tonneaux de froment et 24 de seigle sur le navire la Sainte Anne, du port de 48 tonneaux ou environ, maître Vincent Lefranc, demeurant à l'Isle d'Ars; pour être conduit à Lisbonne ou autres ports étrangers et non ailleurs; et pour cet effet je m'oblige de raporter dans trois mois au plûtard un certificat de la décharge desdits grains dans ledit lieu, au dos d'un double du présent, qui sera délivré au Maître ou Capitaine, à peine de 500 livres d'amende et de payer en outre, au profit de sa Majesté, le prix de la valeur desdits grains, déclarant au surplus me soumettre aux dispositions portées par l'arrêt du Conseil du 12 mars 1748 et autres précédemment rendus. Fait à Vannes, le 8 Janvier 1755.

DESRUISSEAUX.

La signature ci-dessus certifiée véritable par Nous subdélégué de Monseigneur l'Intendant à Vannes les jours et an que dessus. »

(Illisible.)

V

Secours.

Etat général de la distribution faite en Bretagne, en riz, grains et argent donnés par le roi en 1772.

SUBDÉLÉGATIONS	RIZ	GRAINS	ARGENT
Antrain	800 livres	3,800 livres	1,311 $
Blain	100 —	»	801 —
Châteaubriant	1,130 —	»	2,492 —
Derval	1,040 —	»	1,958 —
Dinan	1,880 —	»	1,594 —
Dol	3,300 —	»	6,204 —
Fougères	7,098 —	7,000 —	2,415 —
Guérande	500 —	»	»
Hédé	1,150 —	5,400 —	1,863 —
Hennebont	1,000 —	»	»
Josselin	1,550 —	2,600 —	2,499 —
La Guerche	1,774 —	3,600 —	1,242 —
Lamballe	1,126 —	14,800 —	3,682 —
Lorient	600 —	»	»
Malestroit	862 —	»	1,513 —
Moncontour	400 —	»	1,691 —
Montauban	3,350 —	8,000 —	2,829 —
Montfort	1,440 —	2,200 —	759 —
Nantes	»	»	1,728 —
Plélan	2,376 —	»	2,314 —
A reporter	31,476 livres	47,400 livres	36,895 $

SUBDÉLÉGATIONS	RIZ	GRAINS	ARGENT
Report	31,476 livres	47,400 livres	36,895 $
Ploërmel	1,630 —	»	1,246 —
Pontivy	432 —	»	864 —
Quimper	500 —	»	1,000 —
Quimperlé	500 —	»	»
Quintin	500 —	»	»
Redon	2,200 —	11,200 —	2,488 —
Rennes (1re)	12,971 —	15,100 —	8,362 —
Rennes (2e)	4,100 —	10,300 —	1,370 —
St-Aubin-du-Cormier	1,100 —	5,000 —	1,369 —
Saint-Brieuc	1,700 —	»	»
Saint-Malo	200 —	»	696 —
Tréguier	3,000 —	»	3,000 —
Vannes	3,023 —	»	3,000 —
Vitré	7,544 —	7,200 —	2,484 —
TOTAUX	70,876 livres	96,200 livres	62,774 $

(1)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1719. Etat général de la distribution... en ris, grains et argent..., 6 octobre 1772.

VI

Droits perçus dans les marchés.

Ces tableaux ont été presque entièrement dressés avec les résultats de l'enquête de 1775 sur les droits de marché (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1688-1689). — Nous avons aussi utilisé les résultats d'une enquête de 1755 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1571) et les liasses C. 2438 et 2439.

Les abréviations *in* et *ex* indiquent que les droits sont perçus à l'intérieur ou en dehors des halles.

A. — *Droits de coutume.*

MARCHÉS		TAUX (1)	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Auray	(in.)	1 sol par charge grande ou petite. 6 deniers par charge de pain, les jours de marché.	620 $	Le duc de Penthièvre.
Callac	—	6 d. par boisseau.	200 —	Les religieux de Sainte-Croix de Quimperlé.
Gouarec	—	6 d. —	600 — avec le produit du minage.	M. de Rohan.
Concarneau	—	1 s. par 100 et 120 livres. 6 d. par 50 et 60 livres.	400 $	M. de Gouy.
Rosporden	—	1 s. par 160 livres.	»	»
Pont-Aven	—	6 d. les jours de marché, 1 s. les jours de foire, par 160 livres	100 —	M. de Kersalaun.
Scaër	—	6 d. les jours de marché, 1 s. les jours de foire, par 200 livres	72 —	—
Guingamp et Bourbriac	—	3 d. par boisseau.	800 —	Le duc de Penthièvre.

(1) Sauf indication contraire, les taux donnés sont ceux des jours de marché.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Belle-Ile.......... (in.).	3 d. par boisseau.	66 $	Le marquis de Saint-Tropez.
Moncontour....... (ex.).	6 d. par charge.	500 à 600 $	Le duc de Penthièvre.
Plœuc............ —	6 d. —	200 à 300—	M. de la Rivière.
Langast...............	Sur le pain mis en vente (1).	60 à 80—	Le marquis de Crenolle.
Pontchâteau....... (in.).	5 d. par quart ou boisseau.	195 $	Le comte de Menou.
Savenay.......... —	4 d. — —	156 —	Mme de Lopriac.
Ploërmel.......... (ex.).	6 d. par 1/2 boisseau aux foires St-Antoine et Pâques fleuries.	27 à 28 $	Le comte de Coëtlogon. — M. de Quéhéon.
— .... (in.).	2 d. par charge.	40 à 50 —	Le comte de Brilhac.
— .... —	6 d. — à la foire Ste-Marie.	3 à 4 —	L'hôpital de Ploërmel.
— .... —	6 d. — — St-Thomas	3 à 4 —	Le prieur de Saint-Nicolas.
— .... (ex.).	4 d. —	60 à 72 —	Le duc de Penthièvre.
Morlaix.......... (in.).	2 d. par boisseau.	600 $	Le marquis de Saint-Tropez.
Guerlesquin....... —	3 d. — 6 d. — les jours de foire.	300 —	Le président de Rosambo.
Huelgoat......... —	3 d. — — —	50 —	Domaine du roi.
Tréguier.......... (ex.).	2 sols tournois par boisseau.	200 —	L'évêque de Tréguier.
La Roche-Derrien... —	1 petite pattelée de froment par boisseau. 3 d. par 1/2 boisseau.	180 —	Le prince de Soubise.
Pont-Scorff... (in. et ex.).	3 d. par charge, les jours de foire.	24 —	Le prince de Guémené.
Dol.............. (ex.).	2 d. par boisseau.	140 —	L'évêque de Dol.
Saint-Brieuc....... —	6 d. par charge vendue par les forains.	70 à 80 $	L'évêque de Saint-Brieuc.
Lanvollon......... (in.).	3 d. par boisseau de 40 livres.	250 à 300 $	Le prince de Soubise.
La Roche-Bernard .. (ex.).	6 d. par boisseau et une jointée de farine avec les deux mains par sac.	800 $ avec le produit du droit d'étalage.	Le comte de Boisgeslin.
Herbignac..............	6 d. par boisseau et une poignée de farine par sac.	250 $ avec le produit du droit d'étalage.	Le comte de Kerhouant.
Saint-Yves-Bubry... (ex.).	3 d. par minot de seigle et avoine. 1 s. par minot de seigle et avoine, les jours de foire.	9 $	M. de Saint-Nouay de Kernivinen.

(1) Nous n'avons pas toujours pu retrouver le taux du droit dont la perception nous était signalée.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Plouay........... (in.).	3 d. par minot de seigle, blé-noir et avoine. 1 s. par minot de mil, les jours de foire.	24 $	Le marquis de Pontcallec.
La Chasse.... (in. et ex.).	2 d. par boisseau.	»	Le marquis de la Chasse.
Montauban....	2 d. par boisseau. 4 d. par boisseau, les jours de foire et de Quatre-temps.	150 —	Le prince de Rohan.
Saint-Méen........ (in.).	4 d. par boisseau. 8 d. — les jours de foire.	500 —	L'abbé de Saint-Méen.
Merdrignac........ —	4 d. — 8 d. — les jours de foire.	150 —	Le marquis de Saint-Pern.
Saint-Jouan de l'Isle. —	4 d. — 8 d. — les jours de foire.	100 —	—
Broons........... —	4 d. — 8 d. — les jours de foire.	200 —	Les marquis du Boishue et de Saint-Pern Broonsdineuf
Guenroc.......... —	4 d. — 8 d. — les jours de foire.	100 —	M. Reslou.
Bécherel.......... —	4 d. — 8 d. — les jours de foire.	500 —	Le comte de Langle.
Antrain .... (ex.).	9 d. par charge.	80 —	M. du Tiercent de la Ballue et le duc de Penthièvre.
Bazouges......... —	1 s. —	30 —	Le duc de Penthièvre.
Châteaugiron ...... (in.).	1 d. par acheteur et 1 d. par vendeur	10 —	Le marquis de Châteaugiron
St-Germain-sur-Ille . —	3 d. par boisseau.	18 —	Le marquis de Névet.
Lamballe .... —	6 d. par perrée.	400 à 500 $	Le duc de Penthièvre.
— .... (ex.).	6 d. —		
Matignon .... (in.).	4 d. par boisseau.	7 $	Le seigneur de Matignon.
Saint-Malo .... (ex.).	2 d. par charge de pain.	»	Le chapitre de Saint-Malo.
Châteauneuf....... —	1 s. par 3 boisseaux.	600 $ avec le produit du droit de mesurage.	Le marquis de la Vieuville.
—	4 s. par charge de pain dans les foires.		
Josselin ..... (in et ex.).	2 d. par demé. 4 d. dans les foires.	700 à 800 $	Le duc de Rohan.
Loudéac...............	6 d. par charge de cheval.	24 $	—
La Trinité-Porhoët.......	3 d. par charge de cheval. 6 d. dans les foires.	72 —	Le duc de Rohan et le comte du Plessis de Grenédan.
Plénée........... (in.).	2 d. par quart.	40 —	Le duc de Coigny.
Jugon............ —	3 d. par quart.	30 à 35 —	Le duc de Penthièvre.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Vannes........... (in.).	2 d. par quart de perrée de seigle ou de froment.	350 $	L'évêque de Vannes et M. de Grandville-Locquet.
Uzel..... ...... (ex.).	3 d. par boisseau. 6 d. — les jours de foire.	»	M. Visdelou du Liscouet et MM. de Saint-Pern.
Quimperlé........ (in.).	6 d. par charge.	210 —	Le domaine du roi et l'abbaye de Sainte-Croix.
Bannalec......... —	6 d. par pochée.	70 —	M. de Tinténiac.
Pont-Croix... (in. et ex.).	6 d par boisseau. 1 s. — les jours de foire.	218 —	La comtesse de Forcalquier.
Pouldergat.. — —	6 d. — 1 s. — les jours de foire.	109 —	La comtesse de Coigny.
Pontivy.......... (ex.).	6 d. par demé. 1 s. — les jours de foire.	4600 — avec le produit du minage.	Le duc de Rohan.
Nozay........ .... (in.).	3 d. par charge. 6 d. — les jours de foire.	120 à 150 $	Le prince de Condé.
— .... (ex.).	1 s. par charrette. 2 s. — les jours de foire.		
Bain............. —	1 s. — 2 s. — les jours de foire.	120 à 150 —	M. de Grandville.
— .... (in.).	3 d. par charge. 6 d. — les jours de foire.		
Fougeray......... —	3 d. — 6 d. — les jours de foire.	120 à 150 —	Le marquis de Montluc.
— .... (ex.).	1 s. par charrette. 2 s. — les jours de foire.		
La Guerche... (in. et ex.).	3 d, par boisseau.	150 $	Le duc de Villeroy.
Lesneven......... (in.).	1 s. par boisseau.	900 à 1050 $	Le duc de Penthièvre.
Gourin.......... —	»	»	»
Le Faouet.............	»	»	»
Quintin........... (in.).	6 d. par sac grand ou petit.	3000 $ avec le produit du minage et du mesurage.	Le duc de Lorges.
Landerneau............	»	»	»
Redon................	»	»	Les Bénédictins.
Rochefort.............	»	»	Le comte de Rochefort.
Questembert...	»	»	
Le Faou..............	1 d. par charge.	»	Le marquis de la Gervaisais.

MARCHÉS		TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Crozon		»	»	»
Carhaix	(ex.).	6 d. par boisseau. 1 s. — les jours de foire.	200 $	Le duc de Penthièvre.
Corlay	—	1 s. par cheval chargé de grains et 6 d. par charge d'homme.	1000 — avec le produit du minage.	Le prince de Rohan et le sieur Froment.
St-Nicolas-du-Pelem.	—	1 s. par cheval chargé de grains et 6 d. par charge d'homme.	1000 $ avec le produit du minage.	Le comte de Bréhand.

B. — *Droits de minage ou havage.*

MARCHÉS		TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Vitré	(in.).	3 d. par charge.	»	Le baron de Vitré.
Plancoët		3/4 de chopine par sac grand ou petit	330 $	Le recteur de Plancoët.
Moncontour	(in.).	6 d. par quart et 1 s. les jours de grand marché.	500 à 600 $ avec le produit de la coutume	Le duc de Penthièvre.
Machecoul	—	Le 1/34e des grains.	1000 $	Le duc de Villeroy.
Le Faou	—	Le 1/100e des grains.	600 —	Le marquis de la Gervaisais.
Lannion	—	6 d. par boisseau de froment. 4 d. — de tout autre grain	500 à 600 $	Le duc de Penthièvre et le comte de Lannion.
Vieux-Marché	—	3 d. par boisseau.	50 à 60 —	Le marquis de la Fayette.
Saint-Brieuc	—	2 onces par boisseau.	300 à 350 —	Le trésorier de la cathédrale.
Landerneau	—	Le 1/100e des grains.	4400 $	Le duc de Rohan.
Landivisiau	—	— —	3000 —	—
Rochefort	—	3 d. par mesure locale.	10 —	Mme des Nétumières.
Saint-Renan	—	Le 1/32e du boisseau.	1000 —	Le roi.
—	—	— —	1800 —	Le marquis du Grego.
Gouesnou	—	— —	1350 —	L'évêque de St-Pol-de-Léon et le comte du Breignou.
Guitalmézeau	—	— —	450 —	Le seigneur de Kerlech.
Saint-Yves-Bubry		1 écuellée par minot de seigle, d'avoine et de blé noir.	150 —	M. de Saint-Nouay de Kernivinen.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Pont-l'Abbé	3 d. par boisseau.	60 $	Le marquis de Kersalaun.
Saint-Pol-de-Léon	Le 1/60e des grains.	1500 à 1800$	L'évêque de St-Pol-de-Léon
Clisson...... (in. et ex.).	Le 1/48e des graius.	400 $	Le prince de Soubise.
Vieille-Vigne ...... (in.).	Le 1/16e du boisseau par charge de 7 boisseaux.	300 —	Le marquis de Juigné.
— ...... (ex.).	Le 1/23e du boisseau.		
Guémené .... (in.).	Le 1/50e du minot.	288 minots	Le prince de Rohan-Guémené
Pontrieux......... —	1 pincée avec 2 doigts par sac ou 3 d. par sac.	»	M. de la Vieuville de Kerbourg.
Rennes........... —	4 d. par mine.	»	Le roi.
Loudéac.......... —	Le 1/100e des grains.	702 $	Le duc de Rohan.
Locminé................	1 écuellée par pochée.	800 —	Le prieur de Locminé.
Tinténiac......... (in.).	2 d. par boisseau.	20 —	M. de la Motte de Montmuran
Combourg........ —	3 d. par boisseau. 6 d. — les jours de foire.	100 —	M. de Chateaubriand.
Hédé .... —	Le 1/36e des grains, les jours de foire	»	M. de Bréal des Chapelles.
Uzel............. —	1 écuelle de 5 onces par boisseau.	»	M. Visdelou du Liscouet et MM. de Saint-Pern.
Corlay........... —	Le 1/16e du boisseau par sac grand ou petit.	1000 $ avec le produit de la coutume.	Le prince de Rohan.
Rostrenen......... —	5 s. par sac d'avoine; 1 s. par sac de seigle ou blé noir.	»	La duchesse d'Elbeuf.
Pontivy.......... —	Le 1/90e de la perrée.	4600 $	Le duc de Rohan.
Lohan .... —	Le 1/120e de la perrée.	650 —	—
Lannilis.......... —	1 livre 5 par boisseau de 240 liv.	»	Le duc de Lauzun.
Châteauneuf-du-Faou —	»	140 $	M. de Crénan.
Brasparts..............	Le 1/100e des grains.	120 —	Le marquis de la Gervaisais.
Fougères......... (in.).	6 d. par boisseau.	300 à 400$	Le duc de Penthièvre.
Bourgneuf.............	Le 1/32e du boisseau.	pas de marché de grains.	Le duc de Villeroy.
Quintin...............	Le 1/16e du boisseau par sac grand ou petit.	3000 $ avec le produit de la cout. et du mes.	Le duc de Lorges.
Uzel.........	Le 1/16e du boisseau par sac grand ou petit.	2000 $ avec le produit du mesurage.	Le sieur Bocha.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Nantes................	Le 1/144e sur froment, seigle, orge et graines; 1/40e sur l'avoine.	»	»
Montfort..............	3 poignées le pouce en dedans sur toute mesure de grains.	»	»
Tréguier............	»	»	L'évêque de Tréguier.
La Roche-Derrien........	»	»	—
St-Nicolas-du-Pelem. (in.).	Un peu plus d'une pinte par sac.	1000 $ avec le produit de la coutume.	Le comte de Bréhand.

C. — *Droits de mesurage.*

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
La Guerche	3 d. par boisseau.	40 $	Le marquis de Villeroy.
La Roche-Bernard	3 d. par sac ou 5 s. par tonneau.	100 —	M. de Cucé.
Landerneau	Le 1/100e du prix du boisseau.	600 à 700 $	Le duc de Rohan.
Landivisiau.....	— — —	—	—
Josselin	3 d. par demé. 6 d. — les jours de foire.	100 $	—
La Trinité	2 d. par demé.	80 —	—
Loudéac...............	1 pinte par charge de cheval.	100 —	—
Antrain	8 d. par boisseau.	300 —	M. du Tiercent
Bâzouges	8 d. —	200 —	Mlle de la Croix.
Pontchâteau............	4 d. par quart.	40 —	Le comte de Menou.
Savenay...............	4 d. —	60 —	Le comte de Donges.
Pont-l'Abbé....	3 s. par tonneau.	150 —	MM. Baude de Saint-Père, de Kersalaun et de Kéramprun
Pontrieux.............	3 d. par boisseau.	12 —	M. de la Vieuville.
Fougères	3 d. —	100 —	Le roi.
Hédé	2 d. —	18 à 20 —	—
Tinténiac.....	2 d. —	6 —	Le comte de Montmuran.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Combourg	2 d. par boisseau. 4 d. — les jours de foire.	78 $	Le duc de Duras.
Jugon	1 s. par perrée.	»	»
Plancoët	8 d. —	5 —	Le recteur de Plancoët.
Plénée	8 d. —	15 —	Le marquis de la Moussaye.
Le Faou	1 écuellée par boisseau.	90 —	Le duc de Rohan.
Crozon	— —	»	Le comte d'Estaing.
Montauban	3 d. par boisseau.	»	Le prince de Guémené.
Bécherel	3 d. —	»	Le seigneur du lieu.
Saint-Méen	3 d. —	»	—
Merdrignac	3 d. —	»	—
Broons	3 d. —	»	—
Saint-Jouan	3 d. —	»	—
Guenroc	3 d. —	»	—
Rennes	4 d. par mine vendue pour la consommation de la ville. 1 s. par mine vendue aux étrangers. 1 s. 4 d. par mine mesurée au boisseau.	1400 $	Le roi.
Janzé	Le 1/40e du boisseau et 2 d. par boisseau.	140 —	Le comte de Donges.
Châteaugiron	2 d. par boisseau.	40 —	»
Moncontour	3 d. par quart.	120 —	Le duc de Penthièvre.
Malestroit	3 d. par demé.	40 à 50 —	Le comte de Lannion.
La Gacilly	3 d. —	— —	Le seigneur du lieu.
Guichen	2 d. par boisseau.	12 —	M. de Guichen.
Saint-Malo	2 d. par charge de 4 boisseaux et 1 d. au-dessous de 1 charge.	»	Le chapitre de Saint-Malo.
Châteauneuf	»	»	»
Vitré	6 d. par charge de 312 livres.	»	Le duc de la Trémoille.
Brest	Perçu avec droits d'étalage et de halage, 1 s. par boisseau.	»	Le roi.
Saint-Renan	Perçu avec droits d'étalage et de halage, 1 s. par boisseau.	»	Le roi et le marquis de la Roche.
Ploudalmézeau	Perçu avec droits d'étalage et de halage, 1 s. par boisseau.	»	Le comte de Donges.
Gouesnou	Perçu avec droits d'étalage et de halage, 1 s. par boisseau.	»	L'évêque de Léon.

MARCHÉS	TAUX	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Pluvigner	1 s. par perrée.	8 à 10 $	Le président de Robien.
Bain	2 d. par boisseau.	10 —	Le duc de Duras.
Fougeray	2 d. —	6 —	Le seigneur du lieu.
Nozay	2 d. —	6 —	—
Le Croisic	2 d. par cartaux.	40 à 50 —	Le roi.
Guérande	3 d. par charge.	25 à 30 —	—
Dinan	3 d. par boisseau.	50 —	Le duc de Penthièvre.
Dol	3 d. —	200 —	Le massier de la cathédrale.
Montfort	2 d. —	5 —	M. de Cintré.
Romillé	2 d. —	5 —	M. de Saint-Gilles-Perronnay
La Châsse	2 d. —	5 —	M. de la Chasse d'Andigné.
Ploërmel	3 d. par demé.	50 —	Le duc de Penthièvre.
Mauron	2 d. par mesure.	20 —	Le seigneur du lieu.
Nantes	5 s. par tonneau.	»	Le duc de Mortemart et autres
Plélan	6 d. par boisseau.	»	M. de Montigny.
Messac	»	»	Mlle de Piré.
Saint-Jacques (Paimpol)	3 d. par boisseau.	36 $	Le marquis de Rougé.
Quimperlé	2 s. par tonneau.	»	L'hôpital du lieu.
Redon	3 d. par demé.	40 —	Les Bénédictins.
Rochefort	Le 1/200e du quart.	40 —	Le comte de Rochefort.
Questembert	2 d. par quart.	40 —	—
Châteaubriant	3 d. par boisseau.	»	Le fermier de la Prévôté.
Lamballe	2 d. par quart.	90 —	Le duc de Penthièvre.
Guer	3 d. par boisseau.	36 à 40 —	»
Guipry	10 d. —	40 à 50 —	M. de Piré.
Baulon	6 d. —	120 —	Le marquis de Champsavoie.
Bréal	3 d. —	30 à 35 —	M. de Blossac.
Sens	De 6 d. à 2 s. par boisseau (ou au moins 1 chopine par boisseau).	50 —	M. de Saint-Brice.

D. — *Droits d'étalage.*

MARCHÉS	TAUX (1)	PRODUIT ANNUEL	PROPRIÉTAIRES
Pontivy	En nature.	»	»
Rohan	—	»	»
Callac	6 d. par boisseau. 12 d. — les jours de foire.	600 $	Les Bénédictins de Quimperlé
Saint-Yves-Bubry	Le 1/50e du minot.	150 —	M. de la Forest.
La Roche-Bernard	6 d. par boisseau.	800 $ avec le produit de la coutume	Le comte de Boisgeslin.
Herbignac	6 d. —	250 $ avec le produit de la coutume.	Le comte de Kerhouant.
Baud	3 d. par minot.	60 $	Le seigneur de Baud.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

BIBLIOGRAPHIE V

INTRODUCTION

Importance du problème des subsistances en Bretagne......... 1
Importance du commerce des grains en Bretagne.............. 4

PREMIÈRE PARTIE

Conditions de la production.

Etat de l'agriculture..................... 9
Etendue des terres incultes..................... 14
Défrichements 17
Etendue des terres cultivées..................... 23
Nature des cultures..................... 25
Rendement des cultures..................... 31
Surproduction relative..................... 35
Les deux formes du commerce des grains..................... 40

DEUXIÈME PARTIE

Commerce d'approvisionnement.
Les subsistances.

CHAPITRE Ier. — *Les consommateurs.*
Grand nombre d'artisans et de journaliers..................... 43
Faiblesse des salaires..................... 47
Fréquence du chômage..................... 49
Nombreux fermiers et propriétaires pauvres..................... 50
Aggravation dans la condition des consommateurs pauvres 51
Nécessité et difficulté de protéger leurs intérêts............ 55

PAGES

CHAPITRE II. — *Le marché, sa réglementation.*
Approvisionnement du marché.. 58
Vente sur les marchés ; situation privilégiée des consommateurs 63
Boulangers, meuniers et blatiers, leurs obligations.......... 64
Persistance de la réglementation du marché.................. 71

CHAPITRE III. — *Les marchés de grains, au XVIIIe siècle.*
Nombre et répartition des marchés................................ 74
Nature des marchés; leur approvisionnement est subordonné à la répartition des cultures............................ 77
Activité des marchés.. 79
Les foires. 82
Accroissement du nombre des foires et marchés.............. 83

CHAPITRE IV. — *Comment sont observés les règlements de marché.*
Difficulté de les appliquer.. 85
Vente dans les greniers tolérée...................................... 86
Les paysans, presque seuls, alimentent le marché......... 89
Infractions des marchands... 91

CHAPITRE V. — *La police des subsistances.*
Obligations des boulangers.. 95
Organisation de la police; recrutement des juges........... 98
Fonctions des juges de police; surveillance des boulangers et fixation du prix du pain................................. 101

CHAPITRE VI. — *Comment s'observent les règlements de police.*
Négligence des juges et officiers de police.................... 110
Abus des boulangers; fraudes.. 111
Obstacles au bon fonctionnement de la police; coalitions, grèves de boulangers.. 116

CHAPITRE VII. — *Le prix des grains et du pain, au XVIIIe siècle.*
Insuccès de la réglementation et de la police des marchés. 119
Variations brusques du prix des grains; leurs causes :
Difficulté des communications.................................... 120
Concurrence des foires ou marchés voisins.................. 121
Manœuvres des seigneurs et des marchands................ 121
Zèle excessif ou négligence de la police...................... 124
Apparence des récoltes... 125
Ouverture de greniers... 126
Exportation immodérée.. 126

PAGES

Exemples des variations du prix des grains 128
Renchérissement du prix des grains 129
Variations du prix du pain 131
Renchérissement du pain 133

CHAPITRE VIII. — *Misère et disettes.*
Absence d'approvisionnements 136
Principales disettes au XVIII[e] siècle 138
Comment on remédie aux disettes : encouragements au commerce, prohibition de l'exportation, application rigoureuse des règlements de marché, ouverture des greniers seigneuriaux, emprunts aux subsistances militaires, sociétés de charité ou d'approvisionnement; secours en grains et en argent, achats de grains par le gouvernement 143
Insuffisance de ces mesures 161
Recours à l'importation; réduction des droits d'entrée, attribution de primes 162
Origine des grains importés 165
Ports importateurs 167

TROISIÈME PARTIE

Le commerce d'exportation.

CHAPITRE I[er]. — *Le régime du commerce d'exportation.*
Situation privilégiée du commerce breton au XVII[e] s. 174
Aggravation du régime au XVIII[e] siècle 175
Histoire de ce régime :
Exportation dans le royaume 176
Exportation à l'étranger 185
Liberté relative du commerce breton 200

CHAPITRE II. — *Par qui est fait et alimenté le commerce d'exportation.*
L'exportation est alimentée par les grands propriétaires et pratiquée par les négociants ou marchands en gros... 205
Greniers seigneuriaux et greniers ecclésiastiques 207
Intérêt des privilégiés à la liberté du commerce 211

CHAPITRE III. — *Débouchés et valeur du commerce d'exportation.*
Grand nombre des ports bretons; leur activité exportatrice 215

PAGES

La flottille bretonne 218
Concurrence des vaisseaux étrangers 219
Valeur de l'exportation 220
Nature des céréales exportées 223
Débouchés 224

CHAPITRE IV. — *La fraude.*
L'exportation continue aux époques de prohibition 227
Négligence et abus des fonctionnaires 228
Impossibilité de réprimer la fraude 228
Comment la fraude se pratique 230

QUATRIÈME PARTIE

Conditions du commerce des grains. Ses entraves.

CHAPITRE Ier. — *Régime incertain du commerce des grains.*
Inconvénients de la prohibition, de l'instabilité, des permissions particulières, des acquits à caution et des certificats de déchargement; abus des agents des fermes. 237

CHAPITRE II. — *Difficulté et cherté des transports.*
La position géographique de la province favorise le commerce maritime, mais l'accès aux ports est difficile. 247
Etat de la navigation intérieure 249
Etat du réseau des routes 252
Cherté des transports 254
Prix du fret sur mer et sur les rivières 255
Les messageries et le roulage 258
Prix des transports par terre 261
Lenteur des transports 262

CHAPITRE III. — *Diversité des poids et mesures.*
Variété des mesures locales 267
Variété de poids de la même mesure 269
Emploi de mesures fausses 272
Répugnance du public à adopter des mesures officielles... 273

CHAPITRE IV. — *Droits de circulation.*
Droits qui pèsent sur les grains 275
Droits de circulation : traite, brieux, péages 277
Tarifs des péages 285
Abus des péages 288
Persistance des péages 294

PAGES

CHAPITRE V. — *Droits de marché.*

Droits de coutume 300
Droits de minage 304
Droits d'étalage 305
Droits de mesurage 306
Droits de gardage 308
Droits divers 308
Grand nombre des droits de marché 309
Par qui sont payés les droits 311
Comment sont perçus les droits 313
Abus dans la perception des droits 314
Tentatives de suppression 319

CHAPITRE VI. — *Insécurité du commerce des grains.*

Le peuple est hostile à l'exportation et à la libre circulation des grains 325
La protection du commerce 326
Fréquence des émeutes 328
Impuissance des autorités 332
L'agitation en 1788 et 1789 334
Son caractère social; elle prépare la Révolution 335

CONCLUSION 341

APPENDICE

I. — Poids en livres des mesures locales de chaque céréale. 351

II. — Prix des grains : 1° prix moyen des grains en 1732, 2° en 1753; 3° prix moyen du quintal de 1753 à 1762, 4° de 1763 à 1772, 5° en 1775; 6° prix moyen du quintal sur les différents marchés en 1766; 7° prix du quintal en 1785 (année de disette); 8° prix des grains en novembre 1789, 9° en juillet 1790; 10° prix moyen des grains, à Dinan, au XVIIIe siècle, 11° à Quimper; 12° influence de l'exportation sur le cours des grains 353

III. — Exportation des grains : 1° ports d'embarquement des grains; 2° activité respective des ports : exportation à l'étranger en 1731, en 1735 et 1736, en 1765-1766 365

IV. — Transport des grains : 1° frais de transport par voie fluviale, 2° par mer; 3° charte d'affrètement; 4° soumission et acquit à caution 373

PAGES

V. — Secours : Etat général de la distribution faite en Bretagne, en riz, grains et argent donnés par le roi en 1772 379

VI. — Droits perçus dans les marchés : A) droits de coutume; B) droits de minage ou havage; C) droits de mesurage; D) droits d'étalage 381

CARTES

I. — Répartition des cultures de froment et de seigle par subdélégations au XVIIIe siècle.

II. — Commerce d'approvisionnement.

III. — Commerce d'exportation.

Oberthür, Rennes (75-09).


Machecoul
Clisson
du Poitou
Vieille-Vigne